



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

HARVARD LAW LIBRARY



3 2044 059 392 282



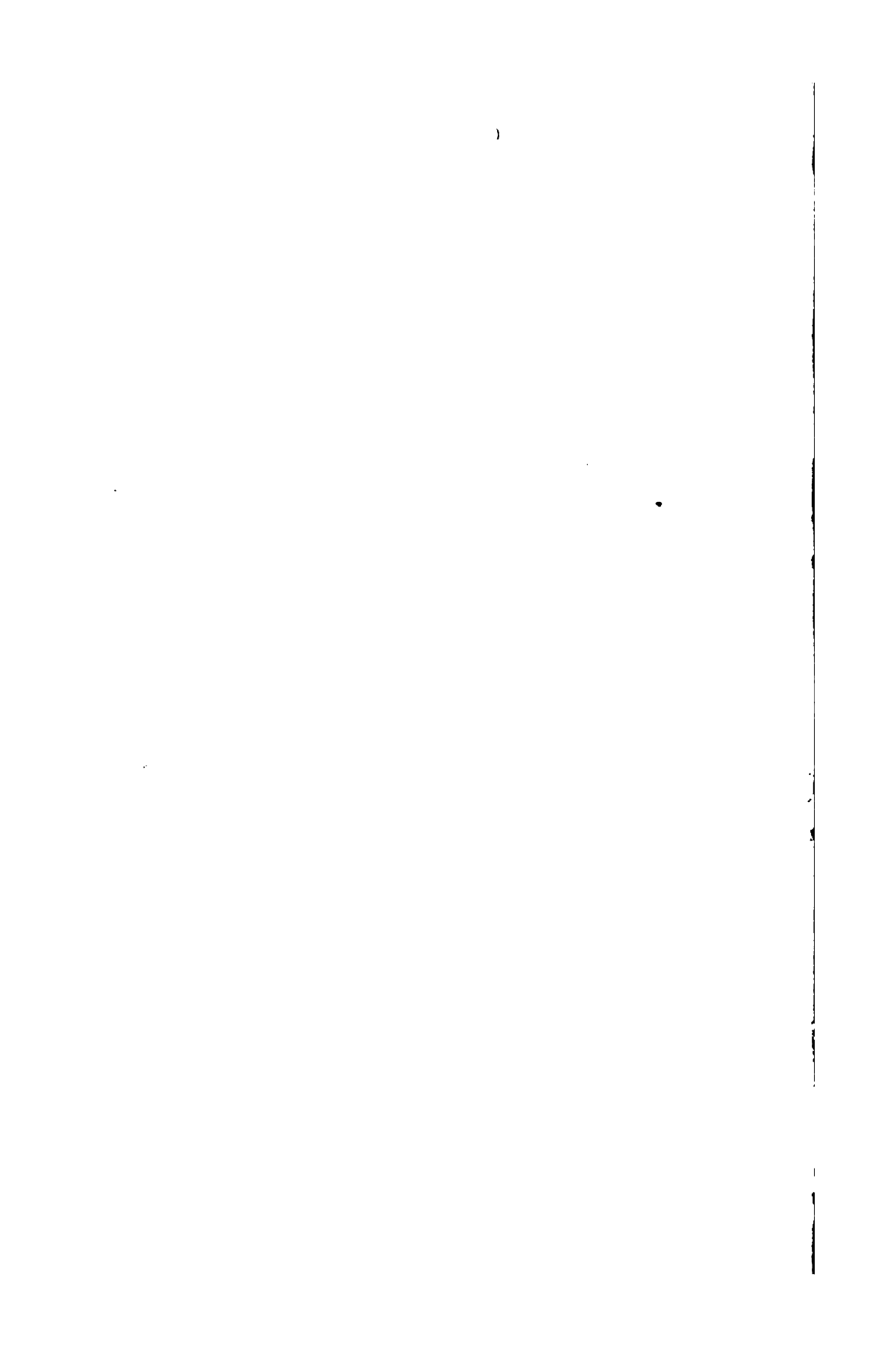
Recd. Jan. 1942



HARVARD LAW SCHOOL
LIBRARY

Received *Nov. 28. 1900*





63

Lib. 26

COLLECTION DE CODES ÉTRANGERS

XVIII

CODE CIVIL ITALIEN

DU MÊME AUTEUR

- De l'éducation correctionnelle**, in-8°, 1878. Paris, Thorin, éditeur.
- De la compétence en matière d'outrages par paroles envers les magistrats et fonctionnaires**, in-8°, 1883. Paris, Pedone-Lauriel, éditeur (Extrait de la *France judiciaire*).
- De la réhabilitation**, in-8°, 1886. Paris, A. Durand et Pedone-Lauriel, éditeurs (Extrait de la *France judiciaire*).
- De la répression des délits d'audience par les juges de paix** (*Moniteur des juges de paix*, 1887). Paris, Marchal et Billard, éditeurs.
- Étude sur le Code de la Marine marchande italien**, in-8°, 1888. Paris, F. Pichon, éditeur (Extrait du *Bulletin de la Société de législation comparée*).
- Code de commerce espagnol**, traduit, annoté et précédé d'une introduction, in-8°, 1891. Paris, G. Pedone-Lauriel, éditeur.
- Le droit pénal et les nouvelles théories**, traduit de l'italien de M. Lucchini, professeur de droit pénal à l'Université de Bologne, précédé d'une introduction de M. Lacointa, in-8°, 1892. Paris, F. Pichon, éditeur.
- Code de commerce chilien**, traduit, annoté et précédé d'une introduction, in-8°, 1892. Paris, G. Pedone-Lauriel, éditeur.
- De la réforme du Code forestier**, in-8°, 1892. Paris, G. Pedone-Lauriel, éditeur (Extrait de la *France judiciaire*).
- Code de commerce argentin**, traduit, annoté et précédé d'une introduction, in-8°, 1893. Paris, G. Pedone-Lauriel, éditeur.
- Le Congrès international de droit maritime de Gênes**, in-8°, 1893. Paris, G. Pedone-Lauriel, éditeur (Extrait de la *France judiciaire*).
- Une troisième école italienne de droit pénal** (Extrait du *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*), in-8°, 1893. Toulouse, Lagarde et Sibille, éditeurs.
- Un récent Congrès, le Congrès national de patronage des libérés de Paris**, in-8°, 1893. Paris, G. Pedone-Lauriel, éditeur (Extrait de la *France judiciaire*).
- Code de commerce mexicain**, traduit, annoté et précédé d'une introduction, in-8°, 1894. Paris, A. Pedone, éditeur.
- Les Congrès de patronage de Lyon et d'Anvers et le Congrès de l'Union internationale de droit pénal**, in-8°, 1895. Paris, A. Pedone, éditeur (Extrait de la *France judiciaire*).
- Code de la Marine marchande italien**, traduit, annoté et précédé d'une introduction, in-8°, 1896. Paris, A. Pedone, éditeur.
- Le congrès national de Patronage des libérés de Bordeaux**, in-8°, 1896. Paris, A. Pedone, éditeur (Extrait de la *France judiciaire*).

Italy. Laws, statutes, etc. Codes, Civil

63

CODE CIVIL ITALIEN

PROMULGUÉ LE 25 JUIN 1865

MIS EN VIGUEUR LE 1^{er} JANVIER 1866

TRADUIT, ANNOTÉ ET PRÉCÉDÉ D'UNE INTRODUCTION

PAR

HENRI PRUDHOMME

Docteur en Droit,
Substitut du Procureur de la République à Lille,
Membre correspondant de l'Académie de Législation de Toulouse,
Membre de la Société de Législation comparée
Membre de l'Union internationale de Droit pénal.

8.
PARIS

A. PEDONE, EDITEUR

LIBRAIRE DE LA COUR D'APPEL ET DE L'ORDRE DES AVOCATS.

18, RUE SOUFFLOT, 18

1896

Dec. Nov. 28, 1900.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
INTRODUCTION	XVII
I. — Ancien droit civil italien.	XVII
II. — Travaux préparatoires du Code civil.	XXVIII
III. — Division du Code civil.	XXXIV
IV. — De la condition des étrangers.	XXXVI
V. — Du mariage.	XXXVI
VI. — De la capacité de la femme mariée	XXXIX
VII. — De la puissance paternelle.	XL
VIII. — Des enfants nés hors mariage.	XLI
IX. — Des servitudes.	XLII
X. — De l'alluvion, de la communauté et de la possession	XLII
XI. — Des successions et des testaments.	XLIII
XII. — Des donations.	XLVI
XIII. — Des contrats.	XLVI
XIV. — Du contrat de mariage.	XLVII
XV. — De la vente, du louage et de l'emphytéose.	XLVIII
XVI. — Des privilèges et hypothèques.	XLIX
ERRATA.	LII
DÉCRET DE PROMULGATION.	1
Dispositions sur la publication, l'interprétation et l'application des lois en général	3

CODE CIVIL ITALIEN

LIVRE I. — DES PERSONNES.

TITRE I. — Du droit de cité (<i>cittadinanza</i>) et de la jouissance des droits civils.	7
TITRE II. — Du domicile civil et de la résidence	11
TITRE III. — Des absents	12
Chapitre I. — De la présomption d'absence et de ses effets.	12
Chapitre II. — De la déclaration d'absence	13
Chapitre III. — Des effets de la déclaration d'absence .	13
Section I. — De l'envoi en possession temporaire des biens de l'absent	13
Section II. — De l'envoi en possession définitif des biens de l'absent	16
Section III. — Des effets de l'absence relativement aux droits éventuels qui peuvent compéter à l'absent	18
Chapitre IV. — De la garde (<i>cura</i>) et de la tutelle des enfants mineurs de l'absent.	18
TITRE IV. — De la parenté et de l'alliance (<i>affinità</i>).	19
TITRE V. — Du mariage	20
Chapitre I. — De la promesse de mariage et des conditions nécessaires pour le contracter	20
Section I. — De la promesse de mariage	20
Section II. — Des conditions nécessaires pour contracter mariage.	21
Chapitre II. — Des formalités préliminaires du mariage.	25
Chapitre III. — Des oppositions au mariage.	29
Chapitre IV. — De la célébration du mariage	31
Chapitre V. — Du mariage des citoyens en pays étranger et des étrangers dans le Royaume	34
Chapitre VI. — Des demandes en nullité de mariage.	35
Chapitre VII. — Des preuves de la célébration du mariage.	39
Chapitre VIII. — Dispositions pénales	40
Chapitre IX. — Des droits et devoirs qui naissent du mariage	42

TABLE DES MATIÈRES

VII

Section I. — Des droits et des devoirs des conjoints entre eux.	42
Section II. — Des droits et des devoirs des conjoints envers leurs enfants, et du droit aux aliments entre parents.	44
Chapitre X. — De la dissolution du mariage et de la séparation des conjoints	46
TITRE VI. — De la filiation.	49
Chapitre I. — De la filiation des enfants conçus ou nés durant le mariage.	49
Chapitre II. — Des preuves de la filiation légitime	52
Chapitre III. — De la filiation des enfants nés hors mariage et de la légitimation.	53
Section I. — De la filiation des enfants nés hors mariage	53
Section II. — De la légitimation des enfants naturels.	57
TITRE VII. — De l'adoption.	59
Chapitre I. — De l'adoption et de ses effets.	59
Chapitre II. — Des formes de l'adoption.	62
TITRE VIII. — De la puissance paternelle.	63
TITRE IX. — De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation.	72
Chapitre I. — De la minorité.	72
Chapitre II. — De la tutelle.	72
Section I. — Des tuteurs	72
Section II. — Du conseil de famille	74
Section III. — Du protuteur	78
Section IV. — De l'incapacité et de l'exclusion et de la destitution des fonctions de tuteur.	79
Section V. — Des causes qui dispensent des fonctions de tuteur et de protuteur.	81
Section VI. — De l'exercice de la tutelle	83
Section VII. — De la reddition des comptes de la tutelle.	90
Chapitre III. — De l'émancipation.	92
TITRE X. — De la majorité, de l'interdiction et de l'habilitation.	95
Chapitre I. — De la majorité	95
Chapitre II. — De l'interdiction	96
Chapitre III. — De l'habilitation	101

TITRE XI. — Des registres des tutelles des mineurs ou des interdits et des curatelles des émancipés ou des individus frappés d'Inhabilitation.	102
TITRE XII. — Des actes de l'état civil.	103
Chapitre I. — Dispositions générales	103
Chapitre II. — Des actes de naissance et de reconnaissance de la filiation.	109
Chapitre III. — Des actes de mariage.	112
Chapitre IV. — Des actes de décès	113
Chapitre V. — Des actes de l'état civil des militaires en campagne.	116
Chapitre VI. — De la rectification des actes de l'état civil	117
Chapitre VII. — Dispositions pénales	117
LIVRE II. — DES BIENS, DE LA PROPRIÉTÉ ET DE SES MODIFICATIONS.	
TITRE I. — De la distinction des biens	119
Chapitre I. — Des immeubles (<i>beni immobili</i>).	119
Chapitre II. — Des meubles (<i>beni mobili</i>)	122
Chapitre III. — Des biens relativement aux personnes à qui ils appartiennent	124
TITRE II. — De la propriété.	127
Chapitre I. — Dispositions générales	127
Chapitre II. — Du droit d'accession sur ce qui est produit par la chose.	129
Chapitre III. — Du droit d'accession sur ce qui s'incorpore et s'unit à la chose.	129
Section I. — Du droit d'accession relativement aux choses immobilières.	129
Section II. — Du droit d'accession relativement aux choses mobilières.	136
TITRE III. — Des modifications de la propriété	139
Chapitre I. — De l'usufruit, de l'usage et de l'habitation.	139
Section I. — De l'usufruit.	139
§ 1 ^{er} . — Des droits de l'usufruitier	139
§ 2. — Des obligations de l'usufruitier	144
§ 3. — Des modes suivant lesquels l'usufruit prend fin.	148
Section II. — De l'usage et de l'habitation	150
Chapitre II. — Des servitudes prédiales.	151

TABLE DES MATIÈRES

IX

Section I. — Des servitudes établies par la loi.	151
§ 1 ^{er} . — Des servitudes qui dérivent de la situa- tion des lieux	152
§ 2. — Des murs, édifices et fossés mitoyens (<i>commun</i>).	154
§ 3. — De la distance et des travaux intermé- diaires requis pour certaines constructions, excavations et plantations	159
§ 4. — Du jour (<i>luce</i>) et du prospect	163
§ 5. — De l'égout des toits (<i>stillicidio</i>)	164
§ 6. — Du droit de passage et d'aqueduc	165
Section II. — Des servitudes établies par le fait de l'homme	170
§ 1 ^{er} . — Des diverses espèces de servitudes qui peuvent être établies sur les fonds.	170
§ 2. — Comment les servitudes s'établissent par le fait de l'homme.	174
Section III. — Comment s'exercent les servitudes	177
Section IV. — Comment les servitudes s'éteignent.	182
TITRE IV. — De la communauté (<i>comunione</i>)	184
TITRE V. — De la possession	187
LIVRE III. — DES MANIÈRES D'ACQUÉRIR ET DE TRANSMETTRE LA PROPRIÉTÉ ET LES AUTRES DROITS SUR LES CHOSSES.	
Dispositions générales	192
TITRE I. — De l'occupation.	192
TITRE II. — Des successions.	194
Chapitre I. — Des successions légitimes.	194
Section I. — De la capacité de succéder	194
Section II. — De la représentation.	196
Section III. — De la succession des parents légiti- mes	197
Section IV. — De la succession des enfants natu- rels.	199
Section V. — Des droits du conjoint survivant	201
Section VI. — De la succession de l'État	203
Chapitre II. — Des successions testamentaires.	204
Section I. — De la capacité de disposer par testa- ment.	204
Section II. — De la capacité de recevoir par testa- ment.	205

CODE CIVIL ITALIEN

Section III. — De la forme des testaments.	206
§ 1 ^{er} . — Des testaments ordinaires.	206
§ 2. — De quelques testaments spéciaux	210
§ 3. — Dispositions communes aux différentes espèces de testaments.	213
Section IV. — De la quotité dont on peut disposer par testament.	213
§ 1 ^{er} . — De la légitime (<i>porzione legittima</i>) due aux descendants et aux ascendants	213
§ 2. — Des droits du conjoint et des enfants na- turels dans les successions testamentaires	215
§ 3. — De la réduction des dispositions testa- mentaires	217
Section V. — De l'institution d'héritier et des legs.	219
§ 1 ^{er} . — Des personnes et des choses formant l'objet de la disposition testamentaire	219
§ 2. — Des dispositions conditionnelles ou à terme.	223
§ 3. — Des effets des legs et de leur paiement	225
§ 4. — Du droit d'accroissement entre les cohé- ritiers et les colégataires.	227
§ 5. — De la révocation et de la caducité (<i>ineffi- cacia</i>) des dispositions testamentaires	229
Section VI. — Des substitutions.	231
Section VII. — Des exécuteurs testamentaires	232
Section VIII. — Du dépôt des testaments ologra- phes et de l'ouverture et de la publication des tes- taments secrets (<i>mystiques</i>).	234
Section IX. — De la révocation des testaments.	235
Chapitre III. — Dispositions communes aux successions légitimes et testamentaires	237
Section I. — De l'ouverture de la succession et de la saisine (<i>della continuazione del possesso</i>) de l'héritier	237
Section II. — De l'acceptation de la succession et de la renonciation à la succession	238
§ 1 ^{er} . — De l'acceptation	238
§ 2. — De la renonciation.	240
§ 3. — Du bénéfice d'inventaire, de ses effets et des obligations de l'héritier bénéficiaire	242
§ 4. — De la succession vacante.	247
Section III. — Du partage.	247
Section IV. — Du rapport et de l'imputation.	250

TABLE DES MATIÈRES

XI

Section V. — Du paiement des dettes.	254
Section VI. — Des effets du partage et de la garantie des lots	255
Section VII. — De la rescision en matière de partage	256
Section VIII. — Du partage fait par le père, la mère ou par d'autres ascendants entre leurs descendants.	257
TITRE III. — Des donations	258
Chapitre I. — De la capacité de disposer et de recevoir par donation.	258
Chapitre II. — De la forme et des effets des donations.	259
Chapitre III. — De la révocation des donations	263
Chapitre IV. — De la réduction des donations.	265
TITRE IV. — Des obligations et des contrats en général	266
Chapitre I. — Des causes des obligations	266
Section I. — Des contrats.	267
§ 1 ^{er} . — Dispositions préliminaires	267
§ 2. — Des conditions essentielles pour la validité des contrats	268
1. De la capacité des parties contractantes.	268
2. Du consentement.	269
3. De l'objet des contrats	270
4. De la cause des contrats	270
§ 3. — Des effets des contrats.	271
§ 4. — De l'interprétation des contrats.	272
Section II. — Des quasi-contrats.	273
Section III. — Des délits et des quasi-délits.	275
Chapitre II. — Des diverses espèces d'obligations	276
Section I. — Des obligations conditionnelles.	276
Section II. — Des obligations à terme (<i>a tempo determinato</i>).	279
Section III. — Des obligations alternatives	279
Section IV. — Des obligations solidaires (<i>in solidum</i>).	281
§ 1 ^{er} . — De l'obligation solidaire à l'égard des créanciers.	281
§ 2. — De l'obligation solidaire entre les débiteurs.	281
Section V. — Des obligations divisibles et des obligations indivisibles.	284
§ 1 ^{er} . — De l'obligation divisible	284

§ 2. — De l'obligation indivisible	285
Section VI. — Des obligations avec clauses pénales.	285
Chapitre III. — Des effets des obligations.	287
Chapitre IV. — Des modes suivant lesquels s'éteignent les obligations	292
Section I. — Du paiement	292
§ 1 ^{er} . — Du paiement en général	292
§ 2. — Du paiement avec subrogation.	294
§ 3. — De l'imputation des paiements.	295
§ 4. — De l'offre de paiement et de la consignation (<i>deposito</i>)	296
Section II. — De la novation	298
Section III. — De la remise de la dette.	300
Section IV. — De la compensation.	300
Section V. — De la confusion.	302
Section VI. — De la perte de la chose due	303
Section VII. — Des actions en nullité ou en rescision	303
Chapitre V. — De la preuve des obligations, et de celle de leur extinction.	306
Section I. — De la preuve par écrit.	306
§ 1 ^{er} . — De l'acte public	307
§ 2. — Des actes sous seing privé (<i>delle scritture privata</i>).	308
§ 3. — Des tailles (<i>Delle tacche o taglie di con- trassegno</i>)	310
§ 4. — Des copies des actes publics et sous seing privé.	310
§ 5. — Des actes recognitifs (<i>de ricognizione</i>).	311
Section II. — De la preuve testimoniale	312
Section III. — Des présomptions	313
§ 1 ^{er} . — Des présomptions établies par la loi	313
§ 2. — Des présomptions qui ne sont point éta- blies par la loi	314
Section IV. — De l'aveu des parties.	314
Section V. — Du serment	315
§ 1 ^{er} . — Du serment décisoire.	315
§ 2. — Du serment déferé d'office.	317
TITRE V. — Du contrat de mariage	318
Chapitre I. — Dispositions générales.	318
Chapitre II. — De la dot.	320
Section I. — De la constitution de dot	321

Section II. — Des droits du mari sur la dot, et de l'aliénation des biens dotaux	322
Section III. — De la restitution de la dot.	324
Section IV. — De la séparation de la dot d'avec les biens du mari.	325
Chapitre III. — Des biens paraphernaux	327
Chapitre IV. — De la communauté des biens entre époux.	328
TITRE VI. — De la vente.	331
Chapitre I. — De la nature et de la forme de la vente.	331
Chapitre II. — Des personnes qui peuvent acheter ou vendre	333
Chapitre III. — Des choses qui ne peuvent être vendues	334
Chapitre IV. — Des obligations du vendeur.	335
Section I. — De la tradition (<i>délivrance</i>) de la chose.	335
Section II. — De la garantie	338
§ 1 ^{er} . — De la garantie en cas d'éviction	338
§ 2. — De la garantie des vices ou défauts cachés de la chose vendue.	340
Chapitre V. — Des obligations de l'acheteur.	342
Chapitre VI. — De la résolution et de la rescision de la vente	343
§ 1 ^{er} . — Du rachat conventionnel.	343
§ 2. — De la rescision de la vente pour cause de lésion	346
Chapitre VII. — De la cession des créances ou des autres droits	347
TITRE VII. — De l'échange.	349
TITRE VIII. — De l'emphytéose	350
TITRE IX. — Du contrat de louage.	353
Chapitre I. — Dispositions générales.	353
Chapitre II. — Du louage des choses	353
Section I. — Des règles communes au louage des maisons et des biens ruraux.	353
Section II. — Règles particulières au louage des maisons	359
Section III. — Règles particulières au louage des fonds ruraux.	361
Chapitre III. — Du louage d'ouvrages	363
Chapitre IV. — Du métayage (<i>mezzadria</i>) ou bail à métairie (<i>masseria</i>) ou colonat (<i>colonia</i>)	367
Chapitre V. — Du louage à cheptel (<i>a soccida</i> ou <i>soccio</i>).	370

Section I. — Dispositions générales.	370
Section II. — Du cheptel simple	371
Section III. — Du cheptel à moitié	373
Section IV. — Du cheptel donné par le bailleur à son fermier ou au colon partiaire	373
§ 1 ^{er} . — Du cheptel avec le fermier.	373
§ 2. — Du cheptel avec le colon partiaire.	374
Section V. — Du cheptel improprement dit	374
TITRE X. — Du contrat de société.	374
Chapitre I. — Dispositions générales.	374
Chapitre II. — Des différentes espèces de société.	375
Section I. — Des sociétés universelles	375
Section II. — Des sociétés particulières.	375
Chapitre III. — Des obligations des associés entre eux et relativement aux tiers	376
Section I. — Des obligations des associés entre eux.	376
Section II. — Des obligations des associés envers les tiers	380
Chapitre IV. — Des différentes manières dont la société prend fin.	380
TITRE XI. — Du mandat.	382
Chapitre I. — De la nature du mandat.	382
Chapitre II. — Des obligations du mandataire	383
Chapitre III. — Des obligations du mandant	384
Chapitre IV. — Des différentes manières dont le mandat prend fin.	385
TITRE XII. — De la transaction.	386
TITRE XIII. — De la constitution de rente.	388
TITRE XIV. — Du contrat viager	390
Chapitre I. — Des conditions requises pour la validité du contrat viager.	390
Chapitre II. — Des effets du contrat viager entre les parties contractantes	391
TITRE XV. — Du jeu et du pari	392
TITRE XVI. — Du commodat	393
Chapitre I. — De la nature du commodat	393
Chapitre II. — Des obligations de l'emprunteur (<i>comodatario</i>)	393
Chapitre III. — Des obligations du prêteur (<i>comodante</i>)	394

TITRE XVII. — Du prêt de consommation (<i>mutuo</i>)	395
Chapitre I. — De la nature du prêt de consommation.	395
Chapitre II. — Des obligations du prêteur (<i>mutuante</i>).	396
Chapitre III. — Des obligations de l'emprunteur (<i>mutuario</i>).	396
Chapitre IV. — Du prêt à intérêt	397
TITRE XVIII. — Du dépôt et du séquestre	398
Chapitre I. — Du dépôt proprement dit	399
Section I. — De l'essence du dépôt.	399
Section II. — Du dépôt volontaire	399
Section III. — Des obligations du dépositaire	400
Section IV. — Des obligations du déposant	403
Section V. — Du dépôt nécessaire.	403
Chapitre II. — Du séquestre	404
Section I. — Des différentes espèces de séquestre.	404
Section II. — Du séquestre conventionnel.	404
Section III. — Du séquestre ou dépôt judiciaire	404
TITRE XIX. — Du gage.	405
TITRE XX. — De l'antichrèse	407
TITRE XXI. — Du cautionnement (<i>della fidejussione</i>).	408
Chapitre I. — De la nature et de l'étendue du cautionnement.	408
Chapitre II. — Des effets du cautionnement	410
Section I. — Des effets du cautionnement entre le créancier et la caution.	410
Section II. — Des effets du cautionnement entre le débiteur et la caution.	411
Section III. — Des effets du cautionnement entre plusieurs fidéjusseurs.	413
Chapitre III. — Du cautionnement légal et du cautionnement judiciaire.	413
Chapitre IV. — De l'extinction du cautionnement	413
TITRE XXII. — De la transcription	414
TITRE XXIII. — Des privilèges et des hypothèques.	419
Chapitre I. — Des privilèges.	420
Section I. — Des privilèges sur les meubles.	421
§ 1 ^{er} . — Des privilèges généraux sur les meubles.	421
§ 2. — Des privilèges sur certains meubles.	421
§ 3. — Du rang des privilèges sur les meubles.	423

Section II. — Des privilèges sur les immeubles. . .	424
Chapitre II. — Des hypothèques	425
Section I. — De l'hypothèque légale	426
Section II. — De l'hypothèque judiciaire	427
Section III. — De l'hypothèque conventionnelle	428
Section IV. — De la publicité des hypothèques.	429
§ 1 ^{er} . — De l'inscription	429
§ 2. — Des renouvellements.	434
Section V. — Du rang des hypothèques entre elles.	435
Section VI. — Des effets des hypothèques à l'égard du tiers détenteur (<i>possessore</i>).	437
Section VII. — De la réduction des hypothèques.	440
Section VIII. — De l'extinction des hypothèques	440
Section IX. — De la radiation des inscriptions.	441
Section X. — Du mode de purger les immeubles des hypothèques	443
TITRE XXIV. — De la séparation du patrimoine du défunt de celui de l'héritier.	446
TITRE XXV. — De la publicité des registres et de la res- ponsabilité des conservateurs.	448
TITRE XXVI. — De l'expropriation forcée des immeubles, de l'ordre et de la distribution du prix entre les créanciers	450
Chapitre I. — De l'expropriation forcée.	450
Chapitre II. — De l'ordre et de la distribution du prix entre les créanciers	453
TITRE XXVII. — De la contrainte par corps (<i>arresto personale</i>).	454
TITRE XXVIII. — De la prescription.	457
Chapitre I. — Dispositions générales.	457
Chapitre II. — Des causes qui empêchent ou suspen- dent la prescription.	458
Chapitre III. — Des causes qui interrompent la pres- cription.	459
Chapitre IV. — Du temps nécessaire pour prescrire.	461
Section I. — Dispositions générales.	461
Section II. — Des prescriptions de trente ans et de dix ans	462
Section III. — Des prescriptions plus courtes	462
TABLE ALPHABÉTIQUE.	465

INTRODUCTION

I. — Ancien droit civil italien. — Le Code civil italien, dont nous publions la traduction, a été promulgué le 25 juin 1865, en même temps que le Code de procédure civile et le Code de procédure pénale, et il est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1866. Dès son apparition il a attiré, comme il le méritait, l'attention des jurisconsultes, et il a été l'objet, en France notamment, d'études considérables, justement remarquées, dont l'intérêt subsiste encore aujourd'hui¹. Toutes s'accordent pour proclamer la haute valeur scientifique de l'œuvre du législateur italien. L'épreuve des temps n'a pas infirmé ce jugement.

Sans rompre avec le passé ni avec une tradition persistante qui faisait du droit romain la base immuable des lois et des coutumes nationales, le législateur de 1866 a su tenir compte des besoins de la civilisation moderne. S'inspirant à propos des enseignements de la science et des progrès réalisés chez les peuples voisins, il a élargi le cercle un peu étroit tracé jadis par le génie inflexible et dur de l'antique Rome, et il a façonné le vieux droit à l'usage de la démocratie contemporaine, si différente de celle que les anciens avaient connue. Il s'est appliqué, en même temps, à concilier entre eux les codes et les statuts si divers, et parfois si surannés, qui régissaient les différents États dont se compose l'Italie unifiée. La tâche, sans doute, était des plus ardues; les hommes ne manquaient pas pour la remplir. En effet, et nous devons répéter ici une observation que nous avons déjà eu l'occasion de faire ailleurs, avec un historien des plus autorisés², la politique prévoyante de Cavour avait eu l'habileté d'assurer

1. V. notamment HUC, *Le Code civil italien et le Code Napoléon*; P. GIDE, *De la législation civile du nouveau royaume d'Italie* (*Revue historique du droit*, XII, p. 392 et suiv.); BOISSONNADE, *Le nouveau Code civil italien comparé au Code Napoléon* (Extrait de la *Revue pratique*). — V. aussi, J. OLLIVIER BEAUREGARD, *Législation italienne*.

2. V. *Code de la marine marchande italien*, Introduction, p. XXIII et XXIV, et PIERRE DE LA GORCE, *Histoire du second empire*, II, p. 287 et suiv.

au nouveau royaume le concours d'hommes éminents, appartenant à toutes les régions de la Péninsule, et formés par le maniement des affaires publiques, en Piémont, au rôle plus important que les événements leur réservaient sur un théâtre plus vaste. Distrait par les brusques révolutions qui renversaient les trônes et brisaient l'œuvre du Congrès de Vienne, on a pu ne pas remarquer d'abord combien l'Italie est redevable à cette pensée d'un grand ministre. Elle a facilité une réforme législative qui, accomplie sans bruit, au milieu des préoccupations des politiciens et des luttes des partis, est venue compléter la révolution politique et assurer son triomphe.

Avant d'aborder l'étude rapide des travaux préparatoires et des principales dispositions du Code civil italien, il n'est pas inutile de jeter un coup d'œil sur l'ensemble des législations en vigueur au delà des Alpes lors de sa promulgation, et sur les tentatives antérieures de codification.

Nous ne saurions avoir, bien entendu, le présomptueux espoir de retracer en quelques pages le développement du droit civil italien depuis les XII Tables jusqu'à nos jours. Nous ne nous arrêterons donc ni au droit romain, ni aux lois barbares, ni aux lois ecclésiastiques, malgré l'intérêt tout particulier que présente la célèbre compilation de Gratien. Nous ne ferons même que signaler rapidement les statuts des Républiques du moyen âge. L'érudition italienne s'est appliquée de nos jours, non sans un légitime orgueil, à les mettre en lumière, car ils témoignent que l'Italie, un instant maîtresse d'elle-même, a déployé dans la législation, comme dans les lettres et les arts, les ressources de son génie. Mais cette étude nous entraînerait au delà du cadre nécessairement restreint de ce modeste travail. Bornons-nous à signaler que, dans la plupart de ces statuts municipaux, les institutions que l'invasion lombarde ou germanique était parvenue à implanter sur le sol italien, se sont rapidement modifiées, et que, perdant leur caractère féodal, elles ont pris une forme et une physionomie romaines, tant est vraie cette remarque du Goth Cassiodore : « *Juri Romani servit quidquid sociatur Italiae*¹ ».

Cette observation faite, il nous suffira de citer pour mémoire les célèbres statuts de Pise, dans lesquels on retrouve, de l'aveu même de leurs rédacteurs, quelques vestiges de la loi lombarde, les statuts

1. *Varia*, I, 27.

de Bari, sur lesquels l'influence germanique est plus considérable encore, et les statuts de Naples, de Palerme et de Messine, qui semblent s'être inspirés surtout des Nouvelles des derniers empereurs de Constantinople ¹.

Dans le courant du XI^e siècle, Venise promulguait sa première loi civile écrite qui soit parvenue jusqu'à nous. Le doge André Dandolo ² en publiait, vers le milieu du siècle suivant, une nouvelle édition (1195).

Le XII^e siècle vit également paraître le statut de Gênes (1142) ³. Quelques années auparavant s'était fondée la célèbre école de Bologne ⁴, dont l'influence sur le renouvellement des études juridiques devait être si considérable.

Au XIII^e siècle, nous signalerons successivement une édition des lois et coutumes milanaises, due au podestat Brunasio Porca (1216) et le *Statuto civile Veneto* du doge Jacques Tiepolo (6 septembre 1242). La première de ces deux œuvres législatives contient d'intéressantes dispositions sur le pacte de réméré, sur la rescision pour cause de lésion, qu'elle ne permet d'invoquer que dans les ventes d'immeubles, sur les contrats d'emphytéose et de société, sur le prêt à intérêt, sur les testaments et les successions ⁵. La seconde se distingue en inaugurant, en quelque sorte, la méthode adoptée par les législateurs modernes, elle évite de s'embarrasser dans les solutions d'espèce, et elle se borne à formuler des principes généraux, ajoutant qu'en l'absence d'un texte suffisamment clair, le juge prononcera en s'inspirant

1. V. SCLOPIS, *Histoire de la législation italienne*, II, p. 147 et suiv.

2. Dandolo a en outre réformé le statut criminel de son prédécesseur, Orio Mastropiero, connu sous le nom de *Promissione del maleficio*. Le mot *promissione* désigne l'engagement pris par l'autorité.

3. V., sur ce statut, SCLOPIS, *loc. cit.*, p. 144.

4. SCLOPIS, *op. cit.*, II, p. 22.

5. Signalons spécialement les dispositions qui interdisent au père d'avantager l'un de ses enfants, qui excluent des successions les femmes, à l'exception des sœurs et de la tante, au profit des agnats, qui, même dans la succession paternelle, préfèrent le frère consanguin à la sœur, et qui interdisent toute succession entre époux. Le testament est valable dès que la dernière volonté a été manifestée en présence de deux témoins, même du sexe féminin. Le taux de l'intérêt peut être élevé librement jusqu'à 10 0/0. Remarquons enfin, à propos des dispositions qui excluent les femmes des successions et rétablissent le privilège de l'agnation, que Verri (*De actu et progressu juris mediolanensis prodromus* 1747), en cherche l'origine dans la loi des XII Tables.

des règles édictées pour des cas analogues, des usages et enfin de l'équité naturelle¹.

Les anciens statuts de Vérone, intitulés *Liber juris civilis civitatis Veronae*, furent compilés en 1228. Quelques années plus tard, sous le podestat Tedaldo de Brescia, paraissait une première édition des statuts florentins (1285).

Au commencement du XIV^e siècle (1316) étaient publiés les statuts de Sassari. Vers le milieu du même siècle, 16 septembre 1360, Amédée VI, de Savoie, approuvait une nouvelle compilation des statuts de Turin². Trente ans plus tard environ (1396), sous les auspices de Galéas Marie Visconti, s'achevait à Milan une réforme générale des statuts, travail considérable, ne comprenant pas moins de huit volumes, et destiné à l'usage de la ville, du comté, du diocèse et de la juridiction de Milan. Quarante ans auparavant (1353), Thomas de Gubio publiait une deuxième édition des statuts de Florence³, bientôt suivie de deux autres éditions successives (1408 et 1415). La dernière est en grande partie l'œuvre d'un jurisconsulte célèbre de l'époque, Paolo di Castro. Observons à ce sujet que ces changements fréquents ne paraissent pas, au dire de Machiavel, avoir produit un effet utile, car le célèbre homme d'État renouvelle à ce sujet, avec l'autorité de l'historien, les plaintes du Dante⁴ :

Quante volte del tempo che rimembre
 Legge, moneta ed officii e costume
 Hai tu mutato, e rinnovato membre !
 E se ben te ricorda e vedi lume,
 Vedrai te somigliante a quella inferma,
 Che non puo trovar posa in su le piume,
 Ma con dar volta sù dolore scherma⁵.

1. Le statut civil de Jucopo Tiepolo, préparé par les soins de Pantaléon Giustiano, Thomas Centranico, Jean Michel et Etienne Badoaro, comprend cinq livres, subdivisés en 203 chapitres, qui traitent des matières suivantes : I. de l'aliénation des biens de l'Église, de la procédure devant les tribunaux, des preuves, de la dot et des autres droits de la femme ; II. des tutelles ; III. de la société, de la communauté des biens entre étrangers et entre frères et sœurs, du louage et de l'aliénation des immeubles ; IV. de la transmission des successions et des exécuteurs testamentaires ; V. du partage des successions et des obligations. — Sur ce statut, V. SCLOPIS, *op. cit.*, II, p. 138 et suiv.

2. Les premiers statuts datent de 1280.

3. Elle comprenait 1300 rubriques environ, réparties en huit livres.

4. Hist. de Florence, liv. III.

5. Purgatoire, ch. VI, 49 à 51.

Le XV^e siècle vit encore paraître un sixième livre des statuts vénitiens, publié par le doge André Dandolo, et qui contient les lois promulguées depuis le doge Tiepolo. Mentionnons aussi la compilation des statuts de Rome, ordonnée en 1469 par le pape Paul II, et qui fut l'œuvre d'une nombreuse assemblée de députés, sous la révision de prélats.

Dans le siècle suivant, nous signalerons la publication des statuts de Lucques (1539), et, après les tentatives de coordination des lois milanaïses successivement faites sous les gouvernements de François Sforza et Ludovic Le More, la publication, sur l'ordre de Charles-Quint, de la compilation du jurisconsulte Francesco Crasso, intitulée *Nuove Costituzioni di Milano* (1551). C'est un recueil considérable, divisé en cinq livres, pour la rédaction duquel l'auteur, ainsi qu'il prend soin de nous en avertir lui-même, a dû consulter, coordonner et mettre en ordre plusieurs milliers de décrets concernant non seulement la ville de Milan mais encore d'autres villes qui dépendaient de ce duché. La Constitution de Charles-Quint qui promulguait les *Nuove Costituzioni*, abrogeait en même temps les statuts antérieurs dans ce qu'ils avaient de contraire aux nouvelles constitutions. Les deuxième et troisième livres de ce traité s'occupent plus spécialement du droit civil; il convient, toutefois, de signaler dans le quatrième livre, plus particulièrement consacré au droit pénal et au droit fiscal, le titre *de aquis et fluminibus*, très important à consulter pour l'histoire du droit des servitudes d'eau et d'irrigation qui, on le sait, ont toujours eu en Lombardie une importance particulière.

Vers la fin du XVI^e siècle la Sérénissime République de Gênes confirmait, le 15 janvier 1589, les statuts civils revisés par Tagliacarne et Roccatagliata, qui entraient en vigueur dès le 4^{er} mars de la même année. Ces statuts civils comprennent six livres. Le droit commercial et maritime y tient naturellement une place considérable; les troisième, cinquième et sixième livres contiennent, toutefois, d'intéressantes dispositions sur le droit civil proprement dit, parmi lesquelles nous signalerons plus particulièrement les règles sur les tutelles, sur la condition des étrangers (livre III), sur le contrat de mariage et la condition de la femme mariée (livre V), sur les courtes prescriptions, les servitudes de mitoyenneté et d'aqueduc et sur la contrainte par corps (livre VI).

Dans le cours du XVII^e siècle, les lois promulguées à Gênes con-

cernent surtout le droit commercial et le droit criminel, et nous n'avons guère à relever, en ce qui touche le droit civil, qu'un certain nombre d'ordonnances ou d'édits du Sénat milanais, dont les principaux ont été recueillis en 1639 par Stéfano Garono.

Le XVIII^e siècle, au contraire, vit paraître des œuvres plus considérables, qui constituent de véritables essais de codification. Nous citerons d'abord la Constitution de Victor-Amédée II de Savoie, définitivement promulguée en 1729¹ par ce prince à qui le Piémont doit, en outre, l'établissement du cadastre, et surtout les « Royales Constitutions » de Charles-Emmanuel III, publiées un demi-siècle plus tard (1770) en français et en italien, dans lesquelles le droit civil est largement traité. Sclopis signale, entre autres mérites de ce Code, celui de favoriser l'égalité des droits dans les successions et la disponibilité des biens, en apportant des restrictions à l'institution des fidéicommiss². L'année suivante le duc de Modène, François III d'Este, promulgait à son tour un *Codice de leggi e Costituzioni per gli Stati di S. A. Serenissima*, dans le but, nous apprend l'édit de promulgation du 26 avril 1775, « de ramener les différentes lois communales et municipales à la plus simple uniformité, en abrogeant les dispositions tombées en désuétude ou qui ne sont plus en harmonie avec les besoins des temps présents, et de déterminer en termes clairs et précis, conformément aux règles de l'équité et de la raison, les véritables principes à suivre pour trancher les contestations qui se présentent le plus fréquemment en justice ». C'est une œuvre considérable, divisée en cinq livres, et ne comprenant pas moins de deux volumes. Elle touche à toutes les branches du droit, depuis l'organisation administrative jusqu'au droit pénal. Le second livre contient un traité complet de droit civil assez remarquable, dont les solutions principales sont, d'ailleurs, empruntées au droit romain, et dans lequel on reconnaît, nous apprend Sclopis, l'empreinte des enseignements de l'immortel Muratori³.

A peu près à la même époque (1745), une tentative de codification des lois civiles était faite également en Toscane par le grand-duc François de Lorraine qui confiait à Pompeo Neri la rédaction d'un projet de Code. Il semblait que l'avènement du grand-duc Pierre-

1. Le cinquième livre surtout s'occupe du droit civil.

2. *Op. cit.*, II, p. 423.

3. *Histoire de la législation italienne*, III, p. 367.

Léopold, dont l'esprit libéral est si connu, dût hâter la réforme projetée ; mais il n'en fut rien, et, à raison surtout des événements politiques, le projet de Code auquel travaillèrent successivement l'auditeur de rote G. Vernaccini, le conseiller Michele Ciani, l'avocat G. Tosi et le professeur M. Lampredi, ne fut jamais promulgué. L'année précédente (1744) une tentative analogue était faite, sans plus de succès, dans le Royaume des Deux-Siciles par le Roi Charles de Bourbon, bien qu'il eût confié le soin de la réaliser à des jurisconsultes des plus autorisés, tels que le marquis Vargas Macciuccia, le conseiller Aurelio di Gennaro et le professeur Pasquale Cirillo.

N'oublions pas, pour être complet, un important règlement pour les matières civiles et criminelles promulgué le 1^{er} janvier 1804, dans les duchés de Parme et de Plaisance, sous l'influence du conseiller d'État français Moreau de Saint-Méry, ministre résident près du gouvernement ducal, et qui devint, à la mort de Ferdinand, administrateur des duchés. Mais déjà les guerres de la République et de l'Empire, dont nous n'avons pas à retracer les péripéties, apportaient dans l'organisation politique et dans la législation civile de l'Italie les modifications les plus profondes. Le Code Napoléon était successivement promulgué le 20 mars 1804, dans les anciennes provinces du Piémont, devenues les départements français du Pô, de la Doire, de la Stura, de la Sesia et de Marengo ; le 23 septembre 1805, dans l'ancienne Ligurie et dans les duchés de Parme et de Plaisance également annexés à la France ; le 16 janvier 1806, en Lombardie et dans les autres provinces composant alors le royaume d'Italie ; quelques mois plus tard, dans les provinces vénitiennes (30 mars 1806), dans le duché de Lucques et Piombino (24 avril 1806), à Guastalla (12 août 1806), puis dans les anciennes provinces pontificales d'Urbino, d'Ancone, Macerata et Camerino ; le 1^{er} janvier 1809, dans le royaume de Naples¹ ; le 14 janvier 1812, enfin, à Rome et dans le pa-

1. On sait que le roi Joseph et Murat, malgré le désir fréquemment manifesté par Napoléon de voir le Code civil en vigueur à Naples, retardèrent le plus possible la promulgation de ce Code. Le comte Ricciardi qui avait révisé la traduction primitive faite à Milan, avait proposé certaines additions, notamment en ce qui concerne l'emphytéose, et certaines modifications importantes au titre des successions. Le conseil des ministres napolitain avait adopté ses vues, mais Cambacérès écrivit, au nom de l'Empereur, de n'apporter aucun changement au Code. Cependant, la mise

trimoine de Saint Pierre devenu les départements de Rome et du Trasmène ¹.

A la chute de l'Empire, les anciennes lois furent généralement remises en vigueur dans plusieurs régions de l'Italie : en Piémont, les RR. Constitutions et les autres lois antérieures au 23 juin 1800 (édit du 14 mai 1814) ; dans le duché de Modène, le *Codice Estense* de 1771 et les autres lois antérieures à 1797 (décrets du 28 août 1814) ; en Toscane, le droit romain et le droit canonique, ainsi que les lois locales en vigueur avant la promulgation du Code Napoléon (loi du 15 novembre 1814) ; dans les États de l'Église, les lois antérieures au renversement du gouvernement pontifical (édit du cardinal Rivarola du 13 mai 1814). Le Code Napoléon, cependant, demeura applicable dans le territoire de l'ancienne République de Gènes, à l'exception des dispositions relatives à la célébration du mariage et aux actes de l'état civil ², dans la principauté de Lucques ³, sauf les dispositions sur le divorce, et dans le duché de Parme, sauf les dispositions sur la célébration du mariage, sur le divorce et la règle qui décide qu'à défaut de contrat de mariage les époux sont mariés sous le régime de la communauté des biens. Ajoutons que dans certains pays même, où l'on s'était empressé de substituer les lois antérieures aux lois françaises, le régime hypothécaire du Code Napoléon fut cependant conservé. Il en fut ainsi notamment à Modène, en Toscane et dans les États pontificaux.

Dans le royaume de Naples le Code Napoléon demeurait également applicable en grande partie ; mais, dès le 2 août 1815, Ferdinand I^{er} instituait trois commissions chargées de préparer la rédaction de Codes indigènes, destinés à remplacer les lois importées par la conquête française.

Dans le royaume Lombard-Vénitien, devenu possession de la mai-

en vigueur du titre du divorce avait été d'abord ajournée, puis, au dernier moment (26 décembre 1809), on se décida à le promulguer également (V. SCLOPIS, *op. cit.*, III, pp. 500 et 501).

1. Ordonnance du général Miollis, lieutenant-général du gouvernement de Rome.

2. Il en fut ainsi, même après la réunion de Gènes au Piémont, jusqu'à la promulgation du Code Albertin qui devint applicable le 1^{er} janvier 1838.

3. Le Code Napoléon demeura en vigueur dans cette province, même après la réunion de la principauté au grand-duché de Toscane en 1847, jusqu'à la mise en vigueur du Code civil italien de 1865.

son de Habsbourg, une patente du 28 septembre 1815 promulgua le Code civil autrichien de 1811, pour entrer en vigueur à dater du 1^{er} janvier suivant. Une seconde édition de ce Code fut publiée en 1823. Bien qu'il porte l'empreinte germanique, ce Code fut plus facilement accepté en Lombardie que la domination autrichienne, et il fut maintenu dans cette province même après la paix de Villafranca¹.

Cependant l'influence de la Révolution française sur les idées et sur les mœurs avait été trop profonde pour qu'il fût possible de conserver, sans les modifier, les anciennes législations. Les gouvernements les plus attachés aux principes de l'ancien régime l'avaient eux-mêmes compris, et nous venons de signaler l'institution par le roi des Deux-Siciles de commissions chargées de refondre les lois nationales. Après quatre ans de travaux, ces commissions soumièrent à la sanction royale un Code général, connu sous le nom de *Codice pel Regno delle Due Sicilie*, divisé en cinq parties qui correspondent à nos Codes civil, pénal, de procédure civile, d'instruction criminelle et de commerce. Ce Code fut promulgué le 21 mars 1819, et il entra en vigueur le 1^{er} septembre suivant. La partie qui traite du droit civil, dont nous avons seule à nous occuper ici, est visiblement inspirée par le Code civil français, dont elle reproduit l'ordre général. Les principales modifications, en dehors de la suppression du mariage civil, et de la substitution, en cette matière, de dispositions empruntées en droit canonique à celles que formulait le Code Napoléon, portaient surtout sur la réglementation de la succession *ab intestat*, pour laquelle les rédacteurs du Code Napolitain adoptèrent les principes formulés dans la Nouvelle 118. Le conjoint survivant, en cas d'indigence, obtint une pension alimentaire. Notons aussi les règles concernant l'institution des majorats et l'emphytéose.

Le 23 mars 1820, un décret de l'impératrice Marie-Louise, duchesse de Parme, Plaisance et Guastalla, ordonnait la promulgation, pour le 10 avril suivant, d'un Code des lois civiles, déjà sanctionné depuis le 4 janvier précédent, et qui entra en vigueur dans

1. V. sur ce code SCLOPIS, *op. cit.*, III, p. 350. Le Code civil autrichien dont le comte Sclopis signale, avec raison, l'ordre, la clarté et la sagesse, comprenait 1502 paragraphes, et il se divisait en trois parties : droit des personnes, droit sur les choses, dispositions communes au droit des personnes et au droit sur les choses.

les trois duchés le 1^{er} juillet 1820. La préparation de ce Code fut assez pénible. L'empereur François I^{er} qui, durant les Cent Jours, gouvernait au nom de sa fille l'État de Parme, avait institué une commission législative composée de cinq jurisconsultes parmesans, Pelleri, Godi, Cocchi, Bertani et Salati. Le projet élaboré par cette commission fut ensuite soumis à l'examen de trois jurisconsultes milanais¹, qui le remanièrent, et dont le travail fut à son tour examiné, en exécution d'un rescrit du 23 août 1819, par une troisième commission qui dut préparer un nouveau projet. Enfin un nouveau rescrit du 12 novembre 1819 instituait une « commission définitive du Code » qui, dans un délai de quarante jours, dut reprendre et corriger les projets des commissions antérieures. Le Code de Parme, auquel les rédacteurs du Code civil italien ont fait d'assez nombreux emprunts, est demeuré en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1866².

De 1827 à 1848, l'île de Sardaigne fut régie par un Code spécial « *Leggi civili pel Regno di Sardegna* », promulgué le 16 janvier 1827 par le Roi Charles-Félix. Il traitait à la fois, dans ses 2369 articles, du droit civil, du droit pénal, et même du droit féodal à qui il faisait une large place. Somme toute, ses défauts l'emportaient sur ses qualités, et c'est surtout à titre de curiosité archéologique qu'il convient de le signaler.

Il ne supporte pas la comparaison avec le Code Albertin, promulgué le 20 juin 1837 par le Roi Charles-Albert, et qui devint applicable, dès le 1^{er} janvier 1838, dans les provinces continentales des États Sardes, et le 5 août 1848 seulement, dans l'île de Sardaigne. Ce Code est une œuvre législative vraiment remarquable, inspirée à la fois par les traditions nationales et les enseignements du Code civil français. Nous signalerons notamment toutes les dispositions relatives au régime des eaux qui sont dues au jurisconsulte Giovanetti. Pour la discussion, on adopta la méthode qui a été de nouveau suivie lors de la discussion du Code de 1865, et qui, tout en

1. Sclopis ne donne que le nom d'un seul de ces jurisconsultes, le commandeur Patroni.

2. Le Code civil de Parme a également servi de base, en 1859-60, aux travaux d'une commission instituée par Farini, sous la présidence de Marco Minghetti, pour réformer la législation de l'Emilie. V. *Sunto della commissione di legislazione dell'Emilia e proposta di decreti al Governatore generale*. Turin, 1860.

soumettant le projet aux Chambres législatives et en permettant de tenir compte des vœux émis par les représentants du pays, évita cependant les inconvénients d'une discussion publique, nécessairement limitée à certains points, parfois superficielle, et dans laquelle il est manifestement impossible d'apporter cet esprit de suite et cette unité de vues indispensables pour la rédaction d'une loi qui ne comprend pas moins de deux mille et quelques articles ¹.

Dès le 20 décembre 1827, le duc François IV, de Modène, avait manifesté l'intention de reviser le *Codice Estense* de 1771 et de le mettre en harmonie avec les besoins de la société moderne. Les événements de 1830 l'empêchèrent de réaliser ce projet, et ce fut seulement le 25 octobre 1851, que son fils et successeur, le duc François V, put promulguer le nouveau Code qui devint applicable à dater du 1^{er} février suivant. Les emprunts que lui ont faits les rédacteurs du Code italien suffirent pour attester sa valeur.

Pour compléter ce très sommaire et très incomplet exposé du mouvement législatif en Italie, il nous suffira de citer en terminant les lois sardes du 5 juin 1857, sur la liberté du taux de l'intérêt, et du 13 juillet de la même année, sur le rachat des emphytéoses; et les lois toscanes du 18 août 1814, sur les successions *ab intestat*, du 15 novembre de la même année sur la puissance paternelle, la tutelle, l'interdiction, les obligations de la femme mariée, les codicilles et la légitime, du 18 février 1815, sur le notariat, et les *motu proprio* du 11 décembre 1835, sur la capacité des étrangers à succéder, du 2 mai 1836, sur les privilèges et les hypothèques, et du 20 novembre 1838, sur la capacité des femmes mariées ².

Dans les États de l'Église, le *motu proprio* du 6 juillet 1816, du pape Pie VII, avait annoncé la promulgation prochaine d'un Code civil, d'un Code pénal et d'un Code de procédure civile. De ces trois Codes, le dernier fut seul publié par le *motu proprio* du 22 novembre 1817. Sous le pontificat de Grégoire XVI les travaux législatifs, inaugurés par Pie VII, furent repris et ils

1. Les motifs du Code Albertin publiés sous ce titre : *Motivi del Codice degli Stati Sardi*, sont très intéressants à consulter. Une édition du Code Albertin publiée par la *Gazetta dei Tribunali* de Gênes contient, sous chaque article, la partie des travaux préparatoires qui concerne cet article. V. SEBASTIANO GIANZANA, *Cod. civ.*, Introd., p. IX.

2. Il n'est pas inutile de rappeler que le Code de commerce français était demeuré en vigueur dans la Toscane.

amenèrent la promulgation d'un important règlement, le Règlement législatif et judiciaire des affaires civiles (*motu proprio* du 10 novembre 1834), ne comprenant pas moins de 1800 articles, dans lequel nous signalerons tout spécialement le titre *des lois concernant les privilèges et les hypothèques* ¹.

II. — Travaux préparatoires du Code civil italien. — En résumé, en 1865, avant la promulgation du Code italien dont nous avons entrepris l'étude, la législation civile de l'Italie unifiée se trouvait régie par six Codes différents et par plusieurs lois spéciales et locales. Les codes étaient, en les citant dans l'ordre de leur promulgation, le Code civil général autrichien, applicable dans toute l'ancienne Lombardie ²; le Code civil des Deux-Siciles, en vigueur dans l'ancien Royaume de Naples; le Code civil de Parme, applicable dans le territoire de l'ancien duché; le Code civil des États de S. M. le Roi de Sardaigne, vulgairement connu sous le nom de Code Albertin, dont l'autorité avait été étendue, en 1860, sur les Romagnes, sur les Marches et sur l'Ombrie (loi du 27 octobre 1860, et décrets des commissaires généraux extraordinaires des 31 octobre et 5 novembre 1860); le Code civil pour les États de la maison d'Este, applicable dans l'étendue de l'ancien duché de Modène; et enfin le Code Napoléon, officiellement traduit du Code civil français à l'usage de l'éphémère royaume d'Italie de 1804, demeuré en vigueur, comme nous l'avons dit, dans l'ancien duché de Lucques. Les lois spéciales étaient les lois toscanes dont nous avons donné plus haut l'énumération ³. Un travail d'unification s'imposait.

Dès 1859, les ministres Miglietti et Rattazzi avaient mis à l'étude la réforme du Code Albertin, tandis qu'à Bologne une initiative analogue était prise par le dictateur Farini, en adoptant pour base le

1. Nous ne terminerons pas ce rapide essai de l'histoire du droit civil italien, sans indiquer, au nombre des documents que nous avons tout particulièrement étudiés, l'introduction placée par M. Sebastiano Gianzana en tête de son édition du Code civil et des travaux préparatoires du Code civil italien.

2. On sait que la Vénétie n'a été réunie à l'Italie que par le traité de Vienne du 3 octobre 1866. Le Code italien de 1866 n'a été promulgué dans cette province que par la loi du 26 mars 1871 (n° 129, série 2^e), et il n'y est devenu applicable que le 1^{er} septembre 1871.

3. V. *suprà*, p. XXII.

Code civil de Parme ¹. Un décret du 29 décembre 1859 centralisa les travaux de revision entre les mains d'une commission unique ². Celle-ci apporta dans son travail une telle activité que, dans le courant du mois de mai suivant, elle pouvait déposer un projet de revision du Code Albertin, que le ministre Cassinis soumettait, le 19 juin 1860, à la Chambre des députés, et le 21 juin, au Sénat. Chaque Chambre chargea une commission spéciale d'examiner ce projet ³. La première préoccupation de ces commissions fut de provoquer l'avis des corps judiciaires ⁴; mais la dissolution du Parlement vint mettre un terme à leur mandat. Le 21 février 1861, sur la demande du garde des sceaux Cassinis, le Sénat chargeait une nouvelle commission de seize membres d'étudier le projet de Code ⁵; mais son examen fut li-

1. V. *suprà*, p. XXVI, note 2.

2. Cette commission était ainsi composée : MM. Miglietti, président, Adami, Blanchier, Deferrari, Galeotti, Gigli, Lissoni, Mancini, Marzucchi, Muratori, Negroni, Pescatore, Regnoli, Rocchis, Spantigati, Trezzi, Venturi, Bruzzo, Realis.

3. La commission de la Chambre des députés, dont les membres furent désignés par le président de cette Chambre, était ainsi composée : *président*, M. Rattazzi ; *vice-président*, M. Miglietti ; *secrétaires*, MM. Regnoli et Giorgini ; *membres*, MM. Andreucci, Bon-Compagni, Cabella, Cini, Fioruzzi, Falqui-Pes, Galeotti, Gastaldetti, Lissoni, Mancini, Mari, Melegari, Minghetti, Pasini, Pescatore, Possenti, Sineo, Tecchio, Tenca, Trezzi, Valerio, Zanolimi.

La commission du Sénat se composait de MM. Sclopis, *président*, De Foresta, *vice-président*; Arnulfo et Farina, *secrétaires*; Cibrario, Musio, Caveri, Cadorna, Galvagno, Gioia, Chiesi, Lanza, Nazari, Marzucchi et Poggi, *membres*.

4. Voici les corps judiciaires qui firent parvenir leurs observations au gouvernement : Cours de cassation de Milan et de Florence, Tribunal suprême de 3^e instance de Milan, Cour suprême de revision de Parme, Tribunal suprême de revision de Modène, Tribunal de cassation de Bologne, Cours d'appel de Turin, de Gênes, de Sardaigne, de Casale, Florence, Lucques, Plaisance, Parme, Tribunaux d'appel de Lombardie et de Reggio, Tribunaux de première instance de Sienna et Modène, Parquets généraux de Gênes, de Sardaigne, de Casale, de Plaisance et de Bologne. Quelques magistrats, appartenant aux différents degrés de la hiérarchie judiciaire, adressèrent leurs observations particulières. Ce sont MM. Sieghele, Favaggi, Merini, Setti, Borsoni, Olippi, Bianchi, Bertolino et Agnelli.

5. Elle fut ainsi composée : *président*, le comte Sclopis ; *vice-présidents*, MM. Niutta et Cibrario ; *secrétaires*, MM. Vacca et Farini ; *membres*, MM. Cadorna, Chiesi, Nardelli, Galvagno, di Pandolfina, Poggi, Marzucchi, Loveri, Jacquemond et Gori.

mité aux premiers articles, une difficulté de procédure parlementaire ayant empêché la Chambre Elective de nommer, de son côté, une commission analogue. Le garde des sceaux songea alors à faire rédiger un nouveau projet, dans lequel on se bornerait à mettre le Code civil français en harmonie avec les modifications que les différents Codes, alors en vigueur dans la Péninsule, avaient introduites depuis 1814 dans sa rédaction. MM. de Blasio, secrétaire général du ministère de grâce et justice, Pescatore, conseiller à la Cour de cassation de Milan, Astengo et Vaccarone, furent chargés de préparer ce travail auquel ils consacrèrent les mois d'avril, mai et juin 1861.

A la suite de la mort du comte de Cavour, M. Miglietti remplaça aux Sceaux M. Cassinis, et sa première préoccupation fut de reprendre, en le modifiant, le projet Cassinis. A cet effet, dès son arrivée au pouvoir, il institua une commission nouvelle composée de MM. Rochis, Astengo, Precerutti et Vaccarone, qui, après cinq mois d'études, pouvait lui remettre un nouveau projet qui était déposé au Sénat le 9 janvier 1862. Mais une crise ministérielle remit encore une fois tout en question. M. Conforti qui succéda au ministère de la justice à M. Miglietti, déclara bien accepter en principe le projet de son prédécesseur, mais sous réserve d'y introduire d'assez nombreuses modifications. Pour mieux apprécier les réformes dont ce projet était susceptible, M. Conforti le renvoya à l'examen d'une commission, composée de magistrats de la Cour de cassation de Naples, MM. Niutta, Spaccapietra, Giordani, Rossi, Larussa, Lomonaco, Giannattasio, et Caracciolo. Cette commission n'eut le temps que d'examiner les deux premiers livres, car M. Conforti céda bientôt lui-même les Sceaux à M. Pisanelli, qui élaborait à son tour un troisième et dernier projet, en s'inspirant du projet Miglietti et des observations de cinq commissions établies à Turin, à Milan, à Florence, à Naples et à Palerme, dont il provoqua les observations ¹.

1. Voici la composition de ces commissions : 1° Turin, MM. Duchoquè, Pasini, Astengo, Saliceti, Vaccarone ; 2° Milan, MM. Nappi, Quintavalle, Anelli, Lissone, Mosca et Restelli ; 3° Florence, MM. Calvi, Bartolini, Marzucchi, Bieci, Andreucci, Mari ; 4° Naples, MM. Niutta, Ferrigni, Caracciolo de Monte, Rocco, Ruggiero de Ruggieri, Correr, P. Ruggiero, et Villari ; 5° Palerme, MM. Lanzilli, Castiglia, Orlando, De Marco, D'Ondes, Viola et Maltese. La commission de Turin, nous apprend M. S. Gianzana, s'occupait surtout de la transcription, des privilèges et des hypothèques. Les commissions de Naples et de Palerme apportèrent la plus grande activité dans leurs travaux. La commission de Milan ne s'occupait que du premier livre, celle de Flo-

Le premier livre du projet Pisanelli fut déposé au Sénat le 15 juillet 1863 ; les deux autres, le 28 novembre de la même année. Chacun d'eux était accompagné d'un exposé des motifs très documenté, dans lequel se trouvaient développés les principes dont s'était inspiré le garde des sceaux, et les motifs qui justifiaient les décisions les plus importantes.

Dès le 17 juillet, le Président du Sénat désignait une commission de onze membres, pour examiner le projet¹ et, en même temps, il invitait tous les membres de la haute assemblée à adresser au secrétariat les amendements que leur expérience personnelle leur suggérerait².

Après d'assez longues conférences avec le ministre, la commission sénatoriale présenta, le 16 juillet 1864, un projet entièrement refondu qui, tout en s'inspirant en général du projet Pisanelli, présentait cependant sur certains points d'assez sensibles différences. Chaque livre fut précédé d'un rapport spécial rédigé, pour le premier livre, par M. le procureur général Vigliani, que la commission sénatoriale avait choisi comme président, pour le deuxième, par M. de Foresta, et, pour le troisième, par M. Vacca. Ces rapports sont des œuvres de haute valeur auxquelles nous avons fait d'assez nombreux emprunts dans les notes qui accompagnent notre traduction, et leur étude est indispensable à ceux qui désirent connaître exactement la portée de certaines dispositions importantes du Code italien.

Quelques mois plus tard, la Convention du 15 septembre amenait le transfert de la capitale à Florence, et le ministère auquel appartenait M. Pisanelli se retirait. Dans la nouvelle combinaison, les Sceaux furent confiés à M. Vacca. Il avait pris une trop grande part à l'élaboration du projet du Code civil pour s'en désintéresser, et il eut

rence paraît n'avoir jamais été convoquée. M. Bicci adressa seul ses observations personnelles au garde des sceaux.

1. MM. de Foresta, président de la Cour d'appel de Bologne, Duchoqué, vice-président de la Cour des comptes ; Ferrigni, avocat général à la Cour de cassation de Naples, Gioia, conseiller d'État, Marzucchi, procureur général près la Cour de cassation de Florence, Lanzilli, président de la Cour de cassation de Palerme, Nazari, Pallieri, conseiller d'État, Stara, président de la Cour d'appel de Turin, Vacca, procureur général près la Cour de cassation de Naples, et Vigliani, procureur général près la Cour d'appel de Turin.

2. Trois sénateurs seulement déférèrent à cette invitation. Leurs observations portèrent uniquement sur l'institution du mariage civil.

l'honneur de faire adopter la procédure parlementaire qui permit d'achever l'œuvre depuis si longtemps à l'étude.

Le 24 novembre 1864 donc, M. Vacca soumettait au Parlement un projet de loi en vue d'unifier la législation italienne, qui avait pour but d'autoriser le gouvernement royal à publier par décrets : « 1° le Code civil présenté au Sénat du Royaume dans les séances des 15 juillet et 26 novembre 1863, avec les modifications acceptées, d'un commun accord, par la Commission du Sénat et par le Ministre garde des sceaux ; 2° le Code de procédure civile, présenté au Sénat du Royaume dans la séance du 26 novembre 1863 ; 3° le Code de commerce Albertin, du 30 décembre 1842, avec les modifications résultant de la loi du 13 avril 1853 sur la lettre de change et le billet à ordre et de la loi du 8 août 1854 sur les courtiers (*mediatori e sensali*) de commerce, de la suppression des articles 5, 8, 663 à 685 dudit Code et de l'addition, aux articles 189 à 194, des dispositions des lois d'exception, pour les affaires commerciales, des Deux-Siciles concernant les ordres en denrées ; et, en outre, sept autres lois d'une importance considérable, ayant pour objet : a) le Code de la marine marchande ; b) l'application à la Toscane du Code de procédure pénale sarde ; c) l'application à cette même province des lois générales sur l'organisation judiciaire ; d) certaines modifications à l'organisation judiciaire ; e) des modifications aux dispositions du Code pénal sur la compétence des juges de canton et des tribunaux d'arrondissement ; f) l'expropriation pour cause d'utilité publique ; g) la propriété littéraire et artistique ».

Deux autres dispositions de ce projet doivent être encore signalées. L'une accordait au gouvernement la faculté d'introduire dans les Codes et les lois que nous venons de mentionner, « sans toutefois s'écarter des principes directifs adoptés », toutes les modifications nécessaires « pour en coordonner, dans chaque matière, les dispositions particulières, aussi bien dans la substance que dans la forme, et pour les coordonner, en outre, entre elles et avec les autres lois de l'État¹ ». L'autre autorisait le Roi à édicter

1. La Commission de la Chambre des députés aurait désiré restreindre les pouvoirs de révision du Gouvernement, du moins en ce qui concerne le projet du Code civil, qui lui paraissait avoir été l'objet d'études préparatoires assez approfondies pour mériter d'être adopté presque intégralement dans sa teneur. Mais, au cours de la discussion publique, à la suite d'un

par simple décret les dispositions transitoires nécessaires pour l'exécution complète des mêmes lois.

La Chambre renvoya ce projet à l'examen d'une commission composée de MM. Greco, Baldacchini, Basile, Silvani, Cepolla, De Filippo, Mari, Mancini et Pisanelli. Ce dernier fut nommé rapporteur, et il fut ainsi appelé, en cette qualité, à défendre devant la Chambre un projet de loi qui devait amener la prompte promulgation d'un projet de Code civil à la préparation duquel il avait pris comme ministre une si large part.

Dès le 12 janvier 1865, M. Pisanelli avait achevé son rapport ; il le déposa à la Chambre le 8 février, et la discussion commença dès le lendemain pour ne s'achever que le 23 février. Bien qu'elle eût pour objet, non les différents articles du projet de Code civil, mais les dispositions du projet de loi par lequel le Gouvernement sollicitait les pouvoirs extraordinaires dont nous venons de parler, les orateurs ne se firent point faute d'aborder l'examen des principales matières que le nouveau Code civil serait appelé à réglementer. La discussion eut ainsi la plus grande ampleur ¹.

Le lendemain même du jour où la loi d'unification fut adoptée par la Chambre, le garde des sceaux en saisissait le Sénat. Une commission de dix membres ² déposait, le 6 mars 1865, par l'organe de M. de Foresta, un rapport favorable, et la discussion se prolongea du 17 au 28 mars. Elle ne fut pas moins brillante que devant la Chambre élective.

Le 2 avril 1865, la loi d'unification était promulguée, et le jour même le Roi désignait les membres de la Commission générale chargée de coordonner entre eux les Codes et les lois dont la promulgation était ainsi autorisée. Un arrêté ministériel les répartit en autant de commissions spéciales qu'il y avait de Codes et de lois à reviser. La Commission de coordination du Code civil, dont nous avons seule à nous occuper, fut ainsi composée : *président*, M. Casinis, président de la Chambre des députés ; *vice-président*, M. Pisanelli ; *membres*, MM. Bonacci, président de chambre à la Cour de

amendement de Mancini, elle se mit d'accord avec le garde des sceaux pour étendre les attributions du ministère dans les termes que nous indiquons.

1. 256 articles du Code furent l'objet d'observations des différents orateurs, tant devant la Chambre que devant le Sénat.

2. MM. de Ferrari, Castagnetto, Chiesi, Ceppi, Duchoqué, Pallieri, Castell, de Foresta, Cadorna et des Ambrois.

cassation de Milan; Bartalini, président de la Cour d'appel de Florence; Cadorna, vice-président du Sénat; de Foresta, premier président de la Cour d'appel de Bologne, sénateur; Mancini, député; Niutta, premier président de la Cour de cassation de Naples, sénateur; Pallieri, conseiller d'État, sénateur; Precerutti, professeur à l'Université de Turin; Restelli, vice-président de la Chambre des députés; Sighele, premier président de la Cour d'appel de Brescia; Stara, premier président de la Cour d'appel de Turin, sénateur; *secrétaires*, MM. A. de Foresta, substitut du procureur général de la Cour d'appel de Turin; Spanna, avocat, et Vaccarone, directeur au ministère de grâce et justice.

Du 13 avril au 29 mai 1865, cette commission tint cinquante-cinq séances, dont les procès-verbaux forment pour les commentateurs du Code italien la source la plus riche et la plus féconde. Elle se réunit de nouveau du 20 juin au 7 octobre de la même année, pour discuter « les dispositions transitoires pour la mise en exécution du Code », qui ne furent promulguées que le 30 novembre 1865; mais, dès le 25 juin, le garde des sceaux Vacca avait soumis à la signature royale le texte définitif du Code qu'il accompagnait d'un rapport très développé, dans lequel il résume et justifie les principales modifications apportées au projet. Il y indique aussi les points sur lesquels il n'a pas cru devoir adopter l'avis de la commission de coordination. Ces points sont au nombre de quatre seulement; le lecteur en trouvera l'indication dans les notes que nous avons placées sous les articles 189, 453, 1832, et sous la rubrique du titre XXVII du Code.

III. — Division du Code civil italien. — Le Code civil italien comprend douze dispositions préliminaires, sur la publication, l'interprétation et l'application des lois en général, et 2147 articles, répartis en trois livres, qui traitent, comme dans le Code français : — I. Des personnes. — II. Des biens, de la propriété et de ses modifications. — III. Des manières d'acquérir et de transmettre la propriété et les autres droits sur les choses.

Le premier livre comprend douze titres : 1^o du droit de cité (*cittadinanza*) et de la jouissance des droits civils; — 2^o du domicile civil et de la résidence; — 3^o des absents; — 4^o de la parenté et de l'alliance; — 5^o du mariage; — 6^o de la filiation; — 7^o de l'adoption; — 8^o de la puissance paternelle; — 9^o de la minorité, de la

tutelle et de l'émancipation ; — 10° de la majorité, de l'interdiction et de l'incapacité ; — 11° des registres de tutelles des mineurs ou des interdits et des curatelles des émancipés ou des individus frappés d'incapacité ; — 12° des actes de l'état civil.

Le deuxième livre se subdivise en cinq titres : 1° de la distinction des biens ; — 2° de la propriété ; — 3° des modifications de la propriété ; — 4° de la communauté ou indivision ; — 5° de la possession.

Le troisième livre comprend une disposition générale et vingt-huit titres : 1° de l'occupation ; — 2° des successions ; — 3° des donations ; — 4° des obligations et des contrats en général ; — 5° du contrat de mariage ; — 6° de la vente ; — 7° de l'échange ; — 8° de l'emphytéose ; — 9° du louage ; — 10° du contrat de société ; — 11° du mandat ; — 12° des transactions ; — 13° de la constitution de rente ; — 14° du contrat viager ; — 15° du jeu et du pari ; — 16° du commodat ; — 17° du prêt de consommation ; — 18° du dépôt et du séquestre ; — 19° du gage ; — 20° de l'antichrèse ; — 21° du cautionnement ; — 22° de la transcription ; — 23° des privilèges et des hypothèques ; — 24° de la séparation du patrimoine du défunt d'avec celui de l'héritier ; — 25° de la publicité des registres et de la responsabilité des conservateurs¹ ; — 26° de l'expropriation forcée des immeubles, de l'ordre et de la distribution du prix entre les créanciers ; — 27° de la contrainte par corps ; — 28° de la prescription.

Il serait sans intérêt d'appeler l'attention du lecteur sur les différences qui séparent le Code italien et le Code français au point de vue de la répartition des matières. Signalons simplement deux points. Le Code italien n'admet pas la cession des biens. La cession de biens, observait à ce sujet l'exposé des motifs Pisanelli, n'est pas nécessaire pour permettre aux créanciers de saisir et de faire vendre les biens de leur débiteur. Son seul effet utile est d'exonérer le débiteur de la contrainte par corps ; mais alors elle devient inutile dans le système du Code, qui n'admet l'exercice de la contrainte par corps qu'à l'égard du débiteur coupable de dol. Le garde des sceaux insistait, en outre, sur les lenteurs et les frais de la procédure à suivre pour arriver à la vente des biens du débiteur. Devant la Chambre des députés cette réforme fut critiquée par MM. Panattoni et Cocco. Mancini, de son côté, s'armant des dispositions contenues dans

1. Il semble que ce titre aurait fait plus naturellement l'objet d'un chapitre spécial au titre des hypothèques.

l'article 2094 du Code, observa que certaines catégories de débiteurs pouvaient être, malgré leur bonne foi, soumis à l'exercice de la contrainte par corps, et qu'en conséquence l'argumentation de l'exposé des motifs pour expliquer la suppression de la cession des biens, manquait de base. L'objection fut reprise devant la commission de coordination, et elle semble l'avoir entraînée à voter en principe la suppression de la contrainte par corps en matière civile. Le garde des sceaux ne crut pas devoir accueillir cette dernière réforme car elle lui parut dépasser les pouvoirs que la loi du 2 avril 1865 conférait au gouvernement. Elle a été réalisée par une loi postérieure du 5 décembre 1877¹.

Il nous reste à passer rapidement en revue les principales matières du Code italien et à signaler ses solutions les plus intéressantes. Cet examen sera nécessairement très sommaire, à raison tout ensemble des limites essentiellement restreintes dans lesquelles nous devons renfermer cette introduction et de la nécessité où nous sommes d'éviter tout double emploi avec les notes qui accompagnent notre traduction.

IV.— De la condition des étrangers.— Nous nous bornerons donc à rappeler d'un mot l'importante règle formulée dans l'article 3, qui, dans la sphère du droit privé bien entendu, admet les étrangers à jouir de tous les droits civils attribués aux citoyens. La commission sénatoriale, moins libérale que le projet Pisanelli, tout en rendant hommage aux motifs qui avaient inspiré cette disposition, aurait voulu n'en accorder le bénéfice qu'à l'étranger « résidant dans le Royaume ». Ce système fut repoussé, et avec raison, par la commission de coordination.

V.— Du mariage. — Le Code italien a sécularisé le mariage civil, comme l'avait fait avant lui le Code civil français (art. 93). Cette disposition, qui constituait une innovation considérable², a été l'objet à la Chambre et au Sénat de vives critiques. Nous signalerons

1. V. *infra*, p. 454, note 1, la traduction de cette loi.

2. Le mariage civil avait été aboli en Italie à la chute de Napoléon. En 1848, un projet de loi établissant le mariage civil avait bien été adopté par la Chambre des députés de Turin, mais il avait été rejeté par le Sénat sarde.

spécialement les discours de MM. Mari, d'Ondes Reggio, Cantu et Mazzotti à la Chambre, ainsi que les amendements déposés par ces trois derniers députés et, au Sénat, le discours de MM. Siotto-Pintor et Mameli. L'amendement de M. d'Ondes Reggio, notamment, mérite d'être reproduit, à raison de l'intérêt du problème qu'il essayait de résoudre, en s'efforçant de concilier à la fois le respect des lois canoniques et de la liberté de conscience. Il comprenait quatre articles.

« **ART. 1.** — Chacun a l'entière liberté de contracter mariage d'après sa religion particulière.

Le mariage sera valable ou nul suivant les lois de cette religion.

ART. 2. — Les parties déclareront à l'État suivant quelle religion elles ont contracté mariage; après cette déclaration, les droits civils concernant le mariage sont acquis.

Si le mariage contracté vient à être annulé, les parties sont tenues de le faire savoir à l'État, sinon le mariage sera considéré, au point de vue des droits civils, comme n'étant pas annulé.

ART. 3. — Chacun a l'entière liberté de contracter mariage en dehors des lois d'une religion quelconque; dans ce cas, le mariage devra être contracté suivant les lois de l'État, et le mariage sera valable ou nul conformément aux dites lois.

ART. 4. — L'État ne reconnaît comme valables les mariages contractés, ou non, suivant une religion, qu'autant qu'ils réunissent les conditions suivantes :

1° L'homme ne peut contracter mariage avant l'âge de 14 ans accomplis, et la femme avant l'âge de 12 ans accomplis ;

2° Il ne peut être contracté mariage entre frères et sœurs, ni entre descendants et ascendants en ligne directe ou alliés au même degré ;

3° Celui qui est marié ne peut contracter un autre mariage ;

4° Il ne peut être contracté mariage sans le consentement du père, et, à son défaut, de la mère, et, à son défaut, de l'aïeul, par les hommes avant d'avoir atteint l'âge de 23 ans accomplis, par les femmes avant l'âge de 21 ans accomplis ;

Après cet âge, le mariage peut être contracté six mois après que les personnes sus-désignées ont refusé leur consentement ;

5° Les mineurs des deux sexes, qui n'ont plus ni père ni mère ni aïeul, ne peuvent contracter mariage sans le consentement du conseil de famille. »

La rédaction, sans doute, prête à la critique, et elle se ressent un

peu de l'improvisation d'une discussion parlementaire ; elle indique mieux le but à atteindre qu'elle ne formule les dispositions législatives nécessaires pour le réaliser. Cependant on rapprochera utilement cet amendement des dispositions plus mûries du Code civil espagnol (art. 42 et suiv.), et du Code portugais (art. 1057 et suiv.) sur le même sujet. C'était d'ailleurs le système dont un savant professeur de l'Université de Ferrare, M. Jannuzzi, s'était fait quelques années avant le défenseur convaincu ¹.

Nous ne terminerons pas cette matière sans rappeler une observation de M. Crispi, appelant l'attention de la Chambre sur la nécessité de concilier, par une disposition spéciale, les lois civiles sur le mariage avec les lois religieuses, afin d'éviter notamment qu'une union, nulle au regard de l'Église, fût déclarée valable par la loi civile, ou réciproquement ². L'orateur avait en vue à la fois les personnes qui, appartenant à une confession religieuse qui autorise le divorce, ne peuvent obtenir de la loi civile la dissolution d'un mariage qui n'existe plus au point de vue religieux, et les prêtres catholiques qui, rompant leurs vœux, veulent se marier. « Sans préjuger la question, disait-il, je reconnais qu'il existe certains liens religieux que Rome seule peut délier, à moins que vous n'abolissiez le catholicisme, et avec lui les canons du concile de Trente, universellement reçus dans toute l'Italie. » Son observation montre bien avec quelle sage circonspection, en Italie, les hommes les plus engagés dans les luttes politiques et religieuses, savent aborder l'étude des questions de législation.

On sait que le législateur italien de 1865 n'a pas admis le divorce. Nous avons suffisamment résumé ailleurs ³ l'intéressante discussion à laquelle cette question a donné lieu, pour pouvoir nous dispenser d'y revenir.

Mais nous ne saurions omettre d'indiquer une disposition qui a soulevé en France les plus vives critiques ⁴. Nous voulons parler de l'article 158 qui autorise implicitement la séparation volontaire des époux, moyennant l'homologation du tribunal. Empruntée au Code

1. *Svolgimento e progresso del diritto privato nel progredire della civiltà*, 1864, cité par Huc, *Le Code civil italien et le Code Napoléon*, p. 38 et suiv.

2. V. GIANZANA, *op. cit.*, II, p. 462.

3. V. *infra*, p. 46, note 1.

4. V. HUC, *op. cit.*, p. 82. V. toutefois *contra*, GIDE, *l. cit.*, p. 411.

des Deux-Siciles (art. 222) qui l'entourait cependant de certaines restrictions, cette règle a été justement combattue devant le Sénat par M. Siotto-Pintor.

Le lecteur remarquera certainement les articles 61, 62 et 107. Le premier, tranchant une question qui est demeurée controversée en France, déclare l'interdit pour cause de démence incapable de contracter mariage. L'autre emprunte au droit canonique la prohibition qui empêche l'auteur ou le complice d'un homicide volontaire consommé, tenté ou manqué sur la personne d'un conjoint, de contracter mariage avec l'autre époux. L'article 107, enfin, décide que « l'impuissance manifeste et perpétuelle, antérieure au mariage, peut être opposée comme une cause de nullité par l'autre époux ».

VI. — De la capacité de la femme mariée. — La question de savoir si l'on devait, ou non, maintenir la nécessité de l'autorisation maritale, a fait l'objet, devant les Chambres, d'une assez vive discussion. Elle présentait d'ailleurs, en Italie, un intérêt particulier, à raison des différences qui séparaient le Code autrichien en vigueur en Lombardie et les autres Codes plus directement inspirés par le Code civil français. La plupart des orateurs qui prirent la parole devant la Chambre élective, étaient favorables à la suppression de l'autorisation maritale. Il résulte, au contraire, d'une observation faite à la Commission de coordination par M. de Foresta¹ que la majorité du Sénat se prononçait dans le sens opposé. Et, de fait, le rapport présenté sur le livre premier du Code, au nom de la Commission sénatoriale, par M. Vigliani, contient une défense très vive de l'autorisation maritale², que l'exposé des motifs du projet Pisanelli condamnait en termes assez sommaires³ comme une institution d'importation étrangère, inutile quand les époux sont d'accord, et, dans le cas contraire, bonne à servir de prélude à une instance en séparation de corps. Le garde des sceaux Vacca, qui dirigea les derniers travaux préparatoires, semble avoir partagé, à cet égard, l'opinion de son prédécesseur. Mais la Commission de coordination, invitée par lui à examiner de nouveau la question, se trouva arrêtée par une difficulté préjudicielle ; elle estima, à la majorité de 11 voix

1. V. GIANZANA, III, p. 84.

2. V. GIANZANA, I, p. 199 et suiv.

3. Id., *ibid.*, p. 11.

contre 9, que les termes de la loi du 2 avril 1868 ne permettaient pas d'apporter une modification aussi considérable au projet concerté entre la Commission sénatoriale et le garde des sceaux. L'autorisation maritale fut donc maintenue en principe, mais, ajoute le rapport au Roi, on prit soin « de restreindre la série des cas et des actes dans lesquels cette autorisation devrait intervenir ».

Comme on l'a remarqué fort justement¹, le législateur italien s'est inspiré en cette matière d'une idée philosophique toute différente de celle qui guidait les rédacteurs du Code civil français et du Code Albertin. S'il soumet la femme, dans ses actes civils, au contrôle du mari, ce n'est pas à raison de la faiblesse de son sexe, ni pour suppléer à sa prétendue incapacité ; c'est uniquement afin d'assurer l'unité de direction des affaires domestiques. De là vient que le nouveau Code n'impose plus au mari l'obligation d'intervenir, comme un tuteur, dans chacun des contrats que la femme aura besoin de souscrire. Il pourra lui donner une autorisation générale, et la laisser libre de pourvoir elle-même à ses intérêts et de disposer de ses biens à son gré. De là vient encore que la femme peut agir seule, si le mari est incapable ou indigne de l'autoriser (art. 135)².

VII. — De la puissance paternelle. — Le Code italien a supprimé avec raison, en ce qui concerne l'exercice du droit de correction, la distinction entre la voie d'autorité et la voie de réquisition, que le Code Albertin avait empruntée à notre Code français. La requête du père doit, dans tous les cas, être examinée par le magistrat, qui ne peut jamais se croire tenu d'y déférer. « Ce dernier changement, écrivait à ce sujet M. Gide³, est une conséquence logique du caractère purement privé que le pouvoir paternel a contracté dans le droit moderne ; si le chef de famille n'a plus qu'une autorité domestique et privée, comment pourrait-il encore dicter des ordres au magistrat et faire de la puissance publique l'instrument de ses caprices et de ses passions ? » En dehors de l'argument juridique, la nécessité de permettre au magistrat de contrôler le mérite des plaintes du père de famille suffirait pour justifier l'innova-

1. V. GIDE, *l. cit.*, p. 408 ; OLLIVIER-BEAUREGARD, *Législ. italienne*, p. 182.

2. Rapprochez cette dernière disposition de notre loi française du 6 février 1893 (art. 311 nouveau C. civ.).

3. *Revue historique de droit français*, XII, p. 40.

tion. Le fait de parents indignes, sollicitant contre leurs enfants des ordres d'incarcération que ne motive aucun grief sérieux, se présente malheureusement trop souvent pour ne pas mériter l'attention du législateur¹.

Le Code italien a voulu également que la puissance domestique s'exerçât en principe avec la même énergie, qu'elle fût entre les mains du père ou dans celles de la mère survivante. La demande de la mère peut donc être introduite sans assistance d'aucun parent.

On remarquera, enfin, avec quel soin minutieux le Code réglemente les devoirs et les droits du père dans la gestion du patrimoine de ses enfants.

VIII. — Des enfants nés hors mariage. — La situation des enfants nés hors mariage, bien que réglée par les principes que consacrer le Code civil français, a été sensiblement améliorée. Si le Code a pris soin, dans une pensée qui se justifie d'elle-même, de défendre d'introduire dans la maison conjugale l'enfant naturel reconnu par l'un des époux postérieurement au mariage, sans l'assentiment de l'autre conjoint, et s'il prohibe l'adoption de l'enfant naturel, ces dispositions sont largement compensées par d'autres, qui facilitent à tous les enfants illégitimes l'exercice de l'action en vue d'obtenir des aliments (art. 193) et qui accordent à l'enfant naturel reconnu une véritable vocation héréditaire à la succession de ses père et mère (art. 744 et suiv.). Ces dernières dispositions seront utilement rapprochées de notre loi française du 23 mars 1896.

Enfin, dans une pensée également favorable à l'enfant illégitime, le Code italien autorise la légitimation par rescrit du prince. Cette institution, que nous retrouvons aussi en droit espagnol (C. civ. esp., art. 125 et suiv.), a été diversement appréciée par les jurisconsultes français. Tandis que les uns l'approuvaient hautement, d'autres la signalaient comme une concession complaisante aux idées aristocratiques². Nous pensons que Mancini l'appréciait plus justement, quand il la présentait à la Chambre italienne comme « une institution morale et bienfaisante qui parfois peut servir à rapprocher les classes sociales »³.

1. V. sur ce point, *Revue pénitentiaire*, 1894, p. 2 et suiv., et 1895, p. 3 et suiv.

2. BOISSONADE, *Revue pratique*, 1866.

3. V. GIANZANA, II, p. 190.

l'application du droit de retour légal, ont déterminé la commission législative et le garde des sceaux à ne pas se ranger à cette opinion. On n'aperçoit pas d'ailleurs, observe à ce sujet M. Vacca dans son rapport au Roi, la nécessité d'une intervention de la loi alors que le donateur, par une stipulation expresse, demeure libre de se réserver le droit de reprendre en nature les objets donnés qui se trouveraient encore dans la succession de l'enfant donataire, décédé sans postérité. Quant à la substitution pupillaire, lisons-nous dans le même document, le projet du Sénat l'organisait dans des limites tellement étroites, qu'elle devenait pour ainsi dire inutile et ne réalisait pas le but que l'on avait en vue¹. La critique était des plus fondées.

Bien que l'opinion contraire ait été soutenue avec la plus grande autorité², nous estimons regrettable que le législateur italien n'ait pas maintenu les substitutions fidéicommissaires dans les limites restreintes où les a conservées notre droit français.

En vain dira-t-on que les petits-enfants à naître sont des êtres imaginaires, et que le testateur, s'il a lieu de craindre que son fils ne dissipe l'héritage, peut léguer la quotité disponible à ses petits-enfants nés et conçus. Mais par ce moyen, en cas de mauvaise gestion de l'héritier du premier degré, on arrive à ce résultat que les petits-enfants institués par le testateur posséderont peut-être un patrimoine qui leur assurera plus que l'aisance, tandis que leurs frères et sœurs, conçus postérieurement au décès de l'aïeul, se trouveront sans fortune. Ainsi sera rompue, entre les enfants, cette égalité que notre Code, avec juste raison, a tenu à toujours conserver.

On remarquera qu'afin d'éviter toute tentative de fraude aux dis-

1. Rapport au Roi du 25 juin 1865. V. GIANZANA, IV, p. 33. Voici les termes de l'article proposé par la Commission sénatoriale, qui n'a pas été adopté. « Tout ascendant qui institue héritier ou légataire son descendant mineur de 18 ans, peut lui donner un ou plusieurs substitués dans les biens qu'il lui laisse, pour le cas où il viendrait à mourir avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans accomplis. — Cette substitution ne peut être ordonnée qu'en faveur des frères ou des sœurs nés ou à naître dudit mineur. — Elle n'a d'effet que pour la partie des biens dont le testateur pourra disposer, et elle ne porte point préjudice à la légitime qui serait due aux père et mère (*genitori*) ou ascendants sur la succession du descendant institué. — Si ledit mineur vient à décéder, après avoir atteint l'âge de 18 ans, ou même avant, mais en laissant une postérité légitime, la substitution demeure sans effet. »

2. V. HUC, *op. cit.*, p. 227 et 228.

positions qui prohibent les substitutions, l'article 900 déclare l'institution valable, nonobstant la nullité de la substitution.

Pour permettre au lecteur d'apprécier les principes qui ont inspiré le législateur italien et de se rendre compte des principales différences qui séparent le système successoral italien de celui qui a été établi par notre Code, nous ne saurions mieux faire que d'emprunter quelques brefs extraits à la savante étude de M. Gide : « ... La loi italienne est sagement revenue aux principes d'équité naturelle qu'avaient consacrés déjà en grande partie, il y a treize siècles, les *Novelles de Justinien*. Comme dans les *Novelles*, le père et la mère, et en général les ascendants du défunt, concourent avec les frères et sœurs, se partageant les biens par parts viriles, et excluent tous les collatéraux. L'enfant naturel prend place parmi les héritiers légitimes ; il passe avant tous les collatéraux, même avant les frères et sœurs ; il prend une demi-part, s'il partage la succession avec des enfants légitimes, il prend les deux tiers, s'il est en concours avec des ascendants ou le conjoint survivant. Quant au conjoint survivant lui-même, la loi italienne ne s'est pas bornée à rétablir en sa faveur les anciennes *Novelles* et à lui octroyer cette espèce d'aumône légale qu'on appelait la *quarte povere* ; elle a créé pour lui un système complet de succession, digne de servir de modèle aux législateurs futurs¹. Si le défunt laisse des enfants légitimes, le conjoint a l'usufruit d'une part héréditaire égale à celle de chaque enfant, ou, s'il y a moins de trois enfants, l'usufruit du quart de la succession ; n'y a-t-il que des ascendants, des enfants naturels, des frères ou sœurs, des neveux ou nièces, le tiers de la succession est dévolu au conjoint en pleine propriété ; avec des oncles et tantes, ou des cousins jusqu'au sixième degré, le conjoint prend les deux tiers de l'héritage ; enfin, quant aux collatéraux au delà du sixième degré, ils sont exclus par le conjoint qui recueille alors la succession tout entière. En un mot, c'est toujours l'affection probable, l'intention présumée du défunt qui préside à la distribution de l'héritage ».

Terminons par une dernière observation du même auteur : « Entre notre droit de réserve et la *porzione legittima* de nos voisins, il est une nuance qui ne doit pas nous échapper. Tandis que dans la réserve de notre Code l'on retrouve encore, dans une certaine mesure,

1. Rappelons que la loi française du 9 mars 1894 est venue réaliser le vœu que M. Gide formulait ainsi en 1866.

avec les traditions du droit coutumier, le désir de conserver les biens dans les familles, la légitime italienne descend en ligne directe de la légitime du droit romain, et n'a pour but, comme celle-ci, que de consacrer, d'ériger en obligation civile les devoirs que dictent les affections domestiques et qu'impose la nature ».

XII.— Des donations.— Nous nous bornerons à signaler la suppression absolue des institutions contractuelles et des donations entre époux, et les améliorations incontestables apportées par le législateur italien aux dispositions du Code français sur la révocation des donations pour cause de survenance d'enfant. Ainsi la révocation ne se produit pas de plein droit (art. 1085) ; elle ne préjudicie pas aux tiers qui ont acquis des droits sur l'immeuble donné avant la transcription de la demande (art. 1088) ; enfin l'action est éteinte par le décès de l'enfant sans postérité (art. 1090) et par l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la naissance du dernier enfant.

Les donations rémunératoires, et celles qui sont faites en considération d'un mariage ne sont pas soumises à cette cause de révocation ; elles sont simplement susceptibles de réduction quand elles excèdent la quotité disponible.

XIII.— Des contrats.— Les règles générales sur les contrats et les obligations formulées par le Code italien ne présentent guère d'innovations importantes. Les enseignements des jurisconsultes de la vieille Rome, si parfaitement condensés dans le traité de notre illustre Pothier, ont servi de guide à ses rédacteurs comme ils avaient inspiré les rédacteurs de notre Code. Entre les deux législations, nous nous bornerons à signaler les différences suivantes : Le Code italien a supprimé le délai de grâce¹ ; il n'a pas adopté la règle *Nemo censetur subrogasse contra se*, et, dans les actes sous seing privé, il n'oblige plus à rédiger les contrats synallagmatiques en autant d'originaux qu'il existe de parties ayant un intérêt distinct.

L'exposé des motifs du projet Pisanelli et le rapport de la commission sénatoriale observent, à ce sujet, que les prescriptions de l'article 1325 de notre Code français sont la conséquence d'une jurisprudence manifestement anti-juridique du Parlement de Paris qui, confondant la validité du contrat avec la valeur de l'acte écrit

1. V. *infra*, p. 287, note 1.

destiné à le prouver, avait annulé, à diverses reprises, des obligations réciproques, constatées par des actes sous signature privée dans lesquels la formalité de la pluralité d'originaux n'avait pas été observée. Sans doute, ajoutent-ils, le Code français n'a pas reproduit cette règle injuste, et il infirme seulement le document destiné à prouver le contrat ; mais ses termes peuvent parfois favoriser la mauvaise foi ¹.

La solution du législateur de 1865 était d'ailleurs dans les traditions du droit italien. Les Codes de Modène et de Parme n'exigeaient pas la pluralité d'originaux des actes sous seing privé destinés à constater des conventions synallagmatiques. Quant au Code sarde et au Code des Deux-Siciles, s'ils s'étaient approprié la disposition de notre article 1325, ils avaient cependant pris soin de la modifier en décidant, conformément d'ailleurs à la jurisprudence française, que l'acte rédigé en simple original vaudrait comme commencement de preuve par écrit.

Au cours de la revision du titre des obligations et contrats en général, M. Precerutti proposa à la Commission de coordination de supprimer tous les articles relatifs à l'interprétation des contrats. Deux motifs lui semblaient justifier sa proposition. Et d'abord ces sortes de dispositions sont plus à leur place dans un traité doctrinal que dans un Code ; en second lieu, elles sont également applicables à l'interprétation des testaments et même à celle des lois, pour quoi donc les formuler spécialement à propos des obligations ? A la majorité de 5 voix contre 4 les articles 1131 à 1139 ont été maintenus ².

XIV. — Du contrat de mariage. — Le Code italien prévoit et réglemente deux régimes matrimoniaux, le régime dotal et le régime de la communauté réduite aux fruits de tous les biens meubles et immeubles, présents et futurs, et aux acquêts réalisés durant sa durée. Il n'a pas établi de régime légal auquel les époux seraient soumis à défaut de contrat. Dans ce cas chacun demeure propriétaire de ses propres. Les explications que nous donnons plus loin à cet égard ³ nous dispensent d'insister davantage sur tous ces points et

1. V. Dalloz, *C. civ. annoté*, art. 1347, n° 222.

2. 1^{re} séance du 15 mai 1865.

3. V. *infra*, p. 318, note 1.

nous nous bornerons à signaler en peu de mots les deux questions qui ont donné lieu, au cours des travaux préparatoires, aux plus intéressantes discussions, et sur lesquelles la commission sénatoriale et le projet Pisanelli se sont trouvés en désaccord.

La commission sénatoriale refusait le droit aux futurs époux de stipuler, dans le contrat de mariage, la faculté d'aliéner ou d'hypothéquer la dot. La majorité de cette commission, malgré les objections de certains membres invoquant l'esprit du nouveau Code, qui s'abstient de pourvoir d'office à la tutelle des intérêts privés lorsque les parties sont capables et maîtresses de leurs droits, avait cru devoir revenir aux rigueurs de l'ancien droit. Cette décision constituait une sorte de réaction contre les règles plus libérales des Codes italiens alors en vigueur¹. Sur la demande du garde des sceaux, la commission de coordination examina de nouveau la question, et l'article 1404, que le projet de la commission sénatoriale avait supprimé, fut rétabli².

La Commission de coordination a également maintenu, dans l'article 1407, le troisième alinéa, dont la commission sénatoriale demandait la suppression. Cet alinéa autorise les créanciers personnels de la femme à poursuivre, après la dissolution du mariage, sur les biens qui constituaient la dot, le paiement des dettes contractées par la femme durant le mariage. Nous ne voulons pas, disait le rapport de la commission sénatoriale, pour justifier son système, rétablir le sénatus-consulte Velléien, mais nous pensons que la conservation de la dot intéresse la famille et, par cela même, l'ordre social³. Ces idées n'ont point prévalu. Il en résulte, comme l'observait très justement M. Huc⁴, que les biens dotaux ne cessent pas de figurer comme éléments de crédit de la femme dotale, et que les voies d'exécution, en ce qui les concerne, sont seulement suspendues, solution qui atténue dans une large mesure les inconvénients du régime dotal.

XV. — De la vente, du louage et de l'emphytéose. — La nécessité de restreindre nos explications nous oblige à mentionner seule-

1. V. Rapport de la commission sénatoriale : GIANZANA, I, p. 317.

2. V. Rapport au Roi du 25 juin 1865, GIANZANA, IV, p. 35 et 2^e séance de la Commission de coordination du 10 mai 1865 (Id., III, p. 320 et suiv.).

3. V. GIANZANA, I, p. 318.

4. *Op. cit.*, p. 263.

ment, dans le titre de la vente, que le droit italien, contrairement aux règles du droit français, autorise la vente entre époux¹, et qu'il maintient le réméré malgré l'opinion défavorable de la commission sénatoriale. Dans le titre du louage, à côté de restrictions regrettables apportées à la liberté des parties, en ce qui touche la durée des baux, et qui seraient de nature à entraver le développement de l'agriculture, en empêchant la fondation de sociétés agricoles évidemment indispensables à une époque de crise où l'effort individuel devient de jour en jour plus impuissant, nous signalerons les dispositions très complètes qui réglementent le bail à colonat partiaire. Le lecteur les rapprochera utilement de notre loi française du 18 juillet 1889.

Le Code italien a maintenu le contrat d'emphytéose que n'admettaient ni le projet Pisanelli ni le projet de la commission sénatoriale. La discussion devant les Chambres à ce sujet est des plus suggestives. Elle prouve une fois de plus combien l'esprit pratique des hommes qui ont participé aux travaux préparatoires s'est toujours refusé à se payer de mots, à se laisser influencer par certaines objections de nature à impressionner parfois les assemblées parlementaires, et à rejeter un contrat par l'unique motif qu'il était plus particulièrement en usage au moyen âge².

XVI. — Des privilèges et des hypothèques. — « Si le but du législateur, écrivait M. Gide, dans la brochure à laquelle nous avons déjà fait un emprunt, doit être avant tout la consolidation du crédit foncier et son développement, tel n'est pas, ce semble, le but qu'a poursuivi le législateur français. On croirait qu'il s'est appliqué, non pas à étendre le crédit des propriétaires, mais à le restreindre. D'un côté, il multiplie les hypothèques légales qui sont la ruine du crédit, de l'autre, il impose des restrictions de toute sorte à l'hypothèque conventionnelle. Mieux inspirée, je crois, et à coup sûr plus libérale, la loi italienne a voulu, au contraire, faciliter les conventions d'hypothèques et en même temps réduire le nombre et l'étendue des hypothèques forcées. Elle facilite le prêt hypothécaire, en

1. V. d'ailleurs *infra*, p. 333, note 1.

2. V. not. les observations de MM. Crispi et Mancini, la réponse de M. Pisanelli (*GIANZANA*, II, p. 164, 169 et 174). V. aussi le rapport de M. Pisanelli au nom de la commission de la Chambre (*Id.*, p. 51).

l'affranchissant des formes authentiques et en permettant d'asseoir l'hypothèque sur un droit d'emphytéose ou sur une rente d'État; l'hypothèque elle-même, grâce aux cessions et subrogations dont la loi a soigneusement réglé les effets et les formes, peut devenir, entre les mains du créancier, un précieux élément de crédit. En même temps le nouveau Code refuse l'hypothèque légale à l'enfant placé sous la tutelle (il serait plus exact de dire sous la garde) de son père ou de sa mère; il refuse l'hypothèque judiciaire au créancier qui, sans faire condamner son débiteur, a simplement obtenu de lui la reconnaissance de sa dette; il veut que toute hypothèque, légale ou judiciaire, soit limitée et spéciale et quant aux immeubles qu'elle frappe et quant aux créances qu'elle garantit; il veut que toute hypothèque légale soit inscrite et ne tolère plus aucune exception à la grande règle de la publicité ». Le lecteur nous saura gré sans doute d'avoir placé sous ses yeux ce résumé si lumineux et si concis dans lequel l'éminent professeur condensait les avantages du régime hypothécaire italien. Pour être complet, rappelons en outre, toujours avec M. Gide, que cette publicité, restreinte le plus souvent par la loi française aux mutations immobilières, a été étendue par le Code italien à la plupart des actions résolutoires et révocatoires qui peuvent intéresser les tiers. L'action paulienne, l'action en rescision pour cause de lésion du copartageant ou du vendeur, l'action en résiliation du vendeur, du coéchangiste, du créancier d'une rente foncière pour défaut de paiement, l'action en révocation des donations sont soumises à la formalité de la transcription et n'ont d'effet à l'égard des tiers que du jour où elles sont ainsi devenues publiques.

La liste des privilèges a été restreinte, et certains privilèges, comme ceux du vendeur et du copartageant, etc., ont été utilement remplacés par une hypothèque légale.

Nous ne quitterons pas cette matière sans indiquer les attaques dont a été récemment l'objet, en Italie, le privilège du propriétaire (C. civ. ital., art. 1958) et les tentatives qui sont faites en vue de le restreindre, afin de satisfaire les légitimes exigences du fermier, qui demande les moyens de se procurer le crédit nécessaire au développement de son industrie agricole¹. C'est la seule allusion que nous

1. V. notamment sur cette question un article de M. LUZZATI publié dans le journal *Il Sole*, qui se trouve reproduit en appendice dans le livre de LÉON SAY, *Dix jours dans la Haute-Italie*.

voulons faire aux projets actuels de réforme du Code italien. Comme toute œuvre humaine, ce Code devra sans doute se plier aux besoins des temps et rectifier certaines dispositions qui pourraient prêter à la critique. Mais ces imperfections de détail ne sauraient déparer l'ensemble de l'œuvre. Nous avons dit, au début de cette modeste étude, avec quelle faveur le Code italien, dès son apparition, avait été accueilli et jugé par les jurisconsultes. Il pourrait paraître présomptueux de joindre notre appréciation personnelle à la leur. S'il le fallait, nous nous bornerions à rappeler le vœu par lequel le comte Sclopis terminait l'avertissement du troisième volume de son *Histoire de la législation italienne* : « Que l'Italie étudie son passé, envisage son avenir, se munisse de lois justes et opportunes, les exécute et les respecte », et nous dirions, qu'en ce qui touche le droit civil, les désirs de l'éminent écrivain ont été réalisés.

H. P.

Septembre 1896.

ERRATA

- Page 2, ligne 4, au lieu de « 26 juin », lire « 25 juin ».
- 9, art. 8, ligne 6, au lieu de « fasse déclaration », lire « fasse la déclaration ».
- 34, art. 101, ligne 5, au lieu de « lires », lire « lire ».
- 41, art. 124, ligne 2, au lieu de « l'officier de l'état civil », lire « l'office de l'état civil ».
- 90, Rubrique de la Section VII au lieu de « des tutelles », lire « de la tutelle ».
- 93, après la ligne 15 ajouter, dans l'article 315, l'alinéa suivant.
- A défaut du père et de la mère (*ambidue genitorū*),
le conseil de famille ou de tutelle nommera le curateur.**
- 112, après la ligne 14, ajouter, dans l'article 380, l'alinéa suivant.
- L'acte de naissance sera inscrit au pied du rôle d'équipage.**
- 347, Rubrique du Chapitre VII, au lieu de « et des autres droits », lire « ou des autres droits ».
- 353, Rubrique de la Section I, au lieu de « louage des choses », lire « louage des maisons ».
-

VICTOR-EMMANUEL II,
par la grâce de Dieu et la volonté de la nation,
Roi d'Italie.

Vu la loi du 2 avril 1865, n° 2215, autorisant le Gouvernement du Roi à publier le Code civil présenté au Sénat du Royaume dans les séances des 11 juillet et 26 novembre 1863, avec les modifications adoptées d'un commun accord par la commission du Sénat et par le Garde des Sceaux, et avec les modifications reconnues nécessaires conformément à l'article 2 de la dite loi;

Le Conseil des Ministres entendu;

Sur la proposition de Notre Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département des affaires de grâce et justice et des cultes;

Avons décrété et décrétons :

ART. 1^{er}. — Le Code civil et les dispositions sur la publication, l'interprétation et l'application des lois en général qui le précèdent, sont approuvées et recevront leur exécution dans toutes les provinces du Royaume à partir du 1^{er} janvier 1866.

ART. 2. — Un exemplaire dudit Code, imprimé à l'imprimerie royale, signé par Nous et contresigné par Notre Garde des Sceaux, servira de minute et sera déposé et conservé dans les Archives générales du Royaume.

ART. 3. — La publication dudit Code sera effectuée par l'envoi d'un exemplaire imprimé à chacune des communes du Royaume, pour être déposé dans la salle du conseil communal, et y demeurer exposé durant un mois, pendant six heures chaque jour, afin que chacun puisse en prendre connaissance.

Ordonnons que le présent décret, revêtu du Sceau de l'Etat, soit

inséré dans le recueil officiel des lois et des décrets du Royaume d'Italie, mandons à tous ceux à qui il appartient de l'observer et de le faire observer.

Donné à Florence, le 26 juin 1865.

VICTOR-EMMANUEL.

G. VACCA.

Enregistré à la Cour des Comptes,
le 30 juin 1866.
Registre 33. Actes du Gouvernement, a. c. 45.

AYRES

Place du sceau :
V. le Gardé des Sceaux,
VACCA.

DISPOSITIONS

SUR LA PUBLICATION, L'INTERPRÉTATION ET L'APPLICATION DES LOIS EN GÉNÉRAL¹.

Art. 1. — Les lois promulguées par le Roi deviennent obligatoires dans tout le Royaume le quinzième jour qui suit leur publication, à moins que la loi promulguée ne contienne une disposition différente.

La publication consiste dans l'insertion de la loi dans le Recueil officiel des lois et décrets, et dans l'annonce de cette insertion dans la *Gazette officielle du Royaume*. — *Civ. fr.*, 1; *esp.*, 1; *holl.*, *d. gén.*, 1; *chil.*, 6 à 8; *mex.*, 2 à 4. — *D. fr.*, 5 novembre 1870, 6 avril 1876.

2. — La loi ne dispose que pour l'avenir : elle n'a pas d'effet rétroactif². — *Civ. fr.*, 2; *esp.*, 3; *port.*, 8; *holl.*, *d. gén.*, 4; *chil.*, 9; *mex.*, 5.

3. — On ne peut, en appliquant la loi, lui attribuer un autre sens que celui qui résulte de la signification propre des termes, d'après la connexion existant entre eux, et l'intention du législateur.

1. Le garde des sceaux Pisanelli, dans le discours prononcé au Sénat le 15 juillet 1863, signalait non sans raison que ces dispositions, qui s'appliquent à tous les codes et à toutes les lois, devaient être détachées du code civil et former, en quelque sorte, une loi à part. Ce système a prévalu.

2. Dans le projet soumis à la Commission de coordination, l'article était complété par les mots : « sauf lorsqu'elle l'ordonne expressément ». Un second alinéa prévoyait en outre les lois interprétatives, et décidait que, sauf disposition contraire, elles s'appliqueraient aux cas antérieurs qui n'auraient pas fait l'objet soit de transactions volontaires, soit de jugements passés en force de chose jugée (Cf. *Cass.*, 29 août 1865, D. 65, 1, 331). Sur la proposition de M. G. de Foresta (2^e séance du 26 mai 1865), ces différentes dispositions ont été rejetées. Des observations présentées par MM. de Foresta, Preterutti et Bonacci, il résulte notamment que la loi interprétative ne peut, sans violer le principe de la non-rétroactivité des lois, s'appliquer qu'aux actes à venir. Quant aux actes antérieurs, il appartient aux tribunaux de rechercher, d'après les circonstances, la commune intention des parties.

Lorsqu'un litige ne peut être tranché au moyen d'une disposition précise de la loi, on doit recourir aux dispositions qui régissent des cas semblables ou des matières analogues : lorsque le doute subsiste toujours, on se prononcera d'après les principes généraux du droit. — *Civ. esp.*, 6; *port.*, 16; *chil.*, 19 à 24; *mex.*, 20, 21.

4. — Les lois pénales et celles qui restreignent le libre exercice des droits ou dérogent aux règles générales ou à d'autres lois, ne s'étendent pas au delà des cas et des époques par elles indiquées. — *Civ. port.*, 11; *chil.*, 13; *mex.*, 10.

5. — Les lois ne sont abrogées que par des lois postérieures contenant à cet effet une déclaration expresse du législateur, ou par l'incompatibilité des dispositions nouvelles avec les dispositions précédentes, ou parce que la loi nouvelle régleme entièrement une matière déjà réglemée par la loi antérieure. — *Civ. esp.*, 5; *holl.*, *d. gén.*, 5; *chil.*, 52, 53; *mex.*, 8, 9. — *V. aussi proj. c. civ. all.*, art. 1.

6. — L'état et la capacité des personnes et les rapports de famille sont régis par la loi de la nation¹ à laquelle elles appartiennent. — *Civ. fr.*, 3; *esp.*, 9; *port.*, 24, 27; *holl.*, *d. gén.*, 6; *chil.*, 15; *mex.*, 12; *zur.*, 3.

7. — Les biens meubles sont soumis à la loi de la nation du propriétaire, sauf les dispositions contraires de la loi du pays dans lequel ils se trouvent.

Les biens immeubles sont soumis à la loi du lieu où ils sont situés². — *Civ. fr.*, 3; *esp.*, 10; *holl.*, *d. gén.*, 7; *chil.*, 15; *mex.*, 13, 16; *zur.*, 2.

8. — Les successions légitimes et testamentaires, tant en ce qui concerne l'ordre de succession, qu'en ce qui touche la quotité des

1. Dans la Commission de coordination (1^{re} séance du 27 mai 1865), M. de Foresta avait demandé de substituer au mot « nation » le mot « domicile ». Mancini a fait repousser cette proposition qui, si elle avait été adoptée, aurait rattaché le Code italien à l'antique théorie des statuts, si brillamment réfutée par ce jurisconsulte dans son célèbre discours, *Della nationalita come fondamento del diritto delle genti*.

2. La dernière disposition de l'article n'est pas en contradiction avec la théorie de la personnalité des lois admise par le législateur italien. Il faut y voir simplement la consécration de ce principe incontestable de droit public que la souveraineté territoriale est indivisible. Le doute, s'il pouvait exister, serait facilement dissipé par la lecture de l'article 8 (V. FIORE, *Dr. intern. privé*, p. 166).

droits successoraux et la validité intrinsèque des dispositions, sont régies par la loi nationale de la personne dont la succession est ouverte, quels que soient la nature des biens et le pays où ils sont situés¹. — *Civ. esp.*, 10; *holl., d. gén.*, 9; *chil.*, 997, 998; *zur.*, 4.

9. — Les formes extrinsèques des actes entre vifs et de dernière volonté sont déterminées par la loi du lieu où ils sont faits. Il est cependant permis aux disposants ou contractants d'observer les formes de leur loi nationale, pourvu que la dite loi soit commune à toutes les parties².

La substance et les effets des donations et des dispositions de dernière volonté sont réputés régis par la loi nationale des disposants. La substance et les effets des obligations sont réputés régis par la loi du lieu où les actes ont été faits, et par la loi nationale des contractants, s'ils sont étrangers et s'ils appartiennent tous à une même nation, sauf en tout cas la preuve d'une intention contraire. — *Civ. fr.*, 47, 170, 999; *esp.*, 11; *port.*, 1961; *holl.*, 992; *chil.*, 17, 18; *mex.*, 16, 19; *zur.*, 5.

10. — La compétence et les formes des procédures sont régies par la loi du lieu où se suit l'instance.

Les moyens de preuve des obligations sont déterminés par les lois du lieu où l'acte a été fait³.

Les sentences prononcées par des autorités étrangères sur les matières civiles, recevront leur exécution dans le Royaume, lorsqu'elles auront été déclarées exécutoires dans les formes établies par le Code de Procédure civile, sauf les dispositions des conventions internationales⁴.

Les modes d'exécution des actes et des sentences sont régis par la loi du lieu où il est procédé à leur exécution⁵.

1. Par cet article, nous apprend le rapport au Roi du 25 juin 1865, le législateur italien a entendu adopter ce principe essentiellement rationnel et libéral d'après lequel le droit successoral est une loi de la famille. Les articles suivants apportent d'ailleurs à l'application de ce principe les restrictions nécessaires dans l'intérêt de la souveraineté de l'État, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

2. Cf. WEISS, *Tr. élém. de Dr. intern. privé*, p. 255; Douai, 13 janvier 1887, *France judiciaire*, 87, 2, 113. — DALLOZ, *Supp.*, V^e Lois, n^o 399.

3. Cf. DALLOZ, *C. civ. annoté*, art. 4, n^o 235. *Supp.*, V^e Lois, n^o 404. — Cass., 24 août 1880, D. 80, 1, 447.

4. V. C. pr. civ. ital., art. 941 à 950.

5. Cf. AUBRY ET RAU, 4^e édit., I, p. 107.

11. — Les lois pénales et les lois de police et de sûreté publique obligent tous ceux qui se trouvent sur le territoire du Royaume. — *Civ. fr.*, 3; *esp.*, 8; *holl.*, *d. gén.*, 8; *chil.*, 14; *mex.*, 9.

12. — Nonobstant les dispositions des articles précédents, les lois, les actes et les sentences d'un pays étranger, non plus que les dispositions et les conventions des particuliers, ne pourront en aucun cas déroger aux lois prohibitives du Royaume qui concernent les personnes, les biens ou les actes, ni aux lois qui intéressent d'une manière quelconque l'ordre public et les bonnes mœurs¹. — *Civ. fr.*, 6; *esp.*, 4; *port.*, 10; *holl.*, *d. gén.*, 14; *chil.*, 10 à 12; *mex.*, 15; *C. féd. oblig.*, 17.

1. Cf. AUBRY ET RAU, I, p. 105; WEISS, *op. cit.*, p. 247 et 692.

CODE CIVIL ITALIEN

LIVRE PREMIER

DES PERSONNES.

TITRE PREMIER. — Du droit de cité (*cittadinanza*)¹ et de la jouissance des droits civils.

Art. 1. — Tout citoyen jouit des droits civils, pourvu qu'il n'en soit pas déchu en vertu d'une condamnation pénale. — *Civ. fr.*, 8; *port.*, 17; *holl.*, 1, 2; *zur.*, 7.

2. — Les communes, les provinces, les établissements publics civils ou ecclésiastiques, et, en général, tous les corps moraux légalement reconnus, sont considérés comme des personnes, et jouissent des droits civils conformément aux lois et aux usages observés comme droit public². — *Civ. esp.*, 28; *port.*, 32 à 39; *mex.*, 38 à 42; *zur.*, 17 et suiv.

3. — L'étranger est admis à jouir des droits civils attribués aux citoyens³. — *Civ. fr.*, 7, 11, 13; *esp.*, 27; *port.*, 26; *holl.*, 2, 8;

1. La *cittadinanza*, observait le garde des sceaux Pisanelli, « se réfère sans doute aux droits politiques, mais qui sert également de base aux droits civils » (Discours du 15 juillet 1863). Cette observation nous donne le sens exact de cette expression qui n'a pas d'équivalent dans notre langue. C'est le droit de cité, tel que l'entendait l'ancienne Rome, c'est-à-dire la participation au droit civil, sans avoir nécessairement la jouissance des droits politiques (Cf. HUC, *Le Code civil italien et le Code Napoléon*, p. 24 et OLLIVIER BEAUREGARD, *Législation italienne*, p. 149).

2. Les personnes morales étrangères peuvent jouir, en Italie, de la personnalité juridique, en obtenant l'autorisation prévue par la loi du 5 juin 1850.

3. Le mot « étranger » désigne ici aussi bien les personnes physiques que les personnes morales, et même les États étrangers. Cette disposition, qu'il convient sans doute de restreindre au droit privé, comme l'observation en a d'ailleurs été faite au cours des travaux préparatoires (Séance de la Commission de coordination du 13 avril 1865), est une de celles que Mancini, l'un des plus

zur., 7. — V. aussi *D. ital.*, 19 septembre 1882, sur la propriété littéraire; *L. ital.*, 31 janvier 1864, sur les brevets d'invention; *L. ital.*, 30 août 1868, sur les marques de fabrique; *C. ital. mar. march.*, art. 40 et suiv.

4. — Est citoyen l'enfant d'un père citoyen. — *Civ. fr.*, 8, 9, 10; *esp.*, 17 et suiv.; *port.*, 18; *holl.*, 5; *mex.*, 23.

5. — Si le père a perdu le droit de cité (*la cittadinanza*) avant la naissance de l'enfant, celui-ci est réputé citoyen, lorsqu'il est né dans le Royaume et qu'il y a sa résidence.

Il peut néanmoins, dans l'année de sa majorité telle qu'elle est déterminée par les lois du Royaume, opter pour la qualité d'étranger, à la condition d'en faire la déclaration devant l'officier de l'état civil de sa résidence ou, s'il se trouve en pays étranger, devant les agents diplomatiques ou consulaires royaux. — *Civ. fr.*, 8, 9, 10; *esp.*, 17, 19, 24; *port.*, 18; *holl.*, 5; *mex.*, 23.

6. — L'enfant né en pays étranger d'un père qui a perdu le droit de cité avant sa naissance, est réputé étranger.

Il peut toutefois opter pour la qualité de citoyen, pourvu qu'il en fasse la déclaration conformément à l'article précédent et que, dans l'année de la dite déclaration, il fixe son domicile dans le Royaume.

Cependant s'il a accepté un emploi public dans le Royaume, ou s'il a servi ou s'il sert dans l'armée nationale de terre ou de mer, ou s'il a de toute autre manière satisfait au recrutement militaire, sans se prévaloir, pour s'en faire exempter, de la qualité d'étranger, il sera, par ce seul fait, réputé citoyen. — *Civ. fr.*, 9, 10; *esp.*, 24; *port.*, 18; *holl.*, 5; *mex.*, 23.

7. — Lorsque le père est inconnu, est citoyen l'enfant né d'une mère citoyenne.

Lorsque la mère a perdu le droit de cité avant la naissance de l'enfant, les dispositions de l'article précédent sont applicables audit enfant.

Si la mère est également inconnue, est citoyen l'enfant né dans

illustres rédacteurs du Code italien, signalait, avec raison, comme « un noble exemple de justice » (*Journal de droit international privé*, I, p. 300). V., sur les précédents qui l'ont inspirée, et notamment sur le droit Toscan qui, depuis 1835, avait abandonné le principe de la *réciprocité*, introduit en Italie avec le Code Napoléon, PASQUALE FIORE, *Dir. intern. privé.*, p. 28, n° 17, et LAURENT, *Le Droit civil international*, I, n° 438. Notons cependant les restrictions apportées par le Code de la marine marchande (art. 40 et suiv.) à la faculté pour les étrangers de devenir propriétaires de navires marchands italiens.

le Royaume. — *Civ. fr.*, 8; *esp.*, 17; *port.*, 18; *holl.*, 5; *mex.*, 23.

8. — Est réputé citoyen l'enfant né dans le Royaume d'un étranger qui y a fixé son domicile depuis dix ans sans interruption: la résidence pour cause de commerce n'est point suffisante pour déterminer le domicile.

Il peut, toutefois, opter pour la qualité d'étranger, pourvu qu'il en fasse déclaration dans le délai et de la manière établie dans l'article 5.

Lorsque l'étranger n'a pas établi son domicile depuis dix ans dans le Royaume, l'enfant est réputé étranger, mais les dispositions des deux paragraphes (*capoversi*¹) de l'article 6 lui sont applicables. — *Civ. fr.*, 8, 9, 10; *esp.*, 17, 18, 19; *port.*, 18; *holl.*, 5, 8; *mex.*, 23.

9. — La femme étrangère qui épouse un citoyen, acquiert le droit de cité, et elle le conserve même lorsqu'elle est devenue veuve². — *Civ. fr.*, 12; *esp.*, 22; *port.*, 18; *holl.*, 6; *mex.*, 23.

10. — Le droit de cité est acquis en outre par l'étranger au moyen de la naturalisation accordée par une loi ou par un décret royal.

Le décret royal ne produira pas d'effet, tant qu'il n'aura pas été enregistré par l'officier de l'état civil du lieu où l'étranger entend fixer ou a fixé son domicile, et que l'étranger n'aura pas prêté serment, devant le dit officier de l'état civil, de demeurer fidèle au Roi et d'observer le Statut et les lois du Royaume.

L'enregistrement doit être fait, à peine de déchéance, dans les six mois de la date du décret.

La femme et les enfants mineurs de l'étranger qui a obtenu le droit de cité, deviennent citoyens toutes les fois qu'ils ont eux-mêmes fixé leur résidence dans le Royaume; mais les enfants peuvent opter pour la qualité d'étranger, en en faisant la déclaration conformément à l'article 5. — *Civ. fr.*, 8; *esp.*, 25; *port.*, 18, 19; *holl.*, 8; *mex.*, 23.

11. — Le droit de cité se perd :

1^o Par celui qui y renonce au moyen d'une déclaration faite devant

1. En droit italien le mot *capoverso* désigne le paragraphe qui suit le premier alinéa de l'article.

2. Sur la proposition de Mancini, la Commission de coordination a retranché du projet primitif une phrase qui imposait, dans cette hypothèse, à la veuve l'obligation de conserver son domicile en Italie pour garder la nationalité italienne. La perte de la nationalité ne peut être, disait-il, infligée à titre de peine; et on ne saurait voir, dans le fait de transporter son domicile à l'étranger, une présomption de la volonté d'abandonner la nationalité de son défunt mari, dont la veuve continue à porter le nom.

l'officier de l'état civil de son domicile, et qui transporte sa résidence en pays étranger ;

2° Par celui qui a obtenu le droit de cité en pays étranger ;

3° Par celui qui, sans permission du Gouvernement, a accepté un emploi d'un Gouvernement étranger, ou qui est entré au service militaire d'une puissance étrangère.

La femme et les enfants mineurs de celui qui a perdu le droit de cité, deviennent étrangers, à moins qu'ils n'aient continué à avoir leur résidence dans le Royaume.

Peuvent néanmoins recouvrer le droit de cité, la femme, dans les cas et de la manière indiqués dans le paragraphe (*capoverso*) de l'article 14, et les enfants, dans les cas et de la manière indiqués dans les deux paragraphes de l'article 6. — *Civ. fr.*, 17, 19, 21; *esp.*, 20, 21, 25; *port.*, 22; *holl.*, 9 et 10; *mex.*, 23.

12. — La perte du droit de cité, dans les cas énoncés dans l'article précédent, n'affranchit point des obligations du service militaire, ni des peines infligées à ceux qui portent les armes contre la patrie¹.

13. — Le citoyen qui a perdu le droit de cité pour l'un des motifs énoncés dans l'article 11, recouvre ledit droit, pourvu :

1° Qu'il rentre dans le Royaume avec une permission spéciale du Gouvernement² ;

2° Qu'il renonce au droit de cité étranger, à l'emploi ou au service militaire acceptés à l'étranger ;

3° Qu'il déclare, devant l'officier de l'état civil, fixer son domicile dans le Royaume, et qu'il l'y établisse réellement dans l'année. — *Civ. fr.*, 18, 21; *esp.*, 21, 23; *port.*, 22; *holl.*, 10.

14. — La femme citoyenne qui épouse un étranger, devient étrangère, pourvu que le fait du mariage lui fasse acquérir le droit de cité du mari³.

Si elle devient veuve, elle recouvre le droit de cité si elle réside dans le Royaume ou si elle y rentre, et si elle déclare, dans les deux

1. La jurisprudence italienne astreint au service militaire, en vertu de cet article, l'enfant qui a perdu la *cittadinanza* par le fait de son père, et alors même que cet enfant est né à l'étranger, et qu'il a son domicile à l'étranger (Cass. Florence, 3 février 1879, *Tem. Veneta*, IV, p. 69).

2. Cette disposition s'applique sans conteste à l'individu qui n'a pas quitté le territoire italien (Séance de la Commission de coordination du 15 avril 1865).

3. La restriction formulée dans le premier alinéa est due à l'initiative de Mancini (Séance de la Commission de coordination du 15 avril 1865). Notre Code se l'est appropriée par la loi du 26 juin 1889.

cas, devant l'officier de l'état civil, sa volonté d'y fixer son domicile. — *Civ. fr.*, 19; *esp.*, 22; *port.*, 22; *holl.*, 11.

15. — L'acquisition ou le recouvrement du droit de cité, dans les cas précédemment indiqués, ne produit d'effet que du lendemain du jour où ont été remplies les conditions et les formalités établies. — *Civ. fr.*, 20; *port.*, 23; *holl.*, 12; *mex.*, 24.

TITRE II. — Du domicile civil et de la résidence ¹.

16. — Le domicile civil d'une personne est au lieu où elle a le siège principal de ses affaires et de ses intérêts.

La résidence est au lieu où la personne a sa demeure habituelle. — *Civ. fr.*, 102; *esp.*, 40; *port.*, 40 à 43, 45, 50 et suiv.; *holl.*, 74, 76, 77, 79; *chil.*, 69 à 70, 73; *mex.*, 27 à 29, 33 à 36; *proj. c. all.*, 34 à 37, 38.

17. — Le fait de transférer la résidence d'un lieu dans un autre avec l'intention d'y fixer son principal établissement, produit changement de domicile.

Cette intention se prouve au moyen d'une double déclaration faite à l'office de l'état civil de la commune que l'on abandonne et à celui de la commune où l'on fixe le domicile et, par tous autres faits susceptibles de la démontrer. — *Civ. fr.*, 103, 104, 105; *port.*, 44; *holl.*, 75; *chil.*, 65; *proj. c. all.*, 36.

18. — La femme qui n'est pas légalement séparée, a le domicile du mari; devenue veuve, elle conserve ce domicile, tant qu'elle n'en a pas acquis un autre.

1. La Commission du Sénat avait proposé de compléter les dispositions relatives au domicile par l'addition de deux articles conçus, à peu de chose près, dans les termes des articles 106, 107 et 109 du Code civil français. Mais la Commission de coordination (Séance du 19 avril 1865) a rejeté ces propositions par ces motifs, qu'il n'y avait pas lieu de déterminer des règles spéciales pour les employés du Gouvernement inamovibles, ni de les distinguer ainsi de fonctionnaires amovibles et des employés des grandes administrations telles que les chemins de fer, les établissements de crédit, etc., et, qu'en ce qui concerne les gens de service à gages, majeurs, comme ils changent fréquemment de maîtres, leur domicile deviendrait trop instable au préjudice des tiers. — On sait que la notion abstraite du domicile, telle que la connaissent notre Code français et les législations qui s'en inspirent, est inconnue aux Codes suisses (V. LEHR, *Code civil du canton de Zurich*, Int., p. XXX).

Le mineur non émancipé a le domicile du père, ou de la mère ou du tuteur.

Le majeur interdit a le domicile du tuteur. — *Civ. fr.*, 108; *port.*, 47 à 49; *holl.*, 78; *chil.*, 71, 72; *mex.*, 30 à 32; *proj. c. all.*, 36, 39, 40.

19. — Il peut être fait élection d'un domicile spécial pour certaines affaires ou pour certains actes.

La dite élection doit résulter d'une preuve écrite¹. — *Civ. fr.*, 111; *port.*, 46; *holl.*, 81, 82; *chil.*, 67, 69; *mex.*, 37.

TITRE III. — Des absents.

CHAPITRE PREMIER. — DE LA PRÉSUMPTION D'ABSENCE ET DE SES EFFETS.

20. — La personne qui a cessé de paraître dans le lieu de son dernier domicile ou de sa dernière résidence, sans que l'on ait de ses nouvelles, est présumée absente. — *Civ. fr.*, 115; *esp.*, 181, 184; *port.*, 55 et suiv.; *holl.*, 519; *chil.*, 80, 81; *mex.*, 598, 599; *zur.*, 11 à 15; *proj. c. all.*, 6 à 10.

21. — Tant que l'absence est seulement présumée, le tribunal civil du dernier domicile ou de la dernière résidence de l'absent, s'il n'existe aucun mandataire, peut, sur la requête des intéressés ou des héritiers présomptifs, ou du ministère public, nommer quelqu'un pour représenter l'absent en justice, ou dans les inventaires et les comptes, ainsi que dans les liquidations et partages dans lesquels il est intéressé, et prendre toutes autres mesures qui seront nécessaires pour la conservation de son patrimoine.

S'il y a un mandataire, le tribunal pourvoira seulement aux actes que le dit mandataire ne pourrait faire en vertu du mandat ou de la loi². — *Civ. fr.*, 112, 113, 114; *esp.*, 181 à 183; *port.*, 55 à 60; *holl.*, 519 à 522; *chil.*, 80 et suiv.; *mex.*, 598, 599, 605 et suiv.; *zur.*, 743; *proj. c. all.*, 1740.

1. Cette preuve peut résulter d'une simple lettre. Cela résulte de l'adoption par la Commission de coordination d'un amendement de M. Precerutti. — Sur la proposition de M. Mancini, la Commission a rejeté un paragraphe dans lequel il était dit que les lois de procédure déterminent les effets du domicile élu, par ce motif que ces effets peuvent en outre être déterminés par d'autres lois.

2. Ces différentes mesures sont de la compétence de la Chambre du conseil (C. pr. civ. ital., art. 793).

CHAPITRE II. — DE LA DÉCLARATION D'ABSENCE.

22. — Après trois années continues d'absence présumée, ou après six, lorsque l'absent a laissé un mandataire pour administrer, les héritiers légitimes présomptifs, et contradictoirement avec eux les héritiers testamentaires, ainsi que toute personne prétendant avoir sur les biens de l'absent des droits dépendant du décès dudit absent, peuvent demander au tribunal de déclarer l'absence. — *Civ. fr.*, 115, 121, 122; *esp.*, 184, 185; *port.*, 56, 64; *holl.*, 523 à 526; *zur.*, 11 et suiv., 743; *chil.*, 81 et suiv.; *mex.*, 618 à 623; *proj. c. all.*, 5, 11.

23. — Le tribunal, si la demande est recevable, ordonnera qu'il soit procédé à une enquête (*che siano assunte informazioni*).

Cette décision préparatoire sera affichée à la porte du dernier domicile ou de la dernière résidence de l'absent, et notifiée aux personnes appelées contradictoirement dans l'instance, et au mandataire de l'absent.

Un extrait du jugement préparatoire sera également publié deux fois, à un mois d'intervalle, dans le journal des annonces judiciaires du district, et dans le journal officiel du Royaume. — *Civ. fr.*, 116, 118; *esp.*, 186; *port.*, 65; *holl.*, 525, 527; *chil.*, 80, 81; *mex.*, 624, 627, 628; *proj. c. all.*, 12, 13, 15, 16.

24. — L'enquête terminée, et lorsqu'il se sera écoulé au moins six mois depuis la seconde publication, le tribunal prononcera sur la demande de déclaration d'absence. — *Civ. fr.*, 119; *esp.*, 186, 192; *port.*, 65; *holl.*, 524, 526; *chil.*, 82 et suiv.; *mex.*, 625, 626; *proj. c. all.*, 15.

25. — La sentence qui déclare l'absence, sera notifiée et publiée comme il est dit dans l'article 23. — *Civ. fr.*, 118; *esp.*, 186, 192; *port.*, 65; *holl.*, 527; *chil.*, 81; *mex.*, 627.

CHAPITRE III. — DES EFFETS DE LA DÉCLARATION D'ABSENCE.

SECTION I. — De l'envoi en possession temporaire des biens de l'absent.

26. — Lorsqu'il se sera écoulé six mois depuis la seconde publication de la sentence qui déclare l'absence, le tribunal, sur la requête de toute personne se prétendant intéressée, ou du ministère public,

ordonnera l'ouverture des actes de dernière volonté de l'absent, s'il en existe.

Les héritiers testamentaires de l'absent, agissant contradictoirement avec les héritiers légitimes, et, à défaut d'héritiers testamentaires, ceux qui auraient été les héritiers légitimes si l'absent fût décédé le jour où remontent les dernières nouvelles de son existence, ou leurs héritiers respectifs, peuvent demander au tribunal l'envoi en possession temporaire des biens.

Les légataires, les donataires et tous ceux qui auraient sur les biens de l'absent des droits dépendant de la condition de son décès, peuvent demander, contradictoirement avec les héritiers, d'être admis à l'exercice temporaire des dits droits.

Toutefois ni les héritiers, ni les autres personnes ci-dessus indiquées, ne seront admises à la possession temporaire des biens ou à l'exercice temporaire de leurs droits éventuels, qu'à la condition de donner caution dont le montant sera déterminé par le tribunal¹.

Le conjoint de l'absent, en outre de ce qui lui appartient en vertu du contrat de mariage et à titre de succession, peut, en cas de besoin, obtenir du tribunal une pension alimentaire à déterminer d'après les conditions de la famille et l'importance du patrimoine de l'absent. — *Civ. fr.*, 120, 123, 124; *esp.*, 184 à 189, 193; *port.*, 56, 57, 64, 69; *holl.*, 523 et suiv., 528; *chil.*, 81, 84 et suiv.; *mex.*, 629 et suiv.; *zur.*, 13 et suiv., 9, 12 et suiv.

27. — Lorsque l'un des héritiers présomptifs ou des ayants droit aux biens de l'absent ne peut donner caution, le tribunal peut ordonner telles autres mesures qu'il jugera convenables dans l'intérêt de l'absent, eu égard à la qualité des personnes, à leur parenté avec l'absent et aux autres circonstances². — *Civ. port.*, 58, 70; *holl.*, 529; *mex.*, 638, 641, 643.

28. — L'envoi en possession temporaire attribue à ceux qu'il obtiennent et à leurs successeurs l'administration des biens de l'absent, le droit d'en poursuivre les actions en justice, et la jouissance des revenus dans les limites établies ci-après³. — *Civ. fr.*, 125, 134; *port.*, 59, 61; *holl.*, 544; *chil.*, 87; *mex.*, 674, 675.

1. V. C. pr. civ. ital., art. 794 et 795.

2. Solution certaine en droit français, qui applique par analogie les dispositions des art. 602 et 603 C. civ. (AUBRY ET RAU, I, p. 603; DEMOLOMBE, II, n° 9).

3. Bien que le Code civil français ne parle pas de l'exercice des actions

29. — Ceux qui ont obtenu l'envoi en possession temporaire doivent faire procéder à l'inventaire des biens meubles et à la description des immeubles de l'absent ¹.

Ils ne pourront, sans l'autorisation de justice, aliéner ni hypothéquer les immeubles, ni faire aucun acte dépassant les limites de la simple administration.

Le tribunal ordonnera, s'il y a lieu, la vente de tout ou partie des biens meubles, et, dans ce cas, il sera fait emploi du prix. — *Civ. fr.*, 126, 128; *port.*, 59; *chil.*, 86, 88; *holl.*, 530, 533, 537.

30. — Les ascendants, les descendants et le conjoint envoyés en possession temporaire des biens, retiennent à leur profit la totalité des revenus. — *Civ. fr.*, 127; *port.*, 61; *holl.*, 538 et suiv.; *zur.*, 915; *mex.*, 647.

31. — Si les envoyés en possession sont parents jusqu'au sixième degré, ils doivent réserver le cinquième des revenus pendant les dix premières années à compter du jour de l'absence, et ensuite le dixième, jusqu'à ce qu'il se soit écoulé trente ans à compter de ladite date.

S'ils sont parents à un degré plus éloigné ou s'ils sont étrangers, ils doivent réserver le tiers des revenus pendant les dix premières années, et ensuite le sixième jusqu'à ce qu'il se soit écoulé trente ans depuis l'absence.

Lorsqu'il se sera écoulé trente ans, la totalité des revenus appartiendra dans tous les cas aux envoyés en possession. — *Civ. fr.*, 127; *port.*, 61; *holl.*, 533 et suiv.; *zur.*, 915; *mex.*, 647.

32. — Si, pendant la durée de la possession temporaire, quelqu'un vient à prouver qu'il avait, à la date d'où part la présomption d'absence, un droit préférable ou égal à celui du possesseur, il peut exclure ce dernier ou se faire associer à la possession; mais il n'a droit aux fruits que du jour de la demande en justice ². — *Civ. esp.*, 190; *port.*, 68; *zur.*, 915; *mex.*, 663.

actives de l'absent, il n'est pas contesté qu'il appartient également aux envoyés en possession provisoire (arg., art. 120 et 817), sauf, dans un système qui ne paraît pas adopté par la jurisprudence, à se pourvoir de l'autorisation de justice, s'il s'agit d'une action immobilière (V. dans ce sens, AUBRY ET RAU, I, p. 608; LAURENT, II, n° 188, et *contra* DEMOLOMBE, II, n° 114; DALLOZ, v° *Absence*, Rép., n° 349 et Supp., n° 39; Douai, 28 novembre 1873, D. 56,2,192).

1. V. C. pr. civ. ital., art. 793, 794.

2. Question controversée en droit français. V. dans le sens de la solution

33. — Si durant la possession temporaire l'absent revient, ou si l'on rapporte la preuve de son existence, les effets de la déclaration d'absence cessent, à l'exception, s'il y a lieu, des mesures conservatoires et d'administration du patrimoine dont il est parlé dans l'article 21.

Les possesseurs temporaires des biens doivent les restituer avec les revenus conformément à l'article 31. — *Civ. fr.*, 131; *esp.*, 190; *port.*, 63, 78; *holl.*, 538; *zur.*, 920; *chil.*, 83.

34. — Lorsque durant la possession temporaire la preuve de la date du décès de l'absent vient à être rapportée, la succession s'ouvre au profit de ceux qui, à cette époque, étaient ses héritiers légitimes ou testamentaires, ou de leurs successeurs; et ceux qui ont joui des biens sont tenus de les restituer avec les revenus, conformément à l'article 21. — *Civ. fr.*, 130; *esp.*, 190; *port.*, 63, 78; *chil.*, 90; *mex.*, 661.

35. — Après l'envoi en possession temporaire des biens, quiconque a des droits à faire valoir contre l'absent, doit agir contre ceux qui ont obtenu l'envoi en possession. — *Civ. fr.*, 134; *port.*, 59, 71, 74; *holl.*, 544; *chil.*, 85, 87; *mex.*, 674.

SECTION II. — De l'envoi en possession définitif des biens de l'absent.

36. — Si l'absence s'est continuée pendant l'espace de trente ans depuis l'envoi en possession temporaire, ou s'il s'est écoulé cent ans depuis la naissance de l'absent et que les dernières nouvelles par lui laissées remontent au moins à trois ans¹, le tribunal, sur la requête des parties intéressées, prononce l'envoi en possession définitif, et déclare les cautions déchargées et prononce la cessation des autres garanties qui avaient été imposées². — *Civ. fr.*, 129; *esp.*, 191 à 193; *port.*, 78, 79, 87, 95; *holl.*, 540; *chil.*, 82; *zur.*, 912 et suiv.; *mex.*, 659, 660.

du Code italien, Rouen, 7 décembre 1840. AUBRY ET RAU, I, p. 613. DEMOLOMBE, I, n° 187.

1. Cette condition n'est pas exigée en droit français; mais le tribunal qui peut ordonner cette enquête, a un pouvoir d'appréciation.

2. Le Code italien adopte le système soutenu, notamment, en droit français, par LAURENT, II, n° 222, dont l'opinion n'est pas généralement adoptée; et, contrairement à notre Code, il n'admet pas la décharge des cautions de plein droit (V. DALLOZ, v° Absence, Rép., n°s 432, 454 et Supp., n°s 56, 63).

37. — L'envoi en possession définitif prononcé met également fin à toute surveillance de l'administration ainsi qu'à toute dépendance de l'autorité judiciaire, et ceux qui ont obtenu l'envoi en possession temporaire, ou leurs héritiers et successeurs, peuvent procéder à tous partages définitifs et disposer librement des biens ¹. — *Civ. port.*, 75; *holl.*, 540; *chil.*, 90; *mex.*, 660.

38. — Lorsque le délai de cent ans depuis la naissance de l'absent s'est accompli avant la déclaration d'absence, ou après ladite déclaration, mais avant l'envoi en possession temporaire, les ayants droit, après avoir préalablement, dans le premier cas, fait prononcer la déclaration d'absence, peuvent demander que l'envoi en possession et l'exercice des droits dépendant de la condition du décès de l'absent soient dévolus d'une manière définitive, pourvu que les dernières nouvelles de l'absent remontent au moins à trois ans ². — *Civ. chil.*, 82.

39. — Si, après l'envoi en possession définitif, l'absent reparait, ou si la preuve de son existence est rapportée, il recouvre les biens dans l'état où ils se trouvent, et il a le droit d'obtenir le prix des biens aliénés, s'il est encore dû, ou les biens provenant de l'emploi dudit prix. — *Civ. fr.*, 132; *esp.*, 194; *port.*, 78, 80, 89, 94; *holl.*, 542; *chil.*, 93; *mex.*, 662.

40. — Les enfants et les descendants de l'absent peuvent également, dans les trente ans du jour de l'envoi en possession définitif, faire valoir les droits qui leur compètent sur les biens de l'absent, suivant les règles établies dans l'article précédent, sans être tenus de prouver son décès. — *Civ. fr.*, 133; *port.*, 80, 89; *holl.*, 543; *chil.*, 93.

41. — Si, après l'envoi en possession définitif, la date du décès de l'absent vient à être établie, ceux qui, à cette date, auraient été ses héritiers ou ses légataires, ou auraient acquis un droit subordonné à son décès, ou leurs successeurs, peuvent exercer les actions qui leur compètent, sauf les droits acquis aux possesseurs par la prescription, et les effets de la bonne foi en ce qui concerne la perception des fruits. — *Civ. fr.*, 130; *esp.*, 190; *port.*, 78; *holl.*, 541; *chil.*, 94.

1. Solution conforme en droit français. V. AUBRY ET RAU, I, p. 623.

2. V. ci-dessus, p. 16, note 2.

SECTION III. — *Des effets de l'absence relativement aux droits éventuels qui peuvent compéter à l'absent.*

42. — Nul n'est admis à réclamer un droit au nom d'une personne dont l'existence n'est pas connue, s'il ne rapporte point la preuve que cette personne existait lorsque ledit droit est né. — *Civ. fr.*, 125; *esp.*, 195; *port.*, 72; *holl.*, 545; *zur.*, 908, 911; *chil.*, 92; *mex.*, 669.

43. — S'il s'ouvre une succession à laquelle est appelée, pour tout ou partie, une personne dont l'existence n'est point certaine, la succession sera dévolue à ceux avec qui la dite personne aurait eu le droit de concourir, ou à ceux à qui elle reviendrait à son défaut, sauf le droit de représentation.

Ceux à qui, à défaut de la dite personne, la succession est dévolue, doivent faire procéder à l'inventaire des biens meubles et à la description des immeubles. — *Civ. fr.*, 136; *esp.*, 196; *port.*, 72; *holl.*, 546; *mex.*, 669.

44. — Les dispositions des deux articles précédents ne préjudicient pas à la pétition d'hérédité, ni aux autres droits qui compéteraient à l'absent ou à ses représentants ou ayants cause; lesquels ne sont éteints que par l'expiration du délai établi pour la prescription. — *Civ. fr.*, 137; *esp.*, 197; *port.*, 72; *holl.*, 547; *mex.*, 672.

45. — Tant que l'absent ne se présente pas, ou que les actions qui lui compètent ne sont pas exercées en son nom, ceux qui ont recueilli la succession, ne sont pas tenus de restituer les fruits par eux perçus de bonne foi. — *Civ. fr.*, 138; *esp.*, 198; *port.*, 72; *holl.*, 548.

CHAPITRE IV. — DE LA GARDE (*cura*) ET DE LA TUTELLE DES ENFANTS MINEURS DE L'ABSENT.

46. — Si le présumé absent laisse des enfants en état de minorité. leur mère prendra l'exercice de la puissance paternelle conformément à l'article 220. — *Civ. fr.*, 141; *esp.*, 170, 189; *port.*, 92, 168; *holl.*, 552; *chil.*, 262, 263; *mex.*, 452.

47. — Si la mère n'est plus existante alors que se produit la présomption d'absence du père, ou si elle vient à décéder avant la déclaration d'absence, ou si elle est dans l'impossibilité d'exercer la puissance paternelle, la surveillance des enfants sera conférée par le conseil de famille aux ascendants les plus proches dans l'ordre établi

par l'article 244, et, à leur défaut, à un tuteur temporaire. — *Civ. fr.*, 142; *esp.*, 189; *port.*, 92, 96; *holl.*, 553.

TITRE IV. — De la parenté et de l'alliance (*affinita*).

48. — La parenté est le lien entre les personnes qui descendent d'un même auteur.

La loi ne reconnaît pas ce lien au delà du dixième degré¹. — *Civ. fr.*, 735, 755; *esp.*, 915, 955; *port.*, 1969; *mex.*, 182.

49. — La proximité de la parenté s'établit d'après le nombre des générations.

Chaque génération forme un degré. — *Civ. fr.*, 735; *esp.*, 915; *port.*, 1973; *mex.*, 184.

50. — La série des degrés forme la ligne. La ligne directe est la série des degrés entre les personnes qui descendent l'une de l'autre; et la ligne collatérale, la série des degrés entre les personnes qui ont un auteur commun sans descendre les unes des autres.

La ligne directe se distingue en ligne descendante et ligne ascendante.

La première unit le chef à ceux qui descendent de lui; la seconde unit une personne à ceux dont elle descend. — *Civ. fr.*, 736; *esp.*, 916, 917; *port.*, 1973, 1974, 1975; *mex.*, 184 à 186.

51. — En ligne directe, on compte autant de degrés qu'il y a de générations, non compris le chef.

En ligne collatérale, les degrés se comptent par générations, en remontant de l'un des parents jusqu'à l'auteur commun, et en descendant de celui-ci jusqu'à l'autre parent, non compris également le chef. — *Civ. fr.*, 737, 738; *esp.*, 918, 919; *port.*, 1976, 1977; *mex.*, 187, 188.

52. — L'alliance est le lien qui existe entre un conjoint et les parents de l'autre conjoint.

On est allié d'un conjoint dans la ligne et au degré où l'on est parent de l'autre conjoint.

L'alliance ne prend point fin par le décès, même sans postérité, du conjoint de qui elle dérive, sauf pour certains effets dans les cas spécialement déterminés par la loi². — *Civ. mex.*, 183.

1. V. aussi C. civ. Zurich, art. 849 et suiv. et Proj. c. civ. all., art. 1965 et suiv.

2. *Affinitas in conjugate superstite non deletur* (Dec. part., II. C. 35, quest.

TITRE V. — Du mariage ¹.

CHAPITRE PREMIER. — DE LA PROMESSE DE MARIAGE ET DES CONDITIONS NÉCESSAIRES POUR LE CONTRACTER.

SECTION I. — De la promesse de mariage.

53. — La promesse réciproque de contracter ultérieurement mariage ne produit pas une obligation légale de le contracter, ni d'exécuter ce qui aurait été convenu pour le cas où la dite promesse ne serait pas accomplie ². — *Civ. esp.*, 43; *port.*, 1067; *holl.*, 113; *zur.*, 576 à 579; *mex.*, 156; *proj. c. all.*, 1227.

54. — Si la promesse a été faite par acte public ou sous-seing privé (*iscrittura privata*) par une personne ayant atteint l'âge de la majorité, ou par un mineur autorisé par les personnes dont le con-

10). Telle était la théorie du droit canon, et telle paraît être également, du moins dans l'opinion la plus généralement suivie, la théorie du droit français actuel (V. AUBRY ET RAU, I, p. 226, 227 et les autorités citées).

1. Rappelons que les codes espagnol et portugais admettent le mariage canonique et le mariage civil ; il y aura lieu de tenir compte de cette circonstance en lisant les références que nous avons inscrites sous un certain nombre d'articles du présent titre.

2. Cette disposition ne fait pas obstacle à la demande en dommages-intérêts basée sur le fait de séduction (Trib. Rome, 23 décembre 1887). — Les principes formulés dans les articles 53 et 54 par le Code italien, bien qu'ils ne soient pas inscrits dans le Code français, sont également suivis dans notre droit. — Il est certain que la promesse de mariage n'engendre pas une obligation (AUBRY ET RAU, V, p. 33; LAURENT, II, n° 306; Lyon, 10 juillet 1866, D. 70, 5, 290); et que la clause pénale qui aurait pour but d'en assurer l'exécution est nulle. Mais, et ici la doctrine et la jurisprudence française vont plus loin que le Code italien, au risque de donner peut-être indirectement à la promesse de mariage un effet qu'elle ne peut avoir (HUC, II, n° 6), en décidant que l'inexécution, sans juste motif, de la promesse de mariage peut donner lieu à des dommages-intérêts, non seulement pour le préjudice matériel, mais encore pour le préjudice moral qui en résulte (DALLOZ, Supp., V° *Mariage*, n° 49 et suiv.), surtout lorsque la promesse de mariage a été suivie de relations intimes. Observons enfin qu'à défaut d'un texte précis, la question de savoir si la preuve de la promesse de mariage peut être rapportée par témoins, divise en France la doctrine et la jurisprudence (V. dans le sens de la négative, LAURENT, II, n° 310; HUC, II, n° 9; Rennes, 11 avril 1866, et *Contrà* DEMOLOMBE, II, n° 33; GLASSON, *Du cons. des époux au mariage*, n° 101; Trib. Draguignan, 31 mars 1863, D. Supp., V° *Mariage*, n° 50, note.

cours est nécessaire pour la célébration du mariage, ou si elle résulte de publications faites par l'officier de l'état civil, l'auteur de la promesse qui refuse de l'exécuter sans juste motif, est tenu d'indemniser l'autre partie des frais par elle faits en vue du mariage promis¹.

La demande toutefois n'est plus recevable lorsqu'il s'est écoulé un an depuis le jour où la promesse devait être exécutée. — *Civ. esp.*, 44; *port.*, 1067; *holl.*, 113; *zur.*, 580, 581; *mex.*, 256; *proj. c. all.*, 1228 à 1230.

SECTION II. — *Des conditions nécessaires pour contracter mariage.*

55. — Ne peuvent contracter mariage, l'homme avant dix-huit ans accomplis et la femme avant quinze ans accomplis². — *Civ. fr.*, 144; *esp.*, 83; *port.*, 1073; *holl.*, 86; *chil.*, 103; *mex.*, 159, 160. — *L. chil.*, 10 janv. 1884, art. 4; *proj. c. all.*, art. 1233, 1244.

56. — On ne peut contracter un nouveau mariage si l'on est engagé dans les liens d'un mariage antérieur. — *Civ. fr.*, 144; *esp.*, 83; *port.*, 1073; *holl.*, 84; *chil.*, 103; *mex.*, 159, 268. — *L. chil.*, 10 janv. 1884, art. 4; *proj. c. all.*, 1234.

57. — La femme ne peut contracter un nouveau mariage s'il ne s'est pas écoulé dix mois depuis la dissolution ou l'annulation du précédent mariage, excepté dans le cas spécifié dans l'article 107.

Cette interdiction cesse du jour où la femme est accouchée. — *Civ. fr.*, 228; *esp.*, 45; *port.*, 1233; *holl.*, 91; *chil.*, 130; *mex.*, 287, 288; *proj. c. all.*, 1241, 1244.

58. — En ligne directe le mariage est prohibé entre tous les ascendants et descendants légitimes ou naturels et les alliés de la même

1. D'après un arrêt de la Cour de cassation de Naples du 19 août 1881 (Tendo Testa), les dons manuels faits entre fiancés ne sont pas nécessairement présumés faits en vue de mariage et soumis à la condition tacite de restitution (V. dans le même sens, en droit français, LAURENT, XV, n° 168).

2. Devant la Commission de coordination (Séance du 19 avril 1865), Mancini avait proposé de fixer à 14 ans pour les hommes et à 12 ans pour les femmes, l'âge à partir duquel le mariage pourrait être contracté, par ce motif que, surtout dans les provinces méridionales, la puberté est précoce. Mais cette proposition fut rejetée à l'unanimité moins une voix, sur l'observation de MM. Niutta et Cadorna, qu'à cet âge les époux ne seraient guère en état de comprendre l'importance de l'engagement perpétuel qu'ils contractent, et que d'ailleurs des raisons d'hygiène et l'intérêt même des enfants à naître du mariage condamnaient la proposition.

ligne. — *Civ. fr.*, 161; *esp.*, 84; *port.*, 1073; *koll.* 87; *chil.*, 103, 104; *mex.*, 159. — *L. chil.*, 10 janv. 1884, art. 5; *proj. c. all.*, 1234.

59. — En ligne collatérale, le mariage est prohibé : 1° entre les sœurs et les frères légitimes et naturels ; 2° entre les alliés au même degré ; 3° entre l'oncle (*zio*) et la nièce, la tante et le neveu ¹. — *Civ. fr.*, 162, 163; *esp.*, 84; *port.*, 1073; *koll.*, 87, 88; *chil.*, 103; *mex.*, 159. — *L. chil.*, 10 janv. 1884, art. 5; *proj. c. all.*, 1236.

60. — Le mariage est prohibé :

Entre l'adoptant et l'adopté et ses descendants ;

Entre les enfants adoptifs de la même personne ;

Entre l'adopté et les enfants survenus à l'adoptant ;

Entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant, et entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté. — *Civ. fr.*, 348; *esp.*, 84; *proj. c. all.*, 1620, 1240.

61. — Ne peuvent contracter mariage les interdits pour cause de maladie mentale.

Si l'instance en interdiction est seulement introduite, la célébration du mariage sera suspendue tant que l'autorité judiciaire n'aura pas définitivement prononcé ². — *Civ. fr.*, 146, 174; *esp.*, 83; *port.*, 1058, 1059; *L. chil.*, 10 janv. 1884, art. 4; *proj. c. all.*, 1231.

62. — Celui qui, dans une instance criminelle, a été convaincu d'être l'auteur principal ou le complice d'un homicide volontaire

1. La jurisprudence italienne, à qui les travaux préparatoires commandaient cette solution (Commission de coordination, séance du 20 avril 1865), sous le nom d'oncle et tante, de neveu et nièce, comprend également le grand-oncle et la grand'tante, le petit neveu et la petite nièce. En France, la question est controversée. (V. dans le sens de l'affirmative, qui paraît préférable, *Dec. imp.*, 7 mai 1808; *DEMOLOMBE*, III, n° 105; *MERSIER*, *Tr. des actes de l'état civil*, p. 233. *Contrà*, *Cons. d'Etat*, 23 avril 1808; *AUBRY ET RAU*, V, p. 99).

2. Question controversée en droit français (V. dans le sens de l'opinion qui permet à l'interdit de se marier durant un intervalle lucide : *AUBRY ET RAU*, V, p. 11; *DEMOLOMBE*, III, n° 127 et suiv.; *MERSIER*, *Etat civil*, p. 214 et suiv. et les autorités citées; *Cass.*, 9 novembre 1887, D. 88, 1, 161, et, dans le sens contraire : *MARCADÉ*, I, p. 630 et suiv.; *MOURLON*, *Rép. écrites sur l'article 146*. — D'après *Demante*, I, n° 224 bis, l'officier de l'état civil devrait refuser de prêter son ministère, tant que le tribunal n'aurait pas autorisé la célébration du mariage). — Le Code italien a laissé au Code pénal le soin de déterminer les conséquences de l'interdiction légale résultant de condamnations, sur la capacité de contracter mariage (Séance de la Commission de coordination du 20 avril 1865).

commis, manqué ou tenté sur la personne de l'un des conjoints, ne peut s'unir en mariage avec l'autre conjoint.

S'il a été seulement l'objet d'une sentence d'accusation, ou d'un mandat d'arrêt, le mariage sera suspendu jusqu'à ce que l'instance soit terminée¹. — *Civ. esp.*, 84; *port.*, 1058, 1059; *chil.*, 103; *mex.*, 159. — *L. chil.*, 10 janv. 1884, art. 6.

63. — Le fils qui n'a pas accompli sa vingt-cinquième année, la fille qui n'a pas accompli sa vingt et unième année, ne peuvent contracter mariage sans le consentement du père et de la mère. Si les père et mère (*genitori*) sont en désaccord, le consentement du père suffit.

Si l'un des père et mère est décédé ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit.

Pour le mariage du fils adoptif qui n'a pas accompli sa vingt et unième année, en outre du consentement des père et mère, le consentement de l'adoptant est nécessaire². — *Civ. fr.*, 148, 149; *esp.*, 45 à 47; *port.*, 1058, 1061; *holl.*, 92, 93, 94; *chil.*, 105 et suiv.; *mex.*, 159, 161 et suiv.; *proj. c. all.*, 1238, 1239.

64. — Si le père et la mère sont morts ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les mineurs de vingt et un ans ne peuvent contracter mariage sans le consentement des aïeux et des aïeules : si l'aïeul et l'aïeule de la même ligne sont en désaccord, le consentement de l'aïeul suffit.

Le désaccord entre les deux lignes emporte consentement³. — *Civ. fr.*, 150; *esp.*, 46, 47; *port.*, 1061; *holl.*, 92 à 94; *chil.*, 105 et suiv.; *mex.*, 162; *proj. c. all.*, 1238, 1239.

1. Cette disposition de haute moralité, empruntée au droit canon, qui ne se trouve pas dans le Code civil français, ne figurait pas dans le projet du Gouvernement. Elle a été introduite par la Commission du Sénat.

2. L'adopté, en France, n'a pas à demander le consentement de l'adoptant à son mariage. Cette dernière disposition a été introduite dans le Code italien par la Commission de coordination, sur la proposition de M. Bartolini (Séances des 27 avril et 2 mai 1865). Dispenser l'adopté de cette marque de déférence envers l'adoptant, lisons-nous dans le *Rapport au Roi*, serait contraire à la nature même de l'adoption.

3. Le législateur italien (V. Observations de M. Pisanelli à la Commission de coordination, séance du 20 avril 1865), a pensé que les aïeux et aïeules, à raison même de leur âge, seraient moins en état d'apprécier la convenance du mariage, et il a cru devoir, en conséquence, s'écarter, en ce qui les concerne, des règles du droit français.

65. — S'il n'y a ni père ni mère, ni adoptant, ni aïeux ni aïeules, ou si aucun d'eux ne se trouve dans la possibilité de manifester sa volonté, les mineurs de vingt et un ans ne peuvent contracter mariage sans le consentement du conseil de famille¹. — *Civ. fr.*, 160; *esp.*, 46, 47; *port.*, 1061; *holl.*, 95; *chil.*, 106, 107; *mex.*, 163, 164, 168; *proj. c. all.*, 1238.

66. — La disposition de l'article 63 est applicable aux enfants naturels légalement reconnus. A défaut de père et mère (*genitori*) vivants et d'adoptant capables de donner leur consentement, le consentement sera donné par le conseil de tutelle.

Il appartiendra également audit conseil de donner le consentement pour le mariage des enfants naturels non reconnus, à défaut de parents (*genitori*) adoptifs². — *Civ. fr.*, 158, 159; *esp.*, 46, 47; *port.*, 1058; *holl.*, 97, 98; *chil.*, 108; *mex.*, 167; *proj. c. all.*, 1238.

67. — Contre le refus de consentement des ascendants, ou du conseil de famille ou de tutelle, l'enfant majeur peut se pourvoir devant la Cour d'appel.

Dans l'intérêt de la fille, ou du fils mineur, le recours pourra être formé soit par les parents ou alliés, soit par le ministère public.

La cause est portée à une audience fixe et la Cour statue à huis clos, les parties et le ministère public entendus.

L'intervention de procureurs et d'autres défenseurs n'est point admise.

La décision de la Cour ne sera point motivée : il pourra seulement y être fait mention du consentement donné devant la Cour elle-même³. — *Civ. esp.*, 49; *port.*, 1062⁴; *holl.*, 95, 96, 100 à 104; *chil.*, 112, 113; *mex.*, 159; *proj. c. all.*, 1238.

1. En ce qui concerne l'adoptant, en droit français, V. ci-dessus, p. 23, note 2.

2. V. la note précédente.

3. Le droit français n'admet point de recours contre le refus des ascendants ou autres personnes dont l'autorisation est nécessaire, de consentir au mariage. — Signalons une autre différence entre les deux législations. Le Code italien n'a pas cru devoir maintenir les actes respectueux. Le rapport du garde des sceaux Pisanelli sur le projet du gouvernement, et les observations présentées au cours de la discussion parlementaire et dans la Commission de coordination, s'accordent à reconnaître que les actes respectueux servent uniquement à aigrir les rapports des parents et des enfants qui y font procéder.

4. Les Codes espagnol et portugais déniaient expressément tout recours contre le refus des ascendants ou du conseil de famille.

68. — Le Roi, pour des raisons graves, pourra dispenser des empêchements indiqués sous les nos 2 et 3 de l'article 59.

Il peut aussi accorder des dispenses de l'empêchement résultant de l'âge, et autoriser à se marier l'homme qui a accompli sa quatorzième année, et la femme qui a accompli sa douzième année. — *Civ. fr.*, 145, 164; *esp.*, 85; *port.*, 1073; *holl.*, 88; *mex.*, 173; *proj. c. all.*, 1244.

69. — Les dispositions de l'article 55, des nos 2 et 3 de l'article 59 et de l'article 67 ne sont pas applicables au Roi et à la famille royale.

Pour la validité des mariages des princes royaux et des princesses royales, l'assentiment du Roi est nécessaire.

CHAPITRE II. — DES FORMALITÉS PRÉLIMINAIRES DU MARIAGE.

70. — La célébration du mariage doit être précédée de deux publications, lesquelles seront faites par les soins de l'officier de l'état civil.

L'acte de publication énoncera, les prénom, nom, profession, lieu de naissance et résidence des futurs époux, s'ils sont majeurs ou mineurs, ainsi que les prénom, nom, profession et résidence des père et mère (*genitori*)¹. — *Civ. fr.*, 63; *esp.*, 75, 89 à 91; *port.*, 1069, 1076; *holl.*, 107; *chil.*, 117, et *L. 10 janv. 1884, art. 9 et suiv.*; *mex.*, 110.

71. — Les publications doivent être faites dans la commune où chacun des époux a sa résidence.

Si la résidence actuelle dure depuis moins d'une année, les publications doivent être faites également dans la commune de la résidence antérieure². — *Civ. fr.*, 63, 166 à 168; *esp.*, 89 et suiv.; *port.*,

1. Ces actes sont dressés comme en droit français sur un registre, tenu en simple original, conformément aux prescriptions du décret du 15 novembre 1885 (n° 2602) sur l'état civil, art. 83 à 89.

2. La Commission de coordination (Séance du 5 mai 1865), sur la demande de la Commission chargée d'élaborer le règlement sur l'état civil, a dû examiner l'hypothèse d'un Italien résidant depuis moins d'un an en Italie, après avoir habité pendant un certain temps à l'étranger dans un pays où la formalité des publications n'existe pas. Mais elle a jugé inutile de s'y arrêter, le Code civil ne pouvant entrer, d'après elle, dans le détail de toutes les hypothèses qui pourraient se présenter. Ce cas est réglementé par l'article 75 du décret du 15 novembre 1865. « Lorsque l'un des futurs époux a eu, dans l'année précédente, sa résidence à l'étranger, l'officier de l'état civil fera pro-

1076; *holl.*, 107 à 110. — *L. chil.*, 10 janv. 1884, art. 9; *mex.*, 110 à 113.

72. — Les publications se font à la porte de la maison commune, deux dimanches consécutifs.

L'acte demeurera affiché durant l'intervalle d'une publication à l'autre, et pendant les trois jours suivants¹. — *Cir. fr.*, 63 à 64; *esp.*, 89 et *suiv.*; *port.*, 1069, 1076; *holl.*, 107, 110; *mex.*, 110.

73. — La réquisition des publications doit être faite par les deux futurs époux en personne, ou par le père, ou par le tuteur, ou par une personne munie de leur mandat spécial et authentique².

La promesse de mariage faite en conformité de l'article 54 autorise à requérir les publications³. — *Cir. esp.*, 89; *port.*, 1075; *holl.*, 105, 106. — *L. chil.*, 10 janv. 1884, art. 9; *mex.*, 109.

74. — L'officier de l'état civil ne peut procéder aux publications, s'il ne lui est pas justifié du consentement des ascendants, ou du conseil de famille ou de tutelle, dans les cas où ce consentement est nécessaire⁴. — *Cir. esp.*, 86, 89; *port.*, 1075, 1076. — *L. chil.*, 10 janv. 1884, art. 9; *mex.*, 110.

céder aux publications dans le lieu de son dernier domicile. — Le futur époux devra justifier de sa liberté d'état pendant le temps qu'il a demeuré à l'étranger ».

1. Le Code italien a heureusement rectifié la rédaction du Code français.

2. En France les publications sont faites sur simples notes produites par les parties (Avis du Cons. d'Etat du 30 mars 1808). Aucune règle spéciale n'est tracée à l'officier de l'état civil pour l'astreindre à faire justifier, dans une forme déterminée, de la qualité de la personne qui requiert la publication; il pourrait donc se contenter d'un mandat verbal, mais bien entendu il a le droit de s'assurer que la réquisition émane bien des futurs. (V. MERSIER, *Act. de l'ét. civ.*, p. 331).

3. Cette réquisition doit être adressée à l'officier de l'état civil de la commune où le mariage doit être célébré. — Il en est dressé procès-verbal sur un registre spécial. Si la réquisition est faite par un seul des futurs ou par son représentant, en vertu d'une promesse de mariage faite par acte sous seing privé (art. 54, C. civ.), les signatures des parties et des personnes dont le consentement est nécessaire, doivent être légalisées (D. du 15 novembre 1805, art. 62 à 73). Ce décret énumère en détail les justifications qui doivent être produites à l'appui de la réquisition.

4. V. la note précédente. Le Code français ne contient aucune prescription à cet égard. Certains auteurs estiment cependant que, si les futurs sont mineurs, l'officier de l'état civil doit exiger la preuve du consentement des personnes sous l'autorité de qui ils sont placés, avant de procéder aux publications (MERSIER, *Et. civ.*, p. 331; DEMOLOMBE, III, n° 81; BÉQUET, *Tr. de l'ét.*

75. — Si l'officier de l'état civil ne croit pas devoir procéder aux publications, il en délivrera un certificat dans lequel il énoncera les motifs de ce refus.

Si le requérant croit le refus injuste, il peut se pourvoir devant le tribunal civil, qui statuera sur les conclusions écrites du ministère public ¹.

76. — Le mariage ne peut être célébré avant le quatrième jour de la dernière publication. — *Civ. fr.*, 64; *esp.*, 96; *port.*, 1077; *holl.*, 130. — *L. chil.*, 10 janv. 1884, art. 13; *mex.*, 121.

77. — Les publications seront considérées comme non avenues, si le mariage n'est pas célébré dans le délai des cent quatre-vingts jours consécutifs. — *Civ. fr.*, 65; *esp.*, 96; *port.*, 1077; *holl.*, 112. — *L. chil.*, 10 janv. 1884, art. 13; *mex.*, 120.

78. — Le Roi ou les autorités déléguées à cet effet, peuvent, pour des motifs graves, dispenser de l'une des publications. Dans ce cas mention de la dispense sera faite dans la publication unique.

Il peut même être accordé, pour causes très graves, dispense des deux publications, moyennant la production d'un acte de notoriété dans lequel cinq personnes, même parentes des futurs époux, déclarent à serment, devant le préteur du canton (*mandamento*) de l'un d'eux, bien connaître lesdits futurs époux, en indiquant exactement leurs prénom, nom, profession et résidence, et être en mesure d'assurer sur leur conscience qu'aucun des empêchements établis dans les articles 56, 57, 58, 59, 60, 61 et 62 ne s'oppose à leur mariage.

civ., n° 699). — Si les parties étaient majeures, l'officier de l'état civil devrait, au contraire, procéder aux publications sans attendre les actes respectueux (COIN DELISLE, *Et. civ.*, art. 63, n° 5). L'opinion contraire semble préférable, car il paraît impossible d'ajouter des prescriptions de la loi (ADDENET, *Actes de l'ét. civ.*, p. 67; DALLOZ, *Rép.*, V° *Mariage*, n° 335). D'ailleurs le consentement donné au moment des publications peut être révoqué ultérieurement avant la célébration, et dès lors pourquoi se montrer si rigoureux ? Tout au plus pourrait-on conseiller à l'officier de l'état civil, lorsque les parties lui sont inconnues, d'exiger, dans leur intérêt, cette justification, à la condition de l'avertir qu'elle pourra être établie par tout mode de preuve, et pourvu que cette demande ne puisse préjudicier aux parties en retardant le mariage.

1. En France l'officier de l'état civil, en cas de doute, consultera le parquet. S'il persistait à refuser de procéder aux publications, les parties n'auraient d'autre moyen pour l'y contraindre que de recourir aux tribunaux (ADDENET, *op. cit.*, p. 67).

Le préteur doit faire précéder l'acte de notoriété de la lecture des dits articles et d'un avertissement solennel aux déclarants sur l'importance de leur attestation et sur la gravité des conséquences qui en peuvent résulter ¹. — *Civ. fr.*, 169; *esp.*, 92, 93, 94, 95; *holl.*, 111; *mex.*, 114, 116, 177, 178.

79. — Les futurs époux doivent présenter à l'officier de l'état civil de la commune dans laquelle ils entendent célébrer le mariage :

Les extraits de leurs actes de naissance ;

Les actes de décès, ou les sentences qui établissent la dissolution ou la nullité de leur précédent mariage ;

Les actes justifiant du consentement des ascendants, ou du conseil de famille ou de tutelle, dans les cas où ledit consentement est requis par la loi ;

Le certificat des publications faites, ou le décret de dispense ;

Tous les autres documents qui, d'après la variété des cas, peuvent être nécessaires pour justifier de la liberté des futurs époux et de leur condition de famille. — *Civ. fr.*, 70 à 74, 76; *esp.*, 86; *port.*, 1075, 1077; *holl.*, 126. — *L. chil.*, 10 janvier 1884, art. 9 et 17; *mex.*, 109, 128, 130.

80. — Si l'un des futurs époux est dans l'impossibilité de présenter son acte de naissance, il pourra y suppléer au moyen d'un acte de notoriété dressé devant le préteur du lieu de sa naissance ou de son domicile.

L'acte de notoriété contiendra la déclaration à serment de cinq té-

1. Aux termes du décret du 15 novembre 1865, portant organisation de l'état civil, les dispenses de la seconde publication étaient accordées, comme en France, par le procureur du Roi, et la dispense des deux publications par le ministre de la justice (art. 82). Ces règles ont été légèrement modifiées par un décret ultérieur du 14 février 1869. La dispense de la seconde publication est toujours octroyée par le procureur du Roi, la dispense des deux publications peut être donnée par le procureur général. Contre le refus de ce magistrat, les parties peuvent se pourvoir devant le ministre de la justice.

Le décret du 15 novembre 1865 (art. 78), prévoyant le cas de mariage *in extremis* de futurs désirant légitimer leurs enfants naturels, autorise l'officier de l'état civil à procéder à ce mariage sans formalités, après déclaration à serment de quatre témoins attestant qu'il n'existe entre les futurs aucun empêchement de parenté, affinité ou autre, et sous la seule condition que les ascendants ou tuteurs donnent leur consentement. Sur les mariages *in extremis*, en France, V. Circulaire du min. de la just. du 11 mai 1811.

moins de l'un ou de l'autre sexe, même parents des futurs époux, par laquelle, avec toute l'exactitude et la précision possible, lesdits témoins déclareront les prénom, nom, profession et résidence du futur époux, et de ses auteurs (*genitori*) s'ils sont connus, le lieu, et autant qu'il sera possible, la date de sa naissance, les motifs pour lesquels il ne peut produire l'acte de naissance et les causes qui permettent à chacun des témoins d'en avoir connaissance. — *Civ. fr.*, 70, 71; *holl.*, 127, 128. — *C. d'Ét.*, 4 thermidor an XIII.

81. — Le consentement des ascendants, lorsqu'il n'est pas donné en personne devant l'officier de l'état civil, doit résulter d'un acte authentique, contenant l'indication précise tant du futur époux à qui le consentement est donné que de l'autre époux.

L'acte énoncera également les prénom, nom, profession et résidence, et le degré de parenté des personnes qui donnent le consentement.

Le consentement du conseil de famille ou de tutelle doit résulter d'une délibération contenant les indications sus-mentionnées. — *Civ. fr.*, 73; *esp.*, 86; *port.*, 1075; *holl.*, 126; *L. chil.*, 10 janvier 1884, art. 11.

CHAPITRE III. — DES OPPOSITIONS AU MARIAGE ¹.

82. — Le père, la mère, et, à leur défaut à tous les deux, les aïeux et les aïeules peuvent faire opposition au mariage des enfants (*figli*) et descendants pour toute cause admise par la loi faisant obstacle à la célébration dudit mariage² lors même que lesdits enfants ou descendants auraient déjà accompli, s'ils sont du sexe masculin, leur vingt-cinquième année, et, s'ils sont du sexe féminin, leur vingt et unième année³. — *Civ. fr.*, 173; *esp.*, 97, 98; *port.*, 1076, 1078; *holl.*, 114, 116, 117; *mex.*, 123, 126.

1. Les dispositions contenues dans ce chapitre sont complétées par le décret du 15 novembre 1865 (art. 90 à 93). — Cf., sur tout l'ensemble du chapitre, *L. chil.*, 10 janvier 1884, art. 11 à 12.

2. Une proposition de M. Castelli d'étendre le droit d'opposition des ascendants a été repoussée par la Commission de coordination (Séance du 21 avril 1865).

3. Il résulte des travaux préparatoires et notamment d'une modification apportée au texte primitif par la Commission de coordination, sur la proposition de M. Precerutti (Séance du 5 mai 1865), que contrairement aux dispositions du droit français, la mère peut faire opposition au mariage, alors même que le père serait vivant et capable de manifester sa volonté.

83. — S'il n'y a aucun ascendant, l'opposition peut être formée par le frère et la sœur, l'oncle et la tante, et les cousins germains, majeurs :

1° Pour défaut du consentement requis par l'article 65;

2° Pour cause de démence (*infirmità di mente*) de l'un des futurs époux. — *Civ. fr.*, 174; *esp.*, 97, 98; *port.*, 1076, 1078; *holl.*, 118; *mex.*, 122 et *suiv.*

84. — Pour les causes indiquées dans l'article précédent, il pourra également être fait opposition au mariage par le tuteur ou le curateur avec l'autorisation spéciale du conseil de famille. — *Civ. fr.*, 175; *esp.*, 97, 98; *port.*, 1076, 1078; *holl.*, 118; *mex.*, 122 à 127.

85. — Le droit de former opposition appartient également au conjoint de la personne qui veut contracter un nouveau mariage. — *Civ. fr.*, 172; *esp.*, 97, 98; *port.*, 1076, 1078; *holl.*, 115; *mex.*, 122 à 127.

86. — S'il s'agit du mariage de la veuve, en contravention de l'article 57, le droit d'y former opposition appartient aux plus proches des ascendants de ladite veuve et à tous les parents du premier mari.

Dans le cas d'un précédent mariage annulé, le droit de former opposition appartient également à celui avec qui le dit mariage avait été contracté. — *Pén. fr.*, 194. — *Civ. esp.*, 97, 98; *port.*, 1076, 1078; *holl.*, 119; *mex.*, 122 à 137.

87. — Le ministère public doit toujours faire opposition au mariage, s'il a connaissance de quelque empêchement faisant obstacle à sa célébration¹. — *L. fr.*, 20 avril 1810, art. 46. — *Civ. esp.*, 97, 98; *port.*, 1076, 1078; *holl.*, 120; *mex.*, 122 à 127.

88. — Tout acte d'opposition doit énoncer la qualité qui donne à l'opposant le droit de la former, ainsi que les causes de la dite oppo-

1. Question controversée en droit français. V. dans le sens de l'affirmative, pour le cas où tout au moins il existe un empêchement dirimant : Cass., 21 mai 1856, D. 56, 1, 208 ; 2 décembre 1851, D. 52, 1, 81 ; 28 novembre 1877, D. 78, 1, 209 ; Grenoble, 14 janvier 1889, D. 90, 2, 193 ; AUBRY ET RAU, V, p. 34. *Contra* LAURENT, II, n° 487 ; FLURER, note sous l'arrêt de Grenoble précité.

Pour faciliter au ministère public l'exercice de ce droit, le décret du 15 novembre 1865 (art. 90) prescrit à l'officier de l'état civil qui vient à avoir connaissance d'un empêchement au mariage d'en aviser le Parquet et de surseoir à la célébration jusqu'à ce que le procureur du Roi lui ait fait connaître sa décision.

sition, et contenir élection de domicile dans la commune où siège le tribunal dans le ressort duquel le mariage doit être célébré. — *Civ. fr.*, 176; *esp.*, 98; *port.*, 1079; *holl.*, 122, 123; *mex.*, 122.

89. — L'acte sera notifié dans la forme des citations aux futurs époux et à l'officier de l'état civil, devant qui le mariage doit être célébré. — *Civ. fr.*, 66; *esp.*, 98; *port.*, 1079; *holl.*, 123; *mex.*, 124.

90. — L'opposition formée par une personne ayant la faculté de la faire, pour une cause admise par la loi, suspend la célébration du mariage jusqu'à ce qu'il soit intervenu une sentence passée en force de chose jugée qui rejette ladite opposition ¹. — *Civ. fr.*, 68; *esp.*, 96, 97; *port.*, 1077, 1078; *holl.*, 112, 121, 125; *mex.*, 127.

91. — Si l'opposition est rejetée, l'opposant, lorsqu'il n'est pas un ascendant ou le ministère public, pourra être condamné à des dommages-intérêts (*al risarcimento dei danni*). — *Civ. fr.*, 179; *esp.*, 99; *port.*, 1080; *holl.*, 124; *mex.*, 123.

92. — Les dispositions du présent chapitre et du chapitre précédent ne s'appliquent pas au Roi et à la famille royale.

CHAPITRE IV. — DE LA CÉLÉBRATION DU MARIAGE.

93. — Le mariage doit être célébré dans la maison commune et publiquement, devant l'officier de l'état civil de la commune où l'un des futurs époux a son domicile ou sa résidence². — *Civ. fr.*, 74, 165; *esp.*, 75, 77, 86 à 88, 100; *port.*, 1057, 1081; *holl.*, 131; *L.*

1. Le code italien tranche une question controversée en droit français. Un grand nombre d'auteurs soutiennent que l'opposition, même nulle ou irrégulière, comme formée par une personne sans qualité, doit empêcher l'officier de l'état civil de procéder à la célébration du mariage. L'opinion contraire nous semble préférable (V. en ce dernier sens MERSIER, *Etat civil*, p. 367 et suiv., MERLIN, Rép., V^o *Opposition*. — *Contrà*, AUBRY ET RAU, V, p. 37 et les autorités citées).

2. Il résulte d'une explication provoquée au sein de la Commission de coordination par M. Pisanelli, qu'en autorisant les époux à faire procéder à la célébration de leur mariage devant l'officier de l'état civil de l'un d'eux, l'art. 93 ne se réfère pas à l'article 74, quant à la durée de cette résidence. L'officier de l'état civil est donc compétent à quelque date que remonte cette résidence. Dans le cas de la célébration du mariage, lisons-nous dans le procès-verbal de la séance du 21 avril 1865, la loi se contente de la résidence *senza riguardi di data*. — Sur les difficultés que les termes des articles 74 et 165 de notre code civil ont soulevées, V. MERSIER, *op. cit.*, p. 194 et suiv.

chil., 10 janvier 1884, art. 16; *mex.*, 128; *proj. c. all.*, 1245, 1246.

94. — Le jour indiqué par les parties, l'officier de l'état civil, en présence de deux témoins, même parents des époux, donnera lecture aux dits époux des articles 130, 131 et 132 du présent titre, il recevra de chacune des parties, en personne, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre respectivement pour mari et pour femme, et de suite il prononcera, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage¹.

L'acte de mariage sera dressé immédiatement après la célébration². — *Civ. fr.*, 75; *esp.*, 86 à 87, 100; *port.*, 1081; *holl.*, 133, 134, 135; *L. chil.*, 10 janvier 1884, art. 17, 18; *mex.*, 129, 130; *proj. c. all.*, 1248, 1249. — *L. fr.*, 20 septembre 1792, tit. 4, sect. 4, art. 2.

95. — La déclaration des futurs qu'ils se prennent respectivement pour mari et pour femme, ne peut être subordonnée ni à un terme ni à une condition³.

Si les parties ajoutent un terme ou une condition, et si elles y persistent, l'officier de l'état civil ne pourra procéder à la célébration du mariage⁴. — *Proj. c. all.*, 1248.

96. — S'il y a lieu, pour des raisons de nécessité ou de convenance, de célébrer le mariage dans une commune différente de celle

1. Si l'un des futurs est sourd ou sourd-muet, l'officier de l'état civil lui donne à lire les articles du Code, et lui fait écrire la déclaration qu'il entend prendre l'autre conjoint pour mari ou pour femme. S'il ne sait pas lire ou écrire, l'officier de l'état civil fait appeler un interprète choisi parmi les parents ou les amis de l'époux et, après lui avoir fait prêter serment, il pose par son intermédiaire les questions et il reçoit les réponses (D. du 15 novembre 1865, art. 98 et 99). — Sur les règles à suivre dans ce cas, en France, V. MERSIER, *op. cit.*, p. 213.

2. On a examiné, au cours des travaux préparatoires, la question de savoir si l'on devait autoriser le mariage par procuration. La Commission de coordination, malgré l'intervention de Mancini qui admettait ce mode de célébration, s'est prononcée pour la négative (Séance du 21 avril et 6 mai matin, 1865). Il n'est fait d'exception à cette règle que pour le mariage des princes de la famille royale.

3. Principe certain en droit français, et qu'il était peut-être inutile de formuler, tant il découle avec évidence de la nature même du mariage.

4. Si, par impossible, l'officier de l'état civil passait outre, le terme ou la condition seraient réputés non écrits, et le mariage devrait être considéré comme valable (arg. observ. de M. Precerutti, Séance de la Commission de coordination du 22 avril 1865).

qui est indiquée dans l'article 93, l'officier de l'état civil adressera une réquisition écrite à l'officier de l'état civil du lieu où le mariage doit être célébré¹.

La réquisition sera mentionnée dans l'acte de célébration, et elle y sera insérée.

Le jour qui suit la célébration du mariage, l'officier de l'état civil devant qui il a été célébré, adressera une copie authentique de l'acte à l'officier de l'état civil de qui émane la réquisition². — *Civ. esp.*, 93; *port.*, 1081, 1082; *proj. c. all.*, 1247.

97. — Si l'un des époux, par suite de maladie ou de tout autre empêchement légitime dont il aura été justifié à l'office de l'état civil, est dans l'impossibilité de se rendre à la maison commune, l'officier de l'état civil se transporte avec le secrétaire dans le lieu où se trouve l'époux empêché, et là, en présence de quatre témoins, il procédera à la célébration du mariage conformément aux dispositions de l'article 94³. — *Civ. esp.*, 75, 78, 93, 100; *port.*, 1057, 1081, 1082; *holl.*, 132; *L. chil.*, 10 janvier 1884, art. 16; *mex.*, 128.

98. — L'officier de l'état civil ne peut refuser de procéder à la célébration du mariage que pour une cause admise par la loi.

1. La réquisition doit être motivée (D. 15 novembre 1865, art. 103). Dans ce cas (D. 15 novembre 1865, art. 95), l'acte de mariage doit être transcrit sur les registres de la commune où le mariage aurait dû être célébré.

2. On sait qu'en droit français, plusieurs auteurs ont admis que, dans ce cas, l'officier de l'état civil compétent à raison du domicile des époux pourrait se transporter dans une autre commune pour procéder à la célébration d'un mariage *in extremis* (AUBRY ET RAU, V, p. 115. *Contrà*, DEMOLOMBE, III, n° 207). Ce système a même été accepté par une circulaire du Procureur de la République près le tribunal de la Seine du 15 juin 1874, autorisant les maires de Paris à se transporter dans un hôpital situé dans un arrondissement différent de celui auquel ils sont spécialement affectés, pour célébrer le mariage lorsque l'un des futurs se trouve en danger de mort. Cette solution, qui peut sans doute se justifier à Paris, par les arguments tirés de l'organisation municipale spéciale à cette ville, ne saurait évidemment être étendue. La disposition du Code italien, qui a été reproduite par d'autres législations, a cet avantage de résoudre très heureusement des difficultés pratiques, rares sans doute, mais dans lesquelles l'intérêt des parties et des enfants obligent à faire fléchir la rigueur des principes.

3. La même pratique est autorisée en France par tous les auteurs, et par les circulaires ministérielles (V. not. Circ. des 3 juillet 1811, 21 juillet 1868, 28 janvier 1822, 15 octobre 1852. LE POITTEVIN, *Dict. form. des Parquets*, V° *Mariage*, n° 42).

En cas de refus, il délivrera un certificat énonçant les motifs du dit refus.

Si les parties croient le refus injuste, le tribunal statuera, le ministère public entendu, sauf toujours le recours devant la Cour d'appel.

99. — Dans les mariages du Roi et de la famille royale, l'officier de l'état civil est le président du Sénat du Royaume.

Le Roi détermine le lieu de la célébration, laquelle peut avoir lieu par procuration.

CHAPITRE V. — DU MARIAGE DES CITOYENS EN PAYS ÉTRANGER ET DES ÉTRANGERS DANS LE ROYAUME.

100. — Le mariage contracté (*seguito*) en pays étranger entre citoyens, ou entre un citoyen et un étranger est valable, pourvu qu'il soit célébré suivant les formes établies dans ledit pays, et que le citoyen n'ait pas contrevenu aux dispositions contenues dans la seconde section du chapitre I^{er} du présent titre.

Les publications doivent être faites dans le Royaume, conformément aux articles 70 et 71. Si le futur époux citoyen n'a pas sa résidence dans le Royaume, les publications doivent être faites au dernier domicile ¹. — *Civ. fr.*, 170; *esp.*, 50, 55; *port.*, 1065, 1066; *holl.*, 138; *chil.*, 119; *mex.*, 174 à 178.

101. — Le citoyen qui a contracté mariage en pays étranger doit, dans les trois mois de son retour dans le Royaume, faire inscrire son mariage sur les registres de l'état civil de la commune dans laquelle il a fixé sa résidence, sous peine d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 400 liras. — *Civ. fr.*, 171; *holl.*, 139; *mex.*, 179, 180.

102. — La capacité de l'étranger à contracter mariage est déterminée par les lois du pays auquel il appartient.

L'étranger, toutefois, est également soumis aux empêchements établis dans la deuxième section du chapitre I^{er} du présent titre ².

1. Les circulaires du ministère de la justice des 26 janvier 1876, 1^{er} mars 1877 et 10 mars 1883 appellent, avec raison, l'attention des officiers de l'état civil français sur cet article. — D'après la jurisprudence italienne (V. not. Cass. Naples, 26 juin 1883, *La Legge*, 84, I, 114), le défaut des publications prescrites par cet article n'est pas une cause de nullité du mariage, mais il donne lieu simplement à l'application de l'amende établie dans l'article 123.

2. D'où cette conséquence qu'un français, enfant adoptif, se mariant en Italie, devrait justifier du consentement de l'adoptant; qu'une espagnole, mineure de quinze ans, devrait obtenir une dispense d'âge, tandis que si elle

103. — L'étranger qui veut contracter mariage dans le Royaume, doit présenter à l'officier de l'état civil une déclaration de l'autorité compétente du pays auquel il appartient, constatant que d'après les lois desquelles il dépend, rien ne s'oppose au mariage projeté.

Si l'étranger a sa résidence dans le Royaume, il doit en outre faire procéder aux publications conformément aux prescriptions du présent Code ¹. — *Civ. fr.*, 1, 3.

CHAPITRE VI. — DES DEMANDES EN NULLITÉ DE MARIAGE.

104. — Le mariage contracté en contravention des articles 55, 56, 58, 59, 60 et 62, peut être attaqué par les époux, par les ascendants les plus proches, par le ministère public, et par tous ceux qui ont un intérêt légitime et actuel.

Les mêmes personnes peuvent attaquer le mariage célébré devant un officier de l'état civil incompetent ou sans la présence des témoins voulus.

Lorsqu'il s'est écoulé un an depuis la célébration du mariage, la demande en nullité pour incompetence de l'officier de l'état civil n'est plus recevable. — *Civ. fr.*, 184, 190, 191; *esp.*, 80, 101, 102; *port.*, 1074, 1086 et suiv.; *holl.*, 140, 142 à 145, 147, 148; *mex.*, 257; *L. chil.*, 10 janvier 1884, art. 29, 30; *proj. c. all.*, 1250, 1251, 1259.

105. — Le mariage peut être attaqué par celui des époux dont le consentement n'a pas été libre.

Lorsqu'il y a eu erreur dans la personne, l'action en nullité peut être intentée par celui des époux qui a été induit en erreur². — *Civ.*

se mariait en France, sa capacité au point de vue de l'âge serait réglée par sa loi nationale (WEISS, *Tr. élém. de dr. intern. privé*, p. 447, 448; LAURENT, *Le dr. civil international*, IV, n° 304 et suiv.).

1. Conf. circulaire du ministre de la justice de France du 14 mars 1831 (V. WEISS, *op. cit.*, p. 455; MERSIER, *Et. civ.*, p. 310 et 311).

2. Sur les difficultés auxquelles a donné lieu, en droit français, l'interprétation de l'article 180, V. DALLOZ, *V° Mariage*, Rép., n° 67 et suiv. et Supp., n° 38 et suiv. — Le projet du gouvernement italien visait seulement, dans le 2^e alinéa de l'article 105, l'erreur *essentielle* dans la personne. Ce qualificatif fut supprimé par le Sénat, par ce double motif, lisons-nous dans le rapport de la commission sénatoriale, que ce mot était susceptible de soulever de nouvelles controverses sur le point de savoir quelles erreurs sont *essentielles*, et quelles autres ne présentent pas ce caractère, et que l'erreur portant sur l'identité de la personne de l'un des contractants peut seule donner lieu à

fr., 180; *holl.*, 142, 262 à 265; *mex.*, 266, 267; *L. chil.*, 10 janvier 1884, art. 32, 33; *proj. c. all.*, 1259.

106. — La demande en nullité fondée sur les causes énoncées dans l'article précédent n'est plus recevable, s'il y a eu cohabitation continuée pendant un mois, depuis que l'époux a recouvré sa pleine liberté ou connu l'erreur¹. — *Civ. fr.*, 181; *holl.*, 142; *mex.*, 267; *L. chil.*, 10 janvier 1884, art. 35; *proj. c. all.*, 1263.

107. — L'impuissance manifeste et perpétuelle, lorsqu'elle est antérieure au mariage, peut être opposée comme cause de nullité par l'autre conjoint². — *Civ. mex.*, 257, 272; *L. chil.*, 10 janvier 1884, art. 4, 29, 35.

108. — Le mariage contracté sans le consentement des ascendants, ou du conseil de famille ou de tutelle, peut être attaqué par les personnes dont le consentement était requis, et par celui des époux à qui ce consentement était nécessaire.

Il ne peut être attaqué par le fils qui avait accompli sa vingt et unième année lorsque le mariage a été contracté³. — *Civ. fr.*,

l'annulation du mariage. « L'erreur sur une qualité quelconque, physique, morale ou sociale de la personne, ajoute ce document, ne devrait jamais constituer un motif de nullité de mariage. » Mais cette théorie n'a pas été admise par la Commission de coordination. M. Precerutti (Séance du 22 avril 1865) a fait observer qu'elle était contraire à la jurisprudence, et la commission, tout en maintenant la rédaction du Sénat, a pris soin d'expliquer que cette rédaction n'aurait point la portée que voulait lui attribuer la haute assemblée. — La doctrine et la jurisprudence italienne étendent donc la cause de nullité prévue par l'article 105 à l'erreur portant sur cet ensemble d'attributs qui constituent la *personnalité civile*. Ainsi est nul le mariage contracté par une italienne avec un turc, dont la loi nationale autorise la polygamie, et qui avait fait croire qu'il était de nationalité française (Cour de Brescia, 10 octobre 1883), et par une femme qui a épousé un homme qu'elle croyait libre, mais qui, en réalité, était marié devant l'autorité religieuse avec une autre femme (C. de Catane, 19 décembre 1881).

1. Le Code italien, afin de laisser le moins longtemps possible en suspens la validité du mariage, a cru devoir restreindre dans les plus strictes limites le délai dans lequel la demande en nullité pourrait être introduite. Le Code hollandais fixe ce délai à trois mois.

2. Cette cause de nullité n'est pas prévue par le Code civil français, et l'on admet généralement aujourd'hui qu'elle ne peut être invoquée, dans notre droit, même sous prétexte d'erreur dans la personne (AUBRY ET RAU, V, p. 100 et suiv.; DALLOZ, Supp., V^o *Mariage*, nos 43, 44 et les autorités citées). Sur les controverses auxquelles cette question a donné lieu, V. AUBRY ET RAU, *loc. cit.*, notes et DALLOZ, Rép., V^o *Mariage*, nos 75 à 78.

3. Cet article a donné lieu, dans la Commission de coordination (Séance du

182, 183; *holl.*, 146; *mex.*, 259, 260; *proj. c. all.*, 1259 et suiv.

109. — L'action en nullité, dans le cas prévu par l'article précédent, ne pourra être introduite, ni par le conjoint, ni par les parents dont le consentement était requis, lorsque le mariage a été par ces derniers approuvé expressément ou tacitement, ou lorsqu'il s'est écoulé six mois depuis qu'ils ont eu connaissance du mariage, sans qu'ils aient élevé de protestation.

L'action ne pourra également être intentée par le conjoint qui, après avoir atteint la majorité, a laissé écouler six mois sans protestation. — *Civ. fr.*, 183; *holl.*, 146; *mex.*, 260; *proj. c. all.*, 1264.

110. — Le mariage contracté par des personnes dont une seule n'avait pas encore atteint l'âge fixé par la loi, ne pourra plus être attaqué : 1^o lorsqu'il se sera écoulé six mois depuis qu'elle a atteint l'âge requis ; 2^o lorsque l'épouse, bien qu'elle n'ait pas encore atteint cet âge, est devenue enceinte. — *Civ. fr.*, 185; *holl.*, 144; *mex.*, 258; *L. chil.*, 10 janvier 1884, art. 4, 35.

111. — Le mariage contracté avant que les époux ou l'un d'eux ait atteint l'âge fixé, ne peut être attaqué par les ascendants, ni par le conseil de famille ou de tutelle, qui y ont donné leur consentement. — *Civ. fr.*, 186; *holl.*, 144.

112. — Le mariage de l'individu interdit à raison d'une maladie mentale, peut être attaqué par l'interdit lui-même, par son tuteur, par le conseil de famille et par le ministère public, si, lorsqu'il a eu lieu, la sentence définitive d'interdiction existait déjà, ou s'il est établi que la maladie à raison de laquelle l'interdiction a été ensuite prononcée, existait déjà à l'époque du mariage.

L'annulation ne pourra plus être prononcée, si la cohabitation a continué pendant trois mois après la révocation de l'interdiction¹. — *Civ.*

22 avril 1865) à une discussion intéressante. M. Bartalini aurait voulu n'accorder qu'aux ascendants seuls le droit de demander la nullité du mariage contracté sans leur autorisation, car il lui semblait peu moral que l'époux coupable pût invoquer sa propre faute. Mais MM. G. de Foresta, Cadorna et Pisanelli ont objecté qu'il conviendrait tout au moins d'introduire une exception en faveur des mineurs des deux sexes, le mineur étant toujours recevable à attaquer les actes nuls à raison de son défaut de capacité. Tenant compte de cette observation, la Commission a amendé la rédaction primitive en ajoutant le second alinéa, de manière à exclure du bénéfice de la disposition les enfants mâles majeurs de vingt et un ans et mineurs de vingt-cinq.

1. V. ci-dessus, art. 61 et la note. — La question de savoir quel est l'effet du mariage contracté par un individu en état de démence a divisé, en France,

holl., 143 ; *L. chil.*, 10 janvier 1884, art. 4, 34, 35 ; *proj. c. all.*, 1250.

113. — Le conjoint peut, à toute époque, attaquer le mariage de l'autre conjoint ; si l'on oppose la nullité du premier mariage, cette opposition devra être jugée préalablement.

Le mariage contracté par le conjoint d'un absent ne peut être attaqué tant que dure l'absence¹. — *Civ. fr.*, 188, 189, 139 ; *holl.*, 141 ; *mex.*, 268 ; *L. chil.*, 10 janvier 1884, art. 4, 29, 35, 36 ; *proj. c. all.*, 1250.

114. — L'action en nullité ne peut être introduite par le ministère public après la mort de l'un des conjoints. — *Civ. fr.*, 190 ; *holl.*, 149. — *V. aussi L. chil.*, 10 janvier 1884, art. 34, 36.

115. — Lorsque la demande en nullité est introduite par l'un

la doctrine et la jurisprudence. Tandis que la plupart des auteurs proclament un tel mariage inexistant, la Cour de cassation s'est toujours, et avec raison, refusé d'admettre cette non-existence, et d'autoriser, en conséquence, les collatéraux à se prévaloir de sa nullité initiale. Elle le déclare simplement annulable, dans les termes de l'article 180 (V. dans le sens de l'opinion admise par la doctrine, DALLOZ, V^o *Mariage*, Rép., n^{os} 442 à 467 et Supp., n^o 231, et les autorités citées, et, dans le sens du système suivi par la jurisprudence, les arrêts cités, not. Bastia, 8 février 1888, D. 88, 2, 317 ; Cass., 26 février 1890, D. 90, 1, 291 ; Cass., 9 novembre 1887, D. 88, 1, 161). — On rapprochera utilement de l'article 112 du Code italien, les conclusions de M. l'avocat général Desjardins qui ont précédé ce dernier arrêt et les motifs de l'arrêt de la Cour de Bordeaux du 24 juin 1884, qui était déferé à la Cour suprême et dans lequel nous lisons l'attendu suivant : « attendu qu'on objecte que les articles 180 et 181 étant basés sur le principe de la ratification possible de mariage par les époux, cette ratification n'est pas admissible lorsque le mariage est inexistant comme dans le cas de démence ; que sans doute en théorie pure le mariage inexistant pour défaut de consentement ne peut être ratifié, ni validé, mais qu'en fait et en pratique, il n'est pas impossible, après une cohabitation de six mois, en pleine liberté, que ce mariage se forme et acquiert une existence légale ; que, dans la volonté de la loi, le fait de cohabitation remplace le consentement absent à l'origine, en raison même du but du mariage, si différent de l'objet et du but de tous les autres contrats ; que cette ratification n'est pas plus impossible dans le cas de démence que dans le cas de violence ou d'erreur ; que, dans les principes de notre législation, le dément, interdit ou non, étant reconnu capable de consentir au mariage dans un intervalle lucide, peut conséquemment le ratifier dans les mêmes conditions, que c'est là une question de fait abandonnée à la sagesse et à la prudence des tribunaux ».

1. La rédaction de ce second alinéa paraît plus heureuse que celle de l'article 139 du Code français.

des conjoints, le tribunal peut, sur la requête de l'un d'eux, ordonner leur séparation temporaire pendant la durée de l'instance ; il peut même l'ordonner d'office, si les deux conjoints, ou l'un d'eux, sont mineurs. — *Civ. esp.*, 68; *mex.*, 281.

116. — Le mariage déclaré nul, lorsqu'il a été contracté de bonne foi, produit les effets civils, tant à l'égard des conjoints, qu'à l'égard des enfants nés même avant le mariage, mais reconnu avant l'annulation dudit mariage¹.

Si un seul des conjoints est de bonne foi, le mariage ne produit les effets civils qu'au profit seulement dudit conjoint et des enfants. — *Civ. fr.*, 201, 202; *esp.*, 69, 70; *port.*, 1091 à 1094; *holl.*, 150 à 154; *chil.*, 122; *mex.*, 278 à 280; *proj. c. all.*, 1263, 1271.

CHAPITRE VII. — DES PREUVES DE LA CÉLÉBRATION DU MARIAGE.

117. — Nul ne peut réclamer le titre d'époux et les effets civils du mariage, s'il ne produit pas l'acte de célébration extrait des registres de l'état civil, excepté dans les cas prévus dans l'article 364. — *Civ. fr.*, 194; *esp.*, 53; *port.*, 1083 à 1085; *holl.*, 155.

118. — La possession d'état, bien qu'elle soit alléguée par les deux conjoints, ne dispense pas de la production de l'acte de célébration. — *Civ. fr.*, 195; *esp.*, 53; *port.*, 1083; *holl.*, 155.

119. — La possession d'état conforme à l'acte de célébration du mariage, couvre tout vice de forme. — *Civ. fr.*, 196.

120. — Nonobstant les dispositions des articles 117 et 118, s'il existe des enfants de deux personnes qui ont vécu publiquement comme mari et femme, et qui sont toutes les deux décédées, la légitimité des enfants ne pourra être contestée, pour le seul motif du défaut de preuve de la célébration du mariage, lorsque ladite légitimité est prouvée par une possession d'état non contredite par l'acte

1. Sur la proposition de M. Bartolini, la Commission de coordination (Séance du 24 avril 1865) a modifié la rédaction primitive de l'article 116, de façon à rendre impossible, en Italie, la controverse qui s'est élevée en France sur le point de savoir si le mariage putatif opère la légitimation des enfants naturels nés du commerce des époux avant la célébration du mariage (Sur cette question résolue affirmativement, en droit français, par la jurisprudence, V. AUBRY ET RAU, V, p. 50 ; LAURENT, II, n° 509. — *Contra*, POTHIER, *Tr. de mariage*, n° 441 et DALLOZ, *Rép.*, V° *Mariage*, n° 606 et *Suppl.*, n° 330).

de naissance. — *Civ. fr.*, 197; *esp.*, 54; *port.*, 1084; *holl.*, 157; *mex.*, 308, 309.

121. — Lorsqu'il y a des preuves (*indizi*) que par le dol ou la faute de l'officier public, l'acte de mariage n'a pas été inscrit sur les registres à ce destinés, les conjoints peuvent faire déclarer l'existence du mariage suivant les règles établies pour le cas où il n'y a pas d'actes de l'état civil, pourvu que les conditions suivantes se trouvent réunies :

1° Que l'on produise l'extrait des publications qui ont été faites ou le décret de dispense ;

2° Que l'on rapporte la preuve non équivoque d'une possession d'état conforme ¹. — *Civ. fr.*, 198 et *suiv.*

122. — Si la preuve de la célébration légale du mariage résulte d'une procédure pénale, l'inscription de la sentence sur le registre de l'état civil assure au mariage, à dater de sa célébration, tous les effets civils, tant à l'égard des conjoints qu'à l'égard des enfants. — *Civ. fr.*, 198.

CHAPITRE VIII. — DISPOSITIONS PÉNALES.

123. — Encourent une amende (*multa*) de 200 *lire* laquelle pourra s'élever jusqu'à 1000 *lire*, les époux et l'officier de l'état civil qui ont procédé à un mariage sans qu'il ait été précédé des publications nécessaires. — *Civ. fr.*, 192, 193; *port.*, 1071, 1082; *mex.*, 288, 289.

124. — L'officier de l'état civil qui admet des personnes à contracter mariage, malgré un empêchement quelconque ou une prohibition dont il avait connaissance, sera puni d'une amende de 500 à 2000 *lire*.

Il encourt la même amende, lorsqu'il a procédé à la célébration du mariage pour lequel il n'était pas compétent, ou dans

1. Le jugement qui prononce l'existence du mariage, dans cette hypothèse, doit être transcrit sur les registres de l'état civil (D. du 15 novembre 1865 sur l'état civil, art. 95). Au cours de la discussion de la loi du 2 avril 1865, devant la Chambre, un député M. Tecchio a fait, non sans raison, observer que dans le cas où un acte de mariage n'aurait pas été inscrit par le *dol* de l'officier de l'état civil, il semble difficile que les parties puissent produire l'extrait des publications ou le décret de dispense. En effet, n'ont-elles pas dû produire ces documents à l'officier de l'état civil coupable, et ne peuvent pas supposer que celui-ci les aura fait disparaître.

lequel les parties avaient voulu ajouter un délai ou une condition quelconque ou ont négligé de produire à l'officier de l'état civil les documents requis par les articles 79 et 80. — *Civ. fr.*, 68; *port.*, 1071, 1082; *holl.*, 137; *mex.*, 288, 289.

125. — Encourra une amende de 100 *lire*, laquelle pourra s'élever jusqu'à 500, l'officier de l'état civil qui aura fait procéder à la publication d'un mariage sans la réquisition ou le consentement des deux futurs époux, ou en contravention à l'article 74. — *Civ. port.*, 1082; *holl.*, 137.

126. — Encourra l'amende édictée dans l'article précédent, l'officier de l'état civil qui contreviendra d'une manière quelconque aux dispositions des articles 72, 75, 76, 93, 94, 96, 98 et 103, ou commettra une autre contravention quelconque pour laquelle il n'est pas édicté une peine spéciale dans le présent chapitre. — *Civ. port.*, 1820; *holl.*, 137.

127. — Lorsque le mariage a été annulé pour cause d'un empêchement connu de l'un des époux et dans l'ignorance de laquelle l'autre époux avait été laissé, le conjoint coupable sera condamné à une amende qui ne sera pas inférieure à 1000 *lire* et pourra s'élever jusqu'à 3000, et même, suivant les cas, à un emprisonnement qui pourra s'élever jusqu'à six mois, en outre de l'indemnité due à l'époux trompé, encore qu'il n'ait pas été rapporté la preuve spécifique du dommage éprouvé. — *Civ. fr.*, 192.

128. — La femme qui contracte mariage, malgré la prohibition contenue dans l'article 57, ainsi que l'officier de l'état civil qui a célébré son mariage et l'autre conjoint, encourent une amende de 300 *lire* qui pourra s'élever jusqu'à 1000 *lire*.

La femme est déchue de toute donation, gain dotal et succession provenant du premier mari. — *Pén. fr.*, 194. — *Civ. port.*, 1234; *mex.*, 288, 289.

129. — L'application des peines établies dans les articles précédents est provoquée par le ministère public, devant les tribunaux correctionnels ¹.

1. Ces tribunaux portent aujourd'hui, en Italie, le nom de tribunaux pénaux (D. du 1^{er} décembre 1869, art. 26).

CHAPITRE IX. — DES DROITS ET DEVOIRS QUI NAISSENT DU MARIAGE.

SECTION I. — *Des droits et des devoirs des conjoints entre eux.*

130. — Le mariage impose aux conjoints l'obligation réciproque de la cohabitation, de la fidélité et de l'assistance. — *Civ. fr.*, 212, 56; *port.*, 1184; *holl.*, 158; *zur.*, 583; *chil.*, 131; *mex.*, 189; *proj. c. all.*, 1292.

131. — Le mari est le chef de la famille : la femme suit la condition civile du mari, elle prend son nom patronymique (*cognome*), et elle est tenue de l'accompagner partout où il croit opportun de fixer sa résidence. — *Civ. fr.*, 214; *esp.*, 58, 64; *port.*, 1185, 1186, 1188, 1189; *holl.*, 160, 161; *zur.*, 584, 585, 587, 588; *chil.*, 132, 133; *mex.*, 190, 195, 196; *proj. c. all.*, 1273, 1274.

132. — Le mari a le devoir de protéger la femme, de la garder près de lui et de lui fournir, dans la mesure de ses ressources, tout ce qui est nécessaire aux besoins de la vie.

La femme doit contribuer à l'entretien du mari si celui-ci n'a pas les moyens suffisants. — *Civ. fr.*, 213, 214; *esp.*, 57, 58, 143; *port.*, 1185; *holl.*, 159, 160, 162; *zur.*, 586, 587, 602; *chil.*, 131, 134, 135; *mex.*, 192, 193; *proj. c. all.*, 1275, 1280, 1281.

133. — L'obligation du mari de fournir des aliments à la femme cesse, lorsque la femme après avoir quitté, sans juste cause, le domicile conjugal, refuse d'y revenir¹.

L'autorité judiciaire peut en outre, suivant les circonstances, ordonner au profit du mari et des enfants communs (*della prole*) la saisie temporaire de partie des revenus paraphernaux de la femme. — *Proj. c. all.*, 1280.

134. — La femme ne peut donner, aliéner des immeubles, les hypothéquer, emprunter (*contrarre mutui*), céder ou toucher des capitaux, se porter caution, ni transiger ou ester en justice relativement à de tels actes sans l'autorisation du mari.

Le mari peut donner, par acte public, à la femme l'autorisation générale de faire tous lesdits actes ou quelques-uns d'entre eux,

1. Cf. AUBRY ET RAU, V, p. 433. — La même disposition pourrait être invoquée par la femme abandonnée, sans motif, par son mari (V. observations de MM. Cadorna et Bartolini, Séances de la Commission de coordination des 21 et 25 avril 1865).

sauf son droit de révoquer ladite autorisation ¹. — *Civ. fr.*, 215, 216, 223, 905; *esp.*, 60, 61; *port.*, 1192 à 1194; *holl.*, 163 à 166, 170; *zur.*, 589 et suiv., 598, 599; *chil.*, 136 et suiv.; *mex.*, 197 et suiv.; *proj. c. all.*, 1300 et suiv.

135. — L'autorisation du mari n'est pas nécessaire :

1° Lorsqu'il est mineur, interdit, absent ou condamné à plus d'un an d'emprisonnement (*carcere*) pendant qu'il subit sa peine ;

2° Lorsque la femme est légalement séparée aux torts du mari ;

3° Lorsque la femme exerce le commerce. — *Civ. fr.*, 220, 221, 222, 224, 311; *esp.*, 60, 61, 73; *port.*, 1192 et suiv., 1210; *holl.*, 164, 168, 298; *zur.*, 598; *chil.*, 145, 152 et suiv.; 168 et suiv.; *mex.*, 202; *proj. c. all.*, 1308 et suiv. — *Com. ital.*, 13 et suiv.

136. — Si le mari refuse l'autorisation à la femme, ou s'il s'agit d'un acte pour lequel il y a opposition d'intérêt, ou si la femme est légalement séparée par sa faute ou par la faute du mari, ou par mutuel consentement, l'autorisation du tribunal civil sera nécessaire.

Le tribunal ne peut accorder l'autorisation si le mari n'a d'abord été entendu ou cité à comparattre dans la chambre du conseil, sauf les cas d'urgence. — *Civ. fr.*, 218, 219, 311; *esp.*, 60; *port.*, 1193; *holl.*, 166, 169; *chil.*, 143, 146; *mex.*, 200, 201; *proj. c. all.*, 1306, 1307. — *Pr. civ. ital.*, 799 à 805.

137. — La nullité dérivant du défaut d'autorisation ne peut être opposée que par le mari, par la femme et par ses héritiers ou ayants cause ². — *Civ. fr.*, 225; *esp.*, 65; *port.*, 1200; *holl.*, 171; *chil.*, 1124; *mex.*, 203, 204; *proj. c. all.*, 1311 et suiv.

1. La question de savoir s'il y avait lieu de maintenir la nécessité de l'autorisation maritale, et dans quelles limites cette autorisation devait être renfermée, a donné lieu, dans la Commission de coordination, à une très intéressante discussion que le défaut de place nous interdit de résumer (Séances des 26 avril, 29 mai (matin) 1865. V. SEBASTIANO GIANZANA, *Code civil*, III, p. 85 et suiv., 243 et suiv.).

2. Cf. en droit français, AUBRY ET RAU, V, p. 162. — La question de savoir si l'on devait parler, dans l'article, des ayants cause, a été examinée par la Commission de coordination (Séance du 4 mai 1865). Sur les observations contradictoires de MM. Precerutti, Bonacci, Bartalini et Cadorna, l'affirmative a été adoptée, à la condition d'attribuer à ce mot le sens que la doctrine et la jurisprudence lui avaient jusque-là attribué, et d'entendre ainsi tous ceux qui ont un véritable et légitime intérêt.

SECTION II. — *Des droits et des devoirs des conjoints envers leurs enfants et du droit aux aliments entre parents*¹.

138. — Le mariage impose aux deux conjoints l'obligation d'entretenir, d'élever et d'instruire les enfants communs (*la prole*).

Cette obligation incombe au père et à la mère dans la mesure de leurs ressources, et en comptant dans la contribution de la mère les fruits de la dot.

Lorsque les conjoints n'ont pas des moyens suffisants, ladite obligation incombe aux autres ascendants dans l'ordre de proximité. — *Civ. fr.*, 203; *esp.*, 142, 143; *port.*, 171 à 173; *holl.*, 158, 376, 378; *chil.*, 105 et suiv.; *mex.*, 207, 211; *proj. c. all.*, 1480.

139. — Les enfants sont tenus de fournir des aliments à leurs parents (*genitori*) et aux autres ascendants qui en ont besoin. — *Civ. fr.*, 205; *esp.*, 143; *port.*, 172, 175; *holl.*, 376, 378, 383, 384; *chil.*, 105; *mex.*, 208; *proj. c. all.*, 1480.

140. — L'obligation réciproque d'aliments existe également entre le beau-père, la belle-mère, le gendre et la belle-fille.

Cette obligation cesse :

1^o Lorsque la belle-mère ou la belle-fille convole en secondes noces ;

2^o Lorsque le conjoint qui produisait l'affinité, et les enfants nés de son union avec l'autre conjoint et leurs descendants sont décédés. — *Civ. fr.*, 206, 207; *esp.*, 143; *port.*, 172; *holl.*, 377, 378; *chil.*, 321.

141. — Les frères et les sœurs ont également droit à recevoir les aliments strictement nécessaires, lorsque, à raison d'une infirmité physique ou mentale, ou pour toute autre cause non imputable à leur faute, ils ne peuvent s'en procurer². — *Civ. esp.*, 143; *port.*, 174, 177; *chil.*, 321; *mex.*, 209 et suiv.; *proj. c. all.*, 1485.

142. — L'obligation alimentaire incombe en premier lieu au conjoint, en deuxième lieu aux descendants, en troisième lieu aux ascendants, en quatrième lieu au gendre et à la belle-fille, en cinquième

1. En outre des références indiquées sous chaque article, V. aussi, sur l'ensemble des dispositions contenues dans cette section, C. civ. zur., art. 441, 442.

2. La dette alimentaire est plus étendue en droit italien, espagnol, portugais, chilien, mexicain, ainsi que dans le projet de code civil allemand qu'en droit français; elle s'étend aux frères et sœurs.

lieu au beau-père et à la belle-mère, enfin aux frères et aux sœurs ¹.

Entre les descendants, la gradation est déterminée par l'ordre dans lequel ils seraient appelés à la succession légitime de la personne qui a droit aux aliments. — *Civ. esp.*, 144, 145; *port.*, 173; *chil.*, 326; *mex.*, 209; *proj. c. all.*, 1485 et suiv.

143. — Les aliments doivent être accordés dans la proportion du besoin de celui qui les demande et de la fortune de celui qui doit les fournir. — *Civ. fr.*, 208; *esp.*, 146, 147; *port.*, 178; *holl.*, 379; *chil.*, 323, 329; *mex.*, 211, 212, 214; *proj. c. all.*, 1482, 1488, 1490.

144. — S'il survient, après l'allocation des aliments, un changement dans les conditions de celui qui les fournit ou de celui qui les reçoit, l'autorité judiciaire pourvoira à leur décharge, réduction ou augmentation, suivant les circonstances. — *Civ. fr.*, 209; *esp.*, 147; *port.*, 179 à 181; *holl.*, 380; *mex.*, 224.

145. — Celui qui doit fournir des aliments a le choix d'acquitter cette obligation soit au moyen d'une pension alimentaire, soit en recevant et en entretenant dans sa maison celui qui a droit à des aliments.

L'autorité judiciaire pourra, toutefois, suivant les circonstances, déterminer le mode de prestation des aliments.

En cas de nécessité urgente, l'autorité judiciaire peut aussi mettre temporairement l'obligation alimentaire à la charge d'un seul de ceux qui en sont tenus, ou même de ceux qui en sont tenus subsidiairement, sauf le recours de ceux-ci contre les autres. — *Civ. fr.*, 210, 211; *esp.*, 149; *port.*, 183; *holl.*, 38, 1382; *chil.*, 333; *mex.*, 213; *proj. c. all.*, 1491.

146. — L'obligation de fournir des aliments cesse par la mort de l'obligé, encore qu'il les fournisse en exécution d'une sentence ². — *L. fr.*, 9 mars 1891. — *Civ. esp.*, 150; *port.*, 176.

147. — Les enfants n'ont pas d'action contre leurs père et mère

1. D'où la nécessité, quand on actionne les personnes indiquées en 2^e, 3^e etc. ligne, de justifier que les personnes tenues avant elles de l'obligation alimentaire, sont dans l'impossibilité de l'acquitter (Cass. Florence, 13 février 1888).

2. On sait que la question résolue ici par le Code italien a soulevé, en droit français, de vives controverses. La solution admise par le législateur italien, semble aujourd'hui définitivement acceptée par la doctrine et la jurisprudence (V. DALLOZ, Supp., V^o *Mariage*, n^o 353 et suiv. et les autorités citées).

pour les contraindre et leur faire un établissement par mariage ou autrement¹. — *Civ. fr.*, 204; *esp.*, 1340 et suiv.; *holl.*, 375; *mex.*, 227.

CHAPITRE X. — DE LA DISSOLUTION DU MARIAGE ET DE LA SÉPARATION DES CONJOINTS.

148. — Le mariage ne se dissout que par la mort de l'un des conjoints ; leur séparation de corps est toutefois autorisée². — *Civ. fr.*, 227; *esp.*, 104; *port.*, 1204; *holl.*, 254, 297; *L. chil.*, 10 janvier 1884, art. 19, 37; *mex.*, 55; *proj. c. all.*, 1440.

1. Cette disposition, empruntée au Code français par le projet du garde des sceaux Pisanelli, devait soulever de vives discussions. Sauf, en effet, dans les provinces de Parme et de Plaisance, la législation antérieure, dans toute l'Italie, imposait aux parents l'obligation de doter leurs filles non pourvues de biens propres. L'innovation fut vivement combattue à la Chambre par MM. Panattoni, Mari, Mancini, et, au Sénat, par MM. Siotto Pintor, Mameli, Arnulfo. MM. Pisanelli et le garde des sceaux ont défendu seuls le projet, le premier devant la Chambre, et le second, devant le Sénat, en se fondant notamment sur la nécessité d'assurer l'égalité entre les enfants des deux sexes dans la famille, d'éviter les enquêtes indirectes, nécessaires pour apprécier, en cas de contestation, le montant de la dot que le père serait tenu de verser, et de protéger les filles contre les tentatives de séduction dont elles pourraient être l'objet de la part d'individus peu scrupuleux qui spéculeraient sur leur fortune. Devant la Commission de coordination (Séance du 25 avril 1865), la discussion fut reprise avec une grande ampleur. MM. Niutta et Mancini demandèrent le maintien de la législation en vigueur, et, après des débats dont le lecteur trouvera l'analyse dans le recueil de S. Gianzana (t. III, p. 72 et suiv.), la Commission fut appelée à voter successivement sur les deux points suivants : Y a-t-il lieu d'accorder aux enfants mâles le droit de réclamer un établissement ? Y a-t-il lieu d'accorder ce droit aux filles ? Ces deux propositions furent repoussées, la première à la majorité de 41 voix contre 2 et la seconde à la majorité de 7 voix seulement contre 6. — Le droit espagnol maintient l'obligation pour les parents de doter les filles légitimes.

2. Le Code italien n'a pas admis le divorce. Le rapport de M. Vigliani, au nom de la Commission du Sénat, réfute longuement l'argument souvent invoqué, en faveur du divorce, que le mariage étant un contrat doit se dissoudre par le consentement des parties, de même qu'il a été formé par leur consentement. Le mariage, dit-il, est une institution sociale, de même que l'adoption, et il doit produire son effet pendant toute la vie des époux. D'ailleurs, l'envisagerait-on comme un contrat, qu'il conviendrait de lui appliquer la maxime : *quae ab initio sunt voluntatis post factum fiunt necessitatis*, à raison de l'intérêt des enfants et de la société. Les observations des députés Nin-

149. — Le droit de demander la séparation de corps n'appartient aux conjoints que dans les cas déterminés par la loi. — *Civ. fr.*, 306; *esp.*, 105, 106; *port.*, 1205, 1206, 2204; *holl.*, 254, 265; *L. chil.*, 10 janvier 1834, art. 24; *mex.*, 227, 239; *proj. c. all.*, 1440.

150. — La séparation peut être demandée pour cause d'adultère ou d'abandon volontaire, et pour cause d'excès, sévices, menaces et injures graves.

L'action en séparation pour l'adultère du mari n'est recevable qu'autant qu'il entretient la concubine dans sa maison ou notoirement dans un autre lieu, ou qu'il y a un ensemble de circonstances telles que le fait constitue une injure grave pour la femme¹. — *Civ. fr.*, 306, 229 à 231, 233; *esp.*, 105; *port.*, 1204; *holl.*, 264, 265, 288, 291; *L. chil.*, 10 janvier 1834, art. 21; *mex.*, 227, 228; *proj. c. all.*, 1441 à 1445.

151. — La séparation peut être également demandée contre le conjoint qui a été condamné à une peine criminelle², sauf le cas où la sentence est antérieure au mariage et où l'autre conjoint en avait eu connaissance³. — *Civ. fr.*, 301, 232; *esp.*, 105; *port.*, 1204; *holl.*, 265, 288; *L. chil.*, 10 janvier 1834, art. 21; *mex.*, 227; *proj. c. all.*, 1441, 1444.

152. — La femme peut demander la séparation lorsque le mari, sans aucun motif légitime, n'adopte pas une résidence fixe, ou lorsqu'en ayant les moyens il refuse de l'établir d'une manière

chi et Mari, contre l'indissolubilité du mariage, ont été victorieusement réfutées par M. Pisanelli. Au Sénat, personne ne demanda l'établissement du divorce.

1. Par ces mots, d'après une observation présentée par M. G. de Foresta à la Commission de coordination, la Commission sénatoriale a spécialement visé le fait du mari qui serait surpris par sa femme en flagrant délit d'adultère (Séance du 25 avril 1865).

2. M. Pisanelli avait demandé à la Commission de coordination de faire suivre cette phrase des mots « pour délit de droit commun ». Cette proposition a été repoussée à la majorité de 7 voix contre 6, et il a été entendu qu'une condamnation pour délit politique à une peine criminelle, serait également une cause de séparation de corps.

3. En droit français la question résolue par les derniers mots de cet article est controversée. La doctrine tend cependant à admettre la solution qui a prévalu en droit italien, en se fondant sur l'article 231. Cf. FRÉMONT, *Tr. prat. du divorce*, n° 149; AUBRY ET RAU, V, p. 178 et les autorités citées; DALLOZ, *Rép.*, V° *Sép. de corps*, n° 86.

qui convienne à sa condition¹. — *Civ. port.*, 1186²; *L. chil.*, 10 janvier 1884, art. 21; *chil.*, 133; *mex.*, 117; *proj. c. all.*, 1444.

153. — La réconciliation éteint le droit de demander la séparation; elle emporte également l'abandon de la demande qui aurait été introduite. — *Civ. fr.*, 272; *esp.*, 74; *port.*, 1208; *holl.*, 308; *L. chil.*, 10 janvier 1884, art. 25; *mex.*, 237; *proj. c. all.*, 1445.

154. — Le tribunal qui prononce la séparation, déclarera quel est celui des conjoints qui doit garder près de lui les enfants et pourvoir à leur entretien, à leur éducation et à leur instruction.

Le tribunal peut, pour des raisons graves, ordonner que les enfants soient placés dans un établissement d'éducation ou confiés à un tiers. — *Civ. fr.*, 302, 303; *esp.*, 73; *port.*, 1206 et suiv.; *holl.*, 292; *zur.*, 624 et suiv.; 637 et suiv.; *mex.*, 244, 245, 246; *proj. c. all.*, 1456.

155. — Quelle que soit la personne à qui les enfants sont confiés, le père et la mère conservent le droit de veiller à leur éducation. — *Civ. fr.*, 303; *esp.*, 73; *holl.*, 285; *zur.*, 640; *mex.*, 248, 249; *proj. c. all.*, 1457.

156. — Le conjoint par la faute de qui la séparation a été prononcée encourt la perte des gains dotaux, de tous les avantages (*utili*) que l'autre époux avait pu lui accorder dans le contrat de mariage, et même de l'usufruit légal.

L'autre conjoint conserve son droit aux gains dotaux et à tout autre avantage résultant du contrat de mariage, encore qu'ils aient été stipulés sous condition de réciprocité.

Si la sentence de séparation est prononcée par la faute des deux conjoints, chacun d'eux encourt la perte dont il vient d'être parlé, sauf toujours le droit aux aliments en cas de besoin. — *Civ. fr.*, 299, 300, 301; *esp.*, 73; *port.*, 1213; *holl.*, 301, 372; *zur.*, 627, 629 et suiv.; *chil.*, 171 et suiv.; *mex.*, 250 et suiv.; *proj. c. all.*, 1453. — *L. fr.*, 6 février 1893.

157. — Les conjoints peuvent toujours faire cesser d'un commun accord les effets de la sentence de séparation, soit par une déclaration expresse, soit par le fait de la cohabitation, sans qu'il soit néces-

1. Solution conforme en droit français (V. DALLOZ, Rép., V^o *Sép. de corps*, n^o 50).

2. Le Code portugais n'oblige pas la femme à suivre le mari en pays étranger. Le Code mexicain permet à la femme de se faire autoriser par le juge à ne pas suivre son mari à l'étranger.

saire de faire intervenir l'autorité judiciaire.— *Civ. fr.*, 311; *esp.*, 74; *port.*, 1208; *holl.*, 303, 304; *chil.*, 178; *L. chil.*, 10 janvier 1884, art. 28; *mex.*, 237, 241, 242.

158. — La séparation ne peut avoir lieu, par le seul consentement des conjoints, sans l'homologation du tribunal¹. — *Civ. holl.*, 291, 292; *mex.*, 231 et suiv. — *Pr. civ. ital.*, 811.

TITRE VI. — De la filiation.

CHAPITRE PREMIER. — DE LA FILIATION DES ENFANTS CONÇUS OU NÉS DURANT LE MARIAGE.

159. — Le mari est père de l'enfant (*figlio*) conçu durant le mariage.— *Civ. fr.*, 312; *esp.*, 108; *port.*, 101, 103; *holl.*, 305; *Grisons*, 57; *zur.*, 647; *chil.*, 179; *mex.*, 290; *proj. c. all.*, 1466.

160. — Est présumé conçu durant le mariage l'enfant né au moins cent quatre-vingts jours après la célébration, et au plus trois cents jours après la dissolution ou l'annulation dudit mariage. — *Civ. fr.*, 312, 314, 315; *esp.*, 108, 112; *port.*, 101, 103, 108; *holl.*, 306, 309, 310; *zur.*, 648; *chil.*, 180, 185; *mex.*, 290; *proj. c. all.*, 1467, 1468.

161. — Si l'enfant est né avant qu'il se soit écoulé cent quatre-vingts jours depuis le mariage, le mari, et, après son décès, les héritiers dudit mari, ne pourront plus désavouer la paternité dans les cas suivants :

1° Lorsque le mari a eu connaissance de la grossesse avant le mariage ;

2° Lorsqu'il résulte de l'acte de naissance que le mari a assisté au dit acte soit en personne, soit par l'intermédiaire d'une autre personne de lui spécialement autorisée par acte authentique ;

3° Lorsque l'enfant est déclaré non viable.— *Civ. fr.*, 314, 317; *esp.*, 110, 30; *port.*, 102, 110; *holl.*, 306; *zur.*, 649; *mex.*, 294, 303; *proj. c. all.*, 1470.

162. — Le mari peut refuser de reconnaître l'enfant conçu durant le mariage en rapportant la preuve que, dans l'intervalle qui s'est écoulé du trois centième au cent quatre-vingtième jour avant la naissance de l'enfant, il était dans l'impossibilité physique de co-

1. Sur les inconvénients et les dangers de la séparation volontaire justement repoussée par le droit français, V. DEMOLONBE, IV, n° 400.

habiter avec la femme pour cause d'éloignement ou par suite d'un autre accident.—*Civ. fr.*, 321; *esp.*, 108; *port.*, 103; *holl.*, 307; *zur.*, 650; *chil.* 180; *mex.*, 291; *proj. c. all.*, 1469.

163. — Le mari peut également refuser de reconnaître l'enfant conçu durant le mariage si, dans l'intervalle écoulé du trois centième au cent quatre-vingtième jour avant la naissance, il vivait légalement séparé de la femme.

Ce droit ne lui appartient pas lorsqu'il y a eu réunion même seulement temporaire entre les conjoints ¹. — *Civ. fr.*, 313; *esp.*, 111; *port.*, 101; *holl.*, 309; *zur.*, 650; *chil.*, 190 et *suiv.*; *mex.*, 293; *proj. c. all.*, 1469. — *L. fr.*, 8 décembre 1850 et 18 avril 1886.

164. — Le mari ne peut refuser de reconnaître l'enfant en alléguant son impuissance, sauf s'il s'agit d'une impuissance manifeste². — *Civ. fr.*, 313; *esp.*, 108; *port.*, 105; *holl.*, 307; *chil.*, 180; *mex.*, 291; *proj. c. all.*, 1469.

165. — Le mari ne peut non plus refuser de reconnaître l'enfant pour cause d'adultère, sauf lorsque la naissance lui a été cachée; auquel cas, il est admis à prouver par tout mode de preuve, même dans l'instance en désaveu, tant les faits d'adultère et de recel, que tous les autres faits tendant à exclure la paternité ³.

1. Les rédacteurs du Code italien n'ont pas cru devoir aller aussi loin que la loi française du 6 décembre 1850, dont ils se sont inspirés ici, et ils ont exigé que la séparation fût prononcée et non simplement demandée, pour faire tomber la présomption de paternité dérivant du mariage (V. séance de la Commission de coordination du 27 avril 1865 et le rapport au Roi du 25 juin 1865).

2. Le Code italien a pensé que les progrès de la science permettaient de démontrer d'une manière certaine l'impuissance.

3. Les rédacteurs du Code italien ont voulu indiquer, contrairement à une opinion soutenue en France par Merlin, devant la Cour de cassation, en 1812, que la preuve de l'adultère et du recèlement de la naissance n'avait pas besoin d'être faite préalablement à l'introduction de l'action en désaveu, et, à cet effet, ils se sont écartés de la rédaction de l'article 313 du Code français. On a observé, à ce sujet, que pour éviter une difficulté que la doctrine avait facilement résolue chez nous (V. AUBRY ET RAU, VI, p. 46, note 58), ils avaient modifié toute l'économie de l'action en désaveu, et décidé que le bien-fondé de cette action pourrait résulter seulement de la double preuve de l'adultère et du recèlement de la naissance (V. HUC, *Le Code civil ital. et le Code Napoléon*, p. 86 et 87; OLLIVIER BEAUREGARD, *Législation italienne*, p. 191). Cette observation nous paraît formellement contredite par les travaux préparatoires. Nous lisons, en effet, dans le discours de M. Pisanelli, rapporteur du projet de Code, à la Chambre des députés : « Chi ritorna col pen-

Le seul aveu de la femme ne suffit point pour exclure la paternité du mari¹. — *Civ. fr.*, 313; *esp.*, 108, 109; *port.*, 103; *holl.*, 308; *zur.*, 653; *chil.*, 181; *mex.*, 292.

166. — Dans tous les cas dans lesquels le mari est autorisé à réclamer, il doit introduire sa demande en justice dans les délais suivants :

Dans les deux mois, lorsqu'il se trouve dans le lieu où est né l'enfant²;

Dans les trois mois à dater de son retour dans le lieu où est né l'enfant, ou dans le lieu où est établi le domicile conjugal, s'il était absent³.

Dans les trois mois depuis la découverte de la fraude, lorsqu'il y a eu recel de la naissance. — *Civ. fr.*, 316; *esp.*, 113; *port.*, 107; *holl.*, 311, 312; *zur.*, 651; *chil.*, 183; *mex.*, 296 et *suiv.*; *proj. c. all.*, 1473.

167. — Si le mari décède sans avoir introduit l'action, mais avant l'expiration du délai utile, les héritiers auront deux mois pour contester la légitimité de l'enfant, à compter de la date où il sera entré en possession des biens du défunt, ou de la date où les héritiers auront été troublés par l'enfant dans ladite possession. — *Civ. fr.*, 317; *esp.*,

siero sull'articolo, vedrà che quell'articolo concede al marito di recusare il riconoscimento del figlio quante volte vi sia stato adulterio, e la moglie abbia occultato il parto, ed egli si persuaderà ancora che non è che questa disposizione di legge stabilisca che, verificate queste condizioni, il padre possa assolutamente respingere il figlio; la legge determine solo la ammissione dell'azione del padre, quando queste condizieni si avranno; ma egli deve compiere, non solo la prova di questo fatto, ma di tutti gli altri che sono necessari per portare nel giudice la persuasione, che colui, del quale egli vuol disconoscere il riconoscimento, non sia veramente il suo figliulo » (V. SEBASTIANO GIANZANA, *op. cit.*, II, p. 115). Les règles admises en droit italien sont donc bien celles qui sont suivies en droit français.

1. Mais il peut s'ajouter à d'autres présomptions, même résultant de faits postérieurs à la naissance (Turin, 22 novembre 1881). Il semble que ce point ne pouvait faire difficulté, et qu'il n'était pas nécessaire d'exclure l'aveu de la femme comme preuve de la non-paternité du mari.

2. Le Sénat a cru devoir doubler le délai primitivement fixé par le projet qui avait adopté la règle tracée par le Code français, par ce motif qu'il serait inhumain d'exposer la mère à être obligée de défendre à une action en désaveu pendant la durée même de ses couches.

3. Peu importe que le mari ait eu, ou non, connaissance de la naissance durant son absence (Cass. Turin, 18 avril 1882).

112, 113; port., 108, 109; holl., 313, 314; zur., 652; chil., 182, 184, 186, 187; mex., 298, 299; proj. c. all., 1471.

168. — L'action ayant pour but de contester la paternité sera dirigée contre l'enfant s'il est majeur, et, s'il est mineur ou interdit, contradictoirement avec un curateur désigné par le tribunal devant qui l'instance est pendante.

La mère sera également appelée dans tous les cas dans l'instance. — *Civ. fr.*, 318; port., 113; holl., 315; chil., 188, 189; mex., 301, 302, 317; proj. c. all., 1475.

169. — La légitimité de l'enfant né trois cents jours après la dissolution ou l'annulation du mariage peut être contestée par toute personne intéressée. — *Civ. fr.*, 315; esp., 112; port., 108; holl., 310; zur., 648; chil., 185; mex., 290; proj. c. all., 1466, 1471.

CHAPITRE II. — DES PREUVES DE LA FILIATION LÉGITIME.

170. — La filiation légitime se prouve au moyen de l'acte de naissance inscrit sur les registres de l'état civil. — *Civ. fr.*, 319; esp., 115; port., 114; holl., 316; chil., 305; mex., 308.

171. — A défaut de ce titre, la possession constante de l'état d'enfant légitime est suffisante. — *Civ. fr.*, 320; esp., 116; port., 114; holl., 316; chil., 309, 311; mex., 309, 310.

172. — La possession d'état résulte d'une série de faits qui, dans leur ensemble, sont susceptibles de démontrer les relations de filiation et de parenté entre un individu et la famille à laquelle il prétend appartenir.

Les principaux des dits faits sont :

Que l'individu ait toujours porté le nom patronymique (*cognome*) du père qu'il prétend avoir ;

Que le père l'ait traité comme son fils, et ait pourvu en cette qualité à son entretien, à son éducation et à son établissement ;

Qu'il ait été constamment reconnu comme tel dans la société ;

Qu'il ait été reconnu en cette qualité par la famille. — *Civ. fr.*, 321; port., 115; holl., 317; chil., 311, 312; mex., 310.

173. — Nul ne peut réclamer un état contraire à celui que lui attribuent l'acte de naissance d'enfant légitime et la possession conforme audit acte.

Nul ne pourra pareillement contester l'état légitime de celui qui a une possession conforme à son acte de naissance. — *Civ. fr.*, 322; port., 117; holl., 318; chil., 305, 309; mex., 311.

174. — Lorsque l'acte de naissance et la possession d'état font défaut, ou que l'enfant a été inscrit sous de faux noms ou comme né de père et mère inconnus (*incerti*), ou s'il s'agit de supposition ou de substitution d'enfant, encore que, dans ces deux derniers cas, il y ait un acte de naissance conforme à la possession d'état, la preuve de la filiation peut être faite par témoins.

Cette preuve ne peut être admise que lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit, ou lorsque les présomptions et les indices résultant de faits déjà constants (*certi*) sont suffisamment graves pour en déterminer l'admission. — *Civ. fr.*, 323 ; *esp.*, 117 ; *port.*, 116 ; *holl.*, 319 ; *chil.*, 209 ; *mex.*, 312.

175. — Le commencement de preuve par écrit résulte des titres (*documenti*) de famille, des registres et des lettres privées émanant du père ou de la mère, des actes publics ou privés provenant de l'une des parties engagées dans la contestation, ou qui y aurait intérêt, si elle était en vie. — *Civ. fr.*, 324 ; *esp.*, 117 ; *port.*, 116 ; *holl.*, 320.

176. — La preuve contraire peut être faite par tous les moyens propres à démontrer que le réclamant n'est pas l'enfant de la femme qu'il prétend avoir pour mère, ou qu'il n'est pas l'enfant du mari de la mère, lorsque la preuve de la maternité est rapportée. — *Civ. fr.*, 325 ; *port.*, 118 ; *holl.*, 321.

177. — L'action en réclamation de l'état d'enfant légitime est imprescriptible à l'égard de l'enfant. — *Civ. fr.*, 328 ; *esp.*, 118 ; *port.*, 111 ; *holl.*, 324 ; *chil.*, 320 ; *mex.*, 314.

178. — Ladite action ne peut être intentée par les héritiers ou les descendants de l'enfant qui n'a pas réclamé, sauf dans le cas où ledit enfant est décédé durant sa minorité ou dans les cinq ans qui suivent sa majorité.

Lorsque l'action a été intentée par l'enfant, elle peut être poursuivie par les héritiers ou descendants, s'il n'y a pas eu désistement ou péremption d'instance. — *Civ. fr.*, 329, 330 ; *esp.*, 118 ; *port.*, 112 ; *holl.*, 325, 326 ; *chil.*, 318 ; *mex.*, 315 et suiv.

CHAPITRE III. — DE LA FILIATION DES ENFANTS NÉS HORS MARIAGE ET DE LA LÉGITIMATION.

SECTION I. — De la filiation des enfants nés hors mariage.

179. — L'enfant (*figlio*) naturel peut être reconnu par le père et par la mère soit conjointement, soit séparément. — *Civ. fr.*, 336 ;

esp., 129, 133; *port.*, 123; *holl.*, 335; *zur.*, 692¹; *chil.*, 270, 271; *mex.*, 336 à 338; *proj. c. all.*, 1568².

180. — Ne peuvent, toutefois, être reconnus :

1^o Les enfants nés de personnes dont même une seule se trouvait à l'époque de la conception unie en mariage à une autre personne ;

2^o Les enfants nés de personnes entre lesquelles il ne pouvait y avoir mariage, à raison d'un lien de parenté, ou d'affinité en ligne directe à quelque degré que ce soit (*in infinito*), ou à raison d'un lien de parenté en ligne collatérale au deuxième degré. — *Civ. fr.*, 335; *esp.*, 119, 138; *port.*, 122; *holl.*, 338; *chil.*, 270; *mex.*, 357 et *suiv.*

181. — La reconnaissance d'un enfant naturel se fera dans l'acte de naissance, ou au moyen d'un acte authentique antérieur ou postérieur à la naissance. — *Civ. fr.*, 334; *esp.*, 131, 133; *port.*, 123 à 126; *holl.*, 336; *chil.*, 272, 273; *mex.*, 340.

182. — La reconnaissance n'a d'effet qu'à l'égard de celui des père et mère (*genitori*) qui l'a faite, et elle ne donne à l'enfant reconnu aucun droit envers l'autre auteur. — *Civ. fr.*, 336; *esp.*, 132; *port.*, 124; *holl.*, 337, 339; *chil.*, 274; *mex.*, 341, 342.

183. — L'enfant naturel d'un des conjoints, né avant le mariage et reconnu durant ledit mariage, ne peut être introduit dans la maison conjugale que du consentement de l'autre conjoint, à moins que celui-ci n'ait déjà donné son consentement à la reconnaissance. — *Civ. fr.*, 337; *holl.*, 340.

184. — L'auteur (*il genitore*) qui a reconnu l'enfant naturel, n'a point la tutelle légale durant la minorité.

Si la reconnaissance a été faite par le père et la mère (*da ambidue i genitori*), la tutelle appartient de préférence au père³.

Sont applicables à cette tutelle les dispositions des articles 221,

1. D'après le Code de Zurich, comme dans la législation de tous les cantons suisses, l'enfant naturel est, à l'égard de la mère et de ses ascendants, assimilé à un enfant légitime, tandis qu'à l'égard du père et des ascendants du père, il est considéré comme un étranger. Ce Code ne parle pas de la reconnaissance maternelle et il admet l'action en constatation de paternité (V. ci-dessous, p. 56, note 1).

2. Le projet de Code allemand assimile, en principe, l'enfant naturel à un enfant légitime, au regard de la mère et de la famille de la mère.

3. Sur les questions résolues par cet article, V. en droit français, AUBRY ET RAU, VI, p. 213 et note 12; DEMOLÔMBE, VIII, nos 382 à 385.

222, 223, 224, 225, 226, 227 et 233. — *Civ. fr.*, 383; *esp.*, 154; *port.*, 166; *holl.*, 361; *chil.*, 276 et *suiv.*

185. — L'enfant naturel prend le nom de famille de l'auteur qui l'a reconnu, ou celui du père, s'il a été reconnu à la fois par le père et la mère¹. — *Civ. esp.*, 134; *port.*, 129; *zur.*, 690, 691; *mex.*, 356; *proj. c. all.*, 1569.

186. — Le père ou la mère (*il genitore*) est tenu d'entretenir, d'élever, d'instruire l'enfant naturel reconnu, et de lui apprendre une profession ou un métier, et de lui fournir même ultérieurement des aliments en cas de besoin, si l'enfant n'a pas de conjoint ou de descendants en mesure de lui en fournir.

Le père ou la mère (*il genitore*) est tenu de la même obligation envers les descendants légitimes de l'enfant naturel prédécédé, lorsque leur mère ou leurs ascendants maternels ne sont pas en état de leur en fournir². — *Civ. esp.*, 134, 154, 155; *port.*, 129, 171, 175; *holl.*, 335; *zur.* 693, 695; *chil.*, 279, 280 et *suiv.*, 321; *mex.*, 356; *proj. c. all.*, 1570 et *suiv.*

187. — L'enfant naturel doit des aliments au père ou à la mère (*al genitore*), lorsque celui-ci n'a pas d'ascendants ou de descendants légitimes ou un conjoint en état de lui en fournir³. — *Civ. esp.*, 134, 143; *port.*, 175, 176; *holl.*, 335; *chil.*, 321, 291; *mex.*, 356, 205.

188. — La reconnaissance peut être contestée par l'enfant⁴ et par toute personne intéressée. — *Civ. fr.*, 339; *esp.*, 133, 138; *port.*, 127, 128; *holl.*, 341; *chil.*, 275; *mex.*, 348, 350 à 353.

189. — Les recherches sur la paternité ne sont pas admises, en dehors des cas de rapt (*ratto*) ou de viol (*stupro violente*), lorsque la date des dits faits correspond avec celle de la conception⁵. — *Civ.*

1. Principe certain en droit français (V. AUBRY ET RAU, I, p. 283, note 4 et VI, p. 215, et les autorités citées).

2. *Cfr.*, en droit français, AUBRY ET RAU, VI, p. 215, et les autorités citées, DEMOLOMBE, IV, n° 21.

3. Solution conforme en droit français. V. la note précédente.

4. Principe certain en droit français.

5. Dans la Commission de coordination, MM. Precerutti et Niutta (Séance du 27 avril 1865) demandèrent de compléter l'article 189 en y introduisant les dispositions de l'article 185 du code Albertin qui autorisait la recherche de la paternité dans les deux cas suivants : a) lorsqu'un écrit émané du père reconnaissait la paternité ; b) lorsque la preuve de la paternité résultait d'un ensemble de soins donnés à l'enfant à titre de père. Les deux membres demandaient toutefois que, dans ces deux cas, l'action ne fût plus recevable

fr., 340; *esp.*, 135, 137; *port.*, 130, 133; *holl.*, 342; *zur.*, 697 et *suiv.*¹; *chil.*, 280 et *suiv.*; *mex.*, 343, 344, 358, 359.

190. — Les recherches de la maternité sont admises.

L'enfant qui réclame sa mère doit prouver qu'il est identiquement le même que celui dont elle est accouchée. La preuve par témoins n'est pas toutefois recevable, si ce n'est lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit, ou que les présomptions et les indices résultant de faits déjà constants (*certi*) sont suffisamment graves pour déterminer à admettre cette preuve. — *Civ. fr.*, 341; *esp.*, 136, 137; *port.*, 131 à 133; *holl.*, 343; *chil.*, 289 et *suiv.*; *mex.*, 345, 346.

191. — La demande en déclaration de paternité ou de maternité peut être contredite par toute personne intéressée. — *Civ. fr.*, 339; *esp.*, 133, 138; *holl.*, 341; *chil.*, 292.

192. — La sentence qui déclare la filiation naturelle produit les effets de la reconnaissance.

193. — Dans les cas où la reconnaissance n'est pas admise, l'enfant naturel n'est jamais recevable à faire des recherches ni sur la paternité ni sur la maternité.

Toutefois l'enfant naturel aura toujours une action pour demander des aliments :

1^o Si la paternité ou la maternité résulte indirectement d'une sentence civile ou pénale ;

2^o Si la paternité ou la maternité résulte d'un mariage déclaré nul ;

3^o Si la paternité ou la maternité résulte d'une déclaration expresse

après le décès du père prétendu. Combattue par M. G. de Foresta la proposition fut admise par l'unanimité de la Commission qui reconnut que, sous ces restrictions, la recherche de la paternité ne présentait plus aucun danger. Mais le Gouvernement ne crut pas devoir suivre sur ce point la Commission de coordination qui lui parut avoir dépassé les pouvoirs de coordination qu'elle tenait de l'article 2 de la loi du 2 avril 1865. Le rapport du garde des sceaux au Roi du 25 juin 1865, signale que le vote de la Commission était en opposition avec les règles admises par un grand nombre d'autres Codes en vigueur en Italie qui s'inspiraient du Code français. D'où la nécessité, avant de modifier les principes qui avaient été adoptés par les Chambres, de consulter l'opinion publique et de se livrer à une étude plus approfondie de la question.

1. Ces articles visent l'action en constatation de paternité introduite par la mère durant sa grossesse et, exceptionnellement, dans les six semaines de l'accouchement.

(*explicita*¹) faite par écrit par les père et mère (*genitori*)². — *Civ. fr.*, 342; *esp.*, 139, 140, 141; *port.*, 136; *holl.*, 344; *chil.*, 280 et *suiv.*; *mex.*, 357, 361.

SECTION II. — De la légitimation des enfants naturels.

194. — La légitimation attribue à celui qui est né hors mariage, la qualité d'enfant légitime.

La légitimation s'opère par le mariage subséquent contracté entre les parents de l'enfant, ou par décret royal. — *Civ. fr.*, 331; *esp.*, 119 à 122; *port.*, 119, 121; *holl.*, 327 à 329; *zur.*, 707, 709; *chil.*, 202, 205; *mex.*, 325, 326, 334, 335; *proj. c. all.*, 1579, 1583.

195. — Ne peuvent être légitimés par mariage subséquent ni par décret royal, les enfants qui ne peuvent être légitimement reconnus. — *Civ. fr.*, 331; *esp.*, 119 à 120; *port.*, 119; *holl.*, 327 à 330; *zur.*, 707, 709, 710; *chil.*, 205; *mex.*, 325; *proj. c. all.*, 1579.

196. — La légitimation des enfants prédécédés peut avoir lieu aussi au profit de leurs descendants. — *Civ. fr.*, 332; *esp.*, 124; *port.*, 120; *holl.*, 334; *zur.*, 708; *chil.*, 213; *mex.*, 333; *proj. c. all.*, 1582, 1596.

197. — Les enfants légitimés par mariage subséquent acquièrent les droits des enfants légitimes du jour du mariage, s'ils sont reconnus par le père et la mère dans l'acte de mariage ou antérieurement, ou du jour de la reconnaissance, si elle est postérieure au mariage ³. — *Civ. fr.*, 333; *esp.*, 122, 127; *port.*, 121; *holl.*, 332, 333; *zur.*, 708 et *suiv.*; *chil.*, 214 et *suiv.*; *mex.*, 326; *proj. c. all.*, 1579, 1583.

198. — La légitimation peut être accordée par décret royal ⁴, lorsque les conditions suivantes se trouvent réunies :

1. Par ce mot, la loi entend une expression claire et ne laissant aucun doute sur l'intention de son auteur, ni sur le but qu'il poursuit (Cass. Palerme, 23 octobre 1883).

2. Cet article tranche implicitement des difficultés soulevées, en droit français, par la combinaison des articles 335 et 762 C. civ. — V. sur ces points que nous ne saurions indiquer en détail ici, DALLOZ, *C. civ. annoté*, art. 335, nos 36 et *suiv.*, 86 et *suiv.*; AUBRY ET RAU, VI, p. 319 à 322 et les notes.

3. En droit français, la légitimation ne peut être postérieure au mariage. Cf. Cass., 8 novembre 1870, D. 73, 1, 124.

4. Devant la Commission de coordination (Séance du 27 avril 1885), M. Preterutti avait demandé la suppression des dispositions relatives à la légitimation par décret royal qui, admissible à l'époque où régnait le principe *quid-*

1^o Qu'elle soit demandée par le père et la mère eux-mêmes ou par l'un d'eux ;

2^o Que celui des père et mère (*il genitore*) qui la demande n'ait pas d'enfants légitimes ou légitimés par mariage subséquent, ni de descendants des dits enfants ;

3^o Que le dit père ou mère, se trouve dans l'impossibilité de légitimer l'enfant par mariage subséquent¹ ;

4^o Que si le requérant est engagé dans les liens d'un mariage, il justifie du consentement de l'autre conjoint. — *Civ. esp.*, 125; *holl.*, 329, 330; *zur.*, 709; *proj. c. all.*, 1583 à 1600.

199. — Lorsque l'un des père et mère (*dei genitori*) a exprimé dans un testament ou dans un acte public la volonté de légitimer les enfants naturels, ceux-ci peuvent, après le décès du dit père ou mère, demander la légitimation, toutes les fois qu'à l'époque du décès se trouvent réunies les conditions établies sous les nos 2 et 3 de l'article précédent.

Dans ce cas la demande sera communiquée à deux des plus proches parents du père ou de la mère (*del genitore*) jusqu'au quatrième

quid principi placuit lex est, lui paraissait en opposition avec les règles du droit public moderne. Cette proposition semble avoir réuni l'approbation de la majorité des membres de la Commission qui, cependant, dut la rejeter pour ne pas sortir du cercle des attributions que la loi du 2 avril 1865 lui avait conférées. Remarquons, en effet, que la légitimation par rescrit du prince n'avait été l'objet d'aucune critique sérieuse au cours des travaux préparatoires. Le rapport à la Chambre des députés la représentait comme un « *umano refugio per una prole sventurata, per gli genitori infelici* ». Mancini, devant la Chambre, s'en était formellement déclaré partisan. Les législations espagnole, hollandaise et allemande admettent également cette institution qui, il faut le reconnaître, a été bien sévèrement et peut-être bien injustement qualifiée par le tribun Duveyrier (V. LOCRÉ, III, p. 134) « un abus de la souveraineté usurpée ». Renfermée dans des limites rigoureuses, elle peut avoir une heureuse influence sur la moralité publique, et, en France, où nous admettons l'adoption de l'enfant naturel, il semble que nous sommes arrivés à rétablir indirectement, dans une certaine mesure, une institution qu'un préjugé démocratique avait fait abolir quand on aurait dû se borner à la réformer (Cons. HUC, *Le Code civil ital. et le Code Nap.*, p. 89 et suiv.; LAURENT, *Droit intern.*, V, nos 292 et suiv.).

1. Devant la Commission de coordination la proposition de remplacer les mots « par mariage subséquent » par ceux-ci « lorsque des *motifs graves* empêchent le père ou la mère de légitimer l'enfant par mariage », inspirée au garde des sceaux par les observations de Mancini à la Chambre, a été repoussée à l'unanimité (Séance du 27 avril 1865).

degré. — *Civ. esp.*, 126; *holl.*, 331; *zur.*, 709; *proj. c. all.*, 1583 à 1600.

200. — La demande de légitimation, accompagnée des documents justificatifs, sera présentée à la Cour d'appel, dans le ressort de laquelle le requérant a sa résidence.

La Cour, sur les conclusions du ministère public, déclarera, en chambre du conseil, si les conditions établies dans les deux articles précédents se trouvent réunies, et en conséquence *qu'il peut, ou qu'il ne peut être fait droit à la légitimation demandée.*

Si la délibération de la Cour est affirmative, le ministère public la transmettra avec les documents relatifs, et avec les renseignements pris par lui d'office au Ministre de grâce et justice, lequel, après avoir pris l'avis du Conseil d'État sur la convenance de la légitimation, en fera un rapport au Roi.

Si le Roi accorde la légitimation, le décret royal sera adressé à la Cour qui aura donné son avis, il sera transcrit sur le registre à ce destiné, et il sera, aux diligences des parties intéressées, mentionné en marge de l'acte de naissance de l'enfant. — *Civ. holl.*, 331; *zur.*, 709, 710; *proj. c. all.*, 1584.

201. — La légitimation par décret royal produit les mêmes effets que la légitimation par mariage subséquent, mais seulement à dater du jour de l'obtention du décret et à l'égard du père ou de la mère (*al genitore*) qui l'a demandée. — *Civ. esp.*, 123, 127; *holl.*, 393; *proj. c. all.*, 1583. — *V. aussi chil.*, 208 et suiv.

TITRE VII. — De l'adoption ¹.

CHAPITRE PREMIER. — DE L'ADOPTION ET DE SES EFFETS.

202. — L'adoption est permise aux personnes de l'un et de l'autre sexe sans descendants légitimes ou légitimés, qui ont cinquante ans accomplis et sont au moins plus âgées de dix-huit ans que ceux qu'ils veulent adopter ². — *Civ. fr.*, 343; *esp.*, 174; *zur.*, 714 à 716; *proj. c. all.*, 1602 et suiv.

1. Les Codes portugais, hollandais, chilien et mexicain ne contiennent aucune disposition relative à l'adoption.

2. L'adoption qui, suivant l'observation de Laurent (*Dr. civ. intern.*, VI, n° 25), répugne à nos mœurs françaises et n'a été introduite dans notre droit (loi du 18 janvier 1792) que grâce au singulier prestige que l'ancienne Rome

203. — Nul ne peut avoir plusieurs enfants adoptifs, s'ils n'ont pas été adoptés par le même acte ¹. — *Civ. zur.*, 719.

204. — Nul ne peut être adopté par plusieurs personnes, si ce n'est par deux conjoints. — *Civ. fr.*, 344; *esp.*, 174; *zur.*, 715, 718; *proj. c. all.*, 1607 à 1609.

205. — Les enfants nés hors mariage ne peuvent être adoptés par leurs père et mère (*genitori*) ².

206. — Le mineur ne peut être adopté s'il n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans ³. — *Civ. fr.*, 346; *esp.*, 173, 180; *zur.*, 714, 721; *proj. c. all.*, 1612.

207. — Le tuteur ne peut adopter la personne placée sous sa tutelle qu'après avoir rendu compte de son administration ⁴. — *Civ. esp.*, 174; *proj. c. all.*, 1613.

exercé alors sur les esprits, était unanimement acceptée par toutes les législations de l'Italie. Le garde des sceaux Pisanelli avait cru devoir cependant la rejeter du projet de Code civil qu'il présentait au Sénat en 1860 et, dans un discours du 25 juin 1865, il la représentait comme une institution en opposition avec les habitudes de la société contemporaine, et bonne le plus souvent à éluder les dispositions légales prohibant la légitimation des enfants adultérins ou incestueux, et par conséquent, immorale. Cette appréciation ne fut point partagée par la Commission du Sénat. Le respect des traditions romaines, le désir de ne pas modifier profondément les lois en vigueur, et, enfin, l'exemple des rédacteurs du Code civil français, la déterminèrent à maintenir cette institution, tout en la réglementant rigoureusement. Le titre de l'adoption fut donc rétabli; mais un article exigea que l'adoptant eût donné des soins non interrompus, pendant six ans au moins, à l'adopté, durant sa minorité, ou que l'adopté eût, de son côté, exposé sa vie pour sauver celle de l'adoptant (Cf. C. civ. fr., art. 345). Cette restriction fut critiquée à la Chambre par MM. Ninchi et Mancini, tandis qu'au Sénat, M. Siotto Pintor défendait la thèse du garde des sceaux Pisanelli. La Commission de coordination, sur la proposition de M. Precerutti (Séance du 27 avril 1865), décida que puisque l'on conservait l'adoption, il était peu logique de rendre en quelque sorte la loi illusoire en restreignant son application à deux hypothèses aussi rares. L'adoption rémunératrice disparut ainsi du droit italien. Nous n'y trouvons pas davantage la tutelle officieuse.

1. Solution contraire en droit français. V. Bourges, 21 frimaire an XII. DALLOZ, Rép., V^o Adoption, n^o 79; AUBRY ET RAU, VI, p. 117; DEMOLOMBE, VI, n^o 18. Le Code de Zurich autorise en termes exprès à adopter plusieurs enfants.

2. La solution contraire, après de longues controverses, a été adoptée en droit français. V. sur ce point AUBRY ET RAU, VI, p. 119, note 17 et les autorités citées.

3. En droit français l'adopté doit être majeur.

4. Rapprochez de cette disposition les articles 368 et 370 du C. civ. fran-

208. — L'adoption se fait du consentement de l'adoptant et de l'adopté.

Si l'adopté ou l'adoptant ont leurs père, mère ou conjoint vivant, leur consentement sera également nécessaire. — *Civ. fr.*, 344; *esp.*, 178; *zur.*, 720 à 724; *proj. c. all.*, 1615, 1616.

209. — Si l'adopté est mineur et n'a pas de parents (*genitori*) vivants, il sera nécessaire d'obtenir, suivant les cas, l'approbation du conseil de famille ou de tutelle¹. — *Civ. esp.*, 178; *zur.*, 721; *proj. c. all.*, 1610 à 1614.

210. — L'adopté prend le nom patronymique (*cognome*) de l'adoptant, et l'ajoute au sien. Les droits de l'adopté sur l'hérédité de l'adoptant sont déterminés dans le titre *Des successions*. — *Civ. fr.*, 347, 350; *esp.*, 175; *zur.*, 725; *proj. c. all.*, 1601, 1622.

211. — Le père et la mère adoptifs sont tenus de continuer, s'il y a lieu, l'éducation de l'adopté et de lui fournir les secours et les aliments dont il peut avoir besoin.

L'obligation alimentaire, en cas de besoin, est réciproque entre l'adoptant et l'adopté. Elle prime toutefois, chez l'adoptant, celle des auteurs légitimes ou naturels, et, chez l'adopté, elle concourt avec celle des enfants légitimes ou naturels de l'adoptant². — *Civ. fr.*, 349³; *esp.*, 176; *zur.*, 725; *proj. c. all.*, 1627.

212. — L'adopté conserve tous ses droits et devoirs envers sa famille naturelle.

L'adoption n'a pour conséquence aucun rapport civil entre l'adoptant et la famille de l'adopté, ni entre l'adopté et les parents de l'adoptant, sauf ce qui est établi dans le titre *Du mariage*⁴. — *Civ. fr.*, 348, 350; *esp.*, 177; *zur.*, 726, 727; *proj. c. all.*, 1624 à 1628.

çais. V. aussi L. 47, pr. D. *de adopt. et emancip.* Telle est aussi la solution du Code espagnol.

1. Le Code français n'a pas eu à prévoir cette hypothèse, puisqu'il n'autorise pas l'adoption avant la majorité de l'adopté. Il exige, au contraire, l'autorisation du conseil de famille, à défaut de celle des père et mère, au cas de tutelle officieuse (art. 361).

2. En droit français, l'adoptant est tenu de la dette alimentaire, envers l'adopté, conjointement avec les ascendants légitimes de ce dernier (AUBRY ET RAU, VI, p. 137.—V. toutefois *Contrà ZACHARIAE*, § 560, note 4, qui soutient le système adopté par le Code italien).

3. V. aussi art. 364.

4. V. ci-dessus art. 60.

CHAPITRE II. — DES FORMES DE L'ADOPTION.

213. — La personne qui voudra adopter, et celle qui voudra être adoptée se présenteront en personne devant le président de la Cour d'appel dans le ressort de laquelle est situé le domicile de l'adoptant, pour qu'il soit procédé à la réception de l'acte constatant leur consentement mutuel, lequel sera reçu par le greffier (*cancelliere*) de la Cour ¹.

Devront également intervenir en personne, ou par procureur, tous ceux dont le consentement est requis d'après les articles 208 et 209. — *Civ. fr.*, 353 et suiv.; *esp.*, 178, 179; *zur.*, 720 et suiv.; *proj. c. all.*, 1616 et 1619.

214. — Une expédition authentique de l'acte d'adoption sera, dans les dix jours suivants, remise à la Cour par la partie la plus diligente à fin d'homologation ². — *Civ. fr.*, 354 à 357; *zur.*, 723; *proj. c. all.*, 1616 à 1619.

215. — La Cour, après avoir pris les renseignements utiles, vérifiera :

1° Si toutes les conditions de la loi ont été remplies ;

2° Si celui qui veut adopter jouit d'une bonne réputation ;

3° Si l'adoption est avantageuse pour l'adopté. — *Civ. fr.*, 355, 357; *esp.*, 178; *zur.*, 724; *proj. c. all.*, 1618, 1619.

216. — La Cour, le ministère public entendu en chambre du conseil, et sans autre forme de procédure, prononce en ces termes, sans exprimer de motifs : *Il y a lieu* ou *il n'y a pas lieu à l'adoption*. — *Civ. fr.*, 356, 357; *esp.*, 178; *zur.*, 724; *proj. c. all.*, 1616 à 1619.

217. — L'adoption admise par la Cour d'appel produit ses effets à dater de l'acte de consentement ; mais tant que l'arrêt de la Cour n'a pas été prononcé, l'adoptant comme l'adopté peuvent révoquer leur consentement ³.

Si l'adoptant décède, après la présentation de l'acte de consente-

1. Dans un but de célérité on a cru devoir supprimer l'intervention du tribunal de première instance (Com. de coordination, séance du 27 avril 1865, et Rapport au Roi du 25 juin 1865).

2. En Espagne les formalités sont réglées par la *ley de Enjuiciamiento*.

3. En droit français l'acte d'adoption, une fois reçu devant le juge de paix, forme un contrat qui n'est plus susceptible d'être révoqué unilatéralement par l'une des parties (AUBRY ET RAU, VI, p. 131 et les autorités citées).

ment à la Cour et avant l'homologation, la procédure sera cependant continuée et l'adoption sera admise, s'il y a lieu.

Les héritiers de l'adoptant pourront présenter à la Cour, par l'intermédiaire du ministère public, des mémoires et observations pour démontrer l'inadmissibilité de l'adoption. — *Civ. fr.*, 359, 360; *esp.*, 180; *zur.*, 724, 729; *proj. c. all.*, 1616 à 1619, 1629 à 1631.

218. — L'arrêt (*decreto*) de la Cour d'appel qui admet l'adoption, sera publié et affiché dans tels lieux et en tel nombre d'exemplaires que la Cour croira devoir ordonner, et il sera en outre inséré dans le journal des annonces judiciaires du ressort (*distretto*) et dans le journal officiel du Royaume. — *Civ. fr.*, 358; *esp.*, 179; *zur.*, 724; *proj. c. all.*, 1616 à 1619.

219. — Dans les deux mois qui suivent l'arrêt (*decreto*) de la Cour, l'acte d'adoption sera mentionné en marge de l'acte de naissance de l'adopté sur les registres de l'état civil¹.

La mention ne sera faite que sur la production d'une expédition authentique de l'acte d'adoption et de l'arrêt de la Cour d'appel, à laquelle seront joints les certificats des publications et insertions faites à la suite dudit arrêt.

A défaut de mention dans le dit délai, l'adoption n'aura d'effet, à l'égard des tiers, que du jour où la mention aura été faite. — *Civ. fr.*, 359; *esp.*, 179; *zur.*, 724; *proj. c. all.*, 1616 à 1619.

TITRE VIII. — De la puissance paternelle².

220. — L'enfant, quel que soit son âge, doit honorer et respecter ses parents (*genitori*).

Il est soumis à la puissance de ses parents jusqu'à la majorité ou à l'émancipation.

1. Cette formalité est exigée également en droit français, bien que l'article 359 n'en parle pas.

2. M. Niutta avait demandé à la Commission de coordination (Séance du 23 avril 1865) de remplacer, dans la rubrique de ce titre, les mots « puissance paternelle » par l'expression « autorité paternelle » qui lui paraissait répondre plus exactement à l'idée que l'on avait en vue et que l'on se fait aujourd'hui du pouvoir du père sur l'enfant. Cette proposition ne fut pas accueillie par ce double motif, rappelé par le président (Séance du 1^{er} mai), que l'autorité est un concept moral, à la fois cause et conséquence de la puissance, et que les mots « puissance paternelle » sont employés par toutes les législations pour désigner le pouvoir civil des père et mère sur les enfants.

Durant le mariage cette puissance est exercée par le père, et s'il ne peut l'exercer, par la mère.

Après la dissolution du mariage, la puissance paternelle est exercée par l'auteur survivant¹. — *Civ. fr.*, 371, 373; *esp.*, 154, 155; *port.*, 137, 138, 142, 155, 169; *holl.*, 353 à 355; *zur.*, 662; *chil.*, 240 à 243; *mex.*, 363, 366; *proj. c. all.*, 1501.

221. — L'enfant ne peut abandonner la maison paternelle ou celle dans laquelle le père l'a placé, sans la permission du père sauf pour cause d'engagement volontaire dans l'armée nationale. S'il la quitte sans permission, le père a le droit de le réclamer, en s'adressant, au besoin, au président du tribunal civil.

Lorsque des motifs légitimes rendent nécessaire l'éloignement de

1. Principe certain en droit français (V. AUBRY ET RAU, VI, p. 77 et suiv.). Notons cependant cette différence entre les deux législations, qu'en Italie, il n'y a lieu à ouverture de la tutelle qu'après le décès du père et de la mère, ou lorsqu'ils sont l'un et l'autre absents ou déchus de la puissance paternelle (V. *infra*, art. 241).

Cet article a été emprunté, sauf quelques modifications, par la Commission de coordination au projet Pisanelli. La rédaction de la Commission sénatoriale était ainsi conçue : « L'enfant, à tout âge, doit honorer et respecter ses parents. — Il est soumis à la puissance du père jusqu'à la majorité ou à l'émancipation. Lorsque le père ne peut exercer la puissance paternelle, la mère en a l'exercice ». Ce sujet donna lieu, dans le sein de la Commission, à une très vive et très longue discussion (Séances des 28 et 29 avril et 1^{er} mai 1865). Et d'abord ne convenait-il pas d'affirmer l'autorité de la mère, à côté de celle du père, sauf à donner à celui-ci voix prépondérante en cas de conflit (MM. Niutta et Pisanelli) ? Sur ce premier point, l'accord se fit assez vite, et le texte du projet Pisanelli qui donnait satisfaction à cette thèse fut adopté à l'unanimité moins une voix. Mais que décider après la dissolution du mariage ? Trois systèmes principaux se trouvèrent en présence. Les uns voulaient que la puissance paternelle prit fin et qu'il n'y eût plus lieu qu'à la tutelle (1^{er} projet Pisanelli). Les autres que le père survivant seul conservât la puissance paternelle (projet du Sénat). D'autres enfin que la puissance paternelle passât, dans tous les cas, au conjoint survivant, sauf peut-être sous certaines restrictions dans le cas où elle doit appartenir à la mère, et, par exemple, en autorisant le père à lui imposer un conseil (Observations de MM. Pisanelli et de Foresta). M. Precerutti se rallia à cette dernière opinion, en demandant toutefois que l'on n'établît aucune différence entre le père et la mère ; après une observation du président, qui acceptait le principe même de ce troisième système, sous réserve toutefois d'examiner ultérieurement les restrictions qu'il y aurait lieu d'apporter en pratique, dans cette hypothèse, à l'exercice de la puissance paternelle, le dernier alinéa de l'article 220 fut adopté à l'unanimité. V. *infra*, art. 235.

l'enfant de la maison paternelle, le président, sur la requête des parents (*parenti*) ou même du ministère public, après avoir pris des renseignements sans formalités judiciaires, pourvoit de la manière la plus convenable sans exprimer aucun motif dans l'ordonnance.

S'il y a péril à attendre, le préteur pourvoit en en référant immédiatement au président, qui confirme, révoque ou modifie la mesure provisoirement ordonnée¹. — *Civ. fr.*, 374; *esp.*, 320, 321; *port.*, 142; *holl.*, 356; *zur.*, 662, 663; *chil.*, 232; *mex.*, 368; *proj. c. all.*, 1503 et suiv. — *L. fr.*, 24 juillet 1889.

222. — Le père qui ne parvient pas à refréner les écarts de l'enfant, peut l'éloigner de la famille, en lui assurant, suivant ses ressources, les aliments strictement nécessaires; et en s'adressant, s'il est besoin, au président du tribunal, le placer dans telle maison ou dans tel établissement d'éducation ou de correction qu'il estime le plus convenable pour le corriger et l'amender.

L'autorisation peut être demandée même verbalement, et le président pourvoira sans formalités de procédure (*di atti*) et sans exprimer les motifs de son ordonnance². — *Civ. fr.*, 375 à 380; *esp.*, 156, 157, 158; *port.*, 143; *holl.*, 357 à 359; *zur.*, 662, 663; *chil.*, 233 et suiv.; *mex.*, 370, 371; *proj. c. all.*, 1504, 1546.

223. — Dans les cas énoncés dans les deux articles précédents, les ordonnances du président du tribunal sont susceptibles d'un recours devant le président de la Cour d'appel, et le ministère public sera toujours entendu. — *Civ. fr.*, 382; *esp.*, 156 et suiv.; *port.*, 143; *holl.*, 357; *zur.*, 662, 663; *chil.*, 233 et suiv.; *mex.*, 370, 371; *proj. c. all.*, 1504.

224. — Le père représente les enfants nés et à naître³ dans tous les actes civils, et il administre leurs biens.

Il ne peut toutefois aliéner, hypothéquer, donner en gage les biens de l'enfant, ni contracter en son nom des emprunts ou d'autres obligations dépassant les limites de la simple administration, si

1. Sur le pouvoir d'appréciation des tribunaux en droit français, V. AUBRY ET RAU, VI, p. 82.

2. Le Code italien n'a pas admis la distinction entre la voie d'autorité et la voie de réquisition du Code français. Sur les instituts de correction paternelle organisés en Italie, par le décret du 19 juin 1891, V. l'analyse du règlement général des établissements pénitentiaires italiens que nous avons publiée dans l'*Annuaire de législation étrangère*, XXI, p. 466 et suiv.

3. Le projet du Sénat portait « nés ou à naître ».

ce n'est pour cause de nécessité ou d'utilité évidente de l'enfant lui-même, et avec l'autorisation du tribunal civil ¹.

En cas de conflit d'intérêts entre les enfants soumis à la même puissance paternelle, ou entre lesdits enfants et le père, il sera nommé aux enfants un curateur spécial ².

La nomination du curateur sera faite par l'autorité judiciaire devant laquelle l'instance sera pendante, et dans tous les autres cas, par le tribunal civil. — *Civ. fr.*, 389; *esp.*, 159, 164 à 166, 627; *port.*, 150, 153; *holl.*, 362 à 365, 448; *zur.*, 664 à 666; *chil.*, 247 et *suiv.*; *mex.*, 374, 382, 387; *proj. c. all.*, 1510 et *suiv.*

225. — Pour le recouvrement des capitaux, ou pour la vente des effets mobiliers susceptibles de se détériorer, l'autorisation du prêteur sera suffisante, à condition de faire emploi dont la sûreté sera reconnue par ledit prêteur ³. — *Civ. esp.*, 163; *port.*, 151; *holl.*, 364; *zur.*, 666; *chil.*, 249 et *suiv.*; *mex.*, 375 et *suiv.*; *proj. c. all.*, 1511 et *suiv.*

226. — Les successions dévolues aux enfants soumis à la puissance paternelle seront acceptées par le père sous bénéfice d'inventaire.

Si le père ne peut ou ne veut les accepter, le tribunal sur la requête de l'enfant ou d'un parent, ou même sur la requête présentée d'office par le procureur du Roi, pourra autoriser l'acceptation des dites successions, après avoir préalablement nommé un cura-

1. Le Code italien s'est appliqué à combler ici les lacunes que l'on remarque, en droit français, dans l'organisation de l'administration légale du père (V. sur ce point AUBRY ET RAU, I, p. 499 et *suiv.*). — Rappelons qu'en droit italien, contrairement à ce qui se passe en droit français, l'administration légale subsiste même après la dissolution du mariage, et elle appartient, dans ce cas, au conjoint survivant. Il n'y a lieu, en effet (V. ci-dessous art. 241), à l'ouverture de la tutelle, qu'en cas de décès ou de déchéance des père et mère de la puissance paternelle.

2. Solution analogue en droit français (V. AUBRY ET RAU, I, p. 503; Paris, 17 mars 1881, D. 82, 2, 189); mais comment désigner ce représentant spécial et momentané du mineur? et par qui le faire désigner? par la Chambre du Conseil, ou par le conseil de famille? Le défaut de disposition légale a donné lieu à des controverses (V. sur tous ces points DALLOZ, *C. civ. annoté, sup.*, n° 3060 et *suiv.*).

3. En droit français, le père peut percevoir librement les capitaux, vendre ou conserver les meubles, même incorporels, appartenant à ses enfants mineurs (DALLOZ, *C. civ. annoté, sup.*, n° 3078 et *suiv.*; BERTIN, *Chambre du Conseil*, 2^e édit., n° 617).

teur spécial et entendu le père ¹. — *Civ. fr.*, 389, 776; *esp.*, 269, 992; *port.*, 2025; *holl.*, 363, 448; *chil.*, 256; *mex.*, 374, 3676; *proj. c. all.*, 1511 et suiv.

227. — La nullité des actes faits en contravention des articles précédents ne peut être opposée que par le père ou par l'enfant et par ses héritiers ou ayants cause ².

228. — Le père a l'usufruit des biens provenant à l'enfant par succession, donation ou à tout autre titre gratuit, et il le conserve jusqu'à ce que l'enfant ait été émancipé ou qu'il ait atteint sa majorité ³. — *Civ. fr.*, 384; *esp.*, 159, 161 à 167; *port.*, 144 à 149; *holl.*, 366, 370; *zur.*, 667, 679, 680; *chil.*, 243 et suiv.; *mex.*, 375 et suiv.; *proj. c. all.*, 1516 et suiv.

229. — Ne sont pas soumis à l'usufruit légal :

1° Les biens laissés ou donnés sous la condition que le père n'aura pas l'usufruit, la dite condition, toutefois, sera sans effet à l'égard des biens réservés à l'enfant à titre de légitime ⁴;

1. En droit français, le père administrateur légal doit obtenir l'autorisation de la Chambre du Conseil pour accepter ou répudier les successions échues à ses enfants (AUBRY ET RAU, I, p. 506; BERTIN, *op. cit.*, n° 616).

2. Les créanciers du mineur pourraient invoquer cette nullité en se fondant sur l'article 1234 (Cass., Turin, 10 août 1887, *La Legge*, 88, 1, 408). — Sur le sens du mot « ayants cause » V. ci-dessus, p. 43, note 2.

3. Bien que les termes de la loi du 2 avril 1865 ne permettent pas à la Commission de coordination de supprimer l'usufruit légal du père, MM. Restelli et Niutta ont critiqué vivement cette institution (Séance du 22 avril 1865), sous prétexte que les revenus des biens propres de l'enfant devraient être employés exclusivement dans son intérêt, et que la tutelle du père ne saurait être pour lui la source d'un gain. M. G. de Foresta a justifié l'usufruit légal en invoquant l'exemple de tous les peuples, et l'inconvenance qu'il y aurait à exposer le père à discuter, article par article, toutes les dépenses par lui faites pour l'entretien et l'éducation de ses enfants. Il semble, toutefois, que le Code italien exagère cet usufruit en le prolongeant jusqu'à la majorité de l'enfant, lorsque celui-ci n'est pas émancipé; les dispositions de l'article 384 de notre Code nous paraissent avoir été plus prévoyantes et avoir mieux tenu compte des intérêts légitimes de l'enfant. Le législateur de 1865 paratt, d'ailleurs, avoir voulu surtout adopter un terme moyen entre les règles différentes établies par les législations antérieures de l'Italie, dont les unes s'inspiraient du Code français tandis que d'autres maintenaient l'usufruit légal jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 25 ans et même de 30 ans.

4. Question controversée en droit français. La solution admise par le Code italien prévaut, toutefois, en doctrine et en jurisprudence (V. AUBRY ET

2° Les biens laissés ou donnés à l'enfant pour entreprendre une carrière, un art ou une profession ;

3° Les biens provenant à l'enfant d'une succession, d'un legs, ou d'une donation acceptée dans l'intérêt de l'enfant contre le consentement du père ;

4° Les biens acquis par l'enfant à l'occasion ou par l'exercice du métier militaire, d'offices, emplois, professions et métiers, ou de toute autre manière par son travail personnel et par son industrie séparée. — *Civ. fr.*, 387; *esp.*, 160, 162; *port.*, 147; *holl.*, 368; *zur.*, 670, 671; *chil.*, 243, 246; *mex.*, 375 et *suiv.*; *proj. c. all.*, 1517 et *suiv.*

230. — Sont inhérentes à l'usufruit légal les charges suivantes :

1° Les frais d'entretien, d'éducation et d'instruction de l'enfant;

2° Le paiement des annuités ou des intérêts des capitaux qui courent du jour de l'ouverture de l'usufruit¹ ;

3° Toutes les autres obligations auxquelles sont soumis les usufruitiers. — *Civ. fr.*, 385; *esp.*, 155, 163, 492; *port.*, 140, 148; *holl.*, 367; *zur.*, 675; *chil.*, 245; *mex.*, 381; *proj. c. all.*, 1531.

231. — Les dispositions des articles précédents sont applicables à la mère qui exerce la puissance paternelle.

L'usufruit légal passe à la mère même lorsque la puissance paternelle est exercée par le père, lorsque celui-ci est déchu dudit usufruit pour des causes à lui personnelles. — *Civ. fr.*, 384, 386; *esp.*, 154, 159 et *suiv.*; *port.*, 139, 144 à 149; *holl.*, 355, 366, 370, 407; *chil.*, 240; *mex.*, 366, 375 et *suiv.*; *proj. c. all.*, 1502, 1516 et *suiv.*, 1538 et *suiv.*

232. — L'usufruit légal cesse par le décès de l'enfant et par le convol de l'auteur à de secondes noces². — *Civ. fr.*, 386; *esp.*, 159,

RAU, VI, p. 86 et les autorités citées ; DALLOZ, *C. civ. annoté*, art. 900, n° 40).

1. La question de savoir quel est le point de départ des intérêts et arrérages dont est tenu l'usufruitier légal, est très controversée en droit français. La doctrine paraît, cependant, et avec raison, suivant nous, se prononcer en faveur du système qui met à la charge de l'usufruitier légal les intérêts et arrérages échus mais non acquittés encore le jour de l'ouverture de l'usufruit (AUBRY ET RAU, VI, p. 88 ; DALLOZ, V° *Puissance paternelle*, Rép., n° 128, Supp., n° 114 et les autorités citées. — V. toutefois, dans le sens de la solution du Code italien, Nîmes, 9 juillet 1856, D. 57, 2, 83).

2. Le projet soumis à la Commission de coordination, s'inspirant du Code français, n'admettait pas que l'usufruit légal du père dût cesser en cas de second

167 à 169, 172; port., 141, 149; holl., 369, 370, 371, 407; zur., 667, 668, 679, 680; chil., 244; mex., 383, 388 et suiv.; proj. c. all., 1536, 1537, 1547.

233. — Si le père ou la mère (*il genitore*) abuse de la puissance paternelle, soit en violant, soit en négligeant les devoirs qui en dérivent, soit en administrant mal le patrimoine de l'enfant, le tribunal, sur la requête de l'un des parents les plus proches, ou même du ministère public, pourra pourvoir à la nomination d'un tuteur à la personne de l'enfant ou d'un curateur aux biens dudit enfant, priver le père ou la mère de tout ou partie de l'usufruit, et ordonner toutes autres mesures conservatoires qu'il jugera utiles dans l'intérêt de l'enfant¹. — *Civ. fr.*, 618; *esp.*, 171; *port.*, 141; *holl.*, 367; *zur.*, 672, 683; *chil.*, 251; *mex.*, 390; *proj. c. all.*, 1547. — *L. fr.*, 24 juillet 1889.

234. — Après la cessation de l'usufruit légal, si le père ou la mère (*il genitore*) a continué à jouir des biens de l'enfant habitant avec lui, sans procuration mais sans opposition, ou même avec une procuration, mais sans condition de rendre compte des fruits, il n'est, ainsi que ses héritiers, tenu que de restituer les fruits existant à l'époque de la demande.

235. — Le père peut par testament ou par un autre acte authentique imposer des conditions à la mère survivante pour l'éducation des enfants et pour l'administration des biens.

mariage. La Commission sénatoriale, en effet, avait cru devoir modifier à cet égard le projet primitif du garde des sceaux Pisanelli, en invoquant l'exemple presque unanime des législations, et ce motif que le père, même remarié, demeure le chef de la famille. La Commission de coordination (séance du 29 avril 1865) pensa qu'il n'y avait pas lieu de distinguer entre le père et la mère, car, dans les deux cas, suivant l'observation de M. Precerutti, les revenus des propres des enfants du premier lit, au lieu d'être employés dans leur intérêt personnel, serviraient également à l'entretien des enfants du second lit et aux besoins du nouveau ménage.

1. La rédaction du Code italien résout affirmativement, et avec raison, suivant nous, certaines questions qui sont controversées en droit français, par exemple celle-ci : le fait du père de ne point pourvoir à l'éducation de ses enfants est-il un cas de déchéance de l'usufruit légal ? (V. sur ce point : DEMOLOMBE, IV, n° 599 et 600; AUBRY ET RAU, VI, p. 92, note 37; Montpellier, 25 août 1864, D. 65,2,35; LAURENT, IV, n° 344; DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, II, n° 132 bis, VII). L'abus de jouissance, au contraire, est certainement, en droit français, comme en droit italien, une cause de déchéance de l'usufruit légal.

La mère qui ne veut pas accepter les conditions ainsi établies, peut demander d'en être affranchie, en faisant convoquer par le préteur un conseil de famille composé comme il est dit dans les articles 252 et 253, afin que ledit conseil délibère sur la dispense demandée.

La délibération du conseil de famille sera soumise à l'homologation du tribunal qui statuera, le ministère public entendu ¹. — *Civ. fr.*, 391; *esp.*, 168, 206; *port.*, 159, *holl.*, 401; *chil.*, 354 et *suiv.*; *mex.*, 393, 396; *proj. c. all.*, 1538.

236. — Si lors du décès du mari la femme se trouve enceinte, le tribunal, sur la requête de toute personne intéressée, peut nommer un curateur au ventre ². — *Civ. fr.*, 393; *port.*, 157; *holl.*, 403; *zur.*, 732, 736; *chil.*, 198.

1. V. ci-dessus, p. 64, note 1. La rédaction de cet article a motivé, dans le sein de la Commission de coordination (1^{re} séance du 3 mai 1865), une très intéressante discussion. Une sous-commission composée de MM. Pisanelli, Bonacci et Vaccarone, avait été chargée d'élaborer un projet de réglementation de l'exercice de la puissance paternelle après la dissolution du mariage. Ce projet contenait un premier article qui, visiblement inspiré par le système français, dont il n'acceptait cependant pas toutes les conséquences, plaçait auprès du conjoint survivant un conseil de famille permanent, composé du juge cantonal (*giudice di mandamento*) et de quatre membres, chargé de surveiller l'usage que le père ou la mère ferait de la puissance paternelle et de provoquer, au besoin, l'application des mesures prévues dans l'article 233. Un second article autorisait le père à imposer par testament ou par acte authentique à la mère survivante telles conditions qu'il jugerait utiles pour l'exercice de la puissance paternelle, sous réserve cependant de l'approbation du conseil de famille. Si la mère, malgré cette approbation, n'acceptait pas de se soumettre à ces conditions, il y aurait eu lieu à nomination d'un tuteur ou curateur pour l'administration du patrimoine, la garde de l'enfant demeurant réservée à la mère. Ce conseil de famille permanent, institué dans le but préventif d'empêcher les abus que pourrait commettre l'auteur survivant, parut, non sans raison, une institution critiquable, car il semble que ses membres, suivant l'observation de M. Cassinis, seraient en quelque sorte autorisés *de jure* à contrarier les mesures prises par le père pour l'éducation de ses enfants et l'administration de leur patrimoine. La seconde partie du projet rencontra moins d'opposition, et, finalement, après plusieurs observations de MM. G. de Foresta, Bartolini, Miesi, Bonacci, Mancini, Precerutti, qui critiquèrent diverses rédactions proposées, on tomba d'accord pour adopter une rédaction présentée par M. Pisanelli, qui est devenue presque textuellement l'article 235.

2. Le projet de la sous-commission (v. la note précédente) proposait de faire désigner le curateur au ventre par le conseil de famille. M. de Foresta,

237. — La mère qui veut contracter un nouveau mariage, doit faire préalablement convoquer un conseil de famille conformément aux articles 252 et 253.

Le conseil de famille délibérera si la tutelle doit être conservée à la mère et il pourra lui imposer des conditions en ce qui concerne l'administration et l'éducation des enfants.

Les délibérations du conseil de famille seront soumises au tribunal pour être par lui pourvu conformément à l'article 235. — *Civ. fr.*, 395; *esp.*, 168, 206; *port.*, 162, 224; *holl.*, 405; *chil.*, 130, 511; *mex.*, 399, 400 à 402; *proj. c. all.*, 1558.

238. — A défaut de la convocation prescrite par l'article précédent, la mère perdra son droit d'administration, et son mari sera solidairement (*in solido*) responsable de son administration pour le passé, et, dans l'avenir, de celle qu'elle aura indûment conservée.

Le préteur, sur la requête du ministère public ou de l'une des personnes indiquées dans les articles 252 et 253, ou même d'office, doit convoquer le conseil de famille pour délibérer sur les conditions à imposer pour l'éducation des enfants, et sur la nomination d'un curateur à leurs biens.

Le conseil de famille peut rendre à la mère l'administration des biens.

Aux délibérations du conseil de famille sont applicables les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 237. — *Civ. fr.*, 395; *esp.*, 168, 172, 206; *port.*, 162, 224; *holl.*, 405; *chil.*, 130, 511; *mex.*, 400 à 402; *proj. c. all.*, 1558.

239. — Lorsque la mère est maintenue dans l'administration des biens, ou qu'elle y est réintégrée, son mari est toujours réputé associé à elle dans l'administration, et il en devient solidairement (*in solido*) responsable. — *Civ. fr.*, 396; *port.*, 163; *holl.*, 406; *chil.*, 130, 511; *mex.*, 400 à 402; *proj. c. all.*, 1558.

dans la Commission de coordination (Séance du 2 mai 1865), soutint que la désignation d'un curateur au ventre était contraire à nos mœurs actuelles.

TITRE IX. — De la minorité, de la tutelle
et de l'émancipation.

CHAPITRE PREMIER. — DE LA MINORITÉ.

240. — Est mineure la personne qui n'a pas encore accompli l'âge de vingt et un ans¹. — *Civ. fr.*, 388; *esp.*, 320; *port.*, 97; *holl.*, 385; *chil.*, 266; *mex.*, 596; *proj. c. all.*, 25.

CHAPITRE II. — DE LA TUTELLE.

SECTION I. — Des tuteurs.

241. — Si les deux auteurs sont l'un et l'autre décédés, déclarés absents, ou ont encouru, par suite d'une condamnation pénale, la perte de la puissance paternelle, il y a lieu à ouverture de la tutelle². — *Civ. fr.*, 390, 405; *esp.*, 231; *port.*, 185, 199, 202, 203; *holl.*, 413; *zur.*, 730, 819³; *chil.*, 338, 348; *mex.*, 403; *proj. c. all.*, 1633.

242. — Le droit de nommer un tuteur parent ou même étranger, appartient au survivant des père et mère.

La nomination doit être faite par acte notarié ou par testament. — *Civ. fr.*, 391, 392, 397; *esp.*, 206, 208; *port.*, 193 et suiv.; *holl.*, 409 à 411; *zur.*, 734; *chil.*, 354, 358, 360; *mex.*, 428; *proj. c. all.*, 1634, 1635 et suiv.

243. — Est sans effet la nomination d'un tuteur faite par l'auteur qui, à l'époque de son décès, n'avait pas l'exercice de la puissance paternelle. — *L. fr.*, 24 juillet 1889, art. 1^{er}. — *Civ. fr.*, 398 à

1. En Suisse, l'âge légal de la majorité est fixé à vingt ans (V. LEHR, *Code civil du canton de Zurich*, Introd., p. XXXIII).

2. V. ci-dessus, p. 64, note 1 et 66, note 1. Cet article, observe le rapport, au Roi, du 25 juin 1865, contient l'innovation la plus intéressante à signaler dans la matière de la tutelle. Il n'est, d'ailleurs, que le corollaire du principe formulé plus haut (articles 220 et 224) qui rend la puissance paternelle « commune au père et à la mère ». La règle admise par le Code italien est également formulée par le droit espagnol, portugais, chilien et mexicain. — Le Code hollandais, comme le Code français, admet qu'il y a lieu à ouverture de la tutelle dès la dissolution du mariage (art. 400).

3. Le Code du canton de Zurich distingue la tutelle de l'autorité et la tutelle de la famille. Il s'écarte trop du système du Code italien et du Code français pour permettre de faire, sous les articles suivants, de fréquentes concordances.

400; *esp.*, 206; *holl.*, 411; *chil.*, 357; *mex.*, 428 et *suiv.*; *proj. c. all.*, 1636.

244. — S'il n'y a pas de tuteur nommé par le père ou la mère (*dal genitore*) la tutelle appartient de plein droit à l'aïeul paternel, et, à son défaut, à l'aïeul maternel. — *Civ. fr.*, 402; *esp.*, 211; *port.*, 199; *holl.*, 413¹; *chil.*, 366 et *suiv.*; *mex.*, 445; *proj. c. all.*, 1635.

245. — Lorsqu'un enfant mineur reste sans père et mère, sans tuteur par eux nommé, sans aïeul paternel et maternel, comme aussi lorsque le tuteur ayant une des qualités ci-dessus énoncées a été exclu ou légitimement excusé, il sera procédé par le conseil de famille à la nomination d'un tuteur. — *Civ. fr.*, 405; *esp.*, 231; *port.*, 202 à 204; *holl.*, 413; *chil.*, 370 et *suiv.*; *mex.*, 458, 459; *proj. c. all.*, 1638.

246. — Quel que soit le nombre des enfants, il ne peut leur être nommé qu'un seul tuteur².

1. Le droit hollandais n'admet pas la tutelle légitime des ascendants.

2. La même solution doit être donnée en droit français (Cf. DEMOLOMBE, VII, n^o 221 et *suiv.*; DALLOZ, V^o *Minorité*, Rép., n^o 59). Bien que ces auteurs ne traitent pas exactement la question tranchée dans l'article 246 du Code italien, leurs arguments peuvent cependant être invoqués pour soutenir que tous les enfants mineurs issus d'un même mariage ne doivent avoir qu'un seul tuteur. Ne convient-il pas, en effet, de ne pas rompre l'unité de la tutelle qui existait lorsqu'elle était gérée soit par le survivant des père et mère, soit par l'aïeul paternel ou maternel le plus proche, de conserver aux frères et sœurs le même domicile et de fortifier ainsi entre eux le lien de famille? On peut invoquer également, par analogie, le texte de l'article 10 de la loi du 24 juillet 1889. — V. toutefois (DALLOZ, *eod. verbo*, Supp., n^o 58) les décisions de jurisprudence qui autorisent la désignation de plusieurs tuteurs pour un seul mineur, et dont certains motifs pourraient également être invoqués pour justifier la nomination d'un tuteur spécial pour chaque enfant, du moins dans certaines circonstances exceptionnelles. — D'après le rapport de la Commission du Sénat, l'article 246 a spécialement pour but d'interdire, en outre, l'organisation d'une protutelle, telle qu'elle est prévue par le Code civil français (art. 417) dans le cas où le mineur possède à la fois des immeubles dans la France continentale et aux colonies. Dans une hypothèse semblable, lisons-nous dans ce document, il sera loisible au tuteur de se faire aider dans l'administration, sous sa responsabilité, par des mandataires, même salariés; mais diviser la tutelle et la responsabilité, serait contraire à l'intérêt du mineur, dont le patrimoine doit être administré avec unité de vues, et, en outre, serait-il régulier de constituer à l'étranger un tuteur qui dépendrait d'un conseil de famille et d'un tribunal ayant leur siège dans le Royaume?

S'il survient un conflit d'intérêts entre mineurs soumis à la même tutelle, il sera pourvu de la manière indiquée dans l'article 224¹. — *Civ. fr.*, 420 ; *esp.*, 201 ; *port.*, 194 ; *holl.*, 386, 427 ; *chil.*, 347, 362 ; *mex.*, 407 ; *proj. c. all.*, 1638.

247. — Quiconque institue héritier un mineur, peut lui nommer un curateur spécial pour la seule administration du patrimoine qu'il lui transmet, encore que ledit mineur soit sous la puissance paternelle². — *Civ. esp.*, 207 ; *port.*, 197 ; *chil.*, 352 ; *mex.*, 429.

248. — Si la tutelle légale attribuée aux parents (*genitori*) naturels par l'article 184, vient à prendre fin durant la minorité des enfants, ou s'il s'agit d'enfants mineurs de père et mère inconnus, non recueillis dans un hospice, il sera pourvu à la nomination d'un tuteur par le conseil de tutelle³. — *Civ. esp.*, 206 ; *port.*, 166, 185 ; 190 et suiv. ; *holl.*, 421, 430 ; *proj. c. all.*, 1638. — *L. 15 pluviôse an XIII*.

SECTION II. — Du conseil de famille⁴.

249. — Lorsqu'il y a ouverture de la tutelle, il est constitué un conseil de famille permanent pour toute la durée de la tutelle près

1. Dans ce cas, en droit français, il y a lieu de nommer des tuteurs *ad hoc* ou spéciaux, V. not. art. 838 C. civ. (AUBRY ET RAU, I, p. 367).

2. V. dans le même sens, en droit français, AUBRY ET RAU, p. 702, note 15 et les autorités citées, DEMOLOMBE, VI, n° 458 et suiv.

3. Principe certain, en droit français.

4. L'organisation particulière de la tutelle en Suisse, où elle présente le caractère d'une institution d'État, ne rend possible de faire, dans cette section, que de rares renvois au Code civil du canton de Zurich. Disons seulement que le tuteur est nommé par les autorités tutélaires (art. 733, 734), et que certaines des attributions confiées au conseil de famille sont attribuées au Conseil de district (art. 753, 762, 765 et 813). — D'après le projet de Code civil allemand d'autre part (art. 1712 à 1724), le conseil de famille n'est pas un rouage essentiel de la tutelle, mais un organe simplement facultatif, établi, même conditionnellement, par le père ou la mère ou sur la demande des personnes qualifiées à cet effet. Le Code chilien oblige bien, dans certains cas, à prendre l'avis des parents du mineur (V. not. art. 372, 380), mais on n'y trouve pas cependant l'organisation d'un véritable conseil de famille. La législation chilienne remplace d'ailleurs souvent l'intervention du conseil de famille par celle du défenseur des mineurs. (Sur cette institution, V. BALLESTEROS, *La lei de organizacion i atribuciones de los tribunales de Chile*, II, p. 498 et suiv. — Le conseil de famille n'existe pas au Mexique.

le préteur du canton (*mandamento*) où se trouve le siège principal des affaires du mineur.

Toutefois si le tuteur est domicilié ou transporte le domicile dans un autre canton, un décret du tribunal pourra y transférer le siège du conseil ¹. — *Civ. fr.*, 405, 406, 415; *esp.*, 293; *port.*, 202, 203, 204; *holl.*, 413 et suiv.; *zur.*, 733, 734, 774.

250. — L'officier de l'état civil qui reçoit la déclaration de décès d'une personne ayant laissé des enfants mineurs, ou devant qui une veuve vient à contracter mariage, doit en informer sans délai le préteur.

Le tuteur nommé par le père ou la mère (*dal genitore*), le tuteur légitime et les parents qui, d'après la loi, sont membres du conseil de famille, doivent, à peine de dommages-intérêts dont ils sont solidairement tenus, dénoncer au préteur le fait donnant lieu à ouverture de la tutelle.

Le préteur, après avoir pris au besoin les renseignements nécessaires, convoquera dans le plus bref délai possible le conseil de famille pour prendre les mesures qu'il conviendra dans l'intérêt des mineurs. — *Pr. civ. fr.*, 911. — *Civ. fr.*, 406; *esp.*, 293; *port.*, 189 et suiv.; *holl.*, 417; *zur.*, 735.

251. — Le conseil de famille se compose du préteur, qui le convoque et le préside, et de quatre membres (*consulenti*).

Feront en outre partie du conseil de famille le tuteur, le protuteur, et pour le mineur émancipé, le curateur.

Le mineur, après avoir accompli sa seizième année, aura le droit d'assister, mais sans voix délibérative, au conseil de famille, dont la réunion lui sera, à cet effet, notifiée ². — *Civ. fr.*, 407; *esp.*, 294, 295, 308; *port.*, 207, 208, 212; *holl.*, 388, 389; *zur.*, 756.

252. — Sont membres de droit du conseil de famille, dans l'or-

1. En France, la tutelle s'ouvre au lieu du domicile du père, c'est-à-dire, en général, au lieu de son décès, et c'est là que doivent être convoquées toutes les réunions ultérieures du conseil de famille (AUBRY ET RAU, I, p. 876 et suiv.) et les autorités citées. Or ce lieu peut être fort éloigné de celui où se trouve le siège principal des intérêts du mineur. De là des difficultés sans nombre dans la pratique, qui ont amené parfois à faire fléchir cette règle (V. DALLOZ, *C. civ. annoté*, art. 406, n^{os} 25 et suiv.). La disposition du Code italien paraît beaucoup plus judicieuse.

2. Une disposition semblable, dont on ne saurait trop approuver l'utilité, se trouve dans les Codes espagnol (art. 308), portugais (art. 212), et dans le Code de Zurich.

dre suivant, lorsqu'ils n'en font point partie dans une autre qualité: 1^o les ascendants mâles du mineur; 2^o les frères germains; 3^o les oncles¹.

Dans chaque ordre seront préférés les plus proches, et, à égalité de degré, les plus âgés. — *Civ. fr.*, 408; *esp.*, 294, 295, 296; *port.*, 207 à 209; *holl.*, 388, 389.

253. — A défaut des membres indiqués dans l'article précédent, ou s'ils ne se trouvent pas en nombre suffisant, le préteur doit appeler pour remplir les dites fonctions d'autres personnes, en les choisissant, autant qu'il sera possible et utile, parmi les plus proches parents ou alliés du mineur.

A défaut de parents et d'alliés, le préteur pourvoira comme il est dit dans l'article 261. — *Civ. fr.*, 409, 410; *esp.*, 294, 297; *port.*, 207, 208; *holl.*, 388, 389.

254. — Le préteur, à raison des distances ou pour tout autre motif grave, aura la faculté de dispenser de la charge de membre du conseil les personnes qui en feront la demande, et de les remplacer par d'autres suivant les règles établies dans les deux articles précédents.

Le préteur remplacera également, suivant les mêmes règles, ceux des membres du conseil de famille qui, durant la tutelle, viendront à cesser leurs fonctions. — *Civ. fr.*, 409, 410; *esp.*, 294 à 297; *port.*, 207 à 209; *holl.*, 388, 389.

255. — Les personnes appelées dans les conseils de famille sont tenues d'y assister en personne. L'absence non justifiée est punie d'une amende pouvant s'élever jusqu'à cinquante lire.

Dans le cas où l'un des membres du conseil de famille vient à être habituellement absent, le préteur doit le remplacer par une autre personne, et, s'il ne justifie pas d'un motif légitime et permanent d'absence, le préteur en référera au procureur du Roi, qui provoquera contre lui, devant le tribunal civil (*in giudizio civile*), l'application d'une amende pouvant s'élever jusqu'à cinq cents lire. — *Civ. fr.*, 412, 413, 414; *esp.*, 300, 306; *port.*, 213, 214; *holl.*, 389.

256. — Dans le procès-verbal de la première réunion du con-

1. Il résulte de la discussion dans la Commission de coordination (1^{re} séance du 3 mars 1865) à laquelle donna lieu une proposition de M. Mi-raglia, que la mère remariée et qui a perdu la tutelle pour ce motif, continue à faire partie de droit du conseil de famille.

seil de famille il sera fait mention des faits desquels résulte la qualité de chacun de ses membres, et déclaré si ledit conseil est régulièrement constitué.

Lorsqu'il se sera écoulé six mois à dater du jour de la première convocation, les actes du conseil de famille ne pourront plus être attaqués pour cause d'incompétence ou à raison de l'irrégularité de sa composition. Même durant ce délai de six mois, lesdits actes ne pourront être annulés au préjudice des tiers de bonne foi ¹. — *Pr. civ. fr.*, 883. — *Civ. esp.*, 296; *port.*, 226; *holl.*, 394.

257. — Dans le cours de la tutelle le préteur doit convoquer le conseil de famille lorsque la demande lui en est faite par le tuteur, ou le protuteur, ou le curateur, ou par deux membres du conseil de famille, ou par ceux qui ont un intérêt légitime.

Il peut aussi le convoquer d'office.

La convocation pourra également être ordonnée par le procureur du Roi. — *Civ. fr.*, 406; *esp.*, 293, 304; *port.*, 210; *holl.*, 388, 414.

258. — Pour la validité des délibérations du conseil de famille il est nécessaire que tous les membres dudit conseil aient été convoqués, et que trois membres au moins, en outre du préteur, soient présents. Le conseil délibérera à la majorité des voix. En cas de partage, le préteur aura voix prépondérante ². — *Civ. fr.*, 415, 416; *esp.*, 305; *port.*, 216, 217, 219.

259. — Les membres du conseil doivent s'abstenir de prendre part aux délibérations dans lesquelles ils ont un intérêt personnel.

Le tuteur n'a pas le droit de voter, lorsqu'il s'agit de nommer, d'excuser ou révoquer le protuteur, et le protuteur n'a pas le droit de voter lorsqu'il s'agit de l'excuse ou de la révocation du tuteur, ou de la nomination du nouveau tuteur. — *Civ. fr.*, 423, 426; *esp.*, 307, 308; *port.*, 218.

260. — Lorsque la délibération n'est point prise à l'unanimité, il sera fait mention dans le procès-verbal de l'opinion de chacun des membres du conseil de famille.

1. En droit français, les actions dirigées contre les actes du conseil de famille ne sont soumises à aucune prescription spéciale ; mais la demande en annulation de la délibération serait naturellement non recevable, faute d'intérêt, si elle tendait à faire annuler une convention ou une disposition devenue irrévocable (V. sur ces points AUBRY ET RAU, I, p. 382 à 386).

2. V. aussi L. holl., 18 juin 1874, art. 2.

Le tuteur, le protuteur, le curateur et même les membres qui ont assisté à la réunion pourront attaquer la délibération devant le tribunal ; ils formeront leur demande contre les membres qui ont émis un avis conforme à la délibération. — *Pr. civ. fr.*, 883. — *Civ. esp.*, 310; *port.*, 226; *holl.*, 394.

261. — Dans l'intérêt des personnes nées hors mariage il est constitué un conseil de tutelle, sauf dans le cas où il y a lieu à la tutelle légale du père ou de la mère (*genitore*) conformément à l'article 184.

Si la filiation est légalement reconnue ou déclarée, le conseil se compose du préteur et de quatre personnes par lui choisies parmi celles qui ont eu des relations habituelles d'amitié avec le père ou la mère (*genitore*). Dans le cas contraire le conseil de tutelle se compose du préteur, de deux conseillers communaux ou de deux autres personnes choisies par le préteur.

Sont du reste communes au conseil de tutelle, en tant qu'elles sont susceptibles d'application, les dispositions concernant les conseils de famille ¹. — *Civ. esp.*, 302; *port.*, 207 et *suiv.*; *holl.*, 388, 420.

262. — Les enfants admis dans les hospices, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, qui n'ont point de parents connus et capables de remplir les fonctions de tuteur, sont confiés à l'administration de l'hospice dans lequel ils se trouvent, laquelle forme pour eux le conseil de tutelle sans l'intervention du préteur, et peut, lorsque les circonstances l'exigent, choisir un des administrateurs pour remplir les fonctions de tuteur. — *L. 15 pluviôse an XIII.* — *Civ. esp.*, 303; *holl.*, 421.

263. — Dans les conseils de famille ou de tutelle le ministère du préteur et de tout autre officier quelconque est gratuit, ainsi que celui des membres qui le composent ².

SECTION III. — *Du protuteur* ³.

264. — Celui qui a le droit de nommer le tuteur peut de la

1. Il n'y a pas, en droit français, de règles spéciales pour la composition du conseil de famille des enfants naturels.

2. Principe certain, en droit français.

3. Par le mot protuteur (*protutore*) le Code italien entend le subrogé tuteur et non le protuteur dont il est parlé dans l'article 417 de notre Code civil français. Le Code de Zurich et le Code chilien ne parlent point du subrogé tuteur.

même manière nommer le protuteur ; à son défaut, la nomination sera faite par le conseil de famille.

Dans le cas où le conseil de famille est appelé à élire le tuteur et le protuteur, l'élection du tuteur devra précéder celle du protuteur, laquelle sera faite immédiatement après dans la même séance ¹. — *Civ. fr.*, 420 à 422; *esp.*, 206, 233, 235, 236; *port.*, 205, 206, 258 et suiv.; *holl.*, 422 à 431; *mex.*, 580, 582; *proj. c. all.*, 1647 ².

265. — Le tuteur ne peut s'ingérer dans l'exercice de la tutelle s'il n'y a point de protuteur, et, dans ce cas, il doit provoquer sa nomination sans retard.

Si le tuteur contrevient à la présente disposition, il pourra être révoqué, et il sera tenu, dans tous les cas, de réparer tous dommages. — *Civ. fr.*, 421; *esp.*, 234; *port.*, 235; *holl.*, 423; *mex.*, 495.

266. — Le protuteur agit pour le mineur et il le représente dans les cas où ses intérêts sont en opposition avec ceux du tuteur.

Il est également tenu de provoquer la nomination d'un nouveau tuteur, en cas de vacance de la tutelle, et, dans l'intervalle, il représente le mineur et il peut faire tous les actes conservatoires et même les actes d'administration qui n'admettent point de retard ³. — *Civ. fr.*, 420, 424; *esp.* 236; *port.*, 205, 258; *holl.*, 427, 431; *mex.*, 585. — *L. fr.*, 27 février 1880, art. 7.

267. — Le protuteur cesse ses fonctions avec la nomination d'un nouveau tuteur ; le conseil de famille peut le réélire ⁴. — *Civ. fr.*, 425; *holl.*, 432; *mex.*, 587, 588.

SECTION IV. — De l'incapacité et de l'exclusion et de la destitution des fonctions de tuteur.

268. — Ne peuvent être tuteurs, protuteurs, curateurs, ni faire partie de conseils de famille, et doivent cesser les dites fonctions lorsqu'ils en sont investis :

1. Le subrogé tuteur, en droit français, ne peut être désigné que par le conseil de famille.

2. D'après ce projet, il n'y a pas lieu à nommer un subrogé tuteur, lorsque l'administration des biens du pupille est peu importante.

3. V. en droit français, DEMOLOMBE, VII, nos 375, 381.

4. Malgré les termes de l'article 425 du Code français, le subrogé tuteur doit être forcément remplacé au cas de nomination d'un nouveau tuteur lorsque ce dernier appartient à la même ligne que le subrogé tuteur.

1° Les femmes, à l'exception des ascendantes et des sœurs germaines non mariées¹ ;

2° Ceux qui n'ont pas la libre administration de leur patrimoine personnel ;

3° Tous ceux qui ont ou pourront avoir, ou dont le père ou la mère, les descendants ou le conjoint ont ou peuvent avoir avec le mineur un procès, de nature à compromettre l'état du mineur ou une partie notable de ses biens. — *Civ. fr.*, 442; *esp.*, 237; *port.*, 234; *holl.*, 436; *zur.*, 808 à 818; *chil.*, 426; *mex.*, 496 à 513; *proj. c. all.*, 1640.

269. — Sont exclus des dites fonctions et doivent être révoqués, lorsqu'ils s'y sont immiscés :

1° Les condamnés à une peine criminelle² ;

2° Les condamnés à la peine de l'emprisonnement (*carcere*) pour vol, fraude, faux ou pour délit contre les bonnes mœurs ;

3° Les personnes d'une conduite notoire, et celles qui sont notoirement incapables d'administrer, ou dont l'infidélité ou la négligence est prouvée, ou qui se sont rendues coupables d'abus d'autorité dans l'exercice de la tutelle ;

4° Les faillis non réhabilités³. — *Civ. fr.*, 443 à 445; *esp.*, 237, 238; *port.*, 234, 235; *holl.*, 437; *chil.*, 493 à 513; *mex.*, 463, 464, 465. — *Pén. fr.*, 42, 335; *L. fr.*, 24 juillet 1889.

1. L'exposé des motifs du garde des sceaux, pour justifier la disposition qui admet les sœurs germaines non mariées aux fonctions de tuteur ou de membre du conseil de famille, observe, avec raison, qu'à mesure que l'occasion d'un mariage convenable s'éloigne pour elles, elles concentrent toute leur affection sur la famille dans laquelle elles sont nées.

2. V. sur les condamnations qui, d'après le Code pénal de 1889, doivent être considérées comme ayant prononcé une peine « criminelle », ou « correctionnelle » dans le sens de la législation antérieure à ce Code, le décret du 1^{er} décembre 1889, article 20, dont le lecteur trouvera la traduction, soit à la suite dans le *Code pénal italien* de M. Turrel, soit dans notre *Code de la marine marchande italien*, introduction, p. LXV et suiv.

3. En ce qui concerne les faillis, en droit français, ils ne sont pas exclus *ipso facto*, mais il peut y avoir lieu à appliquer l'article 444 (V. DALLOZ, *C. civ. annoté*, art. 444, n° 17). Les rédacteurs du Code italien n'ont pas cru devoir laisser aux juges un pouvoir d'appréciation, car, lisons-nous dans le rapport de la Commission du Sénat, on ne saurait autoriser le failli, en acceptant une tutelle, à tenir le langage de certain personnage d'Horace :

... aliena negotia curo

Excussus propriis.

270. — Dans le cas de condamnation à une peine correctionnelle¹ pour un délit non mentionné sous le numéro 2 de l'article précédent, le condamné ne peut être tuteur tant qu'il n'a pas subi la peine.

Lorsqu'il est déjà investi de la tutelle et que la peine est supérieure à une année d'emprisonnement, il perd la tutelle, et il ne peut être réintégré dans ses fonctions pendant toute la durée de la peine; si la peine est inférieure à un an, le conseil de famille peut le révoquer. — *Civ. esp.*, 237; *holl.*, 440 bis; *chil.*, 497; *mex.*, 467, 468.

271. — Les demandes auxquelles peuvent donner lieu les dispositions des deux articles précédents, seront portées devant le conseil de famille, sauf le droit d'appel devant le tribunal.

Ledit recours pourra même être formé par le ministère public.

Lorsqu'il s'agit d'exclure ou de révoquer le tuteur ou le protuteur, le conseil de famille ne pourra délibérer qu'après les avoir entendus ou dûment cités. — *Civ. fr.*, 446, 447; *esp.*, 239 à 243; *port.*, 224, 236 à 241; *holl.*, 438, 439, 440; *chil.*, 513; *mex.*, 466.

SECTION V. — *Des causes qui dispensent des fonctions de tuteur et de protuteur.*

272. — Sont dispensés des fonctions de tuteur et de protuteur :

1° Les princes de la famille royale, sauf s'il s'agit de la tutelle d'autres princes de ladite famille ;

2° Les présidents des chambres législatives ;

3° Les ministres secrétaires d'État ;

4° Les présidents du conseil d'État, de la Cour des comptes, des Cours judiciaires, et les chefs du ministère public près lesdites Cours ;

5° Les secrétaires et directeurs généraux des administrations centrales du Royaume et les chefs des administrations provinciales². — *Civ. fr.*, 427, 428 et suiv.; *esp.*, 244; *port.*, 227; *holl.*, 434; *zur.*, 747; *chil.*, 514 et suiv.; *mex.*, 462, 469 et suiv.; *proj. c. all.*, 1462, 1643.

1. V. ci-dessus, p. 80, note 2.

2. Les causes d'excuse sont plus nombreuses en droit espagnol et portugais.

273. — Ont droit d'être dispensés d'assumer ou de continuer l'exercice de la tutelle et les fonctions de protuteur :

- 1° Les femmes qui peuvent être tutrices ¹ ;
- 2° Ceux qui sont âgés de soixante-cinq ans accomplis ;
- 3° Ceux qui sont atteints d'une infirmité grave et permanente ;
- 4° Le père de cinq enfants vivants. Les enfants morts en activité de service dans l'armée nationale de terre ou de mer seront comptés pour donner droit à la dispense ;
- 5° Celui qui a déjà la charge d'une tutelle ;
- 6° Les militaires en activité de service ;
- 7° Ceux qui ont une mission du Gouvernement en dehors du Royaume, ou qui pour une raison de service public résident en dehors du ressort (*territorio*) du tribunal où la tutelle est constituée. — *Civ. fr.*, 394, 428, 429, 433 à 436; *esp.*, 244; *port.*, 227; *holl.*, 434; *zur.*, 747; *chil.*, 499, 514 et suiv.; *mex.*, 462, 469; *proj. c. all.*, 1643.

274. — Celui qui n'est ni parent ni allié du mineur ne peut être contraint d'accepter la tutelle ou la charge de protuteur pourvu que dans le ressort du tribunal où est constituée la tutelle, ou dans lequel se trouve une partie notable des biens (*sostanze*) du mineur, résident des parents ou alliés capables de prendre lesdites charges et non légitimement dispensés.

Si les causes pour lesquelles le parent ou l'allié a été dispensé viennent à cesser, l'étranger qui a pris la charge de tuteur ou de protuteur pourra obtenir d'en être déchargé ². — *Civ. fr.*, 401, 432; *esp.*, 245; *port.*, 228; *holl.*, 433; *zur.*, 747; *mex.*, 462; *proj. c. all.*, 1643.

275. — La demande de dispense est présentée au conseil de famille.

La décision du conseil de famille qui rejette la demande pourra être attaquée devant le tribunal par le tuteur ou le protuteur qui la propose, lequel sera toutefois tenu, en attendant, de continuer à exercer ses fonctions.

Dans ce cas un délégué spécial du conseil de famille sera admis à défendre la décision ³. — *Civ. fr.*, 438 à 441; *esp.*, 247 à 251; *port.*, 229, 231; *holl.*, 435; *zur.*, 747, 748; *chil.*, 520 à 525; *mex.*, 470 et suiv.; *proj. c. all.*, 1644 et suiv.

1. V. ci-dessus, art. 268.

2. Solution contraire en droit français.

3. V. C. pr. civ. ital., art. 815.

276. — Le conseil de famille pourra à toute époque dispenser le tuteur, le protuteur et le curateur de leurs fonctions, lorsque ceux-ci consentent à les résigner, et que le conseil juge cette mesure nécessaire dans l'intérêt du mineur.

La délibération du conseil de famille, lorsqu'elle n'a pas été prise à l'unanimité, sera soumise à l'homologation du tribunal ¹. — *Civ. zur.*, 747.

SECTION VI. — *De l'exercice de la tutelle* ².

277. — Le tuteur a la garde (*cura*) de la personne du mineur, il le représente dans les actes civils et il administre ses biens. — *Civ. fr.*, 450; *esp.*, 262, 264; *port.*, 243, 263 et suiv.; *holl.*, 441; *zur.*, 753, 754, 759; *chil.*, 390 et suiv.; *mex.*, 497; *proj. c. all.*, 1648.

278. — Le conseil de famille, lorsque la tutelle n'est pas exercée par l'aïeul paternel ou maternel, pourra délibérer sur le lieu où le mineur doit être élevé, et sur l'éducation qu'il convient de lui donner, après avoir entendu ledit mineur, lorsqu'il a atteint l'âge de

1. En droit français, on admet généralement que les conseils de famille et les tribunaux ne peuvent admettre d'autres causes d'excuse que celles qui sont établies par le Code (AUBRY ET RAU, I, p. 422, note 5; DEMOLOMBE, VII, n° 446 et suiv.; LAURENT, IV, n° 508. — V. toutefois HUC, III, n° 348).

2. Le rapport de la Commission sénatoriale expose dans les termes suivants les principes dont se sont inspirés les rédacteurs du Code dans cette section : « La partie la plus essentielle du droit tutélaire est certainement celle qui concerne l'exercice de la tutelle. Depuis longtemps on se plaint que les lois destinées à protéger les mineurs dévorent leur modeste patrimoine par une série de formalités superflues et dispendieuses. Et, à vrai dire, ces plaintes ne sont pas sans fondement. La grande difficulté consiste à éviter l'excès ou le défaut des formalités protectrices des intérêts des mineurs. La Commission se plaît à reconnaître que le projet a réussi à résoudre heureusement le problème, et qu'il apporte de notables améliorations, sur ce point, aux lois en vigueur. L'administration du tuteur sera en même temps plus simple, plus rapide, plus économique et entourée de garanties suffisantes. L'intervention de l'autorité judiciaire devient moins fréquente, sans diminuer cependant les garanties essentielles; le ministère du juge et de tout autre officier public est déclaré gratuit; l'usage du papier timbré est restreint; on a diminué également les formalités obligatoires en ce qui concerne l'inventaire et l'aliénation des biens des mineurs. Suivant les cas, le conseil de famille pourvoira suivant ce qu'il juge le plus utile à l'intérêt du mineur ».

dix ans accomplis¹. — *Civ. esp.*, 269, 308; *port.*, 224, 243; *zur.*, 753, 754; *chil.*, 428 et suiv.; *mex.*, 503, 504; *proj. c. all.*, 1657, 1685.

279. — Le tuteur à qui la mauvaise conduite du mineur donne de graves sujets de mécontentement, en référera au conseil de famille, qui pourra l'autoriser à provoquer de la part du président la mesure mentionnée dans l'article 222. — *Civ. fr.*, 468; *esp.*, 263, 269; *port.*, 224, 243; *holl.*, 442; *mex.*, 498; *proj. c. all.*, 1655.

280. — Le mineur doit respect et obéissance à son tuteur.

Si le tuteur abuse de son autorité ou néglige les obligations de sa charge, le mineur pourra porter ses plaintes devant le conseil de famille. — *Civ. esp.*, 263; *port.*, 243; *holl.*, 441; *mex.*, 498; *proj. c. all.*, 1655.

281. — Le tuteur, dans les dix jours qui suivent celui où il a eu légalement connaissance de sa qualité, requerra la levée des scellés, s'il en a été apposés, et il fera immédiatement procéder à l'inventaire des biens du mineur, nonobstant toute dispense quelconque².

L'inventaire devra être terminé dans l'espace d'un mois, sauf au préteur à proroger ce délai lorsque les circonstances l'exigent³. — *Civ. fr.*, 451, 795; *esp.*, 264, 265; *port.*, 243, 246; *holl.*, 445; *zur.*, 753, 773, 821; *chil.*, 378 et suiv.; *mex.*, 506; *proj. c. all.*, 1659.

282. — L'inventaire sera fait, avec l'intervention du protuteur et avec l'assistance de deux témoins choisis parmi les parents ou les amis de la famille, par le ministère du notaire nommé par le père ou, à son défaut, par le conseil de famille.

1. Sur les pouvoirs du tuteur, à cet égard, en droit français, et sur le contrôle que le conseil de famille peut exercer sur ses décisions, V. AUBRY ET RAU, I, p. 433 et 434 et les notes; DALLOZ, *C. civ. annoté*, art. 451, n^{os} 14 et suiv. On remarquera l'heureuse disposition du Code italien qui réserve au mineur arrivé à l'âge de discrétion, le droit de faire connaître ses désirs, ses préférences et ses goûts. Cf. en droit français les lois des 22 janvier, 3 et 22 février 1851 sur les contrats d'apprentissage.

2. Principe certain en droit français, la dispense devrait être réputée non écrite comme contraire à une règle d'ordre public (V. AUBRY ET RAU, I, p. 437). Les rédacteurs du Code italien ont tenu à rendre impossible toute difficulté à cet égard (Séance de la Commission de coordination du 3 mai (matin) 1865).

3. En France, le délai pour terminer l'inventaire est, en principe, de trois mois (art. 795, C. civ.).

Le prêteur ou le conseil de famille pourra permettre de faire l'inventaire sans le ministère d'un notaire, lorsque la valeur des biens n'est pas supérieure à trois mille *lire*.

L'inventaire sera déposé à la préture.

Dans le procès-verbal de dépôt, le tuteur et le protuteur affirmeront à serment la sincérité de l'inventaire. — *Pr. civ. fr.*, 941 et suiv. — *Civ. esp.*, 265; *holl.*, 444; *zur.*, 753, 773 et suiv., 821; *chil.*, 381 et suiv.; *mex.*, 506 et suiv.; *proj. c. all.*, 1659.

283. — L'inventaire indiquera les meubles, créances et dettes, il décrira les titres (*scrittura*), papiers et notes relatives à l'état de l'actif et du passif du patrimoine, et il fera également la désignation des immeubles.

Le prêteur ou le conseil de famille déterminera si et comment il doit être procédé à l'estimation des meubles et à la description de l'état des immeubles. — *Civ. esp.*, 266; *chil.*, 382; *mex.*, 506; *proj. c. all.*, 1659.

284. — S'il se trouve, dans le patrimoine du mineur, des établissements industriels ou commerciaux, il sera procédé dans les formes en usage dans le commerce à l'inventaire de l'établissement, en présence du tuteur et de toutes autres personnes que le prêteur ou le conseil de famille croira utile de déléguer.

Cet inventaire sera également déposé à la préture et le résultat en sera inséré dans l'inventaire général.

285. — Le tuteur qui est débiteur ou créancier du mineur, ou qui pour tout autre motif se trouve en compte avec lui, doit le déclarer, sur l'interpellation du notaire avant le commencement des opérations de l'inventaire.

Le notaire fera mention dans l'inventaire de l'interpellation adressée au tuteur et de la réponse faite à la dite interpellation.

Dans le cas où il est procédé à l'inventaire sans ministère de notaire, l'interpellation au tuteur sera faite par le prêteur, qui fera constater les réponses du tuteur dans le procès-verbal de dépôt. — *Civ. fr.*, 451; *esp.*, 267; *port.*, 246; *holl.*, 445; *mex.*, 508; *proj. c. all.*, 1659.

286. — Si le tuteur, alors qu'il avait connaissance de sa créance ou qu'il savait être en compte avec le mineur, ne le déclare point sur l'interpellation expresse à lui adressée, il sera déchu de tout son droit.

Lorsque se sachant débiteur, il ne l'aura pas déclaré, il pourra être

révoqué de la tutelle. — *Civ. fr.*, 451; *esp.*, 267; *port.*, 246; *holl.*, 445; *mex.*, 508, 462.

287. — Les valeurs en numéraire ou en titres au porteur et les objets précieux qui se trouveront dans le patrimoine du mineur, seront déposés dans la caisse des dépôts judiciaires ou dans celle qui sera désignée par le prêteur, et ils y demeureront jusqu'à ce que le conseil de famille en ait délibéré. — *L. fr.*, 27 février 1880. — *Civ. esp.*, 266; *holl.*, 450; *zur.*, 753, 796, 797; *mex.*, 514; *proj. c. all.*, 1670.

288. — Le tuteur qui omet de faire inventaire dans le délai ou de la manière prescrite, nonobstant toute dispense quelconque, ou qui fait un inventaire infidèle, est tenu de réparer les dommages causés, et peut même être révoqué de la tutelle¹. — *Civ. fr.*, 444; *esp.*, 238; *port.*, 235, 248; *holl.*, 437; *chil.*, 378; *mex.*, 512; *proj. c. all.*, 1659, 1684 et suiv.

289. — Tant que l'inventaire n'est pas achevé, l'administration du tuteur doit se limiter aux affaires qui ne souffrent point de retard².

290. — Dans le délai des deux mois qui suivent la rédaction de l'inventaire, le tuteur fera vendre aux enchères publiques le mobilier du mineur³.

Le conseil de famille pourra autoriser le tuteur à conserver tout ou partie des meubles⁴, et même à les vendre à l'amiable (*ad offerte private*). — *Civ. fr.*, 452; *esp.*, 266, 272; *port.*, 243, 267; *holl.*, 447 et suiv. — *L. fr.*, 27 février 1880.

291. — L'inventaire achevé, le conseil de famille déterminera par aperçu la dépense annuelle pour l'entretien, l'éducation et l'instruction du mineur, et pour l'administration du patrimoine, et il fixera la somme à laquelle commencera l'obligation du tuteur de faire

1. Le défaut d'inventaire, en droit français, autoriserait le mineur à établir la consistance de sa fortune par tous moyens de preuve, même par commune renommée, et même par l'offre de prêter le serment *ad litem* (V. AUBRY ET RAU, I, p. 436; DEMOLOMBE, VII, n° 569). Le défaut d'inventaire constituant le tuteur en faute, il y aurait lieu également, au besoin, à appliquer l'article 1382 du Code civil.

2. Cf. l. 13, § 2, *arb. tutelæ*, C. — V. aussi *Civ. esp.*, 256; *port.*, 243, n° 4; et la rubrique du titre XX, livre 1^{er}, du Code civil chilien.

3. V. *Pr. civ. ital.*, art. 816 et suiv.

4. Cf. l. 22, *de adm. tut.*, C.

emploi de l'excédant des revenus, le mode d'emploi et le délai dans lequel il devra être fait.

Le tuteur qui aura omis de provoquer les délibérations du conseil de famille sur ces objets, deviendra responsable, à l'expiration d'un délai de trois mois, des intérêts de toute somme excédant les dépenses strictement nécessaires.— *Civ. fr.*, 454 à 456; *esp.*, 264, 268, 269, 272; *port.*, 224; *holl.*, 446; *chil.*, 431; *mex.*, 501; *proj. c. all.*, 1644, 1688.

292.— Le tuteur, autre que l'aïeul paternel ou maternel ¹, est tenu de donner caution, s'il n'en est pas dispensé par une délibération du conseil de famille, laquelle sera soumise à l'homologation du tribunal.

Le conseil de famille déterminera la somme pour laquelle il devra être donné caution ².

Lorsque le tuteur ne préfère pas un autre mode de caution, le conseil de famille indiquera sur quels biens du tuteur devra être inscrite l'hypothèque légale, et, lorsque le tuteur ne possède pas de biens suffisants, il sera procédé à la nomination d'un nouveau tuteur.

Le conseil de famille délibérera sur ce point dans sa première réunion. — *Civ. fr.*, 2121; *esp.*, 252 à 260; *port.*, 224; *holl.*, 390 et suiv., 1217; *zur.*, 822; *chil.*, 431; *mex.*, 480 à 494; *proj. c. all.*, 1689, 1643.

293. — Le conseil de famille pourra dans la suite exiger du tuteur la caution dont celui-ci a pu être dispensé, et il pourra pareillement l'affranchir de la caution qu'il avait pu donner.

Il pourra également étendre ou restreindre l'inscription de l'hy-

1. Le premier projet ne parlait que de l'aïeul paternel. La Commission de coordination, sur la proposition de M. Niutta, a étendu la dispense à l'aïeule maternelle (1^{re} séance du 3 mai 1865).

2. Le droit français n'a pas, à cet égard, admis les principes qui étaient suivis dans notre ancien droit, et la seule garantie donnée aujourd'hui au mineur, pour assurer la responsabilité du tuteur, est l'hypothèque légale grevant les biens du tuteur, et dont l'exercice peut être, suivant les cas, cumulé avec celui de l'hypothèque légale de la femme mariée, dont il a pu hériter de sa mère. En Italie, l'hypothèque légale existe également et souvent les conseils de famille limitent à l'exercice de cette hypothèque, qu'ils peuvent même restreindre à certains biens, la garantie exigée du tuteur. (Sur cette hypothèque, V. *infra*, art. 1969 et 1983).— En droit français le défaut de fortune du tuteur n'est pas un motif de le remplacer (DALLOZ, Rép., v^o *Minorité*, n^o 359).

pothèque prise au lieu de la caution, et même en autoriser la radiation.

Dans tous ces cas, la délibération du conseil doit être soumise à l'homologation du tribunal. — *Civ. esp.*, 259; *port.*, 224; *holl.*, 394; *zur.*, 822; *mex.*, 480 à 494; *proj. c. all.*, 1689.

294. — Le conseil de famille pourra aussi établir des garanties spéciales pour la perception et l'emploi de la partie des revenus qui excède la somme fixée conformément à l'article 291. — *V. les notes sous l'article 291.*

295. — Le conseil de famille, si des circonstances particulières l'exigent, peut autoriser le tuteur à se faire aider dans l'administration, sous sa responsabilité, par une ou plusieurs personnes salariées. — *Civ. fr.*, 454; *esp.*, 276; *port.*, 247; *holl.*, 446; *chil.*, 414; *mex.*, 500; *proj. c. all.*, 1699.

296. — Le tuteur, sans l'autorisation du conseil de famille, ne peut recevoir les capitaux du mineur, en faire emploi, emprunter (*prendere danaro a mutuo*), consentir des gages ou hypothèques, aliéner des biens immeubles ou meubles, à l'exception des fruits et des meubles susceptibles de se détériorer facilement, céder ou transférer des créances ou des titres de créances, faire des acquisitions de biens meubles ou immeubles, à l'exception des objets nécessaires à l'économie domestique ou à l'administration du patrimoine, faire des baux excédant neuf années, accepter ou répudier une succession, accepter des donations ou des legs soumis à des charges ou conditions, procéder à des partages ou les provoquer judiciairement.

Il ne peut également, sans la dite autorisation, faire des compromis¹ ou transactions, ester en justice, à moins qu'il ne s'agisse d'actions possessoires ou de contestations relatives au recouvrement des revenus, sauf les cas d'urgence. — *Civ. fr.*, 457, 461, 463 à 465, 467; *esp.*, 264, 269 à 275; *port.*, 224, 243, 244; *holl.*, 450 et *suiv.*; *zur.*, 784; *chil.*, 393 et *suiv.*; *mex.*, 516 et *suiv.*; *proj. c. all.*, 1674 à 1682.

297. — L'autorisation du conseil de famille ne peut être don-

1. La Commission de révision du Code de procédure civile avait demandé que l'on interdît au tuteur de compromettre. Ce vœu n'a pas été adopté par la Commission de coordination (Séance du 5 mai 1865) afin de ne pas priver le tuteur d'un moyen aussi rapide et aussi utile de terminer les contestations.

née en termes généraux, mais elle doit être spéciale à chaque acte et contrat.

En autorisant des ventes d'immeubles, le conseil déterminera si lesdites ventes doivent être faites aux enchères publiques ou à l'amiable. — *Civ. fr.*, 457, 459; *esp.*, 272, 275; *port.*, 244, 268 et suiv.; *holl.*, 451 à 455, 459 et suiv.; *zur.*, 784; *chil.*, 393 et suiv.; *mex.*, 516 et suiv.; *proj. c. all.*, 1679, 1681.

298. — S'il se trouve dans le patrimoine du mineur des titres au porteur, et qu'une délibération du conseil de famille n'ait pas prescrit de les convertir en vue d'un autre emploi, le tuteur devra les faire inscrire au nom du mineur. — *L. fr.*, 27 février 1880, art. 3. — *Civ. esp.*, 272; *port.*, 224; *holl.*, 450; *zur.*, 753, 796, 797; *proj. c. all.*, 1670, 1671.

299. — Les établissements de commerce ou industriels qui se trouvent dans le patrimoine du mineur, seront aliénés et liquidés par le tuteur de la manière et avec les garanties que le conseil de famille déterminera.

Le conseil de famille pourra permettre de continuer l'exploitation lorsqu'il y a utilité évidente pour le mineur : cette délibération sera soumise à l'homologation du tribunal ¹. — *Civ. esp.*, 269; *mex.*, 513; *proj. c. all.*, 1663, 1680.

300. — Le tuteur et le protuteur ne peuvent acheter les biens du mineur, ni accepter la cession d'aucun compte ou d'aucune créance sur ledit mineur. Ils ne peuvent non plus prendre les biens dudit mineur à ferme sans l'autorisation du conseil de famille ². — *Civ. fr.*, 450, 1596; *esp.*, 1459; *port.*, 244, 1562; *holl.*, 457, 458; *chil.*, 412; *mex.*, 2845.

301. — Toutes les délibérations du conseil de famille par lesquelles sont autorisés des actes d'aliénation, nantissement, ou hypothèque des biens du mineur, doivent être soumises à l'homologation du tribunal.

1. V. C. com. ital. art. 12. — Le Code français ne s'est pas occupé de la vente des fonds de commerce appartenant au mineur ; de là des difficultés. La Cour de cassation admet que le tuteur peut y procéder par lui seul, sans remplir les formalités de l'article 452 (DALLOZ, Supp., V^o *Minorité*, n^o 354 et les arrêts cités). Signalons la sagesse de la disposition du Code italien permettant, dans certains cas, de continuer l'exploitation du fonds de commerce ou de l'industrie des parents du mineur. Les Codes espagnol et mexicain, ainsi que le projet de Code civil allemand contiennent une règle analogue.

2. V. *infra*, art. 1457.

Seront également soumises à l'homologation du tribunal les délibérations qui autorisent le tuteur à emprunter, ainsi que les délibérations relatives aux transactions, aux compromis et aux partages dans lesquels le mineur est intéressé. — *Civ. fr.*, 458, 467; *esp.*, 310, 269 et suiv.; *port.*, 224, 226; *holl.*, 451; *chil.*, 393 et suiv.; *mex.*, 516 et suiv.; *proj. c. all.*, 1674 et suiv.

SECTION VII. — *De la reddition des comptes des tutelles.*

302. — Tout tuteur, lorsque son administration est terminée, est tenu d'en rendre compte. — *Civ. fr.*, 469; *esp.*, 279 à 284; *port.*, 249; *holl.*, 467; *zur.*, 753, 801 et suiv.; *chil.*, 415 et suiv.; *mex.*, 564 et suiv.; *proj. c. all.*, 1686.

303. — Le tuteur, à l'exception de l'aïeul paternel et maternel, devra présenter chaque année les états de son administration au conseil de famille qui, avant de délibérer, les fera examiner par un de ses membres.

Lesdits états seront dressés et remis sans frais sur papier non timbré et sans aucune formalité de justice, et, après la délibération du conseil de famille, ils seront déposés à la préture¹. — *Civ. fr.*, 470; *esp.*, 279; *port.*, 224, 260; *holl.*, 429; *zur.*, 753, 801 et suiv.; *chil.*, 416; *mex.*, 551 à 562; *proj. c. all.*, 1687.

304. — Toute dispense de l'obligation de rendre le compte définitif² ou de présenter les états annuels est de nul effet. — *Civ. esp.*,

1. Le Code italien, s'inspirant de la législation en vigueur en Lombardie, a cru devoir rendre obligatoire une mesure qui est purement facultative en droit français. Le rapport de la Commission sénatoriale observe, à ce sujet, qu'il est de bonne administration de dresser un inventaire à la fin de chaque année, et que cette règle doit être imposée au tuteur. Elle est d'autant plus justifiée que le mineur (art. 251) assiste aux délibérations du conseil de famille et peut ainsi se rendre compte par lui-même des dépenses de toute nature que nécessite la gestion de ses affaires, et contracter des habitudes d'ordre qui lui seront utiles dans l'avenir. M. Sieghle avait demandé à la Commission de coordination d'ajouter dans l'article que les états de situation présentés par le tuteur pourraient être soumis à la vérification d'un expert. La Commission (1^{re} séance du 3 mai 1865) a craint que les conseils de famille, voyant dans cette disposition une obligation morale, ne fussent entraînés ainsi à engager des dépenses inutiles. Il est certain, cependant, que rien n'interdit, s'il est besoin, de faire examiner les états du tuteur par un expert.

2. Principe certain en droit français.

279; *holl.*, 430; *chil.*, 415; *mex.*, 551, 564; *proj. c. all.*, 1686, 1687, 1888¹.

305. — Le compte définitif de tutelle sera rendu lorsque le mineur aura atteint sa majorité, ou lorsqu'il sera émancipé.

Les frais seront à la charge du mineur, et ils seront provisoirement avancés par le tuteur.

Seront allouées au tuteur toutes les dépenses suffisamment justifiées, et reconnues utiles au mineur. — *Civ. fr.*, 471; *esp.*, 281, 284; *port.*, 249, 251, 252; *holl.*, 468; *zur.*, 753; *chil.*, 415; *mex.*, 564, 563, 557.

306. — Lorsque l'administration du tuteur cesse avant que le pupille (*amministrato*) ait atteint sa majorité ou ait été émancipé, le compte de ladite administration devra être rendu à celui qui lui succède dans la tutelle et en présence du protuteur : la reddition de compte ne sera toutefois définitive qu'avec l'approbation du conseil de famille².

Si le pupille (*amministrato*) décède durant sa minorité, le compte sera rendu à ses héritiers³. — *Civ. esp.*, 280, 281; *port.*, 249, 257; *holl.*, 467; *zur.*, 801 et suiv.; *chil.*, 415, 422; *mex.*, 568.

307. — Si la tutelle cesse par la majorité du pupille, le compte sera rendu au pupille lui-même ; mais le tuteur ne sera point valablement libéré si le pupille n'a pas été assisté dans l'examen du compte par le protuteur, ou, à son défaut, par toute autre personne désignée par le prêteur.

Aucune convention entre le tuteur et le mineur devenu majeur ne peut intervenir avant l'approbation définitive du compte de tutelle⁴. — *Civ. fr.*, 472, 2045; *esp.*, 281, 283, 285; *port.*, 257; *holl.*,

1. En droit allemand, et le projet du Code civil maintient cette règle, le tuteur doit en principe rendre un compte annuel de sa gestion au tribunal tutélaire.

2. V. aussi *Pr. civ. fr.*, art. 527 et suiv.

3. En droit français le compte rendu de tuteur à tuteur n'est soumis par la loi à aucune formalité (AUBRY ET RAU, I, p. 487). Un grand nombre d'auteurs, en invoquant des motifs différents, enseignent toutefois qu'il doit être rendu en présence du subrogé tuteur (LOCRÉ, sur l'art. 469; DEMO-LOMBE, VIII, n° 56). DALLOZ, Rép., v° *Minorité*, n° 606, conseille même au nouveau tuteur, pour sauvegarder sa responsabilité, de consulter le conseil de famille.

4. Cette dernière disposition n'est pas applicable à ceux qui, investis de la puissance paternelle, administrent le patrimoine des enfants (Cass., Florence, 19 mars 1885. *La Legge*, 85, I, 694).

468; *zur.*, 753, 801 et *suiv.*, 840, 841; *chil.*, 415, 417, 422; *mex.*, 566, 571.

308. — La somme à laquelle s'élèvera le reliquat dû par le tuteur, produira intérêt du jour de la clôture du compte, sans qu'il soit nécessaire d'en faire la demande.

Les intérêts de la somme que le mineur se trouverait devoir au tuteur, ne courront que du jour de la demande en justice faite après la clôture du compte. — *Civ. fr.*, 474; *esp.*, 286; *port.*, 253, 254, 255, 257; *holl.*, 471; *zur.*, 763, 848; *chil.*, 424; *mex.*, 572; *proj. c. all.*, 1697.

309. — Les actions du mineur contre le tuteur et le protuteur et celles du tuteur contre le mineur, relatives à la tutelle, se prescrivent par dix ans à compter du jour de la majorité ou du décès du pupille (*amministrato*), sans préjudice toutefois des dispositions relatives à l'interruption et à la suspension du cours des prescriptions.

La prescription établie par le présent article ne s'applique pas à l'action en paiement du reliquat résultant du compte définitif. — *Civ. fr.*, 475; *esp.*, 287; *holl.*, 472; *zur.*, 843; *chil.*, 425; *mex.*, 576.

CHAPITRE III. — DE L'ÉMANCIPATION.

310. — Le mineur est émancipé de plein droit par le mariage. — *Civ. fr.*, 476; *esp.*, 314, 315; *port.*, 304, 306, 309; *holl.*, 473 à 486¹; *zur.*, 679, 680, 830 et *suiv.*; *chil.*, 264 à 266²; *mex.*, 590; *proj. c. all.*, 26.

311. — Le mineur qui a atteint l'âge de dix-huit ans accomplis pourra être émancipé par l'auteur (*genitore*) qui exerce la puissance paternelle, et, à son défaut, par le conseil de famille.

L'émancipation s'opérera par une déclaration faite devant le préteur par l'auteur, ou par une délibération du conseil de famille. — *Civ. fr.*, 477, 478; *esp.*, 318; *port.*, 304, 307, 308; *holl.*, 473 à 486; *zur.*, 679, 830 et *suiv.*; *chil.*, 297 et *suiv.*; *mex.*, 591, 592, 595; *proj. c. all.*, 27.

1. A raison du caractère tout spécial de l'émancipation en droit hollandais, qui établit une émancipation absolue, et une émancipation relative ou limitée à certains droits, il est impossible de faire autrement que de renvoyer le lecteur à l'ensemble du titre qui traite de cette matière.

2. Le Code chilien distingue l'émancipation et l'*habilitacion de edad*; les règles diffèrent dans les deux cas, et il y a lieu de tenir compte de cette distinction en lisant les références qui suivent.

312. — L'enfant naturel pourra être émancipé par celui de ses auteurs qui a la tutelle légale et, à son défaut, par le conseil de tutelle, dans les formes établies dans l'article précédent ¹. — *Civ. esp.*, 314; *port.*, 304; *holl.*, 473 à 486; *chil.*, 264 et suiv., 297 et suiv.; *mex.*, 591, 592.

313. — Pour l'émancipation des mineurs dont il est parlé dans l'article 262, le conseil de tutelle sera présidé par le préteur ².

314. — Lorsque l'émancipation aura été déclarée, le conseil de famille ou de tutelle nommera un curateur au mineur émancipé.

Si l'émancipation, toutefois, est faite par le père ou par la mère, le mineur émancipé aura pour curateur celui de ses auteurs qui l'a émancipé ³. — *Civ. fr.*, 480, 482; *esp.*, 317; *zur.*, 840; *chil.*, 264 et suiv., 435 et suiv.; *mex.*, 593.

315. — Le mineur émancipé par l'effet du mariage aura pour curateur le père, et, à son défaut, la mère.

La femme mariée mineure a pour curateur le mari ⁴, ou le curateur du mari si celui-ci est mineur ou frappé d'interdiction (*inhabilitato*), et enfin le tuteur du mari si celui-ci est interdit.

Lorsqu'elle est veuve, ou séparée de corps ou de biens, elle aura pour curateur le père ou la mère, et, à leur défaut, il lui sera nommé un curateur par le conseil de famille ou de tutelle. — *Civ. fr.*, 2208, 506; *esp.*, 317; *chil.*, 264, 435, 367; *mex.*, 593, 595.

316. — Le compte de la précédente administration sera rendu au

1. Solution analogue en droit français (V. AUBRY ET RAU, VI, p. 214; DEMOLOMBE, VIII, n^o 273 et suiv.; DALLOZ, Rép., V^o *Puissance paternelle*, n^o 197 et Supp., V^o *Minorité*, n^o 681).

2. Il s'agit ici des enfants admis dans les hospices. En droit français la curatelle légale de ces enfants, lorsqu'ils sont émancipés par la commission administrative, appartient au receveur des hospices (L. 15 pluviôse an XIII, art. 5, § 3).

3. En droit français (arg. par analogie des articles 480 et 492, C. civ.) le curateur est toujours désigné par le conseil de famille, et les père et mère ne sont pas investis de plein droit de la curatelle de leurs enfants émancipés (AUBRY ET RAU, I, p. 546 et les autorités citées; DEMOLOMBE, VIII, n^o 242). Telle est du moins l'opinion généralement adoptée, malgré l'enseignement contraire de certains auteurs. L'absence de texte précis a donné naissance d'ailleurs, sur ce point, à de nombreux systèmes (V. à cet égard, DEMOLOMBE, VIII, n^o 231 et suiv.).

4. Solution certaine en droit français (AUBRY ET RAU, I, p. 546; Cass., 4 février 1868, D. 68.1.393).

mineur émancipé assisté de son curateur, et si ledit curateur est lui-même tenu de rendre compte, le conseil de famille nommera un curateur spécial. — *Civ. fr.*, 480; *esp.*, 278, 281; *port.*, 257; *holl.*, 468; *zur.*, 841 et suiv.; *chil.*, 303; *mex.*, 563, 564.

317. — L'émancipation confère au mineur la capacité de faire par lui seul tous les actes n'excédant pas la simple administration. — *Civ. fr.*, 481, 484; *esp.*, 317; *port.*, 305; *holl.*, 478, 480, 482, 483; *zur.*, 840¹; *chil.*, 303, 264 et suiv., 435 et suiv.; *mex.*, 593.

318. — Le mineur émancipé peut avec l'assistance du curateur recevoir les capitaux sous la condition d'en faire un utile emploi, et ester en justice soit comme demandeur soit comme défendeur. — *Civ. fr.*, 482; *esp.*, 317; *port.*, 305; *holl.*, 478, 479, 480, 482, 483; *zur.*, 840; *chil.*, 303, 264 et suiv., 435 et suiv.; *mex.*, 593.

319. — Pour tous les autres actes excédant la simple administration, en outre du consentement du curateur, l'autorisation du conseil de famille ou de tutelle est nécessaire.

Les délibérations du conseil relatives au patrimoine du mineur émancipé seront soumises à l'homologation du tribunal dans tous les cas énoncés dans l'article 301. — *Civ. fr.*, 483, 484; *esp.*, 317; *port.*, 305; *holl.*, 478, 479, 480, 482, 483; *zur.*, 840; *chil.*, 303, 264 et suiv., 435 et suiv.; *mex.*, 593.

320. — Dans le cas où le curateur refuse de donner son consentement, le mineur pourra en appeler au conseil de famille². — *Civ. chil.*, 441.

321. — Le mineur émancipé pourra être privé du bénéfice de l'émancipation par une délibération du conseil de famille ou de tutelle, lorsque ses actes démontrent qu'il est incapable d'administrer.

La délibération du conseil n'aura lieu que sur la demande du père

1. En Suisse, et spécialement dans le canton de Zurich, le mineur qui a été l'objet d'une déclaration de majorité, a la même capacité que le majeur. Il en est de même en droit allemand (LEHR, *Tr. élém. de droit germanique*, II, p. 353).

2. En droit français, le mineur émancipé peut également s'adresser au conseil de famille pour obtenir qu'il soit enjoint au curateur de lui prêter son concours, ou pour faire nommer au besoin un curateur *ad hoc*, ou même un nouveau curateur, et, en cas de rejet de sa demande, il peut se pourvoir devant les tribunaux (AUBRY ET RAU, I, p. 555; DEMOLOMBE, VIII, n° 314).

ou de la mère (*genitore*) lorsqu'il lui a accordé l'émancipation, et qu'il est vivant.

Du jour de la révocation de l'émancipation, le mineur rentrera sous la puissance paternelle ou en état de tutelle, et il y demeurera jusqu'à ce qu'il ait atteint sa majorité¹. — *Civ. fr.*, 485, 486; *esp.*, 319; *port.*, 310; *holl.*, 486; *chil.*, 269; *mex.*, 594.

322. — La nullité des actes faits en contravention des dispositions du présent titre concernant l'intérêt des mineurs ne peut être opposée que par le tuteur, par le mineur et par ses héritiers ou ayants cause². — *Civ. holl.*, 483; *zur.*, 840.

TITRE X. — De la majorité, de l'interdiction et de l'interdiction.

CHAPITRE PREMIER. — DE LA MAJORITÉ.

323. — La majorité est fixée à vingt et un ans accomplis.

Le majeur est capable de tous les actes de la vie civile, sauf les exceptions établies par des dispositions spéciales³. — *Civ. fr.*, 488; *esp.*, 320; *port.*, 311 à 313; *holl.*, 385; *chil.*, 297; *mex.*, 596, 597; *proj. c. all.*, 25.

1. Cet article qui ne se trouvait pas dans le premier projet du gouvernement, bien qu'il existât dans tous les codes italiens en vigueur, a été introduit par la Commission sénatoriale.

2. Cf. en droit français, DEMOLOMBE, VIII, n° 847. — Le projet contenait une disposition (art. 385) permettant de provoquer la réduction des obligations que le mineur a contractées seul, lorsqu'elles sont excessives, eu égard à la nature des affaires et aux revenus du mineur, et qu'il est établi que l'autre contractant était de mauvaise foi. Cette disposition a été supprimée par la Commission de coordination, sur la demande de M. Precerutti qui fit remarquer qu'il ne pouvait jamais s'agir que d'actes d'administration peu importants, et sur l'observation de M. G. de Foresta, que la disposition permettant de provoquer l'annulation des actes faits par le mineur sans l'assistance du curateur et du conseil de famille suffirait pour protéger ses intérêts.

3. En droit espagnol et hollandais, la majorité est fixée à vingt-trois ans; en droit chilien, elle est reculée jusqu'à vingt-cinq ans. — Devant la Chambre des députés, M. Ninchi critiqua cette disposition, ne pouvant admettre qu'à 21 ans les enfants puissent juridiquement n'avoir plus cure de la volonté du père de famille. Mancini lui répondit en invoquant l'autorité de Cambacérés; il aurait pu citer également les observations du rapport fait au tribunal par le tribun Huguet (3 germinal an XI).

CHAPITRE II. — DE L'INTERDICTION.

324. — Le majeur et le mineur émancipé¹, qui se trouve dans un état habituel d'infirmité mentale le rendant incapable de pourvoir à ses intérêts personnels, doit être interdit². — *Civ. fr.*, 489; *esp.*,

1. Principe certain, en droit français, bien que les rédacteurs du Code italien aient paru croire le contraire (V. AUBRY ET RAU, I, p. 511 ; DEMOLOMBE, VIII, n° 441 ; DALLOZ, Supp., V° *Interdiction*, n° 19 ; LAURENT, V, n° 252).

2. Au moment de la rédaction des divers projets du Code civil, les jurisconsultes italiens différaient d'avis sur les mesures à prendre à l'égard du prodigue. Les uns, oubliant que l'homme n'a pas que des droits, sous prétexte de respect de la propriété, soutenaient qu'il convenait de le laisser librement dilapider son patrimoine. D'autres, s'inspirant du droit romain, demandaient que le prodigue fût interdit, au sens précis de ce mot, et qu'il perdît le droit d'administration, et ils allaient même jusqu'à admettre le ministère public à provoquer son interdiction, non seulement dans le cas où les parents du prodigue seraient mineurs, mais encore lorsque des considérations de famille ou mondaines les empêcheraient d'agir directement. Entre ces systèmes extrêmes, le Garde des Sceaux Pisanelli avait adopté le système intermédiaire du Code français et distingué les cas d'incapacité absolue ou interdiction, et ceux d'incapacité relative (*inhabilitazione*), dans lesquels il y a lieu à nomination d'un conseil judiciaire. — La Commission du Sénat s'inspirant, au contraire, de la formule sévère du préteur (V. Paul, *Sent.*, III, IV, § 7) et de l'exemple de certains Codes étrangers, fit remarquer que la théorie de l'incapacité relative du prodigue répugnait aux traditions de droit italien, qu'introduite dans la législation contemporaine par le Code Napoléon, elle n'avait été conservée uniquement que par le Code civil des Deux-Siciles, tandis que les autres Codes italiens et les lois toscanes de 1814 étaient revenus au régime de l'interdiction ou tout au moins permettaient au juge d'apprécier, suivant les circonstances, s'il convenait d'interdire le prodigue ou de le frapper simplement d'*inhabilitazione*. C'est là, écrivait le rapporteur du Sénat, à proprement parler la véritable théorie italienne. En conséquence, l'article 324 fut complété par l'addition d'un paragraphe ainsi conçu : « Le prodigue peut être interdit ». Cet amendement avait été hautement approuvé par le rapporteur de la Chambre des députés.

La discussion fut reprise devant la Commission de coordination (Séance du 4 mai 1865). M. G. de Foresta développa des arguments qui avaient entraîné l'opinion de la Commission sénatoriale : au point de vue scientifique, la prodigalité est une des formes de la démence, au point de vue pratique, l'intérêt des familles et de la société exige que le dissipateur puisse, au besoin, être interdit. M. Precerutti, au contraire, demanda et obtint, à la majorité de 8 voix contre 5, la suppression du paragraphe additionnel, en objectant, notamment avec M. Cassinis, que l'interdiction préjudiciait aux tiers, en entraînant l'annulation des actes accomplis par le prodigue avant qu'elle fût prononcée. M. Pisanelli appuya l'amendement de son collègue en faisant

213, 221; port., 314, 340 et suiv.; holl., 487; zur., 730; chil., 338, 456 et suiv., 442 et suiv.; mex., 403, 404, 420 et suiv.; proj. c. all., 28, 29.

325. — Le mineur non émancipé peut être interdit dans la dernière année de sa minorité¹. — *Civ. esp.*, 211, 213; port., 314; holl., 487, 518; zur., 730; chil., 456, 457; mex., 403, 404.

326. — L'interdiction peut être provoquée par tout parent (*congiunto*), par le conjoint et par le ministère public². — *Civ. fr.*, 490, 491; esp., 214, 215; port., 315, 316; holl., 488, 489; zur., 737; chil., 458, 459; mex., 414; proj. c. all., 8.

327. — L'interdiction ne pourra être prononcée qu'après avis du conseil de famille ou de tutelle et interrogatoire de la personne contre laquelle elle est poursuivie.

Le conjoint et les descendants de la personne dont l'interdiction est demandée, et les parents qui ont introduit la demande, ne pourront faire partie du conseil de famille ou de tutelle, ni assister à ses délibérations tant que la sentence définitive n'aura pas été prononcée; ils ont toutefois le droit d'être entendus pour donner des renseignements au conseil³.

Après l'interrogatoire, le tribunal désignera, s'il y a lieu, un administrateur provisoire chargé de prendre soin de la personne de celui dont l'interdiction est demandée et de ses biens⁴. — *Civ. fr.*, 492 à 498; esp., 216 à 219; port., 317, 318, 319; holl., 490 à 499; zur., 737; chil., 460; mex., 414; proj. c. all., 1737⁵.

328. — L'interdiction produira son effet du jour de la sentence. — *Civ. fr.*, 502; port., 334; holl., 500; chil., 465; mex., 420 et suiv. — *V. aussi Civ. esp.*, 226 et c. pr. all., art. 603.

329. — L'interdit est en état de tutelle.

Les dispositions relatives à la tutelle des mineurs sont communes à la tutelle des interdits. — *Civ. fr.*, 505 à 509; esp., 213; port.,

remarquer que la loi ne déterminant pas quels sont les actes de démence donnant lieu à l'interdiction, certains faits de prodigalité extraordinaire pourraient continuer à être considérés comme fournissant la preuve d'une aliénation d'esprit véritable, suffisante pour faire prononcer l'interdiction.

1. V. ci-dessus, p. 96, note 1.

2. Sur la procédure à suivre, V. C. pr. civ. ital., art. 836 à 844. — Les pouvoirs du ministère public sont plus étendus en Italie qu'en France.

3-4. La dernière partie du deuxième alinéa et le troisième alinéa ont été introduits dans le texte de l'article par la Commission sénatoriale.

5. V. aussi Code de procédure allemand, art. 593 et suiv.

321; holl., 503, 506; zur., 730 et suiv. ; chil., 456; mex., 403; proj. c. all., 1726.

330. — Le conjoint majeur et non légalement séparé est de plein droit tuteur de l'autre conjoint interdit pour infirmité mentale.

Est pareillement tuteur de plein droit, après le conjoint, le père de l'interdit et, à son défaut, la mère ¹.

A défaut de la tutelle du conjoint, du père et de la mère, le tuteur est nommé par le conseil de famille ou de tutelle, à moins que l'auteur survivant, prévoyant le cas d'interdiction de l'enfant, ne lui ait désigné un tuteur par testament ou par acte notarié. — *Civ. fr.*, 506, 507; *esp.*, 220; *port.*, 320; *holl.*, 504 à 506; *zur.*, 733, 737, 819; *chil.*, 462 à 464; *mex.*, 418, 449 et suiv.; *proj. c. all.*, 1729.

331. — Lorsque la tutelle est exercée par le conjoint, le père ou la mère, le conseil de famille ou de tutelle pourra dispenser le tuteur de présenter les états annuels mentionnés dans l'article 303. — *Civ. fr.*, 507; *esp.*, 220; *port.*, 320; *holl.*, 504, 505; *mex.*, 536 à 546; *proj. c. all.*, 1733.

332. — Le tuteur de l'interdit ne sera pas tenu de faire vendre les meubles qui servent à l'habitation de la famille ². — *Civ. fr.*, 452, 510; *port.*, 322 à 327; *holl.*, 504 à 506; *zur.*, 753, 784 et suiv.; *mex.*, 536 à 546; *proj. c. all.*, 1730 et suiv.

1. Le projet Pisanelli ne prévoyait que la tutelle légitime du conjoint de l'interdit. La Commission sénatoriale crut devoir le compléter en établissant, à son défaut, la tutelle légitime du père, et, en outre, s'inspirant des traditions du droit romain et du Code Albertin (art. 360), elle autorisa le père à nommer un tuteur à l'enfant dont il prévoyait l'interdiction. Sur la proposition de M. Precerutti, la Commission de coordination (Séance du 4 mai 1865) appliqua les mêmes règles à la mère comme conséquence des décisions antérieures qui avaient accordé à la mère la puissance paternelle. Ce sont là autant de différences entre le droit italien et le droit français qui ne connaît, au contraire, de tutelle légale de l'interdit que celle du mari, non séparé de corps (V. AUBRY ET RAU, I, p. 519; DEMOLOMBE, VIII, n° 562, 563). La tutelle de la femme elle-même est dative.

2. Devant la Commission de coordination (Séance du 4 mai 1865), M. Precerutti avait fait observer que l'article 290 permettant au conseil de famille de donner, à cet égard, au tuteur toutes les autorisations nécessaires, la disposition de l'article 332 devenait inutile. Mais M. G. de Foresta fit observer, avec raison, que le concept des deux dispositions était absolument différent. Il importe que le tuteur, malgré l'opposition peut-être du conseil de famille, puisse conserver un mobilier nécessaire à la famille de l'interdit et dont celui-ci aura besoin, lorsqu'il sera guéri.

333. — Nul à l'exception des conjoints, des ascendants ou des descendants, ne sera tenu de continuer à exercer la tutelle plus de dix ans. — *Civ. fr.*, 508; *port.*, 331; *holl.*, 515; *mex.*, 418.

334. — La dot et les autres conventions matrimoniales des enfants d'un interdit seront réglées par le conseil de famille ou de tutelle. — *Civ. fr.*, 511; *holl.*, 514; *zur.*, 784; *mex.*, 539 à 542.

335. — Les actes faits par l'interdit après la sentence d'interdiction, ou même après la nomination de l'administrateur provisoire sont nuls de plein droit.

La nullité ne peut être opposée que par le tuteur, par l'interdit, et par ses héritiers ou ayants cause ¹. — *Civ. fr.*, 502 à 504; *port.*, 334; *holl.*, 500; *chil.*, 465; *mex.*, 420, 423, 424. — *V. aussi Civ. esp.*, 226; *c. pr. all.*, 613.

336. — Les actes antérieurs à l'interdiction peuvent être annulés, si la cause de l'interdiction existait à l'époque où lesdits actes ont été faits, et toutes les fois que, soit la nature du contrat, soit le grave préjudice qui en résulte ou en peut résulter pour l'interdit, soit toute autre circonstance établit la mauvaise foi de celui qui a contracté avec l'interdit ². — *Civ. fr.*, 503; *port.*, 335; *holl.*, 501; *chil.*, 465; *mex.*, 420; *port.*, 353, 354.

1. Le projet Pisanelli, s'inspirant du Code français, ne déclarait nuls de plein droit que les actes faits par l'interdit postérieurement à l'interdiction. La Commission sénatoriale étendit cette nullité aux actes faits postérieurement à la nomination de l'administrateur provisoire (V. ci-dessus, art. 327) par ce motif, que dès cette époque, la capacité civile de l'interdit était suspendue. — Devant la Commission de coordination, à propos de l'article suivant, M. Bartolini fit une proposition qui se rattachait directement à l'article 335 du Code italien, en demandant que la nullité de plein droit des actes de l'interdit fût limitée à ceux qu'il ferait après que la sentence d'interdiction aurait été publiée dans les formes prescrites par la loi (Séance du 4 mai 1865). La Commission, sans contester la nécessité de cette publication, ne crut pas devoir adopter cette proposition. M. Pisanelli, en effet, fit observer fort justement que le défaut de publication de la sentence ne pouvait être une cause de capacité pour l'interdit, mais seulement permettre au tiers d'invoquer le bénéfice de sa bonne foi.

2. En droit français l'ignorance où se trouverait personnellement celui qui a contracté avec l'interdit de l'état de démence de son cocontractant n'empêcherait pas de prononcer la nullité du contrat fait à une époque où la cause de l'interdiction existait notoirement; mais les tribunaux pourraient tenir compte de la bonne foi du contractant et refuser d'annuler l'acte (AUBRY ET RAU, I, p. 523; Grenoble, 30 juin 1847, D. 48, 2, 150. — V. toutefois *Contrat*, LAURENT, V, n° 318). Si, au contraire, l'état de démence n'était pas notoire à

337. — Après le décès d'un individu, les actes par lui faits ne pourront être attaqués pour cause de démence (*infermità di mente*), qu'autant que la demande d'interdiction aura été introduite avant son décès ¹, ou que la preuve de la démence résultera de l'acte même qui est attaqué ². — *Civ. fr.*, 504; *holl.*, 502; *port.*, 353, 354.

338. — L'interdiction sera révoquée à la requête des parents, du conjoint ou du ministère public, lorsque la cause qui y avait donné lieu viendra à cesser ³.

l'époque du contrat, la nullité pourrait encore être prononcée si la cause de l'interdiction était connue de ceux qui ont contracté avec la personne ultérieurement interdite (AUBRY ET RAU, *l. cit.*). Il va de soi que l'acte devrait être annulé s'il portait en lui-même la preuve de la démence (Cass., 5 juin 1882, D. 83, 1, 173). Le Code français a cru devoir, en principe, laisser aux tribunaux un pouvoir discrétionnaire. Le Code italien suit la même théorie et, s'il a modifié la formule du Code français, c'est uniquement pour mieux préciser par des exemples la portée de la loi. Il a été jugé notamment, en effet, que ceux qui poursuivent la nullité des actes faits par l'interdit avant la sentence d'interdiction, doivent prouver la mauvaise foi du tiers (Cass. Turin, 12 avril 1888, *La Legge*, 88, II, 588), et que le fait par le tiers d'avoir connu l'état mental de celui avec qui il traitait ne suffit pas, à lui seul, pour le constituer de mauvaise foi; il faut en outre démontrer qu'il a eu l'intention d'abuser de cette faiblesse d'esprit pour réaliser un profit illicite ou pour causer un dommage à l'interdit (Cass. Naples, 17 juin 1887, *Id.*, 88, I, 157).

1. Cette disposition ne s'applique pas aux testaments, qui peuvent être attaqués pour cause d'aliénation mentale du testateur encore que l'interdiction de celui-ci n'ait pas été provoquée (Cour Casale, 3 juillet 1885, *Annali di Giur. ital.*, 85, II, 4675). Il en est de même en droit français.

2. La preuve de l'insanité d'esprit doit résulter d'une manière absolue de l'acte même, sans avoir besoin d'être complétée par d'autres moyens de preuve, même dans le cas où l'auteur de l'acte aurait été dans un état habituel de démence (C. de Rome, 11 juillet 1888, *La Legge*, 89, I, 84).

Telle est aussi l'opinion généralement suivie en droit français (Orléans, 28 avril 1860, D. 60, 2, 98; DALLOZ, Rép., V^o *Interdiction*, n. 228). — La question a toutefois été controversée (V. VALLETTE sur Proudhon, II, p. 545).

3. En droit français, l'interdit lui-même peut demander la mainlevée de l'interdiction (AUBRY ET RAU, I, p. 522). La Commission sénatoriale, au contraire, a résolu cette question dans le sens de la négative, par ce double motif que le droit d'intervention du ministère public suffisait pour protéger l'interdit contre l'abstention intéressée de la famille et du conjoint, et que si l'on permettait à l'interdit lui-même d'introduire une demande de mainlevée, les demandes de cette nature deviendraient par trop fréquentes et par trop nombreuses (V. observations de M. G. de Foresta à la Commission de coordination, 1^{re} séance du 18 mai 1865).

Le conseil de famille ou de tutelle devra veiller pour reconnaître si la cause de l'interdiction continue ¹. — *Civ. fr.*, 512; *port.*, 336; *holl.*, 516, 517; *zur.*, 834; *chil.*, 468; *mex.*, 419².

CHAPITRE III. — DE L'INHABILITATION ³.

339. — Le faible d'esprit, dont l'état n'est pas assez grave pour donner lieu à l'interdiction, et le prodigue pourront être déclarés par le tribunal incapables d'ester en justice, de faire des transactions, d'emprunter (*prendere a prestito*), de toucher des capitaux, de donner quittance, d'aliéner ou d'hypothéquer leurs biens et de faire tout autre acte excédant la simple administration, sans l'assistance d'un curateur qui sera désigné par le conseil de famille ou de tutelle.

L'inhabilitation peut être provoquée par ceux qui ont le droit de provoquer l'interdiction ⁴. — *Civ. fr.*, 499, 513, 514; *esp.*, 221, 222; *port.*, 340 à 345, 347 à 351; *holl.*, 487, 488, 511 à 513; *zur.*, 730, 738, 740; *chil.*, 442 à 455; *proj. c. all.*, 29.

340. — Le sourd-muet et l'aveugle de naissance, arrivés à leur majorité, seront réputés incapables de plein droit dans les termes ci-dessus, à moins que le tribunal ne les ait déclarés habiles à pourvoir à leurs affaires ⁵. — *Civ. esp.*, 213; *port.*, 337 à 339; *zur.*, 730, 742; *chil.*, 469 à 472; *mex.*, 404; *proj. c. all.*, 1727.

341. — La nullité des actes faits par l'individu frappé d'inhabilitation (*inabilitato*) sans l'assistance du curateur, ne peut être opposée que par l'incapable et par ses héritiers ou ayants cause. — *Civ. fr.*, 502, 513, 1125; *esp.*, 226; *port.*, 351; *holl.*, 487, 501, 505.

342. — L'inhabilitation sera révoquée, comme l'interdiction, lorsque la cause pour laquelle elle a été prononcée aura cessé. — *Civ. fr.*, 512; *port.*, 352; *holl.*, 513, 516, 517; *zur.*, 836; *chil.*, 454, 472.

1. Si le conseil de famille constate que les causes qui avaient motivé l'interdiction ont disparu, il doit le déclarer dans une délibération qu'il transmet au procureur du Roi (C. pr. civ. ital., art. 843).

2. V. aussi C. de procédure allemand, art. 616 à 619.

3. Il s'agit dans ce chapitre de l'incapacité relative dont est frappée, en droit français, l'individu pourvu d'un conseil judiciaire.

4. V. ci-dessus, p. 66, note 1. Le Code mexicain ne s'occupe pas de la tutelle des prodiges. — Pour le droit allemand, V. C. proc. all., art. 620 et suiv.

5. Le principe contraire est suivi en droit français. Les infirmités physiques ne sont pas *à priori* une cause de restriction de la capacité juridique (AUBRY ET RAU, I, p. 363).

TITRE XI. — Des registres des tutelles des mineurs ou des interdits et des curatelles des émancipés ou des individus frappés d'incapacité.

343. — Il sera tenu dans chaque préture un registre des tutelles des mineurs et des interdits, et un autre registre des curatelles des individus émancipés ou frappés d'incapacité¹.

344. — Tout tuteur ou curateur devra faire inscrire sur le registre la tutelle ou la curatelle dans les quinze jours de son entrée en fonctions. Tous les membres du conseil de famille ou de tutelle doivent veiller à ce que cette inscription soit faite. Le préteur pourra l'ordonner d'office.

La tutelle légale attribuée aux père et mère (*genitori*) par l'article 184 n'est pas soumise à l'inscription.

345. — Le registre des tutelles contiendra, pour chaque tutelle, un chapitre spécial dans lequel on devra mentionner :

Les prénom et nom, condition, âge et domicile de la personne soumise à la tutelle ;

Les prénom, nom, condition et domicile du tuteur, du protuteur et des autres membres du conseil de famille ou de tutelle ;

Le titre qui confère la qualité de tuteur ou de protuteur, ou la sentence qui a prononcé l'interdiction ;

Le jour où s'est ouverte la tutelle ;

La date de l'inventaire ;

Les dates des réunions du conseil, et l'objet des délibérations prises.

346. — Il sera tenu note sur le registre des états annuels de l'administration du tuteur et de leurs résultats.

347. — Lorsque le siège de la tutelle vient à être transféré dans une autre préture, le tuteur en fera la déclaration sur le registre de la préture dans laquelle la tutelle est transférée.

348. — Le registre des curatelles des émancipés ou des indivi-

1. L'institution du registre des tutelles a été empruntée à la législation antérieurement en vigueur dans les provinces lombardes. Le rapport du Garde des Sceaux Pisanelli et celui de la Commission sénatoriale signalaient, avec raison, l'utilité de ce registre qui permet au mineur, devenu majeur, à l'interdit, après mainlevée de l'interdiction, et à leurs ayants droit de se rendre compte plus facilement de l'administration du tuteur.

des frappés d'incapacité contiendra, pour chaque curatelle, un chapitre spécial dans lequel on devra mentionner :

Les prénom, nom, condition, âge et domicile de la personne émancipée ou frappée d'incapacité ;

Les prénom, nom, condition et domicile de l'auteur (*genitore*) émancipant, ou des membres du conseil de famille ou de tutelle qui ont décidé l'émancipation ;

La date de l'émancipation ou de la sentence qui a prononcé l'incapacité ;

Les prénom, nom, condition et domicile du curateur nommé à l'émancipé ou à l'individu frappé d'incapacité et des membres du conseil de famille ou de tutelle ;

Le titre qui confère la qualité de curateur ;

La date des réunions du conseil, et l'objet des délibérations prises.

349. — Le préteur surveillera la tenue des registres, et, à la fin de chaque année, il adressera un rapport au procureur du Roi, sur les mesures prises en vue d'obtenir l'exécution de la loi.

Les registres seront tenus sur papier libre et les inscriptions seront faites gratuitement.

TITRE XII. — Des actes de l'état civil¹.

CHAPITRE PREMIER. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

350. — Les actes de naissance, de mariage et de décès doivent être dressés dans la commune où ces actes se réalisent. — *Civ. fr.*,

1. Les dispositions contenues dans ce titre sont complétées par un décret royal du 15 novembre 1885 (n° 2602) sur l'organisation de l'état civil, qui ne contient pas moins de 150 articles et dont voici les divisions : Tit. I. Des officiers de l'état civil et de leurs attributions. — Tit. II. Règles générales relatives aux registres et à l'état civil. — Tit. III. Des documents présentés à l'officier de l'état civil. — Tit. IV. Des registres de *cittadinanza*. — Tit. V. Des registres de naissance. — Tit. VI. De la célébration du mariage : Chap. 1^{er}. Registres pour la réquisition des publications ; Chap. 2. Des dispenses des publications et des empêchements au mariage ; Chap. 3. Des publications ; Chap. 4. Des oppositions ; Chap. 5. Des registres de mariage. — Tit. VII. Des registres de décès. — Tit. VIII. Des changements et des additions de prénoms et noms. — Tit. IX. Des vérifications des registres de l'état civil. — Tit. X. Des certifications et des mentions à faire sur les actes de l'état civil. — Tit. XI. Des expéditions des actes de l'état civil et des certificats relatifs

55, 74, 75, 78; *esp.*, 325, 326¹; *port.*, 2441, 2445, 2455; *holl.*, 13; *mex.*, 43 et *suiv.*

351. — Les actes et les déclarations à faire devant les officiers de l'état civil² seront reçus en présence de deux témoins, choisis par les parties intéressées, lesquels devront être du sexe masculin³, avoir atteint l'âge de vingt et un ans accomplis et résider dans la commune. — *Civ. fr.*, 37; *port.*, 2448, 2492; *holl.*, 20; *mex.*, 43, 44, 53.

352. — Les actes relatifs à l'état civil énonceront la commune, la

aux dits actes. — Rappelons que dans la plus grande partie de la Péninsule, avant la promulgation du Code civil, les actes de l'état civil étaient tenus par le clergé.

La Commission sénatoriale, pour justifier la place occupée dans le Code par ce titre, observe que les dispositions relatives à la preuve doivent logiquement venir après celles qui constituent les droits qui font l'objet de la preuve.

1. En Espagne l'état civil, en dehors des dispositions du Code civil, est régi par la loi du 17 juin 1870.—V., pour la Suisse, la loi fédérale du 24 décembre 1874, sur l'état civil; pour le Chili, la loi du 17 juillet 1884, sur le registre civil, et le règlement du 24 octobre 1884, *para la ejecucion de las leyes de registro de matrimonio civil.*

2. D'après le décret du 15 novembre 1865, les fonctions d'officier de l'état civil sont remplies par le syndic, qui peut les déléguer à un adjoint (*assessore*) ou à un conseiller communal et même, avec l'approbation du procureur du Roi, s'il s'agit des actes de naissance et de décès, au secrétaire communal. Un décret postérieur du 26 avril 1866 (n° 2854) a complété ces règles, en ce qui concerne les actes de mariage, en décidant (art. 1^{er}): « Dans les communes où le syndic et les conseillers sont dans l'incapacité de remplir les formalités établies pour les actes de mariage, ces actes seront reçus par le syndic ou par celui qui en remplit les fonctions avec l'assistance (*intervento*) du secrétaire de la commune; mais la lecture aux époux des articles de loi prescrite par le Code civil ou par les règlements, la rédaction, la lecture et la signature des procès-verbaux, ainsi que les autres opérations de lecture et d'écriture qui devraient être faites par l'officier de l'état civil, seront faites, dans ce cas, par le secrétaire, lequel énoncera, dans les dits procès-verbaux, l'ordre par lui reçu de l'officier de l'état civil, l'autorisation dont il est parlé dans l'article suivant, et la raison pour laquelle ladite autorisation a été accordée ». D'après l'article 2, l'assistance du secrétaire de la commune dans les conditions qui viennent d'être indiquées, doit être autorisée par le procureur du Roi, après s'être assuré préalablement que le syndic et les conseillers ne sont pas effectivement en état de remplir les fonctions d'officier de l'état civil.

3. Une proposition de M. Precerutti demandant que l'on permît aux femmes d'être témoins des actes de l'état civil a été repoussée par la Commission de coordination, à la majorité de 10 voix contre 3 (Séance du 5 mai 1865).

maison, l'année, le jour et l'heure où ils sont dressés ; les prénom, nom et qualité de l'officier de l'état civil ; les prénom, nom, âge, profession et domicile ou résidence des personnes qui y sont mentionnées en qualité de déclarants et de témoins, et les documents produits par les parties.

L'officier de l'état civil donnera lecture de l'acte, et il y fera mention de l'accomplissement de cette formalité. — *Civ. fr.*, 34, 38; *port.*, 2448; *holl.*, 18, 21; *mex.*, 50, 54.

353. — Les actes seront signés par les déclarants, par les témoins et par l'officier de l'état civil : si les déclarants ou les témoins ne peuvent signer l'acte, il sera fait mention de la cause de l'empêchement. — *Civ. fr.*, 39; *port.*, 2447; *holl.*, 51; *mex.*, 54.

354. — Les parties intéressées, dans les cas où elles ne sont pas tenues de comparaitre en personne, pourront se faire représenter par une personne munie d'une procuration spéciale et authentique. — *Civ. fr.*, 36; *holl.*, 19; *mex.*, 52.

355. — Les officiers de l'état civil ne pourront énoncer, dans les actes qu'ils sont requis de recevoir, que les déclarations et mentions qui, pour chaque acte, sont prescrites ou permises. — *Civ. fr.*, 35; *port.*, 2449; *holl.*, 17; *mex.*, 51.

356. — Les registres de l'état civil seront tenus en double original. — *Civ. fr.*, 40; *port.*, 2452; *holl.*, 14; *mex.*, 44.

357. — Les registres, avant d'être mis en usage, seront visés sur chaque feuille par le président du tribunal civil, ou par un juge du tribunal délégué par le président en vertu d'une ordonnance (*decreto*) qui sera inscrite sur la première page du registre.

Sur la première page le président ou le juge délégué indiquera de combien de pages se compose le registre. — *Civ. fr.*, 41; *port.*, 2451; *holl.*, 15; *mex.*, 47.

358. — Les actes seront inscrits sur les registres, de suite, et sans aucun blanc.

Les ratures et les renvois (*postille*) seront approuvés et signés avant la clôture des actes : il n'y aura point d'abréviation, et les dates seront toujours écrites en toutes lettres. — *Civ. fr.*, 42; *holl.*, 16; *mex.*, 57.

359. — Toute mention quelconque sur un acte déjà inscrit sur les registres, lorsqu'elle est légalement ordonnée, sera faite en marge dudit acte, à la requête des parties intéressées, par l'officier de l'état civil sur les registres courants ou sur ceux qui sont déposés dans

les archives de la commune, et par le greffier du tribunal sur les registres déposés au greffe. A cet effet l'officier de l'état civil en donnera avis dans les trois jours au procureur du Roi, qui veillera à ce que la mention soit faite d'une manière uniforme sur les deux originaux des registres. — *Civ. fr.*, 49; *port.*, 2450; *holl.*, 25; *mex.*, 66.

360. — Les registres seront clos par les officiers de l'état civil à la fin de chaque année, au moyen d'une déclaration spéciale écrite et signée immédiatement après le dernier acte inscrit sur le registre; et, dans les quinze jours, un des originaux sera déposé dans les archives de la commune et l'autre au greffe du tribunal. — *Civ. fr.*, 43; *port.*, 2453; *holl.*, 22; *mex.*, 48.

361. — Les procurations et les autres pièces annexées aux actes seront revêtues du visa de l'officier public et jointes à celui des originaux qui doit demeurer déposé au tribunal. — *Civ. fr.*, 44; *holl.*, 23; *mex.*, 60.

362. — Les registres de l'état civil seront publics : les officiers de l'état civil ne peuvent refuser les extraits ni les certificats négatifs qui leur seront demandés, et ils doivent faire les recherches dont les particuliers ont besoin sur les registres confiés à leur garde.

Les extraits contiendront toutes les mentions qui se trouvent faites en marge de l'acte original. — *Civ. fr.*, 45; *holl.*, 24; *mex.*, 61. — *Règl. chil.*, 24 octobre 1884, art. 46.

363. — Les actes de l'état civil dressés conformément aux prescriptions des articles précédents font foi jusqu'à inscription de faux (*querela di falso*) de ce que l'officier de l'état civil atteste s'être passé en sa présence.

Les déclarations des comparants font foi jusqu'à preuve contraire¹.

Les énonciations étrangères à l'acte n'ont aucune valeur. — *Civ. fr.*, 1319; *mex.*, 64.

364. — S'il n'a pas été tenu de registres, ou si les registres sont détruits ou perdus en tout ou partie, ou s'il y a eu interruption dans leur tenue, la preuve des naissances, des mariages et des décès sera reçue tant par titres et écrits (*scripte*) que par témoins².

1. Principe certain en droit français (V. AUBRY ET RAU, I, p. 218 et suiv.).

2. La jurisprudence française, étendant les termes de la loi qu'elle estime n'être pas limitatifs, admet également que l'on peut recevoir par témoins la preuve des naissances et des décès dont le défaut d'inscription est le ré-

Si le défaut ou la destruction, la perte ou l'interruption sont le résultat de dol du requérant, il ne sera point recevable à faire la preuve autorisée par le présent article. — *Civ. fr.*, 46 ; *esp.*, 53, 327, 329 ; *port.*, 2442 ; *holl.*, 26, 62 ; *mex.*, 45.

365. — Le procureur du Roi est chargé de veiller à ce que les registres soient tenus régulièrement, et il pourra, à toute époque, en vérifier l'état.

Il devra procéder chaque année à leur vérification, lorsque le dépôt en est effectué au greffe du tribunal ; il dressera avec le concours du greffier un procès-verbal des résultats de la vérification, il ordonnera le dépôt des registres aux archives du tribunal, et il provoquera l'application des peines pécuniaires contre ceux qui y ont donné lieu, et même les rectifications requises par l'intérêt public, les parties intéressées appelées¹. — *Civ. fr.*, 53 ; *esp.*, 331 ; *holl.*, 28 ; *mex.*, 69. — *Ord. fr.*, 26 novembre 1823.

366. — S'il survient l'un des cas énoncés dans l'article 364, le tribunal, sur la requête du procureur du Roi, pourra ordonner la réfection, s'il est possible, des actes omis, détruits ou perdus, ou

sultat d'une simple omission (V. AUBRY ET RAU, I, p. 216 et 217 et les autorités citées ; MERSIER, *Et. civ.*, p. 652 et suiv. — *Contrà*, DEMOLOMBE, I, n° 324). — En ce qui concerne les actes de mariage, la question est controversée, et la doctrine, favorable au système de la jurisprudence quand il s'agit des autres actes, se prononce généralement dans le sens de la négative (AUBRY ET RAU et MERSIER, *l. cit.*), qui a également été admise par les Cours de Bourges (arrêt du 17 mars 1838, S. 38, 2, 174) et de Paris (arrêt du 7 février 1809, D. Rép., V° *Mariage*, n° 416). Mais la Cour de cassation a admis l'affirmative (22 déc. 1819, D. Rép., V° *Actes de l'Etat civ.*, n° 150. V. aussi Limoges, 26 juillet 1832, D. *l. cit.*, n° 151).

1. Le rapport de la Commission sénatoriale rappelle, à propos de cet article, les heureux effets de la surveillance du ministère public dans les provinces subalpines où le Code albertin avait maintenu, à cet égard, les règles du Code civil français. — Le décret du 15 novembre 1865 (art. 126), astreint, en outre, les préteurs à vérifier, dans la première quinzaine de chaque trimestre, les registres de l'état civil de leur ressort, afin de s'assurer s'ils sont tenus régulièrement et exactement, si la production de tous les actes prescrits par la loi a été faite et si lesdits documents sont dressés sur papier timbré et classés dans le volume des annexes, si les actes sont rédigés en double original, et, généralement, si toutes les formalités prescrites par la loi ont été observées. Le procès-verbal de cette vérification trimestrielle est signé du préteur et de l'officier de l'état civil (art. 127). Le procureur du Roi peut toujours charger le préteur de procéder à une vérification extraordinaire.

qu'il soit suppléé à leur défaut par des actes judiciaires de notoriété, sur les déclarations à serment de quatre personnes au moins, bien renseignées et dignes de foi, les parties intéressées toujours appelées, et sans préjudice de leurs droits ¹.

S'il vient à être rapporté la preuve de la célébration d'un mariage devant un officier de l'état civil incompétent, et que l'action pour attaquer ledit mariage soit périmée, le tribunal, sur les réquisitions du procureur du Roi, pourra ordonner de transmettre une copie authentique de l'acte à l'officier de l'état civil devant qui le mariage aurait dû être célébré ².

367. — Les actes de l'état civil faits en pays étranger font foi lorsque les formalités établies par les lois du lieu ont été observées.

Il est du devoir du citoyen qui a fait procéder à l'un des dits actes d'en remettre, dans les trois mois, une copie à l'agent diplomatique ou consulaire royal de la résidence la plus proche, à moins qu'il ne préfère la transmettre directement à l'officier de l'état civil indiqué dans l'article suivant ³. — *Civ. fr.*, 47, 48, 171; *port.*, 2455, 2456.

368. — Il est loisible aux citoyens qui se trouvent en dehors du Royaume de faire recevoir les actes de naissance, mariage ou décès par les agents diplomatiques ou consulaires royaux, pourvu que les formes établies par le présent Code soient observées.

Les agents diplomatiques ou consulaires royaux, et les officiers qui les remplacent, doivent transmettre, dans les trois mois, une copie desdits actes, à eux remis ou par eux reçus, au ministère des affaires étrangères, par les soins duquel seront ensuite adressés :

1. V., en droit français, C. pr. civ. art. 855 et suiv. — Le ministère public a qualité pour agir d'office en remplacement des actes détruits, perdus ou omis (V. MERSIER, *Et. civ.*, p. 628 et suiv.).

2. Ce second alinéa a été ajouté au projet primitif par la Commission de coordination, sur la proposition de M. Precerutti (1^{re} séance du 6 mai 1865).

3. Le Code civil français ne prévoit que la transcription sur les registres de l'état civil des actes de mariage des Français reçus à l'étranger ; une circulaire du garde des sceaux du 11 mai 1875 étend les dispositions de l'ordonnance du 23 octobre 1833, relatives aux actes de l'état civil reçus à l'étranger par les agents diplomatiques et consulaires, aux actes reçus par les autorités étrangères, et indique en outre les villes dans lesquelles doivent être transcrits les actes concernant les Français dont la commune d'origine n'est pas connue. Ajoutons que plusieurs nations ont conclu avec la France des conventions stipulant la communication réciproque des actes de l'état civil concernant leurs nationaux.

Les actes de naissance, à l'officier de l'état civil du domicile du père du nouveau-né, ou de la mère, si le père n'est pas connu ;

Les actes de mariage, à l'officier de l'état civil des communes du dernier domicile des époux ;

Les actes de décès, à l'officier de l'état civil de la commune du dernier domicile du décédé ¹. — *Civ. fr.*, 48.

369.— Le président du Sénat, assisté du notaire de la couronne, remplira les fonctions d'officier de l'état civil pour les actes de naissance, de mariage et de décès du Roi et des personnes de la famille royale.

370. — Les actes seront inscrits sur un registre en double original, dont l'un sera gardé dans les archives générales du Royaume, et l'autre dans les archives du Sénat conformément à l'article 38 du Statut.

CHAPITRE II. — DES ACTES DE NAISSANCE ET DE RECONNAISSANCE DE LA FILIATION.

371. — Dans les cinq jours ² qui suivent l'accouchement, la déclaration de la naissance devra être faite à l'officier de l'état civil du lieu, et le nouveau-né lui sera en outre présenté.

L'officier de l'état civil pourra, pour des circonstances graves, dispenser de la présentation du nouveau-né, sauf à s'assurer d'une autre manière de la naissance ³. — *Civ. fr.*, 55; *esp.*, 328; *port.*, 2459; *holl.*, 29; *mex.*, 70, 71. — *L. chil.*, 17 juillet 1884, art. 21, 29. — *Règl. chil.*, 24 octobre 1884, art. 24.

372. — Lorsqu'il se sera écoulé cinq jours depuis la naissance, la déclaration ne pourra être faite qu'en observant la procédure établie pour la rectification des actes de l'état civil ⁴.

1. V. ci-dessus, p. 108, note 3.

2. Devant la Commission de coordination on a fait observer que ce délai était trop long, mais il a été accepté cependant à raison de la difficulté des communications dans certaines parties de l'Italie (1^{re} séance du 6 mai 1865).

3. Dans ce cas, l'officier de l'état civil doit énoncer les motifs pour lesquels il a dispensé le déclarant de représenter l'enfant et certifier qu'il s'est assuré de la réalité de la naissance.

4. V. *infra*, articles 401 à 403. — La même règle est suivie en droit français (Avis du Conseil d'Etat des 8-12 brumaire an XI. — V. AUBRY ET RAU, I, p. 204). — L'article 60 du décret du 15 novembre 1815, impose à l'officier de l'état civil l'obligation d'avertir le procureur du Roi, lorsque la déclara-

373. — La déclaration de naissance doit être faite par le père ou par son mandataire spécial, à son défaut, par le docteur en médecine ou le chirurgien, ou par la sage-femme, ou par toute autre personne qui a assisté à l'accouchement, ou, si l'accouchée était en dehors de son habitation habituelle, par le chef de famille, ou par l'officier délégué de l'établissement dans lequel l'accouchement a eu lieu.

La déclaration peut encore être faite par la mère ou par la personne munie de sa procuration spéciale.

L'acte de naissance sera rédigé immédiatement. — *Civ. fr.*, 56; *port.*, 2460; *holl.*, 30; *mex.*, 72. — *L. chil.*, 17 juillet 1884, art. 22.

374. — L'acte de naissance doit énoncer la commune, la maison, le jour et l'heure de la naissance, le sexe du nouveau-né et le prénom qui lui a été donné.

Si le déclarant ne donne pas un prénom au nouveau-né, il y sera suppléé par l'officier de l'état civil¹.

S'il est né deux jumeaux, il en sera fait mention sur chacun des actes, en énonçant celui qui est né le premier et celui qui est né le second.

Lorsqu'au moment de la déclaration de la naissance, l'enfant n'est pas vivant, l'officier de l'état civil mentionnera cette circonstance, sans tenir compte de la déclaration qui serait faite par les comparants que l'enfant est né vivant ou mort². — *Civ. fr.*, 57; *port.*, 2464, 2465, 2466; *holl.*, 31, 52; *mex.*, 73, 91, 92. — *Règl. chil.*, 24 octobre 1884, art. 25, 26, 27.

375. — Si la naissance est le fruit d'une union légitime, la déclaration doit en outre énoncer les prénom, nom, profession et domicile du père et de la mère. — *Civ. fr.*, 57; *port.*, 2464, 2468; *holl.*, 31; *mex.*, 74. — *Règl. chil.*, 24 octobre 1884, art. 25.

376. — Si la naissance est le fruit d'une union illégitime, la déclaration ne peut énoncer que les prénom, nom, profession et domicile de l'auteur ou des auteurs de qui émane la déclaration.

tion d'une naissance lui est faite après l'expiration du délai légal (art. 60).

1. Le décret du 15 novembre 1865 (art. 58) prescrit à l'officier de l'état civil d'éviter d'imposer à l'enfant des prénoms ou noms ridicules ou de nature à faire soupçonner son origine.

2. Cf. *D. fr.*, 3 juillet 1806. — Contrairement à ce qui est prescrit en droit français, l'acte est inscrit sur les registres des naissances. Il ne doit être dressé d'acte de décès que si l'enfant vient à mourir au moment où il est présenté à l'officier de l'état civil.

Lorsque la déclaration est faite par d'autres personnes, il ne sera fait mention que des prénom, nom, profession et domicile de la mère, s'il est justifié par un acte authentique que la mère consent à la déclaration ¹. — *Civ. fr.*, 57 ; *port.*, 2465, 2467 ; *holl.*, 32 ; *mex.*, 75 à 80. — *Règl. chil.*, 24 octobre 1884, art. 25.

377. — Quiconque trouve un enfant nouveau-né (*bambino*) est tenu de le remettre à l'officier de l'état civil, avec les vêtements et autres objets trouvés près dudit enfant, et de déclarer toutes les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles il a été trouvé.

Il sera dressé de la remise un procès-verbal détaillé qui énoncera en outre l'âge apparent de l'enfant, le sexe, le prénom qui lui sera donné et l'autorité civile à qui il sera confié.

Ledit procès-verbal sera inscrit sur les registres ². — *Civ. fr.*, 58 ; *port.*, 2461, 2466 ; *holl.*, 33 ; *mex.*, 81 à 84. — *L. chil.*, 17 juillet 1884, art. 21.

378. — Lorsqu'un enfant en bas âge (*fanciullo*) a été remis à un hospice public, la direction dudit hospice, par l'intermédiaire de l'un de ses employés chargé de ce service, doit en transmettre, dans les trois jours, la déclaration écrite à l'officier de l'état civil de la commune dans laquelle l'hospice est établi, avec indication du jour et de l'heure où l'enfant exposé a été recueilli, du sexe et de l'âge apparent dudit enfant et des objets retrouvés près de lui.

L'administration doit également indiquer à l'officier de l'état civil

1. En droit français, l'officier de l'état civil, lorsqu'il s'agit d'un enfant naturel, peut et doit énoncer, dans l'acte, le nom de la mère s'il lui est déclaré. Mais il ne doit mentionner le nom du père qu'autant que la déclaration émane de ce dernier ou de son fondé de procuration spéciale et authentique (AUBRY ET RAU, I, p. 203). Le projet Pisanelli adoptait les mêmes règles, en les étendant toutefois, et il décidait que l'officier de l'état civil, dans cette hypothèse, devrait mentionner le nom de la mère seul lorsque les déclarations par lui reçues lui démontreraient que le nouveau-né ne pourrait être l'objet dans la suite d'une reconnaissance régulière, c'est-à-dire quand ces déclarations seraient de nature à établir une filiation adultérine ou incestueuse. Mais la Commission sénatoriale a trouvé ces dispositions dangereuses et injustes, car, d'une part, on pouvait craindre que l'officier de l'état civil ne fût pas toujours en état d'apprécier si l'enfant pourrait être reconnu par ses père et mère et, d'autre part, elles portaient atteinte au principe de l'égalité devant la loi, puisqu'elles traitaient différemment la mère et le père.

2. V. D. ital., 15 novembre 1865, article 59.

les prénom et nom donnés à l'enfant et le numéro d'ordre sous lequel il sera inscrit. — *Civ. port.*, 2461; *holl.*, 34; *mex.*, 81 et suiv.

379. — En cas de naissance d'un enfant en dehors de la commune dans laquelle ses auteurs ont leur domicile ou leur résidence, l'officier qui aura reçu l'acte en transmettra, dans les dix jours, une copie authentique à l'officier de l'état civil de la commune sus-désignée, pour être inscrite sur les registres à la date du jour où ladite copie lui sera parvenue ¹. — *Civ. port.*, 2462, 2474; *mex.*, 90.

380. — S'il naît un enfant durant un voyage en mer, l'acte de naissance doit être dressé dans les vingt-quatre heures, sur les bâtiments de la marine royale, par le commissaire de marine ou par celui qui en fait fonctions, et, sur les bâtiments appartenant à des particuliers, par le capitaine ou patron du navire ou par celui qui en fait fonctions. — *Civ. fr.*, 59; *port.*, 2471; *holl.*, 35; *mex.*, 86, 89.

381. — Dans le premier port où le bâtiment abordera, si le dit port est situé en pays étranger et s'il y réside un agent diplomatique ou consulaire royal, le commissaire de marine, le capitaine ou le patron sont tenus de déposer entre les mains dudit agent une copie authentique des actes de naissance qu'ils auront faits : et, si le port est situé dans le Royaume, ils sont tenus de déposer les actes originaux entre les mains de l'autorité maritime qui les transmettra à l'officier de l'état civil indiqué par l'article 368. — *Civ. fr.*, 60, 61; *port.*, 2472, 2473; *holl.*, 36; *mex.*, 87, 88.

382. — L'acte de reconnaissance d'un enfant sera inscrit sur les registres avec indication de sa date, et il en sera fait mention en marge de l'acte de naissance, s'il en existe un. — *Civ. fr.*, 62; *port.*, 2488, 2491; *holl.*, 38; *mex.*, 93 à 100.

CHAPITRE III. — DES ACTES DE MARIAGE ².

383. — L'acte de mariage devra indiquer :

Les prénom et nom, l'âge et la profession, le lieu de naissance, le domicile ou la résidence des époux ;

1. Cette règle, qui est inconnue en droit français, a été introduite dans l'intérêt des familles, et aussi dans le but de faciliter le recrutement de l'armée (V. *Rapport de la Commission sénatoriale*).

2. En ce qui concerne les autorisations que doivent obtenir les militaires et marins de tous grades, V. les lois des 31 juillet 1871 et 11 mars 1872, et les décrets des 31 juillet 1871, 27 juillet 1871, 15 mars 1884, 19 mars 1885.

Les prénom et nom, domicile ou résidence de leurs auteurs ;

Le consentement des ascendants, ou du conseil de famille ou de tutelle, dans les cas où ce consentement est nécessaire, ou la décision dont il est parlé dans l'article 67 ;

La date à laquelle les publications ont été faites ou le décret de dispense ;

La date du décret de dispense qui a été accordée de l'un des empêchements mentionnés dans l'article 68 ;

La déclaration des époux qu'ils veulent s'unir en mariage ;

Le lieu dans lequel a été faite la célébration du mariage, dans le cas énoncé dans l'article 97, et le motif du transport de l'officier de l'état civil ;

Le prononcé de l'union des époux que l'officier de l'état civil fait au nom de la loi. — *Civ. fr.*, 76; *esp.*, 329; *port.*, 2475 à 2479; *holl.*, 45 et *suiv.*; *mex.*, 130. — *Règl. chil.*, 24 octobre 1884, art. 39.

384. — La sentence irrévocable qui prononce la nullité du mariage doit être, par les soins du greffier du tribunal ou de la Cour qui l'a prononcée, et aux frais du demandeur, transmise en copie authentique à l'officier de l'état civil de la commune dans laquelle le mariage a été célébré.

Il sera fait mention de ladite sentence en marge de l'acte de mariage ¹. — *Civ. fr.*, 251; *port.*, 2480. — *L. chil.*, 17 juillet 1884, art. 40.

CHAPITRE IV. — DES ACTES DE DÉCÈS.

385. — Il ne sera fait aucune inhumation sans l'autorisation préalable de l'officier de l'état civil, donnée sur papier non timbré et sans frais.

L'officier de l'état civil ne pourra l'accorder qu'après s'être assuré du décès, soit en personne soit par son délégué, et après qu'il se sera écoulé vingt-quatre heures depuis le décès, sauf les cas prévus dans les règlements spéciaux. — *Civ. fr.*, 77; *port.*, 2481; *mex.*, 131. — *L. holl.*, 10 avril 1869; *L. chil.*, 17 juillet 1884, art. 24; *Règl. chil.*, 24 octobre 1884, art. 44.

386. — L'acte de décès sera dressé par l'officier de l'état civil

1. Ce dernier alinéa a été ajouté par la Commission de coordination (Séance du 5 mai 1885) sur la proposition de M. G. De Foresta.

sur la déclaration de deux témoins qui en ont connaissance. — *Civ. fr.*, 78; *port.*, 2482; *holl.*, 50; *mex.*, 132. — *L. chil.*, 17 juillet 1884, art. 26 et suiv.; *Règl. chil.*, 24 octobre 1884, art. 41.

387. — L'acte de décès énoncera le lieu, le jour et l'heure du décès, les prénom et nom, l'âge, la profession et le domicile ou la résidence du défunt; les prénom et nom du conjoint survivant, si la personne décédée était unie en mariage, ou du conjoint prédécédé, si elle était veuve, les prénom, nom, âge, profession et domicile des déclarants.

Le dit acte énoncera en outre, autant qu'il sera possible de les connaître, les prénom et nom, la profession et le domicile du père et de la mère du défunt et le lieu de sa naissance. — *Civ. fr.*, 79; *port.*, 2483; *holl.*, 51; *mex.*, 133. — *Règl. chil.*, 24 octobre 1884, art. 42.

388. — En cas de décès dans un hôpital, collège ou autre établissement quelconque, le supérieur ou celui qui en fait fonction est tenu d'en donner avis, avec les indications prescrites dans l'article précédent, dans le délai de vingt-quatre heures, à l'officier de l'état civil. — *Civ. fr.*, 80; *port.*, 2484; *holl.*, 54; *mex.*, 134. — *L. chil.*, 17 juillet 1884, art. 26.

389. — Lorsqu'il y aura des signes ou des indices de mort violente, ou d'autres circonstances qui donneront lieu de la soupçonner, on ne pourra faire l'inhumation du cadavre qu'après que l'officier de police judiciaire, assisté d'un médecin ou chirurgien, aura dressé procès-verbal de l'état du cadavre et des circonstances y relatives, ainsi que des renseignements qu'il aura pu recueillir sur les prénom, nom, âge et profession et sur le lieu de naissance et le domicile du défunt. — *Civ. fr.*, 81; *port.*, 2485; *mex.*, 136. — *L. holl.*, 10 avril 1869; *L. chil.*, 17 juillet 1884, art. 24 et suiv.; *Règl. chil.*, 24 octobre 1884, art. 43.

390. — L'officier de police devra transmettre immédiatement à l'officier de l'état civil du lieu où la personne est décédée, les renseignements énoncés dans son procès-verbal, en conformité desquels l'acte de décès sera rédigé. — *Civ. fr.*, 82; *holl.*, 56; *mex.*, 136.

391. — En cas de décès survenu sans qu'il soit possible de retrouver ou de reconnaître les cadavres, le syndic ou tout autre officier public dressera procès-verbal du fait, et il le transmettra au procureur du Roi par les soins de qui, après avoir obtenu l'autorisation du tribunal, le dit procès-verbal sera annexé au registre

de l'état civil ¹. — *Civ. port.*, 2485; *mex.*, 137. — *Règl. chil.*, 24 octobre 1884, art. 42.

392. — Lorsqu'il a été procédé à l'inhumation d'un cadavre sans l'autorisation de l'officier public, l'acte de décès ne sera reçu qu'après une sentence du tribunal prononcée sur la requête d'une personne intéressée ou du ministère public.

La sentence sera insérée dans les registres ².

393. — Si une personne vient à décéder dans les prisons, ou dans les maisons d'arrêt ou de détention, il en sera immédiatement donné avis à l'officier de l'état civil par les gardiens ou concierges de la prison. — *Civ. fr.*, 84; *port.*, 2484; *holl.*, 54; *mex.*, 134. — *L. chil.*, 17 juillet 1884, art. 26.

394. — Les greffiers seront tenus, dans les vingt-quatre heures de l'exécution d'une sentence capitale, de transmettre à l'officier de l'état civil du lieu où elle a été exécutée, tous les renseignements énoncés dans l'article 387, d'après lesquels l'acte de décès sera rédigé. — *Civ. fr.*, 83; *holl.*, 58; *mex.*, 142. — *L. chil.*, 17 juillet 1884, art. 26.

395. — Dans tous les cas de mort violente ou dans les prisons et maisons d'arrêt, ou d'exécution des sentences capitales, il ne sera fait sur les registres aucune mention de ces circonstances, et les actes de décès seront simplement rédigés dans la forme prescrite par l'article 387. — *Civ. fr.*, 85; *holl.*, 59; *mex.*, 143. — *L. chil.*, 17 juillet 1884, art. 26; *Règl. chil.*, 24 octobre 1884, art. 42.

396. — En cas de décès pendant un voyage en mer, l'acte de décès sera dressé par les officiers désignés dans l'article 380 et l'on observera les dispositions de l'article 381.

Lorsque par suite du naufrage d'un navire toutes les personnes de l'équipage et tous les passagers auront péri, l'autorité maritime, après s'être assurée du sinistre, en fera inscrire une déclaration authentique sur les registres de chacune des communes auxquelles appartenaient les personnes décédées.

1. En droit français l'officier de l'état civil dresse un acte dans lequel il consigne, avec le signalement du défunt, tous les renseignements de nature à permettre de découvrir ultérieurement son identité (MERSIER, *Et. civ.*, p. 531).

2. Cet article a été introduit par la Commission de coordination sur la proposition de M. Precerutti (1^{re} séance du 6 mai 1885). La même règle est suivie en droit français, en vertu d'une circulaire du 28 mars 1822, basée sur l'avis du Conseil d'État du 12 brumaire an XI (MERSIER, *op. cit.*, p. 516).

Lorsqu'une partie seulement de l'équipage ou des personnes embarquées aura péri, et que parmi les personnes décédées se trouveront compris les officiers susindiqués, les actes de décès seront dressés par les consuls royaux à l'étranger, ou par les autorités maritimes dans le Royaume sur la déclaration des survivants. — *Civ. fr.*, 86 à 87; *port.*, 2486; *holl.*, 60; *mex.*, 139.

397. — En cas de décès d'une personne survenu dans un lieu autre que celui de sa résidence, l'officier de l'état civil qui reçoit la déclaration du décès doit transmettre, dans les dix jours, une copie de l'acte à l'officier de l'état civil de la commune dans laquelle le défunt avait sa résidence ¹. — *Civ. fr.*, 80; *port.*, 2487; *holl.*, 50; *mex.*, 140.

CHAPITRE V. — DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL DES MILITAIRES EN CAMPAGNE.

398. — Les fonctions d'officier de l'état civil pour les actes concernant les militaires en campagne ou les personnes employées à la suite des armées, sont remplies par les employés désignés dans les règlements. — *Civ. fr.*, 93 à 98; *holl.*, 61; *mex.*, 141.

399. — Les déclarations tant de naissance que de décès doivent être faites dans le plus bref délai possible, et contenir les indications établies dans les chapitres précédents du présent titre. — *Civ. fr.*, 93 à 98; *holl.*, 61; *mex.*, 141.

400. — Les officiers qui remplissent les fonctions relatives à l'état civil, sont tenus d'envoyer les actes par eux reçus au ministère de la guerre ou de la marine, par les soins duquel ils doivent

1. En cas de décès d'un étranger en Italie, l'officier de l'état civil doit adresser une expédition authentique de l'acte de décès au procureur du Roi qui la transmet, par l'intermédiaire du ministre de la justice, au gouvernement du pays auquel appartenait le défunt. S'il ne se trouve pas au lieu du décès de parents majeurs du *de cuius*, l'officier de l'état civil doit, en outre, informer de cette circonstance le procureur du Roi, pour que celui-ci préviene le consul compétent (D. 15 novembre 1865, art. 116). Cf. sur ce point, en France, les circulaires des 26 janvier 1836, 10 mars 1855, 31 décembre 1862 et 10 décembre 1889 (V. MERSIER, *Et. civ.*, p. 524). — Rappelons que des traités internationaux, et notamment la convention consulaire du 26 juillet 1862 (D. 62, 4, 117) entre la France et l'Italie (art. 9), impose aux autorités locales italiennes et françaises l'obligation de donner avis aux consuls de l'autre nation des décès de leurs nationaux.

être transmis à l'officier de l'état civil indiqué dans l'article 368. — *Civ. fr.*, 93 à 98; *holl.*, 61; *mex.*, 141.

CHAPITRE VI. — DE LA RECTIFICATION DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

401. — Les demandes de rectification des actes de l'état civil doivent être portées devant le tribunal duquel dépend l'office de l'état civil où se trouve l'acte dont la rectification est demandée¹. — *Civ. fr.*, 99; *holl.*, 71; *mex.*, 145 et suiv., 154. — *L. chil.*, 17 juillet 1884, art. 11.

402. — La sentence de rectification ne pourra être opposée à ceux qui n'ont point concouru à demander la rectification, ou qui n'ont point été régulièrement appelés dans l'instance. — *Civ. fr.*, 100; *holl.*, 72; *mex.*, 151.

403. — Les sentences de rectification passées en force de chose jugée doivent, par les soins de celui qui les a provoquées, être déposées en copie authentique à l'office de l'état civil où se trouve l'acte rectifié.

L'officier de l'état civil fera mention de la rectification en marge de l'acte. — *Civ. fr.*, 101; *port.*, 2450; *holl.*, 73; *mex.*, 150. — *L. chil.*, 17 juillet 1884, art. 11.

CHAPITRE VII. — DISPOSITIONS PÉNALES.

404. — Les contraventions aux dispositions contenues dans le présent titre, sont punies par le tribunal civil d'une peine pécuniaire de dix *lire* à deux cents *lire*.

L'action sera intentée par le ministère public². — *Civ. fr.*, 50, 51; *holl.*, 27.

1. V. pour la procédure, D. du 15 novembre 1865, articles 133 à 144. — Le ministère public doit poursuivre d'office la rectification des irrégularités constatées au cours des vérifications trimestrielles ou extraordinaires (V. ci-dessus, p. 107, note 1) et des actes concernant les indigents. La demande de rectification doit être accompagnée d'une copie de l'acte à rectifier, et, s'il s'agit de réparer l'omission d'un acte, d'un certificat de l'officier de l'état civil attestant l'omission (art. 136). Les tribunaux italiens sont compétents pour rectifier les actes reçus par des autorités étrangères qui sont transcrits sur les registres de l'état civil du Royaume. Les demandes sont jugées en Chambre du conseil (Pr. civ. ital., art. 845). Le jugement rectificatif est transcrit sur les registres courants, et il ne peut être apporté aucune modification à l'acte rectifié, en dehors de la mention marginale prescrite par l'article 405 du Code civil (Pr. civ. ital., art. 846).

2. Pour la procédure, V. décret du 30 décembre 1865 (n° 2724). L'inculpé

405. — Toute altération ou omission coupable dans les actes et sur les registres de l'état civil donne lieu à l'action en dommages-intérêts en outre des sanctions établies par les lois pénales. — *Cir. fr.*, 52; *holl.*, 27; *mex.*, 59.

peut être représenté par un mandataire général ou spécial, ou par un avocat ou procureur. La sentence du tribunal n'est pas susceptible d'opposition. Elle peut être frappée d'appel par l'inculpé dans les trente jours du prononcé, ou, si elle a été rendue par défaut, de la notification. L'appel est formé par voie de requête déposée au greffe de la Cour d'appel. Le procureur du Roi, s'il croit devoir se pourvoir, adresse un rapport au procureur général qui, s'il le juge utile, a seul le droit de se pourvoir, au nom du ministère public, devant la Cour.

LIVRE DEUXIÈME

DES BIENS, DE LA PROPRIÉTÉ ET DE SES MODIFICATIONS¹.

TITRE PREMIER. — De la distinction des biens.

406. — Toutes les choses qui peuvent faire l'objet d'une propriété publique ou privée, sont immeubles ou meubles (*beni immobili o mobili*). — *Civ. fr.*, 516; *esp.*, 333; *port.*, 370, 373; *holl.*, 555, 560; *zur.*, 48, 58; *chil.*, 565 et *suiv.*; *mex.*, 680, 683; *proj. c. all.*, 778 et *suiv.*

CHAPITRE PREMIER. — DES IMMEUBLES (*beni immobili*).

407. — Les biens sont immeubles soit par nature, soit par destination, soit par l'objet auquel ils s'appliquent². — *Civ. fr.*, 517; *port.*, 374, 375; *holl.*, 560, 562, 563, 564; *zur.*, 48 et *suiv.*; *chil.*, 567, 568, 570; *mex.*, 684.

408. — Sont immeubles par leur nature les fonds de terre (*terreni*), les bâtiments (*fabbriche*), les moulins et les autres édifices fixés sur piliers ou faisant partie d'un bâtiment. — *Civ. fr.*, 518, 519; *esp.*, 334; *port.*, 374; *holl.*, 562; *zur.*, 48; *chil.*, 568; *mex.*, 684; *proj. c. all.*, 781.

409. — Sont également réputés immeubles les moulins, les bains et tous les autres édifices flottant sur l'eau (*galleggianti*), lorsqu'ils sont et doivent être attachés d'une manière fixe par des cordes ou des chaînes à une rive, et qu'il existe sur ladite rive une construction spécialement destinée à leur usage.

1. Dans ce livre, les rédacteurs du Code italien n'ont apporté aucune modification substantielle aux règles admises par les législations en vigueur (*V. Rapport au Roi du 25 juin 1865*).

2. D'après l'article 79 du Code de procédure civile italien, lorsqu'une contestation a pour objet des immeubles, on doit, pour apprécier pécuniairement l'intérêt du litige, multiplier par cent l'impôt direct payé à l'État. Si la contestation porte sur l'usufruit ou sur la nue propriété, le chiffre de la contribution directe doit être simplement multiplié par cinquante.

Les dits moulins, bains et édifices flottants sont considérés comme ne faisant qu'une seule chose avec la construction qui leur est destinée, et avec le droit que possède le propriétaire de les maintenir même sur des eaux qui ne lui appartiennent pas. — *Civ. fr.*, 531¹; *esp.*, 334, 335; *holl.*, 562, 566; *mex.*, 684.

410. — Les arbres sont immeubles, tant qu'ils ne sont pas abattus². — *Civ. fr.*, 521; *esp.*, 334; *port.*, 375; *holl.*, 562; *zur.*, 49; *chil.*, 569; *mex.*, 684, 685; *proj. c. all.*, 784.

411. — Sont également immeubles les fruits de la terre et des arbres qui ne sont pas encore récoltés ou détachés du sol : ils deviennent meubles au fur et à mesure qu'ils sont récoltés ou détachés du sol, encore qu'ils ne soient pas transportés ailleurs, à moins que la loi n'en ait disposé autrement³. — *Civ. fr.*, 520; *esp.*, 334; *port.*, 375; *holl.*, 562; *zur.*, 49; *chil.*, 569, 571; *mex.*, 684; *proj. c. all.*, 784.

412. — Les sources, réservoirs et cours d'eau sont immeubles.

Les tuyaux (*canali*) qui amènent l'eau dans un édifice ou sur un fonds sont également immeubles et font partie de l'édifice ou du fonds auquel les eaux doivent servir. — *Civ. fr.*, 523; *esp.*, 334; *port.*, 375; *holl.*, 562; *zur.*, 48; *chil.*, 570; *mex.*, 684; *proj. c. all.*, 782 et *suiv.*

413. — Sont également immeubles par destination les choses que le propriétaire d'un fonds y a placées pour le service et l'exploitation du fonds. Telles sont :

Les animaux attachés à la culture ;

Les instruments ruraux ;

Le foin et les semences fournis aux fermiers et aux colons partiaires (*mezzaiuoli*).

La paille, le fourrage et l'engrais ;

Les pigeons des colombiers ;

Les lapins des garennes ;

Les ruches à miel ;

Les poissons des étangs ;

1. Le Code français a adopté une solution contraire à celle du Code italien.

2. Dans le projet primitif, cette disposition venait après celle qui se trouve contenue dans l'article suivant. La Commission de coordination a interverti l'ordre des articles sur la proposition de M. Niutta (1^{re} séance du 6 mai 1865). Mais la vente d'arbres sur pied destinés à être abattus, est une vente mobilière (Cass., Turin, 27 novembre 1885, *Giur. ital.*, 86, I, 1, 38). Telle est aussi la solution du droit français (Dijon, 28 mars 1876, D., 78, 2, 281).

3. V. la note précédente. — Les derniers mots de l'article ont été ajoutés au projet Pisanelli par la Commission sénatoriale.

Les pressoirs, les chaudières, les alambics, les cuves et les tonnes;
Les ustensiles nécessaires à l'exploitation des forges, papeteries,
moulins et autres fabriques.

Sont également immeubles toutes les choses remises par le propriétaire au fermier ou colon partiaire pour le service ou l'exploitation du fonds.

Les animaux remis par le propriétaire du fonds au fermier ou au colon partiaire pour l'exploitation, bien qu'ils aient été estimés, seront comptés parmi les biens immeubles tant que, en vertu de la convention, ils demeurent attachés au fonds. Au contraire les animaux que le propriétaire remet à cheptel (*a socio* ou *soccida*) à d'autres que le fermier ou le colon partiaire, sont réputés biens meubles ¹. — *Civ. fr.*, 522 à 524; *esp.*, 334; *port.*, 375; *holl.*, 563; *zur.*, 49, 52; *chil.*, 570; *mex.*, 684; *proj. c. all.*, 789, 791.

414. — Sont également immeubles par destination tous les objets mobiliers attachés par le propriétaire à un fonds ou à un édifice pour y rester à perpétuelle demeure (*stabilmente*).

Tels sont ceux qui y sont scellés au plomb, au plâtre, à chaux, à ciment (*stucco*), ou autrement, ou qui n'en peuvent être détachés sans rupture ou détérioration, ou sans briser ou détériorer la partie du fonds ou de l'édifice à laquelle ils sont attachés.

Les glaces, les tableaux et autres ornements sont censés attachés à perpétuelle demeure à l'édifice, lorsqu'ils font corps avec la boiserie, le mur ou le plafond.

Les statues sont réputées immeubles lorsqu'elles sont placées dans une niche pratiquée exprès pour les recevoir, ou lorsqu'elles font partie d'un édifice de la manière ci-dessus indiquée ². — *Civ. fr.*, 525; *esp.*, 334; *port.*, 375; *holl.*, 563; *zur.*, 49 à 53; *chil.*, 572; *mex.*, 684, 685; *proj. c. all.*, 789, 791.

1. V. *infra*, art. 1665. — V. aussi, C. proc. ital., art. 585, 586, et la loi du 20 novembre 1859, sur les mines. MM. Precerutti et Pallieri avaient demandé à la Commission de coordination (1^{re} séance du 6 mai 1865) de simplifier la rédaction des deux articles 413 et 414, en faisant disparaître tous les exemples pour se borner à formuler des principes généraux. Cette proposition n'a pas été adoptée sur l'observation de MM. de Foresta et Pisanelli que ces indications étaient nécessaires pour empêcher des divergences de jurisprudence entre les tribunaux des différentes parties du Royaume, et qu'il convenait de suivre sur ce point l'exemple donné par tous les Codes.

2. V. la note précédente.

415. — La loi considère comme immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent :

Les droits du constituant et de l'emphytéote sur les fonds soumis à l'emphytéose ;

Le droit d'usufruit et d'usage sur les choses immobilières, et le droit d'habitation ;

Les servitudes prédiales ;

Les actions qui tendent à recouvrer des immeubles ou des droits relatifs à des immeubles¹. — *Civ. fr.*, 526; *esp.*, 334; *port.*, 375; *holl.*, 564; *zur.*, 58; *chil.*, 580; *mex.*, 684; *proj. c. all.*, 788.

CHAPITRE II. — DES MEUBLES (*beni mobili*).

416. — Les biens sont meubles par leur nature ou par détermination de la loi². — *Civ. fr.*, 527; *esp.*, 335 à 337; *port.*, 373; *holl.*, 565 à 567; *zur.*, 58; *chil.*, 567; *mex.*, 686.

417. — Sont meubles par leur nature les corps qui peuvent être transportés d'un lieu dans un autre, soit qu'ils se meuvent par leur propre force, comme les animaux, soit qu'ils soient mis en mouvement par une force extérieure, comme les choses inanimées, quoique les dites choses forment une collection ou soient l'objet du commerce. — *Civ. fr.*, 528; *esp.*, 335; *port.*, 376; *holl.*, 565; *zur.*, 58; *chil.*, 567; *mex.*, 687.

418. — Sont meubles par détermination de la loi les droits, les obligations et les actions, même hypothécaires, qui ont pour objet des sommes d'argent ou des objets mobiliers, les actions ou parts d'intérêt (*quote di partecipazione*) dans les sociétés commerciales ou industrielles, encore que des immeubles appartiennent aux dites sociétés. Dans ce dernier cas, lesdites actions ou parts d'intérêt sont réputées meubles à l'égard de chaque associé, et pour le temps seulement de la durée de la société.

Sont également réputées meubles les rentes viagères ou perpé-

1. M. Bonacci aurait voulu substituer, dans le dernier alinéa, le mot « revendiquer » au mot « recouvrer ». MM. Pallieri, de Foresta et Precerutti objectèrent avec raison que la première de ces deux expressions semblait ne viser que la propriété, tandis que la seconde s'appliquait également à la possession (Commission de coordination, 1^{re} séance du 6 mai 1865).

2. Sur le droit allemand, V. LEHR, *Tr. élém. de dr. civ. germ.*, I, p. 123 et suiv.

tuelles sur l'État ou des particuliers, sauf, en ce qui concerne les rentes sur l'État, les dispositions des lois relatives à la Dette publique¹. — *Civ. fr.*, 529; *esp.*, 336; *port.*, 376; *holl.*, 567; *zur.*, 58; *chil.*, 578 à 581; *mex.*, 688 à 690.

419. — Les bateaux, les bacs (*chiatte*), les navires, les moulins et bains sur bateaux, et généralement les édifices flottants sur l'eau, non mentionnés dans l'article 409, sont meubles. — *Civ. fr.*, 531; *esp.*, 335 à 337; *port.*, 376; *holl.*, 566; *chil.*, 567; *mex.*, 691.

420. — Les matériaux provenant de la démolition d'un édifice, ou assemblés pour la construction d'un nouvel édifice, sont meubles tant qu'ils n'ont pas été employés à la construction. — *Civ. fr.*, 532; *esp.*, 335 à 337; *port.*, 376; *holl.*, 565; *chil.*, 573; *mex.*, 692.

421. — Les expressions *biens meubles* (*boni mobili*), effets mobiliers (*effetti mobili*), *valeurs mobilières* (*sostanza mobile*) employées seules dans la disposition de la loi ou de l'homme, sans autre addition ou indication qui en restreigne la signification, comprennent en général tout ce qui est réputé meuble d'après les règles ci-dessus établies². — *Civ. fr.*, 533 à 535; *esp.*, 346; *port.*, 377, 378; *holl.*, 568, 569; *zur.*, 58, 59; *chil.*, 574; *mex.*, 694, 696.

422. — L'expression *meubles* (*mobili*) employée seule dans la disposition de la loi ou de l'homme, sans autre addition ou indication qui en étende le sens, ou sans opposition aux immeubles, ne comprend pas l'argent comptant (*il denaro metallico*) ou les choses qui le représentent, les pierres précieuses, les créances, les titres de rente sur la dette publique et d'entreprises commerciales ou industrielles, les livres, les armes, les tableaux, les statues, les monnaies, les médailles ou les autres objets concernant les sciences ou les arts, les instruments des sciences, des arts et des métiers,

1. V. C. com. ital., art. 114 à 138 et L. ital. du 10 juillet 1861, sur la Dette publique, art. 24.

2. M. Niutta avait demandé à la Commission de coordination (2^e séance du 6 mai 1865) de supprimer les dispositions contenues dans les articles 421 et 422. Il lui semblait dangereux, en effet, de déterminer dans la loi le sens des expressions employées dans les dispositions de l'homme, qui sont susceptibles de varier d'après une multiplicité de circonstances impossibles à prévoir. M. Precerutti fit observer que cette proposition laisserait trop de prise à l'arbitraire des tribunaux, et qu'il convenait de ne pas s'écarter, sur ce point, de l'exemple donné par la plupart des Codes modernes.

le linge à l'usage de la personne, les chevaux et les équipages, les grains, vins, foin et autres denrées, ni les choses qui font l'objet d'un commerce. — *Civ. fr.*, 533; *esp.*, 346; *port.*, 377; *holl.*, 568, 571; *zur.*, 58; *chil.*, 574; *mex.*, 694 à 696.

423. — Les mots *meubles meublants, mobilier (mobilia, mobiliare)* comprennent les meubles destinés à l'usage et à l'ornement des appartements, comme les tapisseries, lits, sièges, glaces, pendules, tables, porcelaines et autres objets analogues.

Ils comprennent également les tableaux et les statues qui font partie des meubles d'un appartement, mais non les collections de tableaux, de statues, de porcelaines, et autres qui peuvent se retrouver dans les galeries ou pièces (*camere*) particulières. — *Civ. fr.*, 534; *esp.*, 346; *port.*, 378; *holl.*, 572 à 574; *zur.*, 59; *chil.*, 574; *mex.*, 695.

424. — L'expression *maison meublée (casa mobiliata)* comprend le mobilier seul; l'expression *maison avec tout ce qui s'y trouve (casa con tutto quello che si trova)* comprend tous les objets mobiliers, à l'exception de l'argent comptant (*denaro*) ou des choses qui le représentent, des créances ou des autres droits, dont les titres se trouvent dans ladite maison. — *Civ. fr.*, 535, 536; *esp.*, 347; *port.*, 378; *holl.*, 574; *zur.*, 59; *chil.*, 574; *mex.*, 695.

CHAPITRE III. — DES BIENS RELATIVEMENT AUX PERSONNES A QUI ILS APPARTIENNENT.

425. — Les biens appartiennent soit à l'État, soit aux provinces, soit aux communes, soit aux établissements publics et autres personnes morales (*corpi morali*), soit aux particuliers¹. — *Civ. fr.*, 537 et suiv.; *esp.*, 338, 342 à 345; *port.*, 379 à 382; *holl.*, 575; *zur.*, 60; *chil.*, 589 et suiv.; *mex.*, 697 et suiv.

426. — Les biens de l'État se distinguent en domaine public et biens patrimoniaux (*domaine privé*). — *Civ. fr.*, 538 et suiv.; *esp.*, 339 à 341; *port.*, 379 à 382; *holl.*, 576 et suiv.; *zur.*, 60 à 62; *chil.*, 589; *mex.*, 699, 680 à 682.

427. — Les routes nationales, le lit de la mer, les ports, les golfes, les plages, les fleuves et les torrents, les portes, les murailles,

¹ Pour le droit allemand, qui admet également les distinctions du droit français, V. LEHR, *op. cit.*, I, p. 131 et suiv.

les fossés, les bastions des places de guerre et des forteresses font partie du domaine public¹. — *Civ. fr.*, 538, 540, 541; *esp.*, 339, 407, 408; *port.*, 380; *holl.*, 577 à 581; *zur.*, 60; *chil.*, 589 et *suiv.*; *mex.*, 680 et 682.

428. — Toute autre espèce de biens appartenant à l'État fait partie de son patrimoine (*domaine privé*). — *Civ. fr.*, 538 et *suiv.*; *esp.*, 340; *port.*, 382; *holl.*, 576; *chil.*, 589; *mex.*, 699.

429. — Les terrains des fortifications ou des bastions des places de guerre qui n'ont plus cette destination, et tous les autres biens qui cessent d'être destinés à l'usage public ou à la défense nationale, passent du domaine public dans le patrimoine (*domaine privé*) de l'État. — *Civ. fr.*, 541; *esp.*, 339, 341; *port.*, 371, 372, 380; *holl.*, 576, 579, 580; *chil.*, 589 et *suiv.*; *mex.*, 680, 699.

430. — Les biens du domaine public sont inaliénables par leur nature; ceux du patrimoine (*domaine privé*) de l'État ne peuvent être aliénés qu'en conformité des lois qui les concernent. — *Civ. fr.*, 537; *esp.*, 345; *port.*, 372; *holl.*, 575 et *suiv.*; *chil.*, 589, 590; *mex.*, 680 à 682.

431. — Les mines et les salines sont régies par des lois spéciales². — *Civ. esp.*, 426, 427; *port.*, 465 à 467; *zur.*, 234 à 237; *chil.*, 591.

432. — Les biens des provinces et des communes se distinguent en biens d'un usage public et en biens patrimoniaux (*domaine privé*).

La destination, le mode et les conditions de l'usage public, ainsi que les formes d'administration et d'aliénation des biens patrimoniaux sont déterminés par des lois spéciales³. — *Civ. fr.*, 542; *esp.*, 343 à 345; *port.*, 381, 382; *holl.*, 532; *mex.*, 698 et *suiv.*

1. Dans le projet primitif, un article spécial décidait que les eaux des fleuves et torrents dépendaient du domaine public et que l'usage en était réglementé par des lois spéciales, et que leur lit était affecté à un usage public (*loro alvei sono di uso pubblico*). La Commission sénatoriale a supprimé cette disposition et classé simplement les fleuves et torrents parmi les biens du domaine public de l'État.

2. V. l. ital., 25 juin 1865 sur les salines, et, sur les mines, la loi du 30 mars 1893. — Même règle en droit français, V. l. 21 avril 1810, 27 avril 1838, 27 juillet 1880; D. 3 janvier 1813, 23 octobre 1852, 9 mai 1866, 11 février 1874. — Pour le Chili et le Mexique, V. les Codes miniers de ces deux pays.

3. V. les décrets des 10 février 1889 et 7 juillet 1889, approuvant le texte unique de la loi provinciale et communale (lois des 30 mars 1865 et 10 décembre 1884).

433. — Les biens des établissements civils ou ecclésiastiques et des autres personnes morales (*corpi morali*) appartiennent aux dits établissements et personnes morales, en tant que les lois du Royaume leur reconnaissent la capacité d'acquérir et de posséder¹. — *Civ. esp.*, 35 à 39; *port.*, 380; *holl.*, 582; *chil.*, 545 et suiv.; *mex.*, 38 et suiv., 701.

434. — Les biens des établissements ecclésiastiques sont soumis aux lois civiles et ils ne peuvent être aliénés sans l'autorisation du gouvernement². — *Civ. fr.*, 537, 2045; *esp.*, 38; *port.*, 382; *holl.*, 582; *chil.*, 586; *mex.*, 38, 701.

435. — Les biens qui ne sont pas indiqués dans les articles précédents appartiennent aux particuliers³. — *Civ. fr.*, 537; *esp.*, 345; *port.*, 382; *holl.*, 583; *mex.*, 700.

1. V. sur les personnes morales, L. 5 juin 1860 (étendue aux diverses provinces de l'Italie par les décrets successifs des 11 mars 1860, 27 novembre 1862, 13 septembre 1863, 4 novembre 1866 et 27 novembre 1870); D. 10 mars 1851; 26 juin 1864; 22 mars 1866; et, sur les œuvres pies, la loi du 17 juillet 1890 (V. *Annuaire de législation étrangère*, XX, p. 385 et suiv.), la loi du 30 juin 1889 (art. 81) sur la sûreté publique, et D. 12 janvier 1890. La question de savoir si le patrimoine sacré est ou non inaliénable, en Italie, est controversée (V. dans le sens de la négative, C. Palerme, 22 février 1886, *La Legge*, 87, I, 94; C. Catane, 19 octobre 1886, *Annali de Giur. ital.*, 86, II, 109, et, dans le sens de la négative, C. Rome, 12 juillet 1881, *La Legge*, 85, I, 488).

2. M. Bartolini avait fait observer à la Commission de coordination que les termes de cet article permettraient peut-être de conclure, en vertu de la maxime : *inclusio unius est exclusio alterius*, que les biens des établissements civils (*istituti laicali*) pourraient désormais être aliénés sans autorisation, nonobstant les lois en vigueur dans certaines provinces et notamment en Toscane. Mais la Commission fut unanime à répondre que cette maxime ne saurait recevoir ici son application, et à déclarer que le sens précis de notre article était moins de rappeler la nécessité d'une autorisation pour l'aliénation des biens appartenant aux établissements ecclésiastiques, que de spécifier que cette autorisation devrait émaner du gouvernement (1^{re} séance du 4 mai 1865).

3. Il ne faudrait pas conclure des termes de cet article que le Code italien admette l'occupation en ce qui concerne les immeubles. L'article 711 ne permet pas cette interprétation.

TITRE II. — De la propriété.

CHAPITRE PREMIER. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

436. — La propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse point un usage prohibé par les lois ou par les règlements. — *Civ. fr.*, 544; *esp.*, 348; *port.*, 2167 et *suiv.*; *holl.*, 625; *zur.*, 108 et *suiv.*; *chil.*, 582; *mex.*, 729; *proj. c. all.*, 848.

437. — Les productions de l'esprit appartiennent à leurs auteurs suivant les règles établies par des lois spéciales¹. — *Civ. esp.*, 428, 429; *port.*, 567 à 640; *chil.*, 584; *mex.*, 1130 à 1271.

438. — Nul ne peut être contraint de céder sa propriété ou de permettre à d'autres d'en faire usage, si ce n'est pour cause d'utilité publique, légalement reconnue et constatée, et après paiement préalable d'une juste indemnité.

Les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique

1. Les rédacteurs du Code italien ont évité d'employer l'expression « propriété » pour éviter toute contestation sur la nature du droit d'auteur. — V., sur la propriété littéraire et artistique, le décret du 19 septembre 1882, approuvant le texte unique des lois sur les droits appartenant aux auteurs des œuvres de l'esprit; — sur la propriété industrielle et les marques de fabrique, L. du 30 octobre 1859 et 31 janvier 1864; D. du 31 janvier 1864; — sur les marques de fabrique, L. 30 août 1868; D. 7 février 1869; — sur les dessins et les modèles de fabrique, L. 30 août 1868; D. 7 février 1869, 9 septembre 1884, 28 octobre 1884. V. aussi les traités internationaux spéciaux, et notamment : Convention du 20 mars 1884, entre l'Italie, la Belgique, le Brésil, la France, le Guatemala, les Pays-Bas, le Portugal, le Salvador, la Serbie, l'Espagne et la Suisse, pour la protection de la propriété industrielle; D. 17 avril 1887, approuvant la déclaration échangée avec la France, en vue de faciliter réciproquement aux sociétés commerciales des deux pays, la jouissance des droits résultant de la convention internationale du 20 mars 1884; D. 6 septembre 1887, publiant la convention de Berne du 9 septembre 1886, sur la protection des œuvres littéraires et artistiques; L. 20 février 1892, approuvant la convention du 18 janvier 1892 avec l'Allemagne, pour la protection réciproque des brevets d'invention, dessins, modèles industriels et marques de fabrique; D. 26 mars 1893, approuvant la convention relative à la propriété littéraire avec le Guatemala; Régl. du 14 avril 1891, publié le 7 novembre 1893, sur l'office international des marques de fabrique ou de commerce, arrêté d'un commun accord par l'Espagne, la Belgique, la France, le Guatemala, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Suisse et la Tunisie. — En droit français V. notamment, lois 8 avril 1854, 14 juillet 1866. — Consultez M. CONSTANT, *Code général des droits d'auteur*.

sont déterminées par des lois spéciales¹. — *Civ. fr.*, 545; *esp.*, 349; *holl.*, 625; *mex.*, 730. — *Const. chil.*, art. 10.

439. — Le propriétaire de la chose a le droit de la revendiquer, entre les mains de tout possesseur ou détenteur, sauf les exceptions établies par les lois².

Si le possesseur ou détenteur, après la citation introductive de la demande en justice, a cessé par son fait de posséder la chose, il est tenu de la recouvrer à ses frais pour le compte du demandeur, et, s'il ne le peut, à en rembourser la valeur, sans préjudice du droit du demandeur de poursuivre à son tour le nouveau propriétaire ou détenteur. — *Civ. esp.*, 348; *port.*, 2356; *holl.*, 629; *chil.*, 889, 898; *proj. c. all.*, 929 et suiv.

440. — Celui qui a la propriété du sol a également la propriété de l'espace, au-dessus du sol³ et de tout ce qui se trouve au-dessus et au-dessous de la superficie⁴. — *Civ. fr.*, 552; *esp.*, 350; *port.*, 2288; *holl.*, 626; *zur.*, 135; *mex.*, 731; *proj. c. all.*, 849.

441. — Tout propriétaire peut obliger son voisin à établir à frais communs les bornes (*termini*) entre leurs propriétés contiguës. — *Civ. fr.*, 646; *esp.*, 384 à 387; *port.*, 2340 à 2345; *holl.*, 678; *zur.*, 166; *chil.*, 842; *mex.*, 732; *proj. c. all.*, 851 à 854.

442. — Chacun peut clore son fonds, sauf les droits de servitude appartenant aux tiers. — *Civ. fr.*, 647; *esp.*, 388; *port.*, 2346 à 2353; *holl.*, 679; *zur.*, 161 à 164; *chil.*, 644; *mex.*, 732; *proj. c. all.*, 864.

443. — La propriété d'une chose, soit mobilière, soit immobilière, donne droit sur tout ce qu'elle produit, ou sur ce qui s'y unit naturellement ou artificiellement; ce droit s'appelle droit d'accession⁵. — *Civ. fr.*, 546; *esp.*, 353; *port.*, 2287; *holl.*, 643; *zur.*, 126 et suiv., 204; *chil.*, 643 et suiv.; *mex.*, 773.

1. V. loi ital. du 25 juin 1865, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée par la loi du 18 décembre 1879, et l'art. 29 du Statut.

2. V. *infra*, art. 707 et 1513.

3. V. AUBRY ET RAU, II, p. 179.

4. V. les lois sur les mines, les carrières et les tourbières.

5. Le projet de Code civil allemand ne contient que des dispositions très sommaires sur le droit d'accession (V. not. art. 890, 897 et 748). Les rédacteurs ont négligé de parler de l'alluvion, des îlots et du lit abandonné par ce motif que ces matières rentrent plutôt dans le domaine du droit public que dans celui du droit privé (V. E. LEHR, *Tr. élém. de Dr. civ. germ.*, I, p. 242 et suiv.).

CHAPITRE II. — DU DROIT D'ACCESSION SUR CE QUI EST
PRODUIT PAR LA CHOSE.

444. — Les fruits naturels et les fruits civils appartiennent par droit d'accession au propriétaire de la chose qui les produit.

Les fruits naturels sont ceux qui proviennent directement de la chose, avec ou sans le concours de l'industrie de l'homme, comme les grains, le foin, le bois, le croît des animaux et les produits des mines, carrières ou tourbières.

Les fruits civils sont ceux qui s'obtiennent à l'occasion de la chose, comme les intérêts des capitaux, les arrérages (*proventi*) des emphytéoses, des cens, des rentes viagères et de toute autre rente.

Les fermages (*fitti*) et loyers (*pigioni*) des fonds appartiennent à la classe des fruits civils. — *Civ. fr.*, 547, 583 à 586; *esp.*, 354, 355, 357; *port.*, 2287; *holl.*, 556 à 558; *zur.*, 204; *chil.*, 643 à 648; *mex.*, 774 à 780; *proj. c. all.*, 890.

445. — Celui qui récolte les fruits de la chose, a l'obligation de rembourser aux tiers les frais de culture, des semences et des travaux par eux faits. — *Civ. fr.*, 548; *esp.*, 356; *holl.*, 630, 631; *chil.*, 646; *mex.*, 785.

CHAPITRE III. — DU DROIT D'ACCESSION SUR CE QUI S'INCORPORE
ET S'UNIT A LA CHOSE.

446. — Tout ce qui s'incorpore et s'unit à la chose appartient au propriétaire de ladite chose, suivant les règles établies ci-après. — *Civ. fr.*, 551; *esp.*, 353; *port.*, 2289; *holl.*, 639, 643; *zur.*, 130 et suiv., 205; *chil.*, 643; *mex.*, 781.

SECTION I. — *Du droit d'accession relativement aux choses immobilières*¹.

447. — Le propriétaire peut faire sur son sol toute construction et plantation quelconque, sauf les exceptions établies dans le chapitre *Des servitudes prédiales*.

Il peut également faire sous le sol toute construction et fouille, et en retirer tous les produits possibles, sauf les dispositions des

1. Sur le droit allemand, V. *Proj. C. civ. all.*, art. 890 et 837, et ci-dessus, p. 128, note 5.

lois sur les mines et de police. — *Civ. fr.*, 552; *esp.*, 426; *port.*, 2288; *holl.*, 626; *zur.*, 135; *mex.*, 731.

448. — Toute construction, plantation, et tout ouvrage quelconque sur ou sous le sol est présumé, jusqu'à preuve contraire, fait par le propriétaire, à ses frais, et lui appartenir, sans préjudice toutefois des droits légitimement acquis par des tiers. — *Civ. fr.*, 553; *esp.*, 359; *holl.*, 655, 656; *mex.*, 781, 782; *proj. c. all.*, 890, 897.

449. — Le propriétaire du sol qui a fait des constructions, plantations ou ouvrages avec des matériaux d'autrui, doit en payer la valeur. Il sera même tenu, en cas de mauvaise foi ou de faute grave, des dommages-intérêts; mais le propriétaire des matériaux n'a pas le droit de les enlever, à moins qu'il ne puisse le faire sans détruire l'ouvrage construit ou sans faire périr la plantation¹. — *Civ. fr.*, 554; *esp.*, 360; *port.*, 2304, 2305; *holl.*, 657, 659, 660; *chil.*, 668; *mex.*, 785, 787; *proj. c. all.*, 890, 897.

450. — Lorsque les plantations, constructions ou ouvrages ont été faits par un tiers avec ses matériaux, le propriétaire du fonds a le droit ou de les retenir, ou d'obliger celui qui les a faites à les enlever.

Si le propriétaire du fonds demande la suppression des plantations et constructions, il y sera procédé aux frais de celui qui les a faites, sans qu'il ait droit à aucune indemnité: il pourra en outre être condamné à réparer les dommages que le propriétaire du fonds aurait éprouvés.

Si le propriétaire du fonds préfère conserver les plantations, il doit payer, à son choix, la valeur des matériaux et le prix de la main-d'œuvre, ou l'augmentation de valeur procurée au fonds.

Le propriétaire, toutefois, ne peut demander la suppression des plantations, constructions ou ouvrages faits par un tiers qui a été évincé et qui, attendu sa bonne foi, a été affranchi de l'obligation de restituer les fruits, mais il doit les payer suivant l'un des deux modes ci-dessus indiqués. — *Civ. fr.*, 555; *esp.*, 361 et suiv.; *port.*, 2306; *holl.*, 658, 660; *zur.*, 133; *chil.*, 669; *mex.*, 788 à 793; *proj. c. all.*, 890, 897.

451. — Si les plantations, bâtiments ou autres ouvrages ont été faits par un tiers avec la matière d'autrui, le propriétaire de la ma-

1. V. sur les différences qui séparent sur ce point le droit italien et le droit français, AUBRY ET RAU, II, p. 257 et les notes; DEMOLOMBE, IX, n° 668.

tière n'a pas le droit de la revendiquer, mais il peut exiger une indemnité du tiers qui en a fait usage, et même du propriétaire du sol, mais seulement sur le prix qui serait encore dû par lui¹. — *Civ. esp.*, 365; *mex.*, 794, 795.

452. — Si dans la construction d'un édifice il a été occupé de bonne foi une portion du fonds contigu, et si la construction a été faite au su du voisin et sans opposition de sa part, l'édifice et le sol pourront être déclarés être la propriété du constructeur, et celui-ci sera tenu de payer au propriétaire du sol le double de la valeur de la superficie occupée en outre des dommages-intérêts.

453. — Les atterrissements (*unioni di terra*) et accroissements, qui se forment successivement et imperceptiblement aux fonds situés le long des rives des fleuves ou torrents, s'appellent alluvions.

L'alluvion profite au propriétaire riverain d'un fleuve ou torrent, que lesdits fleuves ou torrents soient, ou non, navigables ou flottables (*atti al trasporto*), sauf l'obligation dans le premier cas de laisser le marchepied ou le chemin de halage (*sentiero*) conformément aux règlements². — *Civ. fr.*, 556; *esp.*, 366; *port.*, 2291; *holl.*, 651; *zur.*, 126, 129; *chil.*, 649 et suiv.; *mex.*, 796.

1. Principe certain en droit français; la règle *superficies solo cedit* s'applique même au cas où le constructeur n'est pas propriétaire des matériaux employés (AUBRY ET RAU, II, p. 259, note 10). Le propriétaire des matériaux peut, de son côté, s'opposer au paiement du prix de la construction entre les mains du constructeur, en vue d'obtenir le remboursement de la valeur des matériaux. — V. *infra*, art. 698.

2. Les dispositions relatives à l'alluvion ont donné lieu aux plus vives discussions, aussi bien dans la Commission sénatoriale et la Commission de coordination que devant les Chambres. Le projet Pisanelli, s'inspirant du projet antérieur du Garde des sceaux Cassinis, et partant de cette idée que « l'élément prédominant dans le concept du fleuve est évidemment celui de l'eau courante », admettait que l'eau seule du fleuve dépend du domaine public. Le lit des fleuves et torrents, tout en étant affecté à l'usage public, serait, au contraire, comme les rives elles-mêmes, la propriété des riverains. « Sans tenir compte, lisons-nous dans le rapport, de l'espace occupé par l'eau courante, les propriétés riveraines seront considérées comme des fonds contigus, dont la ligne de séparation sera la ligne médiane du fleuve ou torrent telle qu'elle existera le jour de la mise en vigueur du Code ». Quelles que soient les modifications ultérieures du cours de l'eau, du lit ou des rives, elles ne pourront jamais avoir pour effet de changer les limites ainsi tracées... Chaque fois que le fleuve ou torrent s'ouvrira un nouveau cours, le sol du nouveau lit continuera à être la propriété des propriétaires, mais il sera affecté à un usage public tant qu'il sera recouvert par les eaux. Si nous

454. — Le terrain abandonné par l'eau courante, qui insensiblement se retire de l'une des rives en se portant sur l'autre, appartient

appliquons ces principes à une espèce, nous arrivons à ce résultat pratique : lorsque le fleuve, s'éloignant de la rive gauche, se porte sur la droite, la jouissance du terrain laissé libre par les eaux, jusqu'à la ligne médiane de l'ancien lit, appartient au propriétaire de la parcelle située en regard sur la rive gauche. Mais ce propriétaire ne pourra dépasser cette ligne médiane ; au delà la propriété appartient au riverain de la ligne droite, et à celui-ci appartiendra en conséquence la jouissance de la bande de terrain que les eaux auraient pu laisser libre à droite de la ligne médiane... On observera la même règle si le fleuve vient à changer de lit ¹.

Quant aux îles qui viendraient à se former dans le fleuve, le projet Pisanelli en attribuait la propriété aux riverains, à titre d'accessoire du lit. Le rapport signalait, en terminant, la simplicité d'application de cette règle et il y voyait une preuve de l'exactitude du système proposé.

Telle ne fut point l'opinion de la Commission sénatoriale. Et d'abord, pour appliquer ces règles aux fleuves frontières qui séparent l'Italie d'autres États, il serait nécessaire de les faire accepter par les États limitrophes. Comment, en second lieu, arriver à déterminer exactement la ligne médiane de chaque fleuve ou torrent le jour de la mise en vigueur du Code civil ? Quelles entraves pour la navigation n'en résulteraient pas ? quelles difficultés pratiques pour savoir si les changements survenus dans le cours du fleuve n'ont point pour cause un défaut d'entretien des rives ? quelle utilité, enfin, d'attribuer à l'un des riverains une bande de l'ancien lit dont il sera séparé par le fleuve entier ? Le rapport signale enfin qu'en 1808, lors de la préparation du Code rural français, une proposition analogue fut repoussée par la majorité des Cours d'appel (18 sur 32), que renouvelée en 1830, dans le traité du droit d'alluvion du président Chardon, elle n'eut pas plus de succès. La Commission sénatoriale proposa, en conséquence, de s'en tenir au système du Code français, universellement admis par les Codes italiens en vigueur, sauf toutefois dans l'hypothèse où le fleuve vient à changer de lit, pour laquelle elle admit la théorie du droit romain (l. 7, § 5, D. *de acquirendo rerum dominio*).

MM. Valerio, à la Chambre des députés, Balbi-Piovera, Scialoia et Siotto-Pintor, au Sénat, critiquèrent vivement les amendements de la Commission

1. Voici d'ailleurs le texte du projet Pisanelli : « 391. — Les eaux des fleuves et torrents font partie du domaine public. — L'usage des dits fleuves et torrents est réglementé par des lois spéciales. — Les lits des fleuves et torrents sont d'un usage public.

418. — Les lits des fleuves et torrents existant au jour de la mise en vigueur du présent Code appartiendront aux propriétaires des fonds contigus aux dits lits.

La ligne médiane du lit, telle qu'elle existera le dit jour, servira de limite à la propriété des riverains des deux rives, et la portion du lit appartenant à chacun des propriétaires sera déterminée par des perpendiculaires qui, tirées de la ligne médiane, rencontrent les points extrêmes des anciennes rives.

419. — Si l'eau d'un fleuve ou torrent, en abandonnant l'ancien lit ou en se retirant, modifie son cours, le terrain abandonné ou découvert demeurera libre au profit du propriétaire, et le terrain occupé par les eaux deviendra d'un usage public dans les termes de l'article 391 ».

au propriétaire de la rive découverte, sans que le riverain de la rive opposée puisse réclamer le terrain perdu.

sénatoriale, dont ils s'appliquèrent à réfuter les arguments en s'autorisant à la fois des principes du droit romain, du projet du Code rural français de 1808, et même des vœux des populations de la vallée du Pô, qui sont les plus intéressées dans ces questions. Le sénateur Martinengo prit seul la défense des propositions de la Commission. Devant ces observations, le ministre prit l'engagement de remettre la question à l'étude.

Devant la Commission de coordination (séances des 8 mai, matin, 12 mai, matin, et 16 mai 1865, matin), la discussion fut reprise avec une grande ampleur. Le président rappela les précédents, et, après avoir donné lecture d'un passage considérable de l'ouvrage du président Chardon, fit observer, non sans raison, que les règles admises depuis longtemps, en ce qui concerne la division des bans et territoires des communes riveraines du Rhin, et la vulgarisation des connaissances géométriques enlevaient une grande partie de leur force aux objections de la Commission sénatoriale. MM. Cadorna et de Foresta signalèrent cependant à nouveau les difficultés pratiques d'exécution du projet Pisanelli et le tort qu'il pourrait causer aux intérêts de l'agriculture en permettant la formation, entre la ligne médiane primitivement fixée et l'une des nouvelles rives du fleuve, de parcelles trop étroites pour être susceptibles d'être cultivées. Enfin, après avoir entendu développer deux amendements au projet Pisanelli, l'un par M. de Foresta, l'autre par M. Restelli, la Commission s'ajourna à une séance ultérieure pour entendre les observations techniques des ingénieurs Valerio, Richelmy et Pezzia.

M. Valerio défendit très énergiquement le projet Pisanelli qui avait l'avantage de donner à la propriété des bases fixes et de lui assurer, en conséquence, cette stabilité qui constitue son principal caractère. Il ajouta que le prétendu droit d'alluvion engendrait une hostilité entre les riverains des deux rives et rendait souvent impossible l'exécution des travaux destinés à assurer le cours régulier du fleuve. MM. Pezzia et Richelmy, sans contester les avantages théoriques du système, formulèrent, au contraire, les plus expresses réserves en ce qui concerne son exécution, qui leur paraissait exiger l'accord unanime de tous les riverains.

A la séance du 16 mai suivant, le président, M. Cassinis, et M. Pisanelli déposèrent chacun un nouvel amendement, et la Commission, après avoir repoussé notamment une proposition de M. Cadorna qui, à raison des difficultés de la matière, demandait que l'on s'abstint d'apporter aucun changement au projet de la Commission sénatoriale, finit par se rallier, par 7 voix contre 2, à la dernière proposition de M. Pisanelli dont voici l'économie. Après avoir déclaré que le lit des fleuves et torrents était la propriété des riverains, et maintenu la règle formulée dans son premier projet qui faisait du thalweg la ligne divisoire des différentes parcelles, M. Pisanelli proposait de retarder l'application de cette règle jusqu'à ce que la ligne médiane de chaque fleuve ou torrent ait été fixée d'après des règles à déterminer par une loi ultérieure, et, provisoirement, il ajoutait que l'on continuerait à

Ce droit ne s'exerce pas en ce qui concerne les terrains abandonnés par la mer. — *Civ. fr.*, 557; *esp.*, 366; *port.*, 2291; *holl.*, 651; *zur.*, 126, 129; *chil.*, 649 à 651; *mex.*, 796, 797.

455. — Le droit d'alluvion n'existe pas en ce qui concerne les lacs et les étangs, dont le propriétaire conserve toujours le terrain que l'eau couvre lorsqu'elle atteint la hauteur de la décharge du lac ou de l'étang, encore que le volume de l'eau vienne à diminuer.

Le propriétaire du lac ou de l'étang n'acquiert également aucun droit sur la terre le long de la rive que l'eau recouvre dans les cas de crue extraordinaire. — *Civ. fr.*, 558; *esp.*, 367; *port.*, 2297; *holl.*, 652, 653; *zur.*, 126, 129; *chil.*, 649 et *suiv.*; *mex.*, 796, 797.

456. — Si un fleuve ou un torrent enlève par une force subite une partie considérable et reconnaissable d'un fonds contigu à son cours, et la transporte vers un fonds inférieur ou sur la rive opposée, le propriétaire de la partie enlevée peut en réclamer la propriété dans l'année. Ce délai expiré, la demande n'est plus recevable, à moins que le propriétaire du fonds auquel la partie enlevée est unie, n'en ait pas encore pris possession. — *Civ. fr.*, 559; *esp.*, 368, 369; *port.*, 2292; *holl.*, 654; *zur.*, 127; *chil.*, 652; *mex.*, 798; *proj. c. all.*, 786.

457. — Les îles, flots et atterrissements (*unioni deterra*) qui se forment dans le lit des fleuves ou torrents navigables ou flottables (*atti al trasporto*) appartiennent à l'État, s'il n'y a pas titre ou prescription contraire¹. — *Civ. fr.*, 560; *esp.*, 371, 373; *port.*, 2294; *holl.*, 644; *zur.*, 128; *chil.*, 656; *mex.*, 801 à 803.

458. — Les îles et atterrissements, qui se forment dans les fleuves non navigables et non flottables, appartiennent aux propriétaires des fonds riverains situés du côté de la ligne médiane du fleuve ou

observer les règles anciennes, adoptées par la Commission sénatoriale. Le rapport au Roi du Garde des Sceaux Vacca, du 25 juin 1865 relève, non sans raison, les vices de ce système : Convierait-il d'insérer dans le Code un droit subordonné à une loi ultérieure qui déterminerait les conditions de son exercice ? En conséquence, malgré l'approbation de la Commission de coordination, le nouveau projet de M. Pisanelli ne prévalut point et, dans sa rédaction définitive, le Code italien, conformément au vœu de la Commission sénatoriale, continua à suivre, sauf sur un point (art. 461), le système du Code français.

1. V. ci-dessus, p. 131, note 2.

torrent où ils se trouvent. Si les fles ou atterrissements s'étendent des deux côtés de la ligne médiane, cette ligne délimitera la propriété des riverains des deux rives.

La portion de l'île ou de l'atterrissement appartenant aux propriétaires de la même rive est déterminée par les perpendiculaires qui, partant de la ligne médiane du fleuve ou torrent, touchent les points extrêmes des limites de leurs champs faisant face au fleuve ou torrent. — *Civ. fr.*, 561; *esp.*, 373; *port.*, 2295; *holl.*, 644; *zur.*, 128; *chil.*, 656; *mex.*, 803.

459. — Les dispositions des deux articles précédents ne s'appliquent pas dans le cas où l'île se forme avec un terrain détaché par une force subite de la rive et transporté dans le fleuve ou torrent.

Le propriétaire du fonds duquel le terrain a été détaché, en conserve la propriété ; mais, s'il s'agit d'un fleuve navigable ou flottable (*atto al trasporto*), l'État a le droit de s'en faire céder la propriété, moyennant paiement d'une indemnité proportionnée. — *Civ. fr.*, 562; *esp.*, 374; *port.*, 2292, 2295; *holl.*, 645; *zur.*, 128; *chil.*, 656; *mex.*, 798, 801 et *suiv.*

460. — Si un fleuve ou torrent, en se formant un nouveau cours, coupe et embrasse le fonds du propriétaire riverain, et en fait une île, ledit propriétaire conserve la propriété du fonds, sauf ce qui est établi dans l'article précédent. — *Civ. fr.*, 562; *esp.*, 374; *port.*, 2296; *holl.*, 645; *chil.*, 652; *mex.*, 804.

461. — Si un fleuve ou torrent se forme un nouveau lit, en abandonnant l'ancien, cet ancien lit appartient aux propriétaires riverains des deux rives. Ceux-ci se le partagent jusqu'au milieu du lit, suivant l'étendue du front du terrain de chacun¹. — *Civ. fr.*, 563; *esp.*, 372; *port.*, 2293; *holl.*, 647; *chil.*, 654; *mex.*, 800.

462. — Les pigeons, lapins et poissons qui passent dans un autre colombier, garenne ou étang, sont acquis au propriétaire de ces derniers, lorsqu'ils n'y ont pas été attirés par artifice ou par fraude. — *Civ. fr.*, 564; *mex.*, 758.

1. Le Code italien abandonne sur ce point le système emprunté par le Code français à la jurisprudence du Parlement de Toulouse, pour suivre la théorie du droit romain (V. § 23, *INSTR.*, *De rerum division.* II, 1 et L. 7, § 5, D., *De adq. rer. dom.*). — V. toutefois, en ce qui concerne les règles qui avaient prévalu en droit romain, ACCARIAS, *Pr. de dr. rom.*, I, n° 253, 4°.

SECTION II. — *Du droit d'accession relativement aux choses mobilières.*

463. — Le droit d'accession, lorsqu'il a pour objet des choses mobilières appartenant à différents propriétaires, est réglé par les principes de l'équité naturelle.

Les dispositions suivantes servent de règle au juge pour décider dans les cas non prévus, suivant les circonstances particulières. — *Civ. fr.*, 565; *esp.*, 375 et suiv.; *port.*, 2299 et suiv.; *holl.*, 661 et suiv.; *zur.*, 205 et suiv.; *chil.*, 657 à 667; *mex.*, 805 et suiv.; *proj. c. all.*, 891 et suiv.

464. — Lorsque deux choses appartenant à différents propriétaires sont unies de manière à former un seul tout, mais sont toutes les deux séparables sans détérioration notable, chacun desdits propriétaires conserve la propriété de sa chose, et a le droit d'en obtenir la réparation. Lorsque les deux choses ne peuvent être séparées sans notable détérioration de l'une d'elles, le tout appartient au propriétaire de la chose qui en forme la partie principale, avec l'obligation de payer à l'autre la valeur de la chose unie à la sienne¹. — *Civ. fr.*, 566; *esp.*, 375; *port.*, 2299 à 2301; *holl.*, 661 à 664; *zur.*, 208, 209; *chil.*, 657 à 661; *mex.*, 805, 809 et suiv.; *proj. c. all.*, 891, 895 et suiv.

465. — Est réputée partie principale celle à qui l'autre n'est unie que pour l'usage, l'ornement ou le complément. — *Civ. fr.*, 567; *esp.*, 376; *port.*, 2299 à 2301; *holl.*, 661 à 664; *zur.*, 208, 209; *chil.*, 657 à 661; *mex.*, 806 à 808; *proj. c. all.*, 891, 895 et suiv.

466. — Mais si la chose unie est beaucoup plus précieuse que la chose principale, et si elle a été employée sans l'assentiment du propriétaire, celui-ci a le choix ou de s'approprier le tout, en payant au propriétaire de la chose principale la valeur de ladite chose, ou de demander la séparation de la chose unie, encore que cette séparation puisse entraîner la détérioration de l'autre chose². — *Civ. fr.*, 568; *esp.*, 378; *port.*, 2299 à 2301; *holl.*, 661 à

1. Le Code italien suit la théorie romaine (V. l. 26, D., *De adq. rer. dom.*) et il abandonne le système très contestable du droit français (V. AUBRY ET RAU, II, p. 265; DEMOLOMBE, X, n° 187 et suiv.).

2. V. § 25, INST., *De rer. div.*, II, 1 et L. 9, § 2, D., *De adq. rer. dom.*

664; *zur.*, 208, 209; *chil.*, 657 à 661; *mex.*, 805 et suiv.; *proj. c. all.*, 891, 895 et suiv.

467. — Si de deux choses unies pour former un seul tout, l'une ne peut être réputée l'accessoire de l'autre, celle-là sera réputée la chose principale, qui est la plus considérable en valeur, ou en volume dans le cas où les valeurs sont approximativement égales¹. — *Civ. fr.*, 569; *esp.*, 377; *port.*, 2299 à 2301; *holl.*, 661 à 664; *zur.*, 208, 209; *chil.*, 657 à 661; *mex.*, 806 à 808; *proj. c. all.*, 891, 895 et suiv.

468. — Si un artisan ou une autre personne a employé une matière qui ne lui appartenait pas pour former une autre chose d'une nouvelle espèce, que ladite matière puisse ou non reprendre sa première forme, celui qui en était propriétaire a droit à la propriété de la chose qui en a été formée, en remboursant à l'artisan ou à l'autre personne le prix de la main-d'œuvre². — *Civ. fr.*, 570; *esp.*, 383; *port.*, 2302, 2303; *holl.*, 661; *zur.*, 205 à 207; *chil.*, 662; *mex.*, 818 à 821; *proj. c. all.*, 893 et suiv.

469. — Lorsqu'une personne a employé une matière qui est pour partie sa propriété et pour partie la propriété d'autrui, à former une chose d'une espèce nouvelle, sans que ni l'une ni l'autre des deux matières soit entièrement transformée, mais de manière que l'une ne puisse être séparée de l'autre sans détérioration, la chose demeure commune aux deux propriétaires en raison, quant à l'un, de la matière qui lui appartenait, et quant à l'autre, de la matière qui lui appartenait et de la valeur de la main-d'œuvre³. — *Civ. fr.*, 572; *esp.*, 383; *port.*, 2302, 2303; *holl.*, 661; *zur.*, 205 à 207; *chil.*, 664; *mex.*, 818 et suiv.; *proj. c. all.*, 896.

470. — Lorsque, toutefois, la main-d'œuvre est tellement importante, qu'elle surpasse de beaucoup la valeur de la matière employée, la main-d'œuvre est considérée comme la chose principale, et l'artisan a le droit de garder la chose travaillée en payant au propriétaire le prix de la matière. — *Civ. fr.*, 571; *esp.*, 383; *port.*, 2302, 2303; *holl.*, 661; *zur.*, 205 à 207; *chil.*, 662; *mex.*, 818 à 821; *proj. c. all.*, 893 et suiv.

471. — Lorsqu'une chose a été formée par le mélange de diffé-

1. V. L. 27, § 2, D., *De adq. rer. dom.*

2. V. L. 28, pr. et § 2, D., *De adq. rer. dom.*

3. V. L. 7, § 8, 9; 12, § 1, et 27, § 2, D., *De adq. rer. dom.*

rentes matières appartenant à plusieurs propriétaires, si les matières peuvent être séparées sans dommage, ceux qui n'ont pas consenti au mélange ont droit d'obtenir la séparation.

Si les matières ne peuvent être séparées ou si la séparation ne peut avoir lieu sans dommage, la propriété en devient commune dans la proportion de la valeur des matières appartenant à chacun¹. — *Civ. fr.*, 573; *esp.*, 381, 382; *port.*, 2299 et suiv.; *holl.*, 662, 663; *zur.*, 208, 209; *chil.*, 663; *mex.*, 815 à 817; *proj. c. all.*, 892, 895 et suiv.

472. — Si néanmoins la matière appartenant à l'un des propriétaires pouvait être regardée comme principale, ou si elle était de beaucoup supérieure à l'autre en valeur, et si les deux matières ne pouvaient être séparées, ou si la séparation était une cause de détérioration, le propriétaire de la chose supérieure en valeur a droit à la propriété de la chose produite par le mélange, en payant à l'autre la valeur de sa matière. — *Civ. fr.*, 574; *esp.*, 381, 382; *port.*, 2229 et suiv.; *holl.*, 662, 663; *zur.*, 208, 209; *chil.*, 663; *mex.*, 815 à 817; *proj. c. all.*, 892, 895 et suiv.

473. — Lorsque la chose reste commune entre les propriétaires des matières dont elle a été formée, chacun d'eux peut en demander la vente aux enchères dans l'intérêt et aux frais communs². — *Civ. fr.*, 575; *esp.*, 381; *port.*, 2229 et suiv.; *holl.*, 662, 663; *zur.*, 205 à 269; *proj. c. all.*, 895.

474. — Dans tous les cas où le propriétaire de la matière employée sans son assentiment peut réclamer la propriété de la chose, il a le choix de se faire restituer autant de matière de même qualité, ou sa valeur. — *Civ. fr.*, 576; *esp.*, 380; *port.*, 2229 et suiv.; *holl.*, 661 à 664; *zur.*, 205 à 209; *chil.*, 665; *mex.*, 814; *proj. c. all.*, 897.

475. — Ceux qui ont employé des matières appartenant à autrui, et sans l'assentiment des propriétaires, peuvent aussi être condamnés à la réparation des dommages, sauf l'exercice de l'action pénale, quand il y a lieu. — *Civ. fr.*, 577; *esp.*, 383; *port.*, 2303; *holl.*, 663; *zur.*, 205 à 209; *chil.*, 667; *mex.*, 811; *proj. c. all.*, 897.

1. V. L. 12, § 1, D., *De adq. rer. dom.* et l. 5. In., *De rei vind.*

2. V. L. 5, D., *De rei vind.*

TITRE III. — Des modifications de la propriété.

CHAPITRE PREMIER. — DE L'USUFRUIT, DE L'USAGE ET DE L'HABITATION¹.

476. — Les droits d'*usufruit*, d'*usage* et d'*habitation* sont réglés par le titre duquel ils dérivent ; la loi ne supplée qu'à ce qui n'a pas été prévu par le titre, à moins qu'elle n'en dispose autrement. — *Civ. fr.*, 628, 629; *esp.*, 470, 523; *port.*, 2201, 2255; *holl.*, 867; *chil.*, 814; *mex.*, 934.

SECTION I. — De l'*usufruit*.

477. — L'*usufruit* est le droit de jouir des choses, dont un autre a la propriété, de la manière dont en jouirait le propriétaire, mais avec l'obligation d'en conserver la substance tant dans la matière que dans la forme². — *Civ. fr.*, 578; *esp.*, 467; *port.*, 2197; *holl.*, 803; *zur.*, 279, 280; *chil.*, 764, 765; *mex.*, 865; *proj. c. all.*, 980, 984, 1021, 1022, 1038, 1039.

478. — L'*usufruit* est établi par la loi ou par la volonté de l'homme.

Il peut être établi avec détermination de temps ou sous condition, et sur toute espèce quelconque de biens meubles ou immeubles³. — *Civ. fr.*, 579 à 581; *esp.*, 468, 469; *port.*, 2198, 2200; *holl.*, 806, 854; *zur.*, 276 à 278; *chil.*, 766 à 772; *mex.*, 866 à 871; *proj. c. all.*, 983, 1023, 1040.

§ 1^{er}. — Des droits de l'*usufruitier*.

479. — Appartient à l'*usufruitier* tout fruit naturel ou civil que peut produire la chose dont il a l'*usufruit*. — *Civ. fr.*, 582; *esp.*, 471; *port.*, 2202; *holl.*, 808; *zur.*, 279 à 288; *chil.*, 781 et *suiv.*; *mex.*, 876; *proj. c. all.*, 980, 987.

480. — Les fruits naturels qui, au commencement de l'*usufruit*, ne sont pas encore séparés de la chose qui les produit, appartiennent à l'*usufruitier* : ceux qui ne sont pas encore séparés lorsque

1. Le projet Pisanelli, qui n'a donné lieu sur cette matière à aucune discussion particulièrement intéressante, n'avait introduit aucune modification essentielle à la législation en vigueur, et il s'était borné à corriger la rédaction de certaines dispositions qui avaient donné lieu à des controverses.

2. Conf. ci-dessus, art. 436.

3. V. ci-dessous, art. 1932 et 1967.

l'usufruit prend fin, appartiennent au propriétaire, sans récompense dans l'un et dans l'autre cas pour les travaux et les semences, mais sans préjudice de la portion des fruits pouvant revenir au colon partiaire (*mezzaiuolo*) qui existait à l'époque où l'usufruit a commencé ou pris fin ¹. — *Civ. fr.*, 585; *esp.*, 472; *port.*, 2203; *holl.*, 809; *zur.*, 283, 284; *chil.*, 781; *mex.*, 877; *proj. c. all.*, 1009.

481. — Les fruits civils sont réputés acquis jour par jour, et ils appartiennent à l'usufruitier en proportion de la durée de l'usufruit ². — *Civ. fr.*, 586; *esp.*, 474; *port.*, 2204, 2205; *holl.*, 810; *zur.*, 285; *chil.*, 790, 791; *mex.*, 878; *proj. c. all.*, 1029, 1035, 1036.

482. — L'usufruit d'une rente viagère attribuée à l'usufruitier le droit de percevoir les arrérages (*pensioni*) qui viennent à échéance de jour en jour pendant la durée de son usufruit.

Il doit toujours restituer ce qu'il aurait touché en plus par anticipation ³. — *Civ. fr.*, 588; *esp.*, 475; *port.*, 2205; *holl.*, 811; *zur.*, 285; *chil.*, 790; *mex.*, 884; *proj. c. all.*, 1027.

483. — Si l'usufruit comprend des choses dont il ne peut être fait usage sans les consommer, comme l'argent (*danaro*), les grains, les liqueurs, l'usufruitier a le droit de s'en servir avec l'obligation d'en payer la valeur, à l'expiration de l'usufruit, d'après l'estimation qui en aura été faite au commencement dudit usufruit ⁴.

Lorsque cette estimation n'aura pas été faite, il pourra, à son choix, restituer une égale quantité de choses de la même qualité, ou en payer le prix courant à l'expiration de l'usufruit. — *Civ. fr.*, 587; *esp.*, 482; *port.*, 2209; *holl.*, 804; *zur.*, 287, 288; *chil.*, 789; *mex.*, 865; *proj. c. all.*, 1018 à 1020, 1030.

484. — Si l'usufruit comprend des choses qui, sans se consommer de suite (*in un tratto*), se détériorent peu à peu par l'usage, comme le linge et le mobilier, l'usufruitier a le droit de s'en servir pour l'usage auquel elles sont destinées, et il n'est tenu de les restituer à l'expiration de l'usufruit que dans l'état où elles se trouvent, sauf l'obligation d'indemniser le propriétaire des détériorations ré-

1. V. *suprà*, art. 444 et *infra*, art. 1647, 1648 et 1661.

2. V. *suprà*, art. 444 et *infra*, art. 1408 et 1431.

3. V. *infra*, art. 1778 et 1792.

4. V. *infra*, art. 496. Le Code italien s'est appliqué à éviter les difficultés soulevées, en droit français, par la rédaction de l'article 587 (V. sur ce dernier point, AUBRY ET RAU, II, p. 525 et DALLOZ, *C. civ. annoté*, art. 587).

sultant de son dol ou de sa faute.—*Civ. fr.*, 589; *esp.*, 481; *port.*, 2208; *holl.*, 812; *zur.*, 293; *chil.*, 787; *mex.*, 865; *proj. c. all.*, 1007.

485. — Si l'usufruit comprend des bois taillis (*boschi cedui*), l'usufruitier est tenu d'observer l'ordre et la quotité des coupes, conformément à l'aménagement (*giusta la distribuzione dei medesimi*) ou la pratique constante des propriétaires ; mais il n'a pas droit à une indemnité pour les coupes non pratiquées, ni pour les baliveaux qu'il aurait réservés (*ni per le piante riservate affinché crescano*), ni pour les arbres de haute futaie qui n'auraient pas été coupés pendant la durée de l'usufruit. — *Civ. fr.*, 590; *esp.*, 485; *port.*, 2211; *holl.*, 813; *chil.*, 783; *mex.*, 886 et *suiv.*; *proj. c. all.*, 987, 994.

486. — L'usufruitier, toujours en se conformant aux époques et à la pratique des propriétaires, profite encore des parties de bois de haute futaie qui ont été mises en coupes réglées, si lesdites coupes sont faites périodiquement sur une certaine étendue de terrain ou si elles ont pour objet une certaine quantité d'arbres pris indistinctement sur toute la superficie du fonds. — *Civ. fr.*, 591; *esp.* 483; *port.*, 2211; *holl.*, 814; *chil.*, 783; *mex.*, 886 et *suiv.*; *proj. c. all.*, 987, 989, 994.

487. — Dans tous les autres cas l'usufruitier ne pourra se servir des arbres de haute futaie, sauf s'il s'agit d'arbres disséminés dans la campagne qui, d'après l'usage local, sont destinés à être périodiquement coupés. — *Civ. fr.*, 592; *esp.*, 483, 485; *port.*, 2210, 2211; *holl.*, 815; *chil.*, 783; *mex.*, 886 et *suiv.*; *proj. c. all.*, 987, 989.

488. — L'usufruitier peut employer, pour les réparations qui sont à sa charge, les arbres arrachés ou brisés par accident. Il peut également en faire arracher dans ce but, s'il est nécessaire ; mais il est tenu d'en faire constater la nécessité au propriétaire. — *Civ. fr.*, 592; *esp.*, 483, 485; *port.*, 2210; *holl.*, 815, 816; *chil.*, 783, 795; *mex.*, 886 et *suiv.*

489. — L'usufruitier peut prendre des échelas (*pali*) dans les bois, pour les vignes comprises dans l'usufruit, et prendre aussi les produits annuels ou périodiques des arbres en se conformant toujours à l'usage des lieux ou à la pratique des propriétaires. — *Civ. fr.*, 593; *holl.*, 816.

490. — Les arbres fruitiers qui périssent ou qui sont arrachés ou brisés accidentellement appartiennent à l'usufruitier, à la charge

de les remplacer par d'autres. — *Civ. fr.*, 594; *esp.*, 483; *port.*, 2210, 2226; *holl.*, 818; *chil.*, 783; *mex.*, 887, 888, 903.

491. — Les plants (*piantoni*) d'une pépinière font partie de l'usufruit, sauf obligation, pour l'usufruitier, d'observer les usages locaux tant en ce qui concerne l'époque et le mode d'extraction, qu'en ce qui concerne le remplacement des scions. — *Civ. fr.*, 590; *esp.*, 485; *port.*, 2212; *holl.*, 817; *zur.*, 286; *chil.*, 781, 783; *mex.*, 889.

492. — L'usufruitier peut céder à titre quelconque, onéreux ou gratuit, l'exercice de son droit ¹. — *Civ. fr.*, 595; *esp.*, 480, 498; *port.*, 2207, 2224; *holl.*, 819; *zur.*, 286; *chil.*, 794; *mex.*, 882; *proj. c. all.*, 1011.

493. — Les locations faites par l'usufruitier pour une durée supérieure à cinq ans, ne continuent, en cas de cessation de l'usufruit, que pendant la période de cinq ans encore en cours à l'époque où l'usufruit prend fin, en comptant la première période de cinq ans à dater du jour où la location a commencé, et les autres périodes successives du jour de l'échéance de la période quinquennale antérieure.

1. M. Bonacci a demandé à la Commission de coordination (1^{re} séance du 24 mai 1861) de décider que la cession de l'exercice du droit d'usufruit serait soumise à la transcription. Cette proposition dont l'examen avait été ajourné n'a été l'objet d'aucun vote. Cependant l'article 1932 n° 2, dans sa rédaction définitive, a ordonné la transcription des contrats de cette nature. — De la rédaction de l'article 492, M. Huc (*Le Code civil italien et le Code Napoléon*, p. 132 et 133) a conclu, en signalant les conséquences préjudiciables au crédit de ce système, que le cessionnaire de l'exercice des droits de l'usufruitier ne pourrait consentir une hypothèque sur l'usufruit et que l'usufruitier, n'ayant vendu que l'exercice de son droit, a nécessairement retenu ce droit lui-même... et pourra « le grever d'une hypothèque qui sera opposable à l'acquéreur, et qui pourra avoir pour effet de dépouiller ce dernier de l'exercice illusoire qui lui aura été transmis ». Cette critique n'est pas fondée. D'après les renseignements que nous devons à l'obligeance de notre savant ami M. Lucchini, conseiller à la Cour de cassation de Rome, en parlant de la cession de l'exercice du droit de l'usufruitier, le Code italien a eu uniquement en vue de préciser que le cessionnaire devrait cesser de recueillir les émoluments utiles du droit de l'usufruitier le jour de l'extinction de l'usufruit, dont la durée demeure effectivement la même malgré la cession. Le cédant, une fois la cession rendue publique par la transcription, ne peut plus consentir une hypothèque sur des biens qui ne sont plus à aucun titre dans son patrimoine. L'acquéreur ou le donataire à qui l'usufruitier a cédé l'exercice de son droit, et qui a d'ailleurs un droit *réel* et non un droit *personnel*, peut hypothéquer l'usufruit.

Les locations faites pour une période de cinq ans ou pour une durée moindre, que l'usufruitier a faites ou renouvelées plus d'une année avant la date de leur exécution, s'il s'agit de biens ruraux, et plus de six mois avant, s'il s'agit de maisons, n'auront aucun effet lorsque leur exécution n'a pas commencé avant la cessation de l'usufruit¹.

Si l'usufruit devait cesser à une époque certaine et déterminée, les baux faits par l'usufruitier ne dureront en tout cas que pendant l'année, et, s'il s'agit d'un fonds dont la récolte principale s'effectue par périodes de deux ans ou de trois ans, que pendant ladite période de deux ans ou de trois ans en cours à l'époque où l'usufruit prend fin². — *Civ. fr.*, 595, 1429, 1430; *esp.*, 480, 498; *port.*, 2207, 2224; *holl.*, 820; *zur.*, 286; *chil.*, 794; *mex.*, 882; *proj. c. all.*, 1008.

1. Il en est ainsi même quand l'usufruit cesse par la renonciation de l'usufruitier (Cass. Naples, 13 janvier 1885).

2. Le projet Pisanelli, s'inspirant des dispositions du Code français, décidait que les baux faits de bonne foi par l'usufruitier pourraient durer pendant neuf ans encore après la cessation de l'usufruit. Cette disposition fut vivement critiquée par la Commission sénatoriale. Les précédents du droit romain, et la crainte d'une collusion possible entre le locataire ou fermier et l'usufruitier, la déterminèrent à restreindre le plus possible la durée au delà de l'usufruit des baux consentis par l'usufruitier et, sauf dans le cas où il s'agirait de fonds dont la récolte ne s'effectue que tous les deux ou trois ans, pour lequel elle admit la règle qui a été maintenue dans le dernier alinéa de l'article 493, elle décida que les baux de toute nature, consentis par l'usufruitier, seraient résolus, de plein droit, deux ans ou un an après la cessation de l'usufruit, suivant que l'usufruit aurait été lui-même constitué pour une période indéterminée ou déterminée. Le garde des sceaux, redoutant qu'une règle aussi rigoureuse ne rendit les locations très difficiles, sinon impossibles, et ne nuisit à l'agriculture, saisit de nouveau de la question la Commission de coordination, et celle-ci, après une assez longue discussion (2^e séance du 8 mai 1865) à laquelle prirent part MM. Prececutti, G. de Foresta, Restelli, Bartolini, Mancini et Pisanelli, adopta, à la majorité de 11 voix contre 4, les dispositions qui sont contenues dans le premier alinéa de notre article. On remarquera qu'une application stricte du principe *resoluto jure dentis, resolvitur jus accipientis* serait évidemment préjudiciable au nu propriétaire. Qui consentirait à louer un immeuble rural ou une maison dont il serait exposé à se voir expulser, du jour au lendemain, par suite de l'extinction des droits de l'usufruitier qui a consenti le bail ? Et si le champ grevé d'usufruit demeure inculte, si la maison reste inhabitée, les intérêts du nu propriétaire ne seront-ils pas lésés ?

494. — L'usufruitier jouit des droits de servitude inhérents au fonds dont il a l'usufruit, et, en général, de tous ceux dont pourrait jouir le propriétaire.

Il jouit aussi des mines, des carrières et des tourbières qui sont ouvertes et en exploitation à l'époque où commence l'usufruit.

Il n'a aucun droit, au contraire, sur les mines, carrières ou tourbières non encore ouvertes, ni sur le trésor qui serait découvert durant l'usufruit, sauf les droits pouvant lui appartenir à titre d'inventeur ¹. — *Civ. fr.*, 597, 598; *esp.*, 476 à 478; *port.*, 2206, 2213, 2216; *holl.*, 821 à 824; *zur.*, 279; *chil.*, 782, 784, 786; *mex.*, 875; *proj. c. all.*, 986.

495. — Le propriétaire ne peut nuire d'aucune manière aux droits de l'usufruitier; et celui-ci, ou son représentant, n'a pas droit à la fin de l'usufruit à une indemnité pour les améliorations qu'il aurait faites, encore que lesdites améliorations aient augmenté la valeur de la chose.

L'augmentation de valeur peut, toutefois, être compensée avec les détériorations qui auraient été faites sans faute lourde (*grave*) de l'usufruitier ².

Lorsqu'il n'y a pas lieu à compensation, l'usufruitier pourra reprendre les additions faites, lorsqu'elles peuvent être enlevées avec avantage pour lui et sans dommage pour la propriété, à moins que le propriétaire ne préfère les garder, en remboursant à l'usufruitier le prix que celui-ci aurait pu en retirer en les enlevant du fonds.

L'usufruitier pourra toutefois enlever les glaces, les tableaux et les autres ornements qu'il avait fait placer sur le fonds grevé d'usufruit, à charge de remettre les choses dans leur état primitif. — *Civ. fr.*, 599; *esp.*, 487, 489; *port.*, 2217; *holl.*, 825 à 828; *chil.*, 779, 801; *mex.*, 890; *proj. c. all.*, 1010.

§ 2. — Des obligations de l'usufruitier.

496. — L'usufruitier prend les choses dans l'état où elles se trouvent; mais il ne peut entrer en possession qu'après avoir fait l'inventaire des meubles et la description des immeubles su-

1. V. *suprà*, art. 444 et *infra*, art. 718.

2. La même règle est suivie en droit français, par ce motif que pour apprécier un immeuble il faut l'envisager dans tous ses détails, et qu'on ne saurait le dire détérioré que sous déduction des améliorations dont il aurait été l'objet (AUBRY ET RAU, II, p. 523).

jets à l'usufruit, en présence du propriétaire présent ou lui dûment appelé.

Les frais desdites opérations sont à la charge de l'usufruitier.

Lorsque l'usufruitier a été dispensé de faire inventaire, il pourra y être procédé par le propriétaire et à ses frais ¹. — *Civ. fr.*, 600; *esp.*, 491 et suiv.; *port.*, 2221; *holl.*, 829, 830; *zur.*, 289 à 298; *chil.*, 774; *mex.*, 893; *proj. c. all.*, 992, 993, 1042.

497. — L'usufruitier doit donner caution de jouir en bon père de famille, s'il n'en a pas été dispensé par le titre ².

Le père et la mère, qui ont l'usufruit légal des biens de leurs enfants, le vendeur ou le donateur avec réserve d'usufruit ne sont pas tenus de donner caution. — *Civ. fr.*, 601; *esp.*, 491, 492; *port.*, 2221; *holl.*, 831, 832; *zur.*, 291; *chil.*, 775; *mex.*, 893, 894, 895; *proj. c. all.*, 1004 et suiv.

498. — Si l'usufruitier ne peut donner une caution suffisante :

Les immeubles sont donnés à ferme ou mis sous séquestre (*messi sotto amministrazione*), sauf le droit pour l'usufruitier de se faire attribuer pour son habitation personnelle une maison comprise dans l'usufruit ;

Les sommes d'argent comprises dans l'usufruit sont placées à intérêt ;

Les titres au porteur sont convertis en titres nominatifs au nom du propriétaire avec mention de l'usufruit ;

Les denrées sont vendues, et le prix en provenant est également placé à intérêt ;

Dans ces cas les intérêts des capitaux, les rentes et les loyers appartiennent à l'usufruitier. — *Civ. fr.*, 602; *esp.*, 494; *port.*, 2222; *holl.*, 833; *zur.*, 292; *chil.*, 776, 777; *mex.*, 896 et suiv.; *proj. c. all.*, 1004 et suiv.

499. — A défaut par l'usufruitier de donner caution, le propriétaire a le droit de demander que les meubles qui se détériorent par

1. Principe certain en droit français. V. AUBRY et RAU, II, p. 472 et suiv.

2. M. Restelli a demandé à la Commission de coordination (2^e séance du 8 mai 1865) de dispenser en principe l'usufruitier de donner caution. Mancini, tout en maintenant la règle formulée par l'article 497, aurait voulu que les tribunaux, dans le cas où l'usufruit dérive de la loi, aient le droit d'apprécier s'il convenait d'exiger ou non une caution de l'usufruitier. Ces deux propositions n'ont pas été accueillies.

l'usage soient vendus et qu'il soit fait emploi du prix, ainsi que du prix des denrées; dans ce cas l'usufruitier a droit également aux intérêts.

L'usufruitier peut néanmoins demander et l'autorité judiciaire peut ordonner, suivant les circonstances, qu'il lui soit laissé une partie des meubles nécessaires pour son usage personnel, à la charge de les restituer à la fin de l'usufruit. — *Civ. fr.*, 603; *esp.*, 495; *port.*, 2222; *holl.*, 833, 834; *zur.*, 292; *chil.*, 776, 777; *mex.*, 896, 897; *proj. c. all.*, 1004 et suiv.

500. — Le retard à donner caution ne prive pas l'usufruitier de son droit aux fruits. — *Civ. fr.*, 604; *esp.*, 496; *port.*, 2222; *holl.*, 835; *zur.*, 292; *chil.*, 777; *mex.*, 898, 899; *proj. c. all.*, 1004 et suiv.

501. — L'usufruitier est tenu aux réparations ordinaires, et même aux réparations extraordinaires qui ont été occasionnées par le défaut d'exécution des réparations ordinaires depuis le commencement de l'usufruit¹. — *Civ. fr.*, 605; *esp.*, 500; *port.*, 2228; *holl.*, 840; *zur.*, 294; *chil.*, 795, 797; *mex.*, 904, 908; *proj. c. all.*, 991, 998.

502. — En tout cas, l'usufruitier qui a fait les réparations extraordinaires, a le droit d'être remboursé, sans intérêts, de la valeur des travaux faits, pourvu que leur utilité subsiste encore à l'époque où l'usufruit prend fin². — *Civ. esp.*, 502; *port.*, 2229; *chil.*, 797; *mex.*, 909; *proj. c. all.*, 998, 1010.

503. — Si l'usufruitier ne veut pas avancer la somme nécessaire pour les réparations extraordinaires, et si le propriétaire consent à les faire à ses frais, l'usufruitier en payera l'intérêt au propriétaire pendant la durée de l'usufruit³. — *Civ. esp.*, 502; *port.*, 2229; *chil.*, 797 et suiv.; *mex.*, 904 et suiv.; *proj. c. all.*, 998.

504. — Les réparations extraordinaires sont celles des gros murs et des voûtes, le remplacement des poutres et le renouvellement de

1. V. *infra*, art. 504.

2. En droit français la question résolue par cet article est controversée et a donné naissance à trois systèmes différents. V. dans le sens de la solution italienne, Toulouse, 9 février 1865, D. 66, 2, 19, et 23 mai 1881, D. 82, 2, 178 (Cf. AUBRY ET RAU, II, p. 523, note 9).

3. Question controversée en droit français. On admet généralement que l'usufruitier n'est point tenu de payer l'intérêt des débours du nu propriétaire (V. DALLOZ, *Rép.*, V^o *Usufruit*, n^o 544).

la totalité ou d'une partie notable des toits, des planchers, des digues, des aqueducs et des murs de soutènement et de clôture.

Toutes les autres réparations sont des réparations ordinaires. — *Civ. fr.*, 606; *esp.*, 500, 501; *port.*, 2228, 2229; *holl.*, 840, 841; *zur.*, 295; *chil.*, 798; *mex.*, 904 et suiv.

505. — Les dispositions des articles 502 et 503 s'appliquent également lorsqu'une partie seulement de l'édifice qui formait un accessoire nécessaire pour la jouissance du fonds soumis à l'usufruit, vient à tomber en ruine par vétusté ou cas fortuit. — *Civ. fr.*, 607; *holl.*, 842; *zur.*, 298; *chil.*, 799; *mex.*, 905, 907.

506. — L'usufruitier est tenu, durant l'usufruit, de toutes les charges annuelles du fonds, telles que les contributions, canons et autres charges qui, d'après l'usage, grèvent les fruits. — *Civ. fr.*, 608; *esp.*, 504; *port.*, 2238; *holl.*, 843; *zur.*, 294; *chil.*, 796; *mex.*, 911, 912; *proj. c. all.*, 1003.

507. — Le propriétaire est tenu du paiement des charges imposées sur la propriété durant l'usufruit, mais l'usufruitier doit lui payer l'intérêt de la somme payée.

Si l'usufruitier en fait l'avance, il a droit d'être remboursé du capital à la fin de l'usufruit. — *Civ. fr.*, 609; *esp.*, 505; *port.*, 2239; *holl.*, 844; *zur.*, 294, 295; *chil.*, 796; *mex.*, 911, 912; *proj. c. all.*, 1003.

508. — Les dettes à la garantie desquelles le fonds est hypothéqué, les cens et les rentes simples imposées sur ledit fonds ne sont pas à la charge de l'usufruitier d'une ou plusieurs choses particulières. Si celui-ci est contraint de les payer, il a un recours contre le propriétaire. — *Civ. fr.*, 611; *esp.*, 509; *port.*, 2234; *holl.*, 845, 846; *zur.*, 296, 297; *chil.*, 796; *mex.*, 916; *proj. c. all.*, 1003.

509. — L'usufruitier d'un patrimoine ou d'une quote-part de patrimoine, doit intégralement ou dans la proportion de sa part, acquitter toutes les annuités tant perpétuelles que viagères et les intérêts de toutes les dettes ou legs dont le patrimoine est grevé.

Lorsqu'il s'agit du paiement d'un capital, si l'usufruitier avance la somme pour laquelle le fonds doit contribuer, ledit capital lui sera restitué à la fin de l'usufruit sans intérêt; si l'usufruitier ne veut pas faire cette avance, le propriétaire a le choix ou de payer cette somme et, dans ce cas, l'usufruitier lui tient compte des intérêts durant l'usufruit, ou de faire vendre une portion des biens soumis à l'usufruit jusqu'à concurrence de la somme due. — *Civ. fr.*, 612;

esp., 510; *port.*, 2235, 2236; *holl.*, 845; *zur.*, 296, 297; *chil.*, 796; *mex.*, 914; *proj. c. all.*, 1003.

510. — L'usufruitier est tenu de supporter les frais des procès qui concernent l'usufruit, et les condamnations auxquelles lesdits procès pourraient donner lieu.

Si les procès concernent à la fois la propriété et l'usufruit, le propriétaire et l'usufruitier en seront tenus dans la proportion de leur intérêt respectif¹. — *Civ. fr.*, 613; *esp.*, 512; *holl.*, 848; *mex.*, 922 et suiv.

511. — Si, pendant l'usufruit, un tiers commet une usurpation sur le fonds, ou attente autrement aux droits du propriétaire, l'usufruitier est tenu de le lui dénoncer, et, faute de ce, il est responsable de tous les dommages qui pourraient en résulter pour le propriétaire. — *Civ. fr.*, 614; *esp.*, 511; *port.*, 2240; *holl.*, 849; *chil.*, 802; *mex.*, 921; *proj. c. all.*, 996.

512. — Si l'usufruit est établi sur un animal, et que cet animal vienne à périr sans la faute de l'usufruitier, celui-ci n'est pas tenu d'en rendre un autre, ni d'en payer le prix. — *Civ. fr.*, 615; *esp.*, 499; *port.*, 2225; *holl.*, 852; *chil.*, 788; *mex.*, 900 à 902.

513. — Si l'usufruit est établi sur un troupeau de gros ou de petit bétail (*una mandra o un gregge*) qui vienne à périr entièrement sans la faute de l'usufruitier, celui-ci n'est tenu envers le propriétaire que de lui rendre compte des peaux ou de leur valeur.

Si le troupeau de gros ou de petit bétail (*la mandra o il gregge*) ne pérît pas entièrement, l'usufruitier est tenu de remplacer les animaux morts jusqu'à concurrence du croît, dès que le troupeau commence à être au-dessous du chiffre primitif. — *Civ. fr.*, 616; *esp.*, 499; *port.*, 2225; *holl.*, 851; *chil.*, 788; *mex.*, 900 à 902.

514. — S'il s'agit d'animaux attachés à l'exploitation (*che formano la dote*) du fonds soumis à l'usufruit, les règles établies dans l'article 483 sont applicables.

§ 3. — Des modes suivant lesquels l'usufruit prend fin.

515. — L'usufruit s'éteint :

Par la mort de l'usufruitier ;

Par l'expiration du temps pour lequel il a été établi ;

1. Question controversée en droit français. V. DALLOZ, *C. civ. annoté*, art. 613, nos 15 et suiv.; AUBRY ET RAU, II, 502.

Par la consolidation, ou la réunion sur la même personne de la qualité d'usufruitier et de propriétaire ;

Par le non-usage pendant l'espace de trente ans ;

Par la perte totale de la chose sur laquelle il a été établi. — *Civ. fr.*, 617; *esp.*, 513 et suiv.; *port.*, 2241; *holl.*, 854; *zur.*, 299; *chil.*, 804 et suiv.; *mex.*, 905 et suiv.; *proj. c. all.*, 980, 1021.

516. — L'usufruit peut aussi cesser par l'abus que l'usufruitier fait de son droit, soit en aliénant les biens, soit en les détériorant, soit en les laissant dépérir faute d'y faire les réparations ordinaires.

L'autorité judiciaire pourra toutefois, suivant les circonstances, ordonner que l'usufruitier donne caution bien qu'il en soit dispensé, ou que les biens soient donnés à loyers, ou placés sous séquestre (*sotto amministrazione*) aux frais de l'usufruitier, ou même que le propriétaire en reprenne possession à charge de payer annuellement à l'usufruitier ou à ses ayants cause une somme déterminée pendant la durée de l'usufruit.

Les créanciers de l'usufruitier peuvent intervenir dans l'instance pour conserver leurs droits, offrir la réparation des dommages et donner caution pour l'avenir. — *Civ. fr.*, 618; *esp.*, 520; *port.*, 2249; *holl.*, 862; *zur.*, 299; *chil.*, 809; *mex.*, 932; *proj. c. all.*, 1005, 1006.

517. — L'usufruit accordé jusqu'à ce qu'un tiers ait atteint un âge déterminé dure jusqu'à cette époque, encore que le tiers soit mort avant l'âge fixé. — *Civ. fr.*, 620; *esp.*, 516; *port.*, 2245; *holl.*, 856; *zur.*, 299; *chil.*, 804; *mex.*, 927.

518. — L'usufruit établi au profit des communes ou des autres personnes morales (*corpi morali*) par acte entre vifs ou de dernière volonté ne peut excéder la durée de trente ans. — *Civ. fr.*, 619; *esp.*, 515; *port.*, 2244; *holl.*, 857; *zur.*, 300; *chil.*, 770; *mex.*, 926.

519. — Si une partie seulement de la chose soumise à l'usufruit péricite, l'usufruit se conserve sur ce qui reste. — *Civ. fr.*, 623; *esp.*, 514; *port.*, 2243; *holl.*, 858; *chil.*, 807; *mex.*, 925.

520. — Si l'usufruit est établi sur un domaine (*podere*) dont dépende un édifice, et que ledit édifice vienne à périciter d'une manière quelconque, l'usufruitier aura le droit de jouir du sol (*area*) et des matériaux ¹.

Il en sera de même si l'usufruit n'est établi que sur un édifice ¹.

1. Solution contraire en droit français.

Dans ce cas, toutefois, lorsque le propriétaire entend reconstruire, il aura le droit d'occuper le sol et d'employer les matériaux à charge de payer à l'usufruitier, pendant la durée de l'usufruit, les intérêts de la valeur du sol et des matériaux. — *Civ. fr.*, 624; *esp.*, 517 518; *port.*, 2247; *holl.*, 859; *chil.*, 807; *mex.*, 928.

SECTION II. — *De l'usage et de l'habitation.*

521. — Celui qui a l'usage d'un fonds, ne peut en récolter les fruits que dans la mesure nécessaire à ses besoins et à ceux de sa famille. — *Civ. fr.*, 630; *esp.*, 524; *port.*, 2257; *holl.*, 868; *chil.*, 811, 815 à 817; *mex.*, 936, 939; *proj. c. all.*, 1044.

522. — Celui qui a le droit d'habitation dans une maison, peut y habiter avec sa famille. — *Civ. fr.*, 632; *esp.*, 524; *port.*, 2256; *holl.*, 873; *zur.*, 302; *chil.*, 811, 815 à 817; *mex.*, 937; *proj. c. all.*, 1050.

523. — Dans la famille sont compris même les enfants nés depuis le commencement du droit d'usage ou d'habitation, lors même qu'à l'époque où ledit droit a commencé, la personne qui en jouit n'aurait pas contracté mariage. — *Civ. fr.*, 632; *esp.*, 524; *port.*, 2257; *holl.*, 868; *holl.*, 302; *chil.*, 815, 816; *mex.*, 936, 937.

524. — Le droit d'habitation se restreint à ce qui est nécessaire pour l'habitation de celui à qui il a été concédé et de sa famille, suivant sa condition. — *Civ. fr.*, 633; *esp.*, 524; *port.*, 2254; *holl.*, 868, 873; *holl.*, 302 à 305; *chil.*, 815, 816; *mex.*, 937.

525. — Le droit d'usage ou d'habitation ne peut être exercé qu'autant qu'il a été préalablement donné caution et procédé à l'inventaire des meubles et à la description de l'état des immeubles, comme dans le cas d'usufruit. Pourra toutefois l'autorité judiciaire dispenser de l'obligation de donner caution, suivant les circonstances. — *Civ. fr.*, 626; *esp.*, 528; *port.*, 2256; *holl.*, 866; *chil.*, 813; *mex.*, 935.

526. — Celui qui a le droit d'usage et d'habitation doit en jouir en bon père de famille. — *Civ. fr.*, 627; *esp.*, 528; *port.*, 2261; *holl.*, 866; *chil.*, 818; *mex.*, 935.

527. — Si celui qui a l'usage d'un fonds en récolte tous les fruits, ou si celui qui a le droit d'habitation occupe la totalité de la maison, il est tenu des frais de culture, des réparations ordinaires et du paiement des impôts comme l'usufruitier.

S'il ne récolte qu'une partie des fruits ou s'il n'occupe qu'une partie de la maison, il contribue dans la proportion de ce dont il

jouit. — *Civ. fr.*, 635; *esp.*, 527; *port.*, 2259, 2260; *holl.*, 875; *chil.*, 818; *mex.*, 940.

528. — Les droits d'usage et d'habitation ne peuvent être cédés ni donnés à bail. — *Civ. fr.*, 631, 634; *esp.*, 525; *port.*, 2258; *holl.*, 870, 874; *chil.*, 819; *mex.*, 938.

529. — Les droits d'usage et d'habitation se perdent de la même manière que l'usufruit. — *Civ. fr.*, 625; *esp.*, 529; *port.*, 2255; *holl.*, 865; *chil.*, 812; *mex.*, 935.

530. — L'usage des bois et des forêts est réglé par des lois particulières. — *Civ. fr.*, 636; *holl.*, 876.

CHAPITRE II. — DES SERVITUDES PRÉDIALES ¹.

531. — La servitude prédiiale consiste dans une charge (*peso*) imposée à un fonds pour l'usage et l'utilité d'un fonds appartenant à un autre propriétaire. — *Civ. fr.*, 637; *esp.*, 530; *port.*, 2267; *zur.*, 238, 239; *chil.*, 820, 821; *mex.*, 942; *proj. c. all.*, 966.

532. — La servitude prédiiale est établie par la loi ou par le fait de l'homme. — *Civ. fr.*, 639; *esp.*, 536; *port.*, 2271; *holl.*, 672, 742; *chil.*, 831; *mex.*, 953.

SECTION I. — Des servitudes établies par la loi.

533. — Les servitudes établies par la loi ont pour objet l'utilité publique ou privée. — *Civ. fr.*, 649; *esp.*, 549; *port.*, 2282 et *suiv.*; *holl.*, 672 et *suiv.*; *chil.*, 839; *mex.*, 955, 956.

534. — Les servitudes établies pour l'utilité publique concernent le cours des eaux, les marchepieds le long des fleuves et canaux navigables ou flottables (*atti al trasporto*), la construction ou la réparation des routes et des autres travaux publics.

Tout ce qui concerne cette espèce de servitude, est déterminé par des lois ou des règlements spéciaux. — *Civ. fr.*, 650; *esp.*, 550; *port.*, 2282 et *suiv.*; *chil.*, 839, 840; *mex.*, 957, 988, 996, 1015, 1022, 1027.

535. — Les servitudes que la loi impose pour l'utilité privée,

1. Dans cette partie, surtout en ce qui concerne les eaux, le texte italien s'est borné à reproduire, en les corrigeant et en les complétant, les dispositions du Code sarde, qui était d'ailleurs le plus complet des codes modernes sur la matière (V. *Rapport de la commission sénatoriale* et HUC, *Le Code-civil italien et le Code Napoléon*, p. 142).

sont déterminées par les lois et les règlements sur la police rurale et par les dispositions de la présente section. — *Civ. fr.*, 651, 652; *esp.*, 551; *port.*, 2282 et suiv.; *chil.*, 839; *mex.*, 952.

§ 1^{er}. — Des servitudes qui dérivent de la situation des lieux.

536. — Les fonds inférieurs sont assujettis à recevoir les eaux qui découlent naturellement des fonds plus élevés, sans que la main de l'homme y ait contribué.

Le propriétaire du fonds inférieur ne peut en aucune manière empêcher cet écoulement.

Le propriétaire du fonds supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. — *Civ. fr.*, 640; *esp.*, 552, 588; *port.*, 2282; *holl.*, 673; *zur.*, 144; *chil.*, 833; *mex.*, 957, 958.

537. — Si les rives ou les digues qui étaient établies sur un fonds et qui servaient à retenir les eaux, ont été détruites ou renversées, ou s'il s'agit de réparations rendues nécessaires par la modification du cours des eaux, et que le propriétaire du fonds ne veuille pas les réparer, les rétablir ou les construire, les propriétaires lésés ou qui seraient gravement exposés à être lésés, peuvent faire à leurs frais les réparations ou constructions nécessaires. Ils doivent toutefois exécuter les travaux de manière à ne causer aucun dommage au propriétaire, après avoir préalablement obtenu l'autorisation de justice, les intéressés entendus, et en observant les règlements spéciaux sur les eaux ¹. — *Civ. esp.*, 420; *port.*, 2282; *chil.*, 939; *mex.*, 959.

538. — Il en est de même lorsqu'il s'agit d'enlever un encombrement (*ingombro*) occasionné par des matières arrêtées sur un fonds, ou dans un fossé, ruisseau, égout ou autre conduit (*alveo*) de manière que les eaux causent ou puissent causer un dommage aux fonds voisins. — *Civ. esp.*, 421; *port.*, 2284; *chil.*, 939; *mex.*, 960.

539. — Tous les propriétaires ayant intérêt à la conservation des rives et des digues, ou au déblaiement des encombrements (*incombri*) dont il est parlé dans les articles précédents, pourront être appelés et contraints à contribuer aux frais, dans la proportion de l'avantage que chacun d'eux en retire, sauf, dans tous les cas, le recours en réparation des dommages et des frais contre ceux qui auraient donné lieu à la destruction des digues ou à la formation des encombrements

1. V. la loi du 20 mars 1865 sur les travaux publics.

ci-dessus spécifiés. — *Civ. esp.*, 422; *port.*, 2283, 2284; *chil.*, 939; *mex.*, 961.

540. — Celui qui a une source dans son fonds, peut en user à son gré, sauf le droit que le propriétaire du fonds inférieur aurait acquis en vertu d'un titre ou de la prescription. — *Civ. fr.*, 641; *esp.*, 412, 415; *port.*, 444; *holl.*, 674; *zur.*, 146; *mex.*, 962 et *suiv.*

541. — La prescription dans ce cas ne s'accomplit que par la possession de trente ans, à compter du jour où le propriétaire du fonds inférieur a fait et terminé sur le fonds supérieur des travaux visibles et permanents, destinés à faciliter la chute et le cours de l'eau sur son propre fonds et ayant servi à cette fin. — *Civ. fr.*, 642; *esp.*, 538; *port.*, 438; *holl.*, 745; *mex.*, 963.

542. — Le propriétaire de la source ne peut en détourner le cours lorsqu'elle fournit aux habitants d'une commune ou d'une fraction de commune l'eau qui leur est nécessaire : mais si les habitants n'en ont pas acquis ou prescrit l'usage, le propriétaire a droit à une indemnité. — *Civ. fr.*, 643; *esp.*, 555; *port.*, 447, 448; *holl.*, 675; *chil.*, 835; *mex.*, 966, 968.

543. — Celui dont le fonds borde une eau courante naturellement et sans travail fait de main d'homme, autre que celle qui est déclarée domaniale par l'article 427, ou sur laquelle des tiers ont des droits, peut, au passage, en faire usage pour l'irrigation de ses fonds ou pour l'exploitation de ses industries, à charge, toutefois, d'en rendre ce qui reste (*le colature e gli avanzi*) à son cours naturel.

Celui dont le fonds est traversé par cette eau, peut aussi en user dans l'intervalle qu'elle y parcourt, mais à la charge de la restituer à son cours ordinaire à la sortie de ses propriétés. — *Civ. fr.*, 644; *esp.*, 409, 412; *port.*, 434 et *suiv.*; *holl.*, 676; *chil.*, 834 et *suiv.*; *mex.*, 966.

544. — S'il s'élève une contestation entre les propriétaires auxquels l'eau peut être utile, l'autorité judiciaire devra concilier l'intérêt de l'agriculture et de l'industrie avec les égards dus à la propriété; et, dans tous les cas, les règlements particuliers et locaux sur le cours et l'usage des eaux doivent être observés. — *Civ. fr.*, 645; *port.*, 440; *holl.*, 677; *chil.*, 835.

545. — Tout propriétaire ou possesseur quelconque d'eaux peut s'en servir ainsi qu'il lui plait ou même en disposer en faveur de tiers, pourvu qu'aucun titre ou la prescription n'y fasse obstacle;

mais, après s'en être servi, il ne peut les détourner de manière à les faire perdre au préjudice d'autres fonds qui en pourraient tirer profit sans causer de débordements ou d'autre dommage aux usagers supérieurs, et moyennant une juste indemnité à payer par celui qui voudra en profiter, s'il s'agit d'une source ou d'une autre eau appartenant au propriétaire du fonds supérieur. — *Civ. esp.*, 412 et suiv.; *port.*, 434 et suiv.; *mex.*, 967, 968.

§ 2. — Des murs, édifices et fossés mitoyens (*communi*).

546. — Tout mur qui sert de séparation entre édifices jusqu'à leur sommet, et, dans le cas où lesdits édifices seraient de hauteur inégale, jusqu'au point où l'un d'eux commence à être plus élevé que l'autre, ainsi que tout mur servant de séparation entre cours, jardins et même entre enclos dans les champs, est présumé mitoyen (*commune*), s'il n'y a titre ou marque contraire¹. — *Civ. fr.*, 653; *esp.*, 572; *port.*, 2336, 2337; *holl.*, 681; *chil.*, 851 et suiv.; *mex.*, 996; *proj. c. all.*, 854.

547. — La propriété du mur de séparation entre cours, jardins, potagers (*orti*) ou champs est déterminée par le chaperon (*piovente*) dudit mur et à raison de ce chaperon même.

Si les saillies, telles que corbeaux, corniches et autres semblables, et les baies (*vani*) dont la profondeur dépasse la moitié de la grosseur du mur, paraissent avoir été établies en même temps que le mur, le mur est présumé appartenir au propriétaire du côté duquel ces marques se montrent, encore qu'il n'existe que l'une seulement desdites marques.

S'il existe une ou plusieurs marques d'un côté et une ou plusieurs marques du côté opposé, le mur est réputé mitoyen : en tout cas la position du chaperon (*piovente*) l'emporte sur toutes les autres marques. — *Civ. fr.*, 654; *esp.*, 573; *port.*, 2337; *holl.*, 682; *chil.*, 853; *mex.*, 997.

548. — Les réparations et les reconstructions nécessaires du mur mitoyen sont à la charge de tous ceux qui y ont droit, et proportionnellement au droit de chacun. — *Civ. fr.*, 655; *esp.*, 575; *port.*, 2334; *holl.*, 683; *chil.*, 858; *mex.*, 1003, 1004.

549. — Tout copropriétaire d'un mur mitoyen peut, toutefois, s'affranchir de l'obligation de contribuer aux frais des réparations et

1. V. *infra*, art. 556.

reconstructions, en renonçant au droit de mitoyenneté, pourvu que le mur mitoyen ne soutienne pas un édifice qui lui appartienne.

La renonciation, toutefois, ne libère pas le renonçant des réparations et reconstructions dont il a été cause par son fait. — *Civ. fr.*, 656; *esp.*, 575; *holl.*, 683; *chil.*, 858; *mex.*, 1005.

550. — Le propriétaire qui veut abattre un édifice soutenu par un mur mitoyen, peut renoncer à la mitoyenneté dudit mur, mais il doit, pour la première fois, y faire les réparations et les travaux que la démolition rend nécessaires pour éviter tout dommage au voisin¹. — *Civ. esp.*, 576; *mex.*, 1006.

551. — Tout propriétaire peut construire, en appuyant ses constructions au mur mitoyen, et placer des poutres et solives dans l'épaisseur dudit mur, de manière toutefois que de l'autre côté il reste encore cinq centimètres, sauf le droit de l'autre propriétaire de faire réduire la poutre jusqu'à la moitié du mur, dans le cas où il voudrait asseoir une poutre dans le même lieu, y pratiquer un enfoncement ou y appuyer une cheminée. — *Civ. fr.*, 657; *esp.*, 579; *port.*, 2330; *holl.*, 684; *zur.*, 179; *chil.*, 855; *mex.*, 1013.

552. — Tout copropriétaire d'un mur mitoyen peut également le traverser intégralement avec des ancrs et tirants et placer des crampons du côté opposé pour la consolidation de son édifice, en observant toutefois la distance de cinq centimètres du parement extérieur du mur du côté du voisin, et à la condition de faire les travaux nécessaires pour ne pas nuire à la solidité du mur mitoyen, sans préjudice de l'indemnité à payer pour les dommages temporaires provenant de l'établissement des ancrs et tirants et des crampons. — *Civ. esp.*, 579; *port.*, 2230; *holl.*, 684; *zur.*, 179, 180; *chil.*, 855; *mex.*, 1013.

553. — Tout copropriétaire peut exhausser le mur mitoyen, mais à charge de payer les frais de l'exhaussement, les réparations d'entretien de la partie au-dessus de la clôture commune et les travaux nécessaires pour que le mur soit en état de supporter le supplément de charge résultant de l'exhaussement, sans rien perdre de sa solidité². — *Civ. fr.*, 658; *esp.*, 577; *port.*, 2331; *holl.*, 685; *zur.*, 179; *chil.*, 857; *mex.*, 1008.

554. — Si le mur mitoyen n'est pas en état de supporter l'exhaus-

1. Cf. en droit français, Cass., 16 décembre 1863, D. 64, 1, 109.

2. V. *infra*, art. 586.

sement, celui qui veut exhausser est tenu de le faire reconstruire en entier à ses frais, et sur son propre terrain quant à l'excédent d'épaisseur.

Dans ce cas et dans le cas dont il est parlé dans l'article précédent, il est en outre tenu d'indemniser le voisin des dommages pouvant résulter pour lui du fait même temporaire de l'exhaussement ou de la nouvelle construction. — *Civ. fr.*, 659; *esp.*, 577; *port.*, 2332; *holl.*, 685; *zur.*, 179; *chil.*, 857; *mex.*, 1010.

555. — Le voisin qui n'a pas contribué à l'exhaussement, peut en acquérir la mitoyenneté en payant la moitié de la dépense qu'il a coûté, et la valeur de la moitié du sol occupé par l'excédent d'épaisseur. — *Civ. fr.*, 660; *esp.*, 578; *port.*, 2333; *holl.*, 687; *chil.*, 854, 857; *mex.*, 1012.

556. — Le propriétaire d'un fonds contigu à un mur a de même la faculté de le rendre mitoyen en tout ou en partie, pourvu qu'il le fasse pour toute l'étendue de sa propriété¹, en payant au propriétaire du mur la moitié de sa valeur totale, ou la moitié de la portion qu'il veut rendre mitoyenne, et la moitié de la valeur du sol sur lequel le mur est construit, et à charge, en outre, de faire les travaux nécessaires pour éviter tout dommage au voisin.

La présente disposition ne s'applique pas aux édifices destinés à l'usage public. — *Civ. fr.*, 661; *port.*, 2328; *holl.*, 688; *chil.*, 854; *mex.*, 1007.

557. — L'un des voisins ne peut pratiquer dans le mur mitoyen aucun enfoncement, ni y appliquer ou appuyer aucun nouvel ouvrage sans le consentement de l'autre, et, en cas de refus, sans avoir fait déterminer par experts les moyens nécessaires pour que l'ouvrage ne nuise pas aux droits de l'autre. — *Civ. fr.*, 662; *esp.*, 579; *port.*, 2329; *holl.*, 689; *zur.*, 179, 180; *chil.*, 855, 856; *mex.*, 1013.

558. — On ne peut adosser contre un mur mitoyen des fumiers, bois, terre ou autres matières, sans prendre les précautions nécessaires pour que ces amas ne puissent nuire par l'humidité, ou la poussée, ou leur trop grande élévation, ou de toute autre manière². — *Civ. esp.*, 590; *port.*, 2324 et suiv.; *holl.*, 703; *zur.*, 170; *chil.*, 856, 941; *mex.*, 1017.

559. — Chacun peut contraindre le voisin à contribuer aux frais

1. Solution contraire en droit français.

2. Principe certain en droit français.

de construction des murs de clôture qui séparent leurs maisons, les cours et les jardins situés dans les villes et les faubourgs. La hauteur desdits murs sera déterminée suivant les règlements particuliers et, à défaut de règlements ou de convention, tout mur de clôture ou de séparation entre voisins, à construire à l'avenir, aura une hauteur de trois mètres. — *Civ. fr.*, 663; *holl.*, 690; *chil.*, 846.

560. — Lorsque, dans les villes ou les faubourgs, un mur sépare deux fonds dont l'un est supérieur à l'autre, le propriétaire du fonds supérieur doit supporter intégralement les frais de construction ou de réparation du mur jusqu'à la hauteur de son propre sol : la partie du mur qui s'élève au-dessus du sol du fonds supérieur jusqu'à la hauteur indiquée dans l'article précédent, sera construite et réparée à frais communs¹.

561. — Dans les cas dont il est parlé dans les deux articles précédents, le voisin qui ne veut pas contribuer aux frais de construction ou de réparation du mur de clôture ou de séparation, peut s'affranchir de cette obligation en abandonnant la moitié du terrain sur lequel le mur de séparation doit être construit et en renonçant au droit de mitoyenneté, sauf la disposition de l'article 556.

562. — Lorsque les différents étages d'une maison appartiennent à plusieurs propriétaires, et que les titres de propriété ne contiennent aucune disposition relative aux réparations et reconstructions, celles-ci doivent être faites de la manière suivante :

Les gros murs (*muri maestri*) et les toits sont à la charge de tous les propriétaires dans la proportion de la valeur de l'étage appartenant à chacun d'eux. Il en est de même des allées, portes, puits, citernes, aqueducs et aux autres choses communes à tous les propriétaires : les latrines, cependant, sont à la charge de tous proportionnellement au nombre d'ouvertures d'immission.

Le propriétaire de chaque étage ou portion d'étage fait et entretient le plancher sur lequel il marche, les voûtes, les lambris et les plafonds qui recouvrent les lieux dont il a la propriété.

Les escaliers sont construits et entretenus par les propriétaires des divers étages auxquels ils servent, à raison de la valeur de chaque étage.

Sont considérés comme étages d'une maison les caves, les gre-

1. Question controversée en droit français. V. AUBRY ET RAU, II, p. 419, note 10; DEMOLOMBE, XI, n° 330, et les autorités citées.

niers (*palchi morti*), les galetas ou mansardes (*camere a tetto*). — *Civ. fr.*, 664; *esp.*, 396; *port.*, 2335; *zur.*, 133¹; *mex.*, 1014.

563. — Les règles établies pour la contribution aux frais de réparation ou reconstruction des toits d'une maison appartenant à plusieurs propriétaires sont également observées dans le cas de réparation des plateformes ou terrasses (*lastrici cosi detti solari*).

Lorsque l'usage desdites terrasses n'est pas commun à tous les propriétaires de la maison, ceux qui ont l'usage exclusif d'une ou plusieurs terrasses, sont tenus, par ce motif qu'ils y marchent (*per ragon de colpestio*), de contribuer pour un quart aux frais des réparations ou constructions, et les autres trois quarts seront à leur charge et à celle des autres propriétaires de la maison, dans la proportion établie par l'article précédent, sauf les stipulations particulières. — *Civ. esp.*, 396.

564. — Le propriétaire du dernier étage d'une maison ne peut, sans le consentement des propriétaires des autres étages, élever de nouveaux étages ou de nouvelles constructions, à l'exception de celles qui constituent un parapet des terrasses, lorsqu'il en peut résulter un dommage à la valeur de la propriété des autres². — *Civ. esp.*, 397.

565. — Tous les fossés entre deux fonds sont présumés mitoyens s'il n'y a titre ou marque contraire, et ils sont entretenus à frais communs. — *Civ. fr.*, 666, 669; *esp.*, 574, 575; *port.*, 2348; *holl.*, 706, 708; *chil.*, 851 et suiv.; *mex.*, 1000.

566. — Il y a marque que le fossé n'est pas mitoyen, si le rejet de terre se trouve d'un seul côté, ou si le curage y est accumulé depuis trois années.

Le fossé est réputé être la propriété exclusive de celui du côté de qui le rejet a été fait ou le curage accumulé ainsi qu'il vient d'être dit. — *Civ. fr.*, 667, 668; *esp.*, 575; *port.*, 2349; *holl.*, 707; *chil.*, 851 et suiv.; *mex.*, 1001, 1002.

567. — Il y a marque que le fossé n'est pas mitoyen, lorsqu'il sert à l'égout des terres d'un seul propriétaire³. — *Civ. esp.*, 575.

1. Le code de Zurich défend de partager à l'avenir une maison en attribuant chaque étage à un propriétaire différent.

2. Question controversée en droit français. V. en sens divers, les différentes autorités citées par AUBRY ET RAU, II, p. 416, note 31 et DALLOZ, *C. civ. annoté*, art. 644, n° 10 et suiv.

3. Sur ce point, qui prête à la controverse en droit français, V. DALLOZ, *Rép.*, V° *Servitude*, n° 577.

568. — Toute haie entre deux fonds est réputée mitoyenne et elle est entretenue à frais communs, à moins qu'il n'y ait qu'un seul fonds en état de culture, ou qu'il y ait des bornes ou preuve contraire. — *Civ. fr.*, 666; *esp.*, 574; *port.*, 2351, 2352; *holl.*, 710; *chil.*, 851 et suiv.; *mex.*, 998, 999.

569. — Les arbres qui croissent dans la haie mitoyenne sont mitoyens, et chacun des deux propriétaires peut demander qu'ils soient arrachés.

Les arbres qui croissent sur la ligne de séparation entre deux propriétés sont réputés mitoyens, lorsqu'il n'y a titre ou preuve contraire.

Les arbres qui servent de limites ne peuvent être coupés que d'un consentement commun¹ ou après que l'autorité judiciaire a reconnu la nécessité et la convenance de la coupe. — *Civ. fr.*, 670; *esp.*, 593; *port.*, 2317; *holl.*, 710; *zur.*, 155; *chil.*, 859; *mex.*, 1021; *proj. c. all.*, 855.

§ 3. — De la distance et des travaux intermédiaires requis pour certaines constructions, excavations et plantations.

570. — Celui qui veut construire une maison, ou même seulement un mur de clôture, peut le faire sur la limite de sa propriété, sauf toujours la faculté du voisin de rendre le mur mitoyen conformément à l'article 556². — *Civ. esp.*, 589; *port.*, 2324 et suiv.; *holl.*, 688; *zur.*, 167 et suiv.; *chil.*, 844; *mex.*, 1015 et suiv.

571. — Lors même qu'on ne construit pas sur la limite, si l'on ne laisse pas la distance d'au moins un mètre et demi, le voisin peut demander la mitoyenneté du mur et construire contre ledit mur en payant, en outre de la valeur de la moitié du mur, la valeur du sol qu'il viendrait à occuper, à moins que le propriétaire du sol ne préfère prolonger son édifice jusqu'à la limite³.

Si le voisin ne veut pas profiter de cette faculté, il doit construire de manière qu'il y ait la distance de trois mètres d'un mur à l'autre.

Il en est de même dans tous les autres cas où la construction du voisin se trouve distante de moins de trois mètres de la limite.

1. Solution conforme en droit français (V. DALLOZ, *C. civ. annoté*, ancien article 673, n° 14).

2. Principe certain en droit français.

3. Solution contraire, en droit français (V. AUBRY et RAU, II, p. 429, note 50).

On répute construction nouvelle même le simple exhaussement d'une maison ou d'un mur déjà existant.

572. — Les dispositions des deux articles précédents ne sont pas applicables aux édifices mentionnés dans l'alinéa (*capoverso*) de l'article 556, ni aux murs longeant les places ou les voies ou chemins publics, pour lesquels on doit observer les lois et les règlements particuliers qui les concernent.

573. — Celui qui veut ouvrir un puits d'eau vive, une citerne, un égout (*pozzo nero*) ou une fosse d'aisance ou une fosse à fumier près d'un mur appartenant à autrui, et même près d'un mur mitoyen, doit, à défaut de dispositions contraires des règlements locaux, observer la distance de deux mètres entre la limite de la propriété contiguë et le point le plus rapproché du périmètre intérieur du mur du puits d'eau vive, de la citerne, de l'égout ou de la fosse d'aisance ou de la fosse à fumier.

Quant aux tuyaux des latrines, d'évier ou de descente de l'eau des toits, ou aux tuyaux par lesquels on élève l'eau au moyen d'une pompe ou de toute autre machine, la distance doit être d'au moins un mètre de la limite.

La même distance doit être observée pour les embranchements desdits tuyaux, et elle sera toujours comptée de la limite au point le plus rapproché du périmètre externe du tuyau.

Lorsque, tout en observant les distances dont il vient d'être parlé, il en résulte cependant un dommage pour le voisin, les distances seront augmentées et l'on fera les travaux nécessaires pour réparer et maintenir en bon état la propriété du voisin. — *Civ. fr.*, 674; *esp.*, 590; *port.*, 2321 et suiv., 2338; *holl.*, 703; *zur.*, 170; *chil.*, 856; *mex.*, 1017; *proj. c. all.*, 864 à 866.

574. — Celui qui veut construire contre un mur mitoyen ou de séparation, même lui appartenant, des cheminées, fours, forges, écuries, magasins de sel ou d'autres matières susceptibles de causer des dommages, ou établir dans le voisinage de la propriété d'autrui des machines mises en mouvement par la vapeur, ou d'autres usines pouvant être un danger d'incendie ou d'explosion ou d'exhalaisons nuisibles, doit exécuter les travaux et observer les distances qui sont établis, suivant les cas, par les règlements, et, à défaut de règlements, par l'autorité judiciaire, afin d'éviter tout dommage au voisin. — *Civ. fr.*, 674; *esp.*, 590; *port.*, 2338; *holl.*, 703; *zur.*, 177, 178; *ital.*, 856; *mex.*, 1017; *proj. c. all.*, 864 à 866.

575. — On ne peut creuser de fossés ou canaux, sans observer une distance de la limite du fonds d'autrui égale à la profondeur desdits fossés et canaux, sans préjudice des plus grandes distances qui seraient déterminées par les règlements locaux. — *Civ. esp.*, 590; *port.*, 2321 et suiv.; *proj. c. all.*, 864 à 866.

576. — La distance se mesure de la crête du bord des fossés et canaux la plus rapprochée de ladite limite. Ce bord doit, en outre, être incliné en talus, et, à défaut de talus, muni de travaux de soutènement.

Lorsque la limite du fonds d'autrui se trouve dans un fossé mitoyen ou dans un chemin privé, mais mitoyen ou soumis à une servitude de passage, la distance se mesure de la crête dont il vient d'être parlé à la crête du bord du fossé mitoyen, ou à l'extrémité ou à la lisière (*marginè* ou *lembo*) extérieure du chemin la plus rapprochée du fossé ou canal, en observant toujours les dispositions relatives au talus. — *Civ. port.*, 2323.

577. — Si le fossé ou canal est creusé à proximité d'un mur mitoyen, il n'est pas nécessaire d'observer la distance ci-dessus indiquée, mais on doit faire tous les travaux nécessaires pour empêcher tout dommage.

578. — Celui qui veut ouvrir des sources, établir des prises ou conduites d'eau vive (*capi od aste di fonte*), des canaux ou aqueducs, ou en creuser, ou en approfondir ou en élargir le lit, en augmenter ou diminuer la pente, ou en changer la forme, doit, en outre de la distance ci-dessus prescrite, observer toutes distances plus grandes et exécuter tous travaux nécessaires pour ne point nuire aux fonds d'autrui, ni aux sources, prises ou conduites d'eau vive, canaux ou aqueducs préexistants et destinés à l'irrigation des propriétés ou à entourer (*al giro*) les édifices.

S'il s'élève des contestations entre les deux propriétaires, l'autorité judiciaire doit concilier de la manière la plus équitable les égards dus aux droits de propriété, aux plus grands avantages qui peuvent résulter pour l'agriculture ou l'industrie de l'usage auquel l'eau est destinée, ou auquel on veut la destiner, en allouant, s'il est besoin, à l'un ou à l'autre des propriétaires telles indemnités qui peuvent lui être dues.

579. — Il n'est point permis de planter des arbres près de la limite du voisin à des distances inférieures à celles qui sont déterminées par les règlements locaux. A défaut desdits règlements, on doit observer les distances suivantes :

1° Trois mètres pour les arbres à haute tige.

Sont réputés, quant à la distance, arbres à haute tige, ceux dont le fût, qu'il soit simple ou divisé en bras (*rami*), s'élève à une hauteur notable, tels que les noyers, les châtaigniers, les chênes, les pins, les cyprès, les ormes, les peupliers, les platanes et autres semblables.

Les robiniers et les muriers de la Chine sont assimilés pour la distance aux arbres à haute tige ;

2° Un mètre et demi pour les arbres qui ne sont pas à haute tige.

Sont réputés n'être pas à haute tige les arbres dont le tronc, s'élevant à une hauteur peu considérable, se divise en branches, tels sont les poiriers, les pommiers, les cerisiers, et, en général, les arbres à fruit non indiqués sous le numéro 1°, et, en outre, les muriers, les saules, les robiniers parasols et autres semblables ;

3° Un demi-mètre pour les vignes, les arbustes, les haies vives, les muriers tenus nains, ainsi que les arbres à fruit, tenus nains ou en espalier et d'une hauteur ne dépassant pas deux mètres et demi.

La distance sera, toutefois, d'un mètre, lorsque les haies sont composées d'aulnes, de châtaigniers ou d'autres arbres qui sont coupés périodiquement près du tronc, et de deux mètres pour les haies en robiniers.

Les distances ci-dessus établies ne sont pas nécessaires lorsque le fonds est séparé de celui du voisin par un mur particulier ou mitoyen, pourvu que les plantations soient dirigées de manière à ne pas dépasser la hauteur du mur. — *Civ. fr.*, 671; *esp.*, 591; *port.*, 2317 et suiv.; *holl.*, 713, 714; *zur.*, 150 et suiv.; *chil.*, 941; *mex.*, 1018.

580. — Pour les plantes qui naissent ou pour les plantations qui se font dans l'intérieur des bois, près des limites respectives, ou sur les rives des canaux, ou le long des routes communales, sans entraver le cours de l'eau ni la circulation, on observera, à défaut de règlements, les usages locaux, et, seulement à défaut desdits usages, les distances ci-dessus établies. — *Civ. zur.*, 152, 153.

581. — Le voisin peut exiger l'arrachage des arbres et des haies qui seraient plantées ou croitraient à des distances inférieures à celles qui sont déterminées dans les articles précédents. — *Civ. fr.*, 672; *esp.*, 591; *port.*, 2317 et suiv.; *holl.*, 714; *zur.*, 153, 154; *chil.*, 941; *mex.*, 1019.

582. — Celui sur le fonds de qui s'étendent les branches des

arbres du voisin, peut l'obliger à les couper, et il peut couper lui-même les racines qui s'étendent sur son fonds, sauf toutefois, dans ces deux cas, les règlements et les usages locaux relatifs aux oliviers. — *Civ. fr.*, 673; *esp.*, 592; *port.*, 2317; *holl.*, 714; *zur.*, 158; *chil.*, 942; *mex.*, 1020; *proj. c. all.*, 861, 862.

§ 4. — Du jour (*luce*) et du prospect.

583. — L'un des voisins ne peut, sans le consentement de l'autre, pratiquer dans le mur mitoyen une fenêtre ou une autre ouverture, même à jour dormant (*invetriata fissa*). — *Civ. fr.*, 675; *esp.*, 580; *port.*, 2329; *holl.*, 692; *chil.*, 874; *mex.*, 1022; *proj. c. all.*, 864, 866.

584. — Le propriétaire d'un mur non mitoyen contigu au fonds d'autrui, peut ouvrir dans ce mur des jours ou fenêtres à fer maillé et verres dormants.

Ces fenêtres doivent être munies d'un treillis de fer, dont les mailles n'aient point une ouverture supérieure à un décimètre, et d'un châssis à verre dormant.

Ces fenêtres n'empêcheront pas le voisin d'acquérir la mitoyenneté du mur : il ne pourra toutefois les fermer que pour y appuyer son édifice¹. — *Civ. fr.*, 676; *esp.*, 581; *port.*, 2325; *holl.*, 693; *chil.*, 875 et *suiv.*; *mex.*, 1023. — *V. aussi zur.*, 171, 172.

585. — Ces jours ou fenêtres ne peuvent être ouvertes à une hauteur inférieure à deux mètres et demi au-dessus du plancher ou du sol du lieu que l'on veut éclairer, s'il est situé au rez-de-chaussée, et à deux mètres, s'il est aux étages supérieurs.

La hauteur de deux mètres et demi du sol doit toujours être observée aussi du côté qui a vue sur le fonds voisin. — *Civ. fr.*, 677; *esp.*, 581; *port.*, 2325; *holl.*, 694; *chil.*, 875 et *suiv.*; *mex.*, 1023.

586. — Celui qui a exhaussé le mur mitoyen, ne peut ouvrir des jours ou fenêtres dans la partie exhaussée, à laquelle le voisin n'a pas voulu contribuer².

1. La question résolue par les derniers mots de cet alinéa, est controversée en droit français. On admet généralement que le voisin qui acquiert la mitoyenneté peut exiger la fermeture des jours de souffrance déjà ouverts dans le mur avant son acquisition (V. AUBRY et RAU, II, p. 204 et 431, et DALLOZ, *C. civ. annoté*, art. 661, n^{os} 59 et *suiv.* et les autorités citées).

2. Solution contraire en droit français (V. DALLOZ, *Rép.*, V^o *Servitude*, n^o 546. — *V. toutefois*, dans le sens de la décision du Code italien, Douai, 17 février 1810, DALLOZ, *l. cit.*).

587. — Il ne peut être ouvert de vues directes ou de fenêtres de prospect, ni établi de balcons ou d'autres saillies semblables sur le fonds clos ou non clos, ni même sur le toit du voisin¹, si entre le fonds du voisin et le mur sur lequel ces travaux sont pratiqués, il n'y a pas la distance d'un mètre et demi.

La présente prohibition cesse lorsque les deux propriétés sont séparées par une voie publique. — *Civ. fr.*, 678; *esp.*, 582; *port.*, 2325, 2326; *holl.*, 695; *zur.*, 168; *chil.*, 875 à 878; *mex.*, 1025.

588. — Il ne peut également être ouvert de vues latérales et obliques sur le fonds du voisin, s'il n'y a pas la distance d'un demi-mètre.

Ladite prohibition cesse, toutefois, lorsque la vue latérale et oblique sur le fonds du voisin forme en même temps une vue directe sur la voie publique; mais on doit, dans ce cas, observer les règlements locaux². — *Civ. fr.*, 679; *esp.*, 582, 584; *port.*, 2325, 2326; *holl.*, 696; *chil.*, 875 à 878; *mex.*, 1025.

589. — S'il s'agit de vues directes, la distance se mesure de la face extérieure du mur, et, s'il s'agit de balcons ou d'autres saillies analogues, de leur ligne extérieure à la ligne séparative des deux fonds.

S'il s'agit de vues latérales et obliques, elle se mesure du côté le plus rapproché de la fenêtre, ou de la saillie la plus rapprochée à ladite ligne séparative. — *Civ. fr.*, 680; *esp.*, 583; *port.*, 2325, 2326; *holl.*, 697; *chil.*, 875 à 878; *mex.*, 1026.

590. — Lorsque, par convention ou autrement, on a acquis le droit d'avoir des vues directes ou des fenêtres de prospect sur le fonds voisin, le propriétaire dudit fonds ne peut construire à une distance moindre de trois mètres, mesurée comme il est dit dans l'article précédent³. — *Civ. esp.*, 585; *zur.*, 170, 171; *mex.*, 1024.

§ 5. — De l'égout des toits (*stillicidio*).

591. — Tout propriétaire doit construire les toits de manière

1. V. en sens contraire, en droit français, Cass., 7 novembre 1849, D. 49, 1, 295; et 2 février 1863, D. 63, 1, 145.

2. V. en droit français, Cass., 1^{er} juillet 1861, D. 62, 1, 138.

3. Solution conforme en droit français. Le voisin ne peut bâtir qu'en observant les distances établies par les articles 678 et 679 (V. AUBRY ET RAU, II, p. 209; DALLOZ, *C. civ. annoté*, art. 679, nos 77 et suiv., et les autorités citées).

que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique, conformément aux règlements particuliers, et il ne peut les faire tomber sur le fonds du voisin. — *Civ. fr.*, 681; *esp.*, 586; *port.*, 2327; *holl.*, 700, 701; *zur.*, 168; *chil.*, 879; *mex.*, 1027.

§ 6. — Du droit de passage et d'aqueduc.

592. — Tout propriétaire doit permettre l'accès et le passage sur son fonds, toutes les fois que la nécessité en est reconnue, pour construire ou réparer un mur ou un autre ouvrage appartenant au voisin, ou même mitoyen¹. — *Civ. esp.*, 569; *port.*, 2314; *holl.*, 699; *zur.*, 183 à 186.

593. — Le propriétaire dont le fonds est entouré par les fonds d'autrui, et qui n'a pas d'issue sur la voie publique et ne peut s'en procurer une sans une dépense ou une incommodité excessive, a le droit d'obtenir le passage sur les fonds voisins pour l'exploitation et l'usage convenable de son propre fonds.

Ce passage doit être établi dans la partie par laquelle le trajet du fonds enclavé à la voie publique est le plus court, et cause le moins de dommage au fonds sur lequel il est accordé.

La même disposition peut être appliquée à celui qui, ayant un passage sur le fonds d'autrui, a besoin de l'agrandir pour le passage des véhicules². — *Civ. fr.*, 682, 683; *esp.*, 564 à 567; *port.*, 2309 à 2311; *holl.*, 715, 716, 747; *zur.*, 139 à 142; *chil.*, 847; *mex.*, 988; *proj. c. all.*, 864.

594. — Il sera toujours dû une indemnité proportionnée au dommage causé par l'accès ou par le passage dont il est parlé dans les deux articles précédents. — *Civ. fr.*, 682; *esp.*, 564; *port.*, 2309; *holl.*, 715; *zur.*, 140; *chil.*, 847, 848; *mex.*, 988.

1. La servitude d'échellage ou de tour d'échelle a été supprimée en droit français (V. AUBRY ET RAU, III, p. 3; FÉRAUD-GIRAUD, *Tr. des voies rurales publiques et privées*, II, n° 797; Bordeaux, 24 janvier 1882; S. 82, 2, 112; Cass., 29 juillet 1889; S. 89, 1, 377. V. toutefois, sur les difficultés auxquelles a donné lieu cette question, les autorités citées par AUBRY ET RAU, *l. cit.*, note 10).

2. Ce dernier alinéa a été introduit par la Commission sénatoriale, pour faire disparaître les divergences de jurisprudence sur le point de savoir si celui qui a un droit de passage à pied et à cheval peut, moyennant une indemnité, demander un passage à voiture. Cette innovation a été critiquée dans le sein de la Commission de coordination par MM. Castelli et Precerutti (1^{re} séance du 9 mai 1865).

595. — Si le fonds vient à être clos de toute part par l'effet d'une vente, d'un échange ou d'un partage, les vendeurs, échangeistes ou copartageants sont tenus de donner le passage sans aucune indemnité. — *Civ. fr.*, 684; *esp.*, 567; *port.*, 2311; *holl.*, 715; *zur.*, 139 à 142; *chil.*, 950; *mex.*, 995.

596. — Le passage accordé à un fonds enclavé, s'il cesse d'être nécessaire par suite de la réunion dudit fonds à un autre fonds contigu à la voie publique, peut être supprimé à toute époque, à la requête du propriétaire du fonds servant, moyennant la restitution de l'indemnité reçue ou la cessation de la redevance annuelle qui aurait été convenue. Il en est de même en cas d'ouverture d'un nouveau chemin servant au fonds précédemment enclavé¹. — *Civ. esp.*, 568; *port.*, 2312; *holl.*, 718; *zur.*, 139 à 142; *chil.*, 849; *mex.*, 988 et suiv.

597. — L'action en indemnité dont il est parlé dans l'article 594 est prescriptible, et le droit de continuer le passage subsiste encore que l'action en indemnité ne soit plus recevable. — *Civ. fr.*, 685; *esp.*, 564; *holl.*, 717; *mex.*, 989.

598. — Tout propriétaire est tenu de donner passage à travers ses fonds aux eaux de toute espèce que veulent conduire ceux qui ont le droit permanent, ou même seulement temporaire, de s'en servir pour les besoins de la vie, ou pour des usages agricoles ou industriels.

1. Dans sa rédaction primitive, l'article se terminait par cette phrase : « Dans ces deux cas, on ne pourra invoquer la prescription pour demander le maintien du passage ». M. Precerutti fit observer, à ce sujet, à la Commission de coordination (2^e séance du 2 mai 1865) que cette solution n'était pas en harmonie avec cette autre règle formulée dans l'article 690, aux termes de laquelle les servitudes discontinues ne peuvent s'établir que par titre. Cette observation motiva une assez longue discussion à laquelle prirent part MM. Mancini, Niutta, de Foresta et Pisanelli. Enfin, sur la proposition de M. Precerutti, la dernière phrase fut supprimée et remplacée par les mots « à toute époque » introduits dans la première partie de l'article. Quelques jours plus tard (2^e séance du 13 mai 1865), M. de Foresta demandait à son tour d'ajouter à l'article 596 l'alinéa suivant : « La suppression (des servitudes de passage) dans les cas dont il est parlé ci-dessus, pourra être prononcée même dans le cas où le passage a été acquis par prescription ou par tout autre mode légitime, pourvu qu'il n'en résulte aucun dommage pour le fonds dominant, et sauf toujours les conventions contraires. L'indemnité à payer pour lesdites suppressions sera fixée à dire d'experts ». Mais devant l'opposition que rencontra cette proposition, elle fut retirée par son auteur.

Sont affranchis de cette servitude les maisons, les cours, les jardins et les terrains qui y sont attenants¹. — *Civ. esp.*, 557; *port.*, 456 et suiv.; *zur.*, 146 et suiv.²; *chil.*, 861 et suiv.; *mex.*, 970, 971. — *V. aussi holl.*, 734.

599. — Celui qui demande le passage doit ouvrir le canal nécessaire à cet effet, sans pouvoir faire couler ses eaux par les canaux déjà existants et destinés au cours d'autres eaux. Mais le propriétaire du fonds qui est en même temps propriétaire d'un canal existant sur ledit fonds et des eaux coulant dans ce canal, pourra empêcher l'ouverture sur son fonds d'un nouveau canal, en offrant de donner passage aux eaux dans le canal existant, lorsque cela peut se faire sans dommage notable pour celui qui demande le passage. Dans ce cas il sera dû au propriétaire du canal une indemnité à déterminer eu égard à l'eau introduite, à la valeur du canal, aux travaux rendus nécessaires par le nouveau passage et au supplément de frais d'entretien. — *Civ. esp.*, 558, 559; *port.*, 456 et suiv.; *chil.*, 861 et suiv.; *mex.*, 972, 973.

600. — On doit aussi permettre le passage de l'eau à travers les canaux et aqueducs de la manière qui sera reconnue la plus convenable et la mieux adoptée au lieu et à leur état, pourvu que le cours ou le volume des eaux, dans lesdits conduits, ne soit entravé, retardé ou accéléré en aucune manière. — *Civ. esp.*, 557 et suiv.; *port.*, 456 et suiv.; *chil.*, 861 et suiv.; *mex.*, 974.

601. — Si l'on doit pour la conduite des eaux traverser des chemins publics, ou des fleuves ou torrents, on observera les lois et les règlements spéciaux sur les chemins et les eaux. — *Civ. mex.*, 976.

602. — Celui qui veut faire passer les eaux sur le fonds d'autrui, doit justifier qu'il peut disposer de l'eau pendant le temps pour lequel il demande le passage; que cette eau est suffisante pour l'usage auquel elle est destinée; que le passage demandé est le plus convenable et le moins préjudiciable au fonds servant, eu égard aux circonstances des fonds voisins, à la pente et aux autres conditions requises pour la conduite, le cours et le débouché des eaux. — *Civ. esp.*, 558; *port.*, 456 et suiv.; *mex.*, 978.

1. Sur cet article et les suivants, V. I. fr., 29 avril 1845, 11 juillet 1847 et 10 juin 1854, sur les irrigations et le drainage.

2. Le renvoi au Code de Zurich s'applique également aux articles suivants.

603. — Avant d'entreprendre la construction de l'aqueduc, celui qui veut conduire l'eau à travers le fonds d'autrui, doit payer la valeur à laquelle auront été estimés les terrains à occuper, sans distraction des impôts et des autres charges inhérentes au fonds, le tout augmenté du cinquième¹, en outre du remboursement des dommages immédiats, y compris ceux qui dérivent de la séparation du fonds en deux ou plusieurs parcelles, ou de toute autre détérioration pouvant être causée au fonds qui doit être traversé.

Les terrains, cependant, qui viendraient à être occupés seulement pour y déposer des matières extraites et pour le rejet du curage, ne seront payés qu'à raison de la moitié de la valeur du sol augmentée du cinquième, et toujours sans distraction des impôts et des autres charges inhérentes au fonds : mais, sur lesdits terrains, le propriétaire du fonds servant peut planter et élever des arbres ou autres végétaux, et enlever et déplacer les matières amoncelées, pourvu que le tout s'exécute sans dommage pour le canal, pour son curage et pour sa réparation. — *Civ. esp.*, 558 et suiv.; *port.*, 456, 457; *chil.*, 865; *mex.*, 979.

604. — Lorsque la demande de passage des eaux est faite pour une durée qui ne dépasse pas neuf années, le paiement des valeurs et des indemnités dont il est parlé dans l'article précédent, sera réduit à la moitié seulement, mais avec l'obligation, à l'expiration du terme, de remettre les choses dans leur état primitif.

Celui qui a obtenu ce passage temporaire peut, avant l'échéance du terme, le rendre perpétuel, en payant l'autre moitié avec les intérêts depuis le jour où le passage a été pratiqué : le délai écoulé, il ne lui sera plus tenu compte de ce qu'il a payé pour la concession temporaire.

605. — Celui qui possède un canal sur le fonds d'autrui, ne peut y introduire une plus grande quantité d'eau, s'il n'est pas reconnu que le canal est en état de la contenir, et qu'il n'en peut résulter aucun dommage pour le fonds servant.

Si l'introduction d'une plus grande quantité d'eau exige de nouveaux travaux, ces travaux ne peuvent être exécutés avant qu'on n'en ait déterminé la nature et la qualité, et payé la somme due pour le sol à occuper et pour les dommages, ainsi qu'il a été établi dans l'article 603.

¹ Cette règle ne s'applique pas en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique : *Cass. Florence*, 2 avril 1888, *La Legge*, 1, 727.

Il en est de même lorsque, pour le passage à travers un aqueduc, il y a lieu de substituer une pompe (*tromba*) à un pont-canal, ou *vice-versa*. — *Civ. chil.*, 869; *mex.*, 980.

606. — Les dispositions contenues dans les deux articles précédents pour le passage des eaux s'étendent au cas où le passage est demandé afin d'évacuer des eaux surabondantes que le voisin ne consentirait pas à recevoir sur son fonds. — *Civ. chil.*, 870; *mex.*, 983.

607. — Il sera toujours loisible au propriétaire du fonds servant de faire déterminer d'une manière stable le fond du canal au moyen de bornes (*capisaldi*) ou seuils (*soglie*) se rapportant à des points fixes. S'il n'a pas fait usage, toutefois, de cette faculté durant la première concession de l'aqueduc, il devra supporter la moitié des frais à ce relatifs.

608. — Si un cours d'eau empêchait les propriétaires des fonds contigus d'accéder à leurs fonds, ou d'en continuer l'irrigation ou d'en faire écouler les eaux, ceux qui se servent dudit cours d'eau sont obligés, dans la proportion du profit qu'ils en retirent, de construire et de maintenir les ponts et leurs accès suffisants pour en permettre le passage commode et sûr, ainsi que les buses (*botti*) souterraines, les ponts-canaux ou autres travaux analogues pour la continuation de l'irrigation ou de l'écoulement, sauf les droits dérivant d'une convention ou de la prescription. — *Civ. chil.*, 863, 872.

609. — Le propriétaire qui entend dessécher ou bonifier ses terres par le drainage (*fognatura*), par des colmatages ou d'autres moyens, a le droit, à la condition de payer préalablement l'indemnité due et de causer le moins de dommage possible, de conduire par des rigoles ou des fossés les eaux d'écoulement à travers les fonds qui séparent ses terres d'un cours d'eau ou de tout autre égout quelconque. — *Civ. esp.*, 557; *chil.*, 870; *mex.*, 983.

610. — Les propriétaires des fonds traversés par des rigoles ou des fossés d'autrui, ou qui, de toute autre manière, peuvent profiter des travaux faits en vertu de l'article précédent, ont la faculté de s'en servir pour assainir leurs fonds, à condition de ne causer aucun dommage aux fonds déjà assainis (*risanati*), et de supporter :

1° Les nouveaux frais rendus nécessaires pour modifier les travaux déjà pratiqués afin qu'ils puissent servir aussi aux fonds traversés ;

2° Une part proportionnelle des frais déjà faits et de tous autres

frais nécessaires pour l'entretien des travaux devenus communs. — *Civ. chil.*, 868.

611. — Sont applicables, pour l'exécution des travaux indiqués dans les articles précédents, les dispositions du paragraphe (*capoverso*) de l'article 598, et des articles 600 et 601.

612. — Si le dessèchement d'un fonds marécageux est l'objet d'une opposition de la part d'un ayant droit sur les eaux qui en dérivent, et si, malgré des travaux utiles (*opportune*) entraînant une dépense proportionnée au but, on ne pouvait concilier les deux intérêts, il y aura lieu de procéder au dessèchement moyennant une indemnité convenable à l'opposant. — *Civ. chil.*, 870.

613. — Ceux qui ont le droit de dériver des eaux des fleuves, torrents, rivières, canaux, lacs ou réservoirs (*serbatoi*), peuvent, s'il est nécessaire, appuyer ou établir un barrage sur les bords, à charge toutefois de payer l'indemnité, et de faire et entretenir les travaux nécessaires pour garantir les fonds contre tout dommage. — *Civ. esp.*, 562; *port.*, 463; *chil.*, 838.

614. — Les ayants droit à la dérivation et à l'usage des eaux, conformément aux règles établies dans l'article précédent, doivent éviter à l'égard des usagers supérieurs et inférieurs tout dommage pouvant résulter du stationnement, du refoulement, ou de la dérivation des eaux.

Ceux qui y donnent lieu, sont tenus de réparer les dommages et passibles des peines établies par les règlements de police rurale.

615. — Les concessions de l'usage de l'eau faites par l'État sont toujours réputées faites sans préjudice des droits antérieurs d'usage de ladite eau, qui auraient été légitimement acquis¹. — *Civ. esp.*, 410; *port.*, 431 et suiv.; *chil.*, 598; *mex.*, 984.

SECTION II. — Des servitudes établies par le fait de l'homme.

§ 1^{er}. — Des diverses espèces de servitudes qui peuvent être établies sur les fonds.

616. — Les propriétaires peuvent établir sur leurs fonds ou au profit de leurs fonds toute servitude quelconque, pourvu qu'elle soit seulement imposée à un fonds et pour un autre fonds, et qu'elle ne soit en aucune manière contraire à l'ordre public.

1. V. la loi du 10 août 1884 (n° 6244), sur les dérivations des eaux publiques, et le décret royal du 9 novembre 1885.

L'exercice et l'étendue des servitudes sont réglés par le titre, et, à défaut de titre, par les dispositions suivantes ¹. — *Civ. fr.*, 686; *esp.*, 594; *port.*, 2267, 2268; *holl.*, 721 à 723; *zur.*, 239; *chil.*, 880; *mex.*, 1029.

617. — Les servitudes sont continues ou discontinues.

Les servitudes continues sont celles dont l'exercice est ou peut être continu, sans qu'il soit besoin d'un fait actuel de l'homme : tels sont les aqueducs, les égouts, les prospects et autres semblables.

Les servitudes discontinues sont celles qui ont besoin d'un fait actuel de l'homme pour être exercées : telles sont les servitudes de passage ², de puisage (*di attinger acqua*), de pacage (*di condurre le*

1. La Commission sénatoriale, s'inspirant des projets Cassinis et Miglietti, qui n'avaient été sur ce point l'objet d'aucune critique des cours et tribunaux italiens, et de l'article 634 du Code sarde, avait proposé d'ajouter à la suite de cet article une disposition ainsi conçue : « On peut toutefois stipuler et disposer qu'une personne, indépendamment des biens qu'elle possède, et même ne possédant aucun bien, aura, pour son utilité ou pour son plaisir, l'exercice d'un droit sur le fonds d'autrui; mais ce droit ne peut jamais s'étendre au delà de la vie des premiers concessionnaires, ni être établi au profit de leurs successeurs. » La Commission sénatoriale, toutefois, n'avait pas, comme les projets Cassinis et Miglietti, permis d'établir ce droit pendant une durée de trente ans, au profit des personnes morales. La question fut reprise devant la Commission de coordination (1^{re} séance du 9 mai 1865), et, sur la proposition de M. Pisanelli, cette disposition additionnelle fut retranchée à la majorité de 6 voix contre 4, par ce motif qu'elle était étrangère à la matière des servitudes prédiales ou réelles, et qu'elle rentrait à proprement parler dans celle des obligations (Observations de M. de Foresta). La Commission de coordination retrancha également une autre disposition additionnelle, introduite par la Commission sénatoriale, qui permettait expressément d'établir sur un fonds un droit de passage au profit des habitants d'une commune, d'un village ou d'un hameau. Cette suppression fut motivée par cette considération que les principes généraux suffisaient pour permettre l'établissement d'un droit de cette nature et qu'un article spécial n'avait en conséquence aucune utilité.

2. *Quid* si l'exercice de la servitude est assuré par un chemin ? La Cour de cassation de Turin (29 mars 1886, *Rac. di Giur. ital.*, 86, I. 1. 318) décide que, même dans ce cas, la servitude de passage est discontinue et qu'elle ne peut, en conséquence, être établie par destination du père de famille. La question cependant est controversée en droit italien, et elle a été résolue en sens contraire par la Cour de cassation de Florence (8 mars 1886, *Giur. ital.*, 86, I. 1, 408, et 11 avril 1888, *La Legge*, 88, II. 84). Sur les difficultés auxquelles a donné lieu, sur ce point, en droit français, la combinaison des articles 693 et 694, V. AUBRY et RAU, III, p. 85, note 9, et les autorités citées.

bestie al pascolo) et les servitudes semblables ¹. — *Civ. fr.*, 688; *esp.*, 532; *port.*, 2270; *holl.*, 724; *chil.*, 822; *mex.*, 945 à 947.

618. — Les servitudes sont apparentes ou non apparentes.

Les servitudes apparentes sont celles qui s'annoncent par des signes visibles, tels qu'une porte, une fenêtre, un aqueduc.

Les servitudes non apparentes sont celles qui n'ont pas de signes visibles de leur existence, telles que la prohibition de bâtir sur un fonds ou de ne bâtir qu'à une hauteur déterminée ². — *Civ. fr.*, 689; *esp.*, 532; *port.*, 2270; *holl.*, 725; *chil.*, 824; *mex.*, 948, 949.

619. — La servitude de prise d'eau au moyen d'un canal ou d'un autre ouvrage visible et permanent, quel que soit l'usage auquel elle est destinée, rentre dans la catégorie des servitudes continues et apparentes, encore que la prise d'eau ne s'exerce que par intervalles de temps ou par périodes successives (*ruota*) de jours ou d'heures ³. — *Civ. esp.*, 561; *holl.*, 729.

620. — Lorsque, pour la dérivation d'une quantité constante et déterminée d'eau courante, on est convenu de la forme de l'orifice et de l'appareil de dérivation, ladite forme doit être maintenue, et les parties ne sont point recevables à la contester, sous prétexte d'excédent ou de déficit d'eau, à moins que l'excédent ou le déficit ne résulte de modifications apportées dans le canal de distribution, ou dans le cours des eaux s'écoulant dans ledit canal.

Si l'on n'est point convenu de la forme, mais que l'embouchure et l'appareil de dérivation aient été construits et possédés sans trouble (*pacíficamente*) durant cinq années, aucune réclamation des parties ne sera non plus recevable après l'expiration de ce délai sous prétexte d'excédent ou de déficit d'eau, sauf dans le cas de modification apportée dans le canal ou dans le cours des eaux comme il est dit ci-dessus.

A défaut de convention et de la possession dont il vient d'être parlé, la forme sera déterminée par l'autorité judiciaire.

621. — Dans les concessions d'eau faites pour un service déter-

1. Telles sont, d'après la jurisprudence italienne, les servitudes d'évier (Cass. Turin, 3 mars 1886, *La Legge*, 87, I, 481, V. toutefois *contrà*, Turin, 5 septembre 1889, *ibid.*, 89, II, 791) et la servitude *fumi immittendi*.

2. V. *infra*, art. 1494.

3. V. dans le même sens, en droit français, les arrêts cités par DALLOZ, *C. civ. annoté*, art. 690, n° 71.

miné, sans fixation de la quantité, on entend qu'il a été concédé la quantité nécessaire audit service, et celui qui y a intérêt peut, à toute époque, faire établir la forme de la dérivation de manière à assurer en même temps l'usage nécessaire dont il vient d'être parlé et à empêcher l'abus.

Si l'on est toutefois convenu de la forme de l'orifice et de l'appareil de dérivation, ou si, à défaut de convention, la dérivation a été exercée sans trouble, durant cinq années, dans une forme déterminée, aucune réclamation n'est plus recevable de la part des parties, sauf dans le cas prévu dans l'article précédent.

622. — Dans les nouvelles concessions dans lesquelles il a été convenu et mentionné une quantité constante d'eau, la quantité concédée doit, dans tous les actes, être énoncée par rapport au module (*modulo*).

Le module est l'unité de mesure de l'eau courante.

Le module est un volume (*corpo*) d'eau qui court dans la quantité constante de cent litres par seconde, et il se divise en dixièmes, centièmes et millièmes ¹.

623. — Le droit à la prise d'eau continue peut être exercé à tout instant.

624. — Le droit s'exerce pour l'eau d'été de l'équinoxe du printemps à l'équinoxe d'automne ; pour l'eau d'hiver, de l'équinoxe d'automne à l'équinoxe du printemps, et pour l'eau distribuée par intervalles d'heures, de jours, de semaines, de mois, ou autrement, aux époques déterminées par la convention ou par la possession.

La distribution d'eau par jours et par nuits se réfère au jour et à la nuit naturels.

L'usage des eaux pendant les jours de fête est réglé par les fêtes du précepte en vigueur à l'époque de la convention ou à celle où la possession a commencé.

625. — Dans les distributions à tour de rôle (*per ruota*), le temps que l'eau emploie pour arriver à l'orifice de dérivation de l'usager s'écoule à sa charge, et la queue de l'eau (*la coda dell' acqua*) appartient à celui dont le tour cesse.

626. — Dans les canaux sujets à distributions à tour de rôle, les

1. Le projet fixait à 50 litres l'unité de mesure de l'eau. La Commission de coordination sur la proposition de M. Precerutti (2^e séance du 2 mai 1865) a adopté le chiffre de cent litres.

eaux qui sourdent ou s'échappent mais qui sont contenues dans le lit du canal, ne peuvent être retenues ou dérivées par un usager que pendant le temps où le tour lui donne le droit de profiter de l'eau.

627. — Dans lesdits canaux les usagers peuvent changer de tour entre eux, pourvu que ce changement ne porte pas préjudice aux autres.

628. — Celui qui a le droit de se servir de l'eau comme force motrice ne peut, sans une disposition expresse de son titre, en entraver ou ralentir le cours en la faisant déborder ou en l'arrêtant¹.

§ 2. — Comment les servitudes s'établissent par le fait de l'homme.

629. — Les servitudes continues et apparentes s'établissent en vertu d'un titre ou par la prescription de trente ans, ou par la destination du père de famille². — *Civ. fr.*, 690, 692; *esp.*, 537, 541; *port.*, 2272; *holl.*, 742, 744, 747; *zur.*, 242 à 246³; *chil.*, 880, 882; *mex.*, 1033, 1037.

630. — Les servitudes continues non apparentes et les servitudes discontinues, qu'elles soient ou non apparentes, ne peuvent s'établir que par titre.

La possession, même immémoriale, ne suffit point pour les établir⁴. — *Civ. fr.*, 691; *esp.*, 539; *port.*, 2273; *holl.*, 746; *chil.*, 882, 883; *mex.*, 1035.

631. — Dans les servitudes affirmatives, la possession utile pour

1. Cet article ne vise que l'usage des eaux comme force motrice et ne s'applique pas au cas où l'eau est employée pour l'irrigation (Cass., Turin, 10 août 1886, *Mon. dei trib. de Milan*, 86, 805).

2. V. *suprà*, art. 362 et *infra*, 2137.

3. Cette concordance s'applique à l'ensemble du paragraphe.

4. M. Chiaves, membre de la Commission générale de législation, avait demandé qu'en conformité de l'article 649 du Code albertin, les servitudes de passage pour le service de certains fonds déterminés puissent être acquises par la possession de trente ans, pourvu qu'elles ne puissent être considérées comme abusives, c'est-à-dire qu'il n'existe pas un autre passage suffisant pour le service de ces fonds. Cette proposition, combattue par MM. de Foresta, Bartolini et Mancini, fut repoussée. Le rapporteur de la Commission sénatoriale, M. de Foresta, avait déjà fait remarquer que cette exception aux principes qui régissent les servitudes continues non apparentes et les servitudes discontinues, n'existait que dans la législation sarde, qu'elle n'avait pas été admise par les autres législations de l'Italie, et qu'il importait d'empêcher que la propriété fût trop facilement grevée de charges qui diminuent nécessairement sa puissance productrice.

la prescription se compte du jour où le propriétaire du fonds dominant a commencé à les exercer sur le fonds servant.

Dans les servitudes négatives, la possession commence du jour de la prohibition faite par un acte formel du propriétaire du fonds dominant au propriétaire du fonds servant afin de lui contester le libre usage de son fonds ¹. — *Civ. esp.*, 538; *chil.*, 823, 882; *mex.*, 943.

632. — Il y a destination du père de famille, lorsqu'il est établi, par un mode de preuve quelconque, que deux fonds, actuellement divisés, ont été possédés par le même propriétaire, et que celui-ci a placé ou laissé les choses dans l'état d'où résulte la servitude. — *Civ. fr.*, 693; *esp.*, 541; *port.*, 2274; *holl.*, 747; *chil.*, 881; *mex.*, 1037.

633. — Lorsque les deux fonds cessent d'appartenir au même propriétaire, sans aucune disposition relative à la servitude, celle-ci est réputée établie activement et passivement au profit et sur chacun des fonds séparés. — *Civ. fr.*, 694; *esp.*, 541; *port.*, 2274; *holl.*, 748; *chil.*, 881; *mex.*, 1037.

634. — Dans les servitudes pour l'acquisition desquelles le titre est nécessaire, il ne peut être suppléé à son défaut que par un autre document contenant la reconnaissance de la servitude et émanant du propriétaire du fonds servant ². — *Civ. fr.*, 695; *esp.*, 540; *chil.*, 883; *mex.*, 1036.

635. — Le propriétaire peut, sans le consentement de l'usufruitier, imposer au fonds les servitudes qui ne portent point préjudice au droit d'usufruit : avec le consentement de l'usufruitier, il peut établir même les servitudes qui le diminuent ³. — *Civ. esp.*, 595; *chil.*, 777; *mex.*, 1029, 1030.

636. — La servitude concédée par l'un des copropriétaires d'un

1. V. *infra*, art. 781, 2116, 2133.

2. M. Castelli, membre de la Commission générale de législation, avait demandé de modifier la rédaction de cet article, en déclarant qu'il pourrait être suppléé au défaut de titre non seulement par un acte récongnitif, mais encore par une « sentence déclarative ». Cette proposition fut repoussée par ce motif que les sentences sont simplement déclaratives de droits préexistants, lesquels devront avoir été acquis conformément aux prescriptions de la loi.

3. V. ci-dessus, art. 495. — Principe certain en droit français, V. DALLOZ, Rép., V^e Servitude, n^o 1261; Usufuit, n^o 354.

fonds indivis, n'est réputée établie et réellement imposée que lorsque les autres l'ont également concédée soit conjointement, soit séparément.

Les concessions faites à quelque titre que ce soit par les premiers, demeurent toujours suspendues tant que la concession du dernier n'est point survenue.

La concession faite par l'un des copropriétaires, indépendamment des autres, oblige toutefois non seulement le concédant, mais ses successeurs, même particuliers, et ayants cause à ne pas mettre obstacle à l'exercice du droit concédé ¹. — *Civ. esp.*, 597; *mex.*, 1031.

637. — Les écoulements provenant du fonds d'autrui peuvent constituer une servitude active au profit du fonds qui les reçoit, à l'effet d'empêcher de les détourner ².

1. Solution conforme en droit français, V. DALLOZ, Rép., V^o *Servitudes*, n^o 966 et suiv.

2. Cet article a donné lieu dans la Commission de coordination (séances des 2 et 10 mai 1865) à une très intéressante discussion. Le rapport du Garde des Sceaux Pisanelli s'exprimait à cet égard en ces termes : « Les écoulements provenant des irrigations ont acquis une grande importance avec les progrès de l'agriculture, et il devient indispensable que la loi les régleme. — Lorsque l'eau était surabondante parce que l'irrigation était peu appréciée et que l'eau était presque uniquement utilisée comme force motrice, les écoulements provenant du fonds supérieur constituaient une charge pour le fonds inférieur qui devait les recevoir. Depuis, cette charge est devenue un profit, et on la réclame comme un droit. Il fallut donc déterminer les conditions qui rendraient efficace la possession des écoulements et qui leur attribueraient le caractère d'un véritable droit. — Il a été établi que la servitude des écoulements ne peut empêcher le propriétaire du fonds d'où ils dérivent de changer le mode de culture de sa propriété, et même de renoncer à l'irriguer, lorsque, toutefois, ce droit ne résulte que d'une possession qui n'est point accompagnée d'un titre. A défaut de titre on ne peut savoir s'il a été payé un prix pour l'acquisition du droit aux écoulements : le fait d'invoquer la possession permet, au contraire, de supposer qu'aucun prix n'a été payé ». Comme conséquence de ces principes, le texte primitif des articles 637 et 655 réservait, par la combinaison de leurs dispositions, au propriétaire du fonds servant, d'absorber, pour la culture de son terrain, la totalité de l'eau, dont le surplus devait profiter au fonds dominant, et même de rendre illusoire la servitude des écoulements en renonçant à l'irrigation, pourvu toutefois que cette servitude ait été simplement acquise par prescription, et non par titre. Devant la Commission de coordination, Mancini proposa deux amendements aux articles 637 et 655. Par le premier, il demanda de compléter le premier alinéa de l'article 637 en y ajoutant les mots : « au profit des tiers, sauf la facilité pour le propriétaire, d'utiliser

Lorsque le mode d'acquisition de cette servitude est la prescription, celle-ci n'est réputée commencée que du jour où le propriétaire du fonds dominant a fait sur le fonds servant des ouvrages visibles et permanents destinés à recueillir et à conduire lesdits écoulements à son profit, ou du jour où le propriétaire du fonds dominant a commencé ou continué à en jouir, nonobstant un acte formel d'opposition de la part du propriétaire du fonds servant. — *Civ. fr.*, 642; *esp.*, 412, 416, 538.

638. — Le curage régulier et l'entretien des berges d'une tranchée (*cavo*) ouverte sur le fonds d'autrui, destinée et servant à recueillir et à conduire les écoulements, fait présumer que ladite tranchée est l'œuvre du propriétaire du fonds dominant, lorsqu'il n'y a pas titre, signe ou preuve contraire.

Est réputée signe contraire, l'existence sur la tranchée d'ouvrages construits et entretenus par le propriétaire même du fonds sur lequel la tranchée est ouverte ¹.

SECTION III. — *Comment s'exercent les servitudes.*

639. — Le droit de servitude comprend tout ce qui est nécessaire pour en user.

Ainsi la servitude de puisage (*di attingere aqua*) à la fontaine d'autrui comprend le droit de passage sur le fonds où elle se trouve.

De même le droit de faire passer les eaux à travers le fonds d'au-

librement desdits écoulements pour l'usage et la commodité de son fonds. Par le second, il demandait de supprimer dans l'article 655 les mots : « acquise par la seule possession », de manière à étendre le droit du propriétaire du fonds servant d'absorber la totalité de l'eau ou de renoncer à l'irrigation même au cas où la servitude aurait été constituée par titre. Le président de la Commission, ainsi que M. Cadorna, appuya cet amendement et en s'autorisant de l'enseignement de Romagnosi, il fit remarquer que le droit de jouir des écoulements, qu'il résulte d'un contrat ou de la prescription, est toujours conditionnel, et subordonné même à une condition dépendant de la volonté d'autrui, car il faut, pour pouvoir l'exercer, que le fonds supérieur soit irrigué. Cette théorie réunit les suffrages de la Commission, mais pour l'affirmer dans la loi, on jugea inutile d'apporter aucune modification au texte de l'article 637. On se borna à amender la rédaction de l'article 655 qui, dans son texte définitif, réserve en effet au propriétaire du fonds servant, quel que soit le mode de la constitution de la servitude, le droit absolu d'user librement de l'eau pour le plus grand avantage de son fonds, d'en changer la culture et même de renoncer à l'irriguer.

1. V. art. 448, 541 et 566.

trui, comprend le droit de passer le long des berges du canal pour surveiller la conduite des eaux, et d'y faire les curages et les réparations nécessaires.

Dans le cas où le fonds viendrait à être clos ¹ le propriétaire en devra laisser l'entrée libre et commode à celui qui exerce la servitude pour l'objet sus-indiqué. — *Civ. fr.*, 696; *esp.*, 542, 556; *holl.*, 727 et suiv., 740; *zur.*, 262 et suiv.; *chil.*, 828; *mex.*, 1038, 1040 et suiv.

640. — Celui à qui une servitude est due, est tenu, lorsqu'il fait les travaux nécessaires pour en user et la conserver, de choisir le temps et le mode qui occasionneront le moins d'incommodité au propriétaire du fonds servant ². — *Civ. fr.*, 697; *esp.*, 543 à 545; *port.*, 2276; *holl.*, 738, 740; *zur.*, 252, 253; *chil.*, 829; *mex.*, 1041.

641. — Ces travaux doivent être faits à ses frais ³, à moins de disposition contraire du titre.

Lorsque, toutefois, l'usage de la chose dans la partie soumise à la servitude est commun au propriétaire du fonds dominant et à celui du fonds servant, lesdits travaux seront faits en commun, et en proportion des profits qu'ils en retirent respectivement, sauf disposition contraire du titre. — *Civ. fr.*, 698; *esp.*, 543 à 545; *port.*, 2276; *holl.*, 735; *zur.*, 253; *chil.*, 829; *mex.*, 1041, 1042.

642. — A l'égard des servitudes de prise et de conduite d'eau, lorsque le titre ne contient pas de disposition contraire, le propriétaire du fonds servant peut toujours demander que la tranchée (*cavo*) soit maintenue convenablement curée et que les berges soient en état de bonne réparation aux frais du fonds dominant. — *Civ. chil.*, 866.

643. — Lors même que le propriétaire du fonds servant serait tenu, en vertu du titre, des frais nécessaires pour l'usage ou pour la conservation de la servitude, il peut toujours s'en affranchir, en abandonnant le fonds servant au propriétaire du fonds dominant. — *Civ. fr.*, 699; *port.*, 2277; *holl.*, 736; *zur.*, 254; *chil.*, 829; *mex.*, 1043.

644. — Si le fonds au profit duquel a été établie une servitude

1. V. *suprà*, art. 442.

2. V. art. 603, 614, 644, 645 et 646.

3. V. *infra*, art. 649.

vient à être partagé, la servitude est due à chaque parcelle, sans que néanmoins la condition du fonds servant puisse être aggravée ; ainsi, s'il s'agit d'un droit de passage, chaque propriétaire d'une parcelle du fonds dominant doit en user dans le même lieu. — *Civ. fr.*, 700; *esp.*, 535; *port.*, 2269; *holl.*, 737; *zur.*, 261; *chil.*, 827; *mex.*, 952, 1050.

645. — Le propriétaire du fonds servant ne peut rien faire qui tende à diminuer l'usage de la servitude ou à le rendre plus incommode.

Il ne peut non plus changer l'état des lieux (*lo stato del fondo*) ni transporter l'exercice de la servitude dans un lieu différent de celui où elle a été originellement établie.

Toutefois, si le mode d'exercice originaire était devenu plus onéreux pour le propriétaire du fonds servant, ou s'il l'empêchait d'y faire des travaux, des réparations ou des améliorations, il peut offrir au propriétaire de l'autre fonds un endroit également commode pour l'exercice de ses droits, et celui-ci ne peut le refuser.

Le changement d'endroit pour l'exercice de la servitude peut également être admis, sur la demande du propriétaire du fonds dominant, lorsque celui-ci prouve que le changement entraîne pour lui un avantage notable et n'occasionne aucun dommage au fonds servant. — *Civ. fr.*, 701; *esp.*, 545; *port.*, 2278; *holl.*, 739; *zur.*, 255; *chil.*, 830; *mex.*, 1044.

646. — Celui qui a un droit de servitude ne peut en user que suivant son titre ou sa possession, et sans pouvoir faire, tant sur le fonds servant que sur le fonds dominant, aucune innovation qui rende plus onéreuse la situation du premier. — *Civ. fr.*, 702; *esp.*, 543; *port.*, 2276; *holl.*, 738, 740; *chil.*, 884; *mex.*, 1040.

647. — Dans le doute sur l'étendue de la servitude, son exercice doit être limité à ce qui est nécessaire à la destination et à l'usage convenable du fonds dominant en causant le moins de dommage au fonds servant¹. — *Civ. fr.*, 1162; *zur.*, 251; *mex.*, 1049.

648. — Le droit à la conduite de l'eau n'attribue point à celui qui l'exerce (*al conducente*) la propriété du terrain qui se trouve à côté ou au-dessous (*laterale o sottoposto*) de la source ou du canal de conduite. Les impôts fonciers et les autres charges inhérentes au fonds sont supportés par le propriétaire dudit fonds. — *Civ. port.*, 457; *chil.*, 867.

1. Cf. *infra*, art. 1187.

649. — A défaut de convention particulière, le propriétaire ou concédant à un autre titre de l'eau d'une fontaine ou d'un canal est tenu envers les usagers de faire les travaux ordinaires ou extraordinaires pour dériver et conduire l'eau jusqu'au point où il en effectue la remise, à maintenir les ouvrages en bon état, à conserver le lit et les berges de la fontaine et du canal, à opérer les curages d'usage et à pratiquer les diligences, surveillance et vigilance nécessaires pour que la dérivation et la conduite régulière de l'eau soient effectuées aux temps voulus.

650. — Le concédant de l'eau, s'il justifie que le déficit d'eau s'est produit naturellement, ou même par un fait d'autrui dont il ne peut être responsable ni directement ni indirectement, n'est tenu, toutefois, d'aucuns dommages-intérêts, mais de subir seulement une diminution proportionnelle du fermage ou du prix convenu, qu'il ait été déjà payé ou qu'il reste à payer, sauf le droit appartenant au concédant et au concessionnaire de réclamer des dommages-intérêts aux auteurs du déficit ¹.

Lorsque les usagers poursuivent les auteurs du déficit, ils peuvent contraindre le concédant à intervenir dans l'instance et à le seconder par tous les moyens qui sont en son pouvoir pour obtenir la réparation des dommages de la part de celui qui a occasionné le déficit.

651. — Le déficit de l'eau doit être supporté par celui qui a le droit de la prendre et d'en user pendant le temps où il se produit, sauf le droit d'obtenir la réparation des dommages ou la diminution du fermage ou du prix, comme il est dit dans l'article précédent.

652. — Entre les divers usagers, le déficit de l'eau doit être supporté d'abord par ceux qui ont un titre ou une possession plus récente, et entre les usagers d'égale condition par le dernier.

Sauf toujours le droit de demander la réparation des dommages à celui qui a occasionné le déficit ².

653. — Lorsque l'eau est concédée, réservée ou possédée pour un usage déterminé, avec l'obligation de restituer le surplus au concédant ou à d'autres, ledit usage ne peut être modifié au préjudice du fonds à qui la restitution est due.

654. — Le propriétaire du fonds tenu à la restitution des écou

1. V. *infra*, art. 1225 et 1578.

2. V. ci-dessous, art. 1151 et suivants.

lements ou des excédents d'eau ne peut en dériver une portion quelconque sous prétexte qu'il y a introduit une plus grande quantité d'eau vive ou un volume d'eau différent, mais il doit la laisser écouler intégralement au profit du fonds dominant ¹.

655. — La servitude des écoulements n'enlève pas au propriétaire du fonds servant le droit d'user librement de l'eau pour le profit de son fonds, d'en changer la culture, ni même d'en abandonner en tout ou partie l'irrigation ².

656. — Le propriétaire du fonds soumis à la servitude des écoulements et des excédents d'eau peut toujours s'affranchir de cette servitude en concédant ou en assurant au fonds dominant un volume d'eau vive dont la quantité sera déterminée par l'autorité judiciaire, en tenant compte de toutes les circonstances.

657. — Ceux qui ont un intérêt commun à la dérivation et à l'usage de l'eau, ou à la bonification ou au défrichement de terrains, peuvent se réunir en association (*consorzio*) afin de pourvoir à l'exercice, à la conservation et à la défense de leurs droits.

L'adhésion des intéressés et le règlement de l'association doivent être établis par écrit ³ — *L. fr., 21 juin 1865 et 22 décembre 1888.*

1. Cf. ci-dessus, art. 626 et 637.

2. V. ci-dessus, p. 176, note 2.

3. V. *infra*, art. 1932, et la loi du 2 février 1888, relative aux syndicats pour la dérivation et l'usage des eaux dans un but industriel (*Annuaire de Législation étrangère*, XVIII, p. 514 et suiv.). — D'après l'article 2 de cette loi : « Le règlement social, prescrit par les articles 657 et 659 du Code civil, doit spécifier les différents buts industriels du syndicat, les droits de chacun des associés sur les eaux et leur valeur relative, la répartition respective des contributions, les règles pour l'administration et pour la formation de la majorité des intéressés nécessaire à la validité des délibérations, comme aussi le nombre des intéressés qui doivent être représentés aux assemblées générales pour qu'elles soient régulièrement constituées, et les pouvoirs qui sont conférés aux administrateurs ». — « Lorsque le syndicat est constitué et que son règlement a été transcrit, tous les droits et les obligations qui résultent des dispositions contenues au titre 22, livre 3 du Code civil, passent de plein droit et indépendamment de toute convention, des premiers usagers associés en syndicat aux usagers successifs (art. 4) ». — « Les conditions et les réserves, faites par un associé à son entrée dans le syndicat, n'ont d'effet à l'égard des tiers que si elles ont été exprimées dans le règlement et si celui-ci a été transcrit (art. 5) ». — « L'administration du syndicat a, dans la personne de son chef et dans les limites des pouvoirs conférés par le règlement, la capacité juridique pour représenter le syndicat en justice dans les contrats et dans tous les actes qui l'intéressent.

658. — Lorsque l'association aura été constatée, les délibérations de la majorité, dans les limites et suivant les règles établies dans le règlement de ladite association, produisent leur effet conformément à l'article 678.

659. — La formation de l'association dont il est parlé ci-dessus, peut même être ordonnée par l'autorité judiciaire sur la demande de la majorité des intéressés, et après avoir entendu sommairement les autres intéressés, lorsqu'il s'agit de l'exercice, de la conservation et de la défense de droits communs, dont la division n'est point possible sans grave préjudice. Dans ce cas le règlement proposé et délibéré par la majorité est également soumis à l'homologation (*approvazione*) de l'autorité judiciaire.

660. — La dissolution de l'association n'a lieu qu'autant qu'elle est délibérée par une majorité supérieure aux trois quarts, ou que, la division pouvant être effectuée sans préjudice grave, elle est demandée par l'un quelconque des intéressés.

661. — Seront, pour tout le reste, observées en ce qui concerne lesdites associations, les règles établies pour la communauté (*comune*), la société et le partage.

SECTION IV. — *Comment les servitudes s'éteignent.*

662. — Les servitudes cessent lorsque les choses se trouvent dans un état tel qu'il n'est plus possible d'en faire usage. — *Civ. fr.*, 703; *esp.*, 546; *holl.*, 750; *zur.*, 247 à 250; *chil.*, 887; *mex.*, 1051

663. — Les servitudes revivent si les choses sont rétablies de manière qu'on puisse de nouveau en user, à moins qu'il ne se soit écoulé un espace de temps suffisant pour éteindre la servitude. Sous cette réserve, en cas de reconstruction d'un mur ou d'une maison, les servitudes préexistantes sont conservées¹. — *Civ. fr.*, 704; *esp.*, 546; *holl.*, 752; *chil.*, 885; *mex.*, 1051.

664. — Toute servitude quelconque est éteinte lorsque la propriété du fonds dominant et celle du fonds servant sont réunies sur la tête d'une même personne². — *Civ. fr.*, 705; *esp.*, 546; *port.*, 2279; *holl.*, 753; *zur.*, 249; *chil.*, 885; *mex.*, 1056.

665. — Les servitudes acquises par le mari au profit du fonds

1. V. *infra*, art. 666.

2. V. *infra*, art. 1296 et 2017.

dotal et par l'emphytéote au profit du fonds emphytéotique, ne sont pas éteintes par la dissolution du mariage ni par l'extinction de l'emphytéose ; sont au contraire éteintes les servitudes établies par les personnes sus-désignées ¹.

666. — La servitude est éteinte par le non-usage pendant trente ans. — *Civ. fr.*, 706 ; *esp.*, 546 ; *port.*, 2279 ; *holl.*, 754 ; *zur.*, 249 ; *chil.*, 885 ; *mex.*, 1051, 1055.

667. — Le délai de trente ans, s'il s'agit d'une servitude discontinue, commence à courir du jour où on a cessé d'en user, et, s'il s'agit d'une servitude continue, du jour où il a été fait un acte contraire à la servitude. — *Civ. fr.*, 707 ; *esp.*, 546 ; *port.*, 2280 ; *holl.*, 754 ; *chil.*, 885.

668. — Le mode de la servitude se prescrit de la même manière que la servitude même. — *Civ. fr.*, 708 ; *esp.*, 547 ; *port.*, 2280 ; *holl.*, 756 ; *chil.*, 884, 888 ; *mex.*, 1052.

669. — L'existence de vestiges de travaux, au moyen desquels avait été pratiquée une prise d'eau, n'empêche point la prescription : pour l'empêcher, il faut l'existence et la conservation en état de service de l'édifice même de la prise d'eau ou du canal de dérivation.

670. — L'exercice d'une servitude à une époque différente de celle qui est déterminée par la convention ou la possession n'empêche pas la prescription ².

671. — Si le fonds dominant appartient à plusieurs personnes indivisément (*in comune*), l'usage de la servitude par l'une d'elles empêche la prescription à l'égard de toutes. — *Civ. fr.*, 709 ; *esp.*, 548 ; *port.*, 2281 ; *holl.*, 757 ; *chil.*, 886 ; *mex.*, 1053.

672. — La suspension ou l'interruption de la prescription au profit de l'un des copropriétaires profite également aux autres. — *Civ. fr.*, 710 ; *esp.*, 548 ; *port.*, 2281 ; *holl.*, 757 ; *chil.*, 886 ; *mex.*, 1054.

1. Solution conforme en droit français. V. AUBRY ET RAU, III, p. 73 ; DALLOZ, Rép., V^o Servitude, n^{os} 963 et suiv. En effet, pour consentir une servitude, il faut être propriétaire du fonds servant, et, les servitudes étant acquises plutôt pour l'avantage du fonds que pour le profit personnel du stipulant, le propriétaire peut demander le maintien des servitudes acquises par le *gérant*, l'*administrateur*, l'*usufruitier*, etc., en exécutant les engagements pris par ce dernier.

2. Sur les difficultés soulevées, en droit français, par la question résolue dans cet article, V. DALLOZ, C. civ. annoté, art. 708, n^{os} 30 et suiv.

TITRE IV. — De la communauté ¹ (*Comunione*).

673. — La communauté de biens, à défaut de conventions et de dispositions spéciales, est régie par les règles suivantes. — *Civ. esp.*, 392 ; *port.*, 2175 et suiv.

674. — Les parts des communistes (*partecipanti alla comunione*) sont présumées égales jusqu'à preuve contraire.

Le concours des communistes, tant dans les profits que dans les charges de la communauté, sera proportionné à leurs parts respectives. — *Civ. fr.*, 655, 664, 669, 1520, 1853 ; *esp.*, 393 ; *port.*, 1248, 2178, 2334 ; *holl.*, 683, 1670 ; *chil.*, 2068 ; *mex.*, 2276.

675. — Chaque communiste peut se servir des choses communes, pourvu qu'il les emploie suivant leur destination, telle qu'elle est fixée par l'usage, et qu'il n'en fasse pas un usage contraire à l'intérêt de la communauté ou de nature à empêcher les autres communistes de s'en servir selon leur droit ². — *Civ. fr.*, 1859 ; *esp.*, 394 ; *port.*, 2176 ; *holl.*, 1676, 1677 ; *chil.*, 2081 ; *mex.*, 2294.

676. — Chaque communiste a le droit d'obliger les autres à contribuer avec lui aux dépenses nécessaires pour la conservation de la chose commune, sauf le droit de ces derniers de s'affranchir de cette obligation par l'abandon de leur droit de copropriété ³. — *Civ. fr.*, 655, 656, 1859 ; *esp.*, 395 ; *port.*, 2334, 2178 ; *holl.*, 683, 1676, 1677 ; *chil.*, 2081 ; *mex.*, 2295.

677. — Un des communistes ne peut faire d'innovations à la chose commune, encore qu'il les prétende avantageuses à tous, si les autres ne donnent leur consentement ⁴. — *Civ. fr.*, 1859 ; *esp.*, 397 ; *port.*, 2177 ; *holl.*, 1676, 1677 ; *chil.*, 2081 ; *mex.*, 2297 et suiv.

678. — En ce qui concerne l'administration et le meilleur usage

1. En ajoutant au livre II deux titres spéciaux dans lesquels se trouvent réunies les règles relatives à l'indivision ou communauté et à la possession, les rédacteurs du Code italien se sont inspirés du Code autrichien (V. Rapport du garde des sceaux Pisanelli sur le projet du 2^e livre du Code civil). — Pour le droit zurichois, V. c. zur., art. 253 à 254, qui traitent spécialement de la communauté entre frères et sœurs. — Sur le droit allemand, V. proj. c. civ., art. 762 à 773 et 946 à 951.

2. V. *infra*, art. 1723.

3. V. *infra*, art. 1723.

4. V. *infra*, art. 1723.

à faire de la chose commune, les délibérations de la majorité des communistes sont obligatoires même pour la minorité qui s'est prononcée dans un sens opposé (*dissenziante*).

Il n'y a majorité que si les votes qui concourent à la délibération représentent la majeure partie des intérêts qui constituent l'objet de la communauté.

S'il ne se forme pas une majorité, ou si les délibérations de la majorité entraînent un préjudice grave pour la chose commune, l'autorité judiciaire peut ordonner telles mesures qu'il sera utile, et même nommer au besoin un administrateur ¹. — *Civ. esp.*, 398; *port.*, 2179; *mex.*, 2297.

679. — Chaque communiste a la pleine propriété de sa part ainsi que des profits (*utili*) ou des fruits de ladite part. Il peut librement aliéner, céder ou hypothéquer cette part, et même se substituer des

1. V. *infra*, art. 1875. — Cf. DEMOLOMBE, *Successions*, III, n° 485. — Le droit italien considère la communauté ou copropriété comme une société de fait. « Cette disposition, lisons-nous dans le rapport de la Commission sénatoriale, produira les meilleurs effets, surtout avec les tempéraments fort sages que lui apportent les alinéas suivants. La Commission vous propose donc de l'adopter. Un des commissaires demandait d'étendre les pouvoirs attribués à la majorité des communistes, mais la Commission a pensé qu'en autorisant la majorité à imposer sa volonté à la minorité, non seulement en ce qui concerne l'administration et la jouissance de la chose commune, mais encore dans toutes les autres matières donnant lieu à une contestation, on léserait le droit de propriété, ce qui serait exorbitant. On n'a pas cru devoir non plus admettre la proposition qui avait été faite de n'avoir pas seulement égard aux intérêts, pour constituer la majorité, mais aussi au nombre des communistes, et il nous a paru que, dans le fait de la communauté de biens, l'unique élément pour constituer la majorité doit réellement être l'intérêt que chacun a sur la chose commune, comme l'a décidé le projet ministériel. On a toutefois légèrement modifié l'un des paragraphes, afin d'autoriser le recours aux tribunaux et de permettre à l'autorité judiciaire de prendre les mesures qui seraient suffisantes pour résoudre la difficulté et mettre fin au litige, sans recourir immédiatement à la mesure extrême de la nomination d'un administrateur ». Les dispositions de cet article ont été vivement critiquées et l'on a observé que, pour se soustraire aux décisions de la majorité, la minorité peut toujours demander le partage (V. HUC, *Le Code civil italien et le Code Napoléon*, p. 146 à 148). Mais aux objections de ce jurisconsulte il n'est pas impossible de répondre. La chose indivise peut être impartageable en nature, et, en attendant les délais nécessaires pour arriver à la liciter, il peut être indispensable de la soustraire à la gestion de la majorité. Ce sera sans doute là une hypothèse assez rare ; pourquoi cependant le législateur aurait-il évité de la prévoir ?

tiers dans la jouissance de cette part, s'il ne s'agit point de droits personnels. Mais l'effet de l'aliénation ou de l'hypothèque se limite à la part qui sera attribuée au communiste dans le partage ¹. — *Civ. esp.*, 399; *port.*, 2176; *chil.*, 1338.

680. — Les créanciers ou cessionnaires d'un communiste peuvent s'opposer à ce qu'il soit procédé au partage sans leur intervention, et ils peuvent y intervenir à leurs frais; mais ils ne peuvent attaquer un partage consommé, excepté dans le cas de fraude, ou d'un partage fait malgré une opposition formelle, sauf toujours leur droit d'exercer les actions de leur débiteur ou cédant. — *Civ. fr.*, 882; *esp.*, 403; *holl.*, 1113.

681. — Nul ne peut être contraint de demeurer dans l'indivision (*comunione*), et il est toujours possible à chacun des communistes d'en demander la dissolution.

Il est cependant permis de convenir que l'on devra demeurer dans l'indivision pendant un temps déterminé, qui ne pourra être supérieur à dix années ².

L'autorité judiciaire cependant, lorsque des circonstances graves et urgentes l'exigent, peut ordonner la dissolution de la communauté même avant l'époque convenue. — *Civ. fr.*, 815, 1871; *esp.*, 400; *port.*, 2180, 2185; *holl.*, 1112; *chil.*, 1317; *mex.*, 3789.

682. — Dans les territoires où est établie la réciprocité des pâturages, le propriétaire qui veut se retirer en tout ou partie de la communauté du pâturage, doit le déclarer un an à l'avance, et, à l'expiration de l'année, il perdra le droit de pâturage sur le fonds d'autrui en proportion du terrain qu'il a soustrait à l'usage commun.

La déclaration sera notifiée à l'administration de la commune et publiée dans le lieu destiné à recevoir les affiches de la commune.

S'il s'élève une contestation, le tribunal civil statuera, mais la faculté de se retirer ne peut, dans aucun cas, être contestée, sauf pour un motif grave et évident d'utilité générale de la commune dans laquelle sont situés les terrains ³.

1. Cf., en droit français, AUBRY ET RAU, II, p. 404.

2. Le projet Pisanelli se bornait à imposer l'obligation de déterminer la durée de l'indivision, sans fixer un maximum. Les derniers mots de l'alinéa ont été introduits par la Commission sénatoriale.

3. Dans les pays de montagne et plantés d'oliviers, observaient, à propos de cette disposition, MM. de Foresta et Pisanelli à la Commission de coordination (2^e séance du 2 mai 1865), la faculté de renoncer à la réciprocité du

Le tribunal, en admettant le retrait, en réglera en même temps le mode et les effets, en ayant égard spécialement à la qualité et à la quantité du terrain soustrait à l'usage commun. — *Civ. fr.*, 648; *esp.*, 602 et suiv.; *port.*, 2262 à 2266.

683. — La dissolution de la communauté ne peut être demandée par les copropriétaires de choses qui par le partage cesseraient de servir à l'usage auquel elles sont destinées ¹. — *Civ. esp.*, 401.

684. — Sont applicables aux partages entre les communistes, les règles concernant les partages des successions ². — *Civ. fr.*, 1476, 1872; *esp.*, 406; *port.*, 2181 à 2184; *holl.*, 1689.

TITRE V. — De la possession ³.

685. — La possession est la détention d'une chose ou la jouissance d'un droit qu'une personne a soit par elle-même, soit par l'intermédiaire d'un autre qui détient la chose ou exerce le droit en son nom. — *Civ. fr.*, 2228; *esp.*, 430, 431; *port.*, 474; *holl.*, 585; *zur.*, 64 et suiv.; *chil.*, 700, 720; *mex.*, 822; *proj. c. all.*, 797.

686. — La possession est légitime lorsqu'elle est continue, non interrompue, pacifique, publique, non équivoque et avec l'intention de tenir la chose comme sienne. — *Civ. fr.*, 2229; *esp.*, 1940, 1941; *port.*, 517 et suiv.; *holl.*, 1992; *zur.*, 71; *chil.*, 701 à 716; *mex.*, 823 et suiv., 1079; *proj. c. all.*, 818.

687. — On est toujours présumé posséder pour soi et à titre de propriétaire, lorsqu'il n'est point prouvé que l'on a commencé à posséder au nom d'un autre.

Lorsque l'on a commencé à posséder au nom d'un autre, la possession est présumée toujours s'être continuée au même titre, lorsqu'il n'y a pas preuve contraire. — *Civ. fr.*, 2230, 2231; *esp.*, 431, 436; *port.*, 477, 481; *holl.*, 590, 591; *zur.*, 74, 75; *chil.*, 700, 719; *mex.*, 825.

688. — Les actes de pure faculté et ceux de simple tolérance ne

pâturage entraînerait la ruine de tout le territoire, car on n'aurait plus le moyen de fumer les terres ni les arbres.

1. Cf. l. 19, pr. et § 1 et 2, D. *Communi dividundo*. V. conf., en droit français, AUBRY et RAU, II, p. 406 et 409 et suiv.

2. V. Pr. civ. ital., art. 882 à 895.

3. V. ci-dessus, p. 184, note 1. — Sur le droit allemand, V. Proj. c. all., art. 797 à 825.

peuvent servir de fondement à l'acquisition de la possession légitime. — *Civ. fr.*, 2232; *esp.*, 444; *port.*, 474; *holl.*, 1993; *chil.*, 2499.

689. — Pareillement les actes de violence ou clandestins ne peuvent servir de fondement à l'acquisition de la possession légitime; ladite possession cependant peut commencer lorsque la violence ou la clandestinité a cessé. — *Civ. fr.*, 2233; *esp.*, 441; *port.*, 517, 521; *holl.*, 1993; *zur.*, 70; *chil.*, 708 et suiv.; *mex.*, 1079, 1083, 1084; *proj. c. all.*, 818.

690. — La possession des choses dont on ne peut acquérir la propriété, n'a point d'effet juridique. — *Civ. esp.*, 437; *port.*, 479; *holl.*, 593; *proj. c. all.*, 798.

691. — Le possesseur actuel qui prouve avoir possédé à une époque antérieure (*piu remoto*), est présumé avoir possédé aussi pendant le temps intermédiaire, sauf la preuve contraire. — *Civ. fr.*, 2234; *esp.*, 1960, 459; *port.*, 517, 552 et suiv.; *holl.*, 1994; *chil.*, 731; *mex.*, 829; *proj. c. all.*, 883.

692. — La possession actuelle ne fait point présumer la possession ancienne, à moins que le possesseur n'ait un titre; auquel cas il est présumé avoir possédé depuis la date de son titre, s'il n'y a preuve contraire ¹.

693. — La possession continue de plein droit dans la personne du successeur à titre universel.

Le successeur à titre particulier peut joindre à sa possession propre celle de son auteur pour en invoquer et en recueillir les effets. — *Civ. fr.*, 2235; *esp.*, 440; *port.*, 483; *holl.*, 1995; *zur.*, 69; *chil.*, 717; *mex.*, 1077; *proj. c. all.*, 882.

694. — Celui qui, se trouvant depuis plus d'un an en possession légitime d'un immeuble, ou d'un droit réel, ou d'une universalité de meubles, vient à être troublé (*molestato*) dans ladite possession, peut, dans l'année du trouble, demander à être maintenu en possession ². — *Civ. esp.*, 446; *port.*, 484; *holl.*, 604, 614; *zur.*, 77 à 95 ³; *chil.*, 916 et suiv.; *mex.*, 857 et suiv.; *proj. c. all.*, 819 et suiv.

1. Solution conforme en droit français, V. AUBRY ET RAU, II, p. 374, 375.

2. Le Code italien tranche, dans le sens de l'affirmative, la question, controversée en droit français, de savoir si la complainte peut être exercée pour protéger la possession d'une universalité de meubles. V. DALLOZ, Rép., V^e Actions possessoires, n^o 499.

3. Ce renvoi au Code de Zurich s'applique également aux articles suivants.

695. — Celui qui a été par violence ou d'une manière occulte dépouillé de la possession, quelle qu'elle soit, d'une chose meuble ou immeuble peut, dans l'année de la spoliation éprouvée, demander contre l'auteur de ladite spoliation à être réintégré en possession¹. — *Civ. port.*, 487; *holl.*, 604, 610, 611, 614; *zur.*, 81, 82; *chil.*, 916 et suiv.; *mex.*, 861.

696. — La réintégration doit être ordonnée par le juge, après citation préalablement donnée à l'autre partie, sur la simple notoriété du fait, sans retard et avec la plus grande célérité de procédure, contre toute personne, fût-elle même propriétaire des choses dont le possesseur a été dépouillé. — *Civ. holl.*, 613, 615.

697. — La réintégration dans la possession, en cas de spoliation, n'exclut pas l'exercice des autres actions de la part de tout possesseur légitime. — *Civ. port.*, 492; *proj. c. all.*, 823.

698. — Celui qui a lieu de craindre qu'un nouvel œuvre entrepris par un tiers aussi bien sur son propre sol que sur le sol d'autrui ne cause un dommage à un immeuble, à un droit réel ou à un autre objet par lui possédé, peut dénoncer au juge ce nouvel œuvre, pourvu qu'il ne soit pas terminé et qu'il ne se soit pas écoulé un an depuis qu'il a été commencé.

Le juge, après avoir pris sommairement connaissance du fait, peut interdire la continuation du nouvel œuvre, ou la permettre, en ordonnant les garanties nécessaires : dans le premier cas, pour la réparation du préjudice produit par la suspension de l'œuvre, lorsque les oppositions à sa continuation sont reconnues mal fondées par la décision qui prononce définitivement sur leur mérite, et, dans le second cas, pour la démolition ou la réduction de l'œuvre, et la réparation des dommages que peut en éprouver le dénonçant, s'il obtient une sentence définitive favorable à ses prétentions nonobstant la continuation autorisée². — *Civ. zur.*, 176; *chil.*, 930 et suiv.

699. — Celui qui a un motif raisonnable de craindre qu'un édifice quelconque, un arbre, ou autre objet ne soit un danger de dommage grave et imminent pour un fonds ou un objet par lui possédé, a le droit de dénoncer le fait au juge, et d'obtenir, suivant les circonstances, que des mesures soient prises pour obvier au péril, ou que le voisin soit astreint à donner caution pour les dommages suscep-

1. Le droit français n'admet pas la réintégrandes pour les meubles.

2. V. Pr. civ. ital., art. 938 à 940.

tibles de se produire ¹. — *Civ. esp.*, 389 à 391; *port.*, 485; *zur.*, 176; *chil.*, 930 et suiv.

700. — Dans toutes les contestations sur la possession en matière de servitude, la pratique de l'année précédente, et, s'il s'agit de servitudes exercées à des intervalles de plus d'un an, la pratique de la dernière période de jouissance détermine les droits et les devoirs tant de celui qui jouit de ladite servitude que de celui qui la doit et de tout autre intéressé. — *Civ. port.*, 531; *holl.*, 608; *chil.*, 316 et suiv.

701. — Est possesseur de bonne foi celui qui possède comme propriétaire, en vertu d'un titre propre à transférer la propriété, dont il ignorait les vices. — *Civ. fr.*, 550; *esp.*, 433; *port.*, 476; *holl.*, 594, 2002; *zur.*, 73 à 76; *chil.*, 706; *mex.*, 830, 831.

702. — La bonne foi est toujours présumée, et celui qui allègue la mauvaise foi doit en rapporter la preuve.

Il suffit que la bonne foi ait existé à l'époque de l'acquisition. — *Civ. fr.*, 2268, 2269; *esp.*, 434; *port.*, 478; *holl.*, 2002; *zur.*, 76; *chil.*, 707; *mex.*, 831.

703. — Le possesseur de bonne foi fait les fruits siens, et il n'est tenu de restituer que ceux qu'il a perçus depuis la demande en justice. — *Civ. fr.*, 549; *esp.*, 451, 452; *port.*, 495; *holl.*, 630, 631; *zur.*, 85; *chil.*, 907; *mex.*, 834; *proj. c. all.*, 899 et suiv., 930 et suiv.

704. — Le possesseur, même de bonne foi, ne peut prétendre à aucune indemnité pour cause d'améliorations, si lesdites améliorations ne subsistent plus à l'époque de l'éviction ². — *Civ. esp.*, 453 et suiv.; *port.*, 499 et suiv.; *holl.*, 636; *zur.*, 87 et suiv.; *chil.*, 908 et suiv.; *mex.*, 842 et suiv.; *proj. c. all.*, 936 et suiv.

705. — Le possesseur, tant de bonne que de mauvaise foi, ne peut réclamer, pour les améliorations, que la somme la plus faible des impenses ou de la plus-value ³. — *Civ. esp.*, 453 et suiv.; *port.*, 499 et suiv.; *holl.*, 636; *zur.*, 87 et suiv.; *chil.*, 908 et suiv.; *mex.*, 842 et suiv.; *proj. c. all.*, 936 et suiv.

706. — Il n'appartient qu'au possesseur de bonne foi d'exercer

1. V. Pr. civ. ital., art. 938 à 940.

2. V., en droit français, AUBRY ET RAU, II, p. 395 et suiv.; DEMOLOMBE, IX, n° 687 et suiv. Le Code italien a abandonné, avec raison, l'ancienne distinction des impenses nécessaires, utiles et voluptaires.

3. V. la note précédente.

un droit de rétention sur les biens, à raison des améliorations qui y ont été réellement faites et qui subsistent encore, si le remboursement desdites améliorations a été réclamé au cours de l'instance en revendication, et s'il a été rapporté quelque preuve que lesdites améliorations subsistent encore en général ¹. — *Civ. esp.*, 453; *zur.*, 87; *chil.*, 914; *mex.*, 842; *proj. c. all.*, 938.

707. — A l'égard des biens meubles par leur nature et des titres au porteur, la possession produit en faveur des tiers de bonne foi l'effet même du titre. La présente disposition ne s'applique pas aux universalités de meubles ². — *Civ. fr.*, 2279; *esp.*, 464; *port.*, 532 à 534; *holl.*, 2014; *chil.*, 715; *mex.*, 1088 et suiv.

708. — Celui, toutefois, qui a perdu la chose, ou à qui elle a été dérobée, peut la revendiquer contre celui entre les mains de qui elle se trouve, sauf à ce dernier son recours en indemnité contre celui de qui il l'a tient. — *Civ. fr.*, 2279; *esp.*, 464; *port.*, 533, 534; *holl.*, 2014; *chil.*, 890 et suiv.; *mex.*, 1090.

709. — Si cependant le possesseur actuel de la chose soustraite ou perdue l'a achetée dans une foire ou dans un marché, ou à l'occasion d'une vente publique, ou d'un marchand vendant publiquement des objets semblables, le propriétaire ne peut obtenir la restitution de sa chose qu'à la condition de rembourser au possesseur le prix qu'elle lui a coûté. — *Civ. fr.*, 2280; *esp.*, 464; *port.*, 534; *holl.*, 2014; *chil.*, 890; *mex.*, 1088 à 1090.

1. En droit français le détenteur de bonne foi ne jouit pas d'un véritable droit de rétention (AUBRY ET RAU, II, p. 397).

2. Solution conforme en droit français. V. DALLOZ, *C. civ. annoté*, art. 2279, n° 51.

LIVRE TROISIÈME

DES MANIÈRES D'ACQUÉRIR
ET DE TRANSMETTRE LA PROPRIÉTÉ
ET LES AUTRES
DROITS SUR LES CHOSES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

710. — La propriété s'acquiert par l'occupation.

La propriété et les autres droits sur les choses s'acquièrent et se transmettent par succession, par donation et par l'effet des conventions.

Ils peuvent aussi s'acquérir par le moyen de la prescription ¹. — *Civ. fr.*, 711, 712, 716; *esp.*, 609; *port.*, 383, 517, 641, 1452, 1735; *holl.*, 639, 665, 666; *zur.*, 117, 195; *chil.*, 588; *mex.*, 708, 736, 759, 1059, 1272, 3227 et suiv.; *proj. c. all.*, 868, 903.

TITRE PREMIER. — De l'occupation.

711. — Les choses qui ne sont pas, mais qui peuvent devenir la propriété de quelqu'un, s'acquièrent par l'occupation. Tels sont les animaux qui font l'objet de la chasse ou de la pêche, le trésor et les choses mobilières abandonnées. — *Civ. fr.*, 713, 715, 716; *esp.*, 610; *port.*, 383; *holl.*, 639, 640; *zur.*, 195, 202; *chil.*, 606 et suiv.; *mex.*, 736; *proj. c. all.*, 903.

712. — L'exercice de la chasse et de la pêche est réglé par des lois particulières.

Il n'est point permis toutefois de s'introduire sur le fonds d'autrui pour l'exercice de la chasse contre la défense du possesseur. — *Civ. fr.*, 715; *esp.*, 611; *port.*, 384 à 399; *holl.*, 641; *chil.*, 607 et suiv.; *mex.*, 738 à 758; *proj. c. all.*, 903, 905.

¹. Le Code ne parle pas ici de l'accession, par ce motif que l'accession est surtout un développement du droit de propriété, plutôt qu'un mode d'acquisition (Commission de coordination, séance du 11 mai 1885, observation de M. Pisanelli en réponse à une remarque de Mancini).

713. — Tout propriétaire d'essaims d'abeilles a le droit de les poursuivre sur le fonds d'autrui, mais il doit réparer le dommage causé au possesseur du fonds ; lorsque le propriétaire ne les a point poursuivis dans les deux jours, ou qu'il a cessé durant deux jours de les poursuivre, le possesseur du fonds peut les prendre et les garder.

Le même droit appartient au propriétaire des animaux apprivoisés, sauf la disposition de l'article 462 ; mais lesdits animaux appartiennent à celui qui les a pris et gardés, s'ils ne sont pas réclamés dans les vingt jours. — *L. fr.*, 4 avril 1889, art. 9. — *Civ. esp.*, 612; *port.*, 402; *zur.*, 100, 203; *chil.*, 620; *proj. c. all.*, 906 et suiv.

714. — Le trésor appartient au propriétaire du fonds sur lequel il se trouve. Si le trésor est trouvé sur le fonds d'autrui, et qu'il ait été découvert par le seul effet du hasard, il appartient par moitié au propriétaire du fonds où il a été trouvé et par moitié à l'inventeur.

Un trésor est un objet mobilier de prix, qui a été caché ou enfoui, et dont nul ne peut prouver qu'il est propriétaire (*padrone*). — *Civ. fr.*, 716; *esp.*, 351, 614; *port.*, 422 et suiv.; *holl.*, 642; *zur.*, 199, 200; *chil.*, 624 à 626; *mex.*, 759 à 770; *proj. c. all.*, 928.

715. — Celui qui trouve un objet mobilier qui n'est pas un trésor, doit le restituer au précédent possesseur ; et, s'il ne le connaît pas, il doit sans retard le déposer entre les mains du syndic du lieu où il l'a trouvé. — *Civ. fr.*, 717; *esp.*, 615; *port.*, 413 et suiv.; *zur.*, 196, 197; *chil.*, 629 à 634; *mex.*, 709 à 727; *proj. c. all.*, 910 à 927.

716. — Le syndic fait connaître le dépôt dont il vient d'être parlé au moyen d'une publication dans la forme accoutumée, qui devra être renouvelée deux dimanches consécutifs. — *Civ. esp.*, 615; *port.*, 415, 416; *zur.*, 196, 197; *chil.*, 629 à 634; *mex.*, 709 à 727; *proj. c. all.*, 910 à 927.

717. — Lorsqu'il se sera écoulé deux ans du jour de la seconde publication, sans que le propriétaire se présente, la chose ou son prix, lorsque les circonstances en ont rendu la vente nécessaire, appartient à celui qui l'a trouvée.

Le propriétaire, aussi bien que l'inventeur, en reprenant la chose ou le prix, doivent payer les frais qu'elle a occasionnés. — *Civ. esp.*, 615; *port.*, 419; *chil.*, 630, 633; *mex.*, 709 à 727; *proj. c. all.*, 910 à 927.

718. — Le propriétaire doit payer à titre de récompense à l'in-

venteur, si ce dernier le réclame, le dixième de la somme ou du prix commun de la chose retrouvée. Lorsque la somme ou le prix dépasse deux mille lire, la récompense pour le surplus sera seulement du vingtième. — *Civ. esp.*, 616; *port.*, 419, 420; *zur.*, 198; *chil.*, 632; *mex.*, 720; *proj. c. all.*, 914.

719. — Les droits sur les choses jetées à la mer, ou sur les choses que la mer rejette, ou sur les plantes et les herbes qui croissent le long des rivages de la mer, sont réglementés par des lois particulières¹. — *Civ. fr.*, 717; *esp.*, 617; *port.*, 428; *chil.*, 635 et *suiv.*; *mex.*, 728.

TITRE II.— Des successions.

720. — Les successions sont dévolues par la loi ou par testament.

Il n'y a lieu à la succession légitime qu'autant que la succession testamentaire fait défaut en tout ou en partie. — *Civ. fr.*, 711; *esp.*, 658; *port.*, 1735; *holl.*, 921; *zur.*, 849, 969; *chil.*, 952, 980; *mex.*, 3228, 3229; *proj. c. all.*, 1649 à 1651.

CHAPITRE PREMIER. — DES SUCCESSIONS LÉGITIMES.

721. — La loi défère la succession aux descendants légitimes, aux ascendants, aux collatéraux, aux enfants naturels et au conjoint, dans l'ordre et suivant les règles ci-après établis, et, à leur défaut, au patrimoine (*domaine privé*) de l'État. — *Civ. fr.*, 731, 767, 768; *esp.*, 913, 930, 931, 939, 946, 956; *port.*, 1968; *holl.*, 879; *zur.*, 849, 877, 883, 890, 896, 899; *chil.*, 983; *mex.*, 3236, 3571 à 3573; *proj. c. all.*, 1965 et *suiv.*

722. — La loi, en réglant la succession, considère la proximité de la parenté et non la prérogative de la ligne ni l'origine des biens, sauf dans les cas et dans les modes spécialement établis par la loi. — *Civ. fr.*, 732; *esp.*, 946 et *suiv.*; *port.*, 1969, 1993, 2001; *holl.*, 896; *zur.*, 853, 854, 857 à 859, 919; *chil.*, 981, 982; *mex.*, 3574; *proj. c. all.*, 1750.

SECTION I.— De la capacité de succéder.

723. — Toutes personnes sont capables de succéder, sauf les exceptions déterminées par les lois. — *Civ. fr.*, 902; *esp.*, 744; *port.*,

1. V. *Code de la marine marchande italien*, art. 135.

1776 et suiv.; holl., 882, 943; zur., 908, 909; chil., 961; mex., 3288; proj. c. all., 1752.

724. — Sont incapables de succéder :

1° Ceux qui à l'époque de l'ouverture de la succession ne sont pas encore conçus ;

2° Ceux qui ne sont pas nés viables.

Dans le doute sont présumés viables ceux dont il est établi qu'ils sont nés vivants ¹. — *Civ. fr.*, 725, 906; *esp.*, 745; *port.*, 1776, 1978; *holl.*, 883; *zur.*, 908, 909; *chil.*, 962, 963; *mex.*, 3289; *proj. c. all.*, 1752, 1758.

725. — Sont incapables, comme indignes, de succéder :

1° Celui qui aura volontairement donné ou tenté de donner la mort à la personne dont la succession est dévolue ;

2° Celui qui aura accusé ladite personne d'une infraction punissable d'une peine criminelle, lorsque l'accusation aura été judiciairement déclarée calomnieuse ²;

3° Celui qui l'aura contrainte à faire un testament ou à changer un testament ;

4° Celui qui l'aura empêchée de faire un testament ou de révoquer un testament qu'elle avait antérieurement fait, ou qui a supprimé, dissimulé (*celato*) ou altéré le testament postérieur ³. — *Civ. fr.*, 727,

1. Solution conforme en droit français (V. AUBRY ET RAU, VI, p. 277, note 6).

2. V., sur les accusations prévues dans cette disposition, le décret du 1^{er} décembre 1889 (art. 20 et 25) sur la mise en vigueur du nouveau Code pénal. — Le mot « accusation » doit être pris ici dans le sens que lui donne le langage commun, il est synonyme de « dénonciation » ou de « plainte » (V. Commission de coordination, séance du 11 mai 1865).

3. Le Code italien n'a pas admis la cause d'indignité résultant du défaut de dénonciation par l'héritier majeur du meurtre du défunt, par ce motif que ce défaut de dénonciation a perdu l'importance qu'il pouvait avoir jadis, depuis l'institution du ministère public (*Rapport du garde des sceaux Pisanelli*). La disposition de l'article 727 n° 3 du Code français a d'ailleurs été l'objet de trop justes critiques pour ne pas approuver la solution italienne. Le Code italien a amendé heureusement le Code français en ce qui concerne la première cause d'indignité, en adoptant une formule qui, par la généralité de ses termes, comprend toute personne qui non seulement a été condamnée pour meurtre ou tentative de meurtre sur la personne du *de cuius*, mais qui, même après la prescription ou l'extinction de l'action publique, aura été déclarée, dans une instance civile, l'auteur volontaire de l'homicide ou d'une tentative de l'homicide du défunt (V. procès-verbal de la séance du 11 mai 1865 de la Commission de coordination). En effet, l'indi-

728; *esp.*, 756; *port.*, 1782, 1978; *holl.*, 885; *zur.*, 921, 976, 977; *chil.*, 968 et *suiv.*; *mex.*, 3291, 3292; *proj. c. all.*, 2045 et *suiv.*

726. — Celui qui aura encouru l'indignité, peut être admis à succéder lorsque la personne dont la succession est dévolue l'en aura expressément rendu capable (*abilitato*) par acte authentique ou par testament¹. — *Civ. fr.*, 757; *port.*, 1782, 1978; *zur.*, 921, 976, 977; *chil.*, 973, 975; *mex.*, 3293, 3294; *proj. c. all.*, 2050.

727. — Celui qui a été exclu comme indigne est tenu de restituer tous les fruits et revenus dont il a pu jouir depuis l'ouverture de la succession. — *Civ. fr.*, 729; *esp.*, 760; *holl.*, 886; *chil.*, 974, 975; *mex.*, 3315, 3321.

728. — L'indignité de l'auteur (*genitore*) ou de l'ascendant ne préjudicie point à ses enfants ou descendants, soit qu'ils succèdent de leur chef (*per racion propria*), soit qu'ils succèdent par représentation.

Mais l'auteur n'a pas, sur la part de l'hérédité dévolue à ses enfants, les droits d'usufruit et d'administration que la loi accorde aux père et mère (*genitori*). — *Civ. fr.*, 730; *esp.*, 761; *port.*, 1979, *holl.*, 887; *zur.*, 921; *chil.*, 987; *mex.*, 3579, 3580; *proj. c. all.*, 2048.

SECTION II. — De la représentation².

729. — La représentation a pour effet de faire entrer les représentants dans la place, dans le degré et dans les droits du représenté. — *Civ. fr.*, 739; *esp.*, 924; *port.*, 1980; *holl.*, 888; *chil.*, 984; *mex.*, 3583.

730. — La représentation dans la ligne directe descendante a lieu à l'infini et dans tous les cas, soit que les enfants du défunt concourent avec des descendants d'un autre enfant prédécédé, soit

gnité n'est, en droit italien, qu'une exclusion dérivant d'une volonté présumée du défunt. Ce motif explique et justifie la dernière cause d'indignité prévue par notre article, et empruntée par lui aux précédents des législations italiennes antérieures et de droit romain (L. 1 et 3, *D.*, *si quis aliq. test. prohib.*).

1. Solution contraire en droit français. Le Code civil s'est écarté sur ce point des traditions de l'ancien droit (V. AUBRY et RAU, VI, p. 265, note 17 et les autorités citées).

2. Sur le droit zurichois, V. c. civ. zur., art. 850, 860, 861, 880 et 888, et, pour le droit allemand, proj. c. civ. all., art. 1965 et 1968.

que tous les enfants du défunt ayant cessé de vivre avant lui, leurs descendants se trouvent entre eux en degrés égaux ou inégaux, et bien que, à égalité de degrés, il y ait différence de nombre dans l'une des souches desdits enfants. — *Civ. fr.*, 740; *esp.*, 925; *port.*, 1981; *holl.*, 889; *chil.*, 986; *mex.*, 3584.

731. — Entre les ascendants, il n'y a pas lieu à représentation; le plus proche exclut les autres. — *Civ. fr.*, 741; *esp.*, 925; *port.*, 1981; *holl.*, 890; *chil.*, 986; *mex.*, 3584.

732. — En ligne collatérale, la représentation est admise en faveur des enfants et des descendants des frères et des sœurs du défunt, soit qu'ils viennent à la succession concurremment avec leurs oncles et tantes, soit que tous les frères et sœurs du défunt étant prédécédés, la succession se trouve dévolue à leurs descendants en degrés égaux ou inégaux. — *Civ. fr.*, 742; *esp.*, 925, 927; *port.*, 1982; *holl.*, 891, 892; *chil.*, 986; *mex.*, 3585.

733. — Dans tous les cas où la représentation est admise, le partage s'opère par souches.

Si une souche a produit plusieurs branches, le partage se fait aussi par souches dans chaque branche, et, entre les membres d'une même branche, le partage s'opère par têtes. — *Civ. fr.*, 743; *esp.*, 926, 927; *port.*, 1983, 1984; *holl.*, 893; *chil.*, 985; *mex.*, 3583, 3587.

734. — On ne représente pas les personnes vivantes, à moins qu'il ne s'agisse de personnes absentes ou incapables de succéder. — *Civ. fr.*, 730, 744; *esp.*, 929; *port.*, 1979; *holl.*, 894, 895; *chil.*, 987; *mex.*, 3588, 3590.

735. — On peut représenter la personne à la succession de laquelle on a renoncé. — *Civ. fr.*, 744; *esp.*, 928; *holl.*, 895; *chil.*, 987; *mex.*, 3588, 3589.

SECTION III. — De la succession des parents légitimes ¹.

736. — Les enfants légitimes et leurs descendants succèdent au père, à la mère et à tout autre ascendant, sans distinction de sexe et encore qu'ils soient nés de mariages différents.

1. On remarquera que le Code italien n'admet pas le droit des ascendants de succéder, à l'exclusion de tous autres, aux choses par eux données à leurs enfants ou descendants décédés sans postérité (art. 747, C. civ. fr.). — La Commission sénatoriale avait formellement proposé d'établir ce droit de retour légal au profit de l'ascendant donateur. La Commission de coordination repoussa cette proposition (Séance du 11 mai 1865) par ces motifs que dé-

Ils succèdent par têtes, lorsqu'ils sont tous au premier degré; par souches, lorsqu'ils viennent tous ou quelques-uns d'entre eux par représentation¹. — *Civ. fr.*, 745; *esp.*, 930 à 934; *port.*, 1985 à 1987; *holl.*, 899; *zur.*, 849, 850; *chil.*, 988; *mex.*, 3591, 3594; *proj. c. all.*, 1965.

737. — Sous le nom d'enfants (*figli*) légitimes sont réputés compris également les enfants légitimés, les enfants adoptifs et leurs descendants.

Cependant les enfants adoptifs et leurs descendants, s'ils viennent bien à la succession de l'adoptant en concours avec les enfants légitimes, sont au contraire étrangers à la succession de tous les parents de l'adoptant. — *Civ. fr.*, 333, 350; *esp.*, 122, 127, 177; *port.*, 1988; *holl.*, 332; *zur.*, 708, 725, 728; *chil.*, 214; *mex.*, 3592.

738. — A celui qui décède sans laisser ni postérité, ni frères ou sœurs, ni descendants d'eux, succèdent le père et la mère par portions égales, ou le survivant des père et mère. — *Civ. fr.*, 746; *esp.*, 935 à 938; *port.*, 1993, 1996 à 1999; *holl.*, 900; *zur.*, 871 et suiv.; *chil.*, 989 et suiv.; *mex.*, 3610, 3611; *proj. c. all.*, 1966.

739. — A celui qui décède ne laissant ni postérité (*prole*), ni père et mère (*genitori*), ni frères ou sœurs, ni descendants d'eux, succèdent pour une moitié les ascendants de la ligne paternelle et pour l'autre moitié les ascendants de la ligne maternelle, sans avoir égard à l'origine des biens.

Si toutefois les ascendants ne sont pas au même degré, la succession est dévolue au plus proche sans distinction de ligne. — *Civ. fr.*, 746; *esp.*, 937; *port.*, 1996, 1999; *holl.*, 900; *zur.*, 877, 882 et suiv.; *chil.*, 989 et suiv.; *mex.*, 3612 et suiv.; *proj. c. all.*, 1968.

740. — En cas de concours avec les père et mère (*genitori*) ou avec l'un d'eux, de frères ou sœurs germains du défunt, tous sont appelés à la succession par têtes, pourvu que, dans aucun cas, la

veloppe le rapport au Roi du garde des sceaux Vacca, que la faculté de stipuler le retour conventionnel suffit pour protéger les droits de l'ascendant, que cette succession anormale de l'ascendant aux choses par lui données manque de base juridique, et qu'elle a donné lieu, dans les provinces de l'Italie où elle était admise par la législation antérieure, à des difficultés nombreuses qu'il était préférable d'éviter.

1. La Commission de coordination (Séance du 11 mai 1865) a repoussé, comme contraire aux principes de la civilisation moderne, une proposition du député Panattoni demandant que les femmes fussent exclues des successions, moyennant le versement d'une compensation congrue.

part de la succession revenant aux père et mère, ou à l'un d'eux, ne soit inférieure au tiers.

S'il y a des frères ou sœurs consanguins ou utérins, ils succèdent également ; mais qu'ils concourent avec des frères ou sœurs germains ou qu'ils soient seuls, ils reçoivent la moitié seulement de la part appartenant aux frères et sœurs germains.

Les descendants de frère ou sœur succèdent par souches conformément aux articles 732 et 733.

La part qui appartiendrait aux père et mère vivants est dévolue, à leur défaut, aux ascendants les plus proches de la manière qui est déterminée dans l'article précédent. — *Civ. fr.*, 748, 749, 751 à 753; *esp.*, 935, 946¹; *port.*, 1993, 1996, 2000; *holl.*, 901 à 904; *zur.*, 877, 878; *chil.*, 990 et suiv.; *mex.*, 3612, 3618; *proj. c. all.*, 1966 et suiv.

741. — A celui qui décède sans laisser ni postérité, ni père et mère, ni d'autres ascendants, succèdent les frères ou les sœurs par têtes, et les descendants d'eux par souches.

Toutefois les frères ou les sœurs consanguins ou utérins et leurs descendants, s'ils sont en concours avec des frères ou des sœurs germains, ont droit seulement à la moitié de la part qui appartient aux germains. — *Civ. fr.*, 750, 752; *esp.*, 946; *port.*, 2000; *holl.*, 903, 904; *zur.*, 877, 878; *chil.*, 991, 992; *mex.*, 3618 et suiv.; *proj. c. all.*, 1966 et suiv.

742. — En cas de décès d'une personne qui meurt sans postérité, ni père et mère (*genitori*), ni ascendants, ni frères ou sœurs, ni descendants d'eux, la succession s'ouvre au profit du parent ou des parents les plus proches du défunt, sans distinction entre la ligne paternelle ou maternelle.

Les parents ne succèdent pas au delà du dixième degré. — *Civ. fr.*, 753, 755; *esp.*, 954; *port.*, 2004; *holl.*, 905, 908; *zur.*, 882 à 891; *chil.*, 992; *mex.*, 3618; *proj. c. all.*, 1969.

SECTION IV. — De la succession des enfants naturels².

743. — Les enfants naturels n'ont pas de droit à la succession

1. On sait qu'en droit espagnol et en droit portugais les ascendants excluent les collatéraux.

2. Contrairement à la règle admise, jusqu'à la loi du 25 mars 1896, par le

de leurs père et mère (*genitori*), lorsque leur filiation n'a pas été légalement reconnue ou déclarée. — *Civ. fr.*, 756¹; *esp.*, 939, 942; *port.*, 1989; *holl.*, 909, 919; *chil.*, 270, 276 et *suiv.*, 280, 1168 et *suiv.*; *mex.*, 3592 et *suiv.*

744. — Lorsque la filiation a été reconnue ou déclarée, si les enfants naturels sont en concours avec des enfants légitimes ou des descendants d'eux, ils ont droit à la moitié de la portion qui leur appartiendrait s'ils étaient légitimes.

Les enfants légitimes ou leurs descendants ont la faculté de payer la part appartenant aux enfants naturels en argent (*danaro*) ou en immeubles (*beni immobili*) héréditaires, suivant juste estimation — *Civ. fr.*, 758; *esp.*, 840, 942; *port.*, 1785, 1991, 1992; *holl.*, 910, 911; *chil.*, 988; *mex.*, 3596 et *suiv.*

745. — Lorsque l'auteur (*genitore*) ne laisse pas d'enfants légitimes ou de descendants d'eux survivants, mais son père et sa mère ou l'un d'eux, ou un autre ascendant, ou son conjoint, les enfants naturels succèdent aux deux tiers de l'hérédité, et le surplus est dévolu aux ascendants ou au conjoint.

Si les enfants naturels concourent en même temps avec les ascendants et avec le conjoint de leur auteur, il est fait distraction du tiers de la succession en faveur des ascendants et du quart en faveur du conjoint, et le surplus de l'hérédité est dévolu aux enfants naturels². — *Civ. fr.*, 759, 760; *esp.*, 841, 939, 942; *port.*, 1990; *holl.*, 910, 911; *chil.*, 989; *mex.*, 3601 et *suiv.*

746. — Les enfants naturels doivent imputer sur leur part dans la succession, tout ce qu'ils ont reçu de leurs auteurs et qui est sujet à rapport (*collazione*), conformément aux dispositions contenues dans la section IV du chapitre III du présent titre, nonobstant toute dispense. — *Civ. fr.*, *anc. art.* 760; *esp.*, 847.

747. — Lorsque l'auteur ne laisse ni descendants légitimes, ni ascendants, ni conjoint, les enfants naturels succèdent à la totalité

Code civil français, les enfants naturels reconnus ont, en droit italien, la qualité d'héritiers (V. Rapport du Garde des sceaux Pisanelli). Pour le droit zurichois, V. C. civ. zur., art. 892 à 895; pour le droit allemand, V. proj. c. all., art. 1568.

1. On sait que les articles 756 et 757 du Code civil français ont été modifiés par la loi du 25 mars 1896.

2. La part des enfants naturels est donc des cinq douzièmes.

de l'hérédité. — *Civ. fr.*, 760; *esp.*, 842, 939 et suiv.; *port.*, 1990; *holl.*, 912; *chil.*, 990; *mex.*, 3592.

748. — Les descendants légitimes de l'enfant naturel prédécédé peuvent réclamer les droits établis à son profit dans les articles précédents. — *Civ. fr.*, 761; *esp.*, 843, 940, 941; *port.*, 1981; *holl.*, 913; *chil.*, 986; *mex.*, 3584.

749. — L'enfant naturel, même reconnu, n'a aucun droit sur les biens des parents de son père ou de sa mère, et lesdits parents n'ont également aucun droit sur les biens de l'enfant naturel. — *Civ. fr.*, 757; *esp.*, 943; *port.*, 2005; *holl.*, 919, 920; *chil.*, 986; *mex.*, 356, 3324.

750. — Si l'enfant naturel décède sans laisser ni postérité ni conjoint, sa succession est dévolue à celui de ses auteurs qui l'a reconnu ou de qui il a été déclaré l'enfant, ou par moitié à ses père et mère s'il a été reconnu à la fois par tous les deux ou déclaré l'enfant de tous les deux. — *Civ. fr.*, 765; *esp.*, 846, 944; *port.*, 1994; *holl.*, 917, 918; *chil.*, 993; *mex.*, 3616, 3617.

751. — Si l'enfant naturel décédé sans postérité laisse son conjoint survivant, l'hérédité est dévolue pour moitié au conjoint et pour l'autre moitié à l'auteur ou aux auteurs conformément à l'article précédent. — *Civ. fr.*, 765, 767; *esp.*, 944, 953; *port.*, 1995; *holl.*, 917, 879; *chil.*, 993; *mex.*, 3615.

752. — Les droits accordés par les articles précédents ne s'étendent pas aux enfants dont la loi ne permet pas la reconnaissance.

Ceux-ci, toutefois, dans les cas indiqués dans l'article 193, ont droit à des aliments, lesquels leur seront assignés en proportion des facultés (*delle sostanze*) du père ou de la mère, et du nombre et de la qualité des héritiers légitimes. — *Civ. fr.*, 761 à 764; *esp.*, 845; *port.*, 122, 127, 135; *holl.*, 914 à 916; *chil.*, 270; *mex.*, 3597 et suiv.

SECTION V. — Des droits du conjoint survivant ¹.

753. — Lorsque le conjoint décédé laisse des enfants légitimes, l'autre conjoint recueille dans sa succession l'usufruit d'une part

1. L'exposé des motifs du garde des sceaux Pisanelli, après avoir rappelé les précédents du droit romain, résumait brièvement la législation en vigueur dans les différentes provinces de l'Italie. Les Codes des Deux-Siciles et de Parme avaient rétabli la *quarta uxoria*, mais en usufruit seulement, au profit du conjoint pauvre; le Code sarde, comme le Code autrichien, attribuait

héréditaire égale à celle de chaque enfant, en comprenant le conjoint lui-même au nombre des enfants.

En cas de concours d'enfants naturels avec des enfants légitimes, l'usufruit du conjoint est, d'une part égale à celle qui appartient à chaque enfant légitime.

Cette part d'usufruit ne peut être supérieure au quart de la succession, et elle peut être acquittée de la manière qui est établie dans l'article 849 ¹. — *Civ. fr.*, 767; *esp.*, 834 à 839; *port.*, 2003,

à tout conjoint survivant l'usufruit de la *quarta uxoria*, sans en faire un privilège de la pauvreté; mais, en même temps, il enlevait à cet usufruit le caractère de légitime. Le Code de Modène, sous le titre de la légitime, accordait des aliments au conjoint pauvre dans le cas où le défunt ne laissait pas de descendants, restriction qui se trouvait également dans le Code de Parme. Ces dispositions, ajoutait-il, ne répondent pas aux devoirs sociaux et aux principes d'équité et de justice. Puis il développait un système qui a prévalu en définitive. Approuvé par la Commission sénatoriale et par le député Regnoli, le garde des sceaux Vacca et par M. Pisanelli, mais critiqué par la commission de la Chambre des députés qui aurait voulu attribuer au conjoint survivant des droits moins étendus, ainsi que par les députés Mari et Camerini, ce système fut de nouveau discuté, sur la demande du Garde des sceaux, par la Commission de coordination qui l'approuva en ces termes : « La Commission, considérant que la succession entre époux est aussi naturelle et rationnelle qu'entre tous autres parents, qu'on la fasse dériver du lien de parenté ou de l'affection présumée; que le droit romain avait introduit cette succession dans les dispositions sur la *quarta uxoria*, développées encore par la jurisprudence; que sans doute la *quarta uxoria* n'était accordée qu'à la femme pauvre et sans dot, mais que de nos jours, nul ne voudrait maintenir une restriction injurieuse pour la femme et cause de procès ruineux; que certains Codes italiens ont déjà introduit ce droit de succession entre époux et qu'ils en ont été félicités; que supprimer ce droit dans le nouveau Code inspiré par les principes d'égalité et de justice, serait considéré comme un retour en arrière; qu'en vain a-t-on observé que parfois ce droit de succession profiterait à des personnes unies depuis peu de temps en mariage, ou même indignes; qu'à cet inconvénient, commun d'ailleurs à toutes les successions légitimes, un remède existe, le testament, rendu précisément plus facile par le nouveau Code qu'il ne l'était dans les Codes encore en vigueur, estime à l'unanimité qu'il y a lieu de maintenir, sans modification, les dispositions concernant les droits de succession du conjoint survivant tels qu'ils sont proposés dans les projets Miglietti et Pisanelli et approuvés sans réserve par la Commission sénatoriale (Séance du 11 mai 1885) ».

1. Malgré les indications que nous puissions à cet égard dans les travaux préparatoires, la question de savoir si le conjoint survivant, en concours avec des enfants, a la qualité d'héritier, est controversée en droit italien. (V. dans le sens de l'affirmative, Cass. Rome, 1^{er} juillet 1884, *La legge*, 80.1. 784 et *Contrà*, Palerme, 29 janvier 1885, *Id.*, 85. II. 96).

holl., 879; *chil.*, 988, 1172 à 1180; *mex.*, 3324, 3627 à 3633¹.

754. — S'il n'y a pas d'enfants légitimes, mais des ascendants ou des enfants naturels, ou des frères ou sœurs, ou des descendants d'eux, le tiers de la succession est dévolu en pleine propriété au conjoint survivant.

Si le conjoint, cependant, concourt à la fois avec des ascendants légitimes et avec des enfants naturels, il n'a droit qu'au quart de la succession. — *Civ. fr.*, 767; *esp.*, 836; *port.*, 2003; *holl.*, 879; *chil.*, 989, 991, 993; *mex.*, 3615.

755. — Lorsque le défunt laisse d'autres parents successibles, les deux tiers de la succession sont dévolus au conjoint.

La succession lui est dévolue intégralement dans le cas où le défunt ne laisse pas de parents successibles jusqu'au sixième degré. — *Civ. fr.*, 767; *esp.*, 834 et suiv., 952; *port.*, 2003; *holl.*, 879; *chil.*, 989, 991, 993; *mex.*, 3629 et suiv.

756. — Le conjoint en concours avec d'autres héritiers, doit imputer sur sa part héréditaire ce qu'il a acquis en vertu du contrat de mariage (*convenzioni matrimoniali*) et des gains dotaux. — *Civ. fr.*, 767; *esp.*, 835.

757. — Les droits de succession accordés au conjoint survivant n'appartiennent pas à l'époux contre qui le défunt a obtenu une sentence de séparation de corps passée en force de chose jugée. — *Civ. fr.*, 767; *esp.*, 834; *port.*, 2003; *holl.*, 879; *chil.*, 994.

SECTION VI. — De la succession de l'État.

758. — A défaut des personnes appelées à succéder en vertu des règles établies dans les sections précédentes, l'hérédité est dévolue au patrimoine (*domaine privé*) de l'État². — *Civ. fr.*, 768; *esp.*,

1. Sur l'ensemble de la section, V. aussi *Civ. zur.*, 896 à 904; *proj. c. all.*, 1974, 1975.

2. Un membre de la Commission de coordination, M. Chiesi, avait demandé que, de préférence à l'État, la succession fût attribuée dans cette hypothèse à un établissement de bienfaisance auquel le défunt avait appartenu (Séance du 11 mai 1965). Cette proposition, combattue par M. Pisanelli, qui objecta que la présomption de volonté du défunt était vraiment, dans l'espèce, trop faible pour justifier une disposition légale de cette nature, fut repoussée. Remarquons, d'ailleurs, que les précédents législatifs qui inspiraient cette proposition étaient des actes réglant non la dévolution de la succession du *de cuius* mort sans héritier ni conjoint, mais le mode d'emploi des successions dévolues à l'État.

956; port., 2006; holl., 879, 920; zur., 905; chil., 995; proj. c. all., 1974; mex., 3575, 3634 à 3636.

CHAPITRE II. — DES SUCCESSIONS TESTAMENTAIRES.

759. — Le testament est un acte révocable, par lequel une personne, suivant les règles établies par la loi, dispose pour le temps où elle aura cessé de vivre, de tout ou partie de ses biens (*le proprie sostanze*) en faveur d'une ou de plusieurs personnes. — *Civ. fr.*, 895, 1035; *esp.*, 667, 737 et suiv.; *port.*, 1739, 1740, 1754; *holl.*, 922; *zur.*, 1041; *chil.*, 999, 1001; *mex.*, 3237, 3238, 3472; *proj. c. all.*, 1753.

760. — Les dispositions testamentaires qui comprennent l'universalité ou une autre part des biens du testateur, sont à titre universel et attribuent la qualité d'héritier.

Les autres dispositions sont à titre particulier, et attribuent la qualité de légataire. — *Civ. fr.*, 1002; *esp.*, 668; *port.*, 1791 et suiv.; *holl.*, 923; *zur.*, 1015; *chil.*, 1097, 1104; *mex.*, 3335, 3338; *proj. c. all.*, 1755, 1756.

761. — Un testament ne peut être fait par deux ou plusieurs personnes dans un même acte, ni au profit d'un tiers, ni par disposition réciproque. — *Civ. fr.*, 968; *esp.*, 669; *port.*, 1753; *holl.*, 977; *zur.*, 1052 à 1058; *chil.*, 1003; *mex.*, 3246; *proj. c. all.*, 1913.

SECTION I. — De la capacité de disposer par testament.

762. — Peuvent disposer par testament tous ceux qui n'ont pas été déclarés incapables par la loi. — *Civ. fr.*, 902; *esp.*, 662; *port.*, 1763; *holl.*, 943; *zur.*, 993; *chil.*, 1005; *mex.*, 3275; *proj. c. all.*, 1912.

763. — Sont incapables de tester :

- 1° Ceux qui n'ont pas l'âge de dix-huit ans accomplis ;
- 2° Les interdits pour cause de démence (*infermità di mente*) ;
- 3° Ceux à l'égard de qui il est prouvé, bien qu'ils n'aient pas été interdits, qu'ils n'étaient pas sains d'esprit à l'époque où ils ont fait le testament.

L'incapacité prévue sous les numéros 2 et 3 nuit à la validité du testament dans le cas seulement où elle existe à l'époque de la confection dudit testament. — *Civ. fr.*, 901, 903, 904; *esp.*, 663; *port.*, 1764, 1765; *holl.*, 942, 944, 945; *zur.*, 994; *chil.*, 1005; *mex.*, 3276 et suiv.; *proj. c. all.*, 1912.

SECTION II. — *De la capacité de recevoir par testament.*

764. — Sont incapables de recevoir par testament ceux qui sont incapables de succéder en vertu de la loi.

Cependant les enfants immédiats d'une personne déterminée vivante à l'époque du décès du testateur, peuvent recevoir par testament, bien qu'ils ne soient pas encore conçus ¹. — *Civ. fr.*, 908; *esp.*, 744, 745; *port.*, 1767 et suiv., 1776, 1777; *holl.*, 943, 946; *zur.*, 8, 9; *chil.*, 961; *mex.*, 3288; *proj. c. all.*, 1758.

765. — Les descendants de l'indigne ont toujours droit à la légitime qui aurait appartenu à celui qui a été exclu. — *Civ. fr.*, 730; *esp.*, 761; *port.*, 1978, 1979; *holl.*, 887; *zur.*, 976, 987; *chil.*, 977, 987, 1183.

766. — Sont applicables à l'indigne de recevoir par testament les dispositions des articles 726, 727, et du paragraphe (*capoverso*) de l'article 728. — *Civ. fr.*, 727 à 730; *esp.*, 744, 756; *port.*, 1978, 1782; *holl.*, 959; *chil.*, 964, 968.

767. — Les enfants du testateur nés hors mariage, dont la reconnaissance légale n'est point permise, sont seulement capables de recevoir des aliments. — *Civ. fr.*, 762, 908; *esp.*, 744, 844; *port.*, 135; *holl.*, 955.

768. — Les enfants naturels non légitimés, s'il existe des descendants ou ascendants légitimes du testateur, sont incapables de recevoir par testament au delà de ce que la loi leur attribue par la succession *ab intestat* ². — *Civ. fr.*, 908; *esp.*, 840, 841; *port.*, 129, 1784 et suiv., 1989 à 1992; *holl.*, 955.

769. — Le tuteur ne peut jamais profiter de la disposition testamentaire de son pupille (*amministrato*) faite avant l'approbation du compte définitif, encore que le testateur décède après l'approbation du compte.

Sont toutefois efficaces les dispositions faites en faveur du tuteur qui est l'ascendant, le descendant, le frère, la sœur ou le conjoint du testateur. — *Civ. fr.*, 907; *esp.*, 753; *port.*, 1767; *holl.*, 951, 952; *mex.*, 3295, 3296.

770. — Celui qui a convolé en secondes noces (*il binubo*) ne peut laisser au nouveau conjoint une part supérieure à celle qu'il a

1. V. *infra*, art. 860.

2. V. *suprà*, art. 714.

laissée au moins favorisé des enfants du précédent mariage. — *Civ. fr.*, 1098; *esp.*, 1331; *port.*, 1235; *holl.*, 949.

771. — Les institutions et les legs en faveur du notaire ou de tout autre officier civil¹, militaire, maritime ou consulaire qui a reçu le testament public, ou de l'un des témoins intervenus audit testament, demeurent sans effet. — *L. 25 ventôse an XII*, art. 8, 68. — *Civ. fr.*, 975, 995; *esp.*, 754; *port.*, 1772, 1773; *holl.*, 954; *mex.*, 3299.

772. — Sont également privés d'effet les institutions et les legs en faveur de la personne qui a écrit le testament secret² (*mystique*), à moins que la disposition ne soit approuvée de la main du testateur lui-même ou dans le procès-verbal de remise.

773. — La disposition testamentaire au profit des personnes incapables indiquées dans les articles 767, 768, 769, 770, 771 et 772, est nulle, encore qu'elle soit dissimulée sous la forme d'un contrat onéreux, ou qu'elle soit faite sous le nom d'une personne interposée.

Sont réputées personnes interposées, le père, la mère, les descendants et le conjoint de la personne incapable. — *Civ. fr.*, 911; *esp.*, 755; *port.*, 1481; *holl.*, 958; *chil.*, 966.

SECTION III. — De la forme des testaments.

§ 1^{er}. — Des testaments ordinaires.

774. — La loi reconnaît deux formes ordinaires de testament : le testament olographe et le testament par acte notarié. — *Civ. fr.*, 969; *esp.*, 676; *port.*, 1910; *holl.*, 978; *zur.*, 995; *chil.*, 1008; *mex.*, 3481; *proj. c. all.*, 1915 et suiv.

775. — Le testament olographe doit être écrit en entier, daté et signé de la main du testateur.

La date du testament doit indiquer le jour, le mois et l'année.

La signature doit être apposée à la fin des dispositions³. — *Civ. fr.*, 970; *esp.*, 678; *holl.*, 979 et suiv.; *zur.*, 996.

1. En droit français, le testament public reçu par un notaire qui serait bénéficiaire d'un legs ou institué héritier, est nul. Il n'en est plus ainsi s'il s'agit d'un testament mystique (V. AUBRY ET RAU, VII, p. 189).

2. Solution contraire en droit français.

3. A la suite de cette disposition le projet de la Commission sénatoriale, de même que le projet Pisanelli, contenait un autre article prescrivant au testateur (V. anal. art. 979 C. holl.) de déposer son testament, soit chez un

776. — Le testament par acte notarié est public ou secret (*mystique*). — *Civ. fr.*, 969; *esp.*, 679, 680; *port.*, 1911, 1921 et suiv.; *holl.*, 985, 987; *zur.*, 995, 997; *chil.*, 1008, 1011; *mex.*, 3482; *proj. c. all.*, 1915 et suiv.

777. — Le testament public est reçu par un notaire en présence de quatre témoins, ou par deux notaires en présence de deux témoins. — *Civ. fr.*, 971; *esp.*, 679, 694; *port.*, 1911; *holl.*, 985; *zur.*, 998; *chil.*, 1014 à 1020, 1027 à 1029; *mex.*, 3482, 3499; *proj. c. all.*, 1915.

778. — Le testateur déclarera au notaire en présence des témoins sa volonté, laquelle sera rédigée par écrit par les soins du notaire.

Le notaire donnera lecture du testament au testateur en présence des témoins.

Il sera fait mention expresse de l'observation de ces formalités. —

notaire, soit au greffe d'un tribunal de première instance ou d'une cour d'appel. Cette disposition additionnelle avait été inspirée à M. Pisanelli par une commission de juristes napolitains chargés d'examiner le projet Miglietti, qui signalaient combien le fait par le testateur de conserver le testament dans son domicile rendait faciles les altérations ou les soustractions frauduleuses dont le testament pourrait être l'objet dans la suite. En effet, remarquaient ces juristes, chaque fois qu'un héritier invoque un testament olographe, les héritiers lésés ripostent presque toujours en l'arguant de faux. Devant la Commission de coordination (2^e séance du 12 mai 1865) la question fut de nouveau discutée, sur la demande du Garde des sceaux, et M. Pisanelli s'empressa de reconnaître, comme il l'avait fait d'ailleurs déjà devant la Chambre des députés, que cette formalité du dépôt obligatoire rendait presque illusoire la faculté de faire et de révoquer un testament olographe. Elle empêcherait le testateur de garder secrètes ses dispositions, elle le mettrait même, parfois, dans l'impossibilité de tester. Et, de plus, on n'aperçoit pas comment elle pourrait empêcher ultérieurement de soutenir que le testament déposé n'était pas de l'écriture du testateur. Ces observations appuyées par MM. de Foresta, Bonacci et Sighele, déterminèrent la conviction de la Commission, et l'article additionnel fut supprimé. On se borna à prescrire (art. 912 et 914) le dépôt du testament après le décès du testateur. — Le droit portugais, de même que le droit chilien, n'admet pas le testament olographe. Sous le nom de testament *privé*, le droit mexicain entend un testament fait sans l'intervention d'un notaire mais en présence de témoins. Ce testament n'est permis que dans des circonstances exceptionnelles (*Civ. mex.*, art. 3483, 3536 à 3547). Le projet de code allemand proscrit toutes les variétés de testament privé et n'autorise que le testament judiciaire ou notarié (V. LEHR, *Tr. élém. de dr. civ. germ.*, II, n° 1470).

Civ. fr., 972; *esp.*, 694 à 696; *port.*, 1912; *holl.*, 985, 986; *zur.*, 9 98; *chil.*, 1015; *mex.*, 3499; *proj. c. all.*, 1918, 1919.

779. — Le testament doit être signé par le testateur; et s'il ne sait ou ne peut signer, il doit déclarer la cause qui l'empêche de le faire, et le notaire doit faire mention de cette déclaration. — *Civ. fr.*, 973; *esp.*, 695; *port.*, 1914; *holl.*, 986; *zur.*, 998, 1003; *chil.*, 1018; *mex.*, 3501, 3502; *proj. c. all.*, 1919, 1920.

780. — Le testament doit être également signé par les témoins et par le notaire. — *Civ. fr.*, 974; *esp.*, 695; *port.*, 1914; *holl.*, 986; *zur.*, 998; *chil.*, 1018; *mex.*, 3499; *proj. c. all.*, 1919.

781. — Si le testament est reçu par deux notaires, la déclaration de la volonté sera faite aux deux notaires en même temps, et elle sera rédigée par écrit par les soins de l'un desdits notaires.

Le testament devra être signé par les témoins et par les deux notaires.

Sont du reste applicables les dispositions des trois articles précédents. — *L. fr.*, 21 juin 1843, art. 2. — *Civ. fr.*, 972, 974; *proj. c. all.*, 1915.

782. — Le testament secret (*mystique*) peut être écrit par le testateur ou par un tiers. S'il est écrit par le testateur, il doit être également signé par lui à la fin des dispositions; s'il est écrit en tout ou partie par d'autres, il doit en outre être signé par le testateur à chaque feuillet intermédiaire. — *Civ. fr.*, 976; *esp.*, 706, 707; *port.*, 1920 à 1922, 1926 et suiv.; *holl.*, 987; *chil.*, 1021 et suiv.; *mex.*, 3506 et suiv.; *proj. c. all.*, 1918.

783. — Le papier sur lequel sont consignées les dispositions, ou celui qui sert d'enveloppe, sera scellé au moyen d'une empreinte quelconque de manière que le testament ne puisse être ouvert ni extrait de l'enveloppe sans rupture (*rottura*) ou altération.

Le testateur le remettra ainsi scellé au notaire en présence de quatre témoins, ou il le fera sceller ainsi qu'il vient d'être dit en présence du notaire et des témoins, et il déclarera que ce papier contient son testament.

Sur le papier sur lequel est écrit ou qui enveloppe le testament, il sera, par les soins du notaire, inscrit l'acte de dépôt dans lequel seront énoncés :

Le fait du dépôt et la déclaration du testateur ;

Le nombre et l'empreinte des sceaux ;

L'assistance des témoins à toutes les formalités susénoncées.

L'acte sera signé par le testateur, par les témoins et par le notaire.

Lorsque le testateur ne pourra par suite d'un empêchement quelconque signer l'acte de dépôt, on observera les prescriptions de l'article 779.

Le tout sera fait de suite et sans passer à d'autres actes. — *Civ. fr.*, 976; *esp.*, 706, 707; *port.*, 1920 à 1922; *holl.*, 987; *chil.*, 1023, 1024; *mex.*, 3508 à 3514; *proj. c. all.*, 1918 et suiv.

784. — Le testateur qui sait lire mais qui ne sait pas écrire, ou qui n'a pu apposer sa signature personnelle lorsqu'il a fait écrire ses dispositions, doit en outre déclarer qu'il les a lues, et ajouter la cause qui l'a empêché de signer; de tout quoi il sera fait mention dans l'acte de dépôt. — *Civ. fr.*, 977; *esp.*, 706; *port.*, 1923; *holl.*, 987; *chil.*, 1023, 1024; *mex.*, 3513, 3514; *proj. c. all.*, 1922.

785. — Ceux qui ne savent ou ne peuvent lire, ne peuvent faire un testament secret. — *Civ. fr.*, 978; *esp.*, 708; *port.*, 1923; *chil.*, 1022; *mex.*, 3515; *proj. c. all.*, 1922.

786. — Le sourd-muet et le muet peuvent tester soit par testament olographe, soit par testament secret reçu par un notaire.

S'ils font un testament secret, ils doivent, en tête de l'acte de dépôt, écrire en présence des témoins et du notaire que le papier présenté contient leur testament, et, si ledit testament a été écrit par un tiers, ils doivent ajouter qu'ils l'ont lu.

Le notaire, dans l'acte de dépôt, énoncera que le testateur a écrit lesdites mentions en sa présence et en présence des témoins. Pour le surplus on observera tout ce qui est prescrit dans l'article 783. — *Civ. fr.*, 979; *esp.*, 709; *port.*, 1924; *holl.*, 988; *chil.*, 1024; *mex.*, 3516; *proj. c. all.*, 1921.

787. — Celui qui est privé entièrement de l'ouïe, s'il veut faire un testament public, en outre de l'observation des autres formalités requises, doit lire lui-même l'acte testamentaire; de quoi il sera fait mention dans l'acte même¹.

Lorsque le testateur est incapable également de lire, l'intervention de cinq témoins est nécessaire.

1. Solution conforme en droit français (V. AUBRY ET RAU, VII, p. 127). A défaut d'une disposition expresse, la question a été controversée et des auteurs ont enseigné (MOURLON, III, n° 786) que la personne affligée de surdité absolue ne peut tester dans la forme publique.

Si le testament est reçu par deux notaires, il suffit de trois témoins ¹. — *Civ. fr.*, 697; *port.*, 1917; *mex.*, 3503.

788. — Les témoins, dans les testaments, doivent être mâles, majeurs de vingt et un ans, citoyens du Royaume, ou étrangers y ayant leur résidence, et n'avoir point perdu, par suite d'une condamnation, la jouissance ou l'exercice des droits civils.

Ne sont point capables d'être témoins (*non sono testimoni idonei*) les clercs et expéditionnaires du notaire qui a reçu le testament. — *Civ. fr.*, 975, 980; *esp.*, 681 à 687; *port.*, 1913, 1966; *holl.*, 991; *zur.*, 999, 1000; *chil.*, 1012; *mex.*, 3589; *proj. c. all.*, 1916.

§ 2. — De quelques testaments spéciaux ².

789. — Dans les lieux où règne la peste ou une autre maladie réputée contagieuse, est valable le testament reçu par écrit par un notaire ou par le juge ou le syndic, ou par celui qui en remplit les fonctions, ou par le ministre du culte en présence de deux témoins.

Le testament sera toujours signé par celui qui le reçoit, et, si les circonstances le permettent, par le testateur et par les témoins : toutefois il est valable sans ces dernières signatures, pourvu qu'il soit fait mention de la cause pour laquelle cette formalité n'a pas été remplie.

Peuvent être témoins desdits testaments, les personnes de l'un et de l'autre sexe, pourvu qu'elles soient majeures de seize ans. — *Civ. fr.*, 985, 986; *esp.*, 700 à 702; *holl.*, 995, 996, 998; *zur.*, 1005 à 1008; *mex.*, 3535 et suiv.

790. — Les testaments sus-énoncés deviendront nuls six mois après que la maladie aura cessé de régner dans le lieu où se trouve le testateur, ou six mois après que le testateur se sera transporté dans un lieu exempt de la maladie.

Lorsque le testateur vient à décéder dans l'intervalle, le testament sera déposé aussitôt que possible dans l'office de l'enregistrement (*di registro*) du lieu où il a été reçu. — *Civ. fr.*, 987; *esp.*, 703; *holl.*, 997, 999; *chil.*, 1030 à 1040; *mex.*, 3540.

791. — Les testaments faits sur mer durant un voyage seront reçus à bord des vaisseaux et autres bâtiments de la marine militaire par l'officier commandant le bâtiment, conjointement avec le com-

1. La personne sourde qui ne sait lire ne peut, en droit français, faire un testament public.

2. Pour le droit allemand, V. LEHR, *Tr. élém. de dr. civ. germ.*, II, n° 1474.

missaire de marine ; et, à leur défaut, par ceux qui en remplissent les fonctions.

A bord des bâtiments de commerce, ils peuvent être reçus par le *second*, conjointement avec le capitaine ou patron, et, à leur défaut, par celui qui en remplit les fonctions.

Dans tous les cas ces testaments doivent être reçus en présence de deux témoins mâles et majeurs¹. — *Civ. fr.*, 988; *esp.*, 722, 729, 731; *port.*, 1948, 1949, 1951; *holl.*, 994, 998; *chil.*, 1048 à 1055; *mex.*, 3555 et suiv.

792. — Sur les bâtiments de la marine militaire, le testament du capitaine et celui du commissaire de marine, et, sur les bâtiments de commerce, le testament du capitaine ou patron et du *second* peuvent être reçus par ceux qui leur succèdent dans l'ordre de service, en observant, pour le surplus, ce qui est établi dans l'article précédent. — *Civ. fr.*, 989; *esp.*, 723; *port.*, 1950; *holl.*, 994, 998; *chil.*, 1048 et suiv.; *mex.*, 3557.

793. — Il sera fait toujours un double original des testaments mentionnés dans les deux articles précédents. — *Civ. fr.*, 990; *esp.*, 725; *port.*, 1952; *chil.*, 1048; *mex.*, 3558.

794. — Le testament fait à bord des bâtiments de la marine militaire et de commerce doit être signé par le testateur, par les personnes qui l'ont reçu et par les témoins.

Si le testateur ou les témoins ne savent ou ne peuvent signer, il doit être fait mention du motif qui a empêché la signature. — *Civ. fr.*, 998; *esp.*, 722; *port.*, 1949, 1951; *holl.*, 996; *chil.*, 1048, 1053; *mex.*, 3556.

795. — Les testaments faits durant le voyage seront conservés au nombre des papiers les plus importants du bord, et il en sera fait mention sur le journal du bord et sur le rôle d'équipage². — *Civ. esp.*, 724; *port.*, 1952; *chil.*, 1049; *mex.*, 3558.

796. — Si le bâtiment relâche (*approda*) dans un port étranger, dans lequel se trouve un agent diplomatique ou consulaire royal, ceux qui ont reçu le testament sont tenus de lui remettre un des originaux, et une copie de la mention faite sur le journal de bord et sur le rôle d'équipage.

1. V. notre traduction du Code de la marine marchande italien, p. 179 (Rég. du 20 novembre 1879 pour l'exécution du texte unique de code de la marine marchande, art. 847).

2. V. Code de la marine marchande, art. 362 et régl. du 20 novembre 1879, art. 347.

Au retour du bâtiment dans le Royaume, soit dans le port de désarmement, soit dans tout autre port quelconque, les deux originaux du testament, ou celui qui reste, dans le cas où l'autre aurait été déposé durant le voyage, seront remis à l'autorité maritime locale en même temps que la copie de la mention susénoncée.

Il sera délivré récépissé (*dichiarazione*) du dépôt ordonné dans le présent article, et il en sera fait mention en marge de la mention inscrite sur le journal et sur le rôle susvisés. — *Civ. fr.*, 991 à 993; *esp.*, 725, 726; *port.*, 1953, 1955, 1957; *chil.*, 1050; *mex.*, 3559.

797. — Les agents diplomatiques ou consulaires et les autorités maritimes locales doivent dresser procès-verbal du dépôt du testament et transmettre le tout (*ogni cosa*) au Ministère de la marine qui ordonnera le dépôt de l'un des originaux dans ses archives, et transmettra l'autre à l'office de l'enregistrement du lieu du domicile ou de la dernière résidence du testateur. — *Civ. fr.*, 991; *esp.*, 725, 728, 729; *port.*, 1953, 1957; *mex.*, 3562.

798. — Le testament fait sur mer dans la forme établie dans les articles 791 et suivants, n'aura d'effet qu'autant que le testateur viendra à décéder sur mer ou dans les trois mois après son arrivée dans un lieu où il aurait pu faire un nouveau testament dans les formes ordinaires. — *Civ. fr.*, 994; *esp.*, 730; *port.*, 1958; *holl.*, 997, 999; *chil.*, 1052; *mex.*, 3563.

799. — Le testament des militaires et des personnes employées à la suite (*presso*) de l'armée peut être reçu par un major, ou par tout autre officier de grade égal ou supérieur, ou par un intendant militaire ou commissaire de guerre, en présence de deux témoins réunissant les qualités exigées par l'article 791; le testament sera rédigé par écrit, en observant quant aux signatures ce qui est établi dans l'article 794.

Le testament des militaires appartenant à des corps ou postes détachés de l'armée, peut même être reçu par le capitaine ou par tout autre officier subalterne qui en a le commandement. — *Civ. fr.*, 981; *esp.*, 716, 717, 720, 721; *port.*, 1944 et suiv.; *holl.*, 993, 998; *chil.*, 1041 à 1047; *mex.*, 3548 à 3554.

800. — Si le testateur est malade ou blessé, le testament peut même être reçu par l'officier de santé de service, en présence de deux témoins, de la manière établie dans l'article précédent. — *Civ. fr.*, 982; *esp.*, 716; *port.*, 1945; *holl.*, 993; *chil.*, 1046; *mex.*, 3548 à 3554.

801. — Les testaments dont il est parlé dans les deux articles précédents, doivent être le plus tôt possible transmis au quartier général et par lui au Ministère de la guerre, qui en ordonnera le dépôt dans l'office de l'enregistrement du lieu du domicile ou de la dernière résidence du testateur. — *Civ. fr.*, 983; *esp.*, 718; *port.*, 1945; *chil.*, 1045; *mex.*, 3552.

802. — Peuvent seuls tester dans la forme spéciale établie par les articles 799 et 800, ceux qui sont en expédition militaire pour cause de guerre, tant en pays étranger que dans l'intérieur du Royaume, ou cantonnés ou en garnison hors du Royaume, ou prisonniers chez l'ennemi, ou dans une place ou forteresse enveloppée par l'ennemi, ou dans tout autre lieu où les communications sont interrompues. — *Civ. fr.*, 981, 982¹; *esp.*, 716; *port.*, 1944; *holl.*, 993; *chil.*, 1041, 1043; *mex.*, 3548.

803. — Le testament fait dans la forme ci-dessus établie deviendra nul trois mois après le retour du testateur dans un lieu où il peut faire un testament dans les formes ordinaires. — *Civ. fr.*, 984; *esp.*, 719; *port.*, 1945; *holl.*, 997, 999; *chil.*, 1044; *mex.*, 3540, 3548.

§ 3. — Dispositions communes aux différentes espèces de testaments.

804. — Les formalités établies dans les articles 775, 777, 778, 779, 780, 781, 782, 783, 784, 786, 787, 788, 789, 791, 793, 794, 799 et 800 doivent être observées à peine de nullité.

Si, toutefois, un testament secret reçu par un notaire ou par un officier public autorisé à le recevoir, ne pouvait valoir comme tel, il vaudra comme testament olographe lorsqu'il en réunit les conditions¹. — *Civ. fr.*, 1001; *esp.*, 715; *port.*, 1919, 1947, 1960; *holl.*, 1000; *chil.*, 1029; *mex.*, 3544.

SECTION IV. — De la quotité dont on peut disposer par testament.

§ 1^{er}. — De la légitime (*portione legitima*) due aux descendants et aux ascendants².

805. — Les libéralités par testament ne peuvent excéder la moi-

1. V. aussi C. civ. fr., ancien art. 983.

2. Solution conforme en droit français (AUBRY ET RAU, VII, p. 1425).

3. Le Code civil mexicain a supprimé la réserve et l'a remplacée par une obligation alimentaire (V. art. 3323 à 3334).

tié des biens du testateur, si celui-ci à son décès laisse des enfants, quel que soit le nombre desdits enfants.

L'autre moitié est réservée au profit des enfants, et forme leur légitime (*porzione legittima*). — *Civ. fr.*, 913; *esp.*, 806, 807, 808, 844, 813; *port.*, 1784, 1785; *holl.*, 961; *zur.*, 969, 970; *chil.*, 1181 et *suiv.*; *proj. c. all.*, 1975.

806. — Sous le nom d'enfants sont compris, dans l'article précédent, les enfants légitimes, les enfants légitimés, les enfants adoptifs et leurs descendants ¹.

Les descendants, toutefois, ne comptent que pour l'enfant qu'ils représentent. — *Civ. fr.*, 914; *esp.*, 807, 844; *port.*, 1785; *holl.*, 960; *zur.*, 970, 971; *chil.*, 1182; *proj. c. all.*, 1975.

807. — Si le testateur ne laisse ni enfants ni descendants, mais des ascendants, il ne peut disposer que des deux tiers des biens.

La légitime (*porzione legittima*), ou le tiers, appartient au père et à la mère par portions égales, et, à défaut de l'un des père et mère (*genitori*), elle appartient intégralement à l'autre.

Si le testateur ne laisse ni père ni mère, mais des ascendants dans la ligne paternelle et maternelle, la légitime appartient par moitié aux uns et par moitié aux autres, lorsqu'ils sont au même degré : lorsqu'ils ne sont pas au même degré, elle appartient intégralement aux plus proches de l'une ou de l'autre ligne. — *Civ. fr.*, 915; *esp.*, 809, 810; *port.*, 1787; *holl.*, 962; *zur.*, 970; *chil.*, 1182, 1183.

808. — La légitime est une quote-part de l'héritité ² : elle est due aux enfants, descendants ou ascendants en pleine propriété, et sans que le testateur puisse la grever d'aucune charge ou condition. — *Civ. esp.*, 813; *port.*, 1784; *holl.*, 960; *chil.*, 1181, 1192; *proj. c. all.*, 2000.

809. — Le testateur qui ne laisse à son décès ni descendants ni ascendants, peut disposer de la totalité de ses biens à titre universel ou particulier.

Demeurent toutefois réservés les droits du conjoint survivant et des enfants naturels conformément au paragraphe 2 de la présente section. — *Civ. fr.*, 916; *holl.*, 964; *zur.*, 969; *chil.*, 1167.

810. — Lorsque le testateur dispose d'un usufruit ou d'une

1. V. *suprà*, art. 737 et 765. Même solution en droit français (V. AUBRY ET RAU, VII, p. 167).

2. Même règle en droit français. V. AUBRY ET RAU, VII, p. 163.

rente viagère, dont le revenu excède celui de la quotité disponible, les héritiers, au profit desquels la loi réserve la légitime, ont l'option ou d'exécuter cette disposition, ou d'abandonner la pleine propriété de la quotité disponible.

Le même choix appartient aux bénéficiaires de la légitime (*legittimari*) dans le cas où la disposition a pour objet la nue propriété d'une part excédant la quotité disponible. — *Civ. fr.*, 917; *port.*, 1788; *holl.*, 965.

811. — La valeur de la pleine propriété des biens aliénés à fonds perdu ou avec réserve d'usufruit, à un bénéficiaire de la légitime, sera imputée sur la quotité disponible, et le surplus sera rapporté à la masse.

Cette imputation et ce rapport ne peuvent être demandés par ceux des ayants droit à la légitime qui ont donné leur approbation à l'aliénation. — *Civ. fr.*, 918; *esp.*, 819; *holl.*, 969; *proj. c. all.*, 1989.

§ 2. — Des droits du conjoint et des enfants naturels dans les successions testamentaires.

812. — Le conjoint contre qui il n'existe pas une sentence de séparation de corps passée en force de chose jugée a droit, sur la succession de l'autre conjoint, dans le cas où ce dernier laisse des enfants légitimes ou des descendants d'eux, à l'usufruit d'une part égale à celle qui appartiendrait à chaque enfant à titre de légitime, en comprenant le conjoint au nombre desdits enfants ¹. — *Civ. fr.*, 767;

1. V. *suprà*, p. 201, note 1. — La réserve du conjoint survivant, vivement attaquée à la Chambre par MM. Mari et Camerini, et, au Sénat, par M. Castelli, fut défendue par le Garde des sceaux et par M. Pisanelli.

Mancini, qui la considérait comme un hommage à la sainteté du lien conjugal, se demandait si, au lieu de s'ajouter à la réserve des ascendants et des descendants, elle ne devrait pas, au contraire, être prise sur cette réserve. Il demandait enfin que le convol en secondes noces privât le conjoint survivant de sa réserve. M. Boggio, de son côté, aurait voulu étendre l'exception qui exclut du bénéfice de la réserve le conjoint qui a donné lieu à la séparation de corps, en l'appliquant même dans le cas où la sentence n'aurait pas encore acquis l'autorité de la chose jugée au moment de la mort de l'autre époux. Ce dernier point fut examiné de nouveau par la Commission de coordination (Séance du 13 mai 1865), et, après les observations de MM. Pisanelli, Bonacci et Precerutti, il fut reconnu qu'on ne saurait porter, en cette matière, atteinte au principe qui veut qu'un jugement qui n'a pas acquis l'autorité de la chose jugée ne produise aucun effet. Qui dit, d'ailleurs, que le jugement

esp., 807, 834 et suiv.; *port.*, 1231, 1232; *zur.*, 974, 975; *chil.*, 1172 à 1180; *mex.*, 3324; *proj. c. all.*, 1975 et suiv.¹.

813. — Si le testateur ne laisse pas de descendants, mais des ascendants, la part réservée au conjoint est le quart en usufruit. — *Civ. fr.*, 767; *esp.*, 836; *port.*, 1231, 1232; *zur.*, 974, 975; *chil.*, 1178; *mex.*, 3324.

814. — La part en usufruit du conjoint est du tiers, lorsque le testateur ne laisse ni descendants, ni ascendants ayant droit à une légitime. — *Civ. fr.*, 767; *esp.*, 837; *port.*, 1231, 1232; *zur.*, 974, 975; *chil.*, 1178; *mex.*, 3324.

815. — Lorsque le testateur laisse des enfants ou des ascendants légitimes et des enfants naturels légalement reconnus, ceux-ci ont droit à la moitié de la part qui leur aurait appartenu s'ils étaient légitimes.

Dans le calcul de la part due aux enfants naturels les enfants légitimes sont aussi comptés, avec la faculté pour ces derniers d'acquiescer cette part ainsi qu'il est établi dans l'article 744². — *Civ. fr.*, 913, § 2, 915; *esp.*, 840, 841; *port.*, 1785; *holl.*, 963; *zur.*, 970; *chil.*, 1182, 1184; *mex.*, 3324.

816. — Lorsqu'il n'y a ni descendants ni ascendants légitimes, les enfants naturels ont droit aux deux tiers de la part qui leur aurait appartenu s'ils étaient légitimes. — *Civ. fr.*, 913, § 2; *esp.*, 842; *port.*, 1785; *holl.*, 960; *zur.*, 970; *chil.*, 1182, 1184; *mex.*, 3324.

817. — Les descendants légitimes de l'enfant naturel prédécédé

n'aurait pas été réformé si le décès de l'une des parties n'avait pas interrompu l'instance ? La Commission examina également la question de savoir si le conjoint survivant devrait perdre le bénéfice de sa réserve en cas de convol en secondes noces. Mais plusieurs membres observèrent qu'en répondant affirmativement on se mettrait en contradiction avec les principes généraux dont s'inspirait le nouveau Code, et qui condamnaient toutes les dispositions qui ont pour but d'entraver les seconds mariages. En conséquence la Commission décida de maintenir sans modifications les articles 812 et suivants sur les droits du conjoint survivant. Elle écarta également, sur les observations de MM. Pallieri, Vaccarone et de Foresta, à la majorité de 7 voix contre 3, une proposition de M. Niutta qui, donnant pour base à la réserve du conjoint survivant l'obligation alimentaire, restreignait cette réserve en cas de pauvreté.

1. Cette référence s'applique à l'ensemble du paragraphe.

2. Cette disposition a pour but d'empêcher que l'enfant naturel ne puisse avoir une réserve supérieure à celle de chaque enfant légitime.

peuvent réclamer les droits établis à leur profit dans les articles précédents. — *Civ. fr.*, 913, § 3; *esp.*, 843; *port.*, 1981; *zur.*, 972; *chil.*, 1182.

818. — La part due au conjoint et aux enfants naturels ne vient pas en diminution de la légitime appartenant aux descendants légitimes ou aux ascendants, et elle forme ainsi une réduction de la quotité disponible. — *Civ. esp.*, 835.

819. — Il est loisible aux héritiers d'acquitter les droits (*ragioni*) du conjoint, soit au moyen de la constitution d'une rente viagère, soit au moyen de l'attribution des fruits d'immeubles ou de capitaux héréditaires à déterminer d'un commun accord, et, si non, par l'autorité judiciaire, eu égard aux circonstances de l'espèce.

Tant que le conjoint ne sera pas rempli de ses droits, il conserve ses droits d'usufruit sur tous les biens héréditaires. — *Civ. esp.*, 838.

820. — Le conjoint survivant et l'enfant naturel, pour les parts en usufruit ou en pleine propriété qui leur sont respectivement attribuées, jouissent des mêmes droits et des mêmes garanties que les bénéficiaires de la légitime à l'égard de la légitime, sauf ce qui est établi dans les articles 815 et 819.

Mais le conjoint, aussi bien que l'enfant naturel, en outre de ce qui leur a été laissé par testament, doivent imputer sur leurs parts respectives, le premier, tout ce qu'il a reçu en vertu du contrat de mariage (*convenzioni matrimoniali*), le second, tout ce qu'il a reçu durant la vie de son auteur et qui est sujet à rapport (*imputazione*), conformément aux dispositions contenues dans la section IV du chapitre III du présent titre. — *Civ. fr.*, 760 ancien; *esp.*, 847; *zur.*, 973.

§ 3. — De la réduction des dispositions testamentaires.

821. — Les dispositions testamentaires qui excèdent la quotité disponible sont réductibles à cette quotité à l'époque de l'ouverture de la succession. — *Civ. fr.*, 920; *esp.*, 654, 820; *port.*, 1492, 1789; *holl.*, 967; *zur.*, 978; *chil.*, 1216 et suiv. — *V. aussi* 1207 et suiv.; *proj. c. all.*, 2001 à 2018¹.

822. — Pour déterminer la réduction, il est formé une masse

1. Ces dernières références s'appliquent à l'ensemble du paragraphe. — Nous avons déjà eu l'occasion de signaler que le Code mexicain n'admet pas la réserve.

de tous les biens du testateur à l'époque du décès, déduction faite des dettes.

On y réunit fictivement les biens dont il a été disposé à titre de donation, d'après leur valeur à l'époque des donations, s'il s'agit de meubles, et d'après leur état à l'époque des donations et leur valeur à l'époque du décès du donateur, s'il s'agit d'immeubles, et sur la masse (*asse*) ainsi formée, on calcule la quotité dont le testateur a pu disposer, eu égard à la qualité des héritiers ayant droit à une réserve ¹. — *Civ. fr.*, 922; *esp.*, 818; *port.*, 1497, 1790; *holl.*, 968; *chil.*, 1185 et suiv.; *proj. c. all.*, 1986, 1989.

823. — Si la valeur des donations excède ou égale la quotité disponible, toutes les dispositions testamentaires sont sans effet. — *Civ. fr.*, 925; *esp.*, 820; *port.*, 1492 à 1494; *holl.*, 951; *zur.*, 978, 980; *chil.*, 1185 et suiv.

824. — Si les dispositions testamentaires excèdent la quotité disponible, ou la part de cette quotité qui resterait après avoir distraité la valeur des donations, la réduction s'opère proportionnellement sans aucune distinction entre les héritiers et les légataires. — *Civ. fr.*, 926; *esp.*, 820; *port.*, 1494, 1795; *holl.*, 973, 1019; *zur.*, 979.

825. — Dans tous les cas, néanmoins, où le testateur a déclaré vouloir que l'une de ses libéralités ait un effet de préférence aux autres, cette préférence a lieu, et une disposition faite en ces termes n'est réduite qu'autant que la valeur des autres libéralités ne serait pas suffisante pour remplir la légitime. — *Civ. fr.*, 927; *esp.*, 820; *port.*, 1494; *holl.*, 973.

826. — Lorsque le legs soumis à réduction a pour objet un immeuble, la réduction s'opère en retranchant une partie équivalente du dit immeuble, si le retranchement de l'excédent peut être fait commodément.

Si le retranchement ne peut être fait commodément et que le légataire ait dans l'immeuble un excédent supérieur au quart de la quotité disponible, il doit laisser l'immeuble intégralement dans l'hérédité, sauf son droit de recevoir la valeur de la quotité disponible. Si l'excédent est égal ou inférieur au quart, le légataire peut retenir

1. Le texte italien évite les difficultés auxquelles a donné lieu, en droit français, l'application de l'art. 922 à l'évaluation des choses mobilières (V. sur ce dernier point : AUBRY ET RAU, VII, p. 191 et suiv.; DALLOZ, *C. civ. annoté*, art. 922, nos 116 et suiv.).

tout l'immeuble, à charge de récompenser en argent ceux à qui est réservée la légitime.

Le légataire, toutefois, qui a droit à la légitime, peut retenir tout l'immeuble, pourvu que sa valeur ne dépasse pas le montant de la quotité disponible et de la part qui lui appartient dans la légitime. — *Civ. fr.*, 866; *esp.*, 821; *port.*, 1498, 1499; *holl.*, 929.

SECTION V. — *De l'institution d'héritier et des legs.*

827. — Les dispositions testamentaires peuvent être faites à titre d'institution d'héritier ou de legs, ou sous toute autre dénomination quelconque propre à manifester la volonté du testateur. — *Civ. fr.*, 1002; *esp.*, 763, 764; *port.*, 1791 et suiv.; *holl.*, 1001 et suiv.; *zur.*, 1015, 1025; *chil.*, 1066; *mex.*, 3335, 3338; *proj. c. all.*, 1788 et suiv., 1842 et suiv.

828. — Les dispositions à titre universel ou particulier fondées sur une cause expresse, reconnue erronée, lorsque ladite cause est la seule qui a déterminé le testateur, n'ont aucun effet ¹. — *Civ. fr.*, 767; *port.*, 1818; *chil.*, 1058.

§ 1^{er}. — *Des personnes et des choses formant l'objet de la disposition testamentaire.*

829. — Aucune preuve n'est admise pour établir que les dispositions faites en faveur d'une personne désignée dans le testament sont seulement apparentes, et qu'elles visent en réalité une autre personne, nonobstant toute expression quelconque du testament qui l'indiquerait ou qui pourrait le faire présumer.

Cela ne s'applique pas au cas où l'institution ou le legs sont attaqués comme faits par l'intermédiaire d'une personne interposée en faveur d'incapables. — *Civ. esp.*, 675; *holl.*, 932.

830. — Est nulle toute disposition faite en faveur d'une personne qui est incertaine au point de ne pouvoir être déterminée. — *Civ. esp.*, 670, 750; *chil.*, 1065, 1066; *mex.*, 3343, 3346.

831. — Les dispositions pour l'âme ou en faveur de l'âme faites en termes généraux sont nulles ². — *Civ. esp.*, 747; *chil.*, 1056; *mex.*, 3347.

1. Solution conforme en droit français (V. AUBRY ET RAU, VII, p. 66).

2. En droit français (V. AUBRY ET RAU, VII, p. 72, 73, note 8), la disposition par laquelle le testateur ordonnerait l'emploi d'une somme déterminée en bonnes œuvres ou en messes pour le repos de son âme, est valable comme faite dans l'intérêt du testateur lui-même. Au contraire, la disposition par

832. — Les dispositions au profit des pauvres, ou les autres dispositions semblables faites en termes généraux, sans déterminer l'usage, l'œuvre pie ou l'établissement public en faveur duquel elles sont faites, ou lorsque la personne chargée par le testateur de la déterminer ne peut ou ne veut accepter cette charge, sont réputées faites en faveur des pauvres du lieu où le testateur avait son domicile à l'époque de son décès, et sont dévolues à l'établissement local de bienfaisance ¹. — *Civ. esp.*, 671, 747, 749; *port.*, 1836; *holl.*, 925; *chil.*, 1056; *mex.*, 3347.

833. — Sont nulles les dispositions faites en vue d'instituer ou de doter des bénéfices simples, des chapellenies séculières ou d'autres fondations semblables ². — *Civ. esp.*, 746; *port.*, 1779, 1781; *mex.*, 3288, 3301.

834. — Est également nulle toute disposition faite en faveur d'une personne incertaine à désigner par un tiers.

Mais est valable la disposition à titre particulier au profit d'une personne à choisir par un tiers entre plusieurs personnes déterminées par le testateur, ou appartenant à des familles ou personnes (*corpi*) morales par lui déterminées; est également valable la disposition à titre particulier en faveur de l'une de certaines personnes morales déterminées pareillement par le testateur ³. — *Civ. esp.*, 670; *chil.*, 1063; *mex.*, 3239 à 3241.

835. — Est nulle la disposition qui laisse entièrement au choix (*arbitrio*) de l'héritier ou d'un tiers de déterminer la quotité du legs, à l'exception des legs faits à titre de rémunération pour services rendus au testateur dans sa dernière maladie ⁴. — *Civ. esp.*, 670; *chil.*, 1067.

836. — Si la personne de l'héritier ou du légataire a été erronément indiquée, la disposition produit son effet lorsqu'il résulte du contexte du testament, ou d'autres documents ou faits constants, quelle est la personne que le testateur a voulu nommer.

laquelle le testateur ordonnerait la vente de tous ses biens pour le prix être employé dans le même but, ne serait valable qu'autant qu'elle serait faite au profit d'une personne morale dûment autorisée à la recevoir.

1. Solution certaine en droit français (V. AUBRY ET RAU, VII, p. 72).

2. V. notamment la loi italienne du 24 janvier 1864 (n° 1636) sur la suppression des canons emphytéotiques, cens, dîmes, etc. dues aux personnes morales.

3. Cfr., en droit français, AUBRY ET RAU, VII, p. 71, note 5.

4. V., en droit français, AUBRY ET RAU, VII, p. 69.

Il en est de même lorsque la chose léguée a été erronément indiquée ou décrite, mais qu'il n'y a point de doute (*sia certo*) sur la chose dont le testateur a voulu disposer. — *Civ. esp.*, 772, 773; *port.*, 1837; *chil.*, 1057; *mex.*, 3426.

837. — Le legs de la chose d'autrui est nul, à moins qu'il ne soit énoncé dans le testament que le testateur savait qu'elle était la chose d'autrui : auquel cas l'héritier a la faculté ou d'acquérir la chose léguée pour la remettre au légataire, ou de lui en payer le juste prix.

Si, toutefois, la chose léguée, bien qu'elle appartint à autrui à l'époque du testament, se trouve être la propriété du testateur à l'époque du décès, le legs sera valable. — *Civ. fr.*, 1021; *esp.*, 861, 862; *port.*, 1801 et suiv.; *holl.*, 1013; *chil.*, 1106 à 1109; *mex.*, 3395 et suiv.; *proj. c. all.*, 1848 et suiv.

838. — Est valable indistinctement le legs d'une chose appartenant à l'héritier ou au légataire chargé de la donner à un tiers ¹. — *Civ. esp.*, 863; *port.*, 1803; *holl.*, 1013; *chil.*, 1107 à 1109; *mex.*, 3393 et suiv.

839. — S'il n'appartient au testateur, à l'héritier ou au légataire qu'une partie de la chose léguée, ou qu'un droit sur ladite chose, le legs est valable seulement relativement à ladite partie ou audit droit, à moins qu'il ne résulte que la volonté du testateur est de léguer la chose intégralement conformément à l'article 837 ². — *Civ. esp.*, 864; *port.*, 1804; *chil.*, 1110; *mex.*, 3369; *proj. c. all.*, 1848.

840. — Est valable le legs d'une chose mobilière indéterminée d'un genre ou d'une espèce, bien qu'aucune chose de ce genre ou de cette espèce ne se trouvât dans le patrimoine du testateur à l'époque du testament, ou ne s'y trouve à l'époque du décès. — *Civ. esp.*, 875; *port.*, 1805; *chil.*, 1115; *mex.*, 3365 et suiv.; *proj. c. all.*, 1863.

841. — Lorsque le testateur a laissé comme lui appartenant une chose particulière ou comprise dans un certain genre ou une certaine espèce, le legs ne produit pas d'effet si la chose ne se trouve point dans le patrimoine du testateur à l'époque de son décès.

1. V. *contrà*, en droit français, où l'on applique l'article 1021 C. civ., AUBRY ET RAU, VII, p. 152, note 12.

2. Sur le legs d'une chose indivise, en droit français, V. AUBRY ET RAU, VII, p. 154 et la note, et DALLOZ, C. civ. annoté, art. 1021, n^o 36 et suiv.

Si la chose se trouve dans le patrimoine du testateur à l'époque de son décès, mais non dans la quantité déterminée, le legs produit son effet dans la mesure de la quantité qui s'y trouve. — *Civ. esp.*, 875; *port.*, 1806, 1807; *holl.*, 1015, 1046; *chil.*, 1114; *mex.*, 3359.

842. — Le legs d'une chose ou d'une quantité à prendre dans un certain lieu, ne produit d'effet que si la chose s'y trouve et pour la partie qui se trouve dans le lieu indiqué par le testateur. — *Civ. port.*, 1817; *chil.*, 1111, 1112; *mex.*, 3375.

843. — Est nul le legs d'une chose qui, à l'époque où le testament a été fait, était déjà la propriété du légataire.

Si celui-ci l'a acquise depuis, du testateur ou d'un autre, il a droit au prix, lorsque les circonstances énoncées dans l'article 837 se trouvent réunies, et nonobstant ce qui est établi dans l'article 892, à moins que la chose, dans les deux cas, ne soit parvenue au légataire à titre purement gratuit. — *Civ. esp.*, 866, 878; *mex.*, 3390; *proj. c. all.*, 1851.

844. — Le legs d'une créance ou de la libération d'une dette n'a d'effet que pour la partie seulement qui subsiste à l'époque du décès du testateur.

L'héritier est seulement tenu de remettre au légataire les titres de la créance qui se trouvaient en la possession du testateur. — *Civ. fr.*, 1042; *esp.*, 870, 872; *port.*, 1821, 1822; *chil.*, 1127 à 1129; *mex.*, 3379 et suiv.; *proj. c. all.*, 1856.

845. — Si le testateur, sans faire mention de sa dette, fait un legs à son créancier, le legs n'est point présumé fait pour payer le légataire de sa créance. — *Civ. fr.*, 1023; *esp.*, 873; *port.*, 1820; *holl.*, 1018; *chil.*, 1131 à 1133; *mex.*, 3387 et suiv.

846. — Le legs d'aliments comprend le vivre, l'habillement, l'habitation et les autres choses nécessaires durant la vie du légataire, et il peut aussi s'étendre, suivant les circonstances, à l'instruction convenable à sa condition. — *Civ. esp.*, 879, 880; *port.*, 1831; *chil.*, 1134; *mex.*, 3400 à 3403.

847. — Lorsque celui qui a légué la propriété d'un immeuble l'a ensuite augmenté par des acquisitions postérieures, celles-ci, fussent-elles contiguës, ne font point partie du legs sans une nouvelle disposition.

En font, au contraire, partie les embellissements, les nouvelles constructions sur l'immeuble légué et les agrandissements de la cir-

conférence d'un enclos. — *Civ. fr.*, 1019; *esp.*, 869; *port.*, 1844; *holl.*, 1011; *chil.*, 1119; *mex.*, 3407, 3408.

§ 2. — Des dispositions conditionnelles ou à terme ¹.

848. — La disposition à titre universel ou particulier peut être faite aussi sous condition. — *Civ. fr.*, 900; *esp.*, 790; *port.*, 1743; *holl.*, 935; *chil.*, 1070 et suiv.

849. — Dans le testament sont réputées non écrites les conditions impossibles, ainsi que celles qui sont contraires aux lois et aux bonnes mœurs. — *Civ. fr.*, 900; *esp.*, 792; *port.*, 1743; *holl.*, 935; *chil.*, 1093; *mex.*, 3251, 3244; *proj. c. all.*, 1853, 1886 et suiv.

850. — Est contraire à la loi la condition qui interdit tant le premier mariage que les mariages ultérieurs.

Le légataire, toutefois, d'un usufruit ou d'un droit d'usage, d'une habitation ou d'une pension, ou d'une autre prestation périodique pour le cas ou pour la durée du célibat ou du veuvage, n'en peut jouir que pendant le célibat ou le veuvage.

Produit également son effet la condition de demeurer en état de veuvage imposée dans une disposition testamentaire quelconque faite par un époux au profit de l'autre. — *Civ. fr.*, 900¹; *esp.*, 973; *port.*, 1808; *chil.*, 1074 à 1077.

851. — Est réputée non écrite la mention, dans une disposition à titre universel, du jour où cette disposition doit commencer ou cesser. — *Civ. esp.*, 805; *chil.*, 1080 à 1088.

852. — Est nulle la disposition à titre universel ou particulier faite par le testateur sous la condition qu'il sera à son tour avantagé dans le testament de son héritier ou légataire. — *Civ. esp.*, 794; *port.*, 1809; *mex.*, 3253.

853. — Toute disposition testamentaire faite sous une condition suspensive est privée d'effet si la personne en faveur de qui elle est faite décède avant la réalisation de la condition. — *Civ. fr.*, 1040; *esp.*, 791, 799; *port.*, 1759; *holl.*, 1044; *chil.*, 1078, 1079; *mex.*, 3255.

1. Pour le droit allemand, V. *proj. c. all.*, art. 132 et suiv.

2. L'article 900 du Code civil a certainement abrogé les lois des 5 septembre 1791, 5 frimaire an II et 17 nivôse an II, qui admettaient certaines clauses restrictives de la liberté du mariage. Mais l'application de ce principe n'est pas absolue en droit français (V. AUBRY ET RAU, VII, p. 291, DALLOZ, *C. civ. annoté*, art. 900, nos 75 et suiv.).

854. — La condition qui, dans l'intention du testateur, ne fait que suspendre l'exécution de la disposition, n'empêche pas l'héritier ou le légataire d'avoir un droit acquis et transmissible à ses héritiers personnels même avant l'accomplissement de la condition. — *Civ. fr.*, 1041; *esp.*, 799; *port.*, 1810; *holl.*, 1045; *chil.*, 1070, 1078; *mex.*, 3254.

855. — Si le testateur a laissé l'hérédité ou le legs sous l'obligation imposée à l'héritier de ne pas faire ou de ne pas donner, l'héritier ou légataire est tenu de donner caution ou toute autre garantie suffisante pour l'exécution de cette volonté, au profit de ceux à qui l'hérédité ou le legs devrait revenir en cas d'inexécution ¹. — *Civ. esp.*, 800; *mex.*, 3258; *proj. c. all.*, 133.

856. — S'il est laissé à une personne un legs sous condition, ou après un terme certain (*dopo un certo tempo*), celui qui est grevé du legs peut être contraint à donner caution ou une autre garantie suffisante au légataire. — *Civ. esp.*, 805; *zur.*, 1035; *mex.*, 3423; *proj. c. all.*, 133.

857. — Si l'héritier a été institué sous une condition suspensive, il sera donné à l'hérédité un administrateur jusqu'à ce que ladite condition se réalise ou jusqu'à ce qu'il soit certain qu'elle ne pourra plus se réaliser.

Il en est de même lorsque l'héritier ou le légataire ne satisfait point à l'obligation de donner la caution imposée par les deux articles précédents. — *Civ. esp.*, 801; *mex.*, 3258.

858. — L'administration sera confiée au cohéritier ou aux cohéritiers institués sans condition, lorsque le droit d'accroissement peut s'exercer entre eux et l'héritier conditionnel. — *Civ. esp.*, 802; *port.*, 1822.

859. — Si l'héritier conditionnel n'a point de cohéritiers, ou s'il n'y a lieu à l'exercice du droit d'accroissement entre lui et ses cohéritiers, l'administration sera confiée à l'héritier légitime présumé du testateur, à moins que l'autorité judiciaire ne croie convenable pour de justes motifs d'y pourvoir autrement. — *Civ. esp.*, 803; *port.*, 1823.

860. — Les dispositions des trois articles précédents s'appliquent également dans le cas où serait appelé à succéder un individu non conçu, enfant immédiat d'une personne déterminée vivante, conformément à l'article 764.

¹ V. en droit français, AUBRY ET RAU, VII, p. 475.

Lorsque l'appelé est un enfant conçu l'administration appartient au père et, à son défaut, à la mère. — *Civ. port.*, 1824.

861. — Les administrateurs mentionnés dans les articles précédents ont les mêmes charges et les mêmes pouvoirs que les curateurs des successions vacantes. — *Civ. esp.*, 804; *port.*, 1825.

§ 3. — Des effets des legs et de leur paiement.

862. — Tout legs quelconque pur et simple attribue, du jour du décès du testateur, au légataire le droit, transmissible à ses héritiers, de recevoir la chose léguée. — *Civ. fr.*, 1014; *esp.*, 881, 882; *port.*, 1826; *holl.*, 1005; *zur.*, 1034; *chil.*, 956, 1078, 1084; *mex.*, 3420 et suiv.; *proj. c. all.*, 1867.

863. — Le légataire doit demander à l'héritier la possession de la chose léguée. — *Civ. fr.*, 1011, 1014; *esp.*, 885; *port.*, 1838; *holl.*, 1006; *zur.*, 1027, 1034; *chil.*, 1232; *mex.*, 3427; *proj. c. all.*, 1873.

864. — Le légataire ne peut prétendre aux fruits ou aux intérêts, que du jour de la demande en justice, ou du jour où la délivrance du legs lui aura été promise. — *Civ. fr.*, 1014; *esp.*, 882; *port.*, 1840; *holl.*, 1006; *chil.*, 1232, 1239; *mex.*, 3420 et suiv.; *proj. c. all.*, 1867, 1878.

865. — Les intérêts ou les fruits de la chose léguée courent au profit du légataire du jour du décès du testateur :

1^o Lorsque le testateur l'a expressément ordonné ;

2^o Lorsque le legs a pour objet un fonds ou un capital ou une autre chose frugifère. — *Civ. fr.*, 1015; *esp.*, 882; *port.*, 1840; *holl.*, 1007; *chil.*, 1078, 1232, 1239; *mex.*, 3420 et suiv.

866. — S'il a été légué une rente viagère ou une pension, elle commence à courir du jour du décès du testateur. — *Civ. fr.*, 1015; *esp.*, 882; *port.*, 1840, 1841; *holl.*, 1007; *mex.*, 3404.

867. — Dans le legs d'une quantité déterminée à acquitter à des termes périodiques, par exemple chaque année, chaque mois ou à une autre époque, le premier terme commence à courir du décès du testateur, et le légataire acquiert le droit à toute la quantité due pour le terme en cours, encore qu'il serait en vie seulement au commencement de ce terme.

Le legs, cependant, ne peut être exigé qu'après l'échéance du terme. Peut toutefois être exigé au commencement du terme le legs fait à titre d'aliments. — *Civ. fr.*, 1014, 1015; *port.*, 1841; *mex.*, 3404.

868. — Si, entre plusieurs héritiers, nul n'a été spécialement

chargé par le testateur d'acquitter le legs, chacun est tenu de l'acquitter au prorata de la part qui lui appartient. — *Civ. fr.*, 1017; *port.*, 1846; *holl.*, 1009; *mex.*, 3353; *proj. c. all.*, 1843.

869. — Si la charge de payer le legs a été spécialement imposée à l'un des héritiers, cet héritier seul est tenu de l'acquitter.

S'il a été légué une chose appartenant à un cohéritier, l'autre cohéritier ou les cohéritiers sont tenus de l'indemniser de la valeur de ladite chose en argent ou avec les fonds héréditaires, au prorata de leur part héréditaire, lorsqu'il n'est pas justifié d'une volonté contraire du testateur. — *Civ. port.*, 1846; *zur.*, 1032; *mex.*, 3354; *proj. c. all.*, 1842.

870. — En cas de legs d'une chose indéterminée rentrant dans un genre ou dans une espèce, le choix appartient à l'héritier qui n'est pas obligé de donner une chose de la meilleure qualité, et ne peut en offrir une de la plus mauvaise. — *Civ. fr.*, 1220; *esp.*, 875 *et suiv.*; *port.*, 1827; *holl.*, 1016; *chil.*, 1115; *mex.*, 3365, 3366; *proj. c. all.*, 1863.

871. — La même règle est observée, si le choix est laissé à l'appréciation d'un tiers. — *Civ. chil.*, 1117.

872. — Si le tiers refuse de faire le choix ou s'il ne le peut pour cause de décès ou d'un autre empêchement, il sera fait par l'autorité judiciaire d'après la même règle. — *Civ. chil.*, 1117; *mex.*, 3412 *et suiv.*

873. — Si le choix est laissé au légataire, il peut choisir la meilleure parmi les choses qui se trouveraient dans la succession; s'il ne s'en trouve aucune, la règle établie pour le choix à faire par l'héritier s'applique au choix à faire par le légataire. — *Civ. esp.*, 876; *port.*, 1828; *chil.*, 1117; *mex.*, 3367; *proj. c. all.*, 1863.

874. — Dans le legs alternatif, le choix est présumé laissé à l'héritier. — *Civ. esp.*, 874; *port.*, 1829; *proj. c. all.*, 1862.

875. — Si l'héritier ou le légataire à qui le choix appartient n'a pu le faire, ce droit se transmet à son héritier. Le choix fait ne peut être rétracté¹.

S'il ne se trouve dans le patrimoine du testateur qu'une seule des choses appartenant au genre ou à l'espèce léguée, l'héritier ou le légataire ne peut prétendre à une autre chose en dehors du patri-

1. Solution certaine en droit français, V. DALLOZ, *C. civ. annoté*, art. 1022, n^{os} 10 et 11.

moine, sauf le cas d'une disposition contraire expresse. — *Civ. esp.*, 877; *port.*, 1830; *chil.*, 1117; *mex.*, 3412 à 3414.

876. — La chose léguée sera délivrée avec ses accessoires nécessaires, et dans l'état où elle se trouve le jour du décès du testateur. — *Civ. fr.*, 1018; *esp.*, 883; *port.*, 1843; *holl.*, 1010; *chil.*, 1120 et suiv.; *mex.*, 3429; *proj. c. all.*, 1859.

877. — Les frais nécessaires pour la délivrance du legs sont à la charge de la succession, sans qu'ils puissent diminuer la réserve (*porzione riservata*) fixée par la loi.

Le paiement des droits (*della tassa*) de succession est à la charge des héritiers, sauf leur recours contre les légataires, lorsque la chose léguée y est sujette. — *Civ. fr.*, 1016; *esp.*, 886; *port.*, 1842; *mex.*, 3432; *proj. c. all.*, 1880.

878. — Si la chose léguée est grevée d'un canon, d'une rente foncière, d'une servitude ou d'une autre charge inhérente au fonds, ladite charge est supportée par le légataire.

Si, au contraire, la chose léguée est hypothéquée (*vincolata*) pour une rente simple, un cens, ou une autre dette de la succession ou même d'un tiers, l'héritier est tenu du paiement des annuités ou des intérêts, et même du capital (*della somma principale*) suivant la nature de la dette, lorsque le testateur n'en a pas autrement disposé. — *Civ. fr.*, 1020; *esp.*, 867, 868; *port.*, 1816, 1845; *holl.*, 1012; *chil.*, 1125; *mex.*, 3376 et suiv.; *proj. c. all.*, 1861.

§ 4. — Du droit d'accroissement entre les cohéritiers et les colégataires.

879. — Si l'un des héritiers institués est décédé avant le testateur, ou s'il renonce à la succession, ou s'il est incapable, sa part est dévolue au cohéritier ou aux cohéritiers, lorsqu'il y aura lieu au droit d'accroissement, sauf ce qui est établi dans l'article 890. — *Civ. fr.*, 1043, 1044; *esp.*, 888, 981 et suiv.; *port.*, 1759; *holl.*, 1048; *zur.*, 936, 1024; *chil.*, 1147 à 1155; *mex.*, 3653 à 3663, 3656; *proj. c. all.*, 1797 à 1799, 1870 à 1871, 1946, 1972, 1973¹.

880. — Le droit d'accroissement a lieu entre les cohéritiers, lorsque, dans un même testament ou dans une seule et même disposition, ils ont été appelés conjointement, sans que le testateur ait fait entre eux une distribution de parts. — *Civ. fr.*, 1044; *esp.*, 981 et suiv.; *port.*, 1852 à 1854; *holl.*, 1049; *chil.*, 1148, 1149; *mex.*, 3654.

1. Cette dernière référence s'applique à l'ensemble du paragraphe.

881. — Il n'est réputé avoir été fait une distribution de parts que dans le cas seulement où le testateur a expressément indiqué une portion (*quota*) pour chacun. La simple expression, — *par parts égales* ou *en portions égales*, — n'exclut pas le droit d'accroissement¹. — *Civ. fr.*, 1044; *esp.*, 983; *port.*, 1852 à 1854; *holl.*, 1049; *chil.*, 1148; *mex.*, 3655.

882. — Les cohéritiers à qui en vertu du droit d'accroissement est dévolue la part de l'héritier défaillant, succèdent aux obligations et aux charges auxquelles il aurait été lui-même soumis². — *Civ. esp.*, 984; *port.*, 1855; *chil.*, 1152; *mex.*, 3657.

883. — Chaque fois qu'il n'y a pas lieu au droit d'accroissement, la part de l'héritier défaillant est dévolue aux héritiers légitimes du testateur³.

Ceux-ci sont substitués dans les charges et dans les obligations auxquelles était soumis l'héritier défaillant⁴. — *Civ. esp.*, 888; *port.*, 1856.

884. — Lorsque l'un des légataires vient à décéder avant le testateur, ou qu'il répudie le legs, ou qu'il est incapable de le recevoir, ou que la condition sous laquelle il était appelé vient à défaillir, il y a également lieu, entre les mêmes personnes, au droit d'accroissement, conformément aux règles établies dans les articles 880 et 881; il en est de même lorsqu'une chose a été léguée, dans le même testament, à plusieurs personnes, même par disposition séparée⁵. — *Civ. fr.*, 1044, 1045; *esp.*, 888, 981 et suiv.; *port.*, 1854; *holl.*, 1049; *chil.*, 1147; *mex.*, 3661.

885. — S'il a été laissé un usufruit à plusieurs personnes de manière que, suivant les règles ci-dessus établies, il y ait lieu entre

1. Question controversée en droit français, V. DALLOZ, *C. civ. annoté*, art. 1044, nos 39 et suiv.; AUBRY ET RAU, VII, p. 536, note 36. — Ces derniers auteurs admettent le système qui a prévalu en droit italien.

2. Principe certain en droit français, en cas de conjonction mixte; la question est controversée, au contraire, en cas de conjonction réelle (V. DALLOZ, *Rép.*, V^e *Disp. entre vifs*, n^o 4427; AUBRY ET RAU, VII, p. 542, note 48).

3. En droit français, on admet que la caducité du legs profite à celui qui aurait été tenu d'en faire la délivrance ou de l'acquitter (V. AUBRY ET RAU, VII, p. 532 et 533 et les notes).

4. En droit français la caducité d'une disposition n'entraîne pas en principe la caducité du legs en sous-ordre mis à la charge du bénéficiaire de cette disposition.

5. V. la note 2 ci-dessus.

elles à l'exercice du droit d'accroissement, la part du défailant accroit toujours aux survivants, même lorsqu'il vient à faire défaut après l'acceptation du legs.

S'il n'y a pas lieu au droit d'accroissement, la part du défailant se réunit à la nue propriété ¹. — *Civ. esp.*, 987; *chil.*, 1154; *mex.*, 3659.

886. — Si entre les légataires il n'y a pas lieu au droit d'accroissement, la part du défailant profite à l'héritier ou au légataire personnellement grevé, ou à tous les héritiers au prorata de leurs parts héréditaires, lorsque la succession en est grevée. — *Civ. esp.*, 986; *zur.*, 1042; *mex.*, 3661.

887. — La disposition de l'article 882 concernant les obligations auxquelles serait soumis l'héritier défailant, s'étend aussi au colégataire au profit de qui se produit le droit d'accroissement, et à l'héritier ou au légataire au profit de qui le legs devient caduc.

§ 5. — De la révocation et de la caducité (*inefficacia*)
des dispositions testamentaires ².

888. — Les dispositions à titre universel ou particulier faites par celui qui à l'époque du testament n'avait pas ou ignorait qu'il eût des enfants ou descendants, sont révoquées de plein droit par l'existence ou la survenance d'un enfant ou d'un descendant légitime du testateur, même posthume ou légitimé ou adoptif.

Il en est de même encore que l'enfant ait été conçu à l'époque du testament, et, s'il s'agit d'un enfant naturel légitimé, encore qu'il ait été déjà reconnu par le testateur avant le testament, et légitimé seulement après.

La révocation n'a pas lieu lorsque le testateur a prévu le cas où il existerait ou surviendrait des enfants ou des descendants d'eux ³.

— *Civ. port.*, 1760; *zur.*, 104.

889. — Si les enfants ou descendants survenus décèdent avant le testateur, la disposition produit son effet. — *Civ. port.*, 1760.

890. — Toute disposition testamentaire est sans effet, si celui

1. Sur les difficultés soulevées à cet égard en droit français, V. DALLOZ, *C. civ. annoté*, art. 1044, n° 80 et suiv.

2. Pour le droit allemand, V. LEHR, *Tr. élém. de dr. civ. germ.*, II, n° 1494.

3. Le Code français n'admet la révocation pour cause de survenance d'enfant qu'en ce qui concerne les donations.

en faveur de qui elle est faite n'a pas survécu au testateur, ou s'il est incapable.

Les descendants de l'héritier ou du légataire prédécédé ou incapable sont, toutefois, substitués à lui dans la succession ou dans le legs dans les cas où la représentation serait admise en leur faveur, s'il s'agissait de succession *ab intestat*, à moins que le testateur n'en ait autrement disposé, ou qu'il ne s'agisse d'un legs d'usufruit ou d'un autre droit personnel de sa nature¹. — *Civ. fr.*, 1039; *esp.*, 766; *port.*, 1759; *holl.*, 1047; *zur.*, 1024; *chil.*, 962; *mex.*, 2289, 3479.

891. — La disposition testamentaire est caduque à l'égard de l'héritier ou du légataire qui y renonce. — *Civ. fr.*, 1043; *esp.*, 766; *port.*, 1759; *holl.*, 1048; *zur.*, 1024; *chil.*, 1239; *mex.*, 3479.

892. — Toute aliénation faite par le testateur de tout ou partie de la chose léguée, même celle résultant d'une vente avec convention de rachat, révoque le legs pour tout ce qui a été aliéné, encore que l'aliénation soit nulle ou que la chose soit rentrée dans la possession du testateur.

Il en est de même si le testateur a transformé la chose léguée en une autre, de manière qu'elle ait perdu sa première forme et sa dénomination primitive. — *Civ. fr.*, 1038; *esp.*, 869; *port.*, 1755, 1811; *holl.*, 1043; *chil.*, 1135; *mex.*, 3362 à 3364.

1. Le droit français n'admet pas la représentation en dehors de la succession *ab intestat*. L'exposé des motifs du garde des sceaux Pisanelli, pour justifier la disposition contenue dans le second alinéa de notre article, invoquait la volonté présumée du testateur. « L'ascendant qui dispose au profit de ses descendants du premier degré, ne veut certainement pas exclure leurs descendants dans le cas où un ou plusieurs d'entre eux viendraient à mourir avant lui... Cependant si l'un de ses enfants vient à prédécéder, et si lui-même néglige de faire un nouveau testament, ou si le temps lui manque pour prendre de nouvelles dispositions, les descendants de l'enfant prédécédé seront réduits à la légitime ». Ces conséquences injustes n'étaient point possibles, ajoutait-il, dans le droit romain, car « si le descendant du second degré, qui n'avait pas la qualité d'héritier sien à l'époque de la confection du testament, acquérait ultérieurement cette qualité à l'époque de la dévolution de la succession, par suite du prédécès de son auteur, le testament se trouvait rompu par l'agnation du *quasi* posthume ». La Commission sénatoriale avait approuvé l'innovation proposée. La Commission de coordination fut de nouveau saisie de la question par le garde des sceaux (2^e séance du 12 mai 1865), et, après avoir entendu les observations de MM. Niutta, Bonacci, Sieghela, Pallieri, Precerutti et Vaccarone, elle décida, à la majorité de 9 voix contre 2, de maintenir le second alinéa de notre article.

893. — Le legs ne produit pas d'effet, si la chose léguée a entièrement péri durant la vie du testateur, comme aussi si elle a péri après son décès sans le fait ou la faute de l'héritier, bien qu'il ait été mis en demeure de la délivrer, alors qu'elle aurait également péri dans les mains de l'héritier. — *Civ. fr.*, 1042; *esp.*, 869; *port.*, 1811; *holl.*, 1046; *chil.*, 1135; *mex.*, 3363.

894. — Lorsque plusieurs choses ont été léguées alternativement, le legs subsiste encore qu'il n'en reste qu'une seule. — *Civ. fr.*, 1042; *esp.*, 874; *port.*, 1812; *chil.*, 1139; *mex.*, 3411.

SECTION VI. — *Des substitutions.*

895. — On peut substituer à l'héritier institué ou au légataire une autre personne, dans le cas où l'un d'eux ne peut ou ne veut accepter la succession ou le legs.

On peut substituer plusieurs personnes à une seule, et une seule à plusieurs. — *Civ. fr.*, 898; *esp.*, 774; *port.*, 1858; *holl.*, 929; *zur.*, 1016; *chil.*, 1156 à 1166; *mex.*, 3439 à 3461; *proj. c. all.*, 1804 à 1841¹.

896. — Si, dans la substitution, il a été fait seulement mention de l'un des deux cas, à savoir que le premier appelé ne puisse ou ne veuille recueillir la succession ou le legs, l'autre cas est réputé tacitement compris, pourvu qu'il ne soit pas justifié de la volonté contraire du testateur. — *Civ. esp.*, 774.

897. — Les substitués doivent acquitter les charges imposées à celui à qui ils sont substitués, pourvu qu'il n'apparaisse pas que la volonté du testateur était de limiter lesdites charges à la personne des premiers appelés.

Néanmoins les conditions qui concerneraient spécialement la personne de l'héritier ou du légataire, ne sont point présumées répétées à l'égard du substitué, si cela n'a point été expressément déclaré. — *Civ. esp.*, 780; *port.*, 1864.

898. — Si entre plusieurs cohéritiers ou légataires pour des parts inégales il a été ordonné une substitution réciproque, la proportion fixée dans les parts de la première disposition est présumée répétée aussi dans la substitution. Si, au contraire, une autre personne est appelée dans la substitution en même temps que les pre-

1. Les références au droit chilien, mexicain et allemand s'appliquent à l'ensemble du paragraphe.

miers nommés, la part vacante appartient par portions égales à tous les substitués. — *Civ. esp.*, 779; *port.*, 1865.

899. — Toute disposition par laquelle l'héritier ou le légataire est grevé, au moyen d'une expression quelconque, de l'obligation de conserver et de restituer à une tierce personne, est une substitution fidéicommissaire.

Cette substitution est prohibée ¹. — *Civ. fr.*, 896, 897; *esp.*, 781; *port.*, 1867; *holl.*, 1020 à 1038.

900. — La nullité de la substitution fidéicommissaire ne préjudicie point à la validité de l'institution d'héritier ou du legs à qui elle est jointe : mais sont privées d'effet toutes les substitutions même au premier degré. — *Civ. fr.*, 896, 897; *esp.*, 786; *port.*, 1869; *holl.*, 926.

901. — La disposition par laquelle l'usufruit ou une autre annuité est laissée à plusieurs personnes successivement, n'a d'effet qu'en faveur de ceux qui sont appelés les premiers à en jouir au décès du testateur ². — *Civ. fr.*, 889; *esp.*, 787; *port.*, 1870; *holl.*, 926, 930; *chil.*, 1087.

902. — Il n'est pas interdit d'établir des annuités destinées à être employées à perpétuité ou à temps, en secours pour les pauvres (*all' indigenza*), en prix de vertu ou au mérite, ou en autres objets d'utilité publique, encore que dans la disposition soient appelées des personnes d'une qualité donnée ou appartenant à des familles déterminées ³. — *Civ. esp.*, 788; *port.*, 1872.

SECTION VII. — *Des exécuteurs testamentaires.*

903. — Le testateur peut nommer un ou plusieurs exécuteurs testamentaires. — *Civ. fr.*, 1025; *esp.*, 892; *port.*, 1885; *holl.*, 1052; *zur.*, 1038; *chil.*, 1270 à 1310; *mex.*, 3703 à 3770; *proj. c. all.*, 1889, 1890.

904. — Celui qui ne peut s'obliger, ne peut être exécuteur testamentaire. — *Civ. fr.*, 1028; *esp.*, 893; *port.*, 1886; *holl.*, 1053; *chil.*, 1272 et suiv.; *mex.*, 3704, 3708; *proj. c. all.*, 1891.

1. Le Code italien n'admet pas même les substitutions dans les limites restreintes où les a maintenues le Code civil français.

2. V. *contrà* en droit français, AUBRY ET RAU, VII, p. 302, et, sur les difficultés soulevées dans le cas où les legs d'usufruit successif pourraient être considérés comme constituant une substitution prohibée, DALLOZ, *C. civ. annoté*, art. 899, n° 54 et suiv.

3. V. Loi italienne du 24 janvier 1864.

905. — Le mineur ne peut être exécuteur testamentaire, même avec l'autorisation du père, du tuteur ou du curateur. — *Civ. fr.*, 1030; *esp.*, 893; *port.*, 1888; *holl.*, 1053; *chil.*, 1272; *mex.*, 3704; *proj. c. all.*, 1891.

906. — Le testateur peut accorder à l'exécuteur testamentaire la saisine (*l'immediato possesso*) de tout ou de partie seulement de ses meubles, mais cette saisine ne pourra durer au delà d'un an à compter du jour de son décès. — *Civ. fr.*, 1026; *esp.*, 901; *port.*, 1896; *holl.*, 1054; *chil.*, 1296; *mex.*, 3726; *proj. c. all.*, 1899.

907. — L'héritier peut faire cesser la saisine, en offrant de remettre de suite à l'exécuteur testamentaire une somme d'argent suffisante pour le paiement des legs mobiliers (*dei legati di beni mobili*), ou en justifiant qu'il les a payés, ou en garantissant le paiement suivant les modes et aux époques voulus par le testateur. — *Civ. fr.*, 1027; *port.*, 1897; *holl.*, 1055; *chil.*, 1297; *mex.*, 3762; *proj. c. all.*, 1901, 1896.

908. — Les exécuteurs testamentaires feront apposer les scellés, lorsque parmi les héritiers il y aura des mineurs, des interdits, des absents ou une personne (*corpo*) morale.

Ils feront dresser l'inventaire des biens de la succession en présence de l'héritier présomptif, ou après l'avoir cité.

A défaut de deniers suffisants pour acquitter les legs, ils présenteront requête pour la vente des meubles.

Ils veilleront à ce que le testament soit exécuté, et, en cas de contestation, ils peuvent intervenir dans l'instance pour en soutenir la validité.

A l'expiration de l'année du décès du testateur, ils doivent rendre compte de leur administration. — *Civ. fr.*, 1031; *esp.*, 902, 903; *port.*, 1898 à 1900; *holl.*, 1057 à 1059; *zur.*, 1039; *chil.*, 1284 et suiv.; *mex.*, 3730 et suiv.; *proj. c. all.*, 1897 et suiv.

909. — Les attributions de l'exécuteur testamentaire ne passent pas à ses héritiers. — *Civ. fr.*, 1032; *esp.*, 910; *port.*, 1906; *holl.*, 1062; *chil.*, 1279; *mex.*, 3722, 3770; *proj. c. all.*, 1894.

910. — S'il y a plusieurs exécuteurs testamentaires qui aient accepté, un seul peut agir à défaut des autres; mais ils sont tenus solidairement (*in solido*) de rendre compte des biens meubles à eux confiés, pourvu que le testateur n'ait pas divisé leurs fonctions, et que chacun d'eux ne se soit pas renfermé dans celle qui lui était attribuée. — *Civ. fr.*, 1033; *esp.*, 895 et suiv.; *port.*, 1904; *holl.*,

tament ¹. — *Civ. esp.*, 739; *port.*, 1758; *chil.*, 1214; *mex.*, 3478.

920. — Le testament postérieur qui ne révoque pas d'une manière expresse les précédents, n'annule dans ceux-ci que celles des dispositions qui se trouveraient contraires aux nouvelles dispositions ou qui seraient incompatibles avec elles. — *Civ. fr.*, 1036; *esp.*, 739; *port.*, 1756; *holl.*, 1041; *zur.*, 1044; *chil.*, 1215; *mex.*, 3476.

921. — La révocation faite dans un testament postérieur produit son effet, encore que ce nouvel acte demeure sans être exécuté par suite du prédécès de l'héritier institué ou du légataire, de son incapacité ou de sa renonciation à la succession ou au legs ². — *Civ. fr.*, 1037; *esp.*, 740; *port.*, 1757; *holl.*, 1042; *mex.*, 3477.

922. — Le testament secret (*mystique*), de même que le testament olographe qui aurait été déposé, peut, à toute époque, être retiré, par le testateur, des mains du notaire chez qui il se trouve.

Il sera, par les soins du notaire, dressé procès-verbal de la restitution, en présence du testateur et de deux témoins, avec l'assistance (*intervento*) du préteur du canton; le préteur doit spécialement s'assurer de l'identité de la personne du testateur.

Le procès-verbal de restitution sera signé du testateur, des témoins, du préteur et du notaire; si le testateur ne peut signer, il en sera fait mention.

Lorsque le testament sera déposé dans des archives publiques, le procès-verbal sera dressé par l'officier archiviste avec l'assistance du préteur du canton, et il sera signé du testateur, des témoins, du préteur et de l'officier archiviste.

Le procès-verbal mentionné dans les précédentes dispositions sera conservé dans les formes établies par les règlements, et il sera fait mention de la restitution du testament en marge ou au pied du procès-verbal de remise ou de dépôt. — *Civ. esp.*, 711; *port.*, 1297; *holl.*, 981; *zur.*, 1046.

1. Sur les différences qui séparent ici le droit français et le droit italien, V. AUBRY ET RAU, VII, p. 514; DALLOZ, Supp., V^o cit., n^o 1019 et les autorités citées.

2. Solution conforme en droit français (V. AUBRY ET RAU, VII, p. 521).

CHAPITRE III. — DISPOSITIONS COMMUNES AUX SUCCESSIONS LÉGITIMES
ET TESTAMENTAIRES.

SECTION I. — *De l'ouverture de la succession et de la saisine*
(della continuazione del possesso) *de l'héritier.*

923. — La succession s'ouvre au moment du décès, dans le lieu du dernier domicile du défunt. — *Civ. fr.*, 718; *esp.*, 657; *port.*, 2009; *holl.*, 877; *zur.*, 928; *chil.*, 955; *mex.*, 3664; *proj. c. all.*, 2025.

924. — Si, entre deux ou plusieurs personnes appelées respectivement à se succéder, il y a doute sur le point de savoir quelle est celle qui a cessé de vivre la première, celui qui allègue l'antériorité du décès de l'une ou de l'autre doit en rapporter la preuve : à défaut de preuve elles sont présumées décédées en même temps, et il n'y a lieu à aucune transmission de droit de l'une à l'autre. — *Civ. fr.*, 720 à 722; *esp.*, 33; *port.*, 1738; *holl.*, 878; *chil.*, 958; *mex.*, 3234; *proj. c. all.*, 3.

925. — La possession des biens du défunt passe de plein droit à la personne de l'héritier, sans qu'il soit besoin d'une appréhension matérielle. — *Civ. fr.*, 724; *esp.*, 659; *port.*, 1737, 2011; *holl.*, 880; *zur.*, 928; *chil.*, 958; *mex.*, 3664 *et suiv.*; *proj. c. all.*, 2025, 2031.

926. — Si une autre personne, prétendant avoir un droit sur les biens de la succession, en prend possession, les héritiers sont réputés avoir été dépossédés de fait, et ils peuvent exercer toutes les actions qui compètent aux possesseurs légitimes. — *Civ. holl.*, 881; *chil.*, 1264 *et suiv.*

927. — Les enfants naturels, qui ont droit à une part de la succession en concours avec les enfants légitimes, doivent demander à ceux-ci l'envoi en possession. — *Civ. fr.*, 724; *port.*, 2011.

928. — Les cas où il y a lieu à apposer et à lever les scellés et les formalités à remplir à cet effet sont déterminés par le Code de procédure civile¹. — *Civ. fr.*, 769, 771, 819 à 821; *esp.*, 958; *port.*, 2010; *zur.*, 925; *chil.*, 1222.

1. V. C. proc. civ. ital., art. 847 à 865.

SECTION II. — De l'acceptation de la succession et de la renonciation à la succession.

§ 1^{er}. — De l'acceptation.

929. — L'hérédité peut être acceptée purement et simplement, ou sous bénéfice d'inventaire. — *Civ. fr.*, 774; *esp.*, 998; *port.*, 2018; *holl.*, 1090; *zur.*, 928 à 952, 1021; *chil.*, 1227, 1247 et suiv.; *mex.*, 3702; *proj. c. all.*, 2029, 2033, 2092 et suiv.¹.

930. — Les successions dévolues aux mineurs et aux interdits ne peuvent être valablement acceptées qu'avec les formalités établies dans les titres VIII et IX du livre premier du présent Code, et sous bénéfice d'inventaire. — *Civ. fr.*, 776; *esp.*, 992, 995 et suiv.; *port.*, 2024, 2025; *holl.*, 1092; *chil.*, 1250; *mex.*, 3676; *proj. c. all.*, 2043.

931. — Les majeurs frappés d'incapacité ne peuvent accepter qu'avec le concours du curateur et sous bénéfice d'inventaire². — *Civ. fr.*, 776; *esp.*, 992; *port.*, 2025, 2026; *holl.*, 1092; *chil.*, 1250; *mex.*, 3674 et suiv.; *proj. c. all.*, 2043.

932. — La succession dévolue aux personnes morales (*corpi morali*) ne peut être acceptée qu'avec l'autorisation du gouvernement, accordée dans les formes établies par des lois spéciales³.

Elles ne peuvent être acceptées que sous bénéfice d'inventaire, suivant les formes établies dans les règlements respectifs. — *Ord. fr.*, 2 avril 1817, 7 mai 1826, 14 janvier 1841; *D. fr.*, 15 février 1862, 25 juillet 1885; *L. fr.*, 10 août 1871; *D. fr.*, 25 mars 1852. — *Civ. esp.*, 993, 994; *port.*, 1781; *holl.*, 1092; *chil.*, 1250; *mex.*, 3688, 3689.

933. — L'effet de l'acceptation remonte au jour de l'ouverture de la succession.

Sont, toutefois, toujours saufs les droits acquis par des tiers par l'effet de conventions à titre onéreux faites de bonne foi avec l'héritier apparent. Si celui-ci a aliéné de bonne foi une chose de la

1. Les références au droit zurichois et allemand s'appliquent à l'ensemble du paragraphe. — En droit mexicain, l'héritier est réputé de plein droit accepter sous bénéfice d'inventaire.

2. Question controversée en droit français. — V., dans le sens contraire de la solution du Code italien, Douai, 31 juin 1855, D. 56.2.56, et, dans le même sens, AUBRY ET RAU, VI, p. 378, note 20.

3. V. L. ital., 5 juin 1850 et Régl., 26 juin 1864.

succession, il est seulement tenu de restituer le prix reçu ou de céder son action contre l'acheteur qui ne l'aurait pas encore payé.

L'héritier apparent de bonne foi n'est tenu de restituer les fruits que du jour de la demande en justice. — *Civ. fr.*, 549, 777, 1380; *esp.*, 989; *port.*, 2043; *holl.*, 1093; *zur.*, 851; *chil.*, 1239; *mex.*, 3680; *proj. c. all.*, 2025, 2033.

934. — L'acceptation peut être expresse ou tacite.

Elle est expresse lorsque l'on prend le titre ou la qualité d'héritier dans un acte public ou dans un acte sous seing privé (*in una scriptura privata*).

Elle est tacite quand l'héritier fait un acte qui présume nécessairement sa volonté d'accepter la succession, et qu'il n'aurait pas le droit de faire sans la qualité d'héritier. — *Civ. fr.*, 778; *esp.*, 999; *port.*, 2027; *holl.*, 1094; *chil.*, 1227, 1230 et *suiv.*, 1241; *mex.*, 3671.

935. — Les actes simplement conservatoires, de surveillance et d'administration temporaire n'emportent pas acceptation de la succession, si l'on n'y a pas pris le titre ou la qualité d'héritier. — *Civ. fr.*, 779; *esp.*, 999; *port.*, 2028; *holl.*, 1095; *chil.*, 1243.

936. — La donation, la vente ou la cession qu'un des cohéritiers fait de ses droits successifs soit à un étranger, soit à tous ses cohéritiers ou à l'un d'eux, emporte de sa part acceptation de la succession. — *Civ. fr.*, 780; *esp.*, 1000; *port.*, 2029; *chil.*, 1244.

937. — Il en est de même de la renonciation faite même gratuitement par l'un des héritiers au profit d'un ou de plusieurs de ses cohéritiers, comme aussi pour celle qu'il fait au profit de tous ses cohéritiers indistinctement lorsqu'il reçoit un prix pour la renonciation. — *Civ. fr.*, 780; *esp.*, 1000; *port.*, 2029.

938. — La renonciation faite par un cohéritier n'emporte pas acceptation de la succession, lorsqu'elle est faite gratuitement au profit de tous les cohéritiers légitimes ou testamentaires, à qui serait dévolue la part du renonçant à son défaut. — *Civ. esp.*, 1000; *port.*, 2029.

939. — Celui en faveur de qui une succession est ouverte, s'il décède sans l'avoir acceptée expressément ou tacitement, transmet à ses héritiers le droit de l'accepter. — *Civ. fr.*, 781; *esp.*, 1006; *port.*, 2032; *holl.*, 1097; *chil.*, 957; *mex.*, 3679; *proj. c. all.*, 2031.

940. — Si lesdits héritiers ne sont pas d'accord pour accepter ou pour répudier la succession, celui qui accepte acquiert seul tous les droits, et il est soumis à toutes les charges de la succession,

tandis que le renonçant y demeure étranger. — *Civ. fr.*, 782; *esp.*, 1007; *port.*, 2031; *holl.*, 1096; *chil.*, 1232, 1248; *mex.*, 3678.

941. — Les héritiers qui ont accepté la succession particulière de celui qui leur transmet la succession, peuvent toutefois renoncer à la succession dévolue à celui-ci, mais non encore acceptée par lui; au contraire la renonciation à la succession personnelle du transmettant emporte renonciation à celle qui lui a été dévolue.

942. — L'acceptation de la succession ne peut être attaquée, à moins qu'elle n'ait été la conséquence de la violence ou du dol.

L'acceptation ne peut non plus être attaquée pour cause de lésion.

Toutefois, si l'on vient à découvrir un testament dont on n'avait pas connaissance à l'époque de l'acceptation, l'héritier n'est pas tenu d'acquitter les legs inscrits audit testament au delà de la valeur de la succession, sauf la légitime qui lui est due. — *Civ. fr.*, 783; *esp.*, 997; *port.*, 2036; *holl.*, 1099; *chil.*, 1234; *mex.*, 3691, 3692; *proj. c. all.*, 2039 et suiv.

943. — La faculté d'accepter une succession ne se prescrit que par l'expiration d'un délai de trente ans. — *Civ. fr.*, 789; *port.*, 2017; *holl.*, 1101; *chil.*, 1233; *mex.*, 3619.

§ 2. — De la renonciation.

944. — La renonciation à une succession ne se présume pas.

Elle ne peut être faite que par une déclaration au greffe (*presso la cancelleria*) de la préture du canton où est ouverte la succession, sur un registre à ce destiné. — *Civ. fr.*, 784; *esp.*, 1008; *port.*, 2034; *holl.*, 1103; *zur.*, 930; *chil.*, 1235; *mex.*, 3681; *proj. c. all.*, 2028, 2030, 2032.

945. — Celui qui renonce à la succession est considéré comme s'il n'y avait jamais été appelé.

La renonciation, toutefois, ne le prive pas du droit de réclamer les legs à lui faits¹. — *Civ. fr.*, 785; *esp.*, 989, 1009; *port.*, 2035, 2043; *holl.*, 1104, 1111; *chil.*, 1239, 1229; *mex.*, 3680, 3682 et suiv.; *proj. c. all.*, 2042.

946. — Dans les successions légitimes la part de celui qui a renoncé accroit à ses cohéritiers; s'il est seul, la succession est dévolue au degré subséquent. — *Civ. fr.*, 786; *esp.*, 981 et suiv.; *port.*, 1852 et suiv.; *holl.*, 1105; *zur.*, 936; *proj. c. all.*, 2042.

1. Cfr. AUBRY ET RAU, VII, p. 236, note 39 et DALLOZ, Supp., V^o *Disp. entre vifs et test.*, n^{os} 182 et 183.

947. — On ne vient point par représentation à la succession d'un héritier qui a renoncé ; si le renonçant est seul héritier de son degré, ou si tous les cohéritiers renoncent, les enfants viennent à leur place de leur chef et succèdent par têtes. — *Civ. fr.*, 787; *esp.*, 929; *port.*, 2035, 1980 et suiv.; *holl.*, 1106; *mex.*, 3590.

948. — Dans les successions testamentaires la part du renonçant est dévolue aux cohéritiers, ou aux héritiers légitimes, ainsi qu'il est établi dans les articles 880 et 883. — *Civ. esp.*, 982 et suiv.; *port.*, 1852 et suiv.; *holl.*, 1105; *mex.*, 3653 et suiv.

949. — Les créanciers de celui qui renonce à une succession au préjudice de leurs droits, peuvent se faire autoriser en justice à l'accepter au nom et au lieu de leur débiteur.

Dans ce cas la renonciation est annulée non en faveur de l'héritier qui a renoncé, mais seulement au profit de ses créanciers et jusqu'à concurrence de leur créance. — *Civ. fr.*, 788; *esp.*, 1001; *port.*, 2040; *holl.*, 1107; *zur.*, 931; *chil.*, 1238; *mex.*, 3694 à 3697.

950. — Tant que le droit d'accepter une succession n'est pas prescrit contre les héritiers qui y ont renoncé, ils peuvent encore l'accepter lorsqu'elle n'a pas été déjà acceptée par d'autres héritiers, sans préjudice toutefois des droits (*ragioni*) acquis par des tiers sur les biens de la succession, tant en vertu de la prescription que par actes valablement faits avec le curateur à la succession vacante. — *Civ. fr.*, 790; *esp.*, 997; *port.*, 2037; *holl.*, 1102; *chil.*, 1237; *mex.*, 3691; *proj. c. all.*, 2039, 2040.

951. — Si toutefois un héritier testamentaire ou légitime est appelé en justice par une personne ayant une action contre la succession, pour le contraindre à déclarer s'il accepte ladite succession ou s'il y renonce, l'autorité judiciaire impartira un délai pour faire cette déclaration ; ce délai expiré sans qu'il ait fait la déclaration, la succession est réputée répudiée. — *Civ. fr.*, 797, 798; *esp.*, 1004, 1005; *port.*, 2041; *holl.*, 1070 et suiv.; *zur.*, 932 et suiv.; *chil.*, 1232, 1246; *mex.*, 3690, 3699, 3700; *proj. c. all.*, 2092 et suiv.

952. — Nonobstant ce qui a été établi dans les articles précédents, les appelés à la succession qui se trouvent en possession réelle des biens héréditaires, perdent le droit de renoncer lorsqu'il s'est écoulé trois mois depuis l'ouverture de la succession ou depuis l'époque où ils ont eu connaissance de la dévolution de la succession, à moins qu'ils ne se soient conformés aux dispositions sur le bénéfice d'inventaire, et ils sont réputés héritiers purs et simples, encore

qu'ils soutiennent posséder les biens à un autre titre. — *Civ. fr.*, 795, 797, 798; *esp.*, 1014, 1015; *port.*, 2041; *holl.*, 1070 et suiv.; *zur.*, 932, 935; *chil.*, 1232, 1246.

953. — Les héritiers qui ont soustrait ou recélé des effets appartenant à la succession, sont déchus de la faculté d'y renoncer, et ils demeurent héritiers purs et simples, nonobstant leur renonciation. — *Civ. fr.*, 792; *esp.*, 1002; *port.*, 2079; *holl.*, 1077; *chil.*, 1231; *mex.*, 3698; *proj. c. all.*, 2106.

954. — On ne peut, même par contrat de mariage, renoncer à la succession d'une personne vivante, ni aliéner les droits éventuels qu'on pourrait avoir à cette succession. — *Civ. fr.*, 791; *esp.*, 991; *port.*, 2042; *holl.*, 1109; *chil.*, 1226; *mex.*, 3685; *proj. c. all.*, 2019 à 2024.

§ 3. — Du bénéfice d'inventaire, de ses effets et des obligations de l'héritier bénéficiaire ¹.

955. — La déclaration d'un héritier, qu'il entend ne prendre cette qualité que sous bénéfice d'inventaire, doit être faite au greffe (*nella cancelleria*) de la préture du canton où s'est ouverte la succession, et être inscrite sur le registre destiné à recevoir les actes de renonciation.

Cette déclaration sera, dans le mois qui la suivra, transcrite par les soins du greffier (*cancelliere*) à l'office des hypothèques du lieu de l'ouverture de la succession, et insérée par extrait dans le journal des annonces judiciaires. — *Civ. fr.*, 793; *esp.*, 1010 à 1012; *port.*, 2044 à 2063; *holl.*, 1070 à 1089; *zur.*, 932 à 935, 941 à 952²; *chil.*, 1247 à 1263; *mex.*, 3700, 3701³; *proj. c. all.*, 2092 à 2150.

956. — L'héritier peut demander le bénéfice d'inventaire, nonobstant toute défense quelconque du testateur ⁴. — *Civ. esp.*, 1010; *port.*, 2018, 2044 et suiv.; *holl.*, 1089; *chil.*, 1249; *proj. c. all.*, 2093.

957. — La déclaration dont il vient d'être parlé n'a d'effet que

1. V. C. pr. civ. ital., art. 875 à 881.

2. La référence s'applique à tout l'ensemble du paragraphe.

3. Dans le droit mexicain, l'héritier n'est jamais tenu qu'*intra vires*.

4. Question controversée en droit français. — L'opinion admise par le Code italien tend à prévaloir (AUBRY ET RAU, VI, p. 39, note 4). DALLOZ, Supp., V^e Succession, n^o 576.

si elle a été précédée ou suivie de l'inventaire des biens de la succession dans les formes déterminées par le Code de procédure civile et dans les délais établis ci-après ¹. — *Civ. fr.*, 794; *esp.*, 1013; *port.*, 2049, 2051; *holl.*, 1071, 1074, 1075; *chil.*, 1245, 1247 et *suiv.*; *proj. c. all.*, 2095 à 2099.

958. — Si, de plusieurs héritiers, les uns veulent accepter la succession sous bénéfice d'inventaire et les autres sans ledit bénéfice, la succession doit être acceptée sous bénéfice d'inventaire ².

Dans ce cas il suffit qu'un seul héritier fasse la déclaration. — *Civ. esp.*, 1007; *port.*, 2047, 2031; *chil.*, 1248.

959. — L'héritier qui se trouve en possession réelle de la succession, doit faire inventaire dans les trois mois à dater du jour de l'ouverture de la succession, ou du jour où il a eu connaissance de la dévolution de la succession. Lorsque, dans ce délai, il a commencé l'inventaire sans pouvoir l'achever, il peut, en présentant requête au préteur du lieu de l'ouverture de la succession, obtenir une prorogation qui ne dépassera pas, toutefois, un autre délai de trois mois, à moins que des circonstances graves, spéciales, ne rendent nécessaire un délai supérieur. — *Civ. fr.*, 795, 798; *esp.*, 1015, 1017; *port.*, 2044, 2050; *holl.*, 1070, 1071, 1075.

960. — Lorsque l'héritier n'a pas commencé l'inventaire dans les trois mois, ou qu'il ne l'a pas achevé dans ce délai ou dans le délai supplémentaire par lui obtenu, il est réputé avoir accepté purement et simplement la succession. — *Civ. fr.*, 795, 797, 798; *esp.*, 1018; *port.*, 2049; *holl.*, 1075, 1076; *chil.*, 1253; *proj. c. all.*, 2095 et *suiv.*

961. — Après avoir achevé l'inventaire, l'héritier qui n'a pas encore fait la déclaration prévue par l'article 955, a un délai de quarante jours, à compter du jour où ledit inventaire a été achevé, pour délibérer sur l'acceptation ou la répudiation de la succession, et, ledit délai expiré sans qu'il ait délibéré, il est tenu pour héritier pur et simple. — *Civ. fr.*, 795, 800; *esp.*, 1019; *port.*, 2041, 2045, 2049; *holl.*, 1071 et *suiv.*; *chil.*, 1253.

962. — Lorsqu'il s'agit d'un héritier qui n'est pas en possession réelle de la succession et qui ne s'y est pas immiscé, ou contre qui il n'a pas été introduit de demande en justice, les délais ci-dessus

1. C. proc. civ. ital., art. 866 à 874.

2. Solution contraire en droit français, V. AUBRY ET RAU, VI, p. 398.

établis pour faire inventaire et pour délibérer ne commencent à courir que du jour qui sera fixé par l'autorité judiciaire.

Lorsqu'il n'est pas introduit de demande en justice contre lui, il conserve toujours le droit de faire inventaire, tant que le droit d'accepter n'est point prescrit. — *V. les notes sous les articles précédents.*

963. — Les mineurs, les interdits et les individus frappés d'incapacité (*inhabilitati*) ne sont réputés déchus du bénéfice d'inventaire qu'à l'expiration de l'année qui suit leur majorité, ou la cessation de leur état d'interdiction ou d'incapacité, lorsque, dans ce délai, ils ne se sont pas conformés aux dispositions du présent paragraphe.

964. — Durant les délais accordés pour faire inventaire et pour délibérer, celui qui est appelé à la succession n'est point tenu de prendre la qualité d'héritier.

Il est toutefois considéré comme curateur de plein droit de la succession, et, en ladite qualité, il peut être appelé en justice pour la représenter et pour répondre aux demandes formées contre elle. Lorsqu'il ne comparait pas, l'autorité judiciaire nommera un curateur à la succession pour la représenter dans l'instance. — *Civ. fr., 797; esp., 1004, 101; port., 2056; holl., 1072.*

965. — S'il se trouve dans la succession des objets qui ne soient pas susceptibles de se conserver, ou dont la conservation entraîne une dépense considérable (*grave*), l'héritier peut, durant les délais ci-dessus spécifiés, se faire autoriser à les vendre, suivant le mode que l'autorité judiciaire estimera le plus convenable, sans que l'on puisse induire de ce fait qu'il a accepté la succession. — *Civ. fr., 796; esp., 1020; port., 2055; holl., 1073.*

966. — Si l'héritier renonce à la succession avant l'expiration des délais ci-dessus établis ou prorogés, les frais légitimement faits par lui jusqu'à la renonciation sont à la charge de la succession. — *Civ. fr., 797; esp., 1033; port., 2063; holl., 1087; proj. c. all., 2094.*

967. — L'héritier coupable d'avoir sciemment et de mauvaise foi omis de décrire dans l'inventaire un effet quelconque appartenant à la succession, est déchus du bénéfice d'inventaire. — *Civ. fr., 801; esp., 1024; port., 2053, 2079; holl., 1077; chil., 1256; proj. c. all., 2106.*

968. — L'effet du bénéfice d'inventaire consiste à donner à l'héritier les avantages suivants :

De n'être pas tenu au paiement des dettes héréditaires et des legs au delà de la valeur des biens à lui transmis, et de pouvoir se libérer par l'abandon de tous les biens de la succession aux créanciers et aux légataires ;

D'éviter la confusion de ses biens propres avec ceux de la succession, et de conserver contre ladite succession le droit d'obtenir le paiement de ses créances personnelles. — *Civ. fr.*, 802; *esp.*, 1023; *port.*, 2019, 2056 et suiv.; ¹ *holl.*, 1078; *chil.*, 1247, 1257; *proj. c. all.*, 2092.

969. — L'héritier sous bénéfice d'inventaire est tenu d'administrer les biens héréditaires et de rendre compte de son administration aux créanciers et légataires.

Il ne peut être contraint à payer sur ses biens propres, qu'après avoir été mis en demeure de présenter son compte, et faute d'avoir satisfait à cette obligation.

Après la liquidation du compte, il ne peut être contraint au paiement sur ses biens que jusqu'à concurrence de la somme dont il est débiteur ². — *Civ. fr.*, 803; *esp.*, 1026, 1031; *port.*, 2052, 2061; *holl.*, 1079; *chil.*, 1260; *proj. c. all.*, 2103 et suiv. ³

970. — L'héritier sous bénéfice d'inventaire n'est tenu que des fautes graves par lui commises dans l'administration dont il est chargé. — *Civ. fr.*, 804; *esp.*, 1031, 1033; *port.*, 2063; *chil.*, 1260.

971. — Les créanciers et les légataires peuvent faire impartir un délai à l'héritier pour la reddition du compte. — *Pr. civ. fr.*, 995. — *Civ. esp.*, 1031; *holl.*, 1082; *chil.*, 1253, 1255.

972. — L'héritier à qui est due la légitime, bien qu'il n'ait pas accepté sous bénéfice d'inventaire, peut faire réduire les donations et les legs faits à ses cohéritiers. — *Civ. esp.*, 813.

973. — L'héritier est déchu du bénéfice d'inventaire, s'il vend les immeubles de la succession sans l'autorisation de justice ou sans observer les formes établies par le Code de procédure civile. — *Civ. fr.*, 806; *esp.*, 1024; *port.*, 2054, 2055; *holl.*, 1080, 1077; *chil.*, 1244, 1245.

1. En droit portugais l'héritier n'est jamais tenu que jusqu'à concurrence des forces de la succession.

2. Cfr. AUBRY ET RAU, VI, p. 445.

3. Cette dernière référence s'applique également aux articles suivants.

974. — L'héritier est également déchu du bénéfice d'inventaire, s'il vend les meubles de la succession sans l'autorisation de justice, ou sans observer les formes établies par le Code de procédure civile, avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la déclaration d'acceptation sous bénéfice d'inventaire : après l'expiration dudit délai, il peut vendre les meubles sans aucune formalité. — *Civ. fr.*, 805; *esp.*, 1024; *port.*, 2054, 2055; *holl.*, 1080, 1077; *chil.*, 1244, 1245.

975. — Si les créanciers ou d'autres personnes ayant intérêt dans la succession l'exigent, l'héritier doit donner cautions suffisantes (*idonee cautele*) pour la valeur des biens meubles compris dans l'inventaire, pour les fruits des immeubles, et pour le prix desdits immeubles qui pourrait rester après paiement des créanciers hypothécaires ; lorsqu'il ne les donne pas, l'autorité judiciaire pourvoira à la sûreté des intéressés. — *Civ. fr.*, 807; *esp.*, 1020; *port.*, 2052; *holl.*, 1081; *chil.*, 1255.

976. — S'il est notifié à l'héritier des oppositions de la part d'un créancier ou d'un autre intéressé, il ne peut payer que dans l'ordre et de la manière qui seront déterminés par l'autorité judiciaire.

S'il n'y a pas d'oppositions, un mois après la transcription et l'insertion dont il est parlé dans l'article 955, ou après l'achèvement de l'inventaire lorsque la publication susvisée a été faite antérieurement, l'héritier paye les créanciers et les légataires au fur et à mesure qu'ils se présentent, sauf, toutefois, leurs droits d'antériorité (*poziorita*). — *Civ. fr.*, 808; *esp.*, 1027 et suiv.; *port.*, 2057; *holl.*, 1084; *chil.*, 1261 et suiv.¹

977. — Les créanciers non opposants, qui se présentent après que l'actif de la succession (*Passe ereditario*) a été absorbé par le paiement des autres créanciers et des légataires, n'ont de recours que contre les légataires.

Cette action s'éteint par l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour du dernier paiement. — *Civ. fr.*, 809; *esp.* 1029; *port.*, 2061; *holl.*, 1086; *chil.*, 1262, 1263; *proj. c. all.*, 2127.

978. — Les frais d'apposition des scellés, d'inventaire et de compte sont à la charge de la succession. — *Civ. fr.*, 810; *esp.*, 1033; *port.*, 2063; *holl.*, 1087.

979. — L'héritier qui a soutenu un procès sans fondement plau-

1. Sur cet article et le suivant, V. aussi C. civ. mex., art. 8782 à 8787.

sible, doit être condamné personnellement aux frais.— *Civ. esp.*, 1033; *port.*, 2063; *chil.*, 1260.

§ 4. — De la succession vacante ¹.

980. — Lorsque l'héritier n'est pas connu, ou que les héritiers testamentaires ou légitimes ont renoncé, la succession est réputée vacante, et il est pourvu à son administration ou conservation par le moyen d'un curateur. — *Civ. fr.*, 811; *esp.*, 1020; *port.*, 1010, 1838; *holl.*, 1172, 1175; *chil.*, 1240; *proj. c. all.*, 2058 à 2067 ².

981. — Le curateur est nommé par le préteur du canton où s'est ouverte la succession, sur la requête des personnes intéressées ou même d'office.

L'ordonnance (*decreto*) qui nomme le curateur, sera publiée par extrait, par les soins du greffier, dans le journal des annonces judiciaires. — *Civ. fr.*, 812; *holl.*, 1173.

982. — Le curateur est tenu de faire procéder à l'inventaire de la succession, d'en exercer et poursuivre les droits (*ragioni*), de répondre aux demandes introduites contre elle, de l'administrer, de verser à la caisse des dépôts judiciaires le numéraire (*danaro*) qui se trouverait ou qui resterait de la vente des meubles ou des immeubles, et, enfin, de rendre compte de son administration.— *Civ. fr.*, 813; *holl.*, 1174.

983. — Les dispositions du 3^e paragraphe de la présente section, concernant l'inventaire, le mode d'administration et les comptes à rendre de la part de l'héritier bénéficiaire, sont communes aux curateurs à successions vacantes. — *Civ. fr.*, 814; *holl.*, 1176.

SECTION III. — *Du partage.*

984. — On peut toujours demander le partage de la succession, nonobstant toute défense contraire du testateur.

Cependant lorsque tous les héritiers institués ou quelques-uns d'eux sont mineurs, le testateur peut interdire de partager sa succession jusqu'à ce qu'il se soit écoulé un an à dater de la majorité du dernier. L'autorité judiciaire, toutefois, lorsque des circonstances graves et urgentes l'exigent, peut permettre le partage.— *Civ. fr.*, 815; *esp.*,

1. V. C. pr. civ. ital., art. 896 à 899.

2. Les références aux Codes espagnol et portugais et au projet de Code civil allemand, s'appliquent à tout le paragraphe.

1051; port., 2180, 2185; holl., 1112; zur., 959 à 968; chil., 1317; mex., 3771 à 3787; proj. c. all., 2151 à 2156¹.

985. — Le partage peut être demandé, même quand l'un des cohéritiers aurait joui séparément d'une partie des biens héréditaires, à moins qu'il ne soit prouvé que le partage a été fait ou qu'il a une possession suffisante pour induire la prescription. — *Civ. fr.*, 816; *esp.*, 1051; *holl.*, 1114.

986. — Si les cohéritiers ne peuvent s'entendre pour un partage amiable, on observera les règles suivantes. — *Civ. esp.*, 1059; *port.*, 2013, 2067 et suiv.; *holl.*, 1115; *chil.*, 1325.

987. — Chacun des cohéritiers peut demander sa part en nature des meubles et des immeubles de la succession. Néanmoins, s'il y a des créanciers qui aient saisi les meubles ou qui aient formé opposition, ou si la majorité en nombre (*il maggiore numero*) des cohéritiers juge la vente nécessaire pour le paiement des dettes et des charges de la succession, les meubles seront vendus aux enchères publiques. — *Civ. fr.*, 826; *esp.*, 1061; *port.*, 2126 et suiv., 2142; *holl.*, 1122; *zur.*, 960; *chil.*, 1337 et suiv.

988. — Si les immeubles ne peuvent se partager commodément, il sera procédé également à leur vente aux enchères judiciaires².

Lorsque, cependant, les parties sont toutes majeures et qu'elles y consentent, la licitation (*gli incanti*) peut être faite devant un notaire choisi d'un commun accord, et même entre les copartageants seuls. — *Civ. fr.*, 827; *esp.*, 1062; *port.*, 2126 et suiv., 2183; *holl.*, 1122; *chil.*, 1337 et suiv.

989. — Les clauses (*patti*) et conditions de la vente, à défaut d'accord entre les copartageants, seront fixées par l'autorité judiciaire.

990. — Après l'estimation et la vente, s'il y a lieu, des meubles et des immeubles, l'autorité judiciaire peut, suivant les circonstances, renvoyer les parties soit devant un juge délégué soit devant un notaire choisi par elles ou nommé d'office, quand les parties ne sont point d'accord pour le choisir.

Devant le juge délégué ou le notaire, il est procédé aux comptes que les copartageants peuvent se devoir, à la formation de l'actif et du passif de la succession et à la détermination des parts héréditaires

1. Les références aux Codes zurichois, mexicain et au projet de Code civil allemand s'appliquent à l'ensemble de la section.

2. V. C. pr. civ. ital., art. 882 à 895.

respectives et des compensations ou remboursements que se doit vent entre eux les copartageants. — *Civ. fr.*, 828; *esp.*, 1063; *port.*, 2126 et suiv.; *holl.*, 1120 et suiv.

991. — Chacun des cohéritiers, suivant les règles ci-après établies, fait rapport de tout ce qui lui a été donné, et des sommes dont il est débiteur. — *Civ. fr.*, 829; *esp.*, 1035 et suiv.; *port.*, 2098 et suiv.; *holl.*, 1125.

992. — Si le rapport n'est pas fait en nature, les cohéritiers à qui il est dû, prélèvent une part égale sur la masse héréditaire.

Ces prélèvements se font, autant que possible, en objets de mêmes nature, qualité et bonté que ceux qui n'ont pas été rapportés en nature. — *Civ. fr.*, 830; *esp.*, 1047, 1048; *port.*, 2109; *holl.*, 1125.

993. — Après avoir fait les prélèvements, il est procédé sur ce qui reste dans la masse à la formation d'autant de parts égales qu'il y a d'héritiers copartageants ou de souches copartageantes. — *Civ. fr.*, 831; *esp.*, 1048, 1061; *port.*, 2140; *holl.*, 1215; *chil.*, 1337.

994. — Dans la formation et la composition des parts, on doit éviter, autant que possible, de morceler les fonds et de causer un dommage par la division à la qualité des exploitations, et faire en sorte qu'il entre, s'il est possible, dans chaque lot (*quote*) une même quantité de meubles, d'immeubles, de droits ou de créances d'égales nature et valeur. — *Civ. fr.*, 832; *esp.*, 1061; *port.*, 2142; *holl.*, 1125; *zur.*, 961, 962; *chil.*, 1337.

995. — L'inégalité en nature des parts héréditaires se compense au moyen d'un équivalent soit en rente, soit en argent. — *Civ. fr.*, 833; *esp.*, 1061; *port.*, 2145; *holl.*, 1125; *chil.*, 1337.

996. — Les lots sont faits par l'un des cohéritiers ou par un tiers, s'ils sont tous d'accord pour le choisir et si celui qui a été choisi accepte la commission; dans le cas contraire, ils sont faits par un expert nommé d'office.

Les lots sont ensuite tirés au sort. Si, toutefois, les héritiers ne concourent pas pour des parts égales, l'autorité judiciaire décide s'il doit être procédé par voie de tirage au sort, ou par voie d'attribution en tout ou en partie. — *Civ. fr.*, 834; *esp.*, 1057 et suiv.; *port.*, 2067, 2089; *holl.*, 1123, 1124; *chil.*, 1318, 1325 et suiv.

997. — Avant de procéder au tirage des lots (*quote*), chaque copartageant est admis à proposer ses réclamations contre leur formation. — *Civ. fr.*, 835; *port.*, 2144; *chil.*, 1337.

998. — Les règles établies par la division des masses à partager, sont également observées dans les subdivisions à faire dans les souches copartageantes. — *Civ. fr.*, 836; *holl.*, 1125.

999. — Le partage achevé, remise doit être faite à chacun des copartageants des titres (*documenti*) relatifs aux biens et aux droits à eux particulièrement attribués.

Les titres d'une propriété divisée restent à celui qui en a la plus grande part, à la charge de les communiquer aux autres copartageants qui y ont intérêt, chaque fois qu'il en est requis.

Les titres communs à toute l'hérédité sont déposés entre les mains de la personne choisie à cet effet par tous les héritiers, laquelle est tenue de les communiquer aux copartageants à toute réquisition.

S'il y a difficulté sur le choix, la personne sera désignée par l'autorité judiciaire. — *Civ. fr.*, 842; *esp.*, 1065, 1066; *port.*, 2153 à 2155; *holl.*, 1127; *chil.*, 1343.

1000. — Pour le surplus et pour tout ce qui n'est point prévu dans la présente section, sont observées les règles établies dans le titre *De la communauté*.

SECTION IV. — *Du rapport et de l'imputation.*

1001. — L'enfant ou descendant venant à une succession, même sous bénéfice d'inventaire, en concours avec ses frères ou sœurs ou leurs descendants, doit rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt par donation soit directement soit indirectement, excepté dans le cas où le donateur en a autrement disposé. — *Civ. fr.*, 843; *esp.*, 1035; *port.*, 2098; *holl.*, 1132; *zur.*, 862 à 866¹; *chil.*, 1181 et suiv.; *proj. c. all.*, 2157 et suiv.

1002. — Lors même que l'enfant ou descendant aurait été expressément dispensé de l'obligation du rapport, il ne peut retenir la donation que jusqu'à concurrence de la quotité disponible; l'excédent est sujet à rapport. — *Civ. fr.*, 844; *esp.*, 1036; *port.*, 2099.

1003. — L'héritier qui renonce à la succession, peut toutefois retenir la donation ou demander le legs à lui fait jusqu'à concurrence de la portion disponible, mais il ne peut rien retenir ou rece-

1. La référence s'applique à l'ensemble de la section. Le droit mexicain admettant la liberté de tester, ne contient aucune disposition relative aux rapports.

voir à titre de légitime. — *Civ. fr.*, 845; *esp.*, 1009; *port.*, 2035, 2099; *holl.*, 1133, 1134; *proj. c. all.*, 2160.

1004. — Les donations faites au descendant de l'héritier sont toujours considérées comme faites avec dispense du rapport.

L'ascendant qui succède au donateur, n'est pas tenu de les rapporter. — *Civ. fr.*, 847; *esp.*, 1038, 1039; *port.*, 2101; *holl.*, 1135; *proj. c. all.*, 2161.

1005. — Pareillement le descendant qui succède de son chef au donateur, n'est pas tenu de rapporter les choses données à son ascendant, même quand il aurait accepté la succession de celui-ci.

Mais s'il succède par droit de représentation, il doit rapporter ce qui a été donné à l'ascendant, même dans le cas où il aurait répudié sa succession. — *Civ. fr.*, 848; *esp.*, 1038; *port.*, 2100, 2101; *holl.*, 1135.

1006. — Les donations en faveur du conjoint d'un descendant sont réputées faites avec dispense du rapport.

Si les donations ont été faites conjointement à deux conjoints, dont l'un seulement est le descendant du donateur, la part donnée à celui-ci est seule sujette à rapport. — *Civ. fr.*, 849; *esp.*, 1040; *port.*, 2103; *holl.*, 1136; *proj. c. all.*, 2162.

1007. — Est sujet au rapport ce que le défunt a dépensé pour la dot et le trousseau (*corredo nuziale*) des descendants, pour constituer au descendant une prébende (*it patrimonio ccclesiastico*), pour lui procurer un office ou établissement quelconque, ou pour payer ses dettes.

Si le donateur a payé la dot au mari sans les garanties suffisantes, la fille dotée est seulement obligée de rapporter l'action contre le patrimoine du mari. — *Civ. fr.*, 851; *esp.*, 1041, 1045; *port.*, 2104; *holl.*, 1142, 1143; *proj. c. all.*, 2158.

1008. — Tout ce qui est laissé par testament n'est pas sujet à rapport, sauf le cas de disposition contraire, et sauf ce qui est établi dans l'article 1026. — *Civ. esp.*, 1037; *holl.*, 1132.

1009. — Ne doivent pas être rapportés les frais d'entretien, d'éducation, d'instruction et les frais ordinaires pour l'habillement, le mariage et les cadeaux d'usage. — *Civ. fr.*, 852; *esp.*, 1041; *port.*, 2104, 2105; *holl.*, 1143; *zur.*, 866, 867; *proj. c. all.*, 2158.

1010. — Pareillement, il n'y a pas lieu à rapport des profits que l'héritier a pu retirer des conventions faites avec le défunt, pourvu que ces conventions ne contiennent aucun avantage indirect à l'époque où elles ont été faites. — *Civ. fr.*, 853.

1011. — Il n'est point dû pareillement de rapport pour les sociétés contractées sans fraude entre le défunt et l'un de ses héritiers, si les conditions en ont été réglées par un acte ayant date certaine. — *Civ. fr.*, 854.

1012. — L'immeuble qui a péri par cas fortuit et sans la faute du donataire, n'est pas sujet à rapport. — *Civ. fr.*, 855; *port.*, 2107; *holl.*, 1145.

1013. — Les fruits et les intérêts des choses sujettes à rapport ne sont dus qu'à compter du jour de l'ouverture de la succession. — *Civ. fr.*, 856; *esp.*, 1049; *port.*, 2106; *holl.*, 1144.

1014. — Le rapport est dû seulement par le descendant cohéritier à son cohéritier selon l'article 1001. Il n'est dû ni aux autres héritiers, ni aux légataires, ni aux créanciers de la succession, à moins de disposition contraire du donateur ou testateur, et sauf ce qui est établi dans l'article 1026.

Le donataire, en conséquence, ou le légataire de la quotité disponible, qui est en même temps héritier ayant droit à la légitime, ne peut demander le rapport qu'à l'effet seulement d'établir la quotité de sa légitime, et non pour compléter la quotité disponible. — *Civ. fr.*, 857; *holl.*, 1137.

1015. — Le rapport se fait en nature (*col presentare la cosa in natura*) ou en imputant la valeur de la chose sur la part propre de celui qui fait le rapport, au choix de celui-ci. — *Civ. fr.*, 858; *esp.*, 1045; *port.*, 2107; *holl.*, 1138; *proj. c. all.*, 2163¹.

1016. — Lorsque le donataire d'un immeuble l'a aliéné ou hypothéqué, le rapport se fait seulement par imputation (*en moins prenant*). — *Civ. fr.*, 859, 860; *holl.*, 1139.

1017. — Le rapport par imputation se fait eu égard à la valeur de l'immeuble à l'époque de l'ouverture de la succession. — *Civ. fr.*, 860; *holl.*, 1139, 1123.

1018. — Dans tous les cas, il doit être tenu compte au donataire des impenses qui ont amélioré la chose, eu égard à ce dont sa valeur se trouve augmentée à l'époque de l'ouverture de la succession. — *Civ. fr.*, 861; *port.*, 2107; *holl.*, 1139.

1019. — Il doit également être tenu compte au donataire des

1. Le rapport, en Allemagne, s'effectue le plus souvent en moins prenant. Le projet de Code civil, par une sorte de moyen terme, décide que le rapport se fera en argent, et qu'il sera toujours effectif.

impenses nécessaires qu'il a faites pour la conservation de la chose, encore qu'elles ne l'aient point améliorée. — *Civ. fr.*, 862; *port.*, 2107; *holl.*, 1139.

1020. — Le donataire, de son côté, doit tenir compte des dégradations et détériorations qui, par son fait ou par sa faute et sa négligence, ont diminué la valeur de l'immeuble. — *Civ. fr.*, 863; *port.*, 2107; *holl.*, 1139.

1021. — Dans le cas où l'immeuble a été aliéné par le donataire, les améliorations et les détériorations faites par l'acquéreur doivent être imputées conformément aux trois articles précédents. — *Civ. fr.*, 864.

1022. — Si la donation faite à un descendant successible avec dispense de rapport, a pour objet un immeuble et qu'elle excède la quotité disponible, le donataire doit rapporter l'immeuble en nature ou il peut le retenir en entier, suivant les règles établies dans l'article 826. — *Civ. fr.*, 866; *esp.*, 1048; *holl.*, 1139.

1023. — Le cohéritier qui fait le rapport d'un immeuble en nature, peut en retenir la possession jusqu'au remboursement effectif des sommes qui lui sont dues pour impenses et améliorations. — *Civ. fr.*, 867.

1024. — Le rapport des meubles se fait seulement par imputation et sur le pied de la valeur qu'ils avaient à l'époque de la donation, d'après la juste estimation annexée à l'acte de donation, et, à son défaut, d'après l'estimation qui sera faite par experts. — *Civ. fr.*, 868; *esp.*, 1048; *port.*, 2110; *holl.*, 1141.

1025. — Le rapport de l'argent donné se fait en moins prenant dans le numéraire qui se trouve dans la succession.

Lorsque ce numéraire ne suffit pas, le donataire peut se dispenser de rapporter du numéraire en abandonnant, jusqu'à due concurrence, l'équivalent en meubles, et, à défaut de meubles, en immeubles héréditaires. — *Civ. fr.*, 869; *esp.*, 1048; *port.*, 2110; *holl.*, 1140.

1026. — Nonobstant les dispositions des articles 1008 et 1014, le donataire ou légataire ayant droit à une légitime, qui demande la réduction des libéralités faites en faveur d'un donataire, d'un cohéritier ou d'un légataire, même étranger, comme excédant la quotité disponible, doit imputer sur sa légitime les donations et les legs à lui faits, à moins qu'il n'en ait été expressément dispensé.

La dispense, toutefois, n'a pas d'effet contre les donataires antérieurs.

Toute autre chose qui, suivant les règles ci-dessus établies, est exempte du rapport, est également exempte de l'imputation.— *Civ. esp.*, 819.

SECTION V. — *Du paiement des dettes.*

1027. — Les cohéritiers contribuent entre eux au paiement des dettes et charges de la succession au prorata de leurs parts héréditaires, à moins que le testateur n'en ait autrement disposé. — *Civ. fr.*, 870, 871 ; *esp.*, 1084 ; *port.*, 2115 ; *holl.*, 1146 ; *zur.*, 967 ; *chil.*, 1354 ; *mex.*, 3700, 3780 à 3787¹.

1028. — Chaque cohéritier, lorsque les immeubles d'une succession sont grevés hypothécairement du service d'une rente rachetable, peut exiger que les immeubles en soient affranchis et qu'ils soient rendus libres avant de procéder à la formation des lots héréditaires : si les cohéritiers partagent la succession dans l'état où elle se trouve, le fonds grevé doit être estimé d'après les mêmes bases que l'ont été les autres immeubles, après avoir diminué la valeur dudit fonds du capital correspondant au service de la rente.

L'héritier dans la part de qui tombe ce fonds, est seul chargé du service de la rente, et il est tenu de garantir ses cohéritiers.— *Civ. fr.*, 872 ; *esp.*, 1086 ; *port.*, 2121, 2122 ; *holl.*, 1148 ; *chil.*, 1365 et *suiv.*

1029. — Les héritiers sont tenus des dettes et charges de la succession personnellement au prorata de leur part, et hypothécairement pour le tout, sauf leur recours, s'il y a lieu, contre leurs cohéritiers à raison de la part pour laquelle ils doivent contribuer². — *Civ. fr.*, 873 ; *esp.*, 1082, 1084 ; *port.*, 2115 ; *holl.*, 1147, 1149 ; *chil.*, 1354 et *suiv.*, 1365 et *suiv.*

1030. — Le cohéritier qui, par l'effet de l'hypothèque, a payé une dette commune au delà de sa part, n'a de recours contre les autres cohéritiers que pour la part que chacun doit personnellement supporter, même dans le cas où l'héritier qui a payé la dette se serait fait subroger dans les droits des créanciers. Le cohéritier conserve d'ailleurs le droit de réclamer le paiement de sa créance personnelle comme tout autre créancier, sauf distraction de la part qu'il

1. La référence aux Codes zurichois et mexicain s'applique à l'ensemble de la section.

2. V. *infra*, art. 1205, 1253 et 1264.

doit supporter comme héritier. — *Civ. fr.*, 875; *esp.*, 1085; *port.*, 2123; *holl.*, 1149; *chil.*, 1365.

1031. — En cas d'insolvabilité d'un cohéritier, sa part dans la dette hypothécaire est répartie au prorata sur tous les autres. — *Civ. fr.*, 876; *esp.*, 1085; *port.*, 2123; *holl.*, 1150; *chil.*, 1355.

1032. — Les créanciers de la succession et les légataires peuvent demander la séparation du patrimoine du défunt d'avec le patrimoine des héritiers, conformément aux dispositions contenues dans le titre XXIV du présent livre. — *Civ. fr.*, 878; *holl.*, 1153 à 1156; *chil.*, 1378 à 1385; *proj. c. all.*, 2109, 2110. — *V. aussi Civ. esp.*, 1082; *port.*, 2084, 2124, 2126.

1033. — Le légataire n'est point tenu de payer les dettes de la succession, sauf toutefois l'action hypothécaire des créanciers sur le fonds légué et sauf, en outre, le droit de séparation; mais le légataire qui a acquitté la dette dont était grevé le fonds légué, sera substitué aux droits du créancier contre les héritiers. — *Civ. fr.*, 871, 874; *esp.*, 891; *port.*, 1793 à 1794; *holl.*, 1151, 1152; *chil.*, 1362, 1366.

SECTION VI. — *Des effets du partage et de la garantie des lots.*

1034. — Chaque cohéritier est censé être seul et immédiat successeur de tous les biens composant sa part ou à lui échus sur licitation (*per incanti*) entre les cohéritiers, et il est réputé n'avoir jamais eu la propriété des autres biens de la succession. — *Civ. fr.*, 883; *esp.*, 1068; *port.*, 2158; *holl.*, 1129; *zur.*, 968; *chil.*, 1344; *mex.*, 3808.

1035. — Les cohéritiers ne se doivent mutuellement garantie que pour les troubles et évictions seulement qui procèdent d'une cause antérieure au partage.

Il n'y a pas lieu à garantie, si la qualité de l'éviction soufferte a été exceptée par une clause particulière et expresse dans l'acte de partage, ou si le cohéritier souffre l'éviction par sa propre faute. — *Civ. fr.*, 884; *esp.*, 1069, 1070; *port.*, 2159, 2160; *holl.*, 1130; *chil.*, 1345; *mex.*, 3809; *proj. c. all.*, 2151, 771. — *V. aussi Civ. zur.*, 968.

1036. — Chaque cohéritier est personnellement obligé, en proportion de sa part héréditaire, d'indemniser son cohéritier de la perte causée par l'éviction.

Si l'un des cohéritiers n'est pas solvable, la portion dont il est

tenu doit être également répartie entre la personne garantie et les autres héritiers solvables. — *Civ. fr.*, 885; *esp.*, 1071; *port.*, 2161; *holl.*, 1131; *chil.*, 1345, 1347; *mex.*, 3811 à 3813.

1037. — La garantie de la solvabilité du débiteur d'une rente ne dure pas au delà des cinq ans qui suivent le partage.

Il n'y a pas lieu à garantie de l'insolvabilité du débiteur, si elle est survenue seulement après que le partage a été effectué. — *Civ. fr.*, 886; *esp.*, 1072; *port.*, 2160; *holl.*, 1130; *chil.*, 1346; *mex.*, 3815, 3816.

SECTION VII. — *De la rescision en matière de partage.*

1038. — Les partages peuvent être rescindés pour cause de violence ou de dol.

Il peut aussi y avoir lieu à rescision, lorsque l'un des cohéritiers prouve qu'il a été lésé de plus du quart dans le partage. La simple omission d'un objet de la succession ne donne pas lieu à l'action en rescision, mais seulement à un supplément au partage. — *Civ. fr.*, 887; *esp.*, 1073, 1074, 1075, 1076, 1079; *port.*, 2163, 2164, 2166; *holl.*, 1158; *zur.*, 968; *chil.*, 1348; *mex.*, 3818 à 3823.

1039. — L'action en rescision est admise contre tout acte qui a pour objet de faire cesser entre les cohéritiers l'indivision des effets de la succession, encore qu'il fût qualifié de vente, d'échange, de transaction, ou de toute autre manière.

Mais après le partage, ou après l'acte fait pour en tenir lieu, l'action en rescision n'est plus admissible contre la transaction faite sur les difficultés réelles que présentait le premier acte, même quand il n'y aurait pas eu encore à ce sujet de procès commencé. — *Civ. fr.*, 888; *esp.*, 1073, 1081; *port.*, 2163, 2164; *holl.*, 1163; *chil.*, 1348; *mex.*, 3818.

1040. — Ladite action n'est pas admise contre la vente du droit successif faite sans fraude à l'un des cohéritiers, à ses risques et périls, par les autres cohéritiers ou par l'un d'eux. — *Civ. fr.*, 889; *holl.*, 1164.

1041. — Pour savoir s'il y a eu lésion, on estime les objets d'après leur état et valeur à l'époque du partage. — *Civ. fr.*, 890; *esp.*, 1074; *port.*, 2163; *holl.*, 1159; *chil.*, 1348.

1042. — Celui contre qui l'action en rescision est introduite, peut en arrêter le cours et empêcher un nouveau partage, en donnant au demandeur le supplément de sa portion héréditaire en nu-

méraire ou en nature. — *Civ. fr.*, 891; *esp.*, 1077; *port.*, 2163, 2164; *holl.*, 1160; *chil.*, 1350; *mex.*, 3818.

1043. — Le cohéritier qui a aliéné sa part ou une partie de sa part, n'est plus recevable à introduire l'action en rescision pour dol ou violence, si l'aliénation est postérieure à la découverte du dol, ou à la cessation de la violence. — *Civ. fr.*, 892; *esp.*, 1078; *holl.*, 1161; *chil.*, 1351.

SECTION VIII. — *Du partage fait par le père, la mère ou par d'autres ascendants entre leurs descendants.*

1044. — Le père, la mère et les autres ascendants peuvent partager et distribuer leurs biens entre leurs enfants et descendants, en comprenant même dans le partage la quotité non disponible. — *Civ. fr.*, 1075; *esp.*, 1056, 1057; *holl.*, 1167; *mex.*, 3791, 3810.

1045. — Ces partages peuvent être faits par acte entre vifs, ou par testament, avec les mêmes formalités, conditions et règles établies pour les donations et pour les testaments.

Les partages faits par acte entre vifs ne peuvent comprendre que les biens présents. — *Civ. fr.*, 1076; *esp.*, 1056; *holl.*, 1167.

1046. — Si le partage n'a pas compris tous les biens laissés par l'ascendant à l'époque de son décès, les biens qui n'y ont pas été compris sont partagés conformément à la loi. — *Civ. fr.*, 1077; *esp.*, 1056, 1079; *holl.*, 1168.

1047. — Est nul pour le tout, le partage dans lequel n'ont pas été compris tous les enfants qui seront appelés à la succession et les descendants des enfants prédécédés.

Dans ce cas, tant les enfants ou descendants qui n'y ont point eu part, que ceux qui y ont eu part, peuvent provoquer un nouveau partage. — *Civ. fr.*, 1078; *esp.*, 1056, 1080; *holl.*, 1169.

1048. — Le partage fait par l'ascendant peut être attaqué, si du dit partage ou d'autres dispositions faites par l'ascendant, il résulte qu'il y a eu lésion dans la légitime de l'un de ceux entre qui les biens ont été partagés. Si le partage est fait par acte entre vifs, il peut être attaqué pour lésion de plus du quart conformément à l'article 1038. — *Civ. fr.*, 1079; *holl.*, 1170.

1049. — L'enfant qui, pour une des causes énoncées dans l'article précédent, attaque le partage fait par l'ascendant, doit faire l'avance des frais de l'estimation, et, s'il succombe dans le jugement définitif, il sera condamné auxdits frais et à ceux du procès. — *Civ. fr.*, 1080; *holl.*, 1171.

TITRE III. — Des donations ¹.

1050. — La donation est un acte de libéralité spontanée par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée en faveur du donataire qui l'accepte. — *Civ. fr.*, 894; *esp.*, 618, 621; *port.*, 1452; *holl.*, 1703; *sur.*, 426; *chil.*, 1386 et suiv.; *mex.*, 2594; *proj. c. all.*, 437.

1051. — Est également une donation, la libéralité faite par reconnaissance, ou en considération des mérites du donataire, ou pour une rémunération spéciale, de même que celle qui impose quelque charge au donataire. — *Civ. esp.*, 619; *port.*, 1454; *chil.*, 1433; *mex.*, 2597.

CHAPITRE PREMIER. — DE LA CAPACITÉ DE DISPOSER ET DE RECEVOIR PAR DONATION.

1052. — Ne peut donner :

Celui qui ne peut faire un testament ;

L'individu frappé d'incapacité (*inhabilitato*) à compter du jour où a été introduite l'instance à fin d'incapacité ², et le mineur même émancipé, sauf les dispositions particulières relatives au contrat de mariage. — *Civ. fr.*, 901 à 905, 907; *esp.*, 624; *port.*, 1476; *holl.*, 1713; *chil.*, 1387; *mex.*, 2595, 2628 à 2632.

1058. — Ne peuvent recevoir par donation, même sous le nom de personnes interposées, les incapables de recevoir par testament dans les cas et de la manière établis dans le chapitre: *Des successions testamentaires*. — *Civ. fr.*, 911; *esp.*, 628; *port.*, 1477, 1479; *holl.*, 1718; *chil.*, 1389 et suiv.; *mex.*, 2595, 2628 à 2632.

1. Le Code italien a supprimé l'institution contractuelle (Cf. art. 1082 et suiv. C. civ. fr.). L'exposé des motifs du projet Pisanelli observait, à ce sujet, que l'institution contractuelle rend la propriété incertaine, qu'elle diminue le crédit immobilier, et qu'elle modifierait gravement, si on la maintenait, l'économie du système de la transcription et du régime hypothécaire. Elle constitue, en outre, ajoutait-il, une exception injustifiée à cette double règle, que nul ne peut renoncer à la faculté de disposer de ses biens par testament et que la donation ne peut comprendre des biens et des droits ne dépendant pas encore du patrimoine du donateur.

2. Cf. articles 499 et 503 du Code civil français. — Les personnes pourvues d'un conseil judiciaire peuvent, en droit français, faire une donation avec l'assistance de ce conseil (V. AUBRY ET RAU, VII, p. 20).

1054. — Les époux ne peuvent se faire l'un et l'autre, durant le mariage, aucune libéralité, sauf par actes de dernière volonté dans les formes et suivant les règles établies pour de tels actes¹. — *Civ. fr.*, 1096, 1097; *esp.*, 1334; *port.*, 1166 et suiv.; *holl.*, 1715; *zur.*, 429; *chil.*, 1788; *mex.*, 2114 à 2118.

1055. — Toute donation au profit d'une personne incapable est nulle, même si elle est faite sous l'apparence d'un contrat à titre onéreux. — *Civ. fr.*, 911; *esp.*, 628; *port.*, 1481; *holl.*, 1718; *chil.*, 1389 et suiv.; *mex.*, 2632.

CHAPITRE II. — DE LA FORME ET DES EFFETS DES DONATIONS.

1056. — Tous les actes de donation doivent être faits par acte public, sinon ils sont nuls². — *Civ. fr.*, 931; *esp.*, 632, 633; *port.*, 1458, 1459; *holl.*, 1719; *zur.*, 436; *chil.*, 1400; *mex.*, 2604 et suiv.; *proj. c. all.*, 440 et suiv.

1057. — La donation n'oblige le donateur, et ne produit d'effet que du jour où elle est acceptée.

L'acceptation peut être faite dans l'acte même, ou par acte public postérieur, avant le décès, toutefois, du donateur; mais, dans ce dernier cas, la donation n'a d'effet que du jour de la notification au donateur de l'acte d'acceptation. — *Civ. fr.*, 932; *esp.*, 623, 629, 633; *port.*, 1456, 1466; *holl.*, 1720; *zur.*, 436, 437, 438; *chil.*, 1386, 1411, 1412; *mex.*, 2603; *proj. c. all.*, 438.

1058. — Si le donateur est majeur (*in età maggiore*), l'acceptation doit être faite par lui, ou, en son nom, par une personne munie d'une procuration donnée par acte authentique, portant pouvoir d'accepter la donation à lui faite ou le pouvoir général d'accepter des donations. — *Civ. fr.*, 933; *esp.*, 630; *port.*, 1478; *holl.*, 1721, 1722; *zur.*, 430; *chil.*, 1411; *mex.*, 2610 et suiv.

1. L'exposé des motifs du projet Pisanelli justifiait cette disposition par la nécessité d'éviter les fraudes à l'égard des tiers, et par les causes de séduction ou de violence qui peuvent entacher les donations entre époux faites durant le mariage; cet article, dans le projet, était précédé d'un autre article ainsi conçu : « Les futurs époux (*sposi*) peuvent, par contrat de mariage, se faire réciproquement donation, ou disposer l'un au profit de l'autre, de tout ce dont il leur est permis de disposer par testament ». Cet article a été supprimé comme inutile par la Commission de coordination (1^{re} séance du 15 mai 1865), l'article 1054 suffisant pour expliquer que les donations faites après la célébration du mariage étaient seules prohibées.

2. V. *infra*, articles 1982 et suivants.

1059. — La donation faite à un mineur émancipé ou à un interdit, sera acceptée par le père ou par le tuteur.

La mère, bien que le père soit encore en vie, et les autres ascendants, bien que les père et mère (*genitori*) soient encore en vie, peuvent accepter la donation faite au mineur et à l'interdit, bien qu'ils ne soient pas tuteurs, mais, dans ce cas, l'autorisation du tribunal civil est nécessaire.

Il en est de même lorsque la donation est faite par le père ou par le tuteur, avec la faculté, en tout cas, pour le tribunal de nommer pour cette acceptation toute autre personne.

Les donations au profit des enfants à naître d'une personne déterminée vivante, peuvent être acceptées de la même manière par le père, par la mère, par l'aïeul ou par tout autre ascendant quelconque.

Le mineur émancipé et le majeur frappé d'incapacité (*inhabilitato*) peuvent accepter la donation avec le consentement du curateur. — *Civ. fr.*, 935; *esp.*, 269, 627, 631; *port.*, 1478; *holl.*, 1722; *zur.*, 430; *chil.*, 1411; *mex.*, 2612, 2630.

1060. — Les donations faites aux personnes morales (*corpi morali*) ne peuvent être acceptées qu'avec l'autorisation du gouvernement mentionnée dans l'article 932. — *Civ. fr.*, 937; *port.*, 1478; *holl.*, 1717; *chil.*, 1411; *mex.*, 2630.

1061. — Si l'acceptation n'est pas faite de la manière établie dans les articles précédents, la nullité de la donation peut être opposée même par le donateur, par ses héritiers ou ayants cause¹.

1062. — La donation dûment acceptée est parfaite entre les parties, et la propriété des effets donnés est réputée transférée au donataire sans qu'il soit besoin de tradition.

Les donations faites en considération d'un futur mariage, soit par les futurs époux entre eux, soit par d'autres en faveur des futurs époux ou des enfants à naître d'eux, ne peuvent être attaquées pour défaut d'acceptation. — *Civ. fr.*, 938, 1087; *esp.*, 623; *port.*, 1456, 1459, 1472; *holl.*, 1723, 1724; *chil.*, 1412; *mex.*, 2603.

1063. — Les mineurs, les interdits et tout autre donataire ne sont pas restituables (*restituiti per intero*) contre le défaut d'acceptation des donations, sauf leur recours contre celui qui était tenu d'accepter². — *Civ. fr.*, 942; *port.*, 1478; *chil.*, 1411.

1. V. conf., en droit français, AUBRY ET RAU, VII, p. 61, note 13.

2. V. *suprà*, articles 1059, 1060.

1064. — La donation ne peut comprendre que les biens présents du donateur ; si elle comprend des biens à venir, elle est nulle à l'égard de ces derniers. — *Civ. fr.*, 943 ; *esp.*, 635 ; *port.*, 1453 ; *holl.*, 1704 ; *zur.*, 426 ; *chil.*, 1409 ; *mex.*, 2596.

1065. — Est nulle toute donation quelconque faite sous des conditions impossibles ou contraires à la loi ou aux bonnes mœurs. — *Civ. fr.*, 900 ; *esp.*, 621 ; *port.*, 683 ; *holl.*, 1290 ; *mex.*, 2595.

1066. — Est nulle toute donation quelconque faite sous des conditions dont l'exécution dépend de la seule volonté du donateur. — *Civ. fr.*, 944 ; *esp.*, 621 ; *port.*, 683, 1454 ; *holl.*, 1292 ; *mex.*, 2595.

1067. — La donation est également nulle si elle a été faite sous la condition d'acquitter d'autres dettes ou charges en dehors de celles qui existaient à l'époque de la donation ou qui sont spécifiquement désignées dans ladite donation. — *Civ. fr.*, 945 ; *esp.*, 642 ; *port.*, 1469 ; *holl.*, 1707 ; *chil.*, 1420 ; *mex.*, 2625 à 2627.

1068. — Toute donation faite en considération d'un futur mariage est sans effet si le mariage ne s'ensuit pas.

Il en est de même si le mariage est annulé, mais la donation, en ce qui concerne les enfants, est efficace dans les cas prévus dans l'article 146, et les droits acquis par les tiers dans la période intermédiaire sont également conservés¹. — *Civ. fr.*, 1088 ; *esp.*, 1333 ; *port.*, 1168 ; *holl.*, 1730 ; *chil.*, 1789, 1790 ; *mex.*, 2098 à 2163.

1069. — Lorsque le donateur s'est réservé la faculté de disposer d'un objet quelconque compris dans la donation, ou d'une somme déterminée sur les biens donnés, et qu'il vient à mourir sans en avoir disposé, ledit objet ou ladite somme appartient aux héritiers du donateur, nonobstant toute clause ou stipulation contraire. — *Civ. fr.*, 946 ; *esp.*, 639 ; *port.*, 1462 à 1464 ; *holl.*, 1705, 1708 ; *mex.*, 2613, 2616, 2617.

1070. — Aucune donation de choses mobilières n'est valable que pour celles qui sont spécifiées, avec indication de leur valeur, dans l'acte même de la donation, ou dans une note séparée signée du donateur, du notaire et du donataire, ou de celui qui accepte pour lui la donation, s'il intervient à l'acte : la note sera jointe à l'original

¹ V., dans le même sens, en droit français, AUBRY ET RAU, VIII, p. 57 et note 4. — V. toutefois, sur les difficultés auxquelles cette question a donné lieu, DALLOZ, *C. civ. annoté*, art. 1068, nos 8 et 13 et les références.

de la donation. — *Civ. fr.*, 948; *esp.*, 632; *port.*, 1458; *holl.*, 1724; *chil.*, 1407; *mex.*, 2606, 2607.

1071. — Le donateur peut stipuler le droit de retour (*la riversibilità*) des objets donnés, aussi bien pour le cas du prédécès du donataire seul, que pour le cas du prédécès du donataire et de ses descendants.

Ce droit n'existe qu'au profit du donateur seul. — *Civ. fr.*, 951; *esp.*, 641; *port.*, 1473; *holl.*, 1709; *mex.*, 2633.

1072. — Le droit de retour a pour effet de résoudre toutes les aliénations des biens donnés, et de les faire revenir au donateur francs et quittes de toute charge et hypothèque, à l'exception de l'hypothèque de la dot, des gains dotaux et des conventions matrimoniales, lorsque les autres biens de l'époux donataire ne suffisent pas, et dans le cas seulement où la donation lui aura été faite par le contrat de mariage même duquel résultent ces droits et hypothèques. — *Civ. fr.*, 952; *esp.*, 641; *port.*, 1475; *holl.*, 1710; *mex.*, 2833.

1073. — Dans les donations, les substitutions ne sont point permises; sauf dans les cas et dans les limites établis pour les actes de dernière volonté.

La nullité des substitutions ne nuit pas à la validité de la donation. — *Civ. esp.*, 641; *port.*, 1473, 1474; *holl.*, 1712; *chil.*, 1413.

1074. — Il est permis au donataire de réserver à son profit, et après lui au profit d'un ou de plusieurs autres, mais non successivement, l'usage ou l'usufruit des biens donnés tant meubles qu'immeubles. — *Civ. fr.*, 949; *esp.*, 640; *port.*, 1460; *holl.*, 1706; *chil.*, 1408; *mex.*, 2620.

1075. — Est nulle la donation qui a pour objet d'instituer ou de doter des bénéfices simples, des chapellenies séculières ou d'autres fondations.

1076. — Si la donation de choses mobilières a été faite avec réserve d'usufruit, le donataire est tenu, à l'expiration de l'usufruit, de recevoir les effets donnés qui se trouveront en nature dans l'état où ils seront, et il a une action contre le donataire ou ses héritiers pour raison des effets non existants, jusqu'à concurrence seulement de la valeur à eux attribuée dans l'acte de donation, à moins qu'ils n'aient péri par cas fortuit. — *Civ. fr.*, 950.

1077. — Le donateur n'est pas tenu à garantie envers le donataire à raison de l'éviction par lui soufferte des choses données¹.

1. Principe certain en droit français. V. AUBRY ET RAU, VII, p. 399, note 4.

Cette règle toutefois, outre le cas prévu dans l'article 1396, cesse :

- 1° Lorsque le donateur a expressément promis la garantie ;
- 2° Lorsque l'éviction résulte du dol ou du fait personnel de donataire ;

3° Lorsqu'il s'agit de donations qui imposent des charges au donataire, auquel cas la garantie est seulement due jusqu'à concurrence du montant des charges ¹. — *Civ. esp.*, 638; *port.*, 1468; *holl.*, 1711; *chil.*, 1422, 1423; *mex.*, 2622; *proj. c. all.*, 442 à 444.

CHAPITRE III. — DE LA RÉVOCATION DES DONATIONS.

1078. — La donation peut être révoquée par l'effet de la condition résolutoire, pour cause d'ingratitude et pour survenance d'enfant. — *Civ. fr.*, 953; *esp.*, 644, 648; *port.*, 1482; *holl.*, 1725; *zur.*, 431, 433, 438; *chil.*, 1424, 1428 ²; *mex.*, 2633, 2634, 2646; *proj. c. all.*, 449 et suiv.

1079. — Si la donation résolutoire insérée dans la donation vient à se réaliser, les biens donnés rentrent dans les mains du donateur francs et quittes de toute charge et de toute hypothèque imposée par le donataire, et le donateur a contre les tiers détenteurs des immeubles donnés tous les droits qu'il aurait contre le donataire lui-même. — *Civ. fr.*, 954; *esp.*, 647; *port.*, 680, 1454; *holl.*, 1725, 1726; *chil.*, 1426; *mex.*, 2633, 2644, 2645.

1080. — Si la condition résolutoire, expresse ou tacite, se réalise pour cause d'inexécution des charges imposées au donataire, le donateur peut introduire la demande de révocation de la donation, sans préjudice, toutefois, des droits acquis par les tiers sur les immeubles antérieurement à la transcription de la demande. — *Civ. fr.*, 954, 956; *esp.*, 621, 622, 647; *holl.*, 1726; *chil.*, 1426, 1427; *mex.*, 2633, 2644, 2645.

1081. — La révocation pour cause d'ingratitude ne peut être poursuivie que dans les cas suivants :

Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

1. V., sur ce point spécial, en droit français, AUBRY ET RAU, *loc. cit.*, notes 6, 7, 8, 9.

2. En droit chilien, la donation n'est pas révoquée pour cause de survenance d'enfants, si cette cause de rescision n'a pas été expressément stipulée. Le projet du Code civil allemand n'admet pas la révocation de la donation pour cause de survenance d'enfants (V. LEHR, *Tr. élém. de dr. civ. germ.*, I, n° 849).

S'il s'est rendu coupable envers lui d'un autre crime, de sévices ou injures graves ;

S'il lui refuse indûment des aliments. — *Civ. fr.*, 955, 956; *esp.*, 648; *port.*, 1488; *holl.*, 1725; *chil.*, 1428, 1429; *mex.*, 2646; *proj. c. all.*, 449.

1082. — La demande de révocation pour cause d'ingratitude doit être formée dans l'année à compter du jour du fait qui y donne lieu, ou du jour où le donateur a pu en avoir connaissance.

Cette demande ne peut être formée par le donateur contre les héritiers du donataire, ni par les héritiers du donateur contre le donataire, à moins que l'action, dans ce dernier cas, n'ait été intentée par le donateur lui-même, ou qu'il ne soit mort dans l'année du fait. — *Civ. fr.*, 957; *esp.*, 652, 653; *port.*, 1490, 1491; *holl.*, 1729; *zur.*, 434; *chil.*, 1430, 1431; *mex.*, 2648 à 2650; *proj. c. all.*, 450, 451.

1083. — Les donations faites par des personnes qui n'avaient pas d'enfants ou de descendants légitimes vivants, à l'époque de la donation, peuvent être révoquées par la survenance d'un enfant légitime du donateur, même posthume, né vivant et viable, ou par la légitimation d'un enfant naturel par mariage subséquent, lorsque, toutefois, ledit enfant est né après la donation.

Lorsqu'il s'agit de donations réciproques, la révocation de la donation par la survenance d'un enfant à l'un des donateurs entraîne même la révocation de la donation faite par l'autre. — *Civ. fr.*, 960; *esp.*, 644; *port.*, 1482; *chil.*, 1424; *mex.*, 2634 et suiv.

1084. — Toute clause ou convention par laquelle le donateur aurait renoncé au droit de révoquer la donation pour survenance d'enfants, est nulle. — *Civ. fr.*, 965; *esp.*, 646; *port.*, 1486; *chil.*, 1424; *mex.*, 2641.

1085. — La révocation peut être demandée encore que l'enfant du donateur fût conçu à l'époque de la donation. — *Civ. fr.*, 961; *esp.*, 644.

1086. — La donation peut être révoquée, même dans le cas où le donataire est entré en possession des biens donnés, et lors même que le donateur l'a laissé en possession après la survenance de l'enfant ; mais le donataire n'est tenu à restituer les fruits perçus, de quelque nature qu'ils soient, que du jour de la demande en justice. — *Civ. fr.*, 962; *esp.*, 644 à 646; *port.*, 1485.

1087. — Sont exceptées des dispositions précédentes, et demeu-

rent irrévocables, tant pour cause d'ingratitude que pour survenance d'enfants, les donations simplement rémunératoires et celles qui sont faites en considération d'un mariage déterminé, sauf toutefois le droit des enfants du donateur d'en réclamer la réduction dans la mesure où elles excèdent la quotité disponible. — *Civ. fr.*, 959; *esp.*, 1333; *port.*, 1483; *holl.*, 227; *zur.*, 432; *chil.*, 1434; *mex.*, 2636.

1088. — La révocation pour ingratitude ou pour survenance d'enfants ne préjudicie point aux tiers qui ont acquis les droits sur les immeubles antérieurement à la transcription de la demande. — *Civ. fr.*, 958; *esp.*, 649, 650; *port.*, 1484; *holl.*, 1727, 1728; *chil.*, 1432; *mex.*, 2647.

1089. — Lorsque la donation est révoquée, le donataire doit restituer la valeur des choses aliénées, eu égard au temps de la demande, avec les fruits à compter du jour de la demande. — *Civ. fr.*, 958; *esp.*, 649, 650; *port.*, 1484, 1485, 1489; *holl.*, 1727, 1728; *zur.*, 435; *chil.*, 1432; *mex.*, 2647; *proj. c. all.*, 452.

1090. — L'action en révocation pour survenance d'enfants au donateur, se prescrit par cinq ans à compter du jour de la naissance du dernier enfant.

Le donateur ne peut introduire cette action après le décès des enfants et de leurs descendants. — *Civ. fr.*, 966; *esp.*, 646; *port.*, 1487; *mex.*, 2642.

CHAPITRE IV. — DE LA RÉDUCTION DES DONATIONS.

1091. — Les donations, de quelque nature que ce soit, faites pour toute cause quelconque et en faveur de toute personne, sont sujettes à réduction si, à l'époque du décès du donateur, elles sont reconnues excéder la part des biens dont le dit donateur peut disposer d'après les règles établies dans le chapitre II du titre II du présent Livre.

Les règles établies dans l'article 810 et dans les articles 821 et suivants, pour la réduction des dispositions testamentaires, sont observées également pour la réduction des donations. — *Civ. fr.*, 920; *esp.*, 654, 820; *port.*, 1492; *holl.*, 967; *zur.*, 428; *chil.*, 1425; *mex.*, 2651 et suiv. ; *proj. c. all.*, 2009 et suiv. ¹.

1092. — La réduction des donations ne peut être demandée que

1. Les références au droit zurichois, chilien et allemand s'appliquent à tout le chapitre.

par ceux au profit de qui la loi fait réserve de la légitime ou d'une autre quote-part de la succession, et par leurs héritiers ou ayants cause.

Ils ne peuvent renoncer à ce droit durant la vie du donateur, ni par une déclaration expresse, ni en donnant leur consentement à la donation.

Les donataires, les légataires et les créanciers du défunt ne peuvent demander la réduction, ni en profiter. — *Civ. fr.*, 921; *esp.*, 655; *port.*, 1492; *holl.*, 967; *mex.*, 2651, 2652.

1093. — Il n'y a lieu à réduire les donations qu'après avoir épuisé la valeur des biens dont il a été disposé par testament : lorsqu'il y a lieu à cette réduction, elle se fait en commençant par la dernière donation, et ainsi de suite, en remontant des dernières aux donations antérieures. — *Civ. fr.*, 923; *esp.*, 656, 820; *port.*, 1493 à 1496; *holl.*, 971; *mex.*, 2653 et suiv.

1094. — Le donataire doit restituer les fruits de ce qui excède la quotité disponible à compter du jour du décès du donateur, lorsque la demande en réduction a été introduite en justice dans l'année, et, sinon, du jour de la demande. — *Civ. fr.*, 928; *esp.*, 651; *port.*, 1505; *holl.*, 974.

1095. — Les immeubles à recouvrer par l'effet de la réduction seront francs de toute dette et hypothèque contractée par le donataire. — *Civ. fr.*, 929; *port.*, 1501; *holl.*, 975.

1096. — L'action en réduction ou en revendication peut être intentée par les héritiers contre les tiers détenteurs des immeubles faisant partie de la donation et aliénés par les donataires, de la même manière et dans le même ordre qu'elle pourrait l'être contre les donataires eux-mêmes et après discussion préalable des biens desdits donataires. Cette action doit être exercée suivant l'ordre de date des aliénations, en commençant par la dernière. — *Civ. fr.*, 930; *esp.*, 656; *port.*, 1502; *holl.*, 976.

TITRE IV. — Des obligations et des contrats en général¹.

CHAPITRE PREMIER. — DES CAUSES DES OBLIGATIONS.

1097. — Les obligations dérivent de la loi, d'un contrat ou d'un quasi-contrat, d'un délit ou quasi-délit. — *Civ. fr.*, 1101, 1370;

1. Les rédacteurs du Code italien n'ont pas apporté de modifications essentielles à la théorie des obligations. Ils se sont inspirés des enseignements

esp., 1089; *port.*, 641, 2361 et suiv.; *holl.*, 1269; *chil.*, 1437; *mex.*, 1272, 1458 et suiv.

SECTION I. — *Des contrats.*§ 1^{er}. — *Dispositions préliminaires.*

1098. — Le contrat est l'accord de deux ou plusieurs personnes pour constituer, régler ou dissoudre un lien juridique. — *Civ. fr.*, 1101; *esp.*, 1254; *port.*, 641; *holl.*, 1349; *c. féd. oblig.*, 1; *chil.*, 1438; *mex.*, 1272; *proj. c. all.*, 77 et suiv.

1099. — Le contrat est bilatéral lorsque les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres. — *Civ. fr.*, 1102; *port.*, 642; *holl.*, 1350; *chil.*, 1439; *mex.*, 1273, 1274.

1100. — Le contrat est unilatéral lorsqu'une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs personnes sans que ces dernières assument aucune obligation. — *Civ. fr.*, 1103; *port.*, 642; *holl.*, 1350; *chil.*, 1439; *mex.*, 1273, 1274.

1101. — Est à titre onéreux le contrat dans lequel chacun des contractants entend, moyennant un équivalent, se procurer un avantage; à titre gratuit ou de bienfaisance, celui dans lequel un des contractants entend procurer à l'autre un avantage sans équivalent. — *Civ. fr.*, 1105, 1106; *port.*, 642; *holl.*, 1350; *chil.*, 1440; *mex.*, 1275.

1102. — Le contrat est de hasard (*de sorte*) ou aléatoire, lorsque pour les deux contractants ou pour l'un d'eux, l'avantage dépend d'un événement incertain.

Tels sont les contrats d'assurance, le prêt à tout risque, le jeu, le pari (*scommessa*) et le contrat de rente viagère. — *Civ. fr.*, 1104; *esp.*, 1790; *port.*, 1537 et suiv.; *holl.*, 1811; *chil.*, 2258 et suiv.; *mex.*, 2701 et suiv.

1103. — Les contrats, qu'ils aient ou non une dénomination propre, sont soumis à des règles générales qui font l'objet du présent titre.

Les règles particulières à certains contrats civils sont établies dans

des jurisconsultes romains et de notre illustre Pothier, leur plus fidèle interprète, suivant l'expression du rapporteur de la Commission sénatoriale, M. Vacca. L'exposé des motifs du garde des sceaux Pisanelli insiste, toutefois, et non sans raison, sur la nouvelle distribution des matières qui s'écarte un peu de l'ordre adopté par le Code français, et par les Codes sarde et des Deux-Siciles qui s'en étaient inspirés.

les titres relatifs à chacun de ces contrats, et celles qui sont propres aux conventions commerciales, dans le Code de commerce. — *Civ. fr.*, 1107; *holl.*, 1355.

§ 2. — Des conditions essentielles pour la validité des contrats.

1104. — Les conditions essentielles pour la validité d'un contrat sont :

- La capacité de contracter ;
- Le consentement valable des contractants ;
- Un objet déterminé pouvant être la matière d'une convention ;
- Une cause licite de s'obliger. — *Civ. fr.*, 1108; *esp.*, 1261; *port.*, 643; *holl.*, 1356; *c. féd. oblig.*, 1, 17; *chil.*, 1445; *mex.*, 1279; *proj. c. all.*, 65 et suiv., 105 et suiv.

1. — De la capacité des parties contractantes.

1105. — Toute personne peut contracter, si elle n'en est pas déclarée incapable par la loi. — *Civ. fr.*, 1123; *esp.*, 1263, 1264; *port.*, 644; *holl.*, 1365; *c. féd. oblig.*, 29; *chil.*, 1446; *mex.*, 1282; *proj. c. all.*, 65 et suiv.

1106. — Sont incapables de contracter dans les cas déterminés par la loi :

- Les mineurs ;
- Les interdits ;
- Les individus frappés d'incapacité (*inhabilitati*) ;
- Les femmes mariées ;
- Et généralement tous ceux à qui la loi interdit des contrats déterminés. — *Civ. fr.*, 1124; *esp.*, 1263; *port.*, 98, 314, 340, 355, 1192; *holl.*, 1366; *c. féd. oblig.*, 30; *chil.*, 1447; *mex.*, 420 et suiv., 197, 1664 et suiv.

1107. — La personne capable de s'obliger ne peut opposer l'incapacité du mineur, de l'interdit, de l'individu frappé d'incapacité ou de la femme mariée, avec qui elle a contracté.

L'incapacité résultant de l'interdiction motivée par une peine (*per causa de pena*) peut, toutefois, être opposée par toute personne intéressée¹. — *Civ. fr.*, 1175; *esp.*, 1302; *port.*, 99; *holl.*, 1307; *c. féd. oblig.*, 33; *chil.*, 1447; *mex.*, 424, 1664, 1665, 1675.

1. Solution conforme en droit français. V. Cass., 29 mars 1852, D. 54, 1, 392 et DALLOZ, Rép., V^o Oblig., n^o 883.

2. — *Du consentement.*

1108. — Le consentement n'est point valable, s'il a été donné par erreur, extorqué par violence ou surpris par dol. — *Civ. fr.*, 1109; *esp.*, 1265; *port.*, 656; *holl.*, 1357; *chil.*, 1451; *mex.*, 1286, 1296 à 1299; *proj. c. all.*, 95 à 104.

1109. — L'erreur de droit ne produit la nullité du contrat que dans le cas seulement où elle en est la cause unique ou principale¹. — *Civ. fr.*, 1110, 1131; *esp.*, 1266; *port.*, 659; *holl.*, 1358; *c. féd. oblig.*, 19 à 21; *chil.*, 1452; *mex.*, 1296.

1110. — L'erreur de fait ne produit la nullité du contrat qu'autant qu'elle tombe sur la substance de la chose qui en fait l'objet.

Elle ne produit pas la nullité, lorsqu'elle tombe seulement sur la personne avec laquelle on a contracté, à moins que la considération de la personne avec laquelle on a l'intention de contracter ne soit la cause principale de la convention. — *Civ. fr.*, 1110; *esp.*, 1266; *port.*, 657 et suiv.; *holl.*, 1358; *c. féd. oblig.*, 19 à 21; *chil.*, 1453 et suiv.; *mex.*, 1296; *proj. c. all.*, 102.

1111. — La violence exercée contre celui qui a contracté l'obligation est une cause de nullité, encore qu'elle ait été exercée par une personne autre que celle au profit de qui la convention a été faite. — *Civ. fr.*, 1111; *esp.*, 1267, 1268; *port.*, 666; *holl.*, 1359; *c. féd. oblig.*, 26; *chil.*, 1451, 1456 et suiv.; *mex.*, 1299; *proj. c. all.*, 103.

1112. — Le consentement est réputé extorqué par violence lorsque la violence est de nature à faire impression sur une personne sensée, et à pouvoir lui inspirer la crainte raisonnable d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal notable. On a égard, dans cette matière, à l'âge, au sexe et à la condition des personnes. — *Civ. fr.*, 1112; *esp.*, 1267; *port.*, 666; *holl.*, 1360; *c. féd. oblig.*, 27; *chil.*, 1456; *mex.*, 1299.

1113. — La violence est une cause de nullité du contrat encore que le mal dont on est menacé doive frapper la personne ou les biens du conjoint, d'un descendant ou d'un ascendant du contractant. S'il s'agit d'autres personnes, il appartient au juge de prononcer sur la nullité suivant les circonstances. — *Civ. fr.*, 1113;

1. V. sur ce point, en droit français, AUBRY ET RAU, IV, p. 298, note 7 et I, p. 54 et suiv.

esp., 1267; *port.*, 666; *holl.*, 1361; *c. féd. oblig.*, 27; *chil.*, 1456; *mex.*, 1299.

1114. — La seule crainte révérentielle, sans qu'il y ait eu violence, ne suffit point pour annuler le contrat. — *Civ. fr.*, 1114; *esp.*, 1267; *port.*, 666; *holl.*, 1362; *c. féd.*, 27; *chil.*, 1456; *mex.*, 1300.

1115. — Le dol est une cause de nullité du contrat, lorsque les manœuvres (*raggiri*) employées par l'un des contractants ont été telles que, sans ces manœuvres, l'autre n'aurait pas contracté. — *Civ. fr.*, 1116; *esp.*, 1269, 1270; *port.*, 663; *holl.*, 1364; *c. féd.*, 24, 25; *chil.*, 1458; *mex.*, 1296, 1297.

3. — De l'objet des contrats.

1116. — Les choses qui sont dans le commerce peuvent seules faire l'objet d'un contrat. — *Civ. fr.*, 1128; *esp.*, 1271; *port.*, 671, 1553; *holl.*, 1368; *c. féd.*, 17; *chil.*, 1460, 1461, 1464; *mex.*, 1304 à 1306; *proj. c. all.*, 344 à 358.

1117. — La chose qui fait l'objet du contrat doit être déterminée au moins dans son espèce.

La quantité de la chose peut être incertaine, pourvu qu'elle puisse être déterminée. — *Civ. fr.*, 1129; *esp.*, 1273; *port.*, 671; *holl.*, 1369; *c. féd.*, 17; *chil.*, 1461; *mex.*, 1306.

1118. — Les choses futures peuvent faire l'objet d'un contrat.

On ne peut, toutefois, renoncer à une succession non encore ouverte, ni faire aucune stipulation sur une pareille succession, soit avec celui de la succession duquel il s'agit, soit avec des tiers, encore qu'il y ait donné son consentement. — *Civ. fr.*, 1130; *esp.*, 1271; *port.*, 671; *holl.*, 1370; *chil.*, 1461 à 1463; *mex.*, 1306, 3685; *proj. c. all.*, 349.

4. — De la cause des contrats.

1119. — L'obligation sans cause, ou fondée sur une cause fausse ou illicite, ne peut avoir aucun effet. — *Civ. fr.*, 1131; *esp.*, 1275; *port.*, 659, 660; *holl.*, 1371; *c. féd. oblig.*, 17; *chil.*, 1467.

1120. — Le contrat est valable, quoique la cause n'en soit pas exprimée. — *Civ. fr.*, 1132; *esp.*, 1277; *holl.*, 1372; *c. féd. oblig.*, 15; *chil.*, 1467.

1121. — La cause se présume jusqu'à preuve contraire. — *Civ. esp.*, 1277.

1122. — La cause est illicite lorsqu'elle est contraire à la loi,

aux bonnes mœurs ou à l'ordre public. — *Civ. fr.*, 1133; *esp.*, 1275; *port.*, 669; *holl.*, 1373; *c. féd. oblig.*, 17; *chil.*, 1462; *mex.*, 1280.

§ 3. — Des effets des contrats.

1123. — Les contrats légalement faits ont force de loi pour ceux qui les ont faits.

Ils ne peuvent être révoqués que par leur mutuel consentement ou pour des causes autorisées par la loi. — *Civ. fr.*, 1134; *esp.*, 1091, 1278; *port.*, 702; *holl.*, 1374; *chil.*, 1545; *mex.*, 1276, 1277, 1419 et suiv.; *proj. c. all.*, 359 à 369.

1124. — Les contrats doivent être exécutés de bonne foi, et ils obligent non seulement à ce qui y a été exprimé mais encore à toutes les conséquences qui en dérivent suivant l'équité, l'usage ou la loi. — *Civ. fr.*, 1134, 1135; *esp.*, 1091, 1278; *port.*, 702, 704; *holl.*, 1375; *c. féd. oblig.*, 2; *chil.*, 1546; *mex.*, 1276.

1125. — Dans les contrats qui ont pour objet la translation de propriété ou d'un autre droit, la propriété ou le droit se transmet et s'acquiert par l'effet du consentement légitimement manifesté, et la chose demeure aux risques et périls de l'acquéreur, encore qu'il n'y ait pas eu tradition. — *Civ. fr.*, 1138; *esp.*, 1095; *port.*, 715 à 717; *holl.*, 1271, 1273; *c. féd. oblig.*, 199, 204; *chil.*, 1548, 1820; *mex.*, 1288, 1436 et suiv.

1126. — Si la chose qu'on s'est obligé, par des conventions successives, de donner ou de livrer à deux personnes, est un meuble par nature ou un titre au porteur, celle qui sera mise en possession sera préférée à l'autre, encore que son titre soit postérieur de date, pourvu que la possession soit de bonne foi. — *Civ. fr.*, 1141; *esp.*, 1095; *port.*, 718; *c. féd. oblig.*, 186, 199, 205, 209; *chil.*, 1817; *mex.*, 1449.

1127. — On est censé avoir contracté pour soi et pour ses héritiers et ayants cause, lorsqu'il n'a pas été expressément stipulé le contraire, ou que cela ne résulte que de la nature du contrat. — *Civ. fr.*, 1122; *esp.*, 1257; *port.*, 645; *holl.*, 1354; *c. féd. oblig.*, 42; *chil.*, 951; *mex.*, 1277, 1420.

1128. — Nul ne peut stipuler en son nom personnel que pour lui-même.

Toutefois on peut stipuler au profit d'un tiers, lorsque cela forme la condition d'une stipulation que l'on fait pour soi-même, ou d'une donation que l'on fait à d'autres. Celui qui a fait cette stipulation ne

peut la révoquer si le tiers a déclaré vouloir en profiter. — *Civ. fr.*, 1119, 1121; *esp.*, 1257, 1259; *port.*, 645, 646; *holl.*, 1351; *c. féd. oblig.*, 127, 128; *chil.*, 1448 et suiv.; *mex.*, 1277; *proj. c. all.*, 348.

1129. — On peut également s'obliger envers un autre, en promettant le fait d'une tierce personne. Cette personne donne seulement le droit de déclarer une indemnité à celui qui s'est obligé ou qui a promis la ratification du tiers, si celui-ci refuse de remplir l'obligation. — *Civ. fr.*, 1120; *esp.*, 1259; *port.*, 646; *holl.*, 1352; *c. féd. oblig.*, 127; *chil.*, 1450.

1130. — Les contrats n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes : ils ne profitent pas et ne préjudicient pas aux tiers en dehors des cas établis par la loi. — *Civ. fr.*, 1165; *esp.*, 1257; *holl.*, 1376; *chil.*, 1545, 1449, 1450; *mex.*, 1277.

§ 4. — De l'interprétation des contrats.

1131. — Dans les contrats on doit rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de se tenir au sens littéral des mots. — *Civ. fr.*, 1156; *esp.*, 1281, 1289; *port.*, 684; *holl.*, 1378 et suiv., 1379; *c. féd. oblig.*, 16; *chil.*, 1560; *mex.*, 1324, 1325¹.

1132. — Lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit l'interpréter dans celui avec lequel elle peut avoir un effet, plutôt que dans celui avec lequel elle ne pourrait en avoir aucun. — *Civ. fr.*, 1157; *esp.*, 1284; *port.*, 685; *holl.*, 1380; *chil.*, 1562.

1133. — Les expressions qui peuvent avoir deux sens doivent être interprétées dans le sens qui convient le plus à la matière du contrat. — *Civ. fr.*, 1158; *esp.*, 1286; *port.*, 685; *holl.*, 1381; *chil.*, 1563.

1134. — La convention (*patto*) ambiguë s'interprète suivant ce qui se pratique dans le pays où le contrat a été stipulé. — *Civ. fr.*, 1159; *esp.*, 1287; *port.*, 685; *holl.*, 1382; *chil.*, 1563.

1135. — Dans les contrats on doit suppléer les clauses qui sont d'usage, encore qu'elles ne soient pas énoncées. — *Civ. fr.*, 1160; *esp.*, 1287; *port.*, 684; *holl.*, 1383; *chil.*, 1563; *mex.*, 1276.

1136. — Les clauses des contrats s'interprètent les unes par les autres, en attribuant à chacune le sens qui résulte de l'acte en-

1. La référence au Code civil mexicain s'applique à tout le paragraphe.

tier. — *Civ. fr.*, 1161; *esp.*, 1285; *port.*, 684; *holl.*, 1384; *c. féd. oblig.*, 16; *chil.*, 1564.

1137. — Dans le doute, le contrat s'interprète contre celui qui a stipulé, et en faveur de celui qui a contracté l'obligation. — *Civ. fr.*, 1162; *esp.*, 1288, 1289; *port.*, 685; *holl.*, 1385; *c. féd. oblig.*, 16; *chil.*, 1566.

1138. — Quelque générales que soient les expressions d'un contrat, il ne comprend que les choses sur lesquelles il parait que les parties se sont proposé de contracter. — *Civ. fr.*, 1163; *esp.*, 1283; *port.*, 684; *holl.*, 1386; *c. féd. oblig.*, 16; *chil.*, 1561.

1139. — Lorsque, dans un contrat, on a exprimé un cas, pour expliquer une convention, on n'est pas censé avoir exclu les cas non énoncés, auxquels ladite convention peut raisonnablement s'étendre. — *Civ. fr.*, 1164; *holl.*, 1387; *c. féd. oblig.*, 16; *chil.*, 1561.

SECTION II. — Des quasi-contrats.

1140. — Le quasi-contrat est un fait volontaire et licite, duquel résulte une obligation envers un tiers ou une obligation réciproque entre les parties. — *Civ. fr.*, 1371; *esp.*, 1887; *holl.*, 1389; *chil.*, 2284; *mex.*, 1458 et suiv.; *proj. c. all.*, 737 et suiv.

1141. — Celui qui volontairement se charge d'une affaire d'autrui, contracte l'obligation de continuer la gestion commencée et de la mener à terme, tant que l'intéressé n'est pas en état d'y pourvoir par lui-même, et il doit en outre se soumettre à toutes les conséquences de cette affaire et à toutes les obligations qui résulteraient d'un mandat à lui donné par l'intéressé. — *Civ. fr.*, 1372; *esp.*, 1888; *port.*, 1723, 1733; *c. féd. oblig.*, 469; *holl.*, 1390; *chil.*, 2286, 2287; *mex.*, 2416 et suiv.; *proj. c. all.*, 749 à 761¹.

1142. — Il est également tenu de continuer la gestion, encore que l'intéressé vienne à mourir avant que l'affaire ne soit terminée, jusqu'à ce que l'héritier ait pu en prendre la direction. — *Civ. fr.*, 1373; *holl.*, 1391; *chil.*, 2288; *mex.*, 240. — *V. aussi les notes sous l'article précédent.*

1143. — Il est pareillement tenu d'apporter dans son administration tous les soins d'un bon père de famille. L'autorité judiciaire peut, toutefois, modérer l'évaluation des dommages résultant de la faute ou de la négligence du gérant (*amministratore*), suivant les cir-

1. Cette référence s'applique également aux articles suivants.

constances qui l'ont conduit à se charger de l'affaire. — *Civ. fr.*, 1374; *esp.*, 1889; *holl.*, 1392; *c. féd. oblig.*, 469; *chil.*, 2288; *mex.*, 2419 et suiv.

1144. — Si l'affaire a été bien administrée, l'intéressé doit remplir les obligations contractées en son nom par le gérant, l'indemniser de celles qu'il a prises personnellement, et lui rembourser toutes les dépenses nécessaires et utiles, avec les intérêts du jour où elles ont été faites¹. — *Civ. fr.*, 1375; *esp.*, 1893; *holl.*, 1393, 1394; *c. féd. oblig.*, 472; *chil.*, 2290; *mex.*, 2420.

1145. — Celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû, est obligé de le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu. — *Civ. fr.*, 1376; *esp.*, 1895; *port.*, 758; *holl.*, 1395, 1396; *c. féd. oblig.*, 70 et suiv.; *chil.*, 2295 et suiv.; *mex.*, 1546 et suiv.; *proj. c. all.*, 737 à 741².

1146. — Celui qui par erreur se croyait débiteur, alors qu'il avait payé la dette, a le droit de répétition contre le créancier.

Ce droit cesse toutefois si le créancier, à la suite du paiement, s'est dessaisi (*privato*) de bonne foi du titre et des garanties de la créance, sauf, dans ce cas, le recours de celui qui a payé contre le véritable débiteur. — *Civ. fr.*, 1377; *esp.*, 1897; *port.*, 758; *holl.*, 1397; *c. féd. oblig.*, 70 et suiv.; *chil.*, 2295; *mex.*, 1545.

1147. — Celui qui a reçu le paiement, s'il était de mauvaise foi, est tenu de restituer tant le capital que les intérêts ou les fruits, à compter du jour du paiement. — *Civ. fr.*, 1378; *esp.*, 1896; *port.*, 758; *holl.*, 1398; *c. féd. oblig.*, 73; *chil.*, 2300; *mex.*, 1550 et suiv.

1148. — Celui qui a reçu indûment une chose, doit la restituer en nature si elle existe encore : lorsque la chose n'existe plus, ou qu'elle est détériorée, celui qui l'a reçue de mauvaise foi doit en restituer la valeur, encore que ladite chose ait péri ou ait été détériorée seulement par cas fortuit ; et, s'il l'a reçue de bonne foi, il n'est tenu à la restituer que jusqu'à concurrence de ce qui a tourné à son profit. — *Civ. fr.*, 1379; *esp.*, 1896; *port.*, 758; *holl.*, 1398, 1399; *chil.*, 2300 à 2302; *mex.*, 1551 et suiv.

1149. — Celui qui a vendu la chose reçue de bonne foi n'est tenu

1. V. dans le même sens, en droit français, AUBRY ET RAU, IV, p. 724, note 12, et les autorités citées. Dans un autre système, le gérant n'aurait droit aux intérêts de ses impenses utiles que du jour de la demande en justice.

2. Cette référence s'applique également aux articles suivants.

que de restituer le prix de la vente, ou de céder l'action en paiement dudit prix. — *Civ. fr.*, 1380; *esp.*, 1897; *port.*, 758; *holl.*, 1399; *c. féd. oblig.*, 73; *chil.*, 2302; *mex.*, 1548.

1150. — Celui à qui la chose est restituée, doit rembourser même au possesseur de mauvaise foi les frais faits pour la conservation de la chose et les impenses utiles, conformément à l'article 705. — *Civ. fr.*, 1381; *esp.*, 453; *port.*, 498; *holl.*, 1400; *c. féd. oblig.*, 74; *chil.*, 910; *mex.*, 844 et suiv.

SECTION III. — Des délits et des quasi-délits.

1151. — Tout fait quelconque de l'homme qui cause un dommage à autrui, oblige celui par la faute de qui il est arrivé, à réparer le dommage. — *Civ. fr.*, 1382; *esp.*, 1902; *port.*, 2361; *holl.*, 1401; *c. féd. oblig.*, 50 et suiv.; *chil.*, 2314 et suiv.; *mex.*, 1458; *proj. c. all.*, 704 à 736.

1152. — Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait propre, mais encore par sa négligence ou par son imprudence. — *Civ. fr.*, 1383; *esp.*, 1902; *port.*, 2362; *holl.*, 1407; *chil.*, 2316, 2318, 2319; *mex.*, 1458; *proj. c. all.*, 705 et suiv.

1153. — Chacun est pareillement tenu non seulement du dommage qu'il cause par son propre fait, mais encore à raison de celui qui a été causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses dont il a la garde.

Le père, et, à son défaut, la mère, sont tenus des dommages causés par leurs enfants mineurs habitant avec eux ;

Les tuteurs, des dommages causés par leurs pupilles (*amministrati*) habitant avec eux ;

Les maîtres (*padroni*) et les commettants, des dommages causés par leurs domestiques et préposés, dans l'exercice des fonctions auxquelles ils les ont employés ;

Les instituteurs et les artisans, des dommages causés par leurs élèves et apprentis pendant le temps où ils sont sous leur surveillance.

La responsabilité ci-dessus spécifiée n'a pas lieu lorsque les père et mère (*genitori*), les tuteurs, les instituteurs et les artisans prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait dont ils devraient être responsables. — *Civ. fr.*, 1384; *esp.*, 1903, 1910; *port.*, 2377 et suiv.; *holl.*, 1403; *chil.*, 2320 à 2322; *mex.*, 1481; *proj. c. all.*, 710.

1154. — Le propriétaire d'un animal ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est tenu du dommage causé par l'animal, soit qu'il se trouve sous sa garde, soit qu'il se soit égaré ou enfui. — *Civ. fr.*, 1385 ; *esp.*, 1905 ; *port.*, 2394 ; *holl.*, 1404 ; *chil.*, 2326 ; *mex.*, 1480 ; *proj. c. all.*, 734.

1155. — Le propriétaire d'un édifice est tenu des dommages causés par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par défaut de réparation ou par un vice de construction. — *Civ. fr.*, 1386 ; *esp.*, 1907 ; *port.*, 2395 ; *holl.*, 1405 ; *c. féd. oblig.*, 67 ; *chil.*, 2323 ; *mex.*, 1476 à 1479 ; *proj. c. all.*, 735.

1156. — Si le délit ou le quasi-délit est imputable à plusieurs personnes, elles sont tenues solidairement de réparer le dommage causé¹. — *Civ. port.*, 2372 ; *zur.*, 423 ; *c. féd. oblig.*, 60 ; *chil.*, 2317 ; *mex.*, 1474 ; *proj. c. all.*, 714.

CHAPITRE II. — DES DIVERSES ESPÈCES D'OBLIGATIONS.

SECTION I. — *Des obligations conditionnelles.*

1157. — Est conditionnelle l'obligation dont l'existence (*sussistenza*) ou la résolution dépend d'un événement futur et incertain. — *Civ. fr.*, 1168 ; *esp.*, 1113 ; *port.*, 678 et suiv. ; *holl.*, 1289 ; *c. féd. oblig.*, 71 ; *chil.*, 1473 et suiv. ; *mex.*, 1329, 1330 ; *proj. c. all.*, 128 et suiv.

1158. — Est suspensive la condition qui fait dépendre l'obligation d'un événement futur et incertain.

La condition résolutoire est celle qui, lorsqu'elle vient à se réaliser, remet les choses dans l'état où elles étaient, comme si l'obligation n'avait jamais existé. — *Civ. fr.*, 1181, 1183 ; *esp.*, 1114 ; *port.*, 680 ; *holl.*, 1299, 1300, 1301 ; *chil.*, 1479 ; *mex.*, 1331 ; *proj. c. all.*, 128, 129, 131.

1159. — La condition est casuelle, lorsqu'elle dépend d'un événement fortuit, qui n'est au pouvoir ni du créancier ni du débiteur ; elle est potestative, quand son accomplissement dépend de la volonté de l'un des contractants ; elle est mixte, lorsqu'elle dépend en même temps de la volonté de l'une des parties contractantes et de la vo-

1. Solution conforme en droit français. V. AUBRY ET RAU, IV, p. 23, notes 14 et 16.

lonté d'un tiers, ou du hasard (*dal caso*). — *Civ. fr.*, 1169, 1170, 1171; *esp.*, 1113 et suiv.; *chil.*, 1477; *mex.*, 1333, 1334.

1160. — Toute condition contraire aux bonnes mœurs ou à la loi, ou qui impose de faire une chose impossible, est nulle et rend nulle l'obligation qui en dépend. — *Civ. fr.*, 1172; *esp.*, 1116; *port.*, 683; *holl.*, 1290; *c. féd. oblig.*, 177; *chil.*, 1475; *mex.*, 1354, 1280.

1161. — La condition de ne pas faire une chose impossible ne rend pas nulle l'obligation contractée sous cette condition. — *Civ. fr.*, 1173; *esp.*, 1116; *holl.*, 1291; *chil.*, 1476; *mex.*, 1354.

1162. — Est nulle l'obligation contractée sous une condition qui la fait dépendre de la seule volonté de celui qui s'est obligé. — *Civ. fr.*, 1174; *esp.*, 1115; *holl.*, 1292; *chil.*, 1477, 1478; *proj. c. all.*, 138.

1163. — Lorsque l'obligation est contractée sous une condition suspensive, et qu'avant qu'elle ne se réalise la chose faisant l'objet de cette obligation vient à périr ou à se détériorer, on observe les règles suivantes :

Si la chose est entièrement périée, sans la faute du débiteur, l'obligation est censée n'avoir jamais été contractée ;

Si la chose est entièrement périée par la faute du débiteur, celui-ci est tenu de la réparation du dommage envers le créancier ;

Si la chose est détériorée sans la faute du débiteur, le créancier doit la recevoir dans l'état où elle se trouve, sans diminution de prix ;

Si la chose est détériorée par la faute du débiteur, le créancier a le droit de résoudre l'obligation ou d'exiger la chose dans l'état où elle se trouve, et en outre la réparation des dommages. — *Civ. fr.*, 1182; *esp.*, 1122; *holl.*, 1300; *c. féd. oblig.*, 204; *chil.*, 1480, 1486; *mex.*, 1340 et suiv.; *proj. c. all.*, 134.

1164. — La condition résolutoire ne suspend point l'exécution de l'obligation, elle oblige seulement le créancier à restituer ce qu'il a reçu, lorsqu'arrive l'événement prévu dans la condition. — *Civ. fr.*, 1183; *esp.*, 1123; *port.*, 680; *holl.*, 1301; *c. féd. oblig.*, 174; *chil.*, 1479, 1487; *mex.*, 1332; *proj. c. all.*, 129.

1165. — La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats bilatéraux, pour le cas où l'une des parties ne satisfait pas à son obligation.

Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie

envers laquelle l'obligation n'a pas été accomplie, a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution du contrat, lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution, et en outre la réparation des dommages dans les deux cas.

La résolution du contrat doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai suivant les circonstances. — *Civ. fr.*, 1184; *esp.*, 1124; *port.*, 709; *holl.*, 1302, 1303; *c. féd. oblig.*, 95, 122; *chil.*, 1489; *mex.*, 1349.

1166. — Toute condition doit être accomplie de la manière que les parties ont vraisemblablement voulu et entendu qu'elle le fût. — *Civ. fr.*, 1175; *esp.*, 1281; *port.*, 672, 702; *chil.*, 1483, 1484.

1167. — Lorsqu'une obligation est contractée sous la condition qu'un événement arrivera dans un temps déterminé, cette condition est réputée défaillie, si le temps est expiré sans que l'événement soit arrivé. S'il n'y a point de temps déterminé, la condition peut toujours être remplie, et elle n'est considérée comme défaillie que lorsqu'il est certain que l'événement n'arrivera point. — *Civ. fr.*, 1176; *esp.*, 1117; *port.*, 678; *holl.*, 1294; *chil.*, 1480 et suiv.; *mex.*, 1335.

1168. — Lorsqu'une obligation est contractée sous la condition qu'un événement n'arrivera pas dans un temps donné, la condition est censée réalisée lorsque ce temps est expiré sans que l'événement soit arrivé : elle est réalisée également, si, avant le terme, il est certain que l'événement n'arrivera point ; et, s'il n'y a pas de temps déterminé, elle est accomplie seulement lorsqu'il est certain que l'événement n'arrivera plus. — *Civ. fr.*, 1177; *esp.*, 1118; *holl.*, 1295; *chil.*, 1480 et suiv.; *mex.*, 1335.

1169. — La condition est aussi accomplie, lorsque le débiteur obligé sous condition en a rendu lui-même l'accomplissement impossible. — *Civ. fr.*, 1178; *esp.*, 1119; *port.*, 679; *holl.*, 1296; *c. féd. oblig.*, 176; *mex.*, 1336; *proj. c. all.*, 136.

1170. — La condition accomplie a un effet rétroactif au jour où l'obligation a été contractée. Si le créancier est décédé avant l'accomplissement de la condition, ses droits passent à ses héritiers. — *Civ. fr.*, 1179; *esp.*, 1120; *port.*, 678; *holl.*, 1297; *chil.*, 1492; *mex.*, 1335, 1337; *proj. c. all.*, 132.

1171. — Le créancier peut, avant que la condition soit réalisée, exercer tous les actes tendant à conserver ses droits. — *Civ. fr.*, 1180; *esp.*, 1121; *port.*, 682; *holl.*, 1298; *c. féd. oblig.*, 172; *chil.*, 1492; *mex.*, 1338; *proj. c. all.*, 133.

SECTION II. — *Des obligations à terme* (a tempo determinato).

1172. — Le terme apposé aux obligations, diffère de la condition en ce qu'il ne suspend point l'obligation, mais qu'il en retarde seulement l'exécution. — *Civ. fr.*, 1185; *esp.*, 1125; *port.*, 739 et *suiv.*; *holl.*, 1304; *chil.*, 1494; *mex.*, 1355; *proj. c. all.*, 141.

1173. — Lorsqu'il n'a pas été fixé de terme, l'obligation doit être exécutée immédiatement, toutes les fois que la nature (*qualità*) de l'obligation, ou le mode suivant lequel elle doit être exécutée, ou le lieu convenu pour son exécution n'entraîne pas la nécessité d'un terme à déterminer par l'autorité judiciaire.

Il appartient également à l'autorité judiciaire de fixer pour l'accomplissement de l'obligation un terme convenable, s'il a été laissé à la volonté du débiteur¹. — *Civ. esp.*, 1113, 1128; *port.*, 743; *c. féd. oblig.*, 86; *chil.*, 1494.

1174. — Ce qui est dû à une époque déterminée ne peut être exigé avant l'échéance du terme; mais on ne peut répéter ce que l'on a payé par anticipation, encore que le débiteur ignorât le terme. — *Civ. fr.*, 1186; *esp.*, 1125; *port.*, 739; *holl.*, 1305; *chil.*, 1495; *mex.*, 1359.

1175. — Le terme est toujours présumé stipulé en faveur du débiteur, s'il ne résulte pas de la stipulation ou des circonstances qu'il a été stipulé également en faveur du créancier. — *Civ. fr.*, 1187; *esp.*, 1127; *port.*, 740; *holl.*, 1306; *c. féd. oblig.*, 94; *chil.*, 1566; *mex.*, 1360.

1176. — Le débiteur ne peut réclamer le bénéfice du terme, s'il est devenu insolvable, ou s'il a diminué par son fait les garanties données au débiteur, ou s'il ne lui a pas donné les garanties promises. — *Civ. fr.*, 1188; *esp.*, 1129; *port.*, 741, 742; *holl.*, 1307; *c. féd. oblig.*, 136; *chil.*, 1496; *mex.*, 1361.

SECTION III. — *Des obligations alternatives.*

1177. — Celui qui a contracté une obligation alternative, est libéré par la délivrance de l'une des choses comprises d'une manière distincte dans l'obligation; mais il ne peut contraindre le créancier à recevoir partie de l'une et partie de l'autre. — *Civ. fr.*, 1189;

1. Solution conforme en droit français. V. AUBRY ET RAU, IV, p. 161 et 162, notes 10, 11 et 12.

esp., 1131; *port.*, 733, 738; *holl.*, 1308; *chil.*, 1499, 1500, 1505 et suiv.; *mex.*, 1364; *proj. c. all.*, 207.

1178. — Le choix appartient au débiteur, s'il n'a pas été expressément accordé au créancier. — *Civ. fr.*, 1190; *esp.*, 1132; *port.*, 733 et suiv.; *holl.*, 1309; *c. féd. oblig.*, 82; *chil.*, 1499 et suiv.; *mex.*, 1365; *proj. c. all.*, 207 et suiv.

1179. — L'obligation est pure et simple, quoique contractée d'une manière alternative, si l'une des deux choses promises ne pouvait faire l'objet de l'obligation. — *Civ. fr.*, 1192; *holl.*, 1310; *mex.*, 1366; *proj. c. all.*, 211.

1180. — L'obligation alternative devient pure et simple, si l'une des deux choses promises périt ou ne peut plus être livrée, même par la faute du débiteur.

Le prix de la chose ne peut être offert en son lieu et place.

Si les deux choses sont périées, et que le débiteur soit en faute à l'égard de l'une d'elles, il doit payer le prix de celle qui a péri la dernière. — *Civ. fr.*, 1193; *esp.*, 1136; *port.*, 735; *holl.*, 1311; *chil.*, 1503; *mex.*, 1367 et suiv.; *proj. c. all.*, 211¹.

1181. — Lorsque, dans les cas dont il est parlé dans les articles précédents, le choix a été accordé dans la convention au créancier :

Si l'une seulement des choses est périée, mais sans faute du débiteur, le créancier doit recevoir celle qui reste; lorsque le débiteur est en faute, le créancier peut demander la chose qui reste, ou le prix de la chose qui est périée ;

Si les deux choses sont périées, et que le débiteur soit en faute relativement à toutes les deux, ou même relativement à l'une d'elles seulement, le créancier peut demander le prix de l'une ou l'autre à son choix. — *Civ. fr.*, 1194; *esp.*, 1136; *port.*, 734; *holl.*, 1312; *chil.*, 1502, 1503; *mex.*, 1367, 1368, 1370 et suiv.

1182. — Si les deux choses sont périées sans la faute du débiteur et avant qu'il ne soit en demeure, l'obligation est éteinte conformément à l'article 1298. — *Civ. fr.*, 1195; *esp.*, 1182; *port.*, 736, 737; *holl.*, 1312; *chil.*, 1504; *mex.*, 1369 et suiv.

1183. — Les règles établies dans la présente section s'appliquent au cas où plus de deux choses sont comprises dans l'obligation alternative. — *Civ. fr.*, 1196; *esp.*, 1131; *holl.*, 1313.

1. Cette référence s'applique également aux articles suivants.

SECTION IV. — *Des obligations solidaires (in solido).*§ 1^{er} — De l'obligation solidaire à l'égard des créanciers.

1184. — L'obligation est solidaire envers plusieurs créanciers, lorsque le titre attribue expressément à chacun d'eux le droit de demander le paiement du total de la créance, et que le paiement fait à l'un d'eux libère le débiteur, encore que le bénéfice de l'obligation puisse se partager entre les divers créanciers. — *Civ. fr.*, 1197; *esp.*, 1137, 1140, 1142 et suiv.; *port.*, 751; *holl.*, 1314; *c. féd. oblig.*, 169, 170; *chil.*, 1511; *mex.*, 1388 à 1391; *proj. c. all.*, 321.

1185. — Le débiteur a le choix de payer à l'un ou à l'autre des créanciers solidaires, lorsqu'il n'a pas été prévenu par la demande judiciaire de l'un d'eux.

Néanmoins la remise faite par l'un seulement des créanciers ne libère le débiteur que pour la part de ce créancier. — *Civ. fr.*, 1198; *esp.*, 1142; *port.*, 750; *holl.*, 1315; *c. féd. oblig.*, 170; *chil.*, 1513; *mex.*, 1399; *proj. c. all.*, 323.

§ 2. — De l'obligation solidaire entre les débiteurs.

1186. — L'obligation est solidaire de la part des débiteurs lorsqu'ils sont obligés à une même chose, de manière que chacun puisse être contraint au paiement pour la totalité, et que le paiement fait par un seul libère les autres envers le créancier. — *Civ. fr.*, 1200; *esp.*, 1137, 1140, 1144; *port.*, 751 et suiv.; *holl.*, 1316; *c. féd. oblig.*, 162; *chil.*, 1511; *mex.*, 1390, 1391; *proj. c. all.*, 321.

1187. — L'obligation peut être solidaire, quoique l'un des débiteurs soit obligé différemment de l'autre au paiement de la même chose; par exemple lorsque l'obligation de l'un est conditionnelle et celle de l'autre pure et simple, ou si l'un a un terme pour payer qui n'a point été accordé à l'autre. — *Civ. fr.*, 1201; *esp.*, 1140; *holl.*, 1317; *chil.*, 1512; *proj. c. all.*, 322.

1188. — L'obligation solidaire ne se présume point, mais elle doit être stipulée en termes exprès.

Cette règle ne cesse que dans les cas où l'obligation solidaire a lieu de plein droit en vertu de la loi. — *Civ. fr.*, 1202; *esp.*, 1137; *holl.*, 1318; *c. féd. oblig.*, 162; *chil.*, 1511; *mex.*, 1392 à 1397.

1189. — Le créancier peut s'adresser à l'un des débiteurs à son choix, sans que le débiteur puisse opposer le bénéfice de division. —

Civ. fr., 1203; *esp.*, 1114; *port.*, 752; *holl.*, 1319; *c. féd. oblig.*, 163; *chil.*, 1514; *mex.*, 1404; *proj. c. all.*, 324.

1190. — Les poursuites judiciaires exercées contre l'un des débiteurs n'enlèvent pas au créancier le droit d'en exercer d'autres semblables contre les autres débiteurs. — *Civ. fr.*, 1204; *esp.*, 1144; *port.*, 753; *holl.*, 1320; *c. féd. oblig.*, 163; *chil.*, 1515; *mex.*, 1405; *proj. c. all.*, 326.

1191. — Si la chose due est périe par la faute ou durant la demeure de l'un ou de plusieurs débiteurs solidaires, les autres codébiteurs ne sont point déchargés de l'obligation de payer le prix, mais ils ne sont point tenus de la réparation des dommages.

Le créancier ne peut répéter les dommages-intérêts que contre les débiteurs seulement par la faute de qui la chose est périe, ou qui étaient en demeure. — *Civ. fr.*, 1205; *esp.*, 1147; *port.*, 755; *holl.*, 1321; *chil.*, 1521; *mex.*, 1406.

1192. — La demande des intérêts formée contre l'un des débiteurs solidaires fait courir les intérêts à l'égard de tous. — *Civ. fr.*, 1207; *esp.*, 1144, 1141; *holl.*, 1322; *proj. c. all.*, 326.

1193. — Le débiteur solidaire poursuivi par le créancier peut opposer toutes les exceptions qui lui sont personnelles, et celles qui sont communes à tous les autres codébiteurs.

Il ne peut opposer les exceptions qui sont personnelles seulement à l'un des autres codébiteurs. — *Civ. fr.*, 1208; *esp.*, 1148; *port.*, 756; *holl.*, 1323; *c. féd. oblig.*, 164; *chil.*, 1520; *mex.*, 1411; *proj. c. all.*, 330, 335 et suiv.

1194. — Lorsque l'un des débiteurs devient héritier du créancier, ou lorsque le créancier devient héritier de l'un des débiteurs, la créance solidaire ne s'éteint que pour la part et portion de ce débiteur. — *Civ. fr.*, 1209; *esp.*, 1143, 1194; *port.*, 757; *holl.*, 1324; *c. féd. oblig.*, 166; *chil.*, 1523; *mex.*, 1412 et suiv.; *proj. c. all.*, 337.

1195. — Le créancier qui consent à la division de la dette en faveur de l'un des codébiteurs, conserve son action solidaire contre les autres, pour l'intégralité de la créance¹. — *Civ. fr.*, 1210; *esp.*, 1143; *holl.*, 1325; *chil.*, 1516, 1517; *mex.*, 1405.

1. Le projet reproduisait le texte même de l'article 1210 du Code civil français, mais, sur la proposition de M. Precerutti, qui rappela les critiques de Marcadé, reprochant aux rédacteurs de notre Code de s'être écartés sur ce point de la doctrine de Pothier, la Commission de coordination (1^{re} séance du 15 mai 1855) modifia cette rédaction.

1196. — Le créancier qui reçoit séparément la part de l'un des débiteurs, sans réserver dans la quittance la solidarité ou ses droits en général, ne renonce à la solidarité qu'à l'égard de ce débiteur.

Le créancier n'est pas censé remettre la solidarité au débiteur, lorsqu'il a reçu de celui-ci une somme égale à sa part, si la quittance ne mentionne pas qu'il la reçoit pour sa part.

Il en est de même de la simple demande formée contre l'un des codébiteurs pour sa part, si celui-ci n'y a pas acquiescé, ou s'il n'est pas intervenu une sentence de condamnation. — *Civ. fr.*, 1211; *holl.*, 1326; *chil.*, 1516; *mex.*, 1405.

1197. — Le créancier qui reçoit séparément et sans réserve la portion de l'un des codébiteurs dans les arrérages échus ou dans les intérêts de la dette, renonce à la solidarité pour les arrérages ou intérêts échus, mais non pour ceux à échoir, ni pour le capital, à moins que le paiement divisé n'ait été continué pendant dix ans consécutifs. — *Civ. fr.*, 1212; *holl.*, 1327; *chil.*, 1516; *mex.*, 1405, 1408, 1409.

1198. — L'obligation contractée solidairement envers le créancier se divise de plein droit entre les débiteurs : ceux-ci n'en sont tenus entre eux, que chacun pour sa part. — *Civ. fr.*, 1213; *esp.*, 1145; *port.*, 757; *holl.*, 1328; *c. féd. oblig.*, 168; *chil.*, 1523; *mex.*, 1412 et suiv.

1199. — Le codébiteur solidaire, qui a payé la dette intégralement, ne peut répéter contre les autres codébiteurs que la part et portion de chacun d'eux.

Si l'un d'eux est insolvable, la perte occasionnée par son insolvabilité se répartit, par contribution, entre tous les autres codébiteurs solvables et celui qui a fait le paiement. — *Civ. fr.*, 1214; *esp.*, 1145; *port.*, 754; *holl.*, 1329; *c. féd. oblig.*, 168; *chil.*, 1522; *mex.*, 1407; *proj. c. all.*, 337.

1200. — Dans le cas où le créancier a renoncé à l'action solidaire envers l'un des débiteurs, si l'un ou plusieurs des autres codébiteurs deviennent insolvable, la portion de ces derniers est répartie par contribution entre tous les débiteurs, et même entre ceux qui ont été précédemment déchargés de l'obligation solidaire par le créancier. — *Civ. fr.*, 1215; *esp.*, 1146; *holl.*, 1330; *chil.*, 1516 et suiv.; *mex.*, 1413 et suiv.

1201. — Si l'affaire pour laquelle la dette solidaire a été contractée, ne concerne que l'un des obligés solidaires, celui-ci est tenu de

toute la dette envers les autres, et ces derniers, relativement à lui, ne sont considérés que comme ses cautions (*fideiussori*). — *Civ. fr.*, 1216; *holl.*, 1321; *mex.*, 1410.

SECTION V. — *Des obligations divisibles
et des obligations indivisibles.*

1202. — Est indivisible l'obligation qui a pour objet une chose ou un fait non susceptible de division, ainsi que celle qui a pour objet une chose ou un fait divisible par sa nature, mais qui cesse de l'être eu égard au mode sous lequel les parties contractantes l'ont considéré.

Toute autre obligation est divisible. — *Civ. fr.*, 1217, 1218; *esp.*, 1149 à 1151; *holl.*, 1332, 1333; *chil.*, 1524; *proj. c. all.*, 320, 339 et *suiv.*¹. — *V. aussi Civ. mex.*, 1394.

1203. — La solidarité stipulée ne fait point acquérir à l'obligation le caractère d'indivisibilité. — *Civ. fr.*, 1219; *esp.*, 1137 et *suiv.*, 1151; *holl.*, 1334; *chil.*, 1525.

§ 1^{er}. — *De l'obligation divisible.*

1204. — L'obligation qui est susceptible de division, doit être exécutée entre le créancier et le débiteur comme si elle était indivisible.

La divisibilité n'a d'application qu'à l'égard de leurs héritiers, qui ne peuvent demander la créance, et qui ne sont tenus de payer la dette que pour les parts dont ils sont saisis, ou dont ils sont tenus comme représentants du créancier ou du débiteur. — *Civ. fr.*, 1220; *esp.*, 1149; *holl.*, 1335.

1205. — La divisibilité entre les héritiers du débiteur n'est pas admise :

1^o Lorsque la dette est d'un corps certain ;

2^o Lorsque l'un des héritiers est chargé seul, par le titre, de l'exécution de l'obligation ;

3^o Lorsqu'il résulte, soit de la nature de l'obligation, soit de la chose qui en fait l'objet, soit de la fin qu'on s'est proposée dans le contrat, que l'intention des contractants a été que la dette ne pût s'acquitter partiellement.

1. La référence au droit allemand s'applique à l'ensemble de la section.

Dans les deux premiers cas, l'héritier qui possède la chose due ou qui est seul chargé de la dette, et, dans le troisième cas, chaque héritier peut être poursuivi pour le tout, sauf son recours contre les cohéritiers. — *Civ. fr.*, 1221; *port.*, 731; *holl.*, 1336.

§ 2. — De l'obligation indivisible.

1206. — Ceux qui ont contracté conjointement une dette indivisible, en sont tenus chacun pour le tout, encore que l'obligation n'ait pas été contractée solidairement.

Il en est de même à l'égard des héritiers de celui qui a contracté une pareille obligation. — *Civ. fr.*, 1222, 1223; *holl.*, 1337; *c. féd. oblig.*, 79; *chil.*, 1526.

1207. — Chaque héritier du créancier peut exiger en totalité l'exécution de l'obligation indivisible, à la condition de donner une caution solvable (*idonea*) pour l'indemnité due aux autres cohéritiers, mais il ne peut seul faire la remise de la totalité de la dette, ni recevoir seul le prix au lieu de la chose.

Si l'un des héritiers a seul remis la dette ou reçu la valeur de la chose, le cohéritier ne peut demander la chose indivisible qu'en tenant compte de la portion du cohéritier qui a fait la remise ou qui a reçu la valeur. — *Civ. fr.*, 1224; *holl.*, 1338; *chil.*, 1527.

1208. — L'héritier du débiteur, assigné pour la totalité de l'obligation, peut demander un délai pour mettre en cause ses cohéritiers, pourvu que la dette ne soit pas de nature à ne pouvoir être acquittée que par l'héritier assigné, qui peut dans ce cas être condamné seul, sauf son recours en indemnité contre les cohéritiers. — *Civ. fr.*, 1225; *chil.*, 1530; *mex.*, 1417.

SECTION VI. — Des obligations avec clauses pénales.

1209. — La clause pénale est celle par laquelle une personne, pour assurer l'exécution d'une convention, s'oblige à quelque chose en cas d'inexécution ou de retard dans l'exécution. — *Civ. fr.*, 1226; *esp.*, 1152 à 1155; *port.*, 673 et suiv.; *holl.*, 1340, 1341; *c. féd. oblig.*, 179, 181; *chil.*, 1535; *mex.*, 1311; *proj. c. all.*, 420 à 425.

1210. — La nullité de l'obligation principale entraîne la nullité de la clause pénale.

La nullité de la clause pénale n'entraîne point celle de l'obligation principale. — *Civ. fr.*, 1227; *esp.*, 1155; *port.*, 673; *holl.*,

1340; *c. féd. oblig.*, 181; *chil.*, 1536; *mex.*, 1314; *proj. c. all.*, 424.

1211. — Le créancier peut demander au débiteur qui est en demeure, l'exécution de l'obligation principale, au lieu de la peine stipulée. — *Civ. fr.*, 1228; *esp.*, 1153; *port.*, 676; *holl.*, 1342; *c. féd. oblig.*, 179; *chil.*, 1537; *mex.*, 1316; *proj. c. all.*, 420.

1212. — La clause pénale est la compensation des dommages et intérêts que le créancier souffre de l'inexécution de l'obligation principale.

Le créancier ne peut demander en même temps la chose principale et la peine, lorsqu'elle n'a pas été stipulée pour le simple retard. — *Civ. fr.*, 1229; *esp.*, *port.*, 676; *holl.*, 1343; *c. féd. oblig.*, 179; *chil.*, 1537, 1543; *mex.*, 1315; *proj. c. all.*, 421.

1213. — Si l'obligation principale contient un terme dans lequel elle doit être accomplie, la peine est encourue lorsque le terme vient à échoir; si l'obligation ne contient pas un terme, la peine n'est encourue par le débiteur qu'autant qu'il est mis en demeure. — *Civ. fr.*, 1230; *port.*, 676; *holl.*, 1344; *chil.*, 1538; *proj. c. all.*, 521.

1214. — La peine peut être diminuée par le juge, lorsque l'obligation principale a été exécutée en partie. — *Civ. fr.*, 1231; *esp.*, 1154; *port.*, 675, 677; *holl.*, 1345; *c. féd.*, 182; *chil.*, 1539; *mex.*, 1315.

1215. — Lorsque l'obligation principale contractée avec une clause pénale a pour objet une chose indivisible, la peine est encourue par la contravention d'un seul des héritiers du débiteur, et elle peut être demandée, soit en totalité contre le contrevenant, soit contre chacun des cohéritiers pour sa part et portion, et hypothécairement pour le tout, sauf leur recours contre celui par le fait de qui la peine a été encourue. — *Civ. fr.*, 1232; *holl.*, 1346; *chil.*, 1540; *mex.*, 1318.

1216. — Lorsque l'obligation principale contractée sous une clause pénale est divisible, la peine n'est encourue que par celui des héritiers du débiteur qui contrevient à cette obligation, et pour la part seulement dont il était tenu dans l'obligation principale, sans qu'il y ait d'action contre ceux qui l'ont exécutée.

Cette règle n'est pas applicable lorsque la clause pénale ayant été ajoutée dans l'intention que le paiement ne pût se faire partiellement, le cohéritier a empêché l'exécution de l'obligation pour la totalité. En ce cas, la peine entière peut être exigée contre lui, et contre

les autres héritiers pour leur portion seulement, sauf leur recours.— *Civ. fr.*, 1233; *holl.*, 1347, 1348; *chil.*, 1540; *mex.*, 1318, 1319.

1217. — Lorsqu'il n'est pas justifié d'une volonté contraire des contractants, ce qui a été payé avant la conclusion du contrat est considéré comme une garantie pour la réparation des dommages en cas d'inexécution de la convention, et s'appelle arrhes (*caparra*).

La partie qui n'est pas en faute, si elle ne préfère pas obtenir l'exécution de la convention, peut retenir les arrhes reçues ou demander le double de celles qu'elle a données.— *Civ. fr.*, 1590; *esp.*, 1454; *port.*, 1548; *holl.*, 1500; *c. féd. oblig.*, 178; *chil.*, 1803, 2820; *proj. c. all.*, 417 et 419.

CHAPITRE III. — DES EFFETS DES OBLIGATIONS.

1218. — Celui qui a contracté une obligation, est tenu de la remplir exactement et, sinon, de réparer les dommages causés¹. — *Civ. fr.*, 1142; *esp.*, 1097, 1098, 1101; *port.*, 711; *holl.*, 1272, 1275; *c. féd. oblig.*, 110, 111; *chil.*, 1547; *mex.*, 1423, 1429 et *suiv.*; *proj. c. all.*, 247, 355 et *suiv.*

1. Il n'est pas sans intérêt de rappeler dans quels termes l'exposé des motifs du garde des sceaux Pisanelli s'exprimait sur le *délai de grâce*. « Partant de cette supposition erronée, que le créancier se trouve généralement dans une situation avantageuse, tandis que le débiteur est généralement, au contraire, dans une situation défavorable, les codes en vigueur attribuent au juge la faculté d'accorder des délais pour le paiement. On oublie que, dans les rapports sociaux, il arrive souvent que le créancier est, à son tour, débiteur d'un tiers, bien qu'il ne soit pas tenu de le déclarer. S'il ne reçoit pas à l'époque fixée ce qui lui est dû, il ne peut satisfaire à ses engagements; une série de poursuites judiciaires peut donc être la conséquence de l'inexécution d'une obligation ou du retard à son exécution, que la loi et le juge, en vertu des dispositions de la loi, auront autorisé. — Lorsque l'une des parties, en vertu de la condition résolutoire sous-entendue dans les conventions bilatérales, demande la résolution des conventions pour inexécution des conditions, on comprend que la loi puisse attribuer au juge le pouvoir d'accorder un délai au défendeur, car la résolution peut être la cause pour le défendeur d'un grave préjudice, et, d'autre part, le droit de demander la résolution du contrat dérivant d'une disposition de la loi, celle-ci a pu soumettre l'exercice de ce droit à telles modalités qu'elle croit utiles. Mais lorsque le créancier se borne à demander l'exécution de l'obligation, la loi et le juge ne peuvent intervenir entre lui et le débiteur pour modifier leur situation juridique. »

1219. — L'obligation de donner emporte celle de livrer la chose et de la conserver jusqu'à la livraison.

Si le débiteur est en demeure d'en effectuer la livraison, la chose reste à ses risques et périls, encore qu'elle ait été, avant la mise en demeure, aux risques et périls du créancier. — *Civ. fr.*, 1136, 1138; *esp.*, 1094; *port.*, 717; *holl.*, 1271, 1273; *chil.*, 1547, 1548; *mex.*, 1446; *proj. c. all.*, 224, 245 et suiv.

1220. — En cas d'inexécution de l'obligation de faire, le créancier peut être autorisé à la faire exécuter lui-même aux frais du débiteur. — *Civ. fr.*, 1144; *esp.*, 1098; *port.*, 712; *holl.*, 1277, *c. féd. oblig.*, 111; *chil.*, 1553; *mex.*, 1426.

1221. — Si l'obligation est de ne pas faire, le débiteur qui y contrevient, est tenu des dommages-intérêts par le seul fait de la contravention. — *Civ. fr.*, 1145; *esp.*, 1099; *port.*, 713; *holl.*, 1278; *c. féd. oblig.*, 112; *chil.*, 1554; *mex.*, 1428.

1222. — Le créancier peut demander que ce qui a été fait par contravention à l'obligation de ne pas faire, soit détruit, et il peut être autorisé à le détruire aux frais du débiteur, sans préjudice des dommages et intérêts. — *Civ. fr.*, 1143; *esp.*, 1098, 1099; *port.*, 713; *holl.*, 1273; *c. féd. oblig.*, 112; *chil.*, 1555; *mex.*, 1428; *proj. c. all.*, 219.

1223. — Si l'obligation consiste à donner ou à faire, le débiteur est constitué en demeure par la seule échéance du terme fixé par la convention ¹.

Si le terme échoit après le décès du débiteur, l'héritier n'est constitué en demeure qu'au moyen d'une sommation, ou d'un autre acte équivalent, et après l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la sommation.

S'il n'a été fixé aucun terme dans la convention, le débiteur n'est constitué en demeure qu'au moyen d'une sommation ou d'un autre acte équivalent. — *Civ. fr.*, 1139, 1146; *esp.*, 1100; *port.*, 711; *holl.*, 1279; *c. féd. oblig.*, 117, 123; *chil.*, 1551 et suiv.; *mex.*, 1423 et suiv.; *proj. c. all.*, 245.

1224. — La diligence qui doit être apportée à l'exécution de l'obligation, que ladite obligation ait pour objet l'utilité de l'une des parties, ou leur utilité commune, est toujours celle d'un bon

¹. Le Code italien en revient à la règle : *Dies interpellat pro homine*. V. ci-dessus p. 287, note 1.

père de famille, sauf le cas de dépôt dont il est parlé dans l'article 1843.

Cette règle, au surplus, doit être appliquée avec plus ou moins de rigueur, suivant les principes contenus pour certains cas dans le présent Code. — *Civ. fr.*, 1137; *esp.*, 1104; *port.*, 717; *holl.*, 1271; *chil.*, 1547; *mex.*, 1429.

1225. — Le débiteur sera condamné au paiement de dommages et intérêts, tant pour l'inexécution de l'obligation qu'à raison du retard dans l'exécution, lorsqu'il ne justifie pas que l'inexécution ou le retard provient d'une cause étrangère, qui ne lui est pas imputable, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part. — *Civ. fr.*, 1147; *esp.*, 1101 à 1107; *port.*, 705; *holl.*, 1280; *c. féd. oblig.*, 110; *chil.*, 1555 et suiv.; *mex.*, 1434; *proj. c. all.*, 237, 247.

1226. — Le débiteur n'est tenu à aucuns dommages et intérêts lorsque, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, il a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé, ou qu'il a fait ce qui lui était interdit. — *Civ. fr.*, 1148; *esp.*, 1105; *port.*, 705, 717; *holl.*, 1281; *c. féd. oblig.*, 110, 181; *chil.*, 1558; *mex.*, 1459; *proj. c. all.*, 237 à 243.

1227. — Les dommages et intérêts sont en général dus au créancier à raison de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé, sauf les modifications et exceptions ci-après établies. — *Civ. fr.*, 1149; *esp.*, 1106; *port.*, 706; *holl.*, 1282; *c. féd. oblig.*, 116; *chil.*, 1556; *mex.*, 1463 à 1465; *proj. c. all.*, 218.

1228. — Le débiteur n'est tenu que des dommages et intérêts qui ont été prévus, ou qu'on a pu prévoir lors du contrat, lorsque l'inexécution de l'obligation n'est point la conséquence de son dol. — *Civ. fr.*, 1150; *esp.*, 1107; *port.*, 707; *holl.*, 1283; *c. féd. oblig.*, 114, 116; *chil.*, 1558; *mex.*, 1466.

1229. — Dans le cas même où l'inexécution de la convention résulte du dol du débiteur, les dommages et intérêts relatifs à la perte éprouvée par le créancier et au gain dont il a été privé, ne doivent comprendre que ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution de l'obligation. — *Civ. fr.*, 1151; *esp.*, 1106; *port.*, 706, 707; *holl.*, 1284; *c. féd. oblig.*, 114, 116; *chil.*, 1556, 1558; *mex.*, 1463, 1464.

1230. — Lorsque la convention porte que celui qui manquera de l'exécuter, devra payer une somme déterminée à titre de dommages-intérêts, il ne peut être alloué à l'autre partie une somme plus forte ou moindre.

Il en est de même si la détermination des dommages est faite sous forme de clause pénale, ou au moyen d'arrhes données lors de la conclusion du contrat. — *Civ. fr.*, 1152; *esp.*, 1152; *port.*, 708, 673 et *suiv.*; *holl.*, 1285; *c. féd. oblig.*, 179; *chil.*, 1535 et *suiv.*; *mex.*, 1472.

1231. — A défaut de convention spéciale, dans les obligations qui ont pour objet une somme d'argent, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution consistent toujours dans le paiement des intérêts fixés par la loi, sauf les règles particulières au commerce, au cautionnement et à la société.

Ces dommages et intérêts sont dus du jour de la demeure, sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte. — *Civ. fr.*, 1153; *esp.*, 1108; *port.*, 720; *holl.*, 1286; *c. féd. oblig.*, 119 à 121; *chil.*, 1559; *mex.*, 1482; *proj. c. all.*, 248.

1232. — Les intérêts échus peuvent produire des intérêts, soit au taux légal, en vertu d'une demande judiciaire et du jour de cette demande, soit dans la mesure qui sera stipulée dans une convention postérieure à l'échéance desdits intérêts.

Dans les matières commerciales, l'intérêt des intérêts est en outre réglé par les usages et par les coutumes.

L'intérêt conventionnel ou légal des intérêts échus pour dettes civiles, ne commence à courir que s'il s'agit d'intérêts dus pour une année entière, sauf toutefois, en ce qui concerne les caisses d'épargne et les autres établissements semblables, les dispositions contraires des règlements respectifs ¹. — *Civ. fr.*, 1154; *esp.*, 1109; *holl.*, 1287; *c. féd. oblig.*, 335; *chil.*, 1559; *mex.*, 2699; *proj. c. all.*, 249.

1. Voici en quels termes l'exposé des motifs du garde des sceaux Pisanelli s'exprimait sur l'anatocisme : « Un préjugé dérivant d'une erreur économique fait considérer le prêt à intérêt d'un œil défavorable, et conduit même à y voir une usure illicite. De là les dispositions qui proscrivent les intérêts des intérêts. Les Codes italiens, s'écartant du Code français, déclarèrent que la demande en justice ne fait pas courir les intérêts des intérêts dus, et que les intérêts échus ne deviennent eux-mêmes productifs d'intérêts qu'en vertu d'une convention postérieure à leur échéance, à moins qu'il y ait eu novation dans l'obligation et que cette novation ait eu pour effet d'attribuer aux intérêts le caractère de capital.

« Cependant, s'il est une règle incontestée en droit, c'est que le débiteur en demeure doit réparer les dommages dérivant du retard. Lorsqu'il s'agit d'une somme d'argent, la loi adopte un système de présomption légale, et elle décide que la réparation des dommages consiste dans le paiement des intérêts au taux légal. Or, que la somme due soit un capital ou qu'elle constitue les intérêts d'un capital, le dommage présumé par la loi ne se produit-

1233. — Les revenus échus, tels que fermages, loyers, arrérages de rentes perpétuelles ou viagères, produisent des intérêts du jour de la demande ou de la convention.

La même règle est observée pour les restitutions de fruits et pour les intérêts payés par un tiers au créancier en acquit du débiteur. — *Civ. fr.*, 1155; *esp.*, 1109, 1755¹; *holl.*, 1288; *chil.*, 1559; *mex.*, 2699; *proj. c. all.*, 249.

1234. — Les créanciers, pour obtenir le recouvrement de ce qui leur est dû, peuvent exercer tous les droits et actions de leur débiteur, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à la personne du débiteur. — *Civ. fr.*, 1166; *esp.*, 1111; *port.*, 1030, 1038; *holl.*, 1376, 1377; *chil.*, 2467 et suiv.; *mex.*, 1683 à 1699.

1235. — Les créanciers peuvent aussi attaquer, en leur nom personnel, les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits.

S'il s'agit d'actes à titre onéreux, la fraude doit émaner des deux contractants. Pour les actes à titre gratuit, il suffit qu'il y ait fraude de la part du débiteur².

En tout cas, cependant, la révocation de l'acte ne produit pas d'effet au préjudice des tiers n'ayant point participé à la fraude, qui ont acquis des droits sur les immeubles antérieurement à la trans-

il pas également pour le débiteur qui ne reçoit pas le paiement ? Il a pu affecter lui-même à un paiement la somme qui lui était due à titre d'intérêts, et, si elle ne lui est pas versée, il devra recourir à un emprunt ; il éprouve donc un dommage comme si la somme à lui due constituait un capital.

« On ne peut empêcher que les intérêts lorsqu'ils sont échus, ne constituent, par une convention nouvelle, un capital susceptible de produire lui-même des intérêts. Si le débiteur les payait, le créancier pourrait en faire emploi au moyen d'une stipulation avec un tiers, pourquoi lui défendre de faire la même chose en les laissant entre les mains du débiteur lui-même ?... On craint que le débiteur n'augmente ainsi d'une manière excessive sa dette envers le même créancier, mais la condition de ce débiteur ne change pas si, forcé de contracter un second emprunt pour payer les intérêts du premier, il augmente son passif en s'obligeant envers un nouveau créancier. Ici encore le législateur a essayé de s'ériger en tuteur des personnes, sans pouvoir y parvenir. Nous avons déjà dit que la tutelle législative de ceux qui ont la pleine capacité de s'obliger, ne rentre pas dans le système de notre projet. »

1. V. aussi *Com. esp.*, art. 315 et 316.

2. V. sur ce point, en droit français et sur la question de savoir s'il s'est écarté de la théorie du droit romain, *AUBRY ET RAU*, IV, p. 134 et suiv., et note 18.

cription de la demande en révocation. — *Civ. fr.*, 1167; *esp.*, 1111, 1291, 1292; *port.*, 1033; *holl.*, 1377; *c. féd. obl.*, 889; *mex.*, 1683 à 1699.

CHAPITRE IV. — DES MODES SUIVANT LESQUELS S'ÉTEIGNENT
LES OBLIGATIONS.

1236. — Les obligations s'éteignent :

Par le paiement ;

Par la novation ;

Par la remise de la dette ;

Par la compensation ;

Par la confusion ;

Par la perte de la chose due ;

Par l'annulation ou la rescision ;

Par l'effet de la condition résolutoire ;

Par la prescription. — *Civ. fr.*, 1234; *esp.*, 1156; *holl.*, 1417; *chil.*, 1567.

SECTION I. — Du paiement.

§ 1^{er}. — Du paiement en général.

1237. — Tout paiement suppose une dette ; ce qui a été payé sans être dû, est sujet à répétition.

La répétition n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées. — *Civ. fr.*, 1235; *esp.*, 1895 à 1900; *port.*, 758; *holl.*, 1397; *c. féd. oblig.*, 72; *chil.*, 2295 et suiv., 1470; *mex.*, 1514, 1545 et suiv.; *proj. c.all.*, 263 à 271¹.

1238. — Les obligations peuvent être acquittées par le paiement effectué par toute personne qui y est intéressée, telle qu'un coobligé ou une caution (*fideiussore*).

Elles peuvent même être acquittées par un tiers qui n'y est point intéressé, pourvu que ce tiers agisse au nom et en l'acquit du débiteur, et s'il agit en son nom propre, qu'il ne soit pas subrogé aux droits du créancier. — *Civ. fr.*, 1236; *esp.*, 1158, 1159; *port.*, 747; *holl.*, 1418; *c. féd. oblig.*, 77; *chil.*, 1568 à 1570, 1572 à 1574; *mex.*, 1529 à 1535.

1239. — L'obligation de faire ne peut être acquittée par un tiers contre la volonté du créancier, lorsque ce dernier a intérêt qu'elle soit

1. La référence au droit allemand s'applique à tout l'ensemble du paragraphe.

remplie par le débiteur lui-même. — *Civ. fr.*, 1237; *esp.*, 1161; *port.*, 747, 749; *holl.*, 1419; *c. féd. oblig.*, 77; *chil.*, 1572; *mex.*, 1538.

1240. — Le paiement qui a pour objet de transférer au créancier la propriété de la chose payée, n'est valable que s'il est fait par celui qui est propriétaire de la chose, et capable de l'aliéner.

Néanmoins, le paiement d'une somme d'argent ou d'une chose qui se consomme par l'usage ne peut être répété contre le créancier qui l'a consommée de bonne foi, quoique le payement ait été fait par celui qui n'en était pas propriétaire ou qui n'était pas capable de l'aliéner. — *Civ. fr.*, 1238; *esp.*, 1160; *holl.*, 1420; *chil.*, 1575; *mex.*, 1527 et suiv.

1241. — Le paiement doit être fait au créancier ou à une personne autorisée à le recevoir par le créancier lui-même, par la justice ou par la loi.

Est valable le paiement fait à celui qui n'a pas pouvoir de recevoir pour le créancier, lorsque celui-ci le ratifie ou qu'il en a profité. — *Civ. fr.*, 1239; *esp.*, 1162; *port.*, 748, 749; *holl.*, 1421; *chil.*, 1576 et suiv.; *mex.*, 1537, 1540.

1242. — Le paiement fait de bonne foi à celui qui est en possession de la créance, est valable, encore que le possesseur en ait été par la suite évincé. — *Civ. fr.*, 1240; *esp.*, 1164; *holl.*, 1422; *chil.*, 1576; *mex.*, 1541.

1243. — N'est point valable le paiement fait au créancier si celui-ci était incapable de le recevoir, à moins que le débiteur ne prouve que la chose payée a tourné au profit du créancier. — *Civ. fr.*, 1241; *esp.*, 1163; *port.*, 299; *holl.*, 1423; *chil.*, 1578 et suiv.; *mex.*, 1539.

1244. — Le paiement fait par le débiteur à son créancier, malgré une saisie ou un acte d'opposition faits suivant les modes établis par la loi, n'est pas valable à l'égard des créanciers saisissants ou opposants: ceux-ci peuvent, selon leur droit, le contraindre à payer de nouveau, sauf, en ce cas seulement, son recours contre le créancier. — *Civ. fr.*, 1242; *esp.*, 1165; *holl.*, 1424; *chil.*, 1578; *mex.*, 1542.

1245. — Le créancier ne peut être contraint de recevoir une chose différente de celle qui lui est due, quoique la valeur de la chose offerte soit égale ou même plus grande. — *Civ. fr.*, 1243; *esp.*, 1166, 1170; *port.*, 724 et suiv.; *holl.*, 1425; *chil.*, 1569; *mex.*, 1515.

1246. — Le débiteur ne peut point contraindre le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible. — *Civ. fr.*, 1244; *esp.*, 1169; *port.*, 721; *holl.*, 1426; *c. féd. oblig.*, 78; *chil.*, 1591; *mex.*, 1525.

1247. — Le débiteur d'un corps certain et déterminé est libéré par la remise de la chose en l'état où elle se trouve lors de la livraison, pourvu que les détériorations qui y sont survenues ne proviennent point de son fait ou de sa faute, ni de celle des personnes dont il est responsable, et qu'il ne fût pas en demeure avant ces détériorations. — *Civ. fr.*, 1245; *esp.*, 1182 et suiv.; *port.*, 717; *holl.*, 1427; *chil.*, 1590.

1248. — Si la dette est d'une chose déterminée seulement dans son espèce, le débiteur, pour être libéré, n'est point tenu de la donner de la meilleure qualité, mais il ne peut non plus la donner de la plus mauvaise. — *Civ. fr.*, 1246; *esp.*, 1167; *port.*, 716; *holl.*, 1428; *c. féd. oblig.*, 81; *mex.*, 1438.

1249. — Le paiement doit être fait dans le lieu fixé par le contrat. Si le lieu n'est pas fixé et qu'il s'agisse d'un corps certain et déterminé, le paiement doit être fait dans le lieu où était, au temps de l'obligation, la chose qui en fait l'objet.

Hors ces deux cas, le paiement doit être fait au domicile du débiteur, sauf ce qui est établi dans l'article 1508. — *Civ. fr.*, 1247; *esp.*, 1171; *port.*, 739, 744; *holl.*, 1429; *c. féd. oblig.*, 84; *chil.*, 1587 à 1589; *mex.*, 1520.

1250. — Les frais du paiement sont à la charge du débiteur. — *Civ. fr.*, 1248; *esp.*, 1168; *port.*, 746; *holl.*, 1430; *chil.*, 1571; *mex.*, 1524.

§ 2. — Du paiement avec subrogation.

1251. — La subrogation dans les droits du créancier au profit d'une tierce personne qui paye, est conventionnelle ou légale. — *Civ. fr.*, 1249; *esp.*, 1209 et suiv.; *port.*, 778 à 784; *holl.*, 1436; *chil.*, 1608 à 1613; *mex.*, 1590.

1252. — La subrogation est conventionnelle :

1° Lorsque le créancier recevant le paiement d'une tierce personne, la subroge dans ses droits, actions, privilèges ou hypothèques contre le débiteur : cette subrogation doit être expresse et faite en même temps que le paiement ;

2° Lorsque le débiteur emprunte une somme à l'effet de payer sa dette et de subroger le prêteur dans les droits du créancier. Pour la validité de cette subrogation, il faut que l'acte d'emprunt et la

quittance aient date certaine ; que dans l'acte d'emprunt il soit déclaré que la somme a été empruntée pour faire le paiement, et que dans la quittance il soit déclaré que le paiement a été fait des deniers fournis à cet effet par le nouveau créancier. Cette subrogation s'opère sans le concours de la volonté du créancier. — *Civ. fr.*, 1252; *esp.*, 1209 à 1212; *port.*, 779, 780; *holl.*, 1437; *zur.*, 398; *chil.*, 1611; *mex.*, 1592 et suiv.

1253. — La subrogation a lieu de plein droit :

1^o Au profit de celui qui, étant lui-même créancier, même chirographaire, paye un autre créancier qui lui est préalable à raison de ses privilèges ou hypothèques ;

2^o Au profit de celui qui, ayant acquis un immeuble, paye, jusqu'à concurrence du prix de son acquisition, un ou plusieurs créanciers au profit de qui l'héritage est hypothéqué ;

3^o Au profit de celui qui, étant tenu avec d'autres ou pour d'autres au paiement de la dette, avait intérêt de l'acquitter ;

4^o Au profit de l'héritier sous bénéfice d'inventaire qui a payé de ses deniers les dettes de la succession. — *Civ. fr.*, 1251; *esp.*, 1210; *port.*, 778, 779; *holl.*, 1438; *c. féd. oblig.*, 79, 126; *chil.*, 1610; *mex.*, 1591.

1254. — La subrogation établie par les articles précédents a lieu tant contre les cautions (*fideiussori*) que contre les débiteurs.

Le créancier qui n'a été payé qu'en partie seulement, et celui qui fait le paiement partiel concourent ensemble pour faire valoir leurs droits au prorata de ce qui leur est dû¹. — *Civ. fr.*, 1252; *esp.*, 1212, 1213; *port.*, 781, 782; *holl.*, 1439; *chil.*, 1612; *mex.*, 1593 à 1595.

§ 3. — De l'imputation des paiements.

1255. — Celui qui a plusieurs dettes de la même espèce², a le droit de déclarer, lorsqu'il paye, quelle est celle qu'il entend acquitter. — *Civ. fr.*, 1253; *esp.*, 1172; *port.*, 728; *holl.*, 1432; *c. féd. oblig.*, 101; *chil.*, 1596; *proj. c. all.*, 267.

1256. — Celui qui a une dette productive d'arrérages ou d'intérêts, ne peut, sans le consentement du créancier, imputer ce qu'il

1. Cette solution a été critiquée comme apportant une exception injustifiée à la règle : *Nemo contra se subrogasse censetur* (V. Huc, *Le Code civil ital. et le Code Nap.*, p. 235). Nous pensons, au contraire, avec MM. Aubry et Rau (IV, p. 191, note 89), qu'elle est absolument conforme à l'équité.

2. V. conf. AUBRY ET RAU, IV, p. 166.

paye sur le capital par préférence aux arrérages ou intérêts : le paiement fait sur le capital et intérêts, s'il n'est point intégral, s'impute d'abord sur les intérêts. — *Civ. fr.*, 1254; *esp.*, 1173; *port.*, 730; *holl.*, 1433; *c. féd. oblig.*, 99; *chil.*, 1595; *mex.*, 2698; *proj. c. all.*, 268.

1257. — Celui qui a plusieurs dettes envers une même personne, s'il accepte une quittance par laquelle le créancier impute spécialement la somme reçue sur l'une de ces dettes, ne peut plus demander l'imputation sur une dette différente, lorsqu'il n'y a pas eu dol ou surprise de la part du créancier. — *Civ. fr.*, 1255; *esp.*, 1172; *holl.*, 1434; *c. féd. oblig.*, 101; *chil.*, 1596.

1258. — Lorsque la quittance ne porte aucune imputation, le paiement doit être imputé sur la dette que le débiteur avait pour lors le plus d'intérêt d'acquitter entre celles qui sont pareillement échues, dans le cas contraire, sur la dette échue, quoique moins onéreuse que celles qui ne le sont point.

Si les dettes sont d'égale nature, l'imputation se fait sur la plus ancienne, et, toutes choses égales, elle se fait proportionnellement. — *Civ. fr.*, 1256; *esp.*, 1174; *port.*, 729; *holl.*, 1435; *c. féd. oblig.*, 100, 101; *chil.*, 1597; *proj. c. all.*, 267.

§ 4. — De l'offre de paiement et de la consignation (*deposito*).

1259. — Lorsque le créancier refuse de recevoir le paiement, le débiteur peut obtenir sa libération en offrant et en consignant ensuite la chose due.

Du jour de la consignation (*deposito*) légalement faite, les intérêts cessent de courir, et la chose consignée demeure aux risques et périls du créancier. — *Civ. fr.*, 1257; *esp.*, 1176; *port.*, 759 et suiv.; *holl.*, 1440; *c. féd. oblig.*, 107; *chil.*, 1598 et suiv.; *mex.*, 1557 et suiv.; *proj. c. all.*, 272 à 280.

1260. — Pour que l'offre réelle soit valable, il est nécessaire :

1° Qu'elle soit faite au créancier ayant la capacité d'exiger, ou à celui qui a pouvoir de recevoir pour lui ;

2° Qu'elle soit faite par une personne capable de payer ;

3° Qu'elle comprenne la totalité de la somme due, ainsi que les arrérages et intérêts dus, les frais liquidés et une somme pour les frais non liquidés, avec réserve de parfaire tout ce qui pourrait être dû en plus ;

4° Que le terme soit échu, s'il a été stipulé en faveur du créancier ;

5° Que la condition sous laquelle la dette a été contractée, soit réalisée ;

6° Que l'offre soit faite au lieu convenu pour le paiement ; et, lorsqu'il n'y a pas de convention spéciale sur le lieu du paiement, qu'elle soit faite à la personne du créancier, ou à son domicile, ou au domicile élu pour l'exécution du contrat ;

7° Que l'offre soit faite par un notaire ou par un autre officier public ayant qualité pour cette sorte d'actes. — *Civ. fr.*, 1258; *esp.*, 1177; *port.*, 759 à 761; *holl.*, 1441; *c. féd. oblig.*, 107; *chil.*, 1600, 1602, 1603; *mex.*, 1557 à 1566; *proj. c. all.*, 272, 273.

1261. — Il n'est pas nécessaire, pour la validité de la consignation, qu'elle ait été autorisée par le juge, mais il suffit :

1° Qu'elle ait été précédée d'une sommation faite au créancier, et contenant l'indication du jour, de l'heure et du lieu où la chose offerte sera déposée ;

2° Que le débiteur se soit dessaisi de la chose offerte, en la consignnant, avec les intérêts jusqu'au jour du dépôt, dans le lieu fixé par la loi pour recevoir les dépôts de cette nature ;

3° Qu'il ait été dressé par l'officier public un procès-verbal énonçant la nature des espèces offertes, le refus qu'a fait le créancier de les recevoir, ou sa non-comparution, et enfin du dépôt ;

4° Qu'en cas de non-comparution du créancier, le procès-verbal du dépôt lui ait été signifié, avec sommation de retirer la chose déposée. — *Civ. fr.*, 1259; *esp.*, 1177, 1178; *port.*, 749; *holl.*, 1442; *c. féd. oblig.*, 107; *chil.*, 1601 à 1603; *mex.*, 1557 à 1566; *proj. c. all.*, 272, 273, 280.

1262. — Les frais de l'offre réelle et de la consignation, si elles sont valables, sont à la charge du créancier. — *Civ. fr.*, 1260; *esp.*, 1179; *port.*, 765; *holl.*, 1443; *c. féd. oblig.*, 107; *chil.*, 1604; *mex.*, 1565, 1569; *proj. c. all.*, 279.

1263. — Tant que la consignation n'a point été acceptée par le créancier, le débiteur peut la retirer ; et, s'il la retire, ses codébiteurs ou ses cautions ne sont point libérés. — *Civ. fr.*, 1261; *esp.*, 1180; *port.*, 762; *holl.*, 1444; *chil.*, 1606; *mex.*, 1567; *proj. c. all.*, 274.

1264. — Lorsque le débiteur a obtenu une sentence passée en force de chose jugée, qui a déclaré son offre et sa consignation bonnes et valables, il ne peut plus, même du consentement du créancier, retirer sa consignation au préjudice de ses codébiteurs ou de ses cautions. — *Civ. fr.*, 1262; *esp.*, 1180; *port.*, 762; *holl.*, 1445; *chil.*, 1606, 1607; *mex.*, 1568; *proj. c. all.*, 274.

1265. — Le créancier qui a consenti que le débiteur retirât sa consignation, après qu'elle a été déclarée valable par une sentence passée en force de chose jugée, ne peut plus, pour le paiement de sa créance, exercer les privilèges ou hypothèques qui y étaient attachés. — *Civ. fr.*, 1263; *esp.*, 1181; *port.*, 763; *holl.*, 1447; *chil.*, 1607; *mex.*, 1568; *proj. c. all.*, 275.

1266. — Si la chose due est un corps certain, qui doit être livré au lieu où il se trouve, le débiteur doit faire sommation au créancier de l'enlever. Cette sommation faite, si le créancier n'enlève pas la chose, le débiteur peut obtenir du juge la permission de la mettre en dépôt dans un autre lieu. — *Civ. fr.*, 1264; *holl.*, 1448; *c. féd. oblig.*, 108; *proj. c. all.*, 278.

SECTION II. — De la novation.

1267. — La novation s'opère de trois manières :

1^o Lorsque le débiteur contracte envers son créancier une nouvelle dette, qui est substituée à l'ancienne, laquelle demeure éteinte;

2^o Lorsqu'un nouveau débiteur est substitué à l'ancien, qui est déchargé par le créancier;

3^o Lorsque, par l'effet d'une nouvelle obligation, un nouveau créancier est substitué à l'ancien, envers lequel le débiteur demeure libéré. — *Civ. fr.*, 1271; *esp.*, 1203; *port.*, 802; *holl.*, 1449; *c. féd. oblig.*, 142; *chil.*, 1628, 1631; *mex.*, 1606 à 1608¹.

1268. — La novation ne peut s'opérer valablement qu'entre personnes capables de contracter. — *Civ. fr.*, 1272; *holl.*, 1450; *chil.*, 1629, 1630; *mex.*, 1608.

1269. — La novation ne se présume point, mais il faut que la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte. — *Civ. fr.*, 1273; *esp.*, 1204; *port.*, 803; *holl.*, 1451; *c. féd. oblig.*, 143; *chil.*, 1634; *mex.*, 1611.

1270. — La novation qui s'opère par la substitution d'un nouveau débiteur, peut s'opérer sans le consentement du premier. — *Civ. fr.*, 1274; *esp.*, 1205; *port.*, 804; *holl.*, 1452; *mex.*, 1609.

1271. — La délégation par laquelle un débiteur donne au créancier un autre débiteur qui s'oblige envers le créancier, n'opère point

1. Pour le droit allemand, V. *proj. c. civ. all.*, art. 290 à 319 qui, sans s'occuper spécialement de la novation, traite dans de longues dispositions de la substitution de créancier ou de débiteur, par suite de transport de la créance et de la dette.

de novation, si le créancier n'a expressément déclaré sa volonté de libérer le débiteur qui a fait la délégation. — *Civ. fr.*, 1275; *holl.*, 1453; *c. féd. oblig.*, 407; *chil.*, 1635; *mex.*, 1609.

1272. — Le créancier qui a libéré le débiteur par qui la délégation a été faite n'a point de recours contre lui, si le délégué devient insolvable, à moins que l'acte n'en contienne une réserve expresse, ou que le délégué ne fût déjà en état d'insolvabilité ou de faillite au moment de la délégation. — *Civ. fr.*, 1276; *esp.*, 1206; *port.*, 805; *holl.*, 1454; *c. féd. oblig.*, 407; *chil.*, 1637; *mex.*, 1610.

1273. — La simple indication faite par le débiteur, d'une personne qui doit payer à sa place, n'opère point novation.

La novation n'est pas opérée non plus par la simple indication, faite par le créancier, d'une personne qui doit recevoir pour lui. — *Civ. fr.*, 1277; *esp.*, 1204; *port.*, 806; *holl.*, 1456; *chil.*, 1632; *mex.*, 1611.

1274. — Les privilèges et les hypothèques de la créance antérieure ne passent point à celle qui lui est substituée, si le créancier n'en a point fait la réserve expresse. — *Civ. fr.*, 1278; *esp.*, 1207; *port.*, 807; *holl.*, 1457; *chil.*, 1640 et suiv.; *mex.*, 1612, 1613.

1275. — Lorsque la novation s'opère par la substitution d'un nouveau débiteur, les privilèges et hypothèques primitifs de la créance ne sont point transportés sur les biens du nouveau débiteur. — *Civ. fr.*, 1279; *esp.*, 1207; *port.*, 807, 808; *holl.*, 1458; *chil.*, 1643; *mex.*, 1612.

1276. — Si la novation s'opère entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires, les privilèges et hypothèques de la créance antérieure ne peuvent être réservés que sur les biens de celui qui contracte la nouvelle dette. — *Civ. fr.*, 1280; *esp.*, 1207; *port.*, 808; *holl.*, 1459; *chil.*, 1643, 1644; *mex.*, 1614.

1277. — Par la novation faite entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires, les codébiteurs sont libérés.

La novation opérée à l'égard du débiteur principal libère les cautions.

Néanmoins, si le créancier exige, dans le premier cas, l'adhésion des codébiteurs, ou, dans le second, celle des cautions, et que les codébiteurs ou les cautions refusent d'accéder à la nouvelle convention, la créance antérieure subsiste. — *Civ. fr.*, 1281; *esp.*, 1143; *port.*, 809; *holl.*, 1460; *chil.*, 1545, 1645; *mex.*, 1615.

1278. — Le débiteur qui accepte la délégation ne peut opposer

au second créancier les exceptions qu'il aurait pu opposer au créancier originaire, sauf toutefois son recours contre celui-ci.

Cependant s'il s'agit d'exceptions résultant de la qualité de la personne, le débiteur peut les opposer, si cette qualité subsistait encore à l'époque où il a consenti à la délégation. — *Civ. port.*, 814; *holl.*, 1455; *mex.*, 1620.

SECTION III. — De la remise de la dette.

1279. — La restitution volontaire du titre original de la créance sous signature privée (*sotto forma privata*), faite par le créancier au débiteur, constitue la preuve de la libération, tant en faveur du débiteur lui-même qu'en faveur des codébiteurs solidaires. — *Civ. fr.*, 1282, 1283, 1284; *esp.*, 1188; *port.*, 815 à 817; *holl.*, 1475; *c. féd. oblig.*, 104; *chil.*, 1652 à 1654; *mex.*, 1660; *proj. c. all.*, 290;

1280. — La remise du gage ne suffit point pour faire présumer la remise de la dette. — *Civ. fr.*, 1286; *esp.*, 1191; *holl.*, 1477; *chil.*, 1654; *mex.*, 1653, 1654.

1281. — Le créancier qui, en déclarant faire remise de la dette dans l'intérêt de l'un des codébiteurs solidaires, ne veut point libérer tous les autres, doit réserver expressément ses droits contre ces derniers. Mais, dans ce dernier cas, il ne peut répéter la dette que déduction faite de la part de celui auquel il a fait la remise. — *Civ. fr.*, 1285; *esp.*, 1143; *holl.*, 1476; *c. féd. oblig.*, 166; *chil.*, 1518; *mex.*, 1408.

1282. — La remise ou libération conventionnelle accordée au débiteur principal libère les cautions; celle qui est accordée à la caution ne libère pas le débiteur principal. — *Civ. fr.*, 1287; *esp.*, 1190; *port.*, 816; *holl.*, 1478; *c. féd. oblig.*, 129; *chil.*, 1654; *mex.*, 1651.

1283. — La libération accordée par le créancier à l'une des cautions sans le consentement des autres, leur profite pour la part de celle qui a été libérée. — *Civ. fr.*, 1287; *esp.*, 1190; *port.*, 816; *holl.*, 1478; *mex.*, 1652.

1284. — En tout cas, ce que le créancier a reçu d'une caution pour la décharge de son cautionnement, doit être imputé sur la dette et tourner à la décharge du débiteur principal et des autres cautions. — *Civ. fr.*, 1288; *holl.*, 1479; *c. féd. oblig.*, 166.

SECTION IV. — De la compensation.

1285. — Lorsque deux personnes se trouvent débitrices l'une

envers l'autre, il s'opère entre elles une compensation qui éteint les deux dettes de la manière et dans les cas suivants. — *Civ. fr.*, 1289; *esp.*, 1195, 1196; *port.*, 765; *holl.*, 1461; *c. féd. oblig.*, 131; *chil.*, 1655; *mex.*, 1570; *proj. c. all.*, 281.

1286. — La compensation s'opère de plein droit en vertu de la loi, et même à l'insu des débiteurs, à l'instant où les deux dettes qui s'éteignent réciproquement jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives, se trouvent exister à la fois. — *Civ. fr.*, 1290; *esp.*, 1202; *port.*, 766, 768; *holl.*, 1462; *c. féd. oblig.*, 138; *chil.*, 1656; *mex.*, 1571, 1576, 1578; *proj. c. all.*, 282, 283.

1287. — La compensation n'a lieu qu'entre deux dettes qui ont également pour objet une somme d'argent ou une quantité déterminée de choses de la même espèce, qui sont susceptibles, dans les paiements, de tenir lieu les unes des autres, et qui sont également liquides et exigibles.

Les prestations en grains ou denrées, non contestées, et dont la valeur est réglée par les mercuriales (*dal prezzo dei pubblici mercati*), peuvent se compenser avec des sommes liquides et exigibles. — *Civ. fr.*, 1291; *esp.*, 1196; *port.*, 765; *holl.*, 1463; *c. féd. oblig.*, 131; *chil.*, 1656 et suiv.; *mex.*, 1572 à 1575; *proj. c. all.*, 281, 288, 289.

1288. — Les délais, qui seraient accordés gratuitement par le créancier, ne sont point un obstacle à la compensation. — *Civ. fr.*, 1292; *holl.*, 1464; *chil.*, 1656.

1289. — La compensation a lieu, quelles que soient les causes de l'une ou de l'autre des dettes, excepté dans les cas suivants :

1° Lorsqu'il s'agit de la demande en restitution d'une chose dont le propriétaire a été injustement dépouillé ;

2° Lorsqu'il s'agit de la demande en restitution du dépôt ou du prêt à usage (*commodato*) ;

3° Lorsqu'il s'agit d'une dette qui a pour cause des aliments déclarés insaisissables ;

4° Lorsque le débiteur a renoncé par avance à la compensation¹. — *Civ. fr.*, 1293; *esp.*, 1200; *port.*, 767; *holl.*, 1465; *c. féd. oblig.*, 132; *chil.*, 1662; *mex.*, 1577; *proj. c. all.*, 287 à 289.

1290. — La caution peut opposer la compensation de ce que le créancier doit au débiteur principal ; mais le débiteur principal ne peut opposer la compensation de ce que le créancier doit à la caution.

1. Solution conforme en droit français (V. AUBRY ET RAU, IV, p. 235, note 8). — V. toutefois, TOULLIER, VII, n° 393.

Le débiteur solidaire ne peut pareillement invoquer la compensation de ce que le créancier doit à son codébiteur, si ce n'est jusqu'à concurrence de la part de ce codébiteur¹. — *Civ. fr.*, 1294; *esp.*, 1197; *port.*, 772; *holl.*, 1466; *c. féd. oblig.*, 134; *chil.*, 1657; *mex.*, 1583, 1584.

1291. — Le débiteur qui a accepté, sans condition ou réserve, la cession que le créancier a faite de ses droits à un tiers, ne peut opposer au cessionnaire la compensation qu'il eût pu opposer au cédant avant l'acceptation.

La cession, toutefois, qui n'a point été acceptée par le débiteur, mais qui lui a été notifiée, n'empêche que la compensation des créances postérieures à cette notification. — *Civ. fr.*, 1295; *esp.*, 1198; *port.*, 773, 774; *holl.*, 1467; *chil.*, 1659; *mex.*, 1585, 1586.

1292. — Lorsque les deux dettes ne sont pas payables au même lieu, on n'en peut opposer la compensation qu'en faisant raison des frais de transport au lieu du paiement. — *Civ. fr.*, 1296; *esp.*, 1199; *port.*, 776; *holl.*, 1468; *chil.*, 1664; *mex.*, 1588; *proj. c. all.*, 285.

1293. — Lorsque la même personne a plusieurs dettes compensables, on observe pour la compensation les règles établies pour l'imputation par l'article 1258. — *Civ. fr.*, 1297; *esp.*, 1201; *port.*, 779; *holl.*, 1469; *chil.*, 1663; *mex.*, 1580; *proj. c. all.*, 284.

1294. — La compensation n'a pas lieu au préjudice des droits acquis par un tiers. Celui donc qui, étant débiteur, devient créancier après la saisie faite entre ses mains dans l'intérêt d'un tiers, ne peut opposer la compensation au préjudice de celui qui obtient la saisie. — *Civ. fr.*, 1298; *esp.*, 1196; *port.*, 775; *holl.*, 1470; *c. féd. oblig.*, 133; *chil.*, 1661; *mex.*, 1589; *proj. c. all.*, 286.

1295. — Celui qui a payé une dette qui était, de droit, éteinte par la compensation, ne peut plus, en exerçant la créance dont il n'a point opposé la compensation, se prévaloir, au préjudice des tiers, des privilèges, hypothèques ou cautions attachés à sa créance, à moins qu'il n'ait eu une juste cause d'ignorer la créance qui aurait dû compenser sa dette. — *Civ. fr.*, 1299; *port.*, 769; *holl.*, 1471; *chil.*, 1660; *mex.*, 1579.

SECTION V. — De la confusion.

1296. — Lorsque les qualités de créancier et de débiteur se réunissent dans la même personne, il se fait une confusion de droit

1. Solution certaine en droit français (V. AUBRY ET RAU, IV, p. 237).

qui éteint la dette et la créance. — *Civ. fr.*, 1300; *esp.*, 1192; *port.*, 796; *holl.*, 1472; *c. féd. oblig.*, 144; *chil.*, 1665; *mex.*, 1599 à 1605; *proj. c. all.*, 291.

1297. — La confusion qui s'opère par la réunion dans la même personne des qualités de créancier et de débiteur principal, profite aux cautions.

La réunion, dans la personne de la caution, des qualités de créancier et de débiteur principal, n'entraîne point l'extinction de l'obligation principale.

La confusion dans la personne de l'un des débiteurs solidaires ne profite à ses codébiteurs que pour la portion dont il était débiteur. — *Civ. fr.*, 1301; *esp.*, 1193, 1194; *port.*, 797 à 799; *holl.*, 1473; *chil.*, 1666 à 1669; *mex.*, 1600 à 1602.

SECTION VI. — *De la perte de la chose due.*

1298. — Lorsqu'une chose déterminée qui était l'objet de l'obligation vient à périr, ou est mise hors du commerce, ou se perd de manière qu'on en ignore absolument l'existence, l'obligation est éteinte si la chose a péri ou a été mise hors du commerce, ou été perdue sans la faute du débiteur, et avant qu'il fût en demeure.

Quoique le débiteur soit en demeure, et s'il ne s'est pas chargé des cas fortuits, l'obligation est éteinte, si la chose fût également périée chez le créancier lors même qu'elle lui eût été délivrée.

Le débiteur est tenu de prouver le cas fortuit qu'il allègue.

De quelque manière que la chose volée ait péri ou ait été perdue, sa perte ne dispense pas celui qui l'a soustraite de la restitution du prix. — *Civ. fr.*, 1302; *esp.*, 1182 et suiv.; *port.*, 717; *holl.*, 1480; *c. féd. oblig.*, 118, 145; *chil.*, 1670 à 1680; *mex.*, 1442 et suiv.; *proj. c. all.*, 251.

1299. — Lorsque la chose est périée, mise hors du commerce ou perdue sans la faute du débiteur, les droits et les actions qui lui appartenaient, par rapport à cette chose, passent à son créancier. — *Civ. fr.*, 1303; *esp.*, 1186; *holl.*, 1481.

SECTION VII. — *Des actions en nullité ou en rescision.*

1300. — Les actions en nullité ou en rescision d'un contrat durent cinq ans dans tous les cas où leur durée n'est pas limitée à un moindre temps par une loi particulière.

Ce temps ne commence à courir, dans le cas de violence, que du

jour où elle a cessé ; dans le cas d'erreur ou de dol, du jour où ils ont été découverts ; à l'égard des actes faits par les interdits et les individus frappés d'incapacité, du jour où l'interdiction ou l'incapacité a été levée ; à l'égard des actes faits par les mineurs, du jour de leur majorité ; et, à l'égard des actes passés par les femmes mariées, du jour de la dissolution du mariage. — *Civ. fr.*, 1304; *esp.*, 1301; *port.*, 688 et suiv. ; *holl.*, 1482 à 1492¹; *c. féd. oblig.*, 28; *chil.*, 1681 et suiv., 1691; *mex.*, 1664 et suiv.

1301. — Les dites actions se transmettent aux héritiers, mais ils ne peuvent les exercer que pendant le temps qui restait à leurs auteurs, sauf toutefois les dispositions relatives à l'interruption ou à la suspension des prescriptions². — *Civ. chil.*, 1692.

1302. — L'exception de nullité ou de rescision peut être opposée par celui qui est poursuivi à fin d'exécution du contrat, dans tous les cas où il aurait pu poursuivre lui-même la nullité ou la rescision.

Cette exception n'est pas soumise à la prescription établie dans l'article 1300. — *Civ. port.*, 693.

1303. — Dans les obligations des mineurs l'action en nullité est admise :

1^o Lorsque le mineur non émancipé a fait par lui-même un acte sans l'intervention de son représentant légitime ;

2^o Lorsque le mineur émancipé a fait par lui-même un acte pour lequel la loi exige l'assistance de son curateur ;

3^o Lorsque les formalités établies pour certains actes par des dispositions spéciales de la loi n'ont pas été observées. — *Civ. mex.*, 422 et suiv.

1304. — Les actes accomplis, avec les formalités voulues par la loi dans l'intérêt d'un mineur, d'un interdit, ou d'un individu frappé d'incapacité, ont la force qu'ils auraient s'ils avaient été faits par un majeur entièrement capable. — *Civ. fr.*, 1314; *holl.*, 1481; *c. féd. oblig.*, 30; *chil.*, 1686.

1305. — L'obligation ne peut être attaquée par le mineur qui, par des manœuvres ou des moyens dolosifs, a dissimulé son état de minorité.

Mais pour constituer le mineur en état de dol, il ne suffit pas qu'il

1. Cette référence s'applique à l'ensemble de la section.

2. Sur les règles à suivre en droit français, V. DALLOZ, *C. civ. annoté*, art. 1304, n^o 192 et suiv., et les références.

ait déclaré être majeur. — *Civ. fr.*, 1307; *port.*, 299; *chil.*, 1685; *mex.*, 427.

1306. — Le mineur est assimilé au majeur pour les obligations résultant d'un délit ou quasi-délit. — *Civ. fr.*, 1310.

1307. — Nul ne peut prétendre au remboursement de ce qu'il a payé à un mineur, à un interdit, ou à un individu frappé d'incapacité, ou à une femme mariée en vertu d'une obligation qui a été annulée, lorsqu'il ne prouve pas que ce qui a été payé a tourné à leur profit. — *Civ. fr.*, 1312; *esp.*, 1304; *port.*, 698; *holl.*, 1487; *chil.*, 1688.

1308. — L'action en rescision pour cause de lésion ne peut être intentée, encore qu'il s'agisse de mineurs, que dans les cas et sous les conditions spécialement énoncés dans la loi.

La dite action, dans les cas où elle est admise, ne produit pas d'effet contre les tiers qui ont acquis des droits sur les immeubles antérieurement à la transcription de la demande en rescision. — *Civ. fr.*, 1305, 1306, 1313; *esp.*, 1291 et suiv.; *port.*, 298; *holl.*, 1486; *chil.*, 1686; *mex.*, 1657.

1309. — L'acte de confirmation ou de ratification d'une obligation contre laquelle la loi admet l'action en nullité, n'est valable que lorsqu'il contient la substance de cette obligation, le motif qui la vicie et la déclaration que l'on a l'intention de réparer le vice sur lequel cette action est fondée.

A défaut d'acte de confirmation ou ratification, il suffit que l'obligation soit exécutée volontairement en totalité ou en majeure partie, par celui qui connaît le vice dont elle est entachée après l'époque où l'obligation pouvait être valablement confirmée ou ratifiée.

La confirmation, ratification ou exécution volontaire dans les formes et à l'époque déterminées par la loi, emporte la renonciation aux moyens et exceptions que l'on pouvait opposer contre cet acte, sans préjudice, toutefois, du droit des tiers.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à l'action en rescision pour cause de lésion. — *Civ. fr.*, 1338; *esp.*, 1300 à 1313; *port.*, 696; *holl.*, 1492; *chil.*, 1693 et suiv.; *mex.*, 1677 et suiv.

1310. — On ne peut réparer par aucun acte confirmatif les vices d'un acte nul d'une manière absolue pour défaut d'observation des formalités. — *Civ. fr.*, 1339; *esp.*, 1310; *chil.*, 1694.

1311. — La confirmation, ratification ou exécution volontaire

d'une donation ou disposition testamentaire par les héritiers ou ayants-cause du donateur ou testateur, après son décès, emporte leur renonciation à opposer les vices de forme ou toute autre exception. — *Civ. fr.*, 1340; *esp.*, 1311, 1312.

CHAPITRE V. — DE LA PREUVE DES OBLIGATIONS, ET
DE CELLE DE LEUR EXTINCTION.

1312. — Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver, et celui qui se prétend libéré, doit justifier de son côté le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. — *Civ. fr.*, 1315; *esp.*, 1214; *port.*, 2405; *holl.*, 1902; *chil.*, 1698.

SECTION I. — De la preuve par écrit.

1313. — La preuve par écrit résulte d'un acte public ou d'un acte sous seing privé. — *Civ. port.*, 2420, 2421; *holl.*, 1904.

1314. — Doivent être faits par acte public ou par acte sous seing privé (*per scriptura privata*), à peine de nullité :

1° Les conventions translatives de la propriété d'immeubles ou d'autres biens ou droits susceptibles d'hypothèque, sauf les dispositions relatives aux rentes de l'État ;

2° Les conventions qui constituent ou modifient des servitudes prédiales, ou des droits d'usage ou d'habitation, ou qui transfèrent l'exercice du droit d'usufruit ;

3° Les actes de renonciation aux droits énoncés sous les deux numéros précédents ;

4° Les contrats de louage d'immeubles pour un temps excédant neuf années ;

5° Les contrats de société qui ont pour objet la jouissance d'immeubles, lorsque la durée de la société est indéterminée ou excède neuf années ;

6° Les actes constitutifs de rentes tant perpétuelles que viagères ;

7° Les transactions ;

8° Les autres actes spécialement indiqués par la loi ¹. — *Civ. chil.*, 1701; *mex.*, 1322, V. aussi 3184 à 3226; *proj. c. all.*, 91 à 94.

1. Les rédacteurs du Code italien, lorsqu'ils ont dû déterminer suivant quels modes devrait être rapportée la preuve des obligations, se sont trouvés en présence de trois systèmes. Le projet Pizanelli, après avoir imposé l'obligation de dresser un acte public des donations et des contrats de mariage, n'exigeait un acte écrit, public ou sous seing privé, pour les autres

§ 1^{er}. — De l'acte public.

1315. — L'acte public est celui qui a été reçu avec les formalités requises par un notaire ou par un autre officier public autorisé, dans le lieu où l'acte a été rédigé, à attribuer audit acte le caractère de l'authenticité (*la pubblica fede*). — *Civ. fr.*, 1317; *esp.*, 1216, 1217; *port.*, 2422; *holl.*, 1905; *chil.*, 1699.

1316. — L'acte qui par l'incompétence ou l'incapacité de l'officier, ou par un défaut de forme, n'a pas l'autorité d'un acte public, vaut comme écriture privée, lorsqu'il a été signé des parties. — *Civ. fr.*, 1318; *esp.*, 1223; *holl.*, 1906.

1317. — L'acte public fait pleine foi de la convention et des faits passés en présence du notaire ou de l'autre officier public qui l'a reçu.

Néanmoins, en cas de plainte en faux criminel (*per via penale*),

contrats que dans le cas seulement où la valeur de leur objet excédait 500 lire (art. 1341, C. civ. ital.). La Commission sénatoriale admit également la nécessité d'un acte public pour les donations et les contrats de mariage, mais elle fut unanime à demander, en outre, que toutes les conventions ayant pour but la vente ou l'échange d'immeubles, la constitution d'une rente foncière ou viagère, ou une transaction, fussent, sans distinction, constatées par écrit. Un troisième système, plus rigoureux encore, soutenait la nécessité d'un acte public non seulement pour les donations et les contrats de mariage, mais pour tous les contrats relatifs à des immeubles. La question, très sérieusement discutée devant les Chambres (V. observations de MM. Ninchi, Pisanelli, Mancini, Arnulfo, Castelli), fut reprise devant la Commission de coordination (2^e séance du 15 mai 1865). M. Pisanelli défendit son système et M. Precerutti appuya ses observations en faisant remarquer, en réponse à une critique de M. Chiesi, que cette théorie n'avait rien d'inconciliable avec les dispositions relatives à la transcription, car autre chose est l'effet d'une convention à l'égard des tiers et l'effet de cette convention entre les parties. Mais M. de Foresta, développant les idées qui avaient entraîné la conviction de la Commission sénatoriale, rappela les questions multiples que doit souvent régler la vente du plus petit immeuble. Il ne suffit pas d'être d'accord sur la chose et sur le prix, il faut en outre déterminer exactement les limites de l'immeuble, préciser s'il est, ou non, grevé de servitudes etc. Tous ces points pourront-ils être suffisamment précisés dans une convention verbale, et, surtout en cas de contestation ultérieure, les déclarations des témoins suffiront-elles à faire connaître, avec l'exactitude nécessaire, toute la portée des conventions des parties ? A la majorité de 8 voix contre 2, la Commission décida de maintenir le système qui avait eu les préférences de la Commission sénatoriale, et, sur la proposition de M. Vaccarone, elle décida d'énumérer dans un article spécial les différents actes dont la preuve devrait être, à peine de nullité, rapportée par écrit.

L'exécution de l'acte argué de faux est suspendue par le mandat d'arrêt (*mandato di cattura*) ; tant que le mandat d'arrêt n'a pas été délivré, ou en cas d'inscription de faux faite devant la juridiction civile (*in via civile*), l'autorité judiciaire peut, suivant les circonstances, suspendre temporairement l'exécution de l'acte. — *Civ. fr.*, 1319; *esp.*, 1218; *port.*, 2426; *holl.*, 1907, 1909; *chil.*, 1700, 1706.

1318. — L'acte, soit public, soit sous seing privé, fait foi entre les parties, même des choses qui n'y sont exprimées qu'en termes énonciatifs, pourvu que l'énonciation ait un rapport direct à la disposition.

Les énonciations étrangères à la disposition ne peuvent servir que d'un commencement de preuve. — *Civ. fr.*, 1320; *esp.*, 1218, 1225; *port.*, 2427; *holl.*, 1908; *chil.*, 1706.

1319. — Les contre-lettres (*contro-dichiarazioni*) faites par écriture privée ne peuvent avoir d'effet qu'entre les parties contractantes et leurs successeurs à titre universel. — *Civ. fr.*, 1321; *esp.*, 1219, 1230; *holl.*, 1910.

§ 2. — Des actes sous seing privé (*delle scritture private*).

1320. — L'acte sous seing privé, reconnu par celui contre qui il est produit, ou légalement tenu pour reconnu, a la même foi que l'acte public entre ceux qui l'ont souscrit, et entre leurs héritiers et ayants-cause. — *Civ. fr.*, 1322; *esp.*, 1225; *port.*, 2432; *holl.*, 1912; *chil.*, 1702.

1321. — Celui contre qui on produit un acte sous seing privé, est obligé de reconnaître ou de dénier formellement son écriture (*il proprio carattere*) ou sa signature.

Ses héritiers ou ayants-cause peuvent se borner de déclarer qu'ils ne connaissent point l'écriture ou la signature de leur auteur. — *Civ. fr.*, 1323; *esp.*, 1226; *port.*, 2435; *holl.*, 1913.

1322. — Lorsque la partie dénie son écriture, ou sa signature, et lorsque ses héritiers ou ayants-cause déclarent ne la point connaître, la vérification judiciaire en est ordonnée ¹. — *Civ. fr.*, 1234; *holl.*, 1914.

1323. — Sont considérées comme reconnues les signatures certifiées (*authenticate*) par un notaire.

Le notaire ne certifiera pas les signatures qui n'ont pas été apposées en sa présence et en celle de deux témoins, après attestation de l'identité de la personne des contractants. — *Civ. port.*, 2436.

1. V. C. Pr. civ. ital., art. 282 à 295.

1324. — Lorsque l'écriture ou la signature a été reconnue ou est tenue pour telle, la partie contre qui est produit un acte sous seing privé a toujours le droit de présenter ses moyens de défense contre le contenu dudit acte, bien qu'elle n'ait fait aucune réserve au moment de la reconnaissance.

1325. — Le billet (*polizza*) ou la promesse sous seing privé par laquelle une seule partie s'engage envers l'autre à lui payer une somme d'argent ou à lui donner une autre chose évaluée en quantité, doit être écrite en entier de la main de celui qui le souscrit, ou du moins il faut qu'à sa signature il ajoute de sa main un *bon* ou un *approuvé*, portant en toutes lettres la somme ou la quantité de la chose.

Cette disposition ne s'applique pas aux matières commerciales. — *Civ. fr.*, 1326; *port.*, 2432 à 2434; *holl.*, 1915.

1326. — Lorsque la somme exprimée dans le corps de l'acte est différente de celle exprimée au *bon*, l'obligation est présumée n'être que de la somme moindre, lors même que l'acte ainsi que le *bon* sont écrits en entier de la main de celui qui s'est obligé, à moins qu'il ne soit prouvé de quel côté est bien l'erreur. — *Civ. fr.*, 1327; *holl.*, 1916; *c. féd. oblig.*, 723.

1327. — La date des actes sous seing privé n'est certaine et ne compte à l'égard des tiers que du jour où ils ont été transcrits ou déposés dans l'office d'enregistrement, du jour où celui ou l'un de ceux qui les ont souscrits est décédé ou a été mis dans l'impossibilité physique d'écrire, ou du jour où la substance desdits actes est constatée dans des actes dressés par des officiers publics, tels que procès-verbaux d'apposition de scellés ou d'inventaire, ou lorsqu'elle résulte d'autres preuves équivalentes. — *Civ. fr.*, 1328; *esp.*, 1227; *port.*, 2436; *holl.*, 1917; *chil.*, 1703.

1328. — Les livres des commerçants ne font point, contre les personnes non commerçantes, preuve des fournitures qui y sont portées, mais ils peuvent autoriser le juge à déférer d'office le serment à l'une ou à l'autre des parties. — *Civ. fr.*, 1329; *holl.*, 1919. — *Com. esp.*, 48; *port.*, 44; *holl.*, 13; *all.*, 35; *chil.*, 33 à 40; *mex.*, 1295.

1329. — Les livres des commerçants font foi contre eux; mais celui qui en veut tirer avantage ne peut en diviser le contenu en ce qu'il contient de contraire à sa prétention. — *Civ. fr.*, 1330; *esp.*, 1228; *port.*, 2440; *holl.*, 1919¹.

1. V. aussi les notes sous l'article précédent.

1330. — Les registres et les papiers domestiques ne font point foi en faveur de celui qui les a écrits, mais ils font foi contre lui :

1^o Lorsqu'ils énoncent formellement un paiement reçu ;

2^o Lorsqu'ils contiennent la mention expresse que la note a été écrite pour suppléer le défaut du titre en faveur du créancier. — *Civ. fr.*, 1331; *esp.*, 1228; *port.*, 2439; *holl.*, 1918; *chil.*, 1704.

1331. — Toute annotation mise par le créancier à la suite, en marge ou au dos de son titre de créance, qui tend à démontrer la libération du débiteur, fait foi, quoiqu'elle ne soit ni datée ni signée du créancier, si le titre est toujours resté en sa possession.

Il en est de même des annotations mises par le créancier au dos, en marge ou au pied du double d'un titre appartenant au débiteur, ou d'une précédente quittance, pourvu que ce document soit entre les mains du débiteur. — *Civ. fr.*, 1332; *esp.*, 1229; *port.*, 2438; *holl.*, 1920; *chil.*, 1705.

§ 3. — Des tailles (*Delle tacche o taglié di contrassegno*).

1332. — Les coches ou entailles d'une taille qui correspondent à celles de l'échantillon font foi entre les personnes qui sont dans l'usage de constater par ce moyen les fournitures qu'elles font ou reçoivent en détail. — *Civ. fr.*, 1333; *holl.*, 1924.

§ 4. — Des copies des actes publics et sous seing privé.

1333. — Les copies des actes publics, lorsqu'elles sont extraites de l'acte original et qu'elles sont certifiées par le notaire ou par un autre officier public qui les a reçus ou qui est légitimement autorisé de les certifier, font foi comme l'original lui-même.

Font également foi les copies des actes sous seing privé, dont l'original se trouve déposé dans des archives publiques, lorsqu'elles ont été délivrées par l'archiviste en conformité des règlements¹. — *Civ. fr.*, 1334; *esp.*, 1220, 1221; *port.*, 2498; *holl.*, 1925.

1. La loi sur le notariat a établi un dépôt d'archives publiques, dirigé par un conservateur, dans chaque ressort de tribunal de première instance, contenant les copies certifiées des actes notariés, transmises par les receveurs de l'enregistrement, dans les deux ans de l'enregistrement de l'acte ; les copies des mentions faites sur les répertoires de tous les actes reçus chaque mois ; les originaux et les copies des actes reçus à l'étranger ; les volumes des actes et répertoires des notaires décédés, ou qui ont cessé leurs fonctions ou qui ont été transférés dans le ressort d'une autre chambre. Il peut être également institué un dépôt d'archives publiques dans les cantons lorsque les communes intéressées en font la demande.

1334. — Font également foi les copies des actes publics extraites en conformité des règlements par l'archiviste sur la copie authentique déposée aux archives par le notaire, ou par un autre officier public, à qui la loi a imposé cette obligation. — *Civ. esp.*, 1221; *port.*, 2501.

1335. — Dans les cas énoncés dans les articles précédents, les parties ne peuvent exiger la représentation, dans le lieu de l'instance, de l'acte original, ni de la copie déposée dans les archives publiques, mais elles peuvent toujours exiger que la copie soit collationnée avec l'original, et, à défaut dudit original, avec la copie déposée aux archives. — *Civ. esp.*, 1220; *port.*, 2500.

1336. — A défaut de l'original et d'une copie déposée dans des archives publiques, les copies authentiques extraites en conformité des articles 1333 et 1334, font néanmoins foi entière, pourvu qu'elles ne portent aucune trace d'altération (*non siano abrase*) et ne donnent lieu en aucune manière au soupçon. — *Civ. fr.*, 1335; *esp.*, 1221; *holl.*, 1926.

1337. — Les copies dont il est parlé dans l'article précédent peuvent même servir d'original pour en extraire d'autres copies, lorsqu'elles se trouvent dans un office public d'enregistrement, ou même entre les mains de particuliers, si par ordre du juge, les intéressés dûment cités ou à ce consentant, elles sont déposées dans les archives à ce destinées. — *Civ. fr.*, 1335; *esp.*, 1221; *port.*, 2498 et *suiv.*; *holl.*, 1926.

1338. — Les copies qui, à défaut de l'original ou d'une copie déposée dans un bureau d'archives publiques, auraient été extraites par des officiers publics à ce non autorisés, peuvent servir de commencement de preuve, lorsqu'elles ont été faites depuis plus de trente ans : si elles sont plus récentes, elles peuvent, suivant les circonstances, être considérées comme de simples indices. — *Civ. fr.*, 1335; *esp.*, 1221; *port.*, 2498 et *suiv.*; *holl.*, 1926.

1339. — Les copies qui se trouvent seulement transcrites sur les registres publics ne peuvent servir que de commencement de preuve par écrit. — *Civ. fr.*, 1336; *esp.*, 1221, 1222; *port.*, 2498 et *suiv.*; *holl.*, 1927.

§ 5. — Des actes récongnitifs (*de ricognitione*).

1340. — L'acte récongnitif ou de renouvellement fait foi contre le débiteur, ses héritiers ou ayants-cause, si ceux-ci, par la produc-

tion du document primordial, ne démontrent pas qu'il y a erreur ou excès dans la reconnaissance.

Entre plusieurs actes de reconnaissance, celui qui est d'une date postérieure prévaut. — *Civ. fr.*, 1337; *holl.*, 1928 et suiv.

SECTION II. — De la preuve testimoniale.

1341. — N'est point recevable la preuve par témoins d'une convention sur un objet dont la valeur excède cinq cents *lire*, encore qu'il s'agisse de dépôts volontaires. Cette preuve n'est pas non plus recevable contre et outre le contenu d'actes écrits, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis lesdits actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de cinq cents *lire*.

Demeure, toutefois, en vigueur ce qui a été établi dans les lois relatives au commerce. — *Civ. fr.*, 1341; *esp.*, 1244; *port.*, 2506, 2508; *holl.*, 1932 à 1934; *chil.*, 1708 et suiv.; *mex.*, 1322. — *V. aussi Com. mex.*, 1261 à 1273.

1342. — La règle précédente s'applique au cas où l'action contient, outre la demande du capital, une demande d'intérêts qui, réunis au capital, excèdent la somme de cinq cents *lire*. — *Civ. fr.*, 1342; *holl.*, 1936; *chil.*, 1709.

1343. — Celui qui a formé une demande pour une somme excédant cinq cents *lire*, ne peut plus être admis à la preuve testimoniale, même en restreignant sa demande primitive. — *Civ. fr.*, 1343; *holl.*, 1937; *chil.*, 1710.

1344. — La preuve testimoniale ne peut être admise sur la demande d'une somme même moindre de cinq cents *lire*, lorsque cette somme est déclarée être le restant ou faire partie d'une créance plus forte, qui n'est point prouvée par écrit. — *Civ. fr.*, 1344; *holl.*, 1938; *chil.*, 1710.

1345. — Si dans la même instance une partie fait plusieurs demandes, dont il n'y a point de titre par écrit, et que jointes ensemble, elles excèdent la somme de cinq cents *lire*, la preuve par témoins ne peut être admise, encore que la partie allègue que ces créances proviennent de différentes causes, et qu'elles ont été formées en différents temps, à moins que ces droits ne procédassent de personnes différentes à titre de succession, donation ou autrement. — *Civ. fr.*, 1345; *holl.*, 1937; *chil.*, 1708 et suiv.

1346. — Toutes les demandes, de quelque cause qu'elles procè-

dent, qui ne sont pas entièrement justifiées par écrit, doivent être formées dans une même instance.

Les demandes formées dans des instances successives, ne peuvent être prouvées par témoins.—*Civ. fr., 1346; holl., 1937 et suiv.*

1347. — Les règles ci-dessus établies reçoivent exception lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit.

Ce commencement de preuve résulte de tout écrit quelconque qui émane de celui contre lequel la demande est formée, ou de celui qu'il représente, et qui rend vraisemblable le fait allégué. — *Civ. fr., 1347; holl., 1939; chil., 1711.*

1348. — Les dites règles reçoivent encore exception toutes les fois qu'il n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve écrite de l'obligation contractée envers lui, ou lorsque le créancier a perdu le document qui lui servait de preuve par écrit à la suite d'un cas fortuit imprévu et dérivant d'une force majeure.

Le premier cas se produit :

1° Pour les obligations qui naissent des quasi-contrats, des délits ou quasi-délits ;

2° Pour les dépôts nécessaires faits en cas d'incendie, ruine, tumulte ou naufrage, et pour ceux faits par des voyageurs dans les auberges où ils logent, ou aux voituriers qui les conduisent, le tout suivant la qualité des personnes et les circonstances du fait ;

3° Pour les obligations contractées en cas d'accidents imprévus qui ne permettraient pas de faire des actes par écrit. — *Civ. fr., 1348; holl., 1940; chil., 1711.*

SECTION III. — Des présomptions.

1349. — Les présomptions sont les conséquences que la loi ou le juge tire d'un fait connu à un fait inconnu. — *Civ. fr., 1349; esp., 1249 et suiv.; port., 2516; holl., 1952; chil., 1712.* — *V. 1348; aussi Com. mex., art. 1277 à 1286.*

§ 1^{er}. — Des présomptions établies par la loi.

1350. — La présomption légale est celle qu'une loi spéciale attache à certains actes ou à certains faits. Tels sont :

1° Les actes que la loi déclare nuls, d'après leur seule qualité, comme présumés faits en fraude de ses dispositions ;

2° Les cas dans lesquels la loi déclare la propriété ou la libération résulter de certaines circonstances déterminées ;

3^o L'autorité que la loi attribue à la chose jugée. — *Civ. fr.*, 1350; *esp.*, 1249 et suiv.; *port.*, 2517 et suiv.; *holl.*, 1953; *chil.*, 1712, 47.

1351. — L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait le sujet de la sentence. Il est nécessaire que la chose demandée soit la même; que la demande soit fondée sur la même cause; que la demande soit entre les mêmes parties et formée par elles et contre elles dans les mêmes qualités. — *Civ. fr.*, 1351; *esp.*, 1252; *port.*, 2503; *holl.*, 1953 et suiv.

1352. — La présomption légale dispense de toute preuve celui au profit de qui elle existe.

1353. — Nulle preuve n'est admise contre la présomption de la loi, lorsque sur le fondement de cette présomption, elle annule certains actes ou dénie l'action en justice, à moins que la loi n'ait réservé la preuve contraire. — *Civ. fr.*, 1352; *esp.*, 1250; *port.*, 2517, 2518; *holl.*, 1958; *chil.*, 47.

§ 2. — Des présomptions qui ne sont point établies par la loi.

1354. — Les présomptions qui ne sont point établies par la loi, sont laissées à la prudence du juge, qui ne doit admettre que des présomptions graves, précises et concordantes, et dans les cas seulement où la loi admet la preuve testimoniale. — *Civ. fr.*, 1353; *esp.*, 1253; *port.*, 2519; *holl.*, 1959; *chil.*, 1712.

SECTION IV. — De l'aveu des parties.

1355. — L'aveu est judiciaire ou extrajudiciaire. — *Civ. fr.*, 1354; *esp.*, 1231; *port.*, 2408, 2409; *holl.*, 1960; *chil.*, 1713. — *V. aussi Com. mex.*, 1211 à 1236.

1356. — L'aveu judiciaire est la déclaration que la partie ou son fondé de pouvoir spécial fait devant un juge, même incompetent¹.

Il fait pleine foi contre celui qui l'a fait. — *Civ. fr.*, 1356; *esp.*, 1235, 1232; *port.*, 2408, 2410; *holl.*, 1962; *chil.*, 1713.

1. En droit français, on distingue suivant que le juge est incompetent *ratione personae* ou *ratione materiae*, et, dans le second cas, on admet que le juge n'ayant pas qualité pour donner acte de la déclaration de la partie, l'aveu ne peut être considéré que comme un aveu extrajudiciaire (DALLOZ, Supp., *V^o Obligations*, n^o 2102). Rappelons que l'on admet également, du moins dans l'opinion la plus généralement suivie, que l'aveu judiciaire fait dans une instance ne peut être invoqué dans une autre instance (DALLOZ, *loc. cit.*, n^o 2099 et suiv.).

1357. — L'aveu extrajudiciaire est celui qui est pris en dehors du juge. — *Civ. esp.*, 1231, 1235; *port.*, 2414; *holl.*, 1960.

1358. — Si l'aveu extrajudiciaire est fait à la partie ou à celui qui la représente, il fait preuve entière.

S'il est fait à un tiers, il ne peut constituer qu'un simple indice. — *Civ. esp.*, 1231, 1239; *port.*, 2412; *holl.*, 1964, 1965; *chil.*, 1713.

1359. — L'aveu extrajudiciaire ne peut être prouvé par témoins lorsqu'il s'agit d'une demande pour laquelle la loi n'admet point la preuve testimoniale. — *Civ. fr.*, 1355; *esp.*, 1239; *port.*, 2415, 2416; *holl.*, 1964.

1360. — L'aveu judiciaire ou extrajudiciaire ne peut être divisé au préjudice de celui qui l'a fait.

Il ne peut être révoqué, lorsqu'on ne prouve pas qu'il a été fait par suite d'une erreur de fait.

Il ne peut être rétracté sous prétexte d'une erreur de droit. — *Civ. fr.*, 1356; *esp.*, 1233; *port.*, 2413, 2417; *holl.*, 1961.

1361. — Pour produire ses effets l'aveu doit être fait par une personne capable de s'obliger.

L'aveu des tuteurs ou administrateurs ne préjudicie pas aux pupilles (*amministrati*), si ce n'est lorsqu'il est fait dans les cas et suivant les formes par lesquelles ils peuvent obliger lesdits pupilles. — *Civ. esp.*, 1231.

SECTION V. — *Du serment.*

1362. — Le serment doit toujours être prêté en personne et non par procureur. — *Civ. esp.*, 1235; *port.*, 2520 et suiv.; *holl.*, 1966 et suiv.; *chil.*, 1714¹.

1363. — Le serment est de deux espèces :

1° Celui qu'une partie défère à l'autre pour en faire dépendre le jugement de la contestation, et qui s'appelle décisoire ;

2° Celui qui est déféré d'office par le juge à l'une ou à l'autre des parties. — *Civ. fr.*, 1357; *port.*, 2521, 2522; *holl.*, 1966; *chil.*, 1713, 1714.

§ 1°. — *Du serment décisoire.*

1364. — Le serment décisoire peut être déféré dans toute espèce de contestation civile.

1. La référence au Code chilien s'applique à toute la section.

Il ne peut être déféré sur un fait délictueux, ni sur une convention pour laquelle la loi exige un acte écrit, ni pour contredire un fait qu'un acte public atteste s'être passé au moment même de la rédaction de l'acte en présence de l'officier public qui l'a reçu ¹. — *Civ. fr.*, 1358; *esp.*, 1237; *port.*, 2523, 2524; *holl.*, 1967.

1365. — Il ne peut être déféré que sur un fait personnel à celui à qui il est déféré, ou sur la simple connaissance d'un fait. — *Civ. fr.*, 1359; *esp.*, 1231, 1235 et suiv.; *port.*, 2526; *holl.*, 1968.

1366. — Il peut être déféré en tout état de cause; et encore qu'il n'existe aucun commencement de preuve de la demande ou de l'exception sur laquelle le serment est déféré. — *Civ. fr.*, 1360; *esp.*, 1235 et suiv.; *port.*, 2524; *holl.*, 1967.

1367. — Celui à qui le serment est déféré, s'il refuse de le prêter ou s'il ne le réfère pas à l'adversaire, succombe dans la demande ou dans l'exception, et l'adversaire qui se refuse à prêter le serment qui lui a été référé, succombe également. — *Civ. fr.*, 1361; *esp.*, 1236; *port.*, 2525; *holl.*, 1969.

1368. — La partie à qui le serment a été déféré, ne peut le référer après avoir déclaré qu'elle est prête à le prêter ². — *Civ. holl.*, 1972.

1369. — Le serment ne peut être référé quand le fait qui en est l'objet n'est point commun aux deux parties, mais est seulement personnel à celui auquel le serment avait été déféré. — *Civ. fr.*, 1362; *esp.*, 1237; *port.*, 2526; *holl.*, 1970.

1370. — Si le serment déféré ou référé a été prêté, l'autre partie n'est point recevable à en prouver la fausseté. — *Civ. fr.*, 1363; *esp.*, 1328; *port.*, 2627; *holl.*, 1973.

1371. — Celui qui a déféré ou référé le serment, peut dispenser son adversaire qui s'est déclaré prêt à payer, de le prêter; mais le serment est réputé comme prêté ³. — *Civ. holl.*, 1972.

1372. — La partie qui a déféré le serment peut se rétracter tant que la partie adverse n'a pas déclaré qu'elle l'acceptait ou

1. Solution contraire en droit français (V. AUBRY ET RAU, VIII, p. 184. V. toutefois, en ce qui concerne les faits honteux ou illicites, LAROMBIÈRE, *Oblig.*, sous l'art. 1359, n° 12).

2. Solution conforme en droit français. V. DALLOZ, Rép., V° *Obligations*, n° 5260.

3. Solution conforme en droit français. V. DALLOZ, Rép., V° *Obligations*, n° 5255.

qu'elle le référerait, ou tant qu'il n'est pas intervenu une sentence définitive (*irrevocable*) sur la recevabilité du serment.

Elle peut se rétracter même après la sentence, et après que la partie adverse s'est déclarée prête à le prêter, si, dans la sentence, la formule proposée a été modifiée, à moins que par un acte postérieur à la sentence, elle n'ait fait acquiescement à la formule modifiée.

La partie qui a référé le serment ne peut se rétracter si l'autre partie a déclaré être prête à le prêter. — *Civ. fr.*, 1364; *port.*, 2528; *holl.*, 1972.

1373. — Le serment refusé ou prêté ne fait preuve qu'au profit ou contre celui qui l'a déféré, et au profit de ses héritiers et ayants-cause, ou contre eux.

Le serment :

Déféré par l'un des créanciers solidaires au débiteur, ne libère celui-ci que pour la part due à ce créancier.

Déféré au débiteur principal, libère également les cautions ;

Déféré à l'un des débiteurs solidaires, profite aux codébiteurs ;

Déféré à la caution, profite au débiteur principal.

Dans les deux derniers cas, le serment du codébiteur solidaire ou de la caution ne profite aux autres codébiteurs ou au débiteur principal que lorsqu'il a été déféré sur la dette, et non sur le fait de la solidarité ou du cautionnement. — *Civ. fr.*, 1365; *esp.*, 1238; *port.*, 2530 à 3532; *holl.*, 1974 à 1976.

§ 2. — Du serment déféré d'office.

1374. — Le juge peut déférer le serment à l'une des parties, ou pour en faire dépendre la décision de la cause, ou seulement pour déterminer, dans la condamnation, la quantité due. — *Civ. fr.*, 1366; *port.*, 2533 *et suiv.*; *holl.*, 1977.

1375. — Le juge ne peut déférer d'office le serment, ni sur la demande, ni sur l'exception qui y est opposée, que sous les deux conditions suivantes :

1^o Que la demande ou l'exception ne soit pas pleinement prouvée ;

2^o Qu'elles ne soient pas totalement dénuées de preuves.

Hors ces deux cas, le juge doit ou admettre ou rejeter la demande. — *Civ. fr.*, 1367; *port.*, 2533; *holl.*, 1978, 1979.

1376. — Le serment déféré d'office par le juge à l'une des parties ne peut être référé par celle-ci à l'autre. — *Civ. fr.*, 1368; *port.*, 2534; *holl.*, 1980.

1377. — Le juge ne peut déférer au demandeur le serment sur la valeur de la chose demandée, que lorsqu'il est impossible de la prouver autrement.

Il doit même, en ce cas, déterminer la somme jusqu'à concurrence de laquelle le demandeur pourra être cru sur son serment. — *Civ. fr.*, 1369; *port.*, 2523; *holl.*, 1979.

TITRE V. — Du contrat de mariage ¹.

CHAPITRE PREMIER. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES ².

1378. — La société conjugale relativement aux biens est réglée par la convention des parties et par la loi ³. — *Civ. fr.*, 1387; *esp.*,

1. En ce qui concerne le droit zurichois, auquel à raison de ses différences avec le Code italien, il n'est point possible de faire utilement des références sous chaque article, V. C. civ. zurichois, art. 589 et 623. — Sur le droit allemand, V. Proj. c. all., 1283 et 1435. Les différences qui séparent le droit italien et le droit allemand rendent également impossibles les références particulières sous chaque article.

2. L'exposé des motifs du garde des sceaux Pisanelli, après avoir rapidement exposé les précédents du droit romain et du droit français, rappelle que les règles de notre Code civil ne parvinrent jamais à s'implanter en Italie. Le Code des Deux-Siciles n'admettait le régime de la communauté que dans le cas où elle avait été expressément stipulée par les futurs époux. Le Code sarde, de son côté, permettait bien aux époux de choisir le régime de la communauté comme leur loi matrimoniale, mais sous cette restriction, toutefois, que s'il s'agissait d'une communauté universelle, elle serait réduite aux profits provenant des biens des conjoints. Mais, sous l'empire de ces deux Codes, les contrats de mariage dans lesquels on pouvait trouver une stipulation de cette nature furent si rares qu'on peut en quelque sorte les considérer comme des faits isolés, sans intérêt pour le législateur. Le régime de la communauté, en réalité, répugne aux habitudes traditionnelles de l'Italie, contre lesquelles les rédacteurs du nouveau Code civil ne pouvaient songer à réagir. Ils se sont bornés à organiser le régime de la communauté parallèlement au régime dotal, sans imposer aucun régime légal à défaut de stipulation des parties. « La loi, écrivait M. Vacca dans le rapport présenté au nom de la commission sénatoriale, se place sur le terrain neutre de la liberté; elle n'impose rien, elle ne préjuge rien. A défaut de contrat (V. observation de M. Pisanelli, à la Commission de coordination, 2^e séance du 14 mai 1865) chaque époux aura sur ses biens les droits que la loi accorde à tous, sauf bien entendu les dispositions relatives à l'autorisation maritale (V. art. 104, 1425 et suiv.). »

3. La rédaction de cet article, dans le projet, était conforme à celle de la première phrase de l'article 1387 du Code civil français. Elle a été modifiée

1315; port., 1096; holl., 194; chil., 1715; mex., 1965 à 1971, 1978 et suiv.; proj. c. all., 1333.

1379. — Les futurs époux ne peuvent déroger ni aux droits qui appartiennent au chef de la famille, ni à ceux qui sont attribués par la loi à l'un ou à l'autre conjoint, ni aux dispositions prohibitives contenues dans le présent Code. — *Civ. fr.*, 1388; *esp.*, 1316; *port.*, 1103, 1104; *holl.*, 195 à 197; *chil.*, 1717; *mex.*, 1985, 1992, 1995.

1380. — Ils ne peuvent faire aucune convention ou renonciation qui tende à changer l'ordre légal des successions. — *Civ. fr.*, 1389; *esp.*, 1316; *port.*, 1103; *holl.*, 195, 197; *chil.*, 1717; *mex.*, 1985, 1992, 1995.

1381. — Il n'est point permis aux futurs époux de stipuler d'une manière générale que leur mariage sera réglé par des coutumes locales ou par des lois auxquelles ils ne sont pas légalement soumis. — *Civ. fr.*, 1390; *esp.*, 1317; *port.*, 1099 et suiv.; *holl.*, 198; *chil.*, 1717; *mex.*, 1985, 1992, 1995; *proj. c. all.*, 1334.

1382. — Les contrats de mariage doivent être conclus (*stipulati*) par acte public, devant un notaire avant le mariage. — *Civ. fr.*, 1394; *esp.*, 1321; *port.*, 1097; *holl.*, 202; *chil.*, 1716; *mex.*, 1981; *proj. c. all.*, 1333, 1335.

1383. — Les changements qu'il serait nécessaire d'apporter aux contrats de mariage, avant le mariage, doivent être également faits par acte public.

En outre aucune modification ou contre-lettre n'est valable quand elle a été faite sans la présence et le consentement simultané de toutes les personnes qui ont été parties au contrat de mariage. — *Civ. fr.*, 1395, 1396; *esp.*, 1319, 1321; *esp.*, 1097, 1105; *holl.*, 203; *chil.*, 1722; *mex.*, 1982; *proj. c. all.*, 1336.

1384. — Toute modification ou contre-lettre, bien qu'elle soit revêtue des formes prescrites par l'article précédent, demeure sans effet à l'égard des tiers, s'il n'a pas été fait, en marge ou au pied de la minute du contrat de mariage, une mention indiquant l'acte qui contient la modification ou la contre-lettre. Cette mention doit également être faite sur la copie du contrat de mariage remise aux ar-

par la Commission de coordination (2^e séance du 16 mai 1865), afin de rendre plus précise la pensée du législateur de n'imposer aucun régime spécial aux époux qui se marieraient sans contrat (V. la note précédente).

chives publiques, par les soins du notaire qui l'a reçu, ainsi que sur celle qui est présentée à l'office de transcription, si le contrat de mariage a été transcrit.

Le notaire et l'archiviste public ne peuvent, sous peine de dommages-intérêts envers les parties, et sous des peines plus graves, s'il y a lieu, donner copie du contrat de mariage sans transcrire à la fin la mention susdite. — *Civ. fr.*, 1397; *esp.*, 1322; *holl.*, 207; *chil.*, 1722, 1723; *mex.*, 1983, 1994; *proj. c. all.*, 1334, 1337.

1385. — Les contrats de mariage de quelque espèce que ce soit, ne peuvent être modifiés en aucune manière après la célébration du mariage. — *Civ. fr.*, 1395; *esp.*, 1320; *port.*, 1105; *holl.*, 204; *chil.*, 1722; *mex.*, 1980.

1386. — Le mineur capable de contracter mariage est également capable de donner son consentement à toutes les stipulations et donations qui peuvent être faites dans le contrat à ce relatif, lesquelles sont valables, s'il est assisté des personnes dont le consentement est nécessaire pour la validité du mariage. — *Civ. fr.*, 1398; *esp.*, 1318; *port.*, 1173; *holl.*, 206; *chil.*, 1721; *mex.*, 1993, 2124.

1387. — Pour la validité des stipulations ou donations faites dans le contrat de mariage de celui contre qui il a été prononcé une sentence ou même seulement introduit une instance à fin d'interdiction, il est besoin (*è necessaria*) de l'assistance du curateur qui sera nommé à cet effet¹. — *Civ. fr.*, 513; *esp.*, 1323; *chil.*, 1721.

CHAPITRE II. — DE LA DOT.

1388. — La dot consiste dans les biens que la femme ou un autre pour elle apporte expressément à ce titre au mari pour suppor-

1. En droit français, le futur époux pourvu d'un conseil judiciaire n'a pas besoin d'être assisté de son curateur pour régler ses conventions matrimoniales. Mais peut-il, sans cette assistance, conférer à son conjoint des avantages plus étendus que ceux qui résulteraient de la communauté légale? La question est controversée (V. dans le sens de la négative AUBRY ET RAU, V, p. 236, et note 12, GUILLOUARD, *Contr. de mar.*, I, n° 321, et DALLOZ, *C. civ. annoté*, art. 513, n° 85 et les autorités citées, et, dans le sens de l'affirmative, TROPLONG, I, n° 297; Cass., 24 décembre 1856, D. 57, 1, 18. Cette dernière opinion est vivement combattue par une grande partie de la doctrine et de la jurisprudence).

ter les charges du mariage. — *Civ. fr.*, 1540; *esp.*, 1336 et *suiv.*; *port.*, 1135; *chil.*, 1786 à 1792¹; *mex.*, 2119².

SECTION I. — *De la constitution de dot.*

1389. — La constitution de dot peut comprendre en tout ou en partie tant les biens présents que les biens à venir de la femme, ou un objet déterminé.

La constitution de dot, en termes généraux, de tous les biens de la femme, ne comprend pas les biens à venir. — *Civ. fr.*, 1542; *esp.*, 1336 et *suiv.*; *port.*, 1136 et *suiv.*; *mex.*, 2120 et *suiv.*

1390. — Si la femme contracte un second mariage ou un mariage ultérieur, la dot fixée dans le mariage précédent n'est pas présumée être tacitement reconstituée.

1391. — La dot ne peut être constituée, ni augmentée par les conjoints pendant le mariage. — *Civ. fr.*, 1543; *esp.*, 1338, 1339; *port.*, 1141; *mex.*, 2121.

1392. — Si les père et mère qui ont des biens extradotiaux (*stradotali*) constituent conjointement une dot, sans distinguer la part de chacun, la dot est réputée constituée par portions égales par tous les deux. — *Civ. fr.*, 1544; *esp.*, 1343; *port.*, 1146; *mex.*, 2136.

1393. — Si l'auteur survivant constitue une dot pour biens paternels et maternels, sans spécifier les portions, la dot se prend d'abord sur les droits appartenant à la future épouse dans les biens de l'auteur prédécédé, et le surplus sur les biens du constituant. — *Civ. fr.*, 1545; *port.*, 1147; *mex.*, 2136.

1394. — La dot, s'il n'y a pas eu de stipulation contraire, se prend sur les biens des constituants, encore que la fille dotée par le père et la mère ait des biens propres dont l'usufruit leur appartient. — *Civ. fr.*, 1546; *esp.*, 1340, 1341; *mex.*, 2136.

1395. — Si la dot est constituée par le père seul pour droits paternels et maternels, la mère, quoique présente au contrat, n'est point obligée, et la dot demeure en entier à la charge du père. — *Civ. fr.*, 1544; *esp.*, 1343; *port.*, 1146.

1396. — Ceux qui constituent une dot, sont tenus à la garantie des biens constitués en dot. — *Civ. fr.*, 1547; *port.*, 1142, 1143; *mex.*, 2128.

1. La référence s'applique à tout l'ensemble du chapitre.

2. Le projet de Code allemand ne s'occupe pas du régime dotal.

1397. — Les intérêts de la dot courent, de plein droit, du jour du mariage, contre ceux qui l'ont promise, encore qu'il ait été convenu un délai pour le paiement, s'il n'y a stipulation contraire. — *Civ. fr.*, 1548; *port.*, 1144; *mex.*, 2132.

1398. — Les futurs époux peuvent convenir dans le contrat de mariage un avantage (*lucro*) sur le montant de la dot en faveur du conjoint survivant.

L'avantage s'attribue en pleine propriété au conjoint survivant s'il n'y a pas de descendants du conjoint prédécédé, et, dans le cas contraire, en usufruit seulement, à moins que les futurs époux n'aient fait une convention contraire.

L'avantage dotal ne peut être stipulé sur la dot qui est constituée ou augmentée par des tiers (*per altri*) durant le mariage, et il ne porte jamais préjudice aux héritiers ayant droit à une légitime.

SECTION II. — *Des droits du mari sur la dot et de l'aliénation des biens dotaux.*

1399. — Le mari seul a l'administration de la dot pendant le mariage.

Il a seul le droit d'en poursuivre les débiteurs et détenteurs, d'en percevoir les fruits et les intérêts et d'exiger le remboursement des capitaux.

Cependant il peut être convenu, dans le contrat de mariage, que la femme recevra annuellement, sur sa seule quittance, une partie des revenus dotaux pour ses menues dépenses et pour ses besoins personnels. — *Civ. fr.*, 1549; *esp.*, 1346, 1357; *port.*, 1148; *holl.*, 201; *mex.*, 2137.

1400. — Le mari n'est pas tenu de donner caution pour la dot qu'il reçoit s'il n'y a pas été assujéti par l'acte de constitution de dot.

Néanmoins, lorsqu'après le mariage il est survenu dans le patrimoine du mari une transformation ou une diminution qui met la dot en péril, et que celui qui l'a constituée, ou qui en est débiteur, est au nombre des personnes qui seraient tenues de la dette alimentaire, le tribunal peut, sur la demande dudit constituant, ordonner les garanties nécessaires pour la sûreté de la dot. — *Civ. fr.*, 1550; *esp.*, 1358; *mex.*, 2144 et suiv.

1401. — Si la dot ou partie de la dot consiste en choses mobilières estimées dans le contrat de mariage, sans déclaration que l'estimation n'en fait pas vente, le mari en devient propriétaire, et n'est

débiteur que du prix à elles attribué. — *Civ. fr.*, 1551; *esp.*, 1359; *port.*, 1148; *mex.*, 2143.

1402. — L'estimation de l'immeuble constitué en dot n'en transporte point la propriété au mari, sans une déclaration expresse. — *Civ. fr.*, 1552; *esp.*, 1346, 1357 et suiv.

1403. — L'immeuble acquis des deniers dotaux ne devient pas dotal, si ce n'est lorsque la condition de l'emploi a été stipulée dans le contrat de mariage.

Il en est de même de l'immeuble donné en paiement de la dot constituée en argent. — *Civ. fr.*, 1553; *port.*, 1149; *mex.*, 2129.

1404. — La dot peut être aliénée ou hypothéquée, si le contrat de mariage en permet l'aliénation ou l'hypothèque¹. — *Civ. fr.*, 1554; *esp.*, 1361; *port.*, 1149; *mex.*, 2148 et suiv.

1405. — En dehors du cas mentionné dans l'article précédent, la dot et les droits dotaux de la femme ne peuvent être aliénés ou grevés durant le mariage en faveur de qui que ce soit, et les dits droits ne peuvent être non plus réduits ou restreints que du consentement du mari et de la femme, et moyennant une ordonnance du tribunal qui ne peut en donner l'autorisation que dans les cas seulement de nécessité ou d'utilité évidente². — *Civ. fr.*, 1555 à 1558; *port.*, 1149; *chil.*, 1754 et suiv.; *mex.*, 2151.

1406. — Lorsque l'échange de l'immeuble dotal vient à être autorisé, l'immeuble reçu en échange devient dotal, ainsi que l'exécédent du prix dont il doit en être fait emploi comme tel.

Sera également employé comme dotal le prix reçu de la vente de l'immeuble dotal, autorisée pour des motifs d'évidente utilité.

Dans les deux cas le tribunal veillera à ce qu'on n'omette pas de faire emploi de la manière qu'il aura fixée. — *Civ. fr.*, 1559; *port.*, 1149; *mex.*, 2129.

1407. — Est nulle l'aliénation ou l'engagement de la dot, encore que les deux conjoints y donnent leur consentement, s'il n'a pas été permis dans le contrat de mariage, ou si les conditions établies à cet effet ne sont point remplies.

1. La rédaction italienne rend impossibles les controverses soulevées en droit français par la question de savoir si la dot mobilière est, ou non, inaliénable (V. sur ce point AUBRY ET RAU, V. p. 597 et suiv.).

2. Le législateur italien a jugé inutile d'énumérer les causes qui permettraient d'aliéner la dot, la loi ne pouvant raisonnablement prévoir tous les cas (V. l'exposé des motifs du garde des sceaux Pisanelli).

Le mari peut, durant le mariage, faire révoquer l'aliénation ou l'engagement : le même droit appartient à la femme, même après la dissolution du mariage. Le mari, toutefois, qui a donné son consentement à l'aliénation ou à l'engagement est tenu des dommages-intérêts envers celui avec qui il a contracté, s'il n'a pas déclaré dans le contrat que la chose aliénée ou engagée était dotale.

Après la dissolution du mariage, on peut procéder sur les biens qui constituaient la dot, même pour les obligations contractées par la femme durant le mariage. — *Civ. fr.*, 1560; *port.*, 1150, 1151; *chil.*, 1754 et *suiv.*; *mex.*, 2163, 2168, 2169.

1408. — Le mari est tenu, à l'égard des biens dotaux, de toutes les obligations de l'usufruitier, et il est responsable de toutes prescriptions encourues et des détériorations survenues par sa négligence. — *Civ. fr.*, 1562; *esp.*, 1357; *port.*, 1161 et *suiv.*; *mex.*, 2139.

SECTION III. — *De la restitution de la dot.*

1409. — Si la dot consiste en immeubles, ou en meubles non estimés dans le contrat de mariage ou estimés avec déclaration que l'estimation n'en ôte pas la propriété à la femme, le mari ou ses héritiers peuvent être contraints de la restituer sans délai, après la dissolution du mariage. — *Civ. fr.*, 1564; *esp.*, 1365; *port.*, 1156; *mex.*, 2177, 2179, 2180.

1410. — Si la dot consiste en une somme d'argent ou en meubles estimés dans le contrat, sans déclaration que l'estimation n'en attribue pas la propriété au mari, la restitution n'en peut être exigée qu'un an après la dissolution du mariage. — *Civ. fr.*, 1565; *esp.*, 1369, 1370; *port.*, 1158; *mex.*, 2180.

1411. — Si les meubles dont la propriété reste à la femme sont consommés par l'usage et sans la faute du mari, il n'est tenu de restituer que ceux qui restent, et dans l'état où ils se trouvent.

La femme peut, en tout cas, retirer le linge et ce qui sert à son habillement ordinaire et nécessaire, sous déduction, toutefois, de la valeur desdits objets, lorsqu'ils ont été primitivement donnés avec estimation. — *Civ. fr.*, 1566; *esp.*, 1372, 1374; *port.*, 1157, 1158; *mex.*, 2185, 2189, 2195.

1412. — Si la dot qui n'a pas été estimée comprend des capitaux ou des rentes constituées qui ont péri ou souffert une diminution qu'on ne puisse imputer à la négligence du mari, il en sera quitte en restituant les titres et documents relatifs auxdits capitaux ou aux-

dites rentes. — *Civ. fr.*, 1567; *esp.*, 1375; *port.*, 1161; *mex.*, 2202, 2203.

1413. — Si la dot a été constituée sur un usufruit, le mari ou ses héritiers ne sont tenus, à la dissolution du mariage, que de restituer le droit d'usufruit, et non les fruits déjà perçus ou échus durant le mariage. — *Civ. fr.*, 1568; *port.*, 1160; *mex.*, 2200.

1414. — Si le mariage a duré dix ans depuis l'échéance des termes pris pour le paiement de la dot et si la femme n'en est pas elle-même débitrice, elle ou ses héritiers peuvent la répéter contre le mari après la dissolution du mariage, sans être tenus de prouver qu'il l'a reçue, lorsque le mari ne justifie pas avoir fait toutes les diligences pour s'en procurer le paiement. — *Civ. fr.*, 1569; *esp.*, 1366; *port.*, 1145; *mex.*, 2204, 2213.

1415. — Si le mariage est dissous par la mort de la femme, les intérêts et les fruits de la dot à restituer courent de plein droit au profit de ses héritiers du jour de la dissolution.

Si la dissolution survient par la mort du mari, la femme a le choix d'exiger les intérêts ou les fruits de sa dot pendant l'an du deuil, ou de se faire fournir des aliments pendant ledit temps par la succession du mari; ladite succession doit en outre lui fournir, dans les deux cas, durant l'année, l'habitation et les habits de deuil. — *Civ. fr.*, 1570; *esp.*, 1379, 1427; *port.*, 1159; *mex.*, 2182, 2068, 2207.

1416. — A la dissolution du mariage, les fruits de la dot, que ladite dot consiste en immeubles, en argent ou en un droit d'usufruit, se partagent entre le conjoint survivant et les héritiers du prédécédé, proportionnellement à la durée du mariage durant la dernière année.

L'année se compte du jour qui correspond à celui du mariage. — *Civ. fr.*, 1571; *esp.*, 1380; *port.*, 1162; *chil.*, 1772; *mex.*, 2211.

1417. — Si l'immeuble dotal a été loué durant le mariage par le mari seul, on observe les règles établies pour les locations faites par l'usufruitier. — *Civ. fr.*, 1429; *esp.*, 1363; *port.*, 1601; *mex.*, 2162.

SECTION IV. — *De la séparation de la dot d'avec les biens du mari.*

1418. — La séparation de la dot ne peut être demandée que judiciairement par la femme, lorsqu'elle est en danger de la perdre, ou que le désordre des affaires du mari laisse craindre que ses biens

ne soient pas suffisants pour acquitter les droits de la femme.

La séparation de la dot peut également être demandée par la femme qui a obtenu une sentence de séparation de corps contre le mari.

Toute séparation extrajudiciaire est nulle. — *Civ. fr.*, 1443, 1563; *esp.*, 1432; *port.*, 1219 à 1222, 1227; *holl.*, 241; *chil.*, 152 et suiv.; *mex.*, 2174, 2072 et suiv., 2087¹.

1419. — La séparation de la dot prononcée par l'autorité judiciaire demeure sans effet, lorsque, dans les soixante jours qui suivent la sentence, elle n'a pas été exécutée par le paiement réel des droits appartenant à la femme, constaté par acte public, jusqu'à concurrence des biens du mari, ou que la femme, tout au moins, n'a pas, dans ce délai, introduit et poursuivi les instances nécessaires pour obtenir ce paiement. — *Civ. fr.*, 1444; *esp.*, 1437; *holl.*, 246.

1420. — La sentence qui prononce la séparation de biens rétroagit au jour de la demande.

Les frais de l'instance en séparation et de paiement, sont à la charge du mari. — *Civ. fr.*, 1445; *esp.*, 1437; *port.*, 1225; *holl.*, 242, 244; *mex.*, 2095.

1421. — Les créanciers particuliers de la femme ne peuvent, sans son consentement, demander la séparation de la dot. — *Civ. fr.*, 1446.

1422. — Les créanciers du mari peuvent se pourvoir contre la séparation de la dot prononcée par l'autorité judiciaire, et même exécutée en fraude de leurs droits; ils peuvent même intervenir dans l'instance pour s'opposer à la demande en séparation. — *Civ. fr.*, 1447; *port.*, 1228; *holl.*, 243, 247; *mex.*, 1683 et suiv.

1423. — La femme qui a obtenu la séparation de la dot, doit contribuer, proportionnellement à ses facultés et à celles du mari, aux dépenses domestiques et aux frais d'éducation des enfants communs (*della prole*). — *Civ. fr.*, 1448; *esp.*, 1434; *port.*, 1226; *holl.*, 248; *chil.*, 160; *mex.*, 2076.

1424. — La femme séparée de biens, en a la libre administration.

La dot demeure inaliénable, et les sommes que la femme reçoit en l'acquit de la dot sont dotales, et il en doit être fait emploi avec l'autorisation de justice. — *Civ. fr.*, 1449; *esp.*, 1435, 1436,

1. Cette référence s'applique à toute la section.

1441; port., 1223; holl., 249; chil., 158, 159; mex., 2174, 2075, 2077.

CHAPITRE III. — DES BIENS PARAPHERNAUX.

1425. — Sont paraphernaux tous les biens de la femme qui n'ont pas été constitués en dot. — *Civ. fr.*, 1574; *esp.*, 1381; *port.*, 1153.

1426. — La femme qui a des biens paraphernaux, s'il n'a pas été déterminé, dans le contrat, la part pour laquelle elle doit contribuer aux charges du mariage, y contribue dans la proportion établie dans l'article 138. — *Civ. fr.*, 1575; *esp.*, 1385; *port.*, 1184.

1427. — La femme conserve la propriété, l'administration et la jouissance de ses biens paraphernaux, et le mari n'a le droit de les administrer et d'en poursuivre le recouvrement des créances que si elle lui en a donné le mandat, sauf les dispositions du chapitre IX, titre V du livre premier. — *Civ. fr.*, 1576; *esp.*, 1382 à 1385; *port.*, 1153; *holl.*, 201; *chil.*, 167, 1720.

1428. — Si la femme donne sa procuration au mari pour administrer ses biens paraphernaux, à condition de lui rendre compte des fruits, il est tenu vis-à-vis d'elle comme tout autre mandataire. — *Civ. fr.*, 1577; *esp.*, 1384, 1389; *chil.*, 162.

1429. — Si le mari a joui des biens paraphernaux de la femme sans procuration, mais sans opposition de sa part, ou même avec procuration, mais sans condition de rendre compte des fruits, lui ou ses héritiers ne sont tenus, à la première demande de la femme ou à la dissolution du mariage, qu'à restituer les fruits existants, sans être obligés de rendre ceux qui ont été déjà consommés. — *Civ. fr.*, 1578; *esp.* 1391.

1430. — Si le mari, nonobstant l'opposition de la femme, faite par acte même extrajudiciaire, a joui des biens paraphernaux, lui ou ses héritiers sont tenus de lui rendre compte des fruits existants et de ceux qui ont été consommés. — *Civ. fr.*, 1579; *esp.*, 1389; *port.*, 1153, 1165.

1431. — Le mari qui jouit des biens paraphernaux, est tenu de toutes les obligations de l'usufruitier. — *Civ. fr.*, 1580; *esp.*, 1389; *port.*, 1161, 1163.

1432. — Les dispositions des articles 1428, 1429, 1430 et 1431

s'appliquent au cas où la femme a eu l'administration des biens du mari ¹.

CHAPITRE IV. — DE LA COMMUNAUTÉ DES BIENS
ENTRE ÉPOUX.

1433. — Il n'est point permis aux futurs époux de contracter une autre communauté universelle de biens, que la communauté des acquêts (*utili*) : cette communauté peut être stipulée, quoiqu'il y ait eu constitution de dot.

Cette convention doit être faite dans le contrat de mariage et il ne peut être stipulé qu'elle commencera à une autre époque qu'à celle de la célébration du mariage. — *Civ. fr.*, 1399, 1498; *esp.*, 1325, 1392; *port.*, 1100, 1130 à 1133²; *holl.*, 210³; *chil.*, 1725 et *suiv.*; *mex.*, 1986 à 1996, 1997 et *suiv.*; *proj. c. all.*, 1283 à 1332, 1338 à 1340, 1341 à 1409, 1410 à 1430, 1431 à 1434⁴.

1434. — Les futurs époux peuvent établir des clauses spéciales pour ladite communauté, à laquelle, à défaut desdites clauses, sont applicables les dispositions contenues dans le titre *De la Société*. Dans tous les cas, toutefois, on observera les dispositions suivantes. — *Civ. fr.*, 1399, 1498, 1499 et *suiv.*; *esp.*, 1315; *port.*, 1096, 1125 et *suiv.*, 1130 et *suiv.*; *holl.*, 194, 210 et *suiv.*; *chil.*, 1725 et *suiv.*, 1749 et *suiv.*; *mex.*, 1986.

1435. — Ne peuvent être compris dans la communauté ni l'actif et le passif présent des époux, ni celui qui viendrait à leur échoir par succession ou donation durant la communauté ; mais la jouissance des biens tant meubles qu'immeubles, présents et à venir des

1. « Il peut arriver, lisons-nous dans l'exposé des motifs du projet Pisanelli, que distrait par d'autres occupations privées ou publiques, le mari laisse en fait ou avec un mandat exprès l'administration de sa fortune à la femme. L'égalité que le projet s'applique à maintenir entre les époux exigeait que, dans cette hypothèse, la femme fût traitée comme le mari. »

2. V. aussi C. civ. port., art. 1108 à 1124.

3. V. aussi C. civ. holl., art. 174 à 193.

4. Nous ne pouvons que renvoyer le lecteur aux différents régimes réglementés par le projet de Code civil allemand, sans essayer même, faute de place, de les analyser. Bornons-nous à rappeler que les rédacteurs de ce projet n'ont pas voulu faire du régime de la communauté réduite aux acquêts le régime légal, malgré les avantages qu'ils lui reconnaissent, notamment, sur le régime de la communauté de meubles (V. LEHR, *Tr. élém. de dr. civ. germ.*, II, n° 1214).

époux, tombe dans la communauté. — *Civ. fr.*, 1497; *esp.*, 1410, 1396 à 1400; *port.*, 1109, 1110, 1111, 1127, 1129, 1133; *holl.*, 213; *chil.*, 1725 et suiv.; *mex.*, 1999 et suiv.; *proj. c. all.*, 1412 et suiv.

1436. — L'effet de cette communauté est de rendre communs et partageables les acquêts faits par les époux ensemble ou séparément durant la communauté, que lesdits acquêts proviennent de l'industrie commune ou d'économies faites sur les fruits et sur les revenus des époux, sous distraction cependant, dans tous les cas, des dettes de ladite communauté. — *Civ. fr.*, 1498; *esp.*, 1401 et suiv., 1418 et suiv.; *port.*, 1123, 1130, 1133; *holl.*, 212; *chil.*, 1725, 1728, 1729, 1731; *mex.*, 2008 et suiv.; *proj. c. all.*, 1411.

1437. — Il sera fait par les futurs époux, avant le mariage, une description authentique de leurs biens meubles présents, et il sera fait une description semblable des biens meubles qui viendraient à leur échoir durant la communauté. A défaut de cette description ou d'un autre titre authentique, les biens meubles sont considérés comme acquis par la communauté. — *Civ. fr.*, 1498; *port.*, 1131; *holl.*, 220, 221; *chil.*, 1724; *mex.*, 1986; *proj. c. all.*, 1413.

1438. — Le mari seul peut administrer les biens de la communauté et ester en justice pour les actions qui la concernent; mais il ne peut, sauf à titre onéreux, aliéner ou hypothéquer les biens dont la propriété tombe en communauté. — *Civ. fr.*, 1421, 1422; *esp.*, 1412 et suiv.; *port.*, 1117, 1118, 1191; *holl.*, 160; *chil.*, 1749, 1754 et suiv.; *mex.*, 2023 et suiv.¹.

1439. — Sont applicables aux locations faites, par le mari, des biens de la femme dont la jouissance tombe dans la communauté, les règles établies pour les locations faites par l'usufruitier. — *Civ. fr.*, 1429, 1430; *esp.*, 1548; *port.*, 1601; *chil.*, 1757.

1440. — La convention par laquelle il est établi que les époux participeront pour des parts inégales dans les acquêts, ou que le survivant prélèvera une part sur lesdits acquêts, n'est pas considérée comme une libéralité sujette aux règles des donations, ni pour la substance, ni pour la forme.

On ne peut, toutefois, stipuler que l'un des conjoints devra contribuer dans le passif pour une part plus forte que celle qu'il doit

1. On sait que le droit mexicain associe la femme à l'administration de la communauté légale.

avoir dans l'actif de la communauté. — *Civ. fr.*, 1516, 1520, 1521; *port.*, 1096; *holl.*, 211; *chil.*, 1774; *mex.*, 1987.

1441. — La communauté ne peut se dissoudre que par la mort de l'un des conjoints, par la déclaration d'absence, par la séparation de corps définitive et par la séparation judiciaire des biens. — *Civ. fr.*, 1441; *esp.*, 1417; *port.*, 1121, 1132, 1211; *holl.*, 298, 241, 552; *chil.*, 1764; *mex.*, 2047; *proj. c. all.*, 1371.

1442. — La séparation judiciaire des biens ne peut être prononcée qu'en cas de mauvaise administration de la communauté, ou lorsque le désordre des affaires du mari met en péril les intérêts de la femme.

A ladite séparation sont applicables les dispositions des articles 1418, 1420 et 1421. — *Civ. esp.*, 1443; *esp.*, 1417, 1433; *port.*, 1219; *holl.*, 241; *chil.*, 155; *mex.*, 2087; *proj. c. all.*, 1372.

1443. — Si, après la dissolution de la communauté, les époux veulent la rétablir, ils peuvent le faire par acte public. Dans ce cas la communauté reprend son effet, comme si la séparation n'avait pas eu lieu, sans préjudice des droits acquis par les tiers durant la séparation.

Est nulle toute convention par laquelle la communauté serait rétablie avec des clauses différentes de celles qui la régissaient antérieurement. — *Civ. fr.*, 1451; *esp.*, 74, 1439; *port.*, 1218, 1229; *holl.*, 251, 253, 303; *chil.*, 164; *mex.*, 2096.

1444. — Après la dissolution de la communauté la femme ou ses héritiers ont toujours le droit de renoncer à la communauté ou de ne l'accepter que sous bénéfice d'inventaire, en se conformant à ce qui est établi pour les renonciations aux successions ou pour leur acceptation sous bénéfice d'inventaire, dans le chapitre *Des dispositions communes aux successions etc.*, et sous les peines établies audit chapitre. — *Civ. fr.*, 1453 et suiv. ; *esp.*, 1418; *holl.*, 208; *chil.*, 1767, 1781 à 1785.

1445. — Dans le partage de la communauté, les époux ou leurs héritiers, et même en cas de renonciation ou d'acceptation sous bénéfice d'inventaire, la femme ou ses héritiers peuvent toujours, nonobstant la disposition de l'article 1437, prélever les choses mobilières qu'ils peuvent prouver par tous les moyens de preuve autorisés par la loi leur avoir appartenu avant la communauté ou leur être échus durant la communauté à titre de succession ou de donation.

La femme ou ses enfants héritiers peuvent se prévaloir de la

preuve testimoniale, lorsqu'il s'agit de choses à elle dues à titre de succession ou de donation, quelle que soit leur valeur.

La femme ou ses héritiers peuvent aussi répéter la valeur des choses mobilières à elle appartenant et exclues de la communauté, mais qui ne se trouveraient plus en nature à l'époque du partage, et ils peuvent dans ce cas prouver même par commune renommée (*per notoriété*) la valeur desdites choses. — *Civ. fr.*, 1415, 1503; *chil.*, 1767; *mex.*, 2069.

1446. — Le prélèvement autorisé par l'article précédent ne peut se faire au préjudice des tiers, qui, à défaut de description ou d'un autre titre authentique de propriété, auraient contracté avec le mari, comme administrateur de la communauté, sauf à la femme ou à ses héritiers leur recours sur la part de la communauté appartenant au mari et même sur ses biens propres.

TITRE VI. — De la vente.

CHAPITRE PREMIER. — DE LA NATURE ET DE LA FORME DE LA VENTE.

1447. — La vente est un contrat par lequel l'un s'oblige à donner une chose et l'autre à en payer le prix. — *Civ. fr.*, 1582; *esp.*, 1445; *port.*, 1544, 1590; *holl.*, 1493; *c. féd. oblig.*, 229; *chil.*, 1793; *mex.*, 2811; *proj. c. all.*, 459, 460.

1448. — La vente est parfaite entre les parties, et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la tradition de la chose n'ait pas encore été effectuée, ni le prix payé. — *Civ. fr.*, 1583; *esp.*, 1450; *port.*, 1549; *holl.*, 1494, 1495; *c. féd. oblig.*, 199, 204; *chil.*, 1801 et suiv.; *mex.*, 2818.

1449. — La vente peut être faite purement et simplement, ou sous une condition suspensive ou résolutoire.

Elle peut aussi avoir pour objet deux ou plusieurs choses alternativement.

Dans tous ces cas, l'effet de la vente est réglé par les principes généraux des contrats. — *Civ. fr.*, 1584; *c. féd. oblig.*, 204; *chil.*, 1807.

1450. — Lorsqu'il s'agit de marchandises qui ne sont pas vendues en bloc, mais au poids, au compte ou à la mesure, la vente n'est point parfaite, en ce sens que les choses vendues sont aux ris-

ques et périls du vendeur tant qu'elles n'ont pas été pesées, comptées ou mesurées. L'acheteur, toutefois, peut demander ou la délivrance des marchandises, ou des dommages-intérêts en cas d'inexécution de l'obligation. — *Civ. fr.*, 1585; *esp.*, 1452; *port.*, 1551; *holl.*, 1497; *chil.*, 1821; *mex.*, 2825. — *Com. chil.*, 130 à 138; *mex.*, 373, 374.

1451. — Si, au contraire, les marchandises ont été vendues en bloc, la vente est parfaite immédiatement.

La vente est réputée faite en bloc, si les choses ont été vendues pour un prix unique et déterminé, sans avoir eu égard au poids, au nombre ou à la mesure, ou même lorsqu'on y a eu égard seulement à l'effet de déterminer la quantité du prix. — *Civ. fr.*, 1586; *esp.*, 1452; *port.*, 1548, 1549, 1551; *holl.*, 1498; *c. féd. oblig.*, 204; *chil.*, 1821; *mex.*, 2825. — *Com. chil.*, 180 à 138; *mex.*, 373, 374.

1452. — A l'égard du vin, de l'huile et des autres choses que l'on est dans l'usage de goûter ou d'essayer (*fare l'assaggio*) avant d'en faire l'achat, il n'y a point de vente tant que l'acheteur ne les a pas goûtées et n'a pas reconnu qu'elles étaient de la qualité convenue. — *Civ. fr.*, 1587; *esp.*, 1453; *port.*, 1551; *holl.*, 1499; *c. féd. oblig.*, 204; *chil.*, 1823; *mex.*, 2825; *proj. c. all.*, 471, 475. — *Com. chil.*, 130 à 138; *mex.*, 373 et suiv.

1453. — La vente faite à l'essai (*col patto di precedente assaggio*) est toujours présumée faite sous une condition suspensive. — *Civ. fr.*, 1588; *esp.*, 1453; *port.*, 1551; *holl.*, 1499; *c. féd. oblig.*, 269; *chil.*, 1823; *mex.*, 2825. — *Com. chil.*, 130 à 138; *mex.*, 373 et suiv.

1454. — Le prix de la vente doit être déterminé et désigné par les parties.

Il peut cependant être laissé à l'arbitrage d'un tiers choisi par les parties dans l'acte de vente. On peut aussi convenir que le choix sera fait postérieurement d'accord entre les parties, pourvu qu'il soit mentionné dans la convention, qu'à défaut d'accord des parties, le choix sera fait par le prêteur ou par le conciliateur du lieu du contrat, ou du domicile ou de la résidence de l'une des parties. Si la personne choisie dans l'acte de vente, ne veut ou ne peut faire l'estimation (*la dichiarazione del prezzo*), la vente est nulle.

On peut aussi convenir que le prix sera celui qui résulte d'une mercuriale spéciale et déterminée. — *Civ. fr.*, 1591, 1592; *esp.*,

1447, 1449; port., 1547; holl., 1501; c. féd. oblig., 261; chil., 1808, 1809; mex., 2813 et suiv.; proj. c. all., 460, 461.

1455. — Les frais des actes et les autres frais accessoires à la vente sont à la charge de l'acheteur, sauf conventions particulières. — Civ. fr., 1593; esp., 1455; port., 1552; holl., 1502; c. féd. oblig., 232; chil., 1806; mex., 2826; proj. c. all., 466.

CHAPITRE II. — DES PERSONNES QUI PEUVENT ACHETER OU VENDRE.

1456. — Tous ceux à qui la loi ne l'interdit pas peuvent acheter ou vendre¹. — Civ. fr., 1594; esp., 1457; port., 1559; holl., 1503 et suiv.; zur., 443; chil., 1795, 1796; mex., 2837, 2838.

1457. — Ne peuvent être acheteurs, même aux enchères publiques, sous peine de nullité du contrat, ni directement, ni par personnes interposées :

Le père ou la mère (*il genitore*), des biens des enfants soumis à sa puissance ;

Les tuteurs, protuteurs ou curateurs, des biens des personnes soumises à leur tutelle, protutelle ou curatelle ;

Les mandataires, des biens qu'ils sont chargés de vendre ;

Les administrateurs, des biens des communes ou des établissements publics confiés à leurs soins, à moins que par des clauses par-

1. Le législateur italien n'a pas cru devoir, à l'exemple du Code civil français, prohiber la vente entre époux. Cette prohibition, observait à ce sujet l'exposé des motifs du garde des sceaux Pisanelli, repose sur une présomption de fraude. Mais n'est-ce pas montrer une défiance excessive que de déclarer ainsi nul un contrat qui se présente sous la forme d'un contrat à titre onéreux, par le seul motif que, peut-être, il dissimule un avantage indirect au profit de l'un des contractants ? En fait, la vente entre époux peut, dans nombre de cas, présenter un très légitime intérêt pour les deux parties. — Le rapport présenté, au nom de la Commission sénatoriale, par M. Vacca, développait les mêmes idées, et, après avoir rappelé les précédents du droit romain, il concluait que le meilleur parti à prendre était encore de ne pas trop se défier de la sincérité des actes humains, surtout lorsqu'ils se passent dans l'intimité des relations domestiques. D'ailleurs, ajoutait-il, ce n'est pas à la loi, mais au juge, qu'il appartient de rechercher et d'apprécier en fait le véritable caractère du contrat. Cette théorie est peut-être discutable, et la nécessité de demander l'autorisation de justice, à raison de l'opposition d'intérêts des époux (V. *suprà*, art. 136), ne suffit point pour rendre la fraude impossible (Cfr. GUILLOUARD, *Tr. de la vente et de l'échange*, I, n° 146).

ticiaires de l'acte qui permet la vente, ils ne soient autorisés à concourir aux enchères¹ :

Les officiers publics, des biens dont la vente se fait sous leur autorité ou par leur ministère. — *Civ. fr.*, 1596; *esp.*, 1459; *port.*, 1562; *holl.*, 1506; *chil.*, 1797 à 1800; *mex.*, 2839 à 2849; *proj. c. all.*, 468, 469.

1458. — Les juges, les officiers du ministère public, les greffiers, les huissiers, les avocats, les avoués (*procuratori*) ou défenseurs (*patrocinatori*) et les notaires ne peuvent devenir cessionnaires des procès, droits et actions litigieux de la compétence de la Cour, du tribunal ou de la préture dont ils font partie, ou dans le ressort de laquelle ils exercent leurs fonctions, à peine de nullité, dommages et intérêts et dépens.

Demeure excepté des dispositions précédentes le cas où il s'agit d'actions héréditaires entre cohéritiers, ou de cessions faites en l'acquit de créances ou pour défense de biens possédés.

En outre les avocats et avoués ne peuvent, ni par eux-mêmes, ni par personne interposée, faire avec leurs clients aucun pacte, ni aucun contrat de vente, donation, échange ou autre semblable sur les choses comprises dans les causes auxquelles ils prêtent leur ministère, à peine de nullité, de dommages-intérêts et de dépens. — *Civ. fr.*, 1597; *esp.*, 1459; *port.*, 1563; *holl.*, 1504, 1505; *chil.*, 1797 à 1800; *mex.*, 2839 à 2849; *proj. c. all.*, 468, 469.

CHAPITRE III. — DES CHOSSES QUI NE PEUVENT ÊTRE VENDUES.

1459. — La vente de la chose d'autrui est nulle : elle peut donner lieu à des dommages-intérêts, si l'acheteur ignorait que la chose était à autrui.

La nullité établie par le présent article ne peut jamais être opposée par le vendeur². — *Civ. fr.*, 1599; *port.*, 1555; *holl.*, 1507; *c. féd. oblig.*, 205; *chil.*, 1815; *mex.*, 2831.

1460. — Est nulle la vente des droits de succession d'une personne vivante, encore que ladite personne y donne son consen-

1. On remarquera la sagesse de cette dernière disposition que nous retrouvons également dans le Code hollandais (V. dans le même sens, GUILLOUARD, *op. cit.*, I, n° 127).

2. Le Code civil et le Code de commerce espagnol ne contiennent aucune disposition sur la vente de la chose d'autrui.

tement. — *Civ. fr.*, 1600; *port.*, 1556; *chil.*, 1811; *mex.*, 2833; *proj. c. all.*, 488 à 505.

1461. — La vente est nulle si, au moment du contrat, la chose vendue était périe en totalité.

Si une partie seulement de la chose est périe, l'acquéreur a le choix ou de résilier le contrat, ou de demander la partie conservée, en en faisant déterminer le prix par ventilation. — *Civ. fr.*, 1601; *esp.*, 1460; *port.*, 1558; *holl.*, 1508; *chil.*, 1813, 1814; *mex.*, 2835, 2836.

CHAPITRE IV. — DES OBLIGATIONS DU VENDEUR.

1462. — Le vendeur a deux obligations principales, celle de délivrer et celle de garantir la chose qu'il vend. — *Civ. fr.*, 1603; *esp.*, 1461; *port.*, 1568; *holl.*, 1510; *chil.*, 1824; *mex.*, 2850; *proj. c. all.*, 459, 462.

SECTION I. — De la tradition (délivrance) de la chose.

1463. — La tradition est la remise de la chose vendue en la puissance et possession de l'acheteur. — *Civ. fr.*, 1604; *esp.*, 1462; *port.*, 1569; *holl.*, 1511; *c. féd. délég.*, 200; *chil.*, 670; *mex.*, 2851 et suiv.

1464. — Le vendeur remplit l'obligation de délivrer les immeubles lorsqu'il a remis les titres de la propriété vendue et les clefs, s'il s'agit d'un édifice. — *Civ. fr.*, 1605; *esp.*, 1463, 1464; *port.*, 745, 1571; *chil.*, 686 et suiv.; *mex.*, 2852.

1465. — La tradition des meubles s'opère :

Ou par la remise réelle ;

Ou par la remise des clefs des édifices qui les contiennent ;

Ou même par le seul consentement des parties, si la remise ne peut s'en faire au moment de la vente, ou si l'acheteur les avait déjà en son pouvoir à un autre titre. — *Civ. fr.*, 1606; *esp.*, 1463; *port.*, 1569; *c. féd. oblig.*, 200; *chil.*, 884, 685; *mex.*, 2851.

1466. — La tradition des choses incorporelles s'opère, ou par la remise des titres, ou par l'usage que l'acquéreur en fait du consentement du vendeur. — *Civ. fr.*, 1607; *esp.*, 1463, 1464; *port.*, 1571; *c. féd. oblig.*, 200; *chil.*, 698, 699; *mex.*, 2853.

1467. — Les frais de la tradition sont à la charge du vendeur, et ceux du transport à la charge de l'acheteur, s'il n'y a eu stipulation contraire. — *Civ. fr.*, 1608; *esp.*, 1465; *port.*, 746, 1570;

holl., 1512; *c. féd. oblig.*, 232; *chil.*, 1825; *mex.*, 2855; *proj. c. all.*, 466.

1468. — La tradition doit se faire au lieu où se trouvait la chose au moment de la vente, lorsqu'il n'en a pas été autrement convenu. — *Civ. fr.*, 1609; *port.*, 739; *holl.*, 1513; *c. féd. oblig.*, 84.

1469. — Le vendeur qui n'a pas accordé un délai pour le paiement, n'est pas tenu de délivrer la chose, si l'acheteur n'en paye pas le prix.

Il n'est pas tenu à la délivrance de la chose, quand même il aurait accordé un délai pour le paiement, si, depuis la vente, l'acheteur tombe en état de faillite ou d'insolvabilité, en sorte que le vendeur se trouve en danger imminent de perdre le prix, à moins que l'acheteur ne lui donne caution de payer dans le délai convenu. — *Civ. fr.*, 1612, 1613; *esp.*, 1466; *port.*, 1574; *holl.*, 1514; *c. féd. oblig.*, 263; *chil.*, 1826; *mex.*, 2856.

1470. — La chose doit être délivrée dans l'état où elle se trouve au moment de la vente.

Du jour de la vente, tous les fruits appartiennent à l'acheteur. — *Civ. fr.*, 1614; *esp.*, 1468; *port.*, 1575; *holl.*, 1517, 1518; *chil.*, 1828, *mex.*, 2859.

1471. — L'obligation de délivrer la chose comprend celle de délivrer ses accessoires et tout ce qui a été destiné à son usage perpétuel. — *Civ. fr.*, 1615; *esp.*, 1469; *port.*, 1575; *holl.*, 1517, 1518; *chil.*, 1829, 1830; *mex.*, 2860.

1472. — Le vendeur est tenu de délivrer la chose dans la quantité portée au contrat, sous les modifications ci-après exprimées. — *Civ. fr.*, 1616; *esp.*, 1469; *port.*, 1576; *holl.*, 1519; *chil.*, 1801 *et suiv.*; *mex.*, 2861 *et suiv.*

1473. — Si la vente d'un immeuble est faite avec indication de la contenance, à raison de tant la mesure, le vendeur est obligé de délivrer à l'acheteur, s'il l'exige, la quantité indiquée au contrat.

Lorsqu'il ne lui est point possible de le faire ou que l'acheteur ne l'exige pas, le vendeur est obligé de souffrir une diminution proportionnelle du prix. — *Civ. fr.*, 1617; *esp.*, 1469; *port.*, 1576 *et suiv.*; *holl.*, 1520; *chil.*, 1831 *et suiv.*; *mex.*, 2865 *et suiv.*

1474. — Si, au contraire, dans le cas de l'article précédent, il se trouve une contenance plus grande que celle exprimée au contrat, l'acheteur doit fournir un supplément du prix; il a, toutefois, la faculté de se désister du contrat, si l'excédent est supérieur au

vingtième de la contenance déclarée au contrat. — *Civ. fr.*, 1618; *esp.*, 1470; *port.*, 1576 et suiv.; *holl.*, 1521; *chil.*, 1831 et suiv.; *mex.*, 2861 et suiv.

1475. — Dans tous les autres cas où la vente a pour objet un corps déterminé et limité, ou des fonds distincts et séparés, ou lorsqu'elle commence par la mesure ou par la désignation de l'objet vendu suivie de la mesure, l'expression de la mesure ne donne lieu à aucun supplément de prix, en faveur du vendeur, pour l'excédent de mesure, ni à aucune diminution du prix, en faveur de l'acheteur, pour moindre mesure, qu'autant que la différence de la mesure réelle à celle exprimée au contrat dépasse le vingtième en plus ou en moins de la valeur totale de la chose vendue, s'il n'y a stipulation contraire. — *Civ. fr.*, 1619; *esp.*, 1470, 1471; *holl.*, 1522; *chil.*, 1833; *mex.*, 2866.

1476. — Dans le cas où, suivant l'article précédent, il y a lieu à augmentation de prix pour excédent de mesure, l'acheteur a le choix ou de se désister du contrat, ou de fournir le supplément du prix avec les intérêts, s'il a gardé l'immeuble. — *Civ. fr.*, 1620; *esp.*, 1470; *port.*, 1576; *holl.*, 1523; *chil.*, 1831 et suiv.; *mex.*, 2861 et suiv.

1477. — Dans tous les cas où l'acheteur use du droit de se désister du contrat, le vendeur est tenu de lui restituer, en outre du prix par lui reçu, les frais de ce contrat. — *Civ. fr.*, 1621; *port.*, 1577; *holl.*, 1524; *chil.*, 1831 et suiv.; *mex.*, 2861 et suiv.

1478. — Dans les cas sus-énoncés, l'action en supplément du prix appartenant au vendeur, et celle en diminution du prix ou en résiliation du contrat appartenant à l'acheteur, doivent être intentées dans le délai d'un an, à compter du jour du contrat, à peine de déchéance. — *Civ. fr.*, 1622; *esp.*, 1472; *holl.*, 1525; *chil.*, 1834; *mex.*, 2868.

1479. — S'il a été vendu deux fonds par le même contrat et pour un seul et même prix, avec désignation de la mesure de chacun, et qu'il se trouve que la contenance soit moindre dans l'un et supérieure dans l'autre, on fait la compensation jusqu'à due concurrence; et l'action, tant en supplément, qu'en diminution du prix, n'a lieu que suivant les règles ci-dessus établies. — *Civ. fr.*, 1623; *esp.*, 1471; *holl.*, 1526; *chil.*, 1831.

1480. — La question de savoir si la perte ou la détérioration de la chose vendue et non encore livrée, doit être à la charge du

vendeur ou de l'acheteur, sera jugée d'après les règles établies au titre *Des obligations et des contrats en général*. — *Civ. fr.*, 1624; *esp.*, 1096; 1182, 1183; *port.*, 1550, 714 et suiv.; *holl.*, 1496 et suiv.; *chil.*, 1820; *mex.*, 2824; *proj. c. all.*, 463 à 465.

SECTION II. — *De la garantie.*

1481. — La garantie que le vendeur doit à l'acheteur a deux objets : le premier concerne la possession paisible de la chose vendue ; le second, les vices ou les défauts cachés de cette chose. — *Civ. fr.*, 1625; *esp.*, 1474; *port.*, 1581; *holl.*, 1527; *c. féd. oblig.*, 235; *chil.*, 1837; *mex.*, 2850, 2891, 1488 à 1513; *proj. c. all.*, 370 à 380.

§ 1^{er}. — *De la garantie en cas d'éviction.*

1482. — Quoique dans le contrat de vente il n'ait été fait aucune stipulation sur la garantie, le vendeur est tenu de droit à garantir l'acheteur de l'éviction qui le prive de la totalité ou de partie de la chose vendue, et des charges prétendues sur cet objet, et non déclarées dans le contrat. — *Civ. fr.*, 1626; *esp.*, 1475 et suiv.; *port.*, 1046 et suiv.; *holl.*, 1528; *c. féd. oblig.*, 235; *chil.*, 1838 à 1840; *mex.*, 2891, 1488; *proj. c. all.*, 370, 371¹.

1483. — Les contractants peuvent, par des conventions particulières, augmenter ou diminuer l'effet de cette obligation de droit et convenir même que le vendeur ne sera soumis à aucune garantie. — *Civ. fr.*, 1627; *esp.*, 1475, 1477; *port.*, 1051, 1055; *holl.*, 1529; *c. féd. oblig.*, 237; *chil.*, 1839; *mex.*, 1491; *proj. c. all.*, 380.

1484. — Quoiqu'il soit convenu que le vendeur ne sera soumis à aucune garantie, il demeurera cependant tenu de celle qui résulte d'un fait qui lui est personnel. Toute convention contraire est nulle. — *Civ. fr.*, 1628; *esp.*, 1476; *port.*, 1055; *holl.*, 1530; *c. féd. oblig.*, 237; *chil.*, 1842; *mex.*, 1492.

1485. — Dans le même cas de stipulation de non garantie, le vendeur, en cas d'éviction, est tenu à la restitution du prix, à moins que l'acheteur n'ait connu le danger de l'éviction lors de la vente ou qu'il n'ait acheté à ses risques et périls. — *Civ. fr.*, 1629; *esp.*, 1475, 1477; *port.*, 1047, 1051; *holl.*, 1531; *c. féd. oblig.*, 236; *chil.*, 1852; *mex.*, 1494.

1. La référence au droit allemand s'applique à tout le paragraphe.

1486. — Si la garantie a été promise, ou s'il n'a rien été stipulé à ce sujet, l'acheteur évincé a le droit de demander au vendeur :

1^o La restitution du prix ;

2^o Celle des fruits, lorsqu'il est obligé de les restituer au propriétaire qui a revendiqué la chose ;

3^o Les frais faits sur l'appel en garantie (*in conseguenza della denunzia della lite*) à son auteur, et ceux faits par le demandeur principal ;

4^o Enfin la réparation des dommages, ainsi que les frais et loyaux coûts du contrat. — *Civ. fr.*, 1630; *esp.*, 1478; *port.*, 1047; *holl.*, 1532; *c. féd. oblig.*, 194, 241¹; *chil.*, 1847; *mex.*, 1496 et suiv.

1487. — Si lorsque l'éviction se produit, la chose vendue se trouve diminuée de valeur ou notablement détériorée, soit par la négligence de l'acheteur, soit par une circonstance de force majeure, le vendeur est également tenu de restituer la totalité du prix. — *Civ. fr.*, 1631; *esp.*, 1479; *port.*, 1047; *holl.*, 1533; *chil.*, 1847; *mex.*, 1504.

1488. — Si l'acheteur, toutefois, a tiré profit des dégradations par lui faites, le vendeur a droit de retenir sur le prix une somme égale à ce profit. — *Civ. fr.*, 1632; *port.*, 1047; *holl.*, 1533; *chil.*, 1848; *mex.*, 1505.

1489. — Si la chose vendue a augmenté de prix à l'époque de l'éviction, indépendamment même du fait de l'acheteur, le vendeur est tenu de lui payer ce qu'elle vaut au-dessus du prix de la vente. — *Civ. fr.*, 1633; *esp.*, 1478; *port.*, 1048; *holl.*, 1534; *chil.*, 1847, 1850; *mex.*, 1498.

1490. — Le vendeur est tenu de rembourser à l'acheteur, ou de lui faire rembourser par celui qui a revendiqué le fonds, toutes les réparations et toutes les améliorations utiles qu'il aura faites. — *Civ. fr.*; 1634; *esp.*, 1498; *port.*, 1047; *holl.*, 1535; *chil.*, 1849; *mex.*, 1497, 1498.

1491. — Le vendeur, s'il a vendu de mauvaise foi le fonds d'autrui, est tenu de rembourser à l'acheteur toutes les dépenses, même voluptuaires, que celui-ci aura faites sur le fonds. — *Civ. fr.*, 1635; *esp.*, 1478; *port.*, 1048; *holl.*, 1535; *chil.*, 1849; *mex.*, 1498.

1492. — L'acheteur, s'il est évincé d'une partie de la chose, et que cette partie soit, relativement au tout, de telle importance qu'il

1. Cette référence s'applique également aux trois articles suivants.

1 est d'un acheteur et tout sans a partie tout il a été évicé, pour être payé le prix de la vente. — *Civ. fr.*, 1636; *esp.*, 1477; *port.*, 1051; *holl.*, 1536 et *suiv.*, 242; *chil.*, 1852; *mex.*, 1494, 1507.

1493. — Si une partie de l'ancien d'une partie du fonds vendu, a toute l'est des parties, l'acheteur sera remboursé par le vendeur le à l'égard de la partie tout il se trouve évicé, suivant l'estimation à l'égard que le vendeur, et non proportionnellement au prix total de la vente, soit que la chose vendue ait augmenté, soit qu'elle ait diminué de valeur. — *Civ. fr.*, 1637; *esp.*, 1478; *port.*, 1049; *holl.*, 1537; *chil.*, 1853 et *suiv.*, *mex.*, 1493, 1507 et *suiv.*

1494. — Si le fonds vendu se trouve grevé de servitudes non apparentes, sans qu'il en ait été fait déclaration, et qu'elles soient de telle importance qu'il y ait lieu de présumer que l'acheteur, s'il en avait eu connaissance, ne l'aurait pas acheté, il peut demander la résiliation du contrat, s'il ne préfère se contenter d'une indemnité. — *Civ. fr.*, 1638; *esp.*, 1483; *holl.*, 1538; *mex.*, 1511; *proj. c. all.*, 371.

1495. — Les autres questions auxquelles peuvent donner lieu les dommages et intérêts dus à l'acheteur, à raison de l'inexécution de la vente, doivent être décidées suivant les règles générales établies au titre *Des obligations et des contrats en général*. — *Civ. fr.*, 1639.

1496. — Lorsque l'acheteur a évité l'éviction du fonds moyennant le paiement d'une somme d'argent, le vendeur peut s'affranchir de toutes les conséquences de la garantie, en lui remboursant la somme payée, les intérêts et tous les frais.

1497. — La garantie pour cause d'éviction cesse lorsque l'acheteur s'est laissé condamner par une sentence passée en force de chose jugée, sans appeler le vendeur dans l'instance, si celui-ci prouve qu'il y avait des motifs suffisants pour faire repousser la demande. — *Civ. fr.*, 1640; *esp.*, 1480, 1481; *port.*, 1051; *holl.*, 1539; *c. féd. oblig.*, 239; *chil.*, 1840 et *suiv.*, 1855; *mex.*, 1494 et *suiv.*, 1513; *proj. c. all.*, 375 et *suiv.*

§ 2. — De la garantie des vices ou défauts cachés de la chose vendue.

1498. — Le vendeur est tenu de garantir la chose vendue à raison des vices ou défauts cachés qui la rendent impropre à l'usage auquel elle est destinée, ou qui diminuent tellement cet usage, que

l'acheteur, s'il les avait connus, ne l'aurait pas acquise ou en aurait offert un moindre prix. — *Civ. fr.*, 1641; *esp.*, 1484; *port.*, 1582; *holl.*, 1540; *zur.*, 444 à 446; *c. féd. oblig.*, 243; *chil.*, 1857, 1858; *mex.*, 2873; *proj. c. all.*, 381 à 411¹. — *L. fr.*, 2 août 1884, 31 juillet 1895.

1499. — Le vendeur n'est pas tenu des vices apparents et dont l'acheteur aurait pu se convaincre lui-même. — *Civ. fr.*, 1642; *esp.*, 1484; *holl.*, 1541; *c. féd. oblig.*, 245; *chil.*, 1858; *mex.*, 2874; *proj. c. all.*, 382.

1500. — Il est tenu des vices cachés, quand même il ne les aurait pas connus, à moins qu'il n'ait stipulé qu'il ne serait dans ce cas tenu à aucune garantie. — *Civ. fr.*, 1643; *esp.*, 1485; *holl.*, 1542; *c. féd. oblig.*, 244; *chil.*, 1859; *mex.*, 2873, 2879.

1501. — L'acheteur, dans les cas énoncés dans les articles 1498 et 1500 a le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix, ou de la garder et de se faire rendre telle partie du prix qui sera déterminée par l'autorité judiciaire. — *Civ. fr.*, 1644; *esp.*, 1486; *holl.*, 1543; *c. féd. oblig.*, 249 à 254; *chil.*, 1860; *mex.*, 2875, 2877.

1502. — Si le vendeur connaissait les vices de la chose vendue, il est tenu, en outre de la restitution du prix reçu, des dommages-intérêts envers l'acheteur. — *Civ. fr.*, 1645; *esp.*, 1486, 1487; *holl.*, 1544; *c. féd. oblig.*, 253; *chil.*, 1861; *mex.*, 2876.

1503. — Si le vendeur ignorait les vices de la chose, il n'est tenu qu'à la restitution du prix et à rembourser à l'acheteur les frais occasionnés par la vente. — *Civ. fr.*, 1646; *esp.*, 1487; *holl.*, 1545; *c. féd. oblig.*, 253; *chil.*, 1861; *mex.*, 2879.

1504. — Si la chose qui avait des défauts, a péri par suite de ses défauts, la perte est pour le vendeur, qui est tenu envers l'acheteur à la restitution du prix et aux autres dédommagements dont il est parlé dans les deux articles précédents.

Est toutefois à la charge de l'acheteur la perte provenant d'un cas fortuit. — *Civ. fr.*, 1647; *esp.*, 1487, 1488; *holl.*, 1546; *c. féd. oblig.*, 254; *chil.*, 1862; *mex.*, 2878.

1505. — L'action rédhibitoire qui provient des vices de la chose doit être intentée par l'acheteur, s'il s'agit d'immeubles, dans l'année de la délivrance.

1. Les références au droit portugais et au droit allemand s'appliquent à tout le paragraphe.

S'il s'agit d'animaux, elle doit être intentée dans les quarante jours, et, s'il s'agit d'autres objets mobiliers, dans les trois mois de la délivrance, à moins que des usages particuliers n'aient établi des délais supérieurs ou moindres.

L'action rédhibitoire, dans les ventes d'animaux, n'a lieu que pour les vices déterminés par la loi ou par les usages locaux. — *Civ. fr.*, 1648; *holl.*, 1547; *c. féd. oblig.*, 257; *chil.*, 1866 et *suiv.*; *mex.*, 2880; *proj. c. all.*, 397 et *suiv.*, 407 et *suiv.*

1506. — L'action rédhibitoire n'a pas lieu dans les ventes judiciaires. — *Civ. fr.*, 1649; *esp.*, 1489; *holl.*, 1548; *chil.*, 1865; *mex.*, 2889; *proj. c. all.*, 395.

CHAPITRE V. — DES OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR.

1507. — L'obligation principale de l'acheteur est de payer le prix au jour et au lieu déterminés dans le contrat de vente. — *Civ. fr.*, 1650; *esp.*, 1500; *port.*, 1583; *holl.*, 1549; *c. féd. oblig.*, 260; *chil.*, 1871; *mex.*, 2892; *proj. c. all.*, 459.

1508. — Lorsqu'il n'a rien été réglé à cet égard dans le contrat, l'acheteur doit payer au lieu et dans le temps où doit se faire la tradition. — *Civ. fr.*, 1651; *esp.*, 1500; *port.*, 1583; *holl.*, 1550; *c. féd. oblig.*, 230, 260, 265; *chil.*, 1872; 1877 et *suiv.*; *mex.*, 2893.

1509. — A défaut de convention spéciale, l'acheteur est tenu aux intérêts jusqu'au jour du paiement du prix, encore qu'il ne soit pas en demeure, si la chose vendue et livrée produit des fruits ou autres revenus. — *Civ. fr.*, 1652; *esp.*, 1501; *holl.*, 1551; *c. féd. oblig.*, 266; *mex.*, 2895; *proj. c. all.*, 467.

1510. — L'acheteur, s'il a des raisons de craindre d'être troublé par une action hypothécaire ou en revendication, peut suspendre le paiement du prix jusqu'à ce que le vendeur ait fait cesser le trouble, toutes les fois que ledit vendeur ne préfère pas donner caution, ou qu'il n'a pas été convenu que l'acheteur payera nonobstant tout trouble quelconque. — *Civ. fr.*, 1653; *esp.*, 1502, 1503; *port.*, 1584; *holl.*, 1552; *chil.*, 1872; *mex.*, 2898.

1511. — Dans la vente d'immeubles, la condition résolutoire, expresse ou tacite, qui se réalise par suite de l'inexécution des obligations de l'acheteur, ne préjudicie point aux tiers qui ont acquis des droits sur les immeubles antérieurement à la transcription de la demande de résolution. — *Civ. fr.*, 1654, 1655, 1656; *esp.*,

1504; port., 1585; holl., 1553; c. féd. oblig., 263, 264; chil., 1876; mex., 2899.

1512. — S'il s'agit de choses mobilières, la résolution de la vente a lieu de plein droit au profit du vendeur, lorsque l'acheteur, avant l'expiration du terme convenu pour la délivrance, ne s'est point présenté pour recevoir la chose, ou même lorsqu'en se présentant pour la recevoir, il n'a pas en même temps offert le prix, à moins que pour le paiement dudit prix il n'ait été convenu d'un plus grand délai. — *Civ. fr.*, 1657; *esp.*, 1505; *holl.*, 1554; *mex.*, 2900.

1513. — Si la vente a été faite sans délai pour le paiement, le vendeur peut cependant, à défaut de paiement, revendiquer les choses mobilières vendues, tant qu'elles se trouvent en la possession de l'acheteur, ou en empêcher la revente, pourvu que la demande en revendication soit introduite dans les quinze jours de la remise et que les choses se trouvent dans le même état où elles étaient à l'époque de la délivrance.

Le droit de revendication n'a point toutefois d'effet au préjudice du privilège accordé au locateur, lorsqu'il n'est pas prouvé qu'à l'époque de l'introduction des meubles qui garnissent la maison ou le fonds loué, il était avisé que le prix en était encore dû.

Il n'est point dérogé aux lois et aux usages du commerce concernant la revendication. — *Civ. fr.*, 2102; *esp.*, 1922; *port.*, 882; *holl.*, 1185; c. féd. oblig., 224.

CHAPITRE VI. — DE LA RÉOLUTION ET DE LA RESCISION DE LA VENTE.

1514. — Indépendamment des causes de nullité et de résolution déjà énoncées dans le présent titre, et de celles qui sont communes à toutes les conventions, le contrat de vente peut être résolu par l'exercice du droit de rachat, et il peut être résilié pour cause de lésion. — *Civ. fr.*, 1658; *esp.*, 1506; *port.*, 1582, 1586 et suiv.; *chil.*, 1881 et suiv., 1888 et suiv.; *mex.*, 2889, 2890.

§ 1^{er}. — Du rachat conventionnel.

1515. — Le rachat conventionnel est un pacte par lequel le vendeur se réserve de reprendre la chose vendue, moyennant la restitution du prix principal et le remboursement dont il est parlé à l'article 1528¹. — *Civ. fr.*, 1659; *esp.*, 1507; *port.*, 1586;

1. La commission sénatoriale condamnait le pacte de réméré par ce mo-

holl., 1555; *zur.*, 453 à 457; *chil.*, 1881; *mex.*, 2901, 2902; *proj. c. all.*, 476, 477.

1516. — Le droit de rachat ne peut être stipulé pour un terme excédant cinq années.

Lorsqu'il a été stipulé pour un terme plus long, il est réduit au terme qui vient d'être fixé. — *Civ. fr.*, 1660; *esp.*, 1508; *holl.*, 1556; *chil.*, 1885; *mex.*, 2903.

1517. — Le terme fixé est de rigueur (*perentorio*), et il ne peut être prorogé. — *Civ. fr.*, 1661; *esp.*, 1509; *holl.*, 1557; *chil.*, 1885; *mex.*, 2904.

1518. — Faute par le vendeur d'exercer l'action de réméré dans le terme convenu, prescrit, l'acheteur demeure propriétaire irrévocable. — *Civ. fr.*, 1662; *esp.*, 1509; *holl.*, 1557; *chil.*, 1885; *mex.*, 2904.

1519. — Le délai court contre toute personne, même mineure, sauf le recours contre qui de droit. — *Civ. fr.*, 1663; *holl.*, 1558; *chil.*, 1885; *mex.*, 2904.

1520. — Le vendeur à pacte de rachat peut exercer son action contre les tiers acquéreurs, quoique, dans leurs contrats respectifs, la faculté de rémérer convenue n'ait pas été déclarée. — *Civ. fr.*, 1664; *esp.*, 1510; *holl.*, 1559; *chil.*, 1882; *mex.*, 2907, 2908.

1521. — L'acheteur à pacte de rachat exerce tous les droits de son vendeur. La prescription court à son profit tant contre le véritable propriétaire que contre ceux qui prétendraient des droits ou hypothèques sur la chose vendue.

Il peut opposer le bénéfice de la discussion aux créanciers de son vendeur. — *Civ. fr.*, 1665, 1666; *esp.*, 1510; *holl.*, 1560, 1561; *chil.*, 1882; *mex.*, 2909.

1522. — L'acheteur à pacte de rachat d'une partie indivise d'un fonds, s'il s'est rendu adjudicataire de la totalité sur une licitation entre copartageants provoquée contre lui, peut obliger le vendeur à rédimer le tout lorsque celui-ci veut user du pacte. — *Civ. fr.*, 1667; *esp.*, 1513; *holl.*, 1562; *mex.*, 2910.

1523. — Si plusieurs personnes ont vendu conjointement et

tif qu'il entrave la libre circulation des biens. Sur la demande du garde des sceaux, la Commission de coordination (1^{re} séance du 17 mai 1865) délibéra de nouveau sur la question. A la majorité de 6 voix contre 1, elle se prononça en faveur du maintien du pacte de réméré. — Le réméré a été supprimé en droit portugais.

par un seul contrat un fonds commun entre elles, chacune peut exercer l'action en réméré pour la part seulement qui lui appartenait. — *Civ. fr.*, 1668; *esp.*, 1514; *holl.*, 1563; *mex.*, 2911.

1524. — La même disposition est applicable si celui qui a vendu le fonds a laissé plusieurs héritiers.

Chacun des dits héritiers peut user de la faculté de rachat pour la part seulement dont il est héritier. — *Civ. fr.*, 1669; *esp.*, 1514; *holl.*, 1564; *mex.*, 2912.

1525. — L'acheteur, toutefois, dans les cas dont il est parlé dans deux articles précédents, peut exiger la mise en cause de tous les vendeurs du fonds commun, ou tous les cohéritiers, afin qu'ils se concilient entre eux pour le rachat du fonds entier. S'ils ne se mettent point d'accord, il sera renvoyé de la demande.

Toutefois si un ou plusieurs des cohéritiers ou des vendeurs du fonds commun ne veulent pas effectuer le rachat, les autres et même un seul peuvent l'effectuer en totalité pour leur compte personnel. — *Civ. fr.*, 1670; *esp.*, 1515; *holl.*, 1565; *mex.*, 2913.

1526. — Si plusieurs propriétaires d'un fonds ne l'ont pas vendu conjointement et en entier, mais que chacun n'ait vendu que sa part, ils peuvent exercer séparément l'action en réméré sur la portion qui leur appartenait.

L'acheteur ne peut forcer celui qui l'exerce de cette manière à racheter la totalité du fonds. — *Civ. fr.*, 1671; *esp.*, 1516; *holl.*, 1566; *mex.*, 2914.

1527. — Si l'acheteur a laissé plusieurs héritiers, l'action en réméré ne peut être exercée que contre chacun d'eux et pour la part lui appartenant, aussi bien dans le cas où la chose vendue est encore indivise, que dans celui où elle a été partagée entre eux.

Mais s'il y a eu partage de l'hérédité, et que la chose vendue soit comprise dans la part de l'un des héritiers, l'action en réméré peut être intentée contre lui pour le tout. — *Civ. fr.*, 1672; *esp.*, 1517; *holl.*, 1657; *mex.*, 2915, 2916.

1528. — Le vendeur qui use du pacte de rachat, doit rembourser à l'acheteur non seulement le prix principal, mais encore les frais et tous autres loyaux coûts de la vente, les réparations nécessaires, et celles qui ont augmenté la valeur du fonds, jusqu'à concurrence de cette augmentation. Il ne peut rentrer en possession qu'après avoir satisfait à toutes ces obligations.

Le vendeur qui rentre en possession du fonds par l'effet du pacte

de rachat, le reprend franc de toutes charges et de toutes les hypothèques dont l'acheteur l'aurait grevé; il est tenu, toutefois, d'exécuter les baux faits sans fraude par l'acheteur, pourvu qu'ils n'aient pas été faits pour une durée supérieure à trois ans. — *Civ. fr.*, 1673; *esp.*, 1518, 1520; *holl.*, 1568; *zur.*, 455; *chil.*, 1883; *mex.*, 2905; *proj. c. all.*, 478 à 480.

§ 2. — De la rescision de la vente pour cause de lésion.

1529. — Le vendeur qui a été lésé de plus de la moitié dans le juste prix d'un immeuble, a le droit de demander la rescision de la vente, encore qu'il ait expressément renoncé dans le contrat à la faculté de demander cette rescision, et qu'il ait déclaré donner la plus value¹. — *Civ. fr.*, 1674; *esp.*, 1506, 1293; *port.*, 1582; *chil.*, 1888, 1889; *mex.*, 2889, 2890².

1530. — Pour savoir s'il y a lésion de plus de la moitié, on doit estimer l'immeuble suivant son état et sa valeur au moment de la vente. — *Civ. fr.*, 1675; *chil.*, 1889.

1531. — La demande n'est plus recevable après l'expiration de deux années, à compter du jour de la vente.

Ce délai court contre les absents, les interdits et les mineurs ayants-cause d'un vendeur majeur.

Ce délai court aussi et n'est pas suspendu pendant la durée du temps stipulé pour le réméré. — *Civ. fr.*, 1676; *chil.*, 1896.

1532. — La preuve de la lésion ne peut être admise que dans le cas où les faits articulés sont assez vraisemblables et assez graves pour faire présumer la lésion. — *Civ. fr.*, 1677.

1533. — La preuve de la valeur est faite au moyen d'une expertise.

La preuve testimoniale ne peut être admise que pour établir les circonstances de fait que l'expertise n'a pas pu définir. — *Civ. fr.*, 1678, 1679, 1680.

1534. — Dans le cas où l'action en rescision est admise, l'acheteur a le choix ou de rendre la chose, ou de la garder en payant le supplément du juste prix. — *Civ. fr.*, 1681; *chil.*, 1890.

1. Le Code espagnol n'admet la rescision pour cause de lésion que lorsque le contrat a été fait, sans l'autorisation de justice, par des administrateurs de la fortune d'autrui ou pour le compte d'absents. La lésion n'est une cause de rescision du contrat, en droit portugais, que si elle est une cause de nullité du consentement. — Le droit hollandais n'en parle pas.

2. La référence au code mexicain s'applique à tout le paragraphe.

1535. — L'acheteur, s'il préfère garder la chose, est tenu des intérêts du supplément, du jour de la demande en rescision.

S'il préfère la restituer et retirer le prix, il doit les fruits du jour de la demande.

Les intérêts du prix qu'il a payé lui sont pareillement comptés du jour de la même demande, ou du jour du paiement s'il n'a touché aucuns fruits. — *Civ. fr.*, 1682; *chil.*, 1890.

1536. — La rescision pour cause de lésion n'a pas lieu en faveur de l'acheteur.

Elle n'a pas lieu davantage dans les ventes qui se font aux enchères publiques. — *Civ. fr.*, 1683, 1684; *chil.*, 1889, 1890.

1537. — Les règles énoncées dans le paragraphe précédent pour les cas où plusieurs personnes ont vendu conjointement ou séparément, et pour celui où le vendeur ou l'acheteur a laissé plusieurs héritiers, sont pareillement observées lorsqu'il s'agit de l'action en rescision. — *Civ. fr.*, 1685.

CHAPITRE VII. — DE LA CESSION DES CRÉANCES ET DES AUTRES DROITS.

1538. — La vente ou cession d'une créance, d'un droit ou d'une action est parfaite, et la propriété en est acquise de plein droit par l'acheteur ou cessionnaire, au moment où on est d'accord sur la créance ou sur le droit à céder et sur le prix, encore que la possession ne soit pas transférée.

La possession se transfère au moyen de la remise du titre qui prouve la créance ou le droit cédé. — *Civ. fr.*, 1689; *esp.*, 1526; *port.*, 755, 789; *c. féd. oblig.*, 183, 184, 191; *chil.*, 1901 à 1908; *proj. c. all.*, 293 et suiv. — *V. aussi Civ. mex.*, 2806 à 2810.

1539. — Le cessionnaire n'a de droit contre les tiers que par la signification de la cession faite au débiteur, ou lorsque le débiteur a accepté la cession par acte authentique. — *Civ. fr.*, 1690; *esp.*, 1526; *port.*, 789; *holl.*, 1596; *c. féd. oblig.*, 184, 191; *chil.*, 1902 à 1904; *proj. c. all.*, 304 et suiv.

1540. — Le débiteur est valablement libéré, s'il a payé au cédant, avant que celui-ci ou le cessionnaire lui ait notifié la cession. — *Civ. fr.*, 1691; *esp.*, 1527; *port.*, 791; *holl.*, 1576; *c. féd. oblig.*, 187; *chil.*, 1905; *proj. c. all.*, 304.

1541. — La vente ou la cession d'une créance comprend les accessoires de la créance, tels que cautions, privilèges et hypothèques.

Elle ne comprend pas, toutefois, les revenus et les intérêts échus, sauf convention contraire. — *Civ. fr.*, 1692; *esp.*, 1528; *port.*, 793; *holl.*, 1569; *c. féd. oblig.*, 190; *chil.*, 1906; *proj. c. all.*, 297.

1542. — Celui qui cède une créance ou un autre droit, doit en garantir l'existence au temps de la cession, quoiqu'elle soit faite sans garantie. — *Civ. fr.*, 1693; *esp.*, 1529; *port.*, 794; *holl.*, 1570; *c. féd. oblig.*, 192; *chil.*, 1907; *proj. c. all.*, 298.

1543. — Le cédant ne répond de la solvabilité du débiteur que lorsqu'il s'y est obligé, et jusqu'à concurrence seulement du prix qu'il a retiré de la créance cédée. — *Civ. fr.*, 1694; *esp.*, 1529; *port.*, 794; *holl.*, 1571; *c. féd. oblig.*, 192; *chil.*, 1007; *proj. c. all.*, 299 et suiv.

1544. — Lorsque le cédant a promis la garantie de la solvabilité du débiteur et que rien n'a été convenu sur la durée de cette garantie, elle est réputée limitée à une année à compter de la date de la cession de la créance, si le terme de cette créance était déjà échu.

Si la créance est payable dans un délai non encore échu, l'année court de l'échéance.

Si la créance porte constitution d'une rente perpétuelle, la garantie de la solvabilité s'éteint par l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date de la cession. — *Civ. fr.*, 1695; *esp.*, 1530; *port.*, 795; *holl.*, 1572; *c. féd. oblig.*, 192; *chil.*, 1907, 1908; *proj. c. all.*, 299 et suiv.

1545. — Celui qui vend une hérédité sans en spécifier les objets, n'est tenu de garantir que sa qualité d'héritier.

S'il avait déjà profité des fruits de quelque fonds, ou reçu quelque créance appartenant à cette hérédité, ou vendu quelques effets de la succession, il est tenu de les rembourser à l'acheteur, s'il ne les a expressément réservés lors de la vente.

L'acheteur doit, de son côté, rembourser au vendeur tout ce que celui-ci a payé pour dettes et charges de la succession, et lui tenir compte de tout ce qui lui était dû par la succession, lorsqu'il n'y a eu stipulation contraire. — *Civ. fr.*, 1696, 1697, 1698; *esp.*, 1531; *port.*, 785; *holl.*, 1573, 1574; *chil.*, 1904, 1910; *proj. c. all.*, 490 et suiv.

1546. — Celui contre qui un tiers a cédé un droit litigieux, peut s'en faire tenir quitte par le cessionnaire, en lui remboursant

le prix réel de la cession avec les frais et loyaux coûts, et avec les intérêts à compter du jour où le cessionnaire a payé le prix de la cession. — *Civ. fr.*, 1699; *esp.*, 1535; *port.*, 786; *holl.*, 1575; *chil.*, 1911 à 1914.

1547. — Le droit est réputé litigieux, lorsque son existence a été contestée en justice. — *Civ. fr.*, 1700; *esp.*, 1535; *port.*, 788; *chil.*, 1911.

1548. — La disposition de l'article 1546 cesse :

1° Si la cession a été faite à un cohéritier ou copropriétaire du droit cédé ;

2° Si elle a été faite à un créancier en paiement de ce qui lui est dû ;

3° Si elle a été faite au possesseur du fonds sujet au droit litigieux.

— *Civ. fr.*, 1701; *esp.*, 1536; *port.*, 786, 787; *chil.*, 1913.

TITRE VII. — De l'échange.

1549. — L'échange est un contrat par lequel chacune des parties s'oblige à donner une chose pour en avoir une autre. — *Civ. fr.*, 1702; *esp.*, 1538; *port.*, 1592; *holl.*, 1577; *c. féd. oblig.*, 272; *chil.*, 1897; *mex.*, 2930; *proj. c. all.*, 102¹.

1550. — L'échange s'opère par le seul consentement, de même que la vente. — *Civ. fr.*, 1703; *esp.*, 1541; *port.*, 1594; *holl.*, 1582; *c. féd. oblig.*, 272; *chil.*, 1898; *mex.*, 2935.

1551. — Si l'un des copermutants a déjà reçu la chose à lui donnée en échange, et qu'il prouve ensuite que l'autre contractant n'est pas propriétaire de cette chose, il ne peut pas être forcé à livrer celle qu'il a promis de donner, mais seulement à rendre celle qu'il a reçue. — *Civ. fr.*, 1704; *esp.*, 1539; *holl.*, 1579; *chil.*, 1899, 1900²; *mex.*, 1932.

1552. — Le copermutant qui est évincé de la chose reçue en échange, peut, à son choix, demander des dommages et intérêts ou répéter la chose donnée. — *Civ. fr.*, 1705; *esp.*, 1540; *port.*, 1593; *holl.*, 1580; *c. féd. oblig.*, 273; *mex.*, 2933.

1553. — Dans les cas de résolution dont il est parlé dans les deux articles précédents, demeurent conservés les droits acquis par les tiers sur les immeubles avant la transcription de la demande de résolution. — *Civ. mex.*, 2934.

1. La référence au droit allemand s'applique à tout le titre.

2. Cette référence s'applique également aux articles suivants.

1554. — La rescision pour cause de lésion n'a pas lieu dans le contrat d'échange.

S'il a été toutefois convenu, à charge de l'un des copermutants, une soulte en argent supérieure à la valeur de l'immeuble par lui donné en échange, ce contrat est considéré comme une vente, et l'action en rescision appartient à celui qui a reçu la soulte. — *Civ. fr.*, 1706; *esp.*, 1541, 1506, 1293; *port.*, 1594, 1582; *mex.*, 2935.

1555. — Les autres règles établies pour le contrat de vente s'appliquent également à l'échange. — *Civ. fr.*, 1707; *esp.*, 1541; *port.*, 1594; *holl.*, 1582; *c. féd. oblig.*, 272; *chil.*, 1700; *mex.*, 2935.

TITRE VIII. — De l'emphytéose¹.

1556. — L'emphytéose est un contrat par lequel on concède, à perpétuité ou à temps, un fonds à charge de l'améliorer et de payer chaque année une prestation déterminée en argent ou en denrées.

1. Le projet Pisanelli, s'inspirant des motifs qui avaient fait supprimer l'emphytéose du Code civil sarde, en 1838, et des lois du Parlement italien qui avaient déclaré rachetables les emphytéoses constituées dans certaines provinces du royaume, n'admettait point ce contrat. Il déclarait, en effet, que toute concession temporaire d'immeubles moyennant une prestation annuelle de quelque nature que ce soit, est un louage qui ne transfère aucun droit de propriété au concessionnaire. L'exposé des motifs insistait, d'ailleurs, sur les motifs économiques qui militaient en faveur de la suppression des emphytéoses, ajoutant que pour assurer la mise en culture des terres incultes qui pouvaient se trouver dans la péninsule, il suffirait d'autoriser les baux d'une durée de cent ans. Les mêmes considérations sont développées dans le rapport de la commission sénatoriale qui semblait même disposée à aller plus loin, et à interdire même les baux à très long terme. Devant les chambres, la discussion fut très vive, et l'emphytéose trouva dans MM. Crispi et Mancini des défenseurs chaleureux. La discussion fut reprise devant la Commission de coordination (2^e séance du 17 mai 1865) dont le procès-verbal sur ce point mériterait d'être reproduit *in extenso*. Après avoir entendu les observations de MM. Pisanelli, Niutta, Bonacci, Sighele, Precerutti et de Foresta, la commission fut d'avis à l'unanimité qu'il était impossible de proscrire l'emphytéose sans porter atteinte à la liberté des conventions et que, d'ailleurs, ce contrat, moyennant certains tempéraments, était encore susceptible d'avoir la plus grande utilité pour le développement de la richesse agricole. En conséquence une sous-commission composée de MM. Pisanelli, Bonacci, Sighele et Vaccarone, fut chargée de préparer un avant-projet qui, discuté dans la 2^e séance du 24 mai suivant, devint le titre VIII du 3^e livre du Code civil.

— *Civ. esp.*, 1604, 1605, 1628 à 1630; *port.*, 1653; *mex.*, 3099 à 3150. — *V. aussi C. civ. chil.*, 2022 à 2052¹.

1557. — L'emphytéose est réglée par les conventions des parties, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions des articles 1562, 1563 et 1564.

A défaut de conventions spéciales, on observe les dispositions suivantes. — *Civ. esp.*, 1608, 1613 et *suiv.*; *port.*, 1656 et *suiv.*; *mex.*, 3099.

1558. — Les impôts fonciers et toutes les autres charges qui grèvent le fonds sont au compte de l'emphytéote. — *Civ. esp.*, 1622; *port.*, 1675; *mex.*, 3129, 3130.

1559. — L'emphytéote ne peut prétendre à aucune remise ou réduction du canon pour quelque cause que ce soit de stérilité extraordinaire ou perte des fruits. — *Civ. esp.*, 1624; *port.*, 1656 et *suiv.*; *mex.*, 3147.

1560. — Si le fonds emphytéotique vient à périr entièrement, l'emphytéote est libéré de la charge de la prestation annuelle.

Si le fonds ne pérît qu'en partie, l'emphytéote ne peut prétendre à aucune diminution du canon, lorsque le revenu de la partie qui reste est suffisante pour le payer intégralement. Dans ce cas, toutefois, et toutes les fois qu'une partie notable du fonds a péri, l'emphytéote peut renoncer à son droit, en rétrocédant le fonds au concédant. — *Civ. esp.*, 1625; *port.*, 1688; *mex.*, 3144 et *suiv.*

1561. — L'emphytéote fait sien tous les produits du fonds et de ses accessoires.

Il a les mêmes droits qu'aurait le propriétaire sur le trésor et les mines découverts dans le fonds emphytéotique. — *Civ. esp.*, 1632; *port.*, 1673.

1562. — L'emphytéote peut disposer tant du fonds emphytéotique que de ses accessoires, soit par acte entre vifs, soit par acte de dernière volonté.

Pour la transmission du fonds emphytéotique, de quelque manière qu'elle s'opère, il n'est dû aucune prestation au concédant.

La sous-emphytéose n'est pas admise. — *Civ. esp.*, 1633 et *suiv.*, 1654; *port.*, 1676 et *suiv.*, 1701; *mex.*, 3131 et *suiv.*

1563. — Tous les vingt-neuf ans, le concédant peut demander la reconnaissance de son droit personnel par celui qui se trouve être en possession du fonds emphytéotique.

1. Sur le droit allemand, V. LEHR, *op. cit.*, I, n^o 618 et *suiv.*

Pour l'acte de reconnaissance, il n'est dû aucune prestation ; les frais dudit acte sont à la charge du possesseur du fonds. — *Civ. esp., 1647; port., 1655.*

1564. — L'emphytéote peut toujours rédemir le fonds emphytéotique, moyennant le paiement d'un capital en argent correspondant au canon annuel sur la base de l'intérêt légal, ou à la valeur dudit canon, s'il est en denrées, sur la base du prix moyen des denrées dans les dix dernières années.

Les parties peuvent, toutefois, convenir du paiement d'un capital inférieur à celui dont il vient d'être parlé. Lorsqu'il s'agit d'une emphytéose concédée pour un temps déterminé et qui n'excède pas trente ans, elles peuvent même convenir du paiement d'un capital supérieur qui ne pourra, toutefois, excéder le quart de celui qui vient d'être établi. — *Civ. esp., 1608 à 1612, 1650 à 1655; port., 1654.*

1565. — Le concédant peut demander la dévolution du fonds emphytéotique, lorsque l'emphytéote ne préfère pas le racheter, en conformité de l'article précédent :

1° Si après une sommation régulière (*legitima*) l'emphytéote n'a pas payé le canon pendant deux années consécutives ;

2° Si l'emphytéote détériore le fonds ou ne satisfait pas à l'obligation de l'améliorer.

Les créanciers de l'emphytéote peuvent intervenir dans l'instance pour conserver leurs droits, en usant même au besoin du droit d'affranchissement qui appartient à l'emphytéote, offrir la réparation des dommages et donner caution pour l'avenir. — *Civ. esp., 1648; mex., 3139.*

1566. — En cas de dévolution, l'emphytéote a droit à récompense pour les améliorations par lui faites au fonds emphytéotique.

Cette récompense est due jusqu'à concurrence de la somme la plus faible entre la dépense et l'amélioration à l'époque du rachat du fonds, si la dévolution s'opère par la faute de l'emphytéote.

Lorsque la restitution se produit par l'échéance du terme fixé par le contrat d'emphytéose, la récompense est due à raison de la valeur des améliorations au temps de la remise. — *Civ. esp., 1652; mex., 3150.*

1567. — En cas de dévolution, les hypothèques acquises contre l'emphytéote sont reportées sur le prix dû pour améliorations.

En cas d'affranchissement, les hypothèques acquises contre le concédant sont reportées sur le prix dû pour l'affranchissement.

TITRE IX. — Du contrat de louage¹.

CHAPITRE PREMIER. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1568. — Le contrat de louage a pour objet les choses ou les ouvrages. — *Civ. fr.*, 1708; *esp.*, 1542; *port.*, 1595, 1596, 1370, 1391, 1396; *holl.*, 1583; *c. féd. oblig.*, 274 et suiv., 338 et suiv.; *chil.*, 1915; *mex.*, 2936, 2434 et suiv.; *proj. c. all.*, 503 et suiv., 531 et suiv., 559 et suiv., 567 et suiv.

1569. — Le louage des choses est un contrat par lequel l'une des parties contractantes s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un temps déterminé, et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige de lui payer. — *Civ. fr.*, 1709; *esp.*, 1543; *port.*, 1595, 1596; *holl.*, 1584; *c. féd. oblig.*, 274; *chil.*, 1915; *mex.*, 2936; *proj. c. all.*, 503, 531.

1570. — Le louage d'ouvrages est un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire une chose pour l'autre, moyennant le salaire convenu. — *Civ. fr.*, 1710; *esp.*, 1543; *port.*, 1370, 1391, 1396; *holl.*, 1585; *c. féd. oblig.*, 338; *chil.*, 1915; *mex.*, 2434 et suiv.; *proj. c. all.*, 567.

CHAPITRE II. — DU LOUAGE DES CHOSSES.

SECTION I. — Des règles communes au louage des choses et des biens ruraux.

1571. — Les baux d'immeubles ne peuvent être stipulés pour un temps supérieur à trente ans. Ceux qui seraient faits pour une durée plus grande sont réputés réduits à trente ans, à compter du jour où le bail a commencé. Tout pacte contraire est de nul effet.

S'il s'agit du louage d'une maison destinée à l'habitation, on peut convenir que le bail durera toute la vie du locataire et même deux années après.

Les baux des terrains absolument incultes, qui se font avec convention de les défricher et de les mettre en culture, peuvent même

1. Le Code italien s'est borné à corriger la rédaction des textes antérieurement en vigueur, en s'inspirant surtout du Code sarde et du Code de Modène. Ces corrections ont surtout été faites dans les dispositions relatives au colopat partiaire.

être faits pour une durée supérieure à trente ans, mais qui ne dépassera pas cent ans.

1572. — Le bail qui excède neuf ans, n'est pas permis à ceux qui ne peuvent faire que des actes de simple administration. — *Civ. fr.*, 1718; *esp.*, 1548; *port.*, 1601, 1602; *chil.*, 1969; *mex.*, 2945.

1573. — Le preneur a le droit de sous-louer et de céder son bail à un autre, si cette faculté ne lui a pas été interdite.

Elle peut lui être interdite pour le tout ou pour partie, mais la défense n'a pas lieu sans une convention spéciale. — *Civ. fr.*, 1717; *esp.*, 1550; *port.*, 1605; *holl.*, 1595; *c. féd. oblig.*, 285, 306; *chil.*, 1946; *mex.*, 2986, 3021; *proj. c. all.*, 516.

1574. — Le sous-locataire n'est tenu envers le bailleur que jusqu'à concurrence du prix convenu dans la sous-location, dont il est débiteur au moment de la demande, et sans qu'il puisse opposer des paiements faits par anticipation.

Les paiements faits par le sous-locataire, en conséquence de l'usage des lieux, ne sont pas toutefois réputés faits par anticipation ¹. — *Civ. fr.*, 1753; *esp.*, 1551, 1552; *holl.*, 1618; *c. féd. oblig.*, 285; *chil.*, 1946; *mex.*, 2987 à 2989.

1575. — Le bailleur est tenu, par la nature du contrat, et sans qu'il soit besoin d'une stipulation spéciale :

1^o De délivrer au preneur la chose louée ;

2^o De l'entretenir en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée ;

3^o D'en garantir au preneur la jouissance paisible pendant toute la durée du bail. — *Civ. fr.*, 1719; *esp.*, 1554; *port.*, 1606; *holl.*, 1586; *c. féd. oblig.*, 276; *chil.*, 1924; *mex.*, 2950; *proj. c. all.*, 504, 505, 531.

1576. — Le bailleur est tenu de délivrer la chose en bon état de réparations de toute espèce.

Il doit y faire, pendant la durée du bail, toutes les réparations qui peuvent devenir nécessaires, à l'exception des petites réparations qui, d'après l'usage, sont à la charge du preneur. — *Civ. fr.*, 1720; *esp.*,

1. Le projet admettait, en outre, que les paiements ne seraient point réputés faits par anticipation lorsque, s'agissant de biens ruraux, « ils auraient été effectués en vertu d'une clause du contrat de sous-location ». Cette phrase a été supprimée par la Commission de coordination, sur la proposition de M. Precerutti, par ce motif qu'elle faisait perdre à l'article tout son intérêt (1^{re} séance du 18 mai 1865).

1554; port., 1606, 1611; holl., 1587; c. féd. oblig., 300; chil., 1924, 1927; mex., 2950; proj. c. all., 514.

1577. — Le preneur doit être garanti pour tous les vices et défauts de la chose louée qui en empêchent l'usage, quand même le bailleur ne les aurait pas connus lors du bail.

S'il résulte de ces vices ou défauts quelque dommage pour le preneur, le bailleur est tenu de l'indemniser, à moins qu'il ne prouve qu'il les ignorait. — *Civ. fr.*, 1721; *esp.*, 1554; *port.*, 1606; *holl.*, 1588; *c. féd. oblig.*, 277; *chil.*, 1924, 1927, 1933; *mex.*, 2950; *proj. c. all.*, 506.

1578. — Si, pendant la durée du bail, la chose louée est détruite en totalité, le contrat est résilié de plein droit; si elle n'est détruite qu'en partie, le preneur peut, suivant les circonstances, demander une diminution du prix, ou la résiliation du contrat. Dans les deux cas, il n'y a lieu à aucune indemnité, si la chose a péri par cas fortuit. — *Civ. fr.*, 1722; *esp.*, 1568; *port.*, 1612; *holl.*, 1589; *c. féd. oblig.*, 277; *chil.*, 1950; *mex.*, 2950, 3002.

1579. — Le bailleur ne peut, pendant la durée du bail, changer la forme de la chose louée. — *Civ. fr.*, 1723; *esp.*, 1557; *port.*, 1608; *holl.*, 1590; *c. féd. oblig.*, 276, 300; *chil.*, 1928; *mex.*, 2950, 2952.

1580. — Si, durant le bail, la chose louée a besoin de réparations urgentes et qui ne puissent être différées jusqu'au terme du contrat, le preneur doit les souffrir, quelque inconvénient qu'elles lui causent, et quoiqu'il soit privé, pendant qu'elles se font, d'une partie de la chose louée.

Si cependant ces réparations durent plus de vingt jours, le prix du bail sera diminué à proportion du temps et de la partie de la chose louée dont le preneur a été privé.

Si les réparations sont de telle nature qu'elles rendent inhabitable ce qui est nécessaire au logement du preneur et de sa famille, il peut y avoir lieu, suivant les circonstances, à la résiliation du contrat. — *Civ. fr.*, 1724; *esp.*, 1558; *holl.*, 1591; *c. féd. oblig.*, 278; *chil.*, 1928, 1929; *mex.*, 2983, 2984.

1581. — Le bailleur n'est pas tenu de garantir le preneur des troubles que des tiers apportent par voies de fait à sa jouissance, lorsqu'ils ne prétendent d'ailleurs aucun droit sur la chose louée; sauf au preneur à les poursuivre en son nom personnel.

Si, au contraire, le preneur a été troublé dans sa jouissance à la

suite d'une action relative à la propriété de la chose, il a droit à une diminution proportionnelle sur le prix du loyer ou du fermage, pourvu que le trouble et l'empêchement aient été dénoncés au bailleur. — *Civ. fr.*, 1725, 1726; *esp.*, 1559, 1560; *port.*, 1608; *holl.*, 1592; *c. féd. oblig.*, 280; *chil.*, 1930, 1982; *mex.*, 2954; *proj. c. all.*, 519.

1582. — Si ceux qui ont commis des troubles avec voies de fait, prétendent avoir quelque droit sur la chose louée, ou si le preneur est cité en justice pour se voir condamner au délaissement de la totalité ou de partie de la chose, ou à souffrir l'exercice de quelque servitude, il doit appeler dans l'instance le bailleur pour être relevé du trouble, et, s'il l'exige, il doit être mis hors de cause, en se bornant même seulement à nommer le bailleur au nom de qui il possède. — *Civ. fr.*, 1727; *esp.*, 1559, 1560; *port.*, 1606; *holl.*, 1593, 1594; *c. féd. oblig.*, 280; *chil.*, 1931; *mex.*, 2950, 2981; *proj. c. all.*, 508.

1583. — Le preneur a deux obligations principales :

1^o Il doit se servir de la chose louée en père de famille et pour l'usage déterminé dans le contrat, ou, à défaut de convention, pour celui qui peut être présumé d'après les circonstances ;

2^o Il doit payer le prix du bail aux termes convenus. — *Civ. fr.*, 1728; *esp.*, 1555; *port.*, 1608; *holl.*, 1596; *c. féd. oblig.*, 283, 286; *chil.*, 1938, 1942; *mex.*, 2960; *proj. c. all.*, 517, 518.

1584. — Si le preneur emploie la chose louée à un usage autre que celui auquel elle a été destinée ou dont il puisse résulter un dommage pour le bailleur, celui-ci peut, suivant les circonstances, faire résilier le contrat. — *Civ. fr.*, 1729; *esp.*, 1555, 1569; *port.*, 1607; *holl.*, 1597; *c. féd. oblig.*, 283; *chil.*, 1938; *mex.*, 2960, 3010; *proj. c. all.*, 528.

1585. — Le preneur doit rendre la chose telle qu'il l'a reçue, en conformité de l'état de lieux (*descrizione*) qui en a été fait entre lui et le bailleur, à l'exception de ce qui a péri ou a été détérioré par vétusté ou force majeure. — *Civ. fr.*, 1730; *esp.*, 1561, 1608; *holl.*, 1598; *c. féd. oblig.*, 317; *chil.*, 1947; *mex.*, 2992; *proj. c. all.*, 520, 545.

1586. — S'il n'a pas été procédé à la description de l'état de la chose louée, le preneur est présumé l'avoir reçue en bon état de réparations locatives, et il doit la rendre dans la même condition, sauf la preuve contraire. — *Civ. fr.*, 1731; *esp.*, 1562; *port.*, 1608; *holl.*, 1599; *c. féd. oblig.*, 317, 318; *chil.*, 1947; *mex.*, 2993.

1587. — Le preneur est tenu, sous peine des dommages-intérêts et des dépens, d'avertir sans délai (*prontamente*) le bailleur des usurpations qui peuvent être commises sur la chose louée. — *Civ. fr.*, 1768 ; *esp.*, 1559 ; *port.*, 1608 ; *holl.*, 1593 ; *c. féd. oblig.*, 305 ; *chil.*, 1931 ; *mex.*, 2981.

1588. — Le preneur est tenu des dégradations et des pertes qui arrivent pendant sa jouissance, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute.

Il est également tenu des dégradations et des pertes qui arrivent par le fait des personnes de sa famille ou de ses sous-locataires. — *Civ. fr.*, 1732, 1735 ; *esp.*, 1563, 1564 ; *port.*, 1608 ; *holl.*, 1600, 1602 ; *c. féd. oblig.*, 318 ; *chil.*, 1940, 1941, 1947 ; *mex.*, 2960 ; *proj. c. all.*, 513, 514.

1589. — Il est responsable de l'incendie, quand il ne prouve pas :

Qu'il est arrivé par cas fortuit ou force majeure, ou par vice de construction, ou malgré la diligence qu'un père de famille soigneux a coutume d'employer ;

Ou que le feu a été communiqué par une maison, ou un fonds voisin. — *Civ. fr.*, 1733 ; *esp.*, 1563 ; *port.*, 1608 ; *holl.*, 1601 ; *chil.*, 1947 ; *mex.*, 2975, 2976.

1590. — Si une maison est habitée par plusieurs locataires, tous sont tenus de l'incendie avec le bailleur, s'il habite également avec eux, et proportionnellement chacun à la valeur de la partie de la maison par lui occupée :

A moins qu'ils ne prouvent que l'incendie a commencé dans l'habitation de l'un d'eux, auquel cas ce dernier seul doit être responsable ;

Ou que quelqu'un d'eux ne prouve que l'incendie n'a pu commencer dans son habitation, auquel cas il n'est point responsable. — *Civ. fr.*, 1734 ; *holl.*, 1601 ; *mex.*, 2977 à 2980.

1591. — La location faite pour un temps déterminé cesse de plein droit à l'expiration du terme fixé, sans qu'il soit nécessaire de donner congé. — *Civ. fr.*, 1736, 1737 ; *esp.*, 1565, *port.*, 1623, 1628, 1629 ; *holl.*, 1606, 1607 ; *c. féd. oblig.*, 289, 290, 309 ; *chil.*, 1950, 1954 ; *mex.*, 3002, 3003 ; *proj. c. all.*, 522.

1592. — A l'expiration du terme établi dans le contrat de louage, si le preneur reste et est laissé en possession, le bail est tenu pour renouvelé, et son effet est réglé par l'article relatif aux locations

faites sans détermination de durée. — *Civ. fr.*, 1738; *esp.*, 1566, 1577, 1581; *port.*, 1618; *holl.*, 1609; *c. féd. oblig.*, 291; *chil.*, 1955 et *suiv.*; *mex.*, 3004 et *suiv.*; *proj. c. all.*, 524.

1593. — S'il y a eu congé signifié, le preneur, quoiqu'il ait continué sa jouissance, ne peut opposer la tacite réconduction. — *Civ. fr.*, 1739; *esp.*, 1566; *port.*, 1618; *holl.*, 1608; *chil.*, 1955; *mex.*, 3003, 3032; *proj. c. all.*, 522, 525.

1594. — Dans le cas des deux articles précédents, la sûreté donnée pour le bail ne s'étend pas aux obligations résultant de la prolongation du terme. — *Civ. fr.*, 1740; *esp.*, 1567; *holl.*, 1610; *chil.*, 1957; *mex.*, 3006.

1595. — Le contrat de louage se résout lorsque la chose louée est totalement périe.

Si unedes parties manque à ses obligations principales, l'autre peut demander la résolution du contrat en conformité de l'article 1165. — *Civ. fr.*, 1741; *esp.*, 1568; *c. féd. oblig.*, 277, 283, 287, 288, 312, 313, 315; *chil.*, 1950; *mex.*, 3002, 3009, 3010 et *suiv.*; *proj. c. all.*, 529.

1596. — Le contrat de louage n'est point résolu par la mort du bailleur, ni par celle du preneur. — *Civ. fr.*, 1742; *port.*, 1619; *holl.*, 1611; *c. féd. oblig.*, 293, 316; *chil.*, 1950, 1962; *mex.*, 3022; *proj. c. all.*, 527.

1597. — Si le bailleur vend la chose louée, l'acheteur est tenu d'observer le bail, lorsqu'il est antérieur à la vente et constaté par un acte public ou par un acte sous seing privé ayant date certaine, à moins que le bailleur ne se soit réservé le droit de résilier le bail en cas de vente. — *Civ. fr.*, 1743; *esp.*, 1571; *port.*, 1619 à 1621; *holl.*, 1612; *c. féd. oblig.*, 281, 314; *chil.*, 1958, 1962; *mex.*, 3023 et *suiv.*; *proj. c. all.*, 509 et *suiv.*

1598. — Quoique le preneur n'ait pas un acte public ou un acte sous seing privé ayant date certaine, si sa jouissance est antérieure à la vente, l'acheteur est tenu de la laisser continuer pendant tout le temps pendant lequel sont réputées faites les locations sans détermination de durée.

Dans le cas où l'acheteur veut donner congé au preneur, après ledit délai, il est en outre tenu de lui donner avis dans le délai fixé par l'usage du lieu pour les dénonciations de congé. — *Civ. fr.*, 1748; *esp.*, 1571; *port.*, 1619 à 1621; *holl.*, 1612; *chil.*, 1961, 1962; *mex.*, 3024 et *suiv.*

1599. — S'il a été convenu, dans le contrat de louage, qu'en cas de vente l'acheteur pourra expulser le preneur, celui-ci n'a droit à aucune indemnité, ni contre le bailleur, ni contre l'acheteur, sauf stipulation contraire. — *Civ. fr.*, 1744 à 1747; *esp.*, 1571, 1572; *port.*, 1619 à 1621; *holl.*, 1612; *chil.*, 1953, 1958, 1962; *mex.*, 3024.

1600. — L'acheteur qui veut user de la faculté réservée dans le contrat d'expulser le preneur en cas de vente, est tenu d'avertir le preneur au temps d'avance fixé par l'usage du lieu pour les dénonciations de congé.

Le fermier de biens ruraux doit être averti au moins un an à l'avance. — *Civ. fr.*, 1748; *esp.*, 1571; *port.*, 1619 à 1621; *holl.*, 1612; *chil.*, 1953, 1985.

1601. — Le preneur congédié par l'acquéreur, à défaut de bail authentique ou sous signature privée ayant date certaine, a droit d'être indemnisé des dommages par le bailleur. — *Civ. fr.*, 1749, 1750; *esp.*, 1571; *port.*, 1619 à 1621; *holl.*, 1612; *chil.*, 1961; *mex.*, 3024 et suiv.

1602. — L'acheteur à pacte de rachat ne peut user de la faculté de donner congé au preneur, tant que, par l'expiration du délai fixé pour le réméré, il n'est pas devenu propriétaire incommutable. — *Civ. fr.*, 1751; *esp.*, 1572; *holl.*, 1613; *chil.*, 1659 et suiv.; *mex.*, 3025.

SECTION II. — Règles particulières au louage des maisons.

1603. — Le locataire qui ne garnit pas la maison de meubles suffisants, peut être expulsé, s'il ne donne des sûretés suffisantes pour répondre du loyer. — *Civ. fr.*, 1752; *holl.*, 1617; *proj. c. all.*, 521.

1604. — Les réparations de menu entretien, dont le locataire est tenu s'il n'y a clause contraire, sont déterminées par l'usage des lieux, et, sont entre autres les réparations à faire :

Aux âtres, contre-cœurs, chambranles et tablettes des cheminées;

Au recrépiment du bas des murailles des appartements et autres lieux d'habitation, à la hauteur d'un mètre ;

Aux pavés et carreaux des chambres, lorsqu'il y en a seulement quelques-uns de cassés ;

Aux vitres, à moins qu'elles n'aient été cassées par la grêle, ou par un autre accident extraordinaire et de force majeure, dont le locataire n'est point responsable ;

Aux impôts des portes, aux châssis des fenêtres, aux planches des cloisons ou aux impôts de boutiques, aux gonds, aux targettes et aux serrures. — *Civ. fr.*, 1754; *esp.*, 1580; *holl.*, 1619; *c. féd. oblig.*, 282¹; *chil.*, 1940, 1970 et *suiv.*; *mex.*, 2982, 2992.

1605. — Les réparations dont il vient d'être parlé ne sont pas toutefois à la charge du locataire quand elles sont occasionnées par vétusté ou force majeure. — *Civ. fr.*, 1755; *esp.*, 1580; *holl.*, 1619; *chil.*, 1970 à 1972.

1606. — Le curement des puits et des fosses d'aisances est à la charge du bailleur. — *Civ. fr.*, 1756; *holl.*, 1620; *chil.*, 1970 à 1972.

1607. — Le bail des meubles fournis pour l'ameublement d'une maison entière, d'un appartement, d'une boutique ou de tout autre édifice, est censé fait pour la durée, suivant l'usage des lieux, des baux des maisons, des appartements, des boutiques et des autres édifices. — *Civ. fr.*, 1757; *esp.*, 1582; *holl.*, 1624; *c. féd. oblig.*, 290; *chil.*, 1974; *mex.*, 3036 et *suiv.*, 3044.

1608. — Le bail d'un appartement meublé est censé fait à l'année, si le loyer a été stipulé à tant par an; au mois, s'il a été stipulé à tant par mois; au jour, s'il a été stipulé à tant par jour.

Si rien ne peut prouver que le bail soit fait à tant par an, par mois ou par jour, la location est censée faite suivant l'usage des lieux. — *Civ. fr.*, 1758; *esp.*, 1581; *port.*, 1623; *holl.*, 1622; *c. féd. oblig.*, 290; *chil.*, 1951 et *suiv.*; *mex.*, 3003, 3032, 3043.

1609. — Si le bail a été fait sans détermination de temps, aucune des parties contractantes ne peut donner congé à l'autre sans observer les délais établis par l'usage des lieux. — *Civ. fr.*, 1758, 1759; *esp.*, 1581; *port.*, 1623; *chil.*, 1951 et *suiv.*, 1976; *mex.*, 3032.

1610. — Si un locataire d'une maison (*inquilino*) continue sa jouissance de la maison ou de l'appartement après l'expiration du terme fixé par le bail, sans opposition de la part du bailleur, il sera censé l'occuper aux mêmes conditions, pour le temps fixé par l'usage des lieux, et il ne peut plus en sortir ou en être expulsé qu'après un congé donné suivant le délai fixé par ledit usage. — *Civ. fr.*, 1759; *esp.*, 1581; *port.*, 1624; *holl.*, 1623; *c. féd. oblig.*, 291; *chil.*, 1956, 1976; *mex.*, 3004 et *suiv.*

1. La référence s'applique également aux articles suivants.

1611. — En cas de résiliation du contrat par la faute du locataire, celui-ci est tenu de payer le loyer pendant le temps nécessaire à la relocation, et à réparer les dommages qui ont pu résulter de l'abus de la chose louée. — *Civ. fr.*, 1760; *esp.*, 1556, 1569; *chil.*, 1945; *mex.*, 3010, 3011.

1612. — Le bailleur ne peut résoudre le contrat, encore qu'il déclare vouloir habiter par lui-même la maison louée, s'il n'y a eu convention contraire. — *Civ. fr.*, 1761; *holl.*, 1615; *chil.*, 1967; *mex.*, 3012.

1613. — Lorsqu'il a été convenu dans le contrat de louage que le bailleur pourra venir occuper la maison, il est tenu de signifier d'avance un congé au locataire à l'époque déterminée par l'usage des lieux. — *Civ. fr.*, 1762; *holl.*, 1616; *chil.*, 1976; *mex.*, 3012.

SECTION III. — Règles particulières au louage des fonds ruraux.

1614. — Si, dans un contrat de bail à ferme, on donne aux fonds une contenance plus grande ou moindre que celle qu'ils ont réellement, il n'y a lieu à diminution ou augmentation du fermage que dans les cas, dans les termes et suivant les règles exprimées au titre *De la vente*. — *Civ. fr.*, 1765; *holl.*, 1624; *chil.*, 1978; *mex.*, 2950, 2953; *proj. c. all.*, 506.

1615. — Si le fermier d'un fonds rural ne le garnit pas des bestiaux et des instruments nécessaires à son exploitation; s'il en abandonne la culture, s'il ne le cultive pas en bon père de famille, s'il emploie le fonds loué à un autre usage que celui auquel il a été destiné, ou, en général, s'il n'exécute pas les clauses du bail, et qu'il en résulte un dommage pour le bailleur, celui-ci peut, suivant les circonstances, faire résilier le bail.

Dans tous les cas le fermier est tenu des dommages dérivant de l'inexécution du contrat. — *Civ. fr.*, 1766; *port.*, 1627; *holl.*, 1625; *c. féd. oblig.*, 303, 313; *proj. c. all.*, 521.

1616. — Tout preneur de bien rural (*affittuario*) est tenu d'engranger dans les lieux à ce destinés d'après le contrat de louage. — *Civ. fr.*, 1767; *holl.*, 1626; *c. féd. oblig.*, 303, 313.

1617. — Si le bail de bien rural est fait pour plusieurs années, et que, pendant la durée du bail, la totalité ou au moins la moitié de la récolte d'une année péricisse par cas fortuit, le fermier peut demander une réduction du fermage, à moins qu'il ne soit indemnisé par les récoltes précédentes.

S'il n'est pas indemnisé, il n'y a lieu de déterminer le montant de la réduction qu'à la fin du bail; auquel temps il se fait une compensation des fruits récoltés pendant toutes les années du bail.

Cependant l'autorité judiciaire peut provisoirement dispenser le fermier de payer une partie du prix, en proportion du dommage souffert. — *Civ. fr.*, 1769; *esp.*, 1575; *port.*, 1630; *holl.*, 1628; *c. féd. oblig.*, 308; *chil.*, 1983.

1618. — Si le bail est d'une année seulement, et si la perte est de la totalité ou au moins de la moitié des fruits, le fermier est déchargé d'une partie proportionnelle du fermage.

Il ne peut prétendre aucune réduction, si la perte est moindre de moitié. — *Civ. fr.*, 1770; *esp.*, 1575; *port.*, 1630; *holl.*, 1629; *c. féd. oblig.*, 308; *chil.*, 1983; *mex.*, 2973.

1619. — Le fermier ne peut obtenir de réduction si la perte des fruits arrive après qu'ils sont séparés du sol, à moins que le contrat ne donne au bailleur une quotité des fruits en nature; auquel cas le bailleur doit supporter sa part de la perte, pourvu que le preneur ne soit pas en faute ou en demeure de lui délivrer sa portion des fruits.

Le fermier ne peut également demander une réduction, si la cause du dommage était existante et connue à l'époque où le bail a été conclu. — *Civ. fr.*, 1771; *esp.*, 1577; *holl.*, 1630; *chil.*, 1983; *mex.*, 2973.

1620. — Le fermier peut être chargé des cas fortuits par une convention expresse. — *Civ. fr.*, 1772; *holl.*, 1631; *chil.*, 1983; *mex.*, 2973.

1621. — Cette convention ne s'entend que des cas fortuits ordinaires, tels que la grêle, la foudre, la gelée.

Elle ne s'entend pas des cas fortuits extraordinaires, tels que les ravages de la guerre, ou une inondation à laquelle le pays n'est pas ordinairement sujet, à moins que le fermier n'ait été chargé de tous les cas fortuits prévus ou imprévus. — *Civ. fr.*, 1773; *esp.*, 1575; *port.*, 1630; *holl.*, 1632; *chil.*, 1983; *mex.*, 2973.

1622. — Le bail d'un fonds rural sans détermination de durée, est censé fait pour le temps qui est nécessaire afin que le fermier recueille tous les fruits du fonds loué.

Le bail de terres labourables, lorsqu'elles sont divisées en portions cultivables alternativement (*soles*) est censé fait pour autant d'années qu'il y a de soles. — *Civ. fr.*, 1774; *esp.*, 1577; *port.*, 1628; *holl.*, 1633; *c. féd. oblig.*, 309; *chil.*, 1985; *mex.*, 3032; *proj. c. all.*, 537.

1623. — Le bail des fonds ruraux, quoique fait sans détermination de durée, cesse de plein droit à l'expiration du temps pour lequel il est censé fait, selon l'article précédent. — *Civ. fr.*, 1775; *esp.*, 1577; *port.*, 1629; *holl.*, 1634; *c. féd. oblig.*, 309; *chil.*, 1985; *mex.*, 3004, 3032.

1624. — Si, à l'expiration du bail de fonds ruraux fait pour une durée indéterminée le fermier reste et est laissé en possession, il s'opère un nouveau bail dont l'effet est réglé par l'article 1622. — *Civ. fr.*, 1776; *esp.*, 1566, 1577, 1581; *port.*, 1618; *holl.*, 1634; *c. féd. oblig.*, 311; *chil.*, 1956; *mex.*, 3004 et suiv.

1625. — Le fermier sortant doit laisser à celui qui lui succède dans la culture, les logements convenables et les autres facilités pour les travaux de l'année suivante; et, réciproquement, le nouveau fermier doit laisser à celui qui sort les logements convenables et les autres facilités pour la consommation des fourrages et pour les récoltes restant à faire.

Dans l'un comme dans l'autre cas, on doit se conformer à l'usage des lieux. — *Civ. fr.*, 1777; *esp.*, 1578; *holl.*, 1635; *mex.*, 2996, 2997.

1626. — Le fermier sortant doit aussi laisser les pailles, fourrages et engrais de l'année, s'il les a reçus au commencement du bail; s'il ne les a pas reçus, le bailleur pourra les retenir suivant l'estimation. — *Civ. fr.*, 1778; *esp.*, 1578; *holl.*, 1636; *c. féd. oblig.*, 319; *proj. c. all.*, 546, 547.

CHAPITRE III. — DU LOUAGE D'OUVRAGES.

1627. — Il y a trois espèces principales de louage d'ouvrages et d'industrie :

1^o Celui par lequel les personnes engagent leur travail personnel au service d'autrui ;

2^o Celui des voituriers, tant par terre que par eau, qui se chargent du transport des personnes ou des choses ;

3^o Celui des entrepreneurs d'ouvrages par suite de devis ou à forfait. — *Civ. fr.*, 1779; *esp.*, 1583 et suiv., 1588 et suiv., 1601 et suiv.; *port.*, 1370 et suiv., 1391 et suiv., 1396 et suiv.; *holl.*, 1637 et suiv., 1640 et suiv.; *c. féd. oblig.*, 338, 350, 449; *chil.*, 1987 et suiv., 1996 et suiv., 2006 et suiv., 2013 et suiv.; *mex.*, 2434 et suiv., 2458 et suiv., 2469 et suiv., 2510 et suiv.; *proj. c. all.*, 559 et suiv., 587 et suiv.

1628. — Nul ne peut engager son travail personnel au service d'autrui qu'à temps ou pour une entreprise déterminée. — *Civ. fr.*, 1780; *esp.*, 1583; *port.*, 1371; *holl.*, 1637; *c. féd. oblig.*, 345; *chil.*, 1688; *mex.*, 2435; *proj. c. all.*, 563, 564.

1629. — Les voituriers par terre et par eau sont assujettis, pour la garde et la conservation des choses qui leur sont confiées, aux mêmes obligations que les aubergistes, dont il est parlé au titre *Du dépôt et du séquestre*. — *Civ. fr.*, 1782; *esp.*, 1601; *port.*, 1412; *holl.*, 1653; *c. féd. oblig.*, 452, 457, 458; *chil.*, 2013 et suiv.; *mex.*, 2510 et suiv. — *Com. holl.*, 91 et suiv.; *all.*, 390 à 431¹.

1630. — Les voituriers répondent non seulement de ce qu'ils ont déjà reçu dans leur bâtiment ou dans leur voiture, mais encore de ce qui leur a été remis sur le port ou dans l'entrepôt (*loco di ricapito*) pour être placé dans leur bâtiment ou dans leur voiture. — *Civ. fr.*, 1783; *esp.*, 1602; *port.*, 1412; *c. féd. oblig.*, 452, 457, 458; *chil.*, 2015; *mex.*, 2512 à 2516.

1631. — Ils sont responsables de la perte et des dégâts ou des avaries des choses qui leur sont confiées, s'ils ne prouvent qu'elles ont été perdues, détériorées ou avariées par cas fortuit ou force majeure. — *Civ. fr.*, 1784; *esp.*, 1602; *port.*, 1412; *c. féd. oblig.*, 452, 457, 458; *chil.*, 2015; *mex.*, 2513.

1632. — Les entrepreneurs de transports publics par terre et par eau et de voitures publiques, doivent tenir un registre de l'argent et des effets et paquets dont ils se chargent. — *Civ. fr.*, 1785; *port.*, 1411; *mex.*, 2522. — *Com. esp.*, 378 et suiv.; *chil.*, 222.

1633. — Les entrepreneurs et directeurs de transports et voitures publics et les patrons de bâtiments sont en outre assujettis à des règlements particuliers, qui font la loi entre eux et ceux avec qui ils contractent. — *Civ. fr.*, 1786; *esp.*, 1603; *port.*, 1411; *c. féd. oblig.*, 465; *chil.*, 2021; *mex.*, 2510.

1634. — Lorsqu'on charge quelqu'un de faire un travail, on peut convenir qu'il fournira seulement son travail ou son industrie, ou bien qu'il fournira aussi la matière. — *Civ. fr.*, 1787; *esp.*, 1588; *port.*, 1396; *holl.*, 1640; *c. féd. oblig.*, 350; *chil.*, 1996 et suiv.; *mex.*, 2480, 2481; *proj. c. all.*, 567, 568.

1635. — Dans le cas où l'ouvrier fournit la matière, si la chose

¹ La référence s'applique également aux articles suivants.

vient à périr, de quelque manière que ce soit, avant d'être livrée, la perte en est pour l'ouvrier, à moins que le commettant ne fût en demeure de la recevoir. — *Civ. fr.*, 1788; *esp.*, 1589; *port.*, 1397; *holl.*, 1641; *c. féd. oblig.*, 352, 367, 368; *chil.*, 1996, 2000; *mex.*, 2480; *proj. c. all.*, 568.

1636. — Dans le cas où l'ouvrier fournit seulement son travail ou son industrie, si la chose vient à périr, l'ouvrier n'est tenu que de sa faute. — *Civ. fr.*, 1789; *port.*, 1398; *holl.*, 1642; *c. féd. oblig.*, 352; *chil.*, 2000; *mex.*, 2481; *proj. c. all.*, 567, 562 et suiv., 573.

1637. — Dans le cas de l'article précédent, si la chose vient à périr, quoique sans aucune faute de la part de l'ouvrier, avant que l'ouvrage n'ait été reçu, et sans que le commettant soit en demeure de le vérifier, l'ouvrier n'a plus le droit de réclamer aucun salaire, à moins que la chose n'ait péri par un vice de la matière. — *Civ. fr.*, 1790; *esp.*, 1590; *port.*, 1398; *holl.*, 1643; *c. féd. oblig.*, 352, 367, 368; *chil.*, 2000; *mex.*, 2481 et suiv.

1638. — Lorsqu'il s'agit d'un travail à plusieurs pièces ou à la mesure, la vérification peut s'en faire par parties; et elle est censée faite pour toutes les parties payées, si le commettant paye l'ouvrier en proportion de l'ouvrage fait. — *Civ. fr.*, 1791; *esp.*, 1592; *holl.*, 1644; *c. féd. oblig.*, 357, 361; *chil.*, 2000, 2001; *mex.*, 2479; *proj. c. all.*, 573, 577.

1639. — Si, dans le cours du délai de dix ans à compter du jour où a été achevée la construction d'un édifice ou d'un autre ouvrage, ledit édifice ou ledit ouvrage vient à être détruit en tout ou en partie, ou présente un danger évident de ruine par vice de la construction ou par vice du sol, l'architecte et l'entrepreneur en sont responsables.

L'action en indemnité doit être introduite dans les deux ans du jour où s'est produit l'un des cas ci-dessus spécifiés. — *Civ. fr.*, 1792; *esp.*, 1591; *port.*, 1399, 1400; *holl.*, 1645; *c. féd. oblig.*, 360, 362; *chil.*, 2003; *mex.*, 2485, 2486; *proj. c. all.*, 570.

1640. — Un architecte ou un entrepreneur qui s'est chargé à forfait de la construction d'un édifice, d'après un plan arrêté et convenu avec le commettant, ne peut demander aucune augmentation du prix, ni sous le prétexte de l'augmentation de la main-d'œuvre ou des matériaux, ni sous prétexte de changements ou d'additions faits sur le plan, si ces changements ou additions n'ont pas été ap-

prouvés par écrit et le prix convenu avec le commettant. — *Civ. fr.*, 1793; *esp.*, 1593; *port.*, 1401; *holl.*, 1646; *c. féd. oblig.*, 364; *chil.*, 2003, 2004; *mex.*, 2492.

1641. — Le commettant peut résilier, par sa seule volonté, le marché à forfait, quoique le travail soit déjà commencé, en dédommageant l'entrepreneur de tous ses frais, de tous ses travaux, et tout ce qu'il aurait pu gagner dans cette entreprise. — *Civ. fr.*, 1794; *esp.*, 1594; *port.*, 1402; *holl.*, 1647; *c. féd. oblig.*, 969; *mex.*, 2498; *proj. c. all.*, 578.

1642. — Le contrat de louage d'ouvrage est dissous par la mort de l'ouvrier et de l'architecte ou entrepreneur chargé dudit ouvrage. — *Civ. fr.*, 1795; *esp.*, 1595; *port.*, 1403; *holl.*, 1648; *c. féd. oblig.*, 371; *chil.*, 2005; *mex.*, 2501.

1643. — Le commettant est, toutefois, tenu de payer à leurs héritiers, en proportion du prix porté par la convention, la valeur des travaux faits et des matériaux préparés, lorsque ces travaux ou ces matériaux peuvent lui être utiles. — *Civ. fr.*, 1796; *esp.*, 1595; *port.*, 1403; *holl.*, 1648; *c. féd. oblig.*, 371; *chil.*, 2005; *mex.*, 2501.

1644. — L'entrepreneur est responsable du travail des personnes qu'il a employées. — *Civ. fr.*, 1797; *esp.*, 1596; *port.*, 2380; *holl.*, 1649; *c. féd. obl.*, 351; *chil.*, 2322; *mex.*, 2505.

1645. — Les maçons, charpentiers et autres ouvriers employés à la construction d'un édifice ou d'un autre ouvrage à forfait, n'ont d'action contre celui qui a commandé les travaux, que jusqu'à concurrence de ce dont il se trouve débiteur envers l'entrepreneur, au moment où ils intentent leur action. — *Civ. fr.*, 1798; *esp.*, 1597; *port.*, 1405; *holl.*, 1650; *chil.*, 2003; *mex.*, 2492.

1646. — Les maçons, charpentiers et autres ouvriers qui font directement des marchés à prix fait, sont soumis aux règles prescrites dans le présent chapitre, et ils sont réputés entrepreneurs à forfait dans la partie du travail qu'ils accomplissent. — *Civ. fr.*, 1799; *port.*, 1401 et suiv.; *holl.*, 1651; *c. féd. oblig.*, 350, 364; *chil.*, 2003; *mex.*, 2492.

CHAPITRE IV. — DU MÉTAYAGE (*mezzadria*) OU BAIL A MÉTAIRIE (*masseria*) OU COLONAT (*colonia*)¹.

1647. — Celui qui cultive un fonds à charge de partager les fruits avec le bailleur, s'appelle colon partiaire, métayer, ménager ou colon (*mazzaiulo*, *mezzadro*, *massaro* ou *colono*), et le contrat qui résulte de cette convention s'appelle métayage, bail à métairie ou colonat (*mezzadria*, *masseria* ou *colonia*).

Sont communes à ce contrat les règles établies en général pour les louages des choses, et en particulier pour les louages des fonds ruraux sous les modifications suivantes. — *Civ. fr.*, 1763; *esp.*, 1579²; *port.*, 1298, 1299, 1303; *chil.*, 1917; *mex.*, 2968; *proj. c. all.*, 533. — *L. fr.*, 18 juillet 1889, art. 1, 2, 13.

1648. — La perte par cas fortuit de tout ou partie de la récolte des fruits partageables est supportée en commun par le bailleur et par le colon partiaire, et il n'y a lieu à aucune action en indemnité au profit de l'un contre l'autre³. — *L. fr.*, 18 juillet 1889, art. 9. — *Civ. port.*, 1303, 1630.

1649. — Le colon partiaire ne peut sous-louer ni céder le bail à métairie, si le droit ne lui en a été expressément accordé dans le contrat.

En cas de contravention le bailleur a le droit de reprendre la jouissance de la chose donnée à métairie, et le colon partiaire est condamné à la réparation des dommages résultant de l'inexécution

1. *Comp. C. civ. holl.*, art. 1654, sur le droit de *becklemmig*, spécial à la province de Groningue.

2. En droit espagnol, le colonat partiaire est régi par les règles du contrat de société. En droit français la question de savoir s'il faut voir dans ce contrat une société ou un louage, était controversée avant la loi du 13 juillet 1889, mais la seconde opinion était préférable (V. AUBRY ET RAU, IV, p. 509; GUILLOUARD, *Louage*, II, n° 614. — Le Code portugais, tout en réglémentant spécialement le colonat, et en lui déclarant applicables les règles du louage, le considère comme une association rurale, et il le classe dans le chapitre des sociétés.

3. Principe certain, en droit français, même avant la loi du 18 juillet 1889, à moins que la perte n'arrive après que les fruits ont été détachés du sol et que le métayer a été mis en demeure de livrer la part du bailleur, auquel cas la perte serait à la charge du colon partiaire seul, par application des règles de la mise en demeure (V. GUILLOUARD, *l. cit.*, n° 629). Cette solution devrait encore être adoptée, d'ailleurs, aujourd'hui.

du contrat. — *Civ. fr.*, 1763, 1764; *port.*, 1303; *c. féd. oblig.*, 306; *proj. c. all.*, 533.

1650. — Le colon partiaire ne peut vendre les fourrages, la paille ou les engrais, ni faire des transports pour autrui sans le consentement du bailleur.

1651. — Le colonat, de quelque manière qu'il soit fait, ne cesse jamais de plein droit; mais le bailleur doit donner, ou le colon prendre congé dans le délai fixé par l'usage. — *Civ. fr.*, 1736, 1737. — *L. fr.*, 18 juillet 1889, art. 13.

1652. — La dissolution du bail à métairie peut également être demandée en dehors dudit terme, lorsqu'il y a de justes motifs, comme dans le cas où le bailleur ou le métayer manquent à leurs engagements, ou lorsqu'une maladie habituelle rend le métayer incapable de cultiver, et dans d'autres cas semblables.

L'appréciation de ces motifs est laissée à la prudence et à l'équité de l'autorité judiciaire. — *Civ. fr.*, 1766. — *L. fr.*, 18 juillet 1889, art. 13.

1653. — Par suite du décès du colon, le colonat est résolu à l'expiration de l'année en cours¹; mais si le décès est survenu dans les quatre derniers mois, les enfants et les héritiers du défunt, s'ils habitaient avec lui, ont le droit de demeurer dans la métairie même pendant l'année suivante; et, à défaut d'héritiers habitant avec le colon, ou si ceux-ci ne peuvent ou ne veulent user de ce droit, il appartient à la veuve du colon.

Dans le cas où les héritiers ou la veuve ne suivraient pas dans l'exploitation du fonds les règles d'un bon père de famille, le bailleur peut soit pendant le reste de l'année agraire en cours, soit pendant l'année suivante, faire cultiver le fonds à ses frais, en prélevant ensuite le montant des frais nécessaires sur la part des fruits à laquelle ils auraient droit. — *L. fr.*, 18 juillet 1889, art. 6. — *Civ. port.*, 1300.

1. La question était très discutée, en droit français, avant la loi du 13 juillet 1889, et les auteurs les plus suivis adoptaient une solution contraire à celle du Code italien, que le législateur de 1889 s'est d'ailleurs avec raison appropriée (V. GUILLOUARD, *op. cit.*, II, n° 632; AUBRY ET RAU, IV, p. 511, note 20. — *Contrà*, Troplong, *Louage*, II, n° 646). Il est certain, en effet, qu'en remettant la métairie au colon partiaire, le bailleur ait agi *intuitu personae*, et que surtout l'interdiction de sous-louer, en obligeant les héritiers du preneur à prendre personnellement la charge de l'exploitation, leur imposait une obligation souvent exagérée et inconciliable à la fois avec les véritables principes du droit et l'intérêt même de l'agriculture.

1654. — Pour tout ce qui n'est pas réglé par les dispositions précédentes ou par des conventions expresses, on observe, dans le contrat de bail à métairie, les usages locaux.

A défaut d'usages ou de conventions expresses, il y a lieu d'appliquer les règles suivantes. — *L. fr., 18 juillet 1889, art. 13.* — *Civ. port., 1303.*

1655. — Les bestiaux nécessaires pour cultiver et fumer le fonds, la provision de fourrage pour l'hiver et les instruments nécessaires à l'exploitation du fonds doivent être fournis par le colon.

La quantité de bestiaux doit être en proportion des ressources que la terre possédée à métairie fournit pour leur nourriture. — *Civ. fr., 1766.* — *L. fr. 18 juillet 1889, art. 13.*

1656. — Les semences sont fournies en commun par le bailleur et par le colon partiaire.

1657. — Les frais qui peuvent être occasionnés au colon pour la culture ordinaire des champs ou pour la récolte des fruits sont à sa charge.

1658. — Les plantations ordinaires, de même que celles qui sont faites pour remplacer les plantes mortes ou fortuitement arrachées ou qui deviennent improductives durant le bail à métairie, doivent être faites par le colon partiaire, et la fourniture des plantes, des fascines, des liens et des tuteurs, qui pourraient être nécessaires, est à la charge du bailleur.

Si les plants sont tirés de la pépinière se trouvant sur ce fonds, il n'est dû aucune indemnité au colon partiaire.

1659. — Le curement des fossés situés tant dans l'intérieur que le long des voies publiques, ainsi que les travaux que les communes sont dans l'usage d'ordonner pour la conservation des chemins, sont à la charge du colon.

Il est également tenu de faire les charrois ordinaires, soit pour les réparations du fonds et de la maison d'habitation du métayer, soit pour le transport des denrées à la maison du bailleur.

1660. — Le colon ne peut récolter, ni battre les grains, ni faire la vendange sans avertir le bailleur. — *L. fr., 18 juillet 1889, art. 5.* — *Civ. port., 1301.*

1661. — Tous les fruits, tant naturels qu'industriels du fonds, se partagent par moitié entre le bailleur et le colon partiaire.

La coupe des bois taillis nécessaires pour les échelas des vignes et pour les autres usages du fonds est à la charge du colon partiaire.

Le surplus appartient au bailleur, et les frais demeurent à sa charge. Les fruits des arbres morts ou abattus sont réservés au bailleur.

Les travaux nécessaires pour l'entretien des vignes (*potature*) et le sarclage des arbres morts ou abattus sont à la charge du colon partie rei. L. ne peut disposer de ces objets que dans la mesure nécessaire au service du fonds et à son usage personnel. Le surplus appartient au bailleur. — *L. fr., 18 juillet 1889, art. 1. — Civ. part., 1229.*

1662. — Le registre du bailleur, s'il contient les articles du crédit et du débit avec l'indication des dates et de la cause, et si lesdits articles ont été mentionnés successivement *de mano in mano* sur un autre livret qui doit demeurer en la possession du colon, fait preuve entière au profit du bailleur et contre lui, lorsque le colon n'a élevé aucune réclamation avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date du dernier article.

Le livret que le colon conserve en sa possession fait également foi, pourvu qu'il soit écrit par le bailleur de la manière ci-dessus spécifiée.

Faute par le bailleur ou le colon de représenter leur livret personnel, par ce motif que ledit livret a été égaré ou qu'ils n'en ont pas eu soin, on s'en tient à celui qui est représenté. — *L. fr., 18 juillet 1889, art. 11.*

1663. — Le livret tenu par le bailleur et par le colon dans la forme indiquée dans l'article précédent, fait foi également des conventions dont ils ont pu être convenus par addition aux règles établies dans le présent chapitre.

1664. — Le bail à colonat sans détermination de durée est réputé fait pour une année seulement. L'année commence et prend fin le onze novembre.

Si le mois de mars s'écoule sans qu'il ait été donné ou pris congé, le bail à colonat est censé renouvelé pour une autre année. — *Civ. fr., 1736, 1774, 1775; part., 1303. — L. fr., 18 juillet 1889, art. 13.*

CHAPITRE V. — DU LOUAGE A CHEPTEL (*a soccida ou soccio*).

SECTION I. — *Dispositions générales.*

1665. — Le bail à cheptel (*a soccida ou soccio*) est un contrat par lequel l'une des parties donne à l'autre une certaine quantité de

bestiaux pour les garder, les nourrir et les soigner, sous les conditions convenues entre elles. — *Civ. fr.*, 1800; *esp.*, 1579¹; *port.*, 1304. — *V. aussi civ. zur.*, 470 à 475; *c. féd. oblig.*, 320.

1666. — Il y a plusieurs sortes de cheptels :

Le cheptel simple et ordinaire,

Le cheptel à moitié,

Le cheptel donné au fermier ou au colon partiaire ;

Le cheptel improprement dit. — *Civ. fr.*, 1801; *port.*, 1305.

1667. — On peut donner à cheptel toute espèce de bestiaux susceptible de crott, ou d'utilité pour l'agriculture et le commerce. — *Civ. fr.*, 1802; *port.*, 1304.

1668. — A défaut de conventions particulières, ces contrats sont réglés par les principes suivants. — *Civ. fr.*, 1803; *port.*, 1305.

SECTION II. — *Du cheptel simple.*

1669. — Le bail à cheptel simple est un contrat par lequel on donne à un autre des bestiaux à garder, nourrir et soigner, à condition que le preneur profitera de la moitié du crott. Le crott consiste tant dans les parties survenues que dans la plus-value que le bétail peut avoir à la fin du contrat par rapport à la valeur qu'il avait au commencement. — *Civ. fr.*, 1804; *port.*, 1304.

1670. — L'estimation donnée au bétail, dans le contrat de louage n'en transporte pas la propriété au preneur ; et elle n'a d'autre effet que de déterminer la perte ou le profit qui peut en résulter à l'expiration du bail. — *Civ. fr.*, 1805; *port.*, 1306, 1307.

1671. — Le preneur doit les soins d'un bon père de famille à la conservation du bétail à lui donné à cheptel. — *Civ. fr.*, 1806; *port.*, 1306.

1672. — Il n'est pas tenu des cas fortuits, à moins qu'ils ne soient imputables à quelque faute antérieure de sa part, sans laquelle le dommage ne serait pas arrivé. — *Civ. fr.*, 1807; *port.*, 1306, 1310.

1673. — En cas de contestation, le preneur est tenu de prouver le cas fortuit, et le bailleur, la faute qu'il impute au preneur. — *Civ. fr.*, 1808; *port.*, 1310.

1674. — Le preneur qui n'est pas tenu de réparer les dommages causés par cas fortuits, est toujours tenu de rendre compte des

1. En droit espagnol le bail à cheptel est soumis aux mêmes règles que le contrat de société.

peaux des bêtes, et de tout ce qui peut en rester en outre des peaux.
— *Civ. fr.*, 1809; *port.*, 1309, 1310.

1675. — Si le bétail a péri ou que sa valeur primitive ait diminué, sans la faute du preneur, la perte est à la charge du bailleur.
— *Civ. fr.*, 1810; *port.*, 1308.

1676. — Le preneur profite seul du lait, du fumier et du travail du bétail donné à cheptel.

La laine et le croît se partagent — *Civ. fr.*, 1811; *port.*, 1307.

1677. — On ne peut stipuler :

Que le preneur supportera plus de la moitié de la perte du bétail, quoiqu'elle survienne par cas fortuit et sans sa faute ;

Qu'il supportera, dans la perte, une part plus grande que dans le profit ;

Que le bailleur prélèvera, à la fin du bail, quelque chose de plus que le bétail donné à cheptel.

Toute convention semblable est nulle. — *Civ. fr.*, 1811; *port.*, 1304, 1310.

1678. — Le preneur ne peut disposer d'aucune bête du troupeau, soit du capital du cheptel, soit du croît, sans le consentement du bailleur, et ce dernier ne peut lui-même en disposer sans le consentement du preneur. — *Civ. fr.*, 1812; *port.*, 1311.

1679. — Lorsque le bail à cheptel est contracté avec le fermier d'autrui, il doit être notifié au bailleur de qui ce fermier tient les biens en location ; sans quoi ledit bailleur peut saisir et faire vendre le bétail dans la mesure nécessaire pour être payé de ce que le fermier lui doit. — *Civ. fr.*, 1813; *port.*, 1316, 1317.

1680. — Le preneur ne peut tondre les bêtes données à cheptel sans en prévenir le bailleur. — *Civ. fr.*, 1814; *port.*, 1312.

1681. — Si le contrat n'a pas déterminé le temps pendant lequel doit durer le cheptel, il est censé fait pour trois ans. — *Civ. fr.*, 1815; *port.*, 1313.

1682. — Le bailleur peut en demander plus tôt la résolution, si le preneur ne remplit pas ses obligations. — *Civ. fr.*, 1816; *port.*, 1314.

1683. — A la fin du bail, ou lors de sa résolution, il est procédé à une nouvelle estimation du bétail donné à cheptel.

Le bailleur peut prélever sur les troupeaux des bêtes de chaque espèce, jusqu'à concurrence de la première estimation : l'excédent se partage.

S'il n'existe pas assez de bêtes pour remplir la première estimation, le bailleur prend ce qui reste, sans que le preneur doive concourir dans la perte. — *Civ. fr.*, 1817.

SECTION III. — *Du cheptel à moitié.*

1684. — Le cheptel à moitié est une société dans laquelle chacun des contractants fournit la moitié des bestiaux, qui demeurent communs pour le profit ou pour la perte. — *Civ. fr.*, 1818 ; *port.*, 1304 à 1317¹ ; *mex.*, 2317 à 2341.

1685. — Le preneur profite seul, comme dans le cheptel simple, du lait, du fumier et du travail des animaux.

Le bailleur n'a droit qu'à la moitié des laines et du crott. — *Civ. fr.*, 1819.

1686. — Pour le surplus les règles du cheptel simple s'appliquent au cheptel à moitié. — *Civ. fr.*, 1820.

SECTION IV. — *Du cheptel donné par le bailleur à son fermier ou au colon partiaire.*

§ 1^{er}. — *Du cheptel avec le fermier.*

1687. — Le cheptel donné au fermier, aussi appelé *cheptel de fer*, est celui par lequel on donne un fonds à ferme, à la charge qu'à l'expiration du bail, le fermier laissera des animaux d'une valeur égale au prix de l'estimation de ceux qu'il a reçus. — *Civ. fr.*, 1821 ; *c. féd. oblig.*, 320 ; *chil.*, 1984 ; *mex.*, 3064².

1688. — L'estimation des bestiaux donnés au fermier ne lui en transfère pas la propriété, mais néanmoins elle met les bestiaux à ses risques. — *Civ. fr.*, 1822.

1689. — Tous les profits appartiennent au fermier pendant la durée du bail, s'il n'y a convention contraire. — *Civ. fr.*, 1823.

1690. — Dans les cheptels donnés au fermier, le fumier n'est point dans les profits personnels du preneur, mais il appartient à la terre louée (*possessio locata*), pour la culture de laquelle il doit être uniquement employé. — *Civ. fr.*, 1824.

1691. — La perte, même totale des bestiaux, survenue par cas fortuit, est entièrement à la charge du fermier, s'il n'y a convention contraire. — *Civ. fr.*, 1825.

1. Cette référence s'applique également aux articles suivants.

2. V. aussi *proj. c. all.*, art. 544 et suiv.

1692. — A la fin du bail, le fermier ne peut retenir les bestiaux compris dans le cheptel en payant la valeur de l'estimation originaire ; mais il doit laisser des bestiaux de valeur pareille à ceux qu'il a reçus.

Tout déficit qui se produit dans la valeur des bestiaux est à la charge du fermier qui doit le payer ; tout excédent lui profite exclusivement. — *Civ. fr., 1826.*

§ 2. — Du cheptel avec le colon partiaire.

1693. — On peut stipuler que le colon partiaire délaissera au bailleur sa part de la toison à un prix inférieur à la valeur ordinaire ;

Que le bailleur aura une plus grande part du profit ;

Qu'il aura la moitié du lait. — *Civ. fr., 1828.*

1694. — Le cheptel avec le colon partiaire finit avec le bail. — *Civ. fr., 1829.*

1695. — Pour le surplus il est soumis à toutes les règles du cheptel simple. — *Civ. fr., 1830.*

SECTION V. — Du cheptel improprement dit.

1696. — Le contrat improprement dit cheptel existe lorsqu'une ou plusieurs vaches sont données pour les garder et les nourrir, de manière que le bailleur en conserve la propriété, et qu'il ait seulement le profit des veaux qui en naissent. — *Civ. fr., 1831; zur., 470 à 475.*

TITRE X. — Du contrat de société.

CHAPITRE PREMIER. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1697. — La société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun, afin de partager le bénéfice qui pourra en résulter. — *Civ. fr., 1832; esp., 1665; port., 1240; holl., 1655; c. féd. oblig., 524; chil., 2053 et suiv.; mex., 2219; proj. c. all., 629.*

1698. — Toute société doit avoir pour objet une chose licite, et être contractée pour l'intérêt commun des parties.

Chaque associé doit y apporter ou de l'argent, ou d'autres biens, ou son industrie personnelle. — *Civ. fr., 1833; esp., 1666; holl., 1656; chil., 2055, 2057; mex., 2220; proj. c. all., 629.*

CHAPITRE II. — DES DIFFÉRENTES ESPÈCES DE SOCIÉTÉ.

1699. — Les sociétés sont universelles ou particulières. — *Civ. fr.*, 1835; *esp.*, 1671; *port.*, 1243 et suiv., 1249; *holl.*, 1657; *chil.*, 2056, 2059 et suiv.; *mex.*, 2237.

SECTION I. — Des sociétés universelles.

1700. — On distingue deux espèces de sociétés universelles : la société de tous biens présents et la société universelle de gains. — *Civ. fr.*, 1836; *esp.*, 1672 à 1675; *port.*, 1243; *holl.*, 1658; *chil.*, 2056; *mex.*, 2238, 2228.

1701. — La société de tous biens présents est celle par laquelle les parties mettent en commun tous les biens meubles et immeubles qu'elles possèdent actuellement, et les profits qu'elles pourront en retirer.

Elles peuvent aussi y comprendre toute autre espèce de gains ; mais les biens que les parties pourraient acquérir par succession ou donation n'entrent dans cette société que pour la jouissance en commun. Toute stipulation tendant à rendre commune la propriété de ces biens est nulle. — *Civ. fr.*, 1837; *esp.*, 1674; *port.*, 1243; *holl.*, 1658; *mex.*, 2239, 2240, 2241.

1702. — La société universelle de gains comprend tout ce que les parties pourront acquérir par leur industrie, à quelque titre que ce soit, pendant le cours de la société : les meubles comme les immeubles, que chacun des associés possède au temps du contrat, ne sont compris dans la société que pour la jouissance en commun. — *Civ. fr.*, 1838; *esp.*, 1675; *port.*, 1243, 1245 et suiv.; *holl.*, 1659; *mex.*, 2242.

1703. — Le simple contrat de société universelle, fait sans autre déclaration, n'emporte que la société universelle de gains. — *Civ. fr.*, 1839; *esp.*, 1676; *holl.*, 1658, 1659; *mex.*, 2243.

1704. — Nulle société universelle ne peut avoir lieu qu'entre personnes respectivement capables de se donner ou de recevoir l'une de l'autre, et auxquelles il n'est point défendu de s'avantager au préjudice des droits d'autres personnes. — *Civ. fr.*, 1840; *esp.*, 1677; *port.*, 1240, 1244; *chil.*, 2056; *mex.*, 2244 et suiv.

SECTION II. — Des sociétés particulières.

1705. — La société particulière est celle qui n'a pour objet que

certains choses déterminées, de leur usage, ou les fruits que l'on peut en retirer. — *Civ. fr.*, 1841; *esp.*, 1678; *port.*, 1249, 1250, 1251 et 1252; *holl.*, 1660; *ital.*, 2059 et suiv.; *mex.*, 2252; *proj. c. all.*, 629.

1706. — Est également une société particulière, le contrat par lequel plusieurs personnes s'associent, soit pour une entreprise déterminée, soit pour l'exercice de quelque métier ou profession. — *Civ. fr.*, 1842; *esp.*, 1678; *port.*, 1249, 1250; *holl.*, 1660; *mex.*, 2252.

CHAPITRE III. — DES OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS ENTRE EUX ET RELATIVEMENT AUX TIERS.

SECTION I. — Des obligations des associés entre eux.

1707. — La société commence à l'instant même du contrat, s'il n'a pas été fixée une autre époque. — *Civ. fr.*, 1848; *esp.*, 1679; *port.*, 1275; *holl.*, 1661; *chil.*, 2065; *mex.*, 2262.

1708. — S'il n'y a pas de contravention sur la durée de la société, elle est censée contractée pour toute la vie des associés, sous les restrictions portées en l'article 1733; s'il s'agit, toutefois, d'une affaire dont la durée soit limitée à un temps déterminé, la société est censée contractée pour tout le temps que doit durer cette affaire. — *Civ. fr.*, 1844; *esp.*, 1680; *chil.*, 2065; *mex.*, 2263.

1709. — Chaque associé est débiteur envers la société de tout ce qu'il a promis d'y apporter.

Lorsque ce qu'il doit apporter consiste en un corps certain, et que la société en est évincée, l'associé qui l'a apporté en est garant envers la société, de la même manière que le vendeur est tenu de l'éviction envers l'acheteur. — *Civ. fr.*, 1845; *esp.*, 1681; *port.*, 1251, 1252; *holl.*, 1662; *c. féd. oblig.*, 525 à 527; *chil.*, 2083 et suiv.; *mex.*, 2264, 2266; *proj. c. all.*, 630, 631.

1710. — L'associé qui devait apporter une somme dans la société, et qui ne l'a point fait, devient, de plein droit, débiteur des intérêts de cette somme, à compter du jour où il devait en effectuer le paiement, sans préjudice des dommages-intérêts.

Il en est de même à l'égard des sommes qu'il aurait prises dans la caisse sociale, les intérêts de ces sommes courent du jour où il les a retirées pour son profit particulier. — *Civ. fr.*, 1846; *esp.*, 1682; *port.*, 1253, 1254; *holl.*, 1663; *c. féd. oblig.*, 528; *chil.*, 2083 et suiv.; *mex.*, 2267, 2268; *proj. c. all.*, 631, 632.

1711. — Les associés qui sont obligés à employer leur industrie pour la société, lui doivent compte de tous les gains qu'ils ont faits par l'espèce d'industrie qui est l'objet de la société. — *Civ. fr.*, 1847; *esp.*, 1683; *port.*, 1255; *holl.*, 1664; *c. féd. oblig.*, 529, 536; *mex.*, 2269.

1712. — Si l'un des associés est créancier pour son compte particulier d'une somme exigible envers une personne qui se trouve aussi devoir à la société une somme également exigible, il doit imputer ce qu'il reçoit du débiteur sur la créance de la société et sur la sienne dans la proportion des deux créances, encore que dans la quittance il ait fait l'imputation intégrale sur sa créance particulière: mais s'il a déclaré dans la quittance que l'imputation est faite en entier sur la créance de la société, cette déclaration produit son effet. — *Civ. fr.*, 1848; *esp.*, 1684; *port.*, 1256; *holl.*, 1665; *mex.*, 2270.

1713. — Si l'un des associés a reçu sa part entière de la créance commune, et que le débiteur devienne ensuite insolvable, cet associé doit rapporter à la masse ce qu'il a reçu, encore qu'il ait spécialement donné quittance pour sa part. — *Civ. fr.*, 1849; *esp.*, 1685; *port.*, 1257; *holl.*, 1666; *chil.*, 2090; *mex.*, 2273.

1714. — Chaque associé est tenu envers la société des dommages qu'il lui a causés par sa faute, sans pouvoir les compenser avec les profits que son industrie lui a procurés dans d'autres affaires. — *Civ. fr.*, 1850; *esp.*, 1686; *port.*, 1258; *holl.*, 1667; *c. féd. oblig.*, 536 et suiv.; *chil.*, 2093; *mex.*, 2274.

1715. — Les choses dont la jouissance seulement a été mise dans la société, si elles consistent dans des corps certains et déterminés qui ne se consomment point par l'usage, demeurent aux risques et périls de l'associé qui en est propriétaire.

Si ces choses se consomment par l'usage, si elles se détériorent en les gardant, si elles ont été destinées à être vendues, ou si elles ont été mises dans la société sur une estimation faite dans un inventaire, elles restent aux risques et périls de la société.

Si la chose a été estimée, l'associé ne peut répéter que le montant de l'estimation. — *Civ. fr.*, 1851; *esp.*, 1687; *port.*, 1259, 1260; *holl.*, 1668; *c. féd. oblig.*, 528; *chil.*, 2084; *mex.*, 2225 et suiv.

1716. — Un associé a une action contre la société, non seulement pour la restitution des capitaux qu'il a déboursés pour le compte de ladite société, mais encore pour les obligations qu'il a contractées de bonne foi pour les affaires de la société et pour les

risques inséparables de son administration. — *Civ. fr.*, 1582; *esp.*, 1688; *port.*, 1261; *holl.*, 1669; *c. féd. oblig.*, 537; *chil.*, 2089; *mex.*, 2275.

1717. — Si le contrat de société ne détermine point la part de chaque associé dans les bénéfices ou dans les pertes, cette part est en proportion de l'apport de chacun dans le fonds social.

A l'égard de celui qui n'a apporté que son industrie, la part dans les bénéfices ou dans les pertes est réglée comme la part de celui qui a apporté dans la société la somme ou la mise la moins forte. — *Civ. fr.*, 1853; *esp.*, 1689; *port.*, 1248, 1262, 1264; *holl.*, 1670; *c. féd. oblig.*, 530, 531; *chil.*, 2066 et suiv.; *mex.*, 2276, 2277, 2278; *proj. c. all.*, 647.

1718. — Si les associés sont convenus de s'en rapporter à l'appréciation de l'un d'eux ou à un tiers pour le règlement des parts, ce règlement ne peut être attaqué que dans le cas seulement où il est évidemment contraire à l'équité.

Nulle réclamation n'est admise à ce sujet, lorsqu'il s'est écoulé plus de trois mois à compter du jour où l'associé qui se prétend lésé a eu connaissance du règlement, ou que ce règlement a reçu de sa part un commencement d'exécution. — *Civ. fr.*, 1854; *esp.*, 1690; *port.*, 1265; *holl.*, 1671; *chil.*, 2067; *mex.*, 2080.

1719. — Est nulle la convention qui attribue à un associé la totalité des bénéfices.

Est pareillement nulle la convention par laquelle les capitaux ou effets mis dans la société par un ou plusieurs des associés seraient déclarés affranchis de toute contribution aux pertes. — *Civ. fr.*, 1855; *esp.*, 1691; *port.*, 1242; *holl.*, 1672; *c. féd. oblig.*, 529, 541; *chil.*, 2066 et suiv.; *mex.*, 2229.

1720. — L'associé chargé de l'administration en vertu d'une clause spéciale du contrat de société peut faire, nonobstant l'opposition des autres associés, tous les actes qui dépendent de son administration, pourvu que ce soit sans fraude.

Ce pouvoir ne peut être révoqué durant la société, sans une cause légitime; mais s'il n'a été donné que par acte postérieur au contrat de société, il est révocable comme un simple mandat. — *Civ. fr.*, 1856; *esp.*, 1692; *port.*, 1266, 1267; *holl.*, 1673; *c. féd. oblig.*, 539; *chil.*, 2071 et suiv.; *mex.*, 2282; *proj. c. all.*, 635, 638 et suiv.

1721. — Si plusieurs associés sont chargés d'administrer, sans

que leurs fonctions soient déterminées, ou sans qu'il ait été exprimé que l'un ne pourra agir sans l'autre, ils peuvent faire chacun séparément tous les actes de cette administration. — *Civ. fr.*, 1857 ; *esp.*, 1693 ; *port.*, 1268 ; *holl.*, 1674 ; *c. féd. oblig.*, 534 ; *chil.*, 2076 ; *mex.*, 2283, 2290.

1722. — S'il a été convenu que l'un des administrateurs ne pourra rien faire sans l'autre, un seul ne peut, sans une nouvelle convention, agir en l'absence de l'autre, lors même que celui-ci serait dans l'impossibilité actuelle de concourir aux actes d'administration, à moins qu'il ne s'agisse d'un acte urgent, dont l'omission pourrait causer un dommage grave et irréparable à la société. — *Civ. fr.*, 1858 ; *esp.*, 1694 ; *port.*, 1269 ; *holl.*, 1675 ; *c. féd. oblig.*, 534 ; *chil.*, 2076 ; *mex.*, 2283, 2291.

1723. — A défaut de conventions spéciales sur le mode d'administration, on observe les règles suivantes :

1° Les associés sont censés s'être donné réciproquement le pouvoir d'administrer l'un pour l'autre. Ce que chacun fait est valable, même pour la part de ses coassociés, encore qu'il n'ait pas rapporté leur consentement, sauf le droit qu'ont ces derniers, ou l'un d'eux, de s'opposer à l'opération avant qu'elle ne soit conclue ;

2° Chaque associé peut se servir des choses appartenant à la société, pourvu qu'il les emploie suivant leur destination fixée par l'usage, et qu'il ne s'en serve pas contre l'intérêt de la société, ou de manière à empêcher ses associés d'en user selon leur droit ;

3° Chaque associé a le droit d'obliger ses coassociés à contribuer avec lui aux dépenses nécessaires pour la conservation des choses de la société ;

4° L'un des associés ne peut faire d'innovations sur les immeubles dépendant de la société, même quand il les réputerait avantageuses à cette société, si les autres associés n'y consentent. — *Civ. fr.*, 1859 ; *esp.*, 1695 ; *port.*, 1270 ; *holl.*, 1676 ; *c. féd. oblig.*, 533, 535 ; *chil.*, 2081 ; *mex.*, 2292 ; *proj. c. all.*, 634.

1724. — L'associé qui n'est point administrateur, ne peut aliéner ni engager les choses, même mobilières, qui dépendent de la société. — *Civ. fr.*, 1860 ; *esp.*, 1695, 1697 ; *port.*, 1270 ; *holl.*, 1677 ; *mex.*, 2296 ; *proj. c. all.*, 637.

1725. — Chaque associé a le droit de s'associer, sans le consentement des autres, une tierce personne relativement à la part qu'il a dans la société ; mais il ne peut pas, sans ce consentement, l'admettre

dans la société, lors même qu'il en aurait l'administration. — *Civ. fr.*, 1861; *esp.*, 1696; *port.*, 1271; *holl.*, 1678; *c. féd. oblig.*, 542; *chil.*, 2088; *mex.*, 2298; *proj. c. all.*, 645.

SECTION II. — *Des obligations des associés envers les tiers.*

1726. — Dans les sociétés, celles de commerce exceptées, les associés ne sont pas tenus solidairement des dettes sociales, et l'un des associés ne peut obliger les autres, si ceux-ci ne lui en ont conféré le pouvoir. — *Civ. fr.*, 1862; *esp.*, 1698; *port.*, 1246, 1247, 1272; *holl.*, 1679; *c. féd. oblig.*, 543; *chil.*, 2094 à 2097¹; *mex.*, 2303.

1727. — Les associés sont tenus envers le créancier avec lequel ils ont contracté, chacun pour une somme et part égales, encore que l'un d'eux ait dans la société une part moindre, si le contrat n'a pas spécialement restreint l'obligation de celui-ci dans la mesure de sa part. — *Civ. fr.*, 1862; *esp.*, 1697; *port.*, 1273; *holl.*, 1680; *c. féd. oblig.*, 543, 544.

1728. — La stipulation que l'obligation a été contractée pour le compte de la société, oblige seulement l'associé qui a contracté et non les autres, à moins que ceux-ci ne lui en aient donné le pouvoir, ou que la chose n'ait tourné au profit de la société. — *Civ. fr.*, 1864; *esp.*, 1697; *holl.*, 1681, 1682; *c. féd. oblig.*, 544; *mex.*, 2301.

CHAPITRE IV. — DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT LA SOCIÉTÉ PREND FIN.

1729. — La société finit :

- 1^o Par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée ;
- 2^o Par l'extinction de la chose ou la consommation de l'affaire ;
- 3^o Par la mort de l'un des associés ;
- 4^o Par l'interdiction, la déconfiture (*la non solvenza*) ou la faillite de l'un des associés ;
- 5^o Par la volonté qu'un ou plusieurs associés expriment de ne pas continuer la société. — *Civ. fr.*, 1865; *esp.*, 1700; *port.*, 1276; *holl.*, 1683; *c. féd. oblig.*, 545; *chil.*, 2098 et suiv.; *mex.*, 2308; *proj. c. all.*, 648 et suiv.

1. La référence s'applique également aux articles suivants.

1730. — La prorogation d'une société contractée pour un temps déterminé ne peut être prouvée que par les moyens qui peuvent prouver le contrat de société. — *Civ. fr.*, 1866; *esp.*, 1702, 1703.

1731. — Si l'un des associés a promis de mettre en commun la propriété d'une chose et que cette chose vienne à périr avant que l'apport réel en ait été réellement effectué, la société demeure dissoute à l'égard de tous les associés.

Elle est également dissoute dans tous les cas par la perte de la chose, lorsque la jouissance seule a été mise en commun, et que la propriété en est restée dans la main de l'associé.

Mais la société n'est pas rompue par la perte de la chose dont la propriété a déjà été apportée à la société. — *Civ. fr.*, 1867; *esp.*, 1701; *port.*, 1275; *holl.*, 1685; *c. féd. oblig.*, 545; *chil.*, 2102; *mex.*, 2307.

1732. — On peut stipuler qu'en cas de mort de l'un des associés, la société devra continuer avec son héritier, ou seulement entre les associés survivants. Dans le second cas, l'héritier du décédé n'a droit qu'au partage de la société, eu égard à l'état dans lequel elle se trouve à l'époque du décès de l'associé, et il ne participe aux droits ultérieurs qu'autant qu'ils sont une suite nécessaire des opérations faites avant la mort de l'associé à qui il succède. — *Civ. fr.*, 1868; *esp.*, 1704; *port.*, 1277; *holl.*, 1688; *c. féd. oblig.*, 545; *chil.*, 2104 et suiv.; *mex.*, 2311, 2312.

1733. — La dissolution de la société par la volonté de l'une des parties n'a lieu seulement que dans les sociétés dont la durée est illimitée, et elle s'opère par une renonciation notifiée à tous les associés, pourvu que cette renonciation soit faite de bonne foi et non à contre-temps. — *Civ. fr.*, 1869; *esp.*, 1705; *port.*, 1278; *holl.*, 1686; *c. féd. oblig.*, 546; *chil.*, 2108 et suiv.; *mex.*, 2313; *proj. c. all.*, 648 à 650.

1734. — La renonciation n'est pas de bonne foi lorsque l'associé renonce pour s'approprier à lui seul le profit que les associés s'étaient proposés d'obtenir en commun.

Elle est faite à contre-temps lorsque les choses ne sont plus entières, et que l'intérêt de la société exige que sa dissolution soit différée. — *Civ. fr.*, 1870; *esp.*, 1706; *port.*, 1278; *holl.*, 1687; *c. féd. oblig.*, 546, 547; *chil.*, 2110 à 2113; *mex.*, 2314 et suiv.

1735. — La dissolution de la société contractée pour un temps

déterminé ne peut être demandée par l'un des associés avant le terme convenu, à moins qu'il n'y ait de justes motifs, comme lorsqu'un autre associé manque à ses engagements, ou qu'une maladie habituelle le rend inhabile aux affaires de la société, ou dans d'autres cas semblables.

L'appréciation de ces motifs est laissée à la prudence de l'autorité judiciaire. — *Civ. fr.*, 1871; *esp.*, 1707; *port.*, 1279; *holl.*, 1684; *c. féd. oblig.*, 547; *chil.*, 2108; *mex.*, 2314, 315.

1736. — Sont applicables aux partages entre les associés les règles concernant le partage des successions, la forme de ce partage et les obligations qui en résultent entre les cohéritiers. — *Civ. fr.*, 1872; *esp.*, 1708; *port.*, 1248, 1280; *holl.*, 1689; *c. féd. oblig.*, 548 et suiv.; *chil.*, 2115; *mex.*, 2316; *proj. c. all.*, 656 et suiv.

TITRE XI. — Du mandat.

CHAPITRE PREMIER. — DE LA NATURE DU MANDAT.

1737. — Le mandat est un contrat en vertu duquel une personne s'oblige gratuitement ou moyennant une rétribution à accomplir une affaire pour le compte d'une autre personne qui l'en a chargée. — *Civ. fr.*, 1984; *esp.*, 1709; *port.*, 1318; *holl.*, 1829, 1830; *c. féd. oblig.*, 392; *chil.*, 2116; *mex.*, 2342, 2343; *proj. c. all.*, 585 et suiv.

1738. — Le mandat peut être exprès ou tacite.

L'acceptation peut également être tacite, et résulter de l'exécution qui lui a été donnée par le mandataire. — *Civ. fr.*, 1984; *esp.*, 1710; *port.*, 1318 et suiv.; *holl.*, 1830; *c. féd. oblig.*, 393; *chil.*, 2123, 2124; *mex.*, 2345 et suiv.; *proj. c. all.*, 587.

1739. — Le mandat est gratuit, s'il n'y a eu convention contraire. — *Civ. fr.*, 1986; *esp.*, 1711; *port.*, 1331; *holl.*, 1831; *c. féd. oblig.*, 392; *chil.*, 2117; *mex.*, 2373, 2374; *proj. c. all.*, 586.

1740. — Le mandat est spécial pour une affaire ou pour certaines affaires seulement, ou il est général pour toutes les affaires du mandant. — *Civ. fr.*, 1987; *esp.*, 1712; *port.*, 1323 à 1325; *holl.*, 1832; *c. féd. oblig.*, 394; *chil.*, 2130; *mex.*, 2349 et suiv.

1741. — Le mandat conçu en termes généraux n'embrasse que les actes d'administration.

Lorsqu'il s'agit d'aliéner, d'hypothéquer ou de faire d'autres actes qui dépassent l'administration ordinaire, le mandat doit être exprès.

— *Civ. fr.*, 1988; *esp.*, 1713; *port.*, 1325; *holl.*, 1833; *c. féd. oblig.*, 394; *chil.*, 2132, 2141 et suiv.; *mex.*, 2350.

1742. — Le mandataire ne peut rien faire au delà des limites de son mandat : le pouvoir de transiger ne comprend pas celui de compromettre. — *Civ. fr.*, 1989; *esp.*, 1714, 1715; *port.*, 1335, 1351; *holl.*, 1834; *c. féd. oblig.*, 395; *chil.*, 2131, 2133; *mex.*, 2359.

1743. — Le mineur émancipé peut être choisi pour mandataire, mais le mandant n'a d'action contre le mandataire mineur que d'après les règles générales relatives aux obligations des mineurs.

La femme mariée ne peut accepter un mandat sans l'autorisation du mari. — *Civ. fr.*, 1990; *esp.*, 1716; *port.*, 1334; *holl.* 1835; *chil.*, 2128; *mex.*, 2357.

1744. — Lorsque le mandataire agit en son nom, le mandant n'a pas d'action contre ceux avec qui le mandataire a contracté, et ceux-ci n'en ont pas contre le mandant.

Dans ce cas donc le mandataire est directement tenu envers la personne avec qui il a contracté, comme si l'affaire lui était personnelle. — *Civ. esp.*, 1717; *c. féd. oblig.*, 399; *chil.*, 2151.

CHAPITRE II. — DES OBLIGATIONS DU MANDATAIRE.

1745. — Le mandataire est tenu d'accomplir le mandat tant qu'il en demeure chargé, et il est responsable des dommages résultant de son inexécution.

Il est également tenu d'achever l'affaire commencée à l'époque du décès du mandant, si le fait de la différer peut être une cause de péril. — *Civ. fr.*, 1991; *esp.*, 1718; *port.*, 1335; *holl.*, 1837; *c. féd. oblig.*, 395, 396; *chil.*, 2131; *mex.*, 2359 et suiv.; *proj. c. all.*, 590.

1746. — Le mandataire est responsable non seulement du dol, mais encore de la faute commise dans l'exécution du mandat.

Cette responsabilité, en ce qui concerne la faute, est appliquée, lorsque le mandat est gratuit, moins rigoureusement que dans le cas contraire. — *Civ. fr.*, 1992; *esp.*, 1718, 1719, 1726; *port.*, 1336; *holl.*, 1838; *c. féd. oblig.*, 396; *chil.*, 2129, 2149 et suiv.; *mex.*, 2359, 2362.

1747. — Tout mandataire doit rendre compte de sa gestion et faire raison au mandant de tout ce qu'il a reçu en vertu du mandat, quand même ce qu'il aurait reçu n'eût point été dû au mandant.

— *Civ. fr.*, 1993; *esp.*, 1720; *port.*, 1339; *holl.*, 1839; *c. féd. oblig.*, 398; *chil.*, 2155; *mex.*, 2363; *proj. c. all.*, 591.

1748. — Le mandataire est responsable de celui qu'il s'est substitué dans la gestion :

1^o Quand il n'a pas reçu le pouvoir de se substituer quelqu'un :

2^o Quand ce pouvoir lui a été conféré sans désignation de la personne, et que celle dont il a fait choix était notoirement incapable ou insolvable.

Dans tous les cas, le mandant peut agir directement contre la personne que le mandataire s'est substituée. — *Civ. fr.*, 1994; *esp.*, 1721 et *suiv.*; *port.*, 1342, 1343; *holl.*, 1840; *c. féd. oblig.*, 397; *chil.*, 2135 et *suiv.*; *mex.*, 2369 et *suiv.*; *proj. c. all.*, 588, 589.

1749. — Si par un seul acte, il a été constitué plusieurs mandataires ou fondés de pouvoir, il n'y a de solidarité entre eux qu'autant qu'elle a été stipulée. — *Civ. fr.*, 1995; *esp.*, 1723; *port.*, 1341; *holl.*, 1841; *c. féd. oblig.*, 401; *chil.*, 2126, 2127; *mex.*, 2367.

1750. — Le mandataire doit les intérêts des sommes qu'il a employées à son usage, à dater de cet emploi, ainsi que les intérêts de celles dont il est reliquataire, à compter du jour où il a été mis en demeure. — *Civ. fr.*, 1996; *esp.*, 1724; *port.*, 1340; *holl.*, 1842; *c. féd. oblig.*, 398; *chil.*, 2156; *mex.*, 2366; *proj. c. all.*, 592, 593.

1751. — Le mandataire qui a donné à la partie, avec laquelle il a contracté en cette qualité, une suffisante connaissance des pouvoirs qu'il a reçus, n'est tenu d'aucune garantie pour ce qui aurait été fait au delà des termes du mandat, à moins qu'il ne s'y soit personnellement obligé. — *Civ. fr.*, 1997; *esp.*, 1725; *port.*, 1352; *holl.*, 1843; *c. féd. oblig.*, 36; *chil.*, 2154; *mex.*, 2381.

CHAPITRE III. — DES OBLIGATIONS DU MANDANT.

1752. — Le mandant est tenu d'exécuter les obligations contractées par le mandataire, conformément au pouvoir qui lui a été donné.

Il n'est pas tenu de ce que le mandataire a fait au delà, s'il ne l'a ratifié expressément ou tacitement. — *Civ. fr.*, 1998; *esp.*, 1727; *port.*, 1345, 1351; *holl.*, 1844; *c. féd. oblig.*, 395; *chil.*, 2158 et *suiv.*; *mex.*, 2378.

1753. — Le mandant doit rembourser au mandataire les avances,

et les frais que celui-ci a faits pour l'exécution du mandat, et lui payer la rétribution, s'il en a été promis.

S'il n'y a aucune faute imputable au mandataire, le mandant ne peut se dispenser de faire ces remboursements et paiements, lors même que l'affaire n'aurait pas réussi, ni faire réduire le montant des frais et avances, sous le prétexte qu'ils auraient pu être moindres. — *Civ. fr.*, 1999; *esp.*, 1728; *port.*, 1344, 1347; *holl.*, 1845; *c. féd. oblig.*, 400; *chil.*, 2158; *mex.*, 2372; *proj. c. all.*, 594 et suiv.

1754. — Le mandant doit pareillement indemniser le mandataire des pertes par lui éprouvées à l'occasion de la gestion dont il a été chargé, lorsqu'on ne peut lui imputer aucune faute. — *Civ. fr.*, 2000; *esp.*, 1729; *port.*, 1344; *holl.*, 1846; *c. féd. oblig.*, 400; *chil.*, 2158; *mex.*, 2372.

1755. — Le mandant doit au mandataire les intérêts des avances par lui faites à dater du jour où il prouve avoir fait les dites avances. — *Civ. fr.*, 2001; *esp.*, 1728; *holl.*, 1847; *chil.*, 2158; *mex.*, 2376.

1756. — Si le mandat a été constitué par plusieurs personnes pour une affaire commune, chacune d'elles est tenue solidairement envers le mandataire de tous les effets du mandat. — *Civ. fr.*, 2002; *esp.*, 1731; *port.*, 1348; *holl.*, 1848; *c. féd. oblig.*, 401; *mex.*, 2375.

CHAPITRE IV. — DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT LE MANDAT

PREND FIN.

1757. — Le mandat finit :

Par la révocation qui en est faite par le mandant ;

Par la renonciation du mandataire ;

Par la mort, l'interdiction ou la faillite, soit du mandant, soit du mandataire ;

Par l'incapacité du mandataire ou du mandant, si le mandat a pour objet des actes qu'ils ne pourraient faire directement sans l'assistance du curateur. — *Civ. fr.*, 2003; *esp.*, 1732; *port.*, 1363; *holl.*, 1850; *c. féd. oblig.*, 403; *chil.*, 2163; *mex.*, 2397; *proj. c. all.*, 597, 599 à 603.

1758. — Le mandant peut, quand bon lui semble, révoquer le mandat, et contraindre le mandataire à lui restituer l'écrit qui le prouve. — *Civ. fr.*, 2004; *esp.*, 1733; *port.*, 1364; *holl.*, 1851; *c. féd. oblig.*, 402; *chil.*, 2163 à 2166; *mex.*, 2398; *proj. c. all.*, 597.

1759. — La révocation du mandat notifiée seulement au man-

dataire ne peut être opposée aux tiers qui, dans l'ignorance de cette révocation, ont traité de bonne foi avec lui, sauf au mandant son recours contre le mandataire. — *Civ. fr.*, 2005; *esp.*, 1735; *port.*, 1369; *holl.*, 1852; *c. féd. oblig.*, 41; *chil.*, 2173; *mex.*, 2405.

1760. — La nomination d'un nouveau mandataire pour la même affaire vaut révocation du mandat conféré au précédent, à compter du jour où elle a été notifiée à celui-ci. — *Civ. fr.*, 2006; *esp.*, 1735; *port.*, 1365; *holl.*, 1853; *chil.*, 2164; *mex.*, 2400.

1761. — Le mandataire peut renoncer au mandat, en notifiant au mandant sa renonciation.

Toutefois, si cette renonciation lui préjudicie, le mandant doit être indemnisé par le mandataire, à moins que celui-ci ne puisse continuer le mandat sans en éprouver lui-même un préjudice notable. — *Civ. fr.*, 2007; *esp.*, 1736, 1737; *port.*, 1368; *holl.*, 1854; *c. féd. oblig.*, 402; *chil.*, 2163, 2167; *mex.*, 2397, 2404; *proj. c. all.*, 598.

1762. — Ce que le mandataire a fait au nom du mandant, alors qu'il ignorait la mort dudit mandant ou l'une des autres causes qui font cesser le mandat, est valable, pourvu que ceux avec qui il a contracté soient de bonne foi. — *Civ. fr.*, 2008, 2009; *esp.*, 1738; *port.*, 1369; *holl.*, 1855; *c. féd. oblig.*, 404; *chil.*, 2173; *mex.*, 2405.

1763. — En cas de mort du mandataire, ses héritiers qui ont connaissance du mandat, doivent en donner avis au mandant, et pourvoir en attendant à ce que les circonstances exigent pour l'intérêt de celui-ci. — *Civ. fr.*, 2010; *esp.*, 1789; *port.*, 1367; *holl.*, 1856; *c. féd. oblig.*, 403; *chil.*, 2168; *mex.*, 2403; *proj. c. all.*, 601.

TITRE XII. — De la transaction.

1764. — La transaction est un contrat par lequel les parties, en donnant, en promettant ou en conservant chacune quelque chose, terminent une contestation née ou préviennent une contestation susceptible de naître. — *Civ. fr.*, 2044; *esp.*, 1809; *port.*, 1710; *holl.*, 1888; *chil.*, 2446; *mex.*, 3151; *proj. c. all.*, 666, 667.

1765. — Pour faire une transaction, il est nécessaire d'avoir la capacité de disposer des objets compris dans cette transaction. — *Civ. fr.*, 2045; *esp.*, 1810 à 1812; *holl.*, 1889; *chil.*, 2447, 2448; *mex.*, 3154 et suiv.

1766. — On peut faire une transaction sur l'action civile qui résulte d'un délit.

La transaction ne fait pas obstacle à la poursuite du ministère public. — *Civ. fr.*, 2046; *esp.*, 1813; *port.*, 1717; *holl.*, 1890; *chil.*, 2449; *mex.*, 3159 et suiv.

1767. — Dans les transactions, on peut stipuler une peine contre celui qui manquera de les exécuter.

Cette peine tient lieu de l'indemnité pour les dommages résultant du retard, mais l'obligation d'exécuter la transaction ne subsiste pas moins. — *Civ. fr.*, 2047; *esp.*, 1152 et suiv.; *port.*, 673; *chil.*, 2463; *mex.*, 3179.

1768. — La transaction ne s'étend pas au delà de ce qui en fait l'objet : la renonciation qui y est faite à tous droits et actions comprend seulement ce qui est relatif aux différends qui ont donné lieu à la transaction. — *Civ. fr.*, 2048; *esp.*, 1815; *holl.*, 1891; *chil.*, 2462; *mex.*, 3165 et suiv.

1769. — Les transactions ne mettent fin qu'aux différends qui s'y trouvent énoncés, soit que les parties aient manifesté leur intention par des expressions spéciales ou générales, soit que cette intention résulte comme une suite nécessaire de ce qui a été exprimé. — *Civ. fr.*, 2049; *esp.*, 1815; *port.*, 1716; *holl.*, 1892; *chil.*, 2461, 2462; *mex.*, 3167.

1770. — Celui qui a fait une transaction sur un droit à lui personnel, s'il acquiert ensuite un droit semblable du chef d'une autre personne, n'est point lié par la transaction antérieure quant au droit nouvellement acquis. — *Civ. fr.*, 2050; *port.*, 1715; *holl.*, 1893; *chil.*, 2464.

1771. — La transaction faite par l'un des intéressés n'oblige point les autres, et elle ne peut être opposée par eux. — *Civ. fr.*, 2051; *esp.*, 1815, 1816; *port.*, 1716; *holl.*, 1894; *chil.*, 2461; *mex.*, 3164.

1772. — Les transactions ont, entre les parties, l'autorité d'une sentence irrévocable.

Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion ; mais l'erreur de calcul doit être rectifiée. — *Civ. fr.*, 2052, 2058; *esp.*, 1816; *port.*, 1718, 1719; *holl.*, 1895, 1901; *chil.*, 2460, 2458; *mex.*, 3169, 3170, 3174.

1773. — L'action en nullité contre une transaction est toutefois admise dans les cas de dol, de violence ou d'erreur sur la per-

sonne ou sur l'objet de la contestation. — *Civ. fr.*, 2503 ; *esp.*, 1817 ; *port.*, 1719 ; *holl.*, 1896 ; *chil.*, 2456, 2457 ; *proj. c. all.*, 667¹.

1774. — On peut également attaquer une transaction qui a été faite en exécution d'un titre nul, à moins que les parties n'aient expressément traité sur la nullité. — *Civ. fr.*, 2054 ; *esp.*, 1817 ; *port.*, 1719 ; *holl.*, 1897 ; *chil.*, 2454 ; *mex.*, 3171, 3172.

1775. — La transaction faite sur pièces qui depuis ont été reconnues fausses, est entièrement nulle. — *Civ. fr.*, 2055 ; *esp.*, 1817 ; *port.*, 1719 ; *holl.*, 1898 ; *chil.*, 2453 ; *mex.*, 3173.

1776. — Est également nulle la transaction sur un procès terminé par une sentence passée en force de chose jugée, dont les parties ou l'une d'elles n'avaient point connaissance. — *Civ. fr.*, 2056 ; *esp.*, 1819 ; *holl.*, 1899 ; *chil.*, 2455 ; *mex.*, 3176, 3177.

1777. — Lorsque les parties ont fait une transaction générale sur toutes les affaires qu'elles pouvaient avoir ensemble, les pièces qui leur étaient alors inconnues, et qui sont postérieurement découvertes, ne sont point un titre pour attaquer la transaction, à moins qu'elles n'aient été retenues par le fait de l'une des parties contractantes.

Mais la transaction est nulle lorsqu'elle n'a qu'un seul objet, et qu'il est prouvé par des pièces postérieurement découvertes, que l'une des parties n'avait aucun droit sur cet objet. — *Civ. fr.*, 2057 ; *esp.*, 1818 ; *port.*, 1720 ; *holl.*, 1900 ; *chil.*, 2459 ; *mex.*, 3175.

TITRE XIII. — De la constitution de rentes.

1778. — On peut stipuler une rente ou une prestation annuelle en argent ou en denrées, moyennant la cession d'un immeuble ou le paiement d'un capital que le cédant s'oblige à ne plus répéter. — *Civ. fr.*, 1909 ; *esp.*, 1604 et suiv. ; *port.*, 1644 ; *holl.*, 1807 ; *zur.*, 306 à 324 ; *chil.*, 2022 et suiv. ; *mex.*, 3066 ; *proj. c. all.*, 1051 à 1061².

1779. — La rente peut être stipulée perpétuelle ou viagère.

Les règles relatives à la rente viagère sont déterminées dans le titre suivant. — *Civ. fr.*, 1910 ; *port.*, 1645 ; *holl.*, 1807, 1812 ; *chil.*, 2029, 2279 et suiv. ; *mex.*, 3066, 3071.

1. Cette dernière référence s'applique également aux articles suivants.

2. La référence s'applique à tout l'ensemble du titre.

1780. — La rente constituée à titre de prix d'une aliénation, ou comme condition d'une cession d'immeubles faite soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, s'appelle rente foncière. — *Civ. esp.*, 1607; *zur.*, 306; *mex.*, 3067 et suiv.

1781. — La cession d'immeubles dont il est parlé dans l'article précédent transfère au cessionnaire la pleine propriété, nonobstant toute clause contraire.

La cession, si elle est faite à titre onéreux, est soumise aux règles établies pour le contrat de vente : si elle est faite à titre gratuit, elle est soumise aux règles établies pour les donations. — *Civ. chil.*, 2279; *mex.*, 3068.

1782. — La rente constituée moyennant un capital s'appelle rente simple ou cens, et elle doit être garantie par une hypothèque spéciale sur un fonds déterminé ; sinon le capital peut être répété. — *Civ. esp.*, 1604 et suiv.; *port.*, 1644 à 1652; *holl.*, 1807; *chil.*, 2022; *mex.*, 3067.

1783. — La rente constituée dans les termes des deux articles précédents est essentiellement rachetable à la volonté du débiteur, nonobstant tout pacte contraire.

Il peut, toutefois, être stipulé que le rachat ne s'effectuera pas durant la vie du cédant ou avant un certain délai, qui, dans les rentes foncières, ne peut excéder trente ans, et, dans les autres, dix ans.

On peut aussi stipuler que le débiteur n'effectuera pas le rachat sans en avoir donné avis au créancier et sans qu'il se soit écoulé, à compter de cet avis, le délai convenu, lequel ne peut excéder un an.

Lorsque l'on est convenu de délais plus grands, ils sont respectivement réduits aux délais ci-dessus établis. — *Civ. fr.*, 1911; *esp.*, 1608 et suiv.; *port.*, 1648; *holl.*, 1808; *zur.*, 306, 307, 322 à 324; *chil.*, 2029, 2280; *mex.*, 3074, 3075.

1784. — Le rachat de la rente simple s'opère moyennant le remboursement du capital en argent payé pour la constitution de cette rente, et le rachat d'une rente foncière, moyennant le paiement d'un capital en argent correspondant à la prestation annuelle sur la base de l'intérêt légal, ou à la valeur de cette prestation, si elle est fournie endenrées, sur la base du prix moyen de ces denrées durant les dix dernières années, pourvu qu'il n'ait pas été fixé dans l'acte un capital inférieur. Dans ce cas le débiteur est libéré de la prestation annuelle par le paiement du capital fixé. — *Civ. esp.*, 1611 et suiv., 1657 et suiv., 1661 et suiv.; *port.*, 1648; *chil.*, 2038.

1785. — Le débiteur d'une rente annuelle, outre les cas prévus au contrat, peut être contraint au rachat de ladite rente :

1° Si après une sommation légale il n'a point payé la rente pendant le cours de deux années consécutives ;

2° S'il manque à donner au créancier les sûretés promises dans le contrat ;

3° Si, lorsque les sûretés données viennent à faire défaut, il ne les remplace point par d'autres présentant une égale sécurité ;

4° Si par l'effet de l'aliénation ou du partage le fonds sur lequel la rente est constituée ou assurée, vient à être partagé entre plus de trois possesseurs. — *Civ. fr.*, 1912 ; *esp.*, 1623 ; *port.*, 1649 ; *holl.*, 1809, 1810 ; *zur.*, 319 et suiv. ; *mex.*, 3078.

1786. — Il y a lieu également au rachat de la rente en cas de faillite ou déconfiture (*non solvenza*) du débiteur.

Néanmoins, s'il s'agit d'une rente foncière, lorsque le débiteur, avant la faillite ou la déconfiture, a aliéné le fonds affecté au service de la rente, le créancier n'a pas le droit de demander le rachat si le possesseur du fonds s'offre sans retard à payer la rente et présente des garanties suffisantes. — *Civ. fr.*, 1913 ; *esp.*, 1628 ; *holl.*, 1810 ; *mex.*, 3078.

1787. — La condition résolutoire pour inexécution des charges, énoncée ou tacite, ne peut préjudicier aux droits acquis par les tiers sur les immeubles avant la transcription de la demande en résolution.

1788. — Les articles 1783, 1784, 1785 et 1786 sont applicables à toute prestation annuelle perpétuelle, constituée à quelque titre que ce soit, même par acte de dernière volonté, à l'exception de celles établies pour cause d'une concession d'eau domaniale, et sauf les dispositions spéciales concernant l'emphytéose.

TITRE XIV. — Du contrat viager.

CHAPITRE PREMIER. — DES CONDITIONS REQUISES POUR LA VALIDITÉ DU CONTRAT VIAGER.

1789. — La rente viagère peut être constituée à titre onéreux, moyennant une somme d'argent ou une autre chose mobilière, ou moyennant un immeuble. — *Civ. fr.*, 1968 ; *esp.*, 1802 et suiv. ; *holl.*, 1812 ; *zur.*, 5, 305, 476 à 495¹ ; *c. féd. oblig.*, 517 à 523 ; *chil.*, 2264 et suiv., 2279 et suiv. ; *mex.*, 2783 ; *proj. c. all.*, 660 à 663.

1. Il s'agit dans ces dispositions du contrat d'entretien viager ou d'hospitalisation (*Leidingnehmer* ou *Pfründer*).

1790.— Elle peut être aussi constituée à titre purement gratuit, par donation ou par testament, et elle doit être dans ce cas revêtue des formes requises par la loi pour les actes de cette nature. — *Civ. fr.*, 1969; *esp.*, 1807; *holl.*, 1812; *zur.*, 476 et suiv.; *c. féd. oblig.*, 518; *chil.*, 2278; *mex.*, 2784.

1791. — La rente viagère constituée par donation ou par testament est réductible, si elle excède la part dont il est permis de disposer : elle est nulle, si elle est faite au profit d'une personne incapable de recevoir. — *Civ. fr.*, 1970; *zur.*, 476 et suiv.; *chil.*, 2278; *mex.*, 2785.

1792. — La rente viagère peut être constituée, tant sur la tête de celui qui en fournit le prix, que sur la tête d'un tiers qui n'a aucun droit à la rente. — *Civ. fr.*, 1971; *esp.*, 1803; *holl.*, 1813; *c. féd. oblig.*, 517; *chil.*, 2264; *mex.*, 2786 et suiv.

1793. — Elle peut être constituée sur la tête d'une ou de plusieurs personnes. — *Civ. fr.*, 1972; *esp.*, 1803; *holl.*, 1814; *c. féd. oblig.*, 517; *chil.*, 2265; *mex.*, 2786 et suiv.

1794. — Elle peut être constituée au profit d'un tiers, quoique le prix en ait été fourni par un autre.

Dans ce dernier cas la rente viagère, quoiqu'elle ait les caractères d'une libéralité, n'est point soumise aux formalités établies pour les donations, mais elle est sujette à réduction ou elle est nulle dans les cas énoncés dans l'article 1791. — *Civ. fr.*, 1973; *esp.*, 1803; *holl.*, 1815; *c. féd. oblig.*, 517, 521; *chil.*, 2264, 2265; *mex.*, 2789.

1795. — Tout contrat de rente viagère constituée sur la tête d'une personne qui était déjà décédée à l'époque du contrat, ne produit aucun effet. — *Civ. fr.*, 1974; *esp.*, 1804; *holl.*, 1816; *chil.*, 2266, 2270; *mex.*, 2791, 2792.

CHAPITRE II. — DES EFFETS DU CONTRAT VIAGER ENTRE LES PARTIES CONTRACTANTES.

1796.—Celui au profit de qui une rente viagère a été constituée moyennant un prix, peut demander la résiliation du contrat, si le constituant ne lui donne pas les sûretés stipulées pour l'exécution. — *Civ. fr.*, 1977; *esp.*, 1805; *holl.*, 1818; *zur.*, 1797; *chil.*, 2273; *mex.*, 2793.

1797. — Le seul défaut de paiement des arrérages (*pensioni*) échus n'autorise point celui en faveur de qui la rente viagère est

constituée, à demander le remboursement du capital ou à rentrer en possession du fonds aliéné. Il a seulement le droit de saisir et de faire vendre les biens de son débiteur et de demander qu'il soit ordonné, lorsque le débiteur n'y consent pas, que sur le produit de la vente il soit fait emploi d'une somme suffisante pour acquitter les arrérages. — *Civ. fr.*, 1978; *esp.*, 1805; *holl.*, 1819, 1820; *c. féd. oblig.*, 522; *chil.*, 2271; *mex.*, 2795, 2796.

1798. — Le constituant ne peut se libérer du paiement de la rente en offrant le remboursement du capital et en renonçant à la répétition des annuités payées; il est tenu de servir la rente durant toute la vie de la personne ou des personnes sur la tête desquelles elle a été constituée, quelle que soit la durée de la vie de ces personnes, et quelque onéreux qu'ait pu devenir le service de la rente. — *Civ. fr.*, 1979; *holl.*, 1821; *chil.*, 2271; *mex.*, 2797.

1799. — La rente viagère est due au propriétaire dans la proportion du nombre de jours qu'il a vécu.

S'il a été convenu, toutefois, qu'elle serait payée d'avance, chaque terme est acquis du jour où le paiement a dû en être fait. — *Civ. fr.*, 1980; *esp.*, 1806; *holl.*, 1822; *c. féd. oblig.*, 519; *chil.*, 2275, 2276; *mex.*, 2798.

1800. — La rente viagère ne peut être stipulée insaisissable que dans le cas seulement où elle a été constituée à titre gratuit. — *Civ. fr.*, 1981; *esp.*, 1807; *holl.*, 1823; *c. féd. oblig.*, 521; *chil.*, 2278; *mex.*, 2779 à 2781.

1801. — La rente viagère ne s'éteint point par la perte des droits civils du propriétaire; mais elle doit être payée durant toute sa vie aux personnes indiquées par la loi. — *Civ. fr.*, 1982; *chil.*, 2274; *mex.*, 2802 et suiv.

TITRE XV. — Du jeu et du pari.

1802. — La loi n'accorde aucune action pour le paiement d'une dette de jeu ou d'un pari. — *Civ. fr.*, 1965; *esp.*, 1798, 1799; *port.*, 1541 à 1543; *holl.*, 1825; *c. féd. oblig.*, 512 à 516; *chil.*, 2259, 1466; *mex.*, 2272 et suiv.; *proj. c. all.*, 664, 665.

1803. — Sont exceptés les jeux qui contribuent à l'exercice du corps, tels que ceux qui rendent habile au maniement des armes, aux courses à pied ou à cheval, aux courses de chariot, au jeu de paume et autres jeux de même nature.

Néanmoins l'autorité judiciaire peut rejeter la demande lorsque la somme employée au jeu est excessive. — *Civ. fr.*, 1966; *esp.*, 1800, 1801; *holl.*, 1826; *chil.*, 2259 et suiv.; *mex.*, 2773.

1804. — Le perdant ne peut, dans aucun cas, répéter ce qu'il a volontairement payé, à moins qu'il n'y ait eu, de la part du gagnant, fraude ou dol, et que le perdant ne soit mineur, interdit ou frappé d'incapacité. — *Civ. fr.*, 1967; *esp.*, 1798; *port.*, 1542; *holl.*, 1828; *c. féd. oblig.*, 512, 513; *chil.*, 2260; *mex.*, 2774, 2776; *proj. c. all.*, 664.

TITRE XVI. — Du commodat.

CHAPITRE PREMIER. — DE LA NATURE DU COMMODAT.

1805. — Le commodat ou prêt à usage est un contrat par lequel une des parties remet à l'autre une chose, afin qu'elle s'en serve pendant un temps ou pour un usage déterminé, à charge de rendre la chose même qu'elle a reçue. — *Civ. fr.*, 1875; *esp.*, 1740, 1741; *port.*, 1506, 1507; *holl.*, 1777; *c. féd. oblig.*, 321; *chil.*, 2174; *mex.*, 2661, 2666 et suiv.

1806. — Le commodat est essentiellement gratuit. — *Civ. fr.*, 1876; *esp.*, 1740; *port.*, 1507, 1508; *holl.*, 1777; *c. féd. oblig.*, 321; *chil.*, 2174; *mex.*, 2661.

1807. — Les obligations qui se contractent en vertu du commodat, passent aux héritiers du prêteur à usage (*comodante*) et de l'emprunteur (*comodatario*).

Si le prêt, toutefois, a été fait en considération de l'emprunteur seul, et à lui personnellement, ses héritiers ne peuvent continuer de jouir de la chose prêtée. — *Civ. fr.*, 1879; *esp.*, 1742; *port.*, 1509; *holl.*, 1780; *c. féd. oblig.*, 328; *chil.*, 2180, 2186; *mex.*, 2663; *proj. c. all.*, 552.

CHAPITRE II. — DES OBLIGATIONS DE L'EMPRUNTEUR (*comodatario*).

1808. — L'emprunteur est tenu de veiller en bon père de famille à la garde et à la conservation de la chose prêtée, et il ne peut s'en servir que pour l'usage déterminé par la nature de la chose ou par la convention, à peine de dommages-intérêts. — *Civ. fr.*, 1880; *esp.*, 1743; *port.*, 1514; *holl.*, 1781; *c. féd. oblig.*, 322; *chil.*, 2177, 2178; *mex.*, 2670, 2671; *proj. c. all.*, 549.

1809. — Si l'emprunteur emploie la chose à un autre usage, ou pour un temps plus long qu'il ne le devrait, il est responsable de la perte arrivée même par cas fortuit, à moins qu'il ne prouve que la chose aurait également péri s'il l'avait employée à un autre usage, ou s'il l'avait restituée dans le temps déterminé par le contrat. — *Civ. fr.*, 1881; *esp.*, 1744; *port.*, 1515, 1517, 1518; *holl.*, 1781; *c. féd. oblig.*, 322; *chil.*, 2178 et suiv.; *mex.*, 2672.

1810. — Si la chose prêtée périt par un cas fortuit dont l'emprunteur aurait pu la garantir en employant la sienne propre, ou si, ne pouvant sauver que l'une des deux choses, il a préféré la sienne, il est responsable de la perte de l'autre. — *Civ. fr.*, 1882; *esp.*, 1746; *port.*, 1516; *holl.*, 1782; *c. féd. oblig.*, 322; *chil.*, 2178 et suiv.; *mex.*, 2673; *proj. c. all.*, 554, 555.

1811. — Si la chose a été estimée en la prêtant, la perte qui arrive, même par cas fortuit, est à la charge de l'emprunteur, lorsqu'il n'y a pas eu convention contraire. — *Civ. fr.*, 1883; *esp.*, 1745; *holl.*, 1783; *mex.*, 2674.

1812. — Si la chose se détériore par le seul fait de l'usage pour lequel elle a été prêtée, et sans aucune faute de la part de l'emprunteur, il n'est pas tenu de la détérioration. — *Civ. fr.*, 1884; *esp.*, 1746; *port.*, 1516; *holl.*, 1784; *c. féd. oblig.*, 322; *chil.*, 2178 et suiv.; *mex.*, 2675; *proj. c. all.*, 554.

1813. — L'emprunteur qui a fait quelque dépense pour pouvoir se servir de la chose prêtée à usage, ne peut pas la répéter. — *Civ. fr.*, 1886; *esp.*, 1743, 1747; *holl.*, 1785; *c. féd. oblig.*, 323; *chil.*, 2191; *mex.*, 2676; *proj. c. all.*, 558.

1814. — Si plusieurs personnes ont conjointement emprunté la même chose, elles en sont solidairement responsables envers le prêteur. — *Civ. fr.*, 1887; *esp.*, 1748; *port.*, 1520; *holl.*, 1786; *c. féd. oblig.*, 321; *chil.*, 2189; *mex.*, 2678.

CHAPITRE III. — DES OBLIGATIONS DU PRÊTEUR (*comodante*).

1815. — Le prêteur ne peut retirer la chose prêtée qu'après l'expiration du terme convenu, ou, à défaut de convention, qu'après que la chose a servi à l'usage pour lequel elle a été prêtée. — *Civ. fr.*, 1888; *esp.*, 1749; *port.*, 1510 à 1513; *holl.*, 1787; *c. féd. oblig.*, 325, 327; *chil.*, 2180; *mex.*, 2679 et suiv.; *proj. c. all.*, 556, 557.

1816. — Néanmoins, si durant ce délai et avant que le besoin de l'emprunteur ait cessé, il survient au prêteur un besoin urgent

et imprévu de la chose, l'autorité judiciaire peut, suivant les circonstances, obliger l'emprunteur à la lui rendre. — *Civ. fr.*, 1889; *esp.*, 1749, 1750; *port.*, 1513; *holl.*, 1788; *c. féd. oblig.*, 326; *chil.*, 2180; *mex.*, 2681; *proj. c. all.*, 557.

1817. — Si, pendant la durée du prêt, l'emprunteur a été obligé, pour la conservation de la chose, de faire quelque dépense extraordinaire, nécessaire et tellement urgente qu'il n'ait pas pu en prévenir le prêteur, celui-ci sera tenu de la lui rembourser. — *Civ. fr.*, 1890; *esp.*, 1751; *port.*, 1521; *holl.*, 1789; *c. féd. oblig.*, 323; *chil.*, 2191; *mex.*, 2682; *proj. c. all.*, 553.

1818. — Si la chose prêtée a des défauts tels, qu'elle puisse causer du préjudice à celui qui s'en sert, le prêteur est tenu de réparer le dommage causé, lorsque, connaissant ces défauts, il n'en a pas averti l'emprunteur. — *Civ. fr.*, 1891; *esp.*, 1752; *port.*, 1521; *holl.*, 1790; *chil.*, 2192; *mex.*, 2683; *proj. c. all.*, 551.

TITRE XVII. — Du prêt de consommation (*mutuo*).

CHAPITRE PREMIER. — DE LA NATURE DU PRÊT DE CONSOMMATION.

1819. — Le prêt de consommation (*mutuo* ou *prestito di consumazione*) est un contrat par lequel l'une des parties remet à l'autre une certaine quantité de choses, à la charge par cette dernière de lui en rendre autant de même espèce et qualité. — *Civ. fr.*, 1892; *esp.*, 1753; *port.*, 1523, 1524; *holl.*, 1791; *c. féd. oblig.*, 329; *chil.*, 2196, 2198; *mex.*, 2685; *proj. c. all.*, 453.

1820. — Par l'effet du prêt de consommation l'emprunteur devient propriétaire (*padrone*) de la chose prêtée, et, si elle vient à périr de quelque manière que ce soit, elle péricule pour le compte dudit emprunteur. — *Civ. fr.*, 1893; *esp.*, 1753; *port.*, 1523; *holl.*, 1792; *c. féd. oblig.*, 329; *mex.*, 2684; *proj. c. all.*, 453.

1821. — L'obligation résultant d'un prêt en argent est toujours de la somme numérique énoncée au contrat.

S'il y a eu augmentation ou diminution des monnaies avant l'échéance du terme du paiement, le débiteur doit rendre la somme numérique prêtée, et il n'est obligé de rendre cette somme que dans les espèces ayant cours au moment du paiement. — *Civ. fr.*, 1895; *esp.*, 1754; *port.*, 1531; *holl.*, 1793; *chil.*, 2199; *mex.*, 2690.

1822. — La règle contenue dans l'article précédent n'a pas lieu,

lorsqu'il a été fourni des monnaies d'or ou d'argent, et que le remboursement n'a pas été stipulé en monnaies de la même espèce et qualité.

Si la valeur intrinsèque des monnaies a été modifiée, ou qu'on n'en puisse retrouver, ou qu'elles n'aient plus cours, on rend l'équivalent de la valeur intrinsèque que les monnaies avaient à l'époque où elles ont été prêtées. — *Civ. fr.*, 1896; *esp.*, 1754; *port.*, 1532; *holl.*, 1794; *chil.*, 2199; *mex.*, 2689, 2690.

1823. — S'il a été prêté des lingots (*verghe metalliche*) ou des denrées, le débiteur ne doit restituer que la même quantité ou qualité, quelle que soit l'augmentation ou la diminution de leur prix. — *Civ. fr.*, 1897; *esp.*, 1754; *holl.*, 1795; *chil.*, 2199; *mex.*, 2689, 2690.

CHAPITRE II. — DES OBLIGATIONS DU PRÊTEUR (*mutuante*).

1824. — Dans le prêt de consommation, le prêteur est tenu de la responsabilité établie par l'article 1818 pour le commodat. — *Civ. fr.*, 1898; *port.*, 1532; *holl.*, 1799; *chil.*, 2203; *mex.*, 2691.

1825. — Le prêteur ne peut redemander les choses prêtées avant le terme convenu. — *Civ. fr.*, 1899; *port.*, 1525 et suiv.; *holl.*, 1796; *chil.*, 2200; *mex.*, 2685.

1826. — S'il n'a pas été fixé de terme pour la restitution, l'autorité judiciaire peut accorder à l'emprunteur un délai suivant les circonstances. — *Civ. fr.*, 1900; *port.*, 1525 et suiv.; *holl.*, 1797; *c. féd. oblig.*, 336; *chil.*, 2200; *mex.*, 2686; *proj. c. all.*, 457.

1827. — Lorsqu'il a été seulement convenu que l'emprunteur payera quand il le pourra, ou quand il en aura les moyens, l'autorité judiciaire lui impartira un terme de paiement suivant les circonstances. — *Civ. fr.*, 1901; *port.*, 1525 et suiv.; *holl.*, 1798; *c. féd. oblig.*, 336; *chil.*, 2201; *mex.*, 2693.

CHAPITRE III. — DES OBLIGATIONS DE L'EMPRUNTEUR (*mutuatario*).

1828. — L'emprunteur est tenu de rendre les choses reçues à titre de prêt de consommation, en même quantité et qualité et au temps convenu, et, faute de les restituer, il est tenu d'en payer la valeur, eu égard au temps et au lieu où il devait, d'après la convention, effectuer la restitution des choses.

Si ce temps et ce lieu n'ont pas été réglés, le paiement doit se faire

par l'emprunteur, d'après le prix courant à l'époque où il a été mis en demeure, et dans le lieu où le prêt a été fait.—*Civ. fr.*, 1902, 1903; *port.*, 1524, 1530; *holl.*, 1800, 1801; *c. féd. oblig.*, 329; *chil.*, 2198; *mex.*, 2685.

CHAPITRE IV. — DU PRÊT A INTÉRÊT.

1829. — Il est permis de stipuler des intérêts dans les prêts d'argent, de denrées ou d'autres choses mobilières. — *Civ. fr.*, 1905; *esp.*, 1755; *port.*, 1508; *holl.*, 1802; *c. féd. oblig.*, 330; *chil.*, 2205; *mex.*, 2694; *proj. c. all.*, 455 et suiv.

1830. — L'emprunteur (*mutuatario*) qui a payé des intérêts qui n'étaient pas stipulés ou qui dépassaient le taux convenu, ne peut ni les répéter ni les imputer sur le capital. — *Civ. fr.*, 1906; *esp.*, 1756; *holl.*, 1803; *chil.*, 2208.

1831. — L'intérêt est légal ou conventionnel.

L'intérêt légal est fixé à cinq pour cent en matière civile et à six pour cent en matière commerciale, et il s'applique dans les cas où l'intérêt est dû et qu'il n'y a pas de convention qui en fixe le taux.

L'intérêt conventionnel est fixé par la volonté des contractants.

Dans les matières civiles l'intérêt conventionnel, qui dépasse le taux légal, doit résulter d'un acte écrit; sinon il n'est dû aucun intérêt.— *Civ. fr.*, 1907; *holl.*, 1804; *chil.*, 2206; *mex.*, 2695 et suiv.

1832. — Le débiteur peut toujours, après cinq ans à compter du contrat, restituer les sommes portant un intérêt supérieur au taux légal, nonobstant toute convention contraire. Il doit toutefois en donner avis par écrit, six mois à l'avance, et cet avis vaut de plein droit renonciation à tout délai supérieur qui aurait pu être convenu¹.

1. Cet article et le suivant sont tirés de la loi sarde du 8 juin 1857. MM. Precerutti et Mancini demandèrent à la Commission de coordination de les retrancher du Code par ces motifs qu'ils portaient atteinte à la liberté des conventions, qu'ils n'avaient trouvé place dans la loi de 1857 que par une sorte de nécessité de tactique parlementaire et afin de rassurer les adversaires de la liberté du taux de l'intérêt, et qu'enfin, loin d'être avantageuse au débiteur, cette disposition lui serait souvent préjudiciable, car le créancier chercherait à se procurer, en élevant le taux de l'intérêt, une compensation anticipée des dangers de perte auxquels l'exposait cette faculté de lui imposer un remboursement avant terme. M. de Foresta notamment, qui avait présenté, comme garde des sceaux, la loi de 1857 au parlement subalpin, combattit énergiquement cette proposition. La discussion, devant la

1833. — Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux contrats de rente viagère, ni à ceux qui établissent la restitution au moyen d'annuités comprenant les intérêts et une somme destinée au remboursement progressif du capital.

Elles ne sont pas non plus applicables aux dettes de quelque espèce que ce soit, contractées par l'État, les communes ou les autres personnes morales avec les autorisations requises par la loi.

1834. — La quittance du capital, donnée sans réserve des intérêts, en fait présumer le paiement, et en opère la libération, sauf preuve contraire. — *Civ. fr.*, 1908; *holl.*, 1806; *c. féd. oblig.*, 103, 129; *chil.*, 2209; *mex.*, 2700.

TITRE XVIII. — Du dépôt et du séquestre.

1835. — Le dépôt, en général, est un acte par lequel on reçoit la chose d'autrui, avec l'obligation de la garder et de la restituer en nature. — *Civ. fr.*, 1915; *esp.*, 1758; *port.*, 1431; *holl.*, 1731; *c. féd. oblig.*, 475; *chil.*, 2211; *mex.*, 2545, 2546; *proj. c. all.*, 614.

1836. — Il y a deux espèces de dépôt :

Commission de coordination, n'occupa pas moins de deux séances (2^e séance du 22 mai 1865 et 2^e séance du 23 mai 1865) et, après avoir repoussé deux propositions de MM. Chiesi et Bartalini formulées au cours de la discussion, la Commission, par 6 voix contre 5, accueillit l'amendement de MM. Prece-rutti et Mancini. Mais le garde des Sceaux ne crut pas devoir se rallier à l'opinion de la majorité. Deux considérations, qu'il développe dans son rapport au Roi, expliquent sa décision. Il ne faut pas d'abord que la situation de l'emprunteur soit pire que celle du débiteur d'une rente simple. Or il en serait ainsi si l'emprunteur qui s'est engagé à payer un intérêt supérieur au taux légal ne pouvait se libérer par anticipation, car le terme convenu pour le remboursement pourrait être si éloigné qu'en fait le prêt se confondit avec une rente perpétuelle. En second lieu, s'il est bon de respecter la liberté des conventions, il convient cependant d'entourer cette liberté de tempéraments qui rendent les abus impossibles. La règle formulée dans l'article 1882 est un de ces tempéraments nécessaires. Déjà édictée par la loi de 1857, et justifiée par une expérience presque décennale, elle était admise par les quatre projets du Code civil successivement présentés, elle a été approuvée par le Parlement et par la Commission sénatoriale. Il eût été téméraire de la modifier. Ces observations sont très justes, car l'exagération même du taux de l'intérêt, que des circonstances passagères avaient peut-être imposée, permettraient toujours de soutenir que le terme a été stipulé dans l'intérêt du créancier.

Le dépôt proprement dit, et le séquestre. — *Civ. fr.*, 1916; *esp.*, 1762, 1785; *holl.*, 1732; *chil.*, 2214; *mex.*, 2546.

• CHAPITRE PREMIER. — DU DÉPÔT PROPREMENT DIT.

SECTION I. — *De l'essence du dépôt.*

1837. — Le dépôt proprement dit est un contrat essentiellement gratuit, qui ne peut avoir pour objet que des choses mobilières.

Il n'est parfait que par la tradition de la chose.

La tradition s'opère par le seul consentement, si la chose que l'on convient de laisser en dépôt se trouve déjà en la possession du dépositaire à quelque autre titre. — *Civ. fr.*, 1917, 1919; *esp.*, 1760; *port.*, 1432; *holl.*, 1733, 1734; *c. féd. oblig.*, 475; *chil.*, 2215, 2219, 2212; *mex.*, 2547; *proj. c. all.*, 615.

1838. — Le dépôt est volontaire ou nécessaire. — *Civ. fr.*, 1920; *esp.*, 1762; *port.*, 1431, 1434; *holl.*, 1735; *chil.*, 2236.

SECTION II. — *Du dépôt volontaire.*

1839. — Le dépôt volontaire se forme par le consentement spontané de celui qui donne et de celui qui reçoit la chose en dépôt. — *Civ. fr.*, 1921; *esp.*, 1763; *port.*, 1431; *holl.*, 1736; *chil.*, 2215.

1840. — Le dépôt volontaire ne peut être régulièrement fait que par le propriétaire de la chose déposée, ou de son consentement exprès ou tacite. — *Civ. fr.*, 1922; *esp.*, 1763 et *suiv.*; *port.*, 1433; *holl.*, 1738; *chil.*, 2218; *mex.*, 2546.

1841. — Le dépôt volontaire ne peut avoir lieu qu'entre personnes capables de contracter.

Cependant, une personne capable de contracter qui accepte le dépôt fait par une personne incapable, est tenue de toutes les obligations d'un véritable dépositaire; elle peut être poursuivie en justice par le tuteur ou l'administrateur de la personne qui a fait le dépôt. — *Civ. fr.*, 1925; *esp.*, 1764; *port.*, 1433; *holl.*, 1738; *chil.*, 2218; *mex.*, 2551.

1842. — Si le dépôt a été fait par une personne capable à une personne incapable, celle qui a fait le dépôt n'a que l'action en revendication de la chose déposée, tant qu'elle se trouve dans la main du dépositaire, ou une action en restitution jusqu'à concurrence de ce qui a tourné au profit de ce dernier. — *Civ. fr.*, 1926; *esp.*, 1765; *port.*, 1433; *holl.*, 1739; *chil.*, 2218; *mex.*, 2552, 2553.

SECTION III. — *Des obligations du dépositaire.*

1843. — Le dépositaire doit apporter, dans la garde de la chose déposée, les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent. — *Civ. fr.*, 1927; *esp.*, 1766; *port.*, 1435; *holl.*, 1743; *chil.*, 2215, 2223 et suiv.; *mex.*, 2556; *proj. c. all.*, 616 et suiv.

1844. — La disposition de l'article précédent doit être appliquée avec plus de rigueur :

1^o Lorsque le dépositaire s'est offert lui-même à recevoir le dépôt ;

2^o Lorsqu'il a stipulé une rémunération pour la garde du dépôt ;

3^o Lorsque le dépôt a été fait uniquement pour l'intérêt du dépositaire ;

4^o Lorsqu'il a été convenu expressément que le dépositaire répondra de toute espèce de faute. — *Civ. fr.*, 1928; *esp.*, 1766; *port.*, 1436; *holl.*, 1744; *c. féd. oblig.*, 113; *chil.*, 2222; *mex.*, 2557 et suiv.

1845. — Le dépositaire n'est responsable, en aucun cas, des actions de force majeure, à moins qu'il n'ait été mis en demeure de restituer la chose déposée. — *Civ. fr.*, 1929; *esp.*, 1766; *port.*, 1436; *holl.*, 1745; *chil.*, 2230; *mex.*, 2557.

1846. — Il ne peut se servir de la chose déposée, sans la permission expresse ou présumée du déposant. — *Civ. fr.*, 1930; *esp.*, 1767, 1768; *port.*, 1437; *holl.*, 1749; *c. féd. oblig.*, 476; *chil.*, 2220; *mex.*, 2558.

1847. — Il ne peut en aucune manière chercher à découvrir quelles sont les choses qui lui ont été déposées, lorsqu'elles lui ont été confiées dans un coffre fermé ou sous une enveloppe scellée. — *Civ. fr.*, 1931; *esp.*, 1769; *port.*, 1438; *holl.*, 1750; *chil.*, 2223, 2225; *mex.*, 2562.

1848. — Le dépositaire doit restituer identiquement la chose même qu'il a reçue.

Un dépôt d'une somme d'argent, lorsque le dépositaire en a fait usage en conformité de l'article 1846, doit être rendu dans les mêmes espèces qu'il a été fait, soit dans le cas d'augmentation, soit dans le cas de diminution de leur valeur. — *Civ. fr.*, 1932; *esp.*, 1766, 1770; *port.*, 1435, 1439; *holl.*, 1751; *c. féd. oblig.*, 478, 484, 485; *chil.*, 2215, 2221, 2224, 2228; *mex.*, 2556; *proj. c. all.*, 618.

1849. — Le dépositaire n'est tenu de restituer la chose déposée que dans l'état où elle se trouve au moment de la restitution. Les détériorations survenues sans qu'il y ait faute de sa part, sont à la charge du déposant. — *Civ. fr.*, 1933; *esp.*, 1766, 1769, 1770; *port.*, 1435 et suiv.; *holl.*, 1752; *chil.*, 2228; *mex.*, 2556, 2557; *proj. c. all.*, 615 et suiv.

1850. — Le dépositaire à qui la chose a été enlevée par force majeure, et qui a reçu à la place une somme d'argent ou quelque autre chose, doit restituer ce qu'il a reçu. — *Civ. fr.*, 1934; *esp.*, 1777; *port.*, 1435, 1451; *holl.*, 1753; *chil.*, 2230.

1851. — L'héritier du dépositaire, qui a vendu de bonne foi la chose qu'il ignorait être déposée, est tenu seulement de rendre le prix qu'il a reçu, ou de céder son action contre l'acheteur dans le cas où le prix ne lui a pas été payé. — *Civ. fr.*, 1935; *esp.*, 1778; *holl.*, 1754; *chil.*, 2231.

1852. — Le dépositaire est tenu de restituer les fruits que la chose déposée a produits, et qui ont été perçus par lui.

Il ne doit aucun intérêt de l'argent déposé, si ce n'est du jour où il a été mis en demeure d'en faire la restitution. — *Civ. fr.*, 1936; *esp.*, 1766, 1770; *port.*, 1435; *holl.*, 1755; *c. féd. oblig.*, 478; *chil.*, 2229; *proj. c. all.*, 619.

1853. — Le dépositaire ne doit restituer la chose déposée qu'à celui qui la lui a confiée, ou à celui au nom de qui le dépôt a été fait, ou à la personne indiquée pour le recevoir, sauf les dispositions de l'article 1841. — *Civ. fr.*, 1937; *esp.*, 1771, 1773; *port.*, 1441; *holl.*, 1756; *c. féd. oblig.*, 482; *chil.*, 2233; *mex.*, 2568.

1854. — Il ne peut exiger que le déposant prouve qu'il est propriétaire de la chose déposée.

Néanmoins, s'il découvre que la chose a été volée, et quel en est le véritable propriétaire, il doit dénoncer à celui-ci le dépôt qui lui a été fait, avec sommation de le réclamer dans un délai déterminé et suffisant, sauf les dispositions du Code pénal. Si celui à qui la dénonciation a été faite néglige de réclamer le dépôt, le dépositaire est valablement déchargé par la remise qu'il en fait à celui de qui il l'a reçu. — *Civ. fr.*, 1938; *esp.*, 1771; *port.*, 1442; *holl.*, 1757; *c. féd. oblig.*, 482; *chil.*, 2233; *mex.*, 2569.

1855. — En cas de décès du déposant, la chose déposée ne peut être rendue qu'à l'héritier.

S'il y a plusieurs héritiers, la chose déposée doit être rendue à chacun d'eux pour leur part.

Si la chose est indivisible, les héritiers doivent s'accorder entre eux sur la manière de la recevoir. — *Civ. fr.*, 1939; *esp.*, 1772, 1773; *port.*, 1441; *holl.*, 1758; *chil.*, 2233.

1856. — Si par suite d'un changement d'état le déposant a perdu l'administration de ses biens après le dépôt, le dépôt ne peut être restitué qu'à celui qui a l'administration des droits et des biens du déposant. — *Civ. fr.*, 1940; *esp.*, 1773; *port.*, 1446; *holl.*, 1759; *chil.*, 2233; *mex.*, 2574.

1857. — Si le dépôt a été fait par le tuteur ou par un autre administrateur dans cette qualité, et si leur administration est finie à l'époque de la restitution, cette restitution ne peut être faite qu'à la personne qu'ils représentaient ou au nouveau représentant. — *Civ. fr.*, 1941; *esp.*, 1773; *port.*, 1445; *holl.*, 1760; *chil.*, 2233; *mex.*, 2575.

1858. — Si le contrat de dépôt contient désignation du lieu dans lequel la restitution doit être faite, le dépositaire est tenu d'y transporter la chose déposée. Les frais de transport qu'il y aurait lieu de faire sont à la charge du déposant. — *Civ. fr.*, 1942; *esp.*, 1774; *port.*, 1447; *holl.*, 1761; *c. féd. oblig.*, 480; *chil.*, 2232; *mex.*, 2576; *proj. c. all.*, 620.

1859. — La restitution doit se faire, si le contrat ne désigne point le lieu, dans le lieu même où se trouve la chose déposée. — *Civ. fr.*, 1943; *esp.*, 1774; *port.*, 1447; *holl.*, 1761; *c. féd. oblig.*, 480; *mex.*, 2577.

1860. — Le dépôt doit être restitué au déposant aussitôt qu'il le réclame, lors même que le contrat aurait fixé un délai déterminé pour la restitution, pourvu qu'il n'existe, entre les mains du dépositaire, aucun acte de saisie ou d'opposition dans les modes établis par la Loi.

Le dépositaire peut également obliger le déposant à retirer le dépôt; mais si le déposant s'y refuse par des motifs spéciaux, il appartient à l'autorité judiciaire de prononcer. — *Civ. fr.*, 1944; *esp.*, 1775; *port.*, 1448; *holl.*, 1762, 1763; *c. féd. oblig.*, 478; *chil.*, 2226; *mex.*, 2579, 2581; *proj. c. all.*, 625.

1861. — Toutes les obligations du dépositaire s'éteignent lorsqu'il vient à découvrir et à prouver que la chose déposée lui appartient à

lui-même. — *Civ. fr.*, 1946; *esp.*, 1771; *port.*, 1442; *holl.*, 1764; *mex.*, 2583.

SECTION IV. — *Des obligations du déposant.*

1862. — Le déposant est tenu de rembourser au dépositaire les dépenses faites pour la conservation de la chose déposée et de l'indemniser de toutes les pertes que le dépôt peut lui avoir occasionnées. — *Civ. fr.*, 1947; *esp.*, 1779; *port.*, 1450; *holl.*, 1765; *c. féd. oblig.*, 477; *chil.*, 2235; *mex.*, 2585; *proj. c. all.*, 621.

1863. — Le dépositaire peut retenir le dépôt jusqu'à l'entier paiement de tout ce qui lui est dû à raison du dépôt. — *Civ. fr.*, 1948; *esp.*, 1780; *holl.*, 1766; *c. féd. oblig.*, 224; *chil.*, 2234; *mex.*, 2586, 2587.

SECTION V. — *Du dépôt nécessaire.*

1864. — Le dépôt nécessaire est celui qui a été forcé par quelque accident, tel qu'un incendie, une ruine, un pillage, un naufrage ou un autre événement imprévu. — *Civ. fr.*, 1949; *esp.*, 1781; *port.*, 1434; *holl.*, 1740; *chil.*, 2236, 2239.

1865. — Le dépôt nécessaire est soumis à toutes les règles du dépôt volontaire, sauf aux dispositions de l'article 1348. — *Civ. fr.*, 1951; *esp.*, 1782; *holl.*, 1741, 1742; *chil.*, 2240.

1866. — Les hôteliers et les aubergistes sont responsables, comme dépositaires, des effets apportés dans leurs auberges par le voyageur qui y loge; le dépôt de ces effets doit être regardé comme un dépôt nécessaire. — *Civ. fr.*, 1952; *esp.*, 1783; *port.*, 1420; *holl.*, 1746; *c. féd. oblig.*, 486 à 488; *chil.*, 2241 à 2248; *proj. c. all.*, 626 à 628.

1867. — Ils sont responsables du vol ou du dommage des effets du voyageur, lorsque le vol a été commis, ou que le dommage a été causé par les domestiques ou par les personnes préposées à la direction des hôtelleries, ou par des étrangers qui les fréquentent. — *Civ. fr.*, 1953; *esp.*, 1784; *port.*, 1420, 1421; *holl.*, 1747; *c. féd. oblig.*, 486 à 488; *chil.*, 2241 à 2248; *proj. c. all.*, 626 à 628.

1868. — Ils ne sont pas responsables des vols commis à main armée ou avec autre force majeure, ou par suite d'une négligence grave du propriétaire. — *Civ. fr.*, 1954; *esp.*, 1784; *port.*, 1422; *holl.*, 1748; *c. féd. oblig.*, 486 à 488; *chil.*, 2242; *proj. c. all.*, 426 à 628.

CHAPITRE II. — DU SÉQUESTRE.

SECTION I. — *Des différentes espèces de séquestre.*

1869. — Le séquestre est ou conventionnel ou judiciaire. — *Civ. fr.*, 1955; *esp.*, 1785; *port.*, 1449; *holl.*, 1767; *c. féd. oblig.*, 483; *chil.*, 2249, 2252; *mex.*, 2588.

SECTION II. — *Du séquestre conventionnel.*

1870. — Le séquestre conventionnel est le dépôt d'une chose contentieuse fait par une ou plusieurs personnes entre les mains d'un tiers qui s'oblige de la rendre, après la contestation terminée, à celui à qui il sera déclaré qu'elle doit appartenir. — *Civ. fr.*, 1956; *holl.*, 1768; *c. féd. oblig.*, 483; *chil.*, 2252; *mex.*, 2589.

1871. — Le séquestre peut n'être pas gratuit. — *Civ. fr.*, 1957; *holl.*, 1769; *chil.*, 2250; *mex.*, 2592.

1872. — Lorsqu'il est gratuit, il est soumis aux règles du dépôt proprement dit, sauf les différences ci-après indiquées. — *Civ. fr.*, 1958; *esp.*, 1787, 1789; *holl.* 1770; *chil.*, 2250; *mex.*, 2591.

1873. — Le séquestre peut avoir pour objet des meubles ou des immeubles. — *Civ. fr.*, 1959; *esp.*, 1786; *holl.*, 1771; *chil.*, 2251.

1874. — Le dépositaire chargé du séquestre ne peut être déchargé avant que la contestation ne soit terminée, si ce n'est du consentement de toutes les parties intéressées, ou pour une cause jugée légitime. — *Civ. fr.*, 1960; *esp.*, 1787; *port.*, 1449; *holl.*, 1772; *c. féd. oblig.*, 483; *chil.*, 2256; *mex.*, 2590.

SECTION III. — *Du séquestre ou dépôt judiciaire.*

1875. — En outre des cas établis par le Code de procédure civile¹, l'autorité judiciaire peut ordonner le séquestre :

1^o D'un immeuble ou d'une chose mobilière dont la propriété ou la possession est litigieuse entre deux ou plusieurs personnes ;

2^o Des choses qu'un débiteur offre pour sa libération. — *Civ. fr.*, 1961; *esp.*, 1785; *holl.*, 1775; *chil.*, 2257.

1876. — La désignation d'un dépositaire judiciaire produit, entre le saisissant et le dépositaire, des obligations réciproques. Le dé-

1. V. C. pr. civ. ital., art. 921 et suiv.

positaire doit apporter à la conservation des choses saisies la diligence d'un bon père de famille.

Il doit les représenter, soit pour qu'elles servent à acquitter le saisissant au moyen de la vente, soit pour qu'elles soient restituées à la partie contre laquelle les exécutions ont été faites, en cas de mainlevée (*rivocazione*) de la saisie.

L'obligation du saisissant consiste à payer au dépositaire le salaire fixé par la Loi, ou, à son défaut, par l'autorité judiciaire. — *Civ. fr.*, 1962; *esp.*, 1788; *holl.*, 1776; *chil.*, 2257.

1877. — Le séquestre judiciaire est donné, soit à une personne dont les parties intéressées sont convenues entre elles, soit à une personne nommée d'office par l'autorité judiciaire.

Dans l'un et l'autre cas, celui à qui la chose a été confiée est soumis à toutes les obligations qu'emporte le séquestre conventionnel. — *Civ. fr.*, 1963; *holl.*, 1774; *chil.*, 2249.

TITRE XIX. — Du gage.

1878. — Le gage est un contrat par lequel le débiteur remet une chose mobilière à son créancier pour sûreté de la créance, à charge de la restituer en nature après l'extinction de ladite créance. — *Civ. fr.*, 2071, 2072; *esp.*, 1857, 1864 et suiv.; *port.*, 855; *holl.*, 1196 et suiv.; *zur.*, 401 à 411¹; *c. féd. oblig.*, 210 et suiv.; *chil.*, 2384; *mex.*, 1773; *proj. c. all.*, 681, 682, 1145 et suiv., 1206 et suiv.

1879. — Le gage confère au créancier le droit de se faire payer par privilège sur la chose donnée en gage. — *Civ. fr.*, 2073; *esp.*, 1866; *port.*, 855, 860, 886; *holl.*, 1201 et suiv.; *chil.*, 2397 et suiv.; *mex.*, 1789; *proj. c. all.*, 1145.

1880. — Ce privilège n'a lieu qu'autant qu'il y a un acte public ou sous-seing privé, contenant la déclaration de la somme due, ainsi que l'espèce et la nature des choses remises en gage, ou un état annexé de leurs qualité et mesure et de leur poids.

Toutefois la rédaction de l'acte par écrit n'est exigée que lorsqu'il s'agit d'un objet dont la valeur dépasse cinq cents lire. — *Civ. fr.*, 2074; *esp.*, 1863, 1865; *port.*, 858; *holl.*, 1197 et suiv.; *c. féd. oblig.*, 211 à 215; *chil.*, 2393; *mex.*, 1787, 1788; *proj. c. all.*, 1147.

1. La référence au Code zurichois s'applique à l'ensemble du titre.

1881. — Le privilège n'existe sur les créances que lorsque le gage résulte d'un acte public ou sous-seing privé, et qu'il en a été fait notification au débiteur de la créance donnée en gage. — *Civ. fr.*, 2075; *esp.*, 1865; *port.*, 857; *holl.*, 1198 et suiv.; *c. féd. oblig.*, 215; *chil.*, 2389; *mex.*, 1779, 1787, 1788; *proj. c. all.*, 1147, 1209.

1882. — En tout cas, le privilège ne subsiste sur le gage qu'autant que le gage lui-même a été mis, et est resté en la possession du créancier ou d'un tiers choisi par les parties. — *Civ. fr.*, 2076; *esp.*, 1863, 1865; *port.*, 858; *holl.*, 1197 et suiv.; *c. féd. oblig.*, 219; *chil.*, 2387; *mex.*, 1776; *proj. c. all.*, 1153.

1883. — Le gage peut être donné par un tiers pour le débiteur. — *Civ. fr.*, 2077; *esp.*, 1857; *port.*, 859; *holl.*, 1196; *chil.*, 2388; *mex.*, 1785, 1786.

1884. — Le créancier ne peut disposer du gage à défaut de paiement; il a toutefois le droit de faire ordonner en justice que ce gage lui demeurera en paiement et jusqu'à due concurrence de la dette, d'après une estimation à faire par experts, ou qu'il sera vendu aux enchères.

Toute clause qui autorise le créancier à s'approprier le gage ou à en disposer sans les formalités ci-dessus établies est nulle. — *Civ. fr.*, 2078; *esp.*, 1872, 1859; *port.*, 863, 864; *holl.*, 1200 et suiv.; *c. féd. oblig.*, 222; *chil.*, 2397 et suiv.; *mex.*, 1800 et suiv.; *proj. c. all.*, 1167 et suiv.

1885. — Le créancier est responsable, selon les règles établies au titre des obligations ou des contrats en général, de la perte ou de la détérioration du gage survenue par sa négligence.

Le débiteur doit, de son côté, rembourser au créancier les dépenses faites pour la conservation du gage. — *Civ. fr.*, 2080; *esp.*, 1867; *port.*, 861; *holl.*, 1203; *c. féd. oblig.*, 220; *chil.*, 2394, 2395; *mex.*, 1792; *proj. c. all.*, 1156, 1157, 1159.

1886. — S'il a été donné en gage une créance qui produit intérêts, le créancier doit imputer ces intérêts sur ceux qui peuvent lui être dus.

Si la dette pour sûreté de laquelle la créance a été donnée en gage, ne produit point elle-même intérêts, l'imputation se fait sur le capital de la dette. — *Civ. fr.*, 2081; *esp.*, 1868; *port.*, 867, 868; *holl.*, 1204; *c. féd. oblig.*, 216; *chil.*, 2389, 2403; *mex.*, 1780, 1781, 1796 à 1798; *proj. c. all.*, 1154.

1887. — Si le créancier abuse du gage, le débiteur peut demander qu'il soit placé sous séquestre. — *Civ. fr.*, 2082; *esp.*, 1870; *port.*, 870; *holl.*, 1205; *c. féd. oblig.*, 221; *chil.*, 2296; *mex.*, 1793, 1794; *proj. c. all.*, 1156.

1888. — Le débiteur ne peut réclamer la restitution du gage qu'après avoir entièrement payé le capital, les intérêts et les frais de la dette pour sûreté de laquelle le gage a été donné.

Si le même débiteur avait contracté une autre dette envers le même créancier postérieurement à la tradition du gage, et que cette dette fût devenue exigible avant le paiement de la première, le créancier ne peut être tenu de se dessaisir du gage avant d'être entièrement payé de l'une et de l'autre créance, encore qu'il n'y ait eu aucune stipulation pour affecter le gage au paiement de la seconde dette. — *Civ. fr.*, 2082; *esp.*, 1866, 1870, 1871; *port.*, 861, 870; *holl.*, 1205; *c. féd. oblig.*, 221; *chil.*, 2396; *mex.*, 1792, 1793, 1798; *proj. c. all.*, 1158.

1889. — Le gage est indivisible, nonobstant la divisibilité de la dette entre les héritiers du débiteur ou entre ceux du créancier.

L'héritier du débiteur, qui a payé sa part de la dette, ne peut demander la restitution de sa part du gage, tant que la dette n'est pas entièrement acquittée.

Réciproquement, l'héritier du créancier, qui a reçu sa part de la dette, ne peut remettre le gage au préjudice de ceux de ses cohéritiers non encore payés. — *Civ. fr.*, 2083; *esp.*, 1860; *holl.*, 1206; *chil.*, 2405; *mex.*, 1807; *proj. c. all.*, 1150.

1890. — Les dispositions précédentes ne dérogent pas aux lois et règlements particuliers concernant les matières commerciales et les établissements autorisés à faire des prêts sur gage. — *Civ. fr.*, 2084; *esp.*, 1873; *holl.*, 1207; *mex.*, 1809.

TITRE XX. — De l'antichrèse.

1891. — L'antichrèse est un contrat par lequel le créancier acquiert le droit de faire siens les fruits de l'immeuble du débiteur, à la charge de les imputer annuellement sur les intérêts, s'il lui en est dû, et ensuite sur le capital de sa créance. — *Civ. fr.*, 2085; *esp.*, 1881; *port.*, 873, 875; *chil.*, 2435, 2436; *mex.*, 1810, 1813.

1892. — Le créancier, s'il n'en a été autrement convenu, est tenu

de payer les contributions et les charges annuelles de l'immeuble qu'il tient en antichrèse.

Il doit aussi, sous peine de dommages et intérêts, pourvoir à l'entretien et aux réparations nécessaires de l'immeuble.

Tous les frais relatifs à ces objets seront prélevés sur les fruits. — *Civ. fr.*, 2086; *esp.*, 1882; *chil.*, 2438, 2440, 2444; *mex.*, 1815 et suiv.

1893. — Le débiteur ne peut rentrer en jouissance de l'immeuble qu'il a remis en antichrèse, avant d'avoir entièrement acquitté la dette.

Mais le créancier qui veut se décharger des obligations mentionnées dans l'article précédent, peut toujours contraindre le débiteur à reprendre la jouissance de son immeuble, pourvu qu'il n'ait pas renoncé à ce droit. — *Civ. fr.*, 2087; *esp.*, 1883; *chil.*, 2444; *mex.*, 1814, 1819.

1894. — Le créancier ne devient point propriétaire de l'immeuble par le seul défaut de paiement au terme convenu : toute clause contraire est nulle. A défaut de paiement, il peut demander par les moyens légaux l'expropriation de son débiteur. — *Civ. fr.*, 2088; *esp.*, 1884; *chil.*, 2441; *mex.*, 1821.

1895. — Les contractants peuvent stipuler que les fruits se compenseront avec les intérêts, en tout ou en partie. — *Civ. fr.*, 2089; *esp.*, 1885; *chil.*, 2443; *mex.*, 1810.

1896. — Les dispositions des articles 1883, 1888 et 1889 sont applicables à l'antichrèse comme au gage. — *Civ. fr.*, 2090; *esp.*, 1886; *mex.*, 1822.

1897. — L'antichrèse ne produit d'effets que dans les rapports du débiteur et du créancier et de leurs héritiers. — *Civ. fr.*, 2091.

TITRE XXI. — Du cautionnement (*della fidejussione*).

CHAPITRE PREMIER. — DE LA NATURE ET DE L'ÉTENDUE DU CAUTIONNEMENT.

1898. — Celui qui se constitue caution (*fidejussore*) d'une obligation s'oblige envers le créancier à satisfaire à cette obligation lorsque le débiteur n'y satisfait pas lui-même. — *Civ. fr.*, 2011; *esp.*, 1822; *port.*, 818 et suiv.; *holl.*, 1857; *c. féd. oblig.*, 489; *chil.*, 2335; *mex.*, 1700 et suiv.; *proj. c. all.*, 668.

1899. — Le cautionnement ne peut exister que pour une obligation valable.

On ne peut néanmoins cautionner une obligation susceptible d'être annulée par une exception purement personnelle à l'obligé ; par exemple, dans le cas de minorité. — *Civ. fr.*, 2012; *esp.*, 1824; *port.*, 822; *holl.*, 1858; *c. féd. oblig.*, 492; *chil.*, 2338, 2339; *mex.*, 1705; *proj. c. all.*, 668, 669.

1900. — Le cautionnement ne peut excéder ce qui est dû par le débiteur, ni être contracté sous des conditions plus onéreuses.

Il peut être donné pour une partie de la dette seulement, et à des conditions moins onéreuses.

Le cautionnement qui excède la dette ou qui est contracté sous des conditions plus onéreuses est valable seulement dans la mesure de l'obligation principale. — *Civ. fr.*, 2013; *esp.*, 1826; *port.*, 823; *holl.*, 1859; *c. féd. oblig.*, 499, 500; *chil.*, 2343, 2344; *mex.*, 1707 et suiv.; *proj. c. all.*, 670.

1901. — On peut se rendre caution sans ordre et même à l'insu de celui pour qui on s'oblige, et se rendre caution non seulement du débiteur principal mais encore de celui qui l'a cautionné. — *Civ. fr.*, 2014; *esp.*, 1823; *port.*, 821; *holl.*, 1860; *c. féd. oblig.*, 497; *chil.*, 2345; *mex.*, 1702; *proj. c. all.*, 668, 671.

1902. — Le cautionnement ne se présume point, mais il doit être exprès, et on ne peut l'étendre au delà des limites dans lesquelles il a été contracté. — *Civ. fr.*, 2015; *esp.*, 1827; *port.*, 826; *holl.*, 1861; *chil.*, 2347; *mex.*, 1711; *proj. c. all.*, 668.

1903. — Le cautionnement indéfini d'une obligation principale s'étend à tous les accessoires de la dette, même aux frais de la première demande et à tous ceux postérieurs à la dénonciation qui en est faite à la caution. — *Civ. fr.*, 2016; *esp.*, 1827; *holl.*, 1862; *c. féd. oblig.*, 497; *chil.*, 2347; *mex.*, 1712; *proj. c. all.*, 871.

1904. — Le débiteur obligé à donner une caution (*sicurtà*) doit présenter une personne capable de contracter, qui possède des biens suffisants pour garantir de l'obligation, et qui ait son domicile dans le ressort de la Cour d'appel où la caution doit être donnée. — *Civ. fr.*, 2018; *esp.*, 1828; *port.*, 824; *holl.*, 1864; *chil.*, 2350; *mex.*, 1717.

1905. — La solvabilité d'une caution ne se mesure qu'en égard à ses biens susceptibles d'hypothèque, excepté lorsqu'il s'agit de matières de commerce, ou d'une dette modique (*tenue*).

A cet effet on n'a point égard aux biens litigieux, ou situés à une distance telle qu'elle rendrait trop difficiles les actes d'exécution à pratiquer sur ces biens. — *Civ. fr.*, 2019; *esp.*, 1828; *port.*, 824; *holl.*, 1865; *chil.*, 2350; *mex.*, 1717, 1722.

1906. — Lorsque la caution acceptée par le créancier, volontairement ou en justice, est ensuite devenue insolvable, il doit en être donné une autre.

Cette règle reçoit exception dans le cas seulement où la caution n'a été donnée qu'en vertu d'une convention par laquelle le créancier a exigé une personne déterminée pour caution. — *Civ. fr.*, 2020; *esp.*, 1829; *port.*, 825; *holl.*, 1866; *chil.*, 2349; *mex.*, 1718.

CHAPITRE II. — DES EFFETS DU CAUTIONNEMENT.

SECTION I. — *Des effets du cautionnement entre le créancier et le débiteur.*

1907. — La caution n'est tenue de payer le créancier qu'à défaut du débiteur principal, qui doit être préalablement discuté, à moins que la caution n'ait renoncé au bénéfice de discussion, ou qu'elle ne se soit obligée solidairement avec le débiteur : dans ce cas l'effet de son obligation se règle par les principes qui ont été établis pour les dettes solidaires. — *Civ. fr.*, 2021; *esp.*, 1830, 1831; *port.*, 830; *holl.*, 1868; *c. féd. oblig.*, 493; *chil.*, 2356 et suiv.; *mex.*, 1725; *proj. c. all.*, 674.

1908. — Le créancier n'est tenu de discuter le débiteur principal que lorsque la caution le requiert, sur les premières poursuites dirigées contre elle. — *Civ. fr.*, 2022; *esp.*, 1832; *port.*, 830; *holl.*, 1870; *c. féd. oblig.*, 493; *chil.*, 2357, 2358; *mex.*, 1727.

1909. — La caution qui requiert la discussion, doit indiquer au créancier les biens du débiteur principal, et avancer les deniers nécessaires pour faire la discussion.

Il n'est point tenu compte de l'indication faite des biens du débiteur principal situés hors du ressort de la Cour d'appel dans lequel le paiement doit être fait, ni des biens litigieux, ni des biens déjà hypothéqués à la garantie de la dette, qui ne sont plus en la possession du débiteur. — *Civ. fr.*, 2023; *esp.*, 1832; *holl.*, 1871; *c. féd. oblig.*, 493 et suiv.; *chil.*, 2358, 2359, 2361; *mex.*, 1729 et suiv.

1910. — Lorsque la caution a fait l'indication de biens en conformité de l'article précédent, et qu'elle a fourni les frais nécessai-

res pour la discussion, le créancier est, jusqu'à concurrence des biens indiqués, responsable à l'égard de la caution de l'insolvabilité du débiteur principal survenue par son retard à exercer contre lui des poursuites judiciaires. — *Civ. fr.*, 2024; *esp.*, 1833; *port.*, 836; *holl.*, 1872; *chil.*, 2365; *mex.*, 1734.

1911. — Si plusieurs personnes se sont rendues cautions d'un même débiteur et pour une même dette, chacune d'elles est obligée pour la dette entière. — *Civ. fr.*, 2025; *esp.*, 1837; *port.*, 835; *holl.*, 1873; *c. féd. oblig.*, 496; *chil.*, 2367, 2368; *mex.*, 1741; *proj. c. all.*, 673.

1912. — Néanmoins chacune desdites personnes, lorsqu'elle n'a pas renoncé au bénéfice de division, peut exiger que le créancier divise préalablement son action, et la réduise à la part et portion de chaque caution.

Lorsque certaines cautions étaient insolvables dans le temps où une des cautions a obtenu la division, cette caution est tenue proportionnellement de cette insolvabilité; mais elle ne peut plus être recherchée à raison des insolvabilités survenues depuis la division. — *Civ. fr.*, 2026; *esp.*, 1837; *port.*, 835; *holl.*, 1874; *c. féd. oblig.*, 496; *chil.*, 2367, 2368; *mex.*, 1741.

1913. — Si le créancier a divisé lui-même et volontairement son action, il ne peut revenir contre cette division, quoique antérieurement au temps où il y a donné son consentement il y eût des cautions insolvables. — *Civ. fr.*, 2027; *port.*, 836; *holl.*, 1875.

1914. — La caution de caution n'est obligée envers le créancier que dans le cas où le débiteur principal et toutes les cautions sont insolvables ou sont libérées par des exceptions personnelles au débiteur et aux cautions. — *Civ. esp.*, 1836; *port.*, 837; *c. féd. oblig.*, 497; *chil.*, 2366.

SECTION II. — *Des effets du cautionnement entre le débiteur et la caution.*

1915. — La caution qui a payé, a son recours contre le débiteur principal, encore qu'il n'ait pas eu connaissance du cautionnement donné.

Le recours a lieu tant pour le capital que pour les intérêts et les frais; la caution, toutefois, n'a de recours que pour les frais par elle faits depuis qu'elle a dénoncé au débiteur principal les poursuites dirigées contre elle.

Elle a aussi recours pour les intérêts de tout ce qu'elle a payé pour le débiteur, encore que la dette ne soit point productive d'intérêts, ainsi que pour les dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Les intérêts, toutefois, qui ne seraient point dus au créancier, ne courront en faveur de la caution que du jour où elle lui aura notifié le paiement. — *Civ. fr.*, 1028; *esp.*, 1838; *port.*, 838; *holl.*, 1876; *c. féd. oblig.*, 504; *chil.*, 2370; *mex.*, 1745, 1746; *proj. c. all.*, 676.

1916. — La caution qui a payé la dette, est subrogée à tous les droits qu'avait le créancier contre le débiteur. — *Civ. fr.*, 2029; *esp.*, 1839; *port.*, 839; *holl.*, 1877; *c. féd. oblig.*, 504; *chil.*, 2370; *mex.*, 1747; *proj. c. all.*, 676.

1917. — S'il y a plusieurs débiteurs principaux tenus solidairement d'une même dette, la caution qui les a tous garantis, a, contre chacun d'eux, le recours pour la répétition du total de la somme par elle payée. — *Civ. fr.*, 2030; *port.*, 840; *holl.*, 1878; *chil.*, 2372; *mex.*, 1749.

1918. — La caution qui a payé n'a point de recours contre le débiteur principal qui a payé aussi lui-même, lorsqu'elle ne l'a point averti du paiement par elle fait, sauf son action en répétition contre le créancier.

Si la caution a payé sans être poursuivie et sans avoir averti le débiteur principal, elle n'a aucun recours contre lui dans le cas où, au moment du paiement, le débiteur aurait eu des moyens pour faire déclarer la dette éteinte, sauf son action en répétition contre le créancier. — *Civ. fr.*, 2031; *esp.*, 1840, 1842; *port.*, 841 et suiv.; *holl.*, 1879; *c. féd. oblig.*, 506; *chil.*, 2376, 2377; *mex.*, 1750, 1751.

1919. — La caution, même avant d'avoir payé, peut agir contre le débiteur, pour être par lui déchargée :

1^o Lorsqu'elle est poursuivie en justice pour le paiement ;

2^o Lorsque le débiteur a fait faillite, ou est en état de déconfiture (*non solvenza*) ;

3^o Lorsque le débiteur s'est obligé de lui rapporter sa décharge du cautionnement dans un temps déterminé, et que ce délai est expiré ;

4^o Lorsque la dette est devenue exigible par l'échéance du terme convenu pour le paiement ;

5^o Après l'expiration d'un délai de dix années, lorsque l'obligation principale n'a point de terme fixe d'échéance, à moins que l'obligation principale ne soit de nature à ne pouvoir être éteinte avant un

temps déterminé, comme cela se produit pour une tutelle, ou qu'il n'y ait eu convention contraire. — *Civ. fr.*, 2032; *esp.*, 1843; *port.*, 844; *holl.*, 1880; *c. féd. oblig.*, 511; *chil.*, 2369; *mex.*, 1754; *proj. c. all.*, 677.

SECTION III. — *Des effets du cautionnement entre plusieurs adéjuseurs.*

1920. — Lorsque plusieurs personnes ont cautionné un même débiteur et une même dette, la caution qui a acquitté la dette a recours contre les autres cautions, pour leur part respective.

Le recours, toutefois, n'a lieu que lorsque la caution a payé dans l'un des cas énoncés en l'article précédent. — *Civ. fr.*, 2033; *esp.*, 1844; *port.*, 845; *holl.*, 1881; *chil.*, 2378 et suiv.; *mex.*, 1757 à 1759.

CHAPITRE III. — DU CAUTIONNEMENT LÉGAL ET DU CAUTIONNEMENT JUDICIAIRE.

1921. — Lorsqu'une personne est obligée, par la loi ou par le juge, à fournir une caution, la caution offerte doit remplir les conditions prescrites par les articles 1904 et 1905. — *Civ. fr.*, 2040; *esp.*, 1854; *chil.*, 2348, 2349; *mex.*, 1769.

1922. — Celui qui doit donner une caution, a la faculté de donner à sa place un gage, ou une autre garantie reconnue suffisante pour assurer la créance. — *Civ. fr.*, 2041; *esp.*, 1855; *holl.*, 1867; *chil.*, 2337; *mex.*, 1770.

1923. — La caution judiciaire ne peut point demander la discussion du débiteur principal. — *Civ. fr.*, 2042; *esp.*, 1856; *mex.*, 1771.

1924. — Celui qui a seulement cautionné la caution judiciaire peut demander la discussion de la caution. — *Civ. fr.*, 2043; *esp.*, 1856; *mex.*, 1772.

CHAPITRE IV. — DE L'EXTINCTION DU CAUTIONNEMENT.

1925. — L'obligation qui résulte du cautionnement s'éteint par les mêmes causes que les autres obligations. — *Civ. fr.*, 2034; *esp.*, 1847; *port.*, 848; *holl.*, 1882; *c. féd. oblig.*, 501; *chil.*, 2081; *mex.*, 1762.

1926. — La confusion qui s'opère dans la personne du débiteur principal et de sa caution, lorsqu'ils deviennent héritiers l'un de

l'autre, n'éteint point l'action du créancier contre celui qui s'est rendu caution du fidéjusseur. — *Civ. fr.*, 2035; *esp.*, 1848; *port.*, 849; *holl.*, 1883; *chil.*, 2383; *mex.*, 1763.

1927. — La caution peut opposer au créancier toutes les exceptions qui appartiennent au débiteur principal et qui sont inhérentes à la dette ; mais elle ne peut opposer les exceptions qui sont purement personnelles au débiteur. — *Civ. fr.*, 2036; *esp.*, 1853; *port.*, 854; *holl.*, 1884; *c. féd. oblig.*, 505; *chil.*, 2354; *mex.*, 1724; *proj. c. all.*, 671.

1928. — La caution même solidaire est libérée lorsque, par le fait de ce créancier, la subrogation dans les droits, hypothèques et privilèges du créancier ne peut s'opérer en faveur de la caution. — *Civ. fr.*, 2037; *esp.*, 1852; *port.*, 853; *holl.*, 1885; *c. féd. oblig.*, 510 et suiv.; *chil.*, 2355, 2381; *mex.*, 1766; *proj. c. all.*, 679.

1929. — Lorsque le créancier accepte volontairement un immeuble ou une autre chose en paiement de la dette principale, la caution demeure libérée, encore que le créancier vienne à en être évincé. — *Civ. fr.*, 2038; *esp.*, 1849; *port.*, 850; *holl.*, 1886; *c. féd. oblig.*, 501; *chil.*, 2382; *mex.*, 1764.

1930. — La simple prorogation de terme accordé par le créancier au débiteur principal, ne libère point la caution qui peut toutefois, en ce cas, agir contre le débiteur pour le contraindre au paiement. — *Civ. fr.*, 2039; *esp.*, 1851; *port.*, 852; *holl.*, 1887; *c. féd. oblig.*, 503; *mex.*, 1767.

1931. — La caution qui a limité le cautionnement dans le terme même qui a été accordé au débiteur principal, demeure obligée même au delà dudit terme et pour tout le temps nécessaire pour le contraindre au paiement, pourvu que le créancier, dans les deux mois de l'échéance du terme, ait introduit son instance et l'ait suivie avec diligence.

TITRE XXII. — De la transcription ¹.

1932. — Doivent être rendus publics au moyen de la transcription :

1. Le législateur italien s'est appliqué à organiser de la manière la plus large la publicité des actes translatifs de propriété ou constitutifs de droits réels. Après avoir rappelé l'influence que cette publicité devait incontestablement avoir sur le développement du crédit, le rapport de la Commission

1° Les actes entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux qui transfèrent la propriété des immeubles et des autres droits ou biens susceptibles d'hypothèques, à l'exception des rentes sur l'État;

2° Les actes entre vifs qui constituent ou modifient des servitudes prédiales, des droits d'usage ou d'habitation, ou transfèrent l'exercice du droit d'usufruit ;

3° Les actes entre vifs de renonciation aux droits énoncés sous les deux numéros précédents ;

4° Les sentences d'adjudication (*di vendita all'incanto*) de la propriété d'immeubles ou d'autres biens ou droits susceptibles d'hypothèque, excepté dans le cas où la vente est intervenue dans l'instance à fin de purge au profit du tiers détenteur qui a introduit l'instance, et dans le cas d'adjudications à la suite de licitation entre copartageants ;

5° Les contrats de louage d'immeubles d'une durée supérieure à neuf ans¹ ;

6° Les contrats de société qui ont pour objet la jouissance d'immeubles, lorsque la durée de la société dépasse neuf années ou est indéterminée ;

7° Les actes et sentences desquels résulte la libération ou la ces-

sénatoriale appréciait en ces termes les différentes lois qui ont successivement régi en France la transcription. « La loi du 11 brumaire an VII avait pourvu d'une manière très efficace à l'organisation de la transcription sur la base de la publicité la plus étendue ; mais les rédacteurs du Code français s'écartèrent de ce système par une application exagérée du principe philosophique d'après lequel le transfert de la propriété s'opère par le seul effet des conventions et du consentement, aussi bien entre les parties qu'à l'égard des tiers. Cet abandon inconsidéré du système de la loi de brumaire a été justement critiqué, et une tardive réforme législative, sanctionnée en 1855 par le Corps législatif, rendait enfin hommage aux véritables principes. » On remarquera, toutefois, que le Code italien, si ses auteurs ont apprécié comme il convenait notre loi de 1855, s'est plus spécialement inspiré de notre loi de brumaire.—Nous ne saurions, sans sortir du cadre de notre travail, donner sous les articles 1932 à 1947, des références aux lois spéciales des différents pays dont nous avons jusqu'ici comparé la législation avec le Code italien. En ce qui concerne spécialement le droit espagnol, nous renverrons le lecteur au remarquable commentaire de la loi hypothécaire, dont M. Oliver y Esteller vient de commencer la publication, *Derecho inmobiliario español*.

1. L'exposé des motifs du projet Pisanelli observe, non sans raison, que la règle formulée, en ce qui concerne les locations d'immeubles, par l'article 2 de la loi française du 20 mars 1855, est un peu arbitraire. Il est plus logique de soumettre à la formalité de la transcription les baux qui, par leur durée, excèdent les pouvoirs de simple administration.

sion de loyers ou fermages non encore échus, pour un terme supérieur à trois années ;

8° Les sentences qui déclarent l'existence d'une convention verbale de la nature de celles dont il est parlé dans les numéros précédents. — *L. fr.*, 23 mars 1855, art. 1 et 2; *L. chil.*, 24 juin 1857, art. 52. — *Civ. fr.*, 2181; *esp.*, 605 à 608; *port.*, 949 à 984; *mex.*, 3194 et suiv. — *V. aussi, proj. c. all.*, 826 et suiv., 866 et suiv.

1933. — Doivent être également transcrits pour les effets spéciaux établis par la loi :

1° Le commandement (*precetto*), dans les instances à fin de saisie d'immeubles ¹ ;

2° La déclaration d'acceptation de la succession sous bénéfice d'inventaire, en conformité de l'article 955 ;

3° Les demandes de révocation, de rescision et de résolution, dont il est parlé dans les articles 1080, 1088, 1235, 1308, 1511, 1553 et 1787.

La transcription des dites demandes sera mentionnée en marge de la transcription de l'acte d'aliénation.

1934. — Toute sentence prononçant l'annulation, la résolution, la rescision ou la révocation d'un acte transcrit, doit être mentionnée en marge de la transcription de l'acte auquel elle se réfère.

La mention sera faite par les soins de l'avoué (*procuratore*) de la partie qui a obtenu la sentence, et, à défaut d'avoué, par les soins de la partie elle-même, dans le mois à compter du jour où la sentence est passée en force de chose jugée, à peine d'une amende (*multa*) de 100 lire, laquelle pourra s'élever jusqu'à 200 lire. — *L. fr.*, 23 mars 1855, art. 4.

1935. — La transcription ne peut être opérée qu'en vertu d'une sentence, d'un acte public ou d'un acte sous seing privé.

Les actes, toutefois, résultant d'écrits sous signature privée, ne peuvent être transcrits si les signatures des contractants n'ont pas été authentiquées (*authenticate*) par un notaire ou reconnues en justice.

Les sentences et les actes reçus en pays étranger doivent être dûment légalisés.

1936. — La partie qui demande la transcription du titre doit produire au conservateur des hypothèques une copie authentique,

1. V. C. pr. civ. ital., art. 563.

s'il s'agit d'actes publics ou de sentences, et, s'il s'agit d'actes sous seing privé, elle doit en produire l'original lui-même, à moins qu'il ne se trouve déposé dans un dépôt d'archives publiques ou au nombre des actes d'un notaire ; auquel cas il suffit de produire une copie authentique délivrée par l'archiviste ou par le notaire, de laquelle il résulte que l'acte réunit les conditions dont il est parlé dans l'article précédent.

1937. — Le requérant doit présenter au conservateur des hypothèques, en même temps que la copie des titres, deux bordereaux (*note*) contenant les indications suivantes :

1° Les prénom et nom, le prénom du père et le domicile ou la résidence des parties ;

2° La nature et la date du titre dont il demande la transcription ;

3° Le nom de l'officier public qui a reçu l'acte ou authentiqué les signatures, ou l'indication de l'autorité judiciaire qui a prononcé la sentence ;

4° La nature et la situation des biens auxquels se réfère le titre, avec les indications exigées par l'article 1979.

Pour la transcription de la déclaration dont il est parlé sous le numéro 2 de l'article 1933, il suffit que les bordereaux contiennent les indications énoncées dans la déclaration elle-même.

1938. — La transcription doit être faite dans chaque office des hypothèques du lieu de la situation des biens, sauf les prescriptions de l'article 955. — *Civ. fr.*, 2181.

1939. — Le conservateur des hypothèques gardera dans les archives, dans des registres à ce destinés, les titres qui lui sont remis, et il transcrira sur le registre spécial des transcriptions le contenu des bordereaux, avec mention du jour de la remise du titre, le numéro d'ordre qui lui a été donné sur le registre courant et le numéro du registre dans lequel l'acte a été classé.

Le conservateur restituera au requérant l'un des bordereaux, sur lesquels il certifiera la formalité de la transcription avec les indications ci-dessus énoncées. — *Civ. fr.*, 2200.

1940. — L'omission ou l'inexactitude de l'une des énonciations exigées dans les bordereaux dont il est parlé dans l'article 1937, ne préjudicie point à la validité de la transcription, à moins qu'il n'en résulte une incertitude absolue sur le transfert du droit ou sur l'immeuble qui en est l'objet.

1941. — La transcription du titre, quel que soit celui qui la fait opérer, profite à tous ceux qui y ont intérêt.

1942. — Les sentences et les actes dont il est parlé dans l'article 1932, tant qu'ils n'ont pas été transcrits, n'ont aucun effet à l'égard des tiers qui ont, à un titre quelconque, acquis et légalement conservé des droits sur l'immeuble.

Pareillement, tant que la transcription n'a pas été opérée, aucune transcription ou inscription de droits acquis contre le nouveau propriétaire ne peut produire d'effet contre l'hypothèque accordée au vendeur par l'article 1969.

Lorsque la transcription a été opérée, aucune transcription ou inscription de droits contre le précédent propriétaire, ne peut produire d'effet contre l'acquéreur, encore que l'acquisition remonte à une date antérieure au titre transcrit. — *L. fr.*, 23 mars 1855, art. 3, 6.

1943. — Pour les donations, la transcription ne prend date que du jour où l'acceptation a été transcrite, dans le cas où ladite acceptation a été reçue par acte séparé. — *Civ. fr.*, 939; *esp.*, 633; *port.*, 1459, 1472.

1944. — Ceux qui ont stipulé une convention, obtenu une sentence ou introduit une demande soumise à la transcription dans l'intérêt d'une personne incapable dont ils sont les représentants, ou qui lui ont prêté leur assistance dans ladite convention ou dans ladite instance, doivent veiller à ce que la transcription de l'acte ou de la sentence soit opérée.

Le défaut de transcription peut même être opposé aux mineurs, aux interdits et à tout autre incapable, sauf leur recours contre les tuteurs, administrateurs et curateurs tenus de faire opérer la transcription.

Le défaut de la transcription ne peut, toutefois, jamais être opposé par les personnes qui sont tenues de la faire opérer, ni par leurs héritiers. — *Civ. fr.*, 940 à 942.

1945. — La radiation de la transcription des demandes énoncées dans le numéro 3 de l'article 1993, et des mentions relatives aux dites demandes, faites en marge de la transcription de l'acte d'aliénation, sera opérée lorsqu'elle sera dûment consentie par les parties intéressées, ou qu'elle sera ordonnée en justice par une sentence passée en force de chose jugée.

Elle sera en outre ordonnée par le juge si le demandeur retire

sa demande, si la demande est rejetée ou si l'instance est périmée.

1946. — La transcription peut être requise même avant paiement du droit d'enregistrement auquel le titre est soumis, lorsqu'il s'agit d'un acte public reçu dans le Royaume ou d'une sentence prononcée par une autorité judiciaire du Royaume.

Dans ce cas le requérant doit présenter une troisième copie du bordereau au conservateur, laquelle sera par lui visée et transmise sans retard à l'officier chargé de la perception du droit susdit.

1947. — Les frais de la transcription, s'il n'y a convention contraire, sont à la charge de l'acquéreur ; ils doivent, toutefois, être avancés par celui qui requiert la transcription.

S'il y a plusieurs acquéreurs ou intéressés à la transcription, chacun d'eux doit rembourser à celui qui l'a fait opérer, la part de frais correspondant à la part pour laquelle il est intéressé.

TITRE XXIII. — Des privilèges et des hypothèques.

1948. — Quiconque est obligé personnellement, est tenu de remplir les obligations par lui contractées sur tous ses biens mobiliers et immobiliers présents et à venir. — *Civ. fr.*, 2092; *esp.*, 1911; *holl.*, 1177; *zur.*, 1095; *chil.*, 2465; *mex.*, 1928.

1949. — Les biens du débiteur sont la garantie commune de ses créanciers, et ceux-ci ont tous, sur les dits biens, un droit égal lorsqu'il n'y a pas entre eux des causes légitimes de préférence. — *Civ. fr.*, 2093; *esp.*, 1911; *holl.*, 1178; *chil.*, 2469; *mex.*, 1928.

1950. — Les causes légitimes de préférence sont les privilèges et les hypothèques. — *Civ. fr.*, 2094; *esp.*, 1921 et suiv.; *port.*, 907, 1005; *holl.*, 1179; *zur.*, 1096, 1098; *chil.*, 2470; *mex.*, 1828, 1934.

1951. — Si les choses sujettes à privilège ou hypothèque, ont péri ou ont été détériorées, les sommes dues par les assureurs à titre d'indemnité de la perte ou de la détérioration, sont affectées au paiement des créances privilégiées ou hypothécaires suivant leur rang, à moins que les dites sommes n'aient été employées à réparer la perte ou la détérioration.

Les assureurs sont, toutefois, libérés lorsqu'ils paient après trente jours à dater de la perte ou de la détérioration, sans qu'il y ait eu d'opposition.

Sont également affectées au paiement des dites créances les som-

mes dues pour cause d'expropriation forcée pour cause d'utilité publique, ou de servitude établie par la loi. — *Civ. esp.*, 1877; *port.*, 891, 901; *zur.*, 353; *mex.*, 1845. — *L. fr.*, 3 mai 1844, art. 17; 19 février 1889, art. 2, 3, 4.

CHAPITRE PREMIER. — DES PRIVILÈGES ¹.

1952. — Le privilège est un droit de préférence que la loi accorde à raison de la cause de la créance. — *Civ. fr.*, 2095; *esp.*, 1922 et suiv., 1926 et suiv.; *port.*, 878, 1006; *holl.*, 1180; *zur.*, 1096; *chil.*, 2471 à 2491; *mex.*, 1934 à 1958 ².

1953. — Le créancier privilégié est préféré à tous les autres créanciers, même aux créanciers hypothécaires.

Entre plusieurs créanciers privilégiés, la préférence est déterminée par la loi suivant la qualité du privilège. — *Civ. fr.*, 2095, 2096; *esp.*, 1926, 1927; *port.*, 878, 1006; *holl.*, 1180; *zur.*, 1098.

1. Le Code italien s'est appliqué, non sans raison, à restreindre le nombre des privilèges sur les immeubles. Ainsi il rejette le privilège du prêteur qui a fourni des deniers pour l'acquisition d'un immeuble, par ce motif qu'il suffit à ce prêteur de se faire subroger dans les droits du vendeur (V. l'exposé des motifs du garde des Sceaux Pisanelli et le rapport de la Commission sénatoriale). Le privilège du vendeur est lui-même remplacé par une hypothèque légale. Il en est de même du privilège du copartageant. Quant au privilège de l'entrepreneur et de l'architecte, la Commission sénatoriale, après avoir rappelé que la jurisprudence et la législation françaises avaient sur ce point considérablement étendu l'application des règles primitivement formulées dans le sénatus-consulte de Marc Aurèle, fait remarquer que l'entrepreneur pourra toujours stipuler, pour la sauvegarde de ses droits, une hypothèque conventionnelle. Les privilèges sur les immeubles se sont ainsi trouvés ramenés à trois, qui sont énumérés dans les articles 1961 et 1962. — La Commission de coordination (1^{re} séance du 19 mai 1885) examina, à son tour, la question de savoir si l'on devait maintenir le privilège de l'architecte et de l'entrepreneur, et accorder en outre, conformément à un vœu exprimé par Mancini, au cours de la discussion parlementaire, un privilège au capitaliste qui prête des fonds en vue d'améliorer la culture d'un immeuble. Tous les arguments pour et contre furent successivement développés, mais aucune proposition n'ayant été déposée en vue de modifier, sur ce point, le projet de Code, la discussion fut purement doctrinale. La majorité cependant se montra hostile à l'établissement de ces privilèges. Les observations présentées par M. Cassinis à l'appui du système qui a prévalu, méritent tout spécialement d'être méditées.

2. Les références aux Codes chilien et mexicain s'appliquent à l'ensemble du chapitre.

1954. — Les créances également privilégiées concourent entre elles au prorata de leur montant. — *Civ. fr.*, 2097 ; *esp.*, 1926, 1927 ; *port.*, 1013 ; *holl.*, 1182.

SECTION I. — *Des privilèges sur les meubles.*

1955. — Les privilèges sur les meubles sont ou généraux, ou spéciaux.

Les premiers comprennent tous les biens meubles du débiteur ; les seconds frappent des meubles déterminés. — *Civ. fr.*, 2100 ; *esp.*, 1922 et suiv. ; *port.*, 879 ; *holl.*, 1184 ; *zur.*, 1097.

§ 1^{er}. — *Des privilèges généraux sur les meubles.*

1956. — Ont un privilège sur la généralité des meubles dans l'ordre suivant les créances concernant :

1^o Les frais de justice faits pour des actes conservatoires ou d'exécution sur les meubles dans l'intérêt commun des créanciers ;

2^o Les frais funéraires nécessaires suivant les usages ;

3^o Les frais de maladie faits durant les six derniers mois de la vie du débiteur ;

4^o Les fournitures d'aliments faites au débiteur pour lui et pour sa famille, pendant les six derniers mois, et les salaires des gens de service pendant le même temps. — *Civ. fr.*, 2101 ; *esp.*, 1922 à 1924 ; *port.*, 884 ; *holl.*, 1195 ; *zur.*, 1097.

1957. — Sont également privilégiées sur la généralité des meubles du débiteur les créances de l'État pour tout impôt direct de l'année courante et de l'année antérieure, y compris les surtaxes communales ou provinciales.

Ce privilège ne s'étend pas à l'impôt foncier. — *L. fr.*, 12 novembre 1808, art. 1^{er}. — *Civ. fr.*, 2098 ; *esp.*, 1923, 1924 ; *port.*, 885 ; *holl.*, 1195 ; *zur.*, 1097.

§ 2. — *Des privilèges sur certains meubles.*

1958. — Ont un privilège spécial :

1^o Les créances de l'État pour les droits de douane et d'enregistrement, et pour tout autre droit d'octroi ou impôt indirect sur les meubles qui en ont été l'objet ;

2^o Les créances pour canons sur les fruits du fonds emphytéotique récoltés dans l'année, et sur les denrées qui se trouvent dans les habitations et bâtiments dépendant dudit fonds et qui en proviennent.

Ce privilège existe pour la créance de l'année courante et de l'année précédente ;

3° Les créances pour loyers et fermages des immeubles, sur les fruits récoltés dans l'année, sur les denrées se trouvant dans les habitations et les bâtiments dépendant des fonds ruraux et provenant des dits fonds, et sur tout ce qui sert à l'exploitation du fonds loué, ou à garnir le dit fonds ou la maison louée.

Ce privilège existe pour la créance de l'année courante et de l'année précédente et pour les termes successifs à échoir portés dans les contrats de location, si le bail a date certaine, et seulement pour la créance de l'année en cours et de l'année suivante, si le bail n'a point date certaine. Dans les deux cas les autres créanciers ont le droit de se faire subroger aux droits du bailleur, de sous-louer durant le temps pour lequel le dit bailleur exerce son privilège, encore que cela ait été interdit dans le bail, et d'exiger les loyers et fermages, en payant au bailleur tout ce qui peut lui être dû par privilège et en donnant en outre des sûretés pour sa créance non encore échue.

Le même privilège a lieu au profit du bailleur pour dommages causés aux édifices et fonds loués, pour les réparations qui sont à la charge du preneur, la restitution des bestiaux, semences et autres objets fournis (*scorte*) et tout ce qui concerne l'exécution du contrat.

Le privilège attribué ci-dessus au bailleur sur les meubles garnissant la maison ou le fonds loué, comprend non seulement ceux qui sont la propriété du locataire ou fermier et du sous-locataire (*subinquilino* ou *subaffittuario*), mais aussi ceux qui seraient la propriété d'autrui, tant qu'ils se trouvent dans la maison ou sur le fonds loué, à moins qu'il ne s'agisse de choses dérobées ou perdues, ou qu'il ne soit prouvé que le bailleur, à l'époque où les dites choses ont été introduites, savait qu'elles appartenaient à autrui.

Le privilège sur les fruits a lieu même lorsque ceux-ci appartiennent au sous-locataire.

Le privilège sur les choses qui servent à garnir l'immeuble loué ou à son exploitation, si elles appartiennent au sous-locataire, a lieu pour ce qui est dû par celui-ci, sans tenir compte des paiements faits par anticipation.

Le bailleur peut saisir les meubles sur lesquels porte le privilège, lorsque de la maison ou du fonds loué ils ont été transportés ailleurs sans son consentement, et il conserve sur eux le privilège,

pourvu qu'il ait introduit son action dans le délai de quarante jours du transport, s'il s'agit des meubles qui garnissaient le fonds rural, ou dans le délai de quinze jours, s'il s'agit des meubles garnissant la maison, sauf toutefois les droits acquis par des tiers depuis le transport ;

4° Les créances dépendant du contrat de bail à métairie (*masseria, mezzadria*) ou à colonat partiaire, tant en faveur des bailleurs que des colons, sur la part respective des fruits, et sur les meubles garnissant le fonds et la maison donnés à métairie ;

5° Les sommes dues pour les semences et les travaux de culture et de récolte de l'année, sur les fruits de la récolte ;

6° La créance de la personne au profit de qui le gage a été constitué, sur les meubles dont le créancier est saisi ;

7° Les frais faits pour la conservation ou pour l'amélioration des meubles, sur les meubles conservés ou améliorés, pourvu qu'ils se trouvent encore en la possession de celui qui a fait les dits frais ;

8° Les fournitures et les salaires de l'hôtelier, sur les effets du voyageur qui ont été apportés et qui se trouvent encore dans son hôtellerie ;

9° Les frais de transport, de douane et d'octroi, sur les effets transportés qui se trouvent encore en la possession de celui qui les a transportés ou dont il a fait livraison, pourvu que, dans ce dernier cas, les effets se trouvent encore en la possession du consignataire, et que l'action soit intentée dans les trois jours de la livraison ;

10° Les créances pour indemnité à raison d'abus ou de prévarications des officiers publics dans l'exercice de leurs fonctions, sur les valeurs composant leur cautionnement, et sur les intérêts dudit cautionnement qui pourraient leur être dus ;

11° Les sommes dues par les comptables de l'État, des communes et des autres personnes morales (*corpi morali*) pour faits dépendant de leurs fonctions, sur les valeurs composant leur cautionnement et les intérêts dudit cautionnement. — *Civ. fr.*, 2102; *esp.*, 1922, 1924, 1926; *port.*, 881 à 883, 886; *holl.*, 1185 et suiv.; *C. féd. oblig.*, 294, 295.

§ 3. — Du rang des privilèges sur les meubles.

1959. — Le privilège pour les frais de justice dont il est parlé sous le numéro 4 de l'article 1956 est préféré à tous les privilèges spéciaux mentionnés dans l'article 1958.

Les autres privilèges généraux indiqués dans l'article 1956, sont également préférés au privilège général indiqué dans l'article 1957, et ils sont, ainsi que ce dernier, préférés aux privilèges spéciaux indiqués sous les numéros 2, 3 et 4 de l'article 1958, mais ils viennent après les autres privilèges indiqués dans ledit article. — *Civ. fr.*, 2104, 2105; *esp.*, 1926; *holl.*, 1185, 1195; *zur.*, 1098.

1960. — Si des créances ayant un privilège spécial sur le même meuble ou sur les mêmes meubles se trouvent en concours, la préférence s'exerce dans l'ordre suivant :

La créance de l'État est préférée à toute autre créance sur les meubles qui ont été l'objet des impôts dont il est parlé sous le numéro 1 de l'article 1958 ;

Sur les fruits des fonds donnés en emphytéose, loués ou donnés à colonat, sont préférées aux créances du bailleur et du colon les créances :

1° Pour la récolte,

2° Pour la culture,

3° Pour les semences,

4° Pour les canons indiqués sous le numéro 2 de l'article 1958 ;

Sur les meubles garnissant la maison ou le fonds, est préférée aux créances du bailleur et du colon la créance indiquée sous le numéro 7 de l'article 1958 ;

Aux créances indiquées sous le numéro 9 de l'article 1958, sont préférées les créances indiquées dans le numéro 8 du même article¹. — *Civ. fr.*, 2096, 2102, 2105; *esp.*, 1926; *port.*, 1009; *holl.*, 1185, 1193, 1194; *zur.*, 1098. — *Pr. civ. fr.*, 662.

SECTION II. — Des privilèges sur les immeubles.

1961. — La créance pour les frais de l'instance en expropriation des immeubles et de la procédure d'ordre (*graduazione*) faits dans l'intérêt commun des créanciers, est privilégiée sur les immeubles expropriés, et elle est préférée à toute autre créance. — *Pr. civ. fr.*, 662. — *Civ. esp.*, 1924; *port.*, 887; *holl.*, 1195; *zur.*, 1096.

1962. — Sont également privilégiées les créances de l'État pour l'impôt foncier de l'année courante et de l'année précédente, y com-

1. Sur les difficultés soulevées; en droit français, par le classement des privilèges sur les meubles, V. AUBRY ET RAU, III, p. 478 à 483 et les notes.

pris les surtaxes communales et provinciales, sur tous les immeubles du contribuable situés sur le territoire de la commune dans laquelle l'impôt est perçu, et sur les fruits, les fermages et les loyers des dits immeubles, sans préjudice des moyens spéciaux d'exécution autorisés par la loi.

Sont également privilégiées les créances de l'État pour droits d'enregistrement et pour tout autre impôt indirect sur les immeubles qui en ont été l'objet. Ce privilège ne peut préjudicier aux droits réels de tout genre acquis sur le fonds par des tiers, avant le transfert soumis au droit, et il ne peut être invoqué contre les tiers débiteurs de l'immeuble pour supplément de droit.

Le même privilège, en outre, en ce qui concerne les droits de succession, n'a pas d'effet au préjudice des créanciers hypothécaires du défunt qui ont inscrit leur hypothèque dans les trois mois de son décès, ni au préjudice des créanciers qui ont usé du droit de demander la séparation du patrimoine du défunt de celui de l'héritier. — *L. fr.*, 12 novembre 1808, art. 1^{er}. — *Civ. esp.*, 1924; *port.*, 887; *holl.*, 1195; *zur.*, 1096.

1963. — Les créances indiquées dans l'article 1956 seront colloquées subsidiairement sur le prix des immeubles du débiteur par préférence aux créanciers chirographaires. — *V. les références sous les articles précédents.*

CHAPITRE II. — DES HYPOTHÈQUES¹.

1964. — L'hypothèque est un droit réel constitué sur les biens du débiteur ou d'un tiers, au profit du créancier, pour assurer sur lesdits biens l'acquittement d'une obligation.

Elle est indivisible, et subsiste en entier sur tous les biens² affectés, sur chacun d'eux et sur chaque portion desdits biens.

Elle est inhérente aux biens, et elle les suit dans les mains de tout possesseur. — *Civ. fr.*, 2114; *esp.*, 1876; *port.*, 888, 892, 893;

1. Sur le droit suisse, v. LEHR, *Code civil du canton de Zurich de 1887*, Introduction, p. XLI et suiv. — Sur le droit allemand, V. proj. C. civ. all., art. 826 et suiv., 1063 à 1134. Le caractère tout spécial du régime hypothécaire allemand ne permet d'y faire utilement que de très rares références, sous les articles du Code italien.

2. Le Code italien a substitué le mot *biens* au mot *immeubles* employé par le Code français, par ce motif qu'il permet d'hypothéquer les rentes sur l'État.

holl., 1208, 1209; *zur.*, 325 et *suiv.*; *C. féd. oblig.*, 211; *chil.*, 2407, 2408; *mex.*, 1823; *proj. c. all.*, 1062, 1071, 1075.

1965. — L'hypothèque n'a d'effet que si elle a été rendue publique, et elle ne peut subsister que sur des biens spécialement indiqués et pour une somme déterminée en argent¹. — *Civ. fr.*, 2115; *esp.*, 1875; *port.*, 936, 949, 951; *holl.*, 1224, 1221; *zur.*, 325, 342; *chil.*, 2409 à 2411; *mex.*, 1889; *proj. c. all.*, 828, 1064.

1966. — L'hypothèque s'étend à toutes les améliorations et même aux constructions et autres accessions de l'immeuble hypothéqué. — *Civ. fr.*, 2133; *esp.*, 1877; *port.*, 891; *holl.*, 1211; *zur.*, 352, 356; *chil.*, 2420, 2421; *mex.*, 1827 et *suiv.*; *proj. c. all.*, 1067.

1967. — Sont susceptibles d'hypothèques :

1° Les biens immobiliers qui sont dans le commerce, et leurs accessoires réputés immeubles ;

2° L'usufruit des mêmes biens avec leurs accessoires, à l'exception de l'usufruit légal des ascendants ;

3° Les droits du concédant et de l'emphytéote sur les biens emphytéotiques ;

4° Les rentes sur l'État, de la manière déterminée par les lois sur la dette publique². — *Civ. fr.*, 2118; *esp.*, 1874, 1877; *port.*, 890, 891; *holl.*, 1212; *zur.*, 326; *chil.*, 2418 et *suiv.*; *mex.*, 1825, 1827 et *suiv.*; *proj. c. all.*, 1067.

1968. — L'hypothèque est légale, judiciaire ou conventionnelle. — *Civ. fr.*, 2116; *esp.*, 1875; *port.*, 904; *holl.*, 1214, 1217, 1233; *zur.*, 325, 332, 342; *mex.*, 1858, 1869.

SECTION I. — De l'hypothèque légale.

1969. — Ont une hypothèque légale :

1° Le vendeur ou celui qui aliène à un autre titre, sur les immeubles aliénés, pour l'accomplissement des obligations dérivant de l'acte d'aliénation ;

1. Il convient d'appeler tout spécialement l'attention sur cet article dans lequel nous trouvons formulés les principes fondamentaux du régime hypothécaire italien, a) publicité des hypothèques, b) spécialité de l'hypothèque à la fois quant aux immeubles sur lesquels elle porte, et quant aux créances qu'elle garantit. Cette règle est générale et s'applique même aux hypothèques légales et judiciaires, qui doivent faire l'objet d'une inscription spécifiant la somme pour la garantie de laquelle l'inscription est prise (art. 1932).

2. V. loi italienne du 10 juillet 1864 (n° 94) sur l'institution du grand livre de la dette publique (art. 24 et 29).

2° Les cohéritiers, les associés et autres copartageants, sur les immeubles tombés dans la succession, la société et la communauté, pour le paiement des soultes et compensations ;

3° Le mineur et l'interdit, sur les biens du tuteur, conformément aux articles 292 et 293 ;

4° La femme, sur les biens du mari, pour la dot et pour les gains dotaux.

Cette hypothèque, si elle n'a pas été restreinte à des biens déterminés par le contrat de mariage, s'étend à tous ceux que le mari possède au moment où la dot est constituée, encore que le paiement de la dot n'ait eu lieu que postérieurement.

A l'égard des sommes dotales provenant de succession ou donation, l'hypothèque n'a lieu que du jour de l'ouverture de la succession ou de celui où la donation a produit son effet, sur les biens possédés par le mari audit jour ;

5° L'État, sur les biens des condamnés pour le recouvrement des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, y compris dans lesdits frais les droits dus aux fonctionnaires et aux officiers judiciaires.

Cette hypothèque peut être inscrite avant la condamnation, après le mandat d'arrêt, et elle profite même à la partie civile pour le paiement des dommages-intérêts alloués dans la sentence de condamnation.

Aux frais de justice et au recouvrement des dommages-intérêts sont préférés ceux de la défense. — *Civ. fr.*, 2103, 2121, 2122; *port.*, 905 à 909; *zur.*, 332 et *suiv.*; *mex.*, 1869 à 1888.

SECTION II. — De l'hypothèque judiciaire.

1970. — Toute sentence portant condamnation au paiement d'une somme, à la remise de choses mobilières ou à l'exécution d'une autre obligation, qui peut se résoudre en dommages-intérêts, produit hypothèque sur les biens du débiteur en faveur de celui qui l'a obtenue. — *Civ. fr.*, 2123. — *V. aussi zur.*, 336; *mex.*, 3194, 3203; *proj. c. all.*, 1130 et *suiv.*

1971. — Les sentences de condamnation ne produisent pas l'hypothèque judiciaire sur les biens d'une succession vacante ou acceptée sous bénéfice d'inventaire¹. — *Civ. fr.*, 2146.

1. Solution conforme en droit français. V. DALLOZ, *C. civ. annoté*, art. 2123, n° 87 et 2146, n° 28 et *suiv.*; AUBRY ET RAU, III, p. 335.

1972. — Les sentences arbitrales ne produisent hypothèque que du jour où elles ont été rendues exécutoires par décision (*procedimento*) de l'autorité judiciaire compétente¹. — *Civ. fr.*, 2123.

1973. — Les sentences prononcées par les autorités judiciaires étrangères ne produisent hypothèque sur les biens situés dans le Royaume qu'autant que l'exécution en a été ordonnée par les autorités judiciaires du Royaume, sauf les dispositions contraires des conventions internationales. — *Civ. fr.*, 2123; *holl.*, 1218; *chil.*, 2411.

SECTION III. — De l'hypothèque conventionnelle.

1974. — Ceux qui ont la capacité d'aliéner un immeuble peuvent seuls le grever d'hypothèque. — *Civ. fr.*, 2124; *esp.*, 1857; *port.*, 894; *holl.*, 1214; *zur.*, 327; *chil.*, 2414; *mex.*, 1846; *proj. c. all.*, 830.

1975. — Les biens des personnes incapables d'aliéner, et ceux des absents ne peuvent être hypothéqués que pour les causes et dans les formes établies par la loi. — *Civ. fr.*, 2126; *esp.*, 1857; *port.*, 894; *holl.*, 1216; *chil.*, 2414; *mex.*, 1846.

1976. — Ceux qui ont sur l'immeuble un droit suspendu par une condition, ou résoluble dans certains cas déterminés, ou dépendant d'un titre annulable, ne peuvent constituer qu'une hypothèque soumise aux mêmes éventualités, à l'exception des cas dans lesquels la loi dispose en termes exprès que la résolution ou la rescision ne s'opère point au préjudice des tiers. — *Civ. fr.*, 2125; *port.*, 896; *holl.*, 1215; *chil.*, 2416; *mex.*, 1853, 1855.

1977. — L'hypothèque conventionnelle ne peut être constituée sur les biens à venir. — *Civ. fr.*, 2129; *esp.*, 1857, 1874; *port.*, 911; *holl.*, 1220; *zur.*, 340; *chil.*, 2419; *mex.*, 1857.

1978. — L'hypothèque conventionnelle doit être constituée par acte public ou sous signature privée². — *Civ. fr.*, 2127, 2124; *esp.*, 1875; *port.*, 912; *holl.*, 1217; *zur.*, 345 et suiv.; *chil.*, 2409; *mex.*, 1856; *proj. c. all.*, 828.

1979. — Dans l'acte constitutif de l'hypothèque l'immeuble à hypothéquer doit être spécialement désigné, en indiquant sa nature,

1. V. C. pr. civ. ital., art. 559, 341 et suiv.

2. Il a paru logique de ne pas être plus exigeant pour la constitution de l'hypothèque que pour la transmission de la propriété (V. Exposé des motifs du projet Pisanelli et Rapport de la Commission sénatoriale).

la commune dans laquelle il se trouve, le numéro du cadastre ou des plans censiers, s'il en existe, et de trois au moins des aboutissants. — *Civ. fr.*, 2129; *esp.*, 1880; *port.*, 911; *holl.*, 1219; *zur.*, 340; *chil.*, 2409, 2410, 2432; *mex.*, 1857, 1899; *proj. c. all.*, 828.

1980. — Lorsque les biens soumis à l'hypothèque viennent à périr ou à éprouver des dégradations, de manière qu'ils soient devenus insuffisants pour la sûreté du créancier, celui-ci a droit à un supplément d'hypothèque et, à son défaut, au paiement de sa créance. — *Civ. fr.*, 2131; *port.*, 901; *holl.*, 1222; *zur.*, 355; *chil.*, 2437; *mex.*, 1843, 1887; *proj. c. all.*, 1072, 1073.

SECTION IV. — De la publicité des hypothèques.

§ 1^{er}. — De l'inscription.

1981. — L'hypothèque est rendue publique au moyen d'une inscription dans l'office des hypothèques du lieu où sont situés les biens grevés. — *Civ. fr.*, 2134; *esp.*, 606, 1875; *port.*, 950, 951, 956; *holl.*, 1224; *zur.*, 338 et suiv.; *chil.*, 2410; *mex.*, 1889. — *L. chil.*, 24 juin 1857, art. 70 à 87.

1982. — L'hypothèque légale appartenant à la femme doit à la diligence du mari et du notaire qui a reçu l'acte de constitution de la dot, être inscrite dans le délai de vingt jours de la date dudit acte.

Lorsque l'hypothèque n'a pas été restreinte à certains biens, le notaire doit faire déclarer par le mari la situation des biens par lui possédés, avec les indications énoncées dans l'article 1879.

L'inscription de l'hypothèque légale appartenant à la femme peut en tout cas être requise par celui qui a constitué la dot, et même par la femme, sans qu'elle ait besoin d'autorisation. — *Civ. fr.*, 2136 à 2139; *esp.*, 1349 et suiv., 1358; *port.*, 906, 925; *holl.*, 1217; *mex.*, 1891 et suiv.

1983. — L'hypothèque légale appartenant aux mineurs et aux interdits doit être inscrite dans le délai de vingt jours de la délibération du conseil de famille dont il est parlé dans les articles 292 et 293, à la diligence du tuteur, du protuteur et du greffier qui a assisté à ladite délibération.

L'inscription peut aussi être requise par le mineur ou l'interdit, sans qu'il ait besoin d'assistance ou d'autorisation, comme aussi par leurs parents. — *Civ. fr.*, 2136, 2137, 2139; *esp.*, 253 et suiv.; *port.*, 906, 918 et suiv.; *holl.*, 1217; *mex.*, 1890, 1892 et suiv. — *V. aussi chil.*, 378 et suiv.

1984. — Les personnes obligées de prendre l'inscription des hypothèques légales, aux termes des deux articles précédents, si elles ne remplissent pas cette obligation dans le délai fixé, sont tenues de réparer les dommages résultant de leur omission, et elles encourent une amende (*multa*) qui pourra s'élever jusqu'à mille lire. Le tuteur et le protuteur peuvent, en outre, être destitués de la tutelle ou protutelle.

Le procureur du Roi veillera à l'exécution des dispositions susmentionnées en provoquant, lorsqu'il y aura lieu, l'application des peines établies, et il peut même, au besoin, requérir d'office l'inscription des hypothèques susmentionnées. — *Civ. fr.*, 2136, 2138; *esp.*, 1352, 258; *port.*, 918 et suiv.; *holl.*, 1217; *mex.*, 1892 et suiv.

1985. — Le conservateur des hypothèques, lors de la transcription d'un acte d'aliénation, doit inscrire d'office, à peine de dommages-intérêts, l'hypothèque légale appartenant à celui qui aliène en vertu du numéro 4 de l'article 1969.

Cette inscription n'aura pas lieu s'il est produit un acte public, ou un acte sous seing privé authentiqué par un notaire ou certifié judiciairement, duquel il résulte que les obligations ont été remplies. — *Civ. fr.*, 2108; *holl.*, 1227.

1986. — L'hypothèque judiciaire peut être inscrite sur tout immeuble quelconque appartenant au débiteur, mais quant à ceux qui sont acquis par lui depuis la condamnation, l'inscription ne peut se prendre qu'à mesure qu'ils parviennent au débiteur. — *Civ. fr.*, 2123.

1987. — Pour opérer l'inscription on produit audit office le titre constitutif de l'hypothèque et deux bordereaux, dont l'un peut être porté au pied du titre lui-même.

Ces bordereaux doivent contenir :

1° Les prénom, nom, domicile ou résidence du créancier et du débiteur, et leur profession, s'ils en ont une, ainsi que le prénom de leur père ;

2° Le domicile élu par le créancier dans le ressort du tribunal dont dépend l'office des hypothèques ;

3° La date et la nature du titre et le nom de l'officier public qui l'a reçu ou authentiqué ;

4° Le montant de la somme due ;

5° Les intérêts ou les annuités que la créance produit ;

6° L'époque de l'exigibilité ;

7° La nature et la situation des biens grevés avec les indications exigées par l'article 1979. — *Civ. fr.*, 2148; *esp.*, 608, 1880¹; *port.*, 960; *holl.*, 1231; *chil.*, 2432; *mex.*, 1898, 1899; *proj. c. all.*, 1064.

1988. — Après avoir opéré l'inscription, le conservateur restitue au requérant les titres et l'un des deux bordereaux, lequel doit contenir au pied le certificat signé de lui, attestant que l'inscription a été faite, avec la date et le numéro d'ordre de ladite inscription. — *Civ. fr.*, 2150; *port.*, 963; *holl.*, 1232.

1989. — Lorsque l'hypothèque résulte d'un acte sous seing privé, on ne peut obtenir l'inscription si la signature de celui qui l'a consentie n'a pas été authentiquée par un notaire ou certifiée en justice.

Le requérant doit présenter l'original de l'acte sous seing privé avec les documents accessoires, s'il y a lieu ; si l'original se trouve déposé dans un dépôt d'archives publiques ou au rang des actes d'un notaire, il suffit de produire une copie authentique délivrée par l'archiviste ou par le notaire, de laquelle il résulte que l'acte réunit les conditions sus-énoncées.

Lorsque l'original de l'acte sous seing privé est produit, il doit demeurer déposé à l'office des hypothèques, avec les documents relatifs audit acte, s'il y en a.

1990. — Les actes passés en pays étrangers qui sont présentés pour l'inscription, doivent être dûment légalisés.

1991. — Si l'hypothèque résulte d'un acte public reçu dans le Royaume, ou d'une sentence prononcée par une autorité judiciaire du Royaume, l'inscription peut être demandée même avant le paiement du droit d'enregistrement auquel le titre est soumis.

Dans ce cas la production du titre n'est pas nécessaire, mais les bordereaux présentés pour l'inscription doivent être certifiés par le notaire qui a reçu l'acte ou par le greffier de l'autorité judiciaire qui a prononcé la sentence, et on observe les dispositions du paragraphe (*copoverso*) de l'article 1946. — *Civ. port.*, 982.

1992. — L'inscription de l'hypothèque ne peut être opérée que pour une somme d'argent déterminée à cet effet par l'acte constitutif ou déclaratif de la créance, ou par un acte postérieur.

1. Le Code espagnol, en ce qui concerne la forme et les effets des prescriptions, renvoie à la loi hypothécaire.

La détermination de la somme, si elle n'est point faite dans le titre constitutif ou déclaratif de la créance, ou par un acte postérieur, peut être faite par le créancier lui-même dans le bordereau à fin d'inscription. — *Civ. fr.*, 2132; *port.*, 911; *holl.*, 1221; *chil.*, 2431; *mex.*, 1899; *proj. c. all.*, 1064.

1993. — La validité et l'effet des hypothèques et des inscriptions sur les biens d'un débiteur failli sont réglés par les lois commerciales¹. — *Civ. fr.*, 2146.

1994. — Le cessionnaire, la personne subrogée ou le créancier qui a payé la créance inscrite, peut faire mentionner, en marge ou au pied de l'inscription prise par son auteur, la cession, la subrogation ou le gage en produisant au conservateur l'acte à ce relatif.

Lorsque cet acte est sous signature privée, ou qu'il a été reçu en pays étranger, on observe les dispositions des articles 1989 et 1990.

Après cette mention, l'inscription ne peut être radiée sans le consentement du cessionnaire, de la personne subrogée ou du créancier gagiste, et les sommations ou notifications qu'il y aurait lieu de faire en conséquence de l'inscription, seront faites au domicile élu par le cessionnaire, la personne subrogée ou le créancier gagiste, pour ce qui concerne leur intérêt.

1995. — Il est loisible au créancier, à son mandataire et à son héritier ou ayant cause, de changer le domicile élu dans l'inscription, à la charge d'en choisir et indiquer un autre dans le même ressort.

Le changement sera mentionné par le conservateur en marge ou au pied de l'inscription.

La déclaration du créancier en ce qui concerne le changement de domicile, doit résulter d'un acte reçu ou authentiqué par un notaire, et demeurer en dépôt dans l'office du conservateur. — *Civ. fr.*, 2152; *holl.*, 1234.

1996. — Les inscriptions sur les biens d'une personne décédée peuvent être faites sous la simple désignation du défunt et de la manière voulue pour les autres inscriptions, sans qu'on soit tenu de faire mention des héritiers.

Lorsque, toutefois, à l'époque de l'inscription, les immeubles hypothéqués sont depuis trois mois passés sur les registres d'impôts au nom des héritiers ou des autres ayants cause du débiteur, l'inscrip-

1. V. C. com. ital., art. 707 à 740.

tion doit être prise également contre ces derniers, avec les indications prescrites dans le n° 4 de l'article 1987, en tant qu'elles résultent desdits livres d'impôts. — *Civ. fr.*, 2149.

1997. — L'inscription n'a d'effet que pour la somme énoncée dans le bordereau, encore qu'il soit justifié par l'acte duquel résulte la preuve de la dette que la somme due est supérieure à celle qui est énoncée.

Si la somme énoncée est supérieure à celle qui est réellement due, l'inscription n'a d'effet que jusqu'à concurrence de cette dernière somme. — *Civ. fr.*, 1221; *mex.*, 1899.

1998. — L'omission ou l'inexactitude de l'une des énonciations exigées dans le titre constitutif de l'hypothèque ou dans les deux bordereaux, ne produisent pas la nullité de l'inscription, sauf dans le cas où il en résulte une incertitude absolue sur la personne du créancier ou du débiteur, ou sur celle du possesseur du fonds grevé, lorsqu'il est nécessaire de l'indiquer, ou sur l'identité des biens spécialement grevés, ou sur le montant de la créance.

En cas d'autres omissions ou inexactitudes, on peut en ordonner la rectification à la requête et aux frais de la partie intéressée. — *Civ. holl.*, 1235; *chil.*, 2433; *mex.*, 1907, 1908.

1999. — Les actions auxquelles les inscriptions peuvent donner lieu contre les créanciers, sont intentées devant l'autorité judiciaire compétente, par citation qui doit leur être adressée à personne, ou à leur dernier domicile élu.

Il en est de même pour toute autre notification relative aux dites inscriptions.

S'il n'a pas été fait élection de domicile, ou en cas de décès de la personne ou de cessation de fonctions de l'officier chez qui il a été élu domicile, les citations et notifications susdites peuvent être faites à l'office des hypothèques dans lequel l'inscription a été prise.

Mais s'il s'agit d'une instance introduite par le débiteur contre son créancier en réduction de l'hypothèque ou en radiation totale ou partielle de l'inscription, le créancier doit être cité suivant les modes ordinaires établis par le Code de procédure civile. — *Civ. fr.*, 2156; *holl.*, 1238.

2000. — Les frais de l'inscription et du renouvellement sont à la charge du débiteur, s'il n'y a stipulation contraire. — *Civ. fr.*, 2155; *holl.*, 1237.

§ 2. — Des renouvellements.

2001. — L'inscription conserve l'hypothèque pendant trente années, à compter du jour de sa date.

L'effet de l'inscription cesse si elle n'est pas renouvelée avant l'expiration de ce délai. — *Civ.fr.*, 2154; *port.*, 965; *holl.*, 1236¹; *zur.*, 425; *chil.*, 2434; *mex.*, 1911, 1848, 1865, 1868.

2002. — L'obligation de renouveler les hypothèques légales au profit de l'interdit incombe au tuteur, au protuteur, et au greffier de la préture où se trouvera à l'époque l'inscription de la tutelle dudit interdit, sous les peines établies dans l'article 1984.

2003. — L'obligation de renouveler l'inscription, pour conserver les effets des précédentes inscriptions, cesse en cas de purge légale, par suite de l'inscription de l'hypothèque légale résultant du titre d'aliénation en conformité de l'article 2042, et en cas d'expropriation forcée, par suite de l'inscription de l'hypothèque légale résultant de la vente aux enchères contre l'acheteur pour paiement du prix en conformité de l'article 2089.

2004. — L'inscription de l'hypothèque légale de la femme conserve son effet, sans renouvellement, durant le mariage, et pendant une année après la dissolution du mariage².

2005. — Pour obtenir le renouvellement, on présente au conservateur deux bordereaux conformes à ceux de la précédente inscription, contenant la déclaration que l'on entend renouveler l'inscription originaire.

Le bordereau de l'inscription à renouveler, tient lieu du titre.

1. En droit portugais et hollandais, l'inscription conserve l'hypothèque sans renouvellement. On a éprouvé, en Hollande, la nécessité de parer aux inconvénients de cette règle. Une loi d'exception, promulguée en 1878, a ordonné de renouveler les hypothèques encore existantes.

2. Au cours de la discussion parlementaire, on avait demandé que pour rendre plus facile la tâche de ceux qui auraient à consulter les registres hypothécaires, l'inscription de l'hypothèque légale de la femme fût renouvelée tous les trente ans. Le garde des sceaux soumit de nouveau la question à la Commission de coordination qui, malgré les observations de MM. Restelli et Precerutti, à la majorité de 7 voix contre 3, maintint la rédaction primitive de l'article 2004, par ce motif qu'il convenait d'éviter que la femme ne fût amenée, en requérant le renouvellement, à faire un acte pouvant paraître hostile au mari. Il semble qu'il eût été facile d'éviter cet inconvénient en prescrivant au conservateur de renouveler l'inscription d'office.

Seront observées par le conservateur les dispositions contenues dans l'article 1988.

2006. — Si, à l'époque du renouvellement, les immeubles hypothéqués sont depuis trois mois passés sur les registres d'impôts au nom des héritiers ou des autres ayants cause du débiteur, le renouvellement doit être également opéré contre ces derniers, et contenir les indications prescrites sous le numéro 1 de l'article 1987 en tant qu'elles résultent des dits registres d'impôts.

SECTION V. — *Du rang des hypothèques entre elles.*

2007. — L'hypothèque produit effet et prend rang du moment de son inscription, encore qu'il s'agisse d'un contrat de prêt, dans lequel le versement des deniers est effectué postérieurement¹. — *Civ. fr.*, 2134, 2135 ; *esp.*, 608, 1880 ; *port.*, 956 ; *holl.*, 1226 à 1228 ; *zur.*, 341, 342 ; *chil.*, 2477 ; *mex.*, 1889, 1934 ; *proj. c. all.*, 840 et suiv.

2008. — Le numéro d'ordre des inscriptions détermine le rang. Néanmoins si plusieurs personnes présentent ensemble (*contemporaneamente*) le bordereau pour obtenir inscription contre la même personne ou sur les mêmes immeubles, les dites inscriptions sont faites sous le même numéro, et il en est fait mention dans le récépissé délivré par le conservateur à chacun des requérants². — *Civ.*

1. Cet article contenait originairement deux autres alinéas qui faisaient rétroagir au jour de la vente, l'effet de l'hypothèque légale du copartageant, si elle avait été inscrite dans les vingt jours de l'aliénation, et, au jour du mariage, l'hypothèque légale de la femme quand elle avait été inscrite dans le même délai de vingt jours de l'acte de constitution (art. 1892). Mais la Commission de coordination, saisie de la question par le garde des sceaux, et afin de maintenir dans toute sa rigueur la règle de la publicité, supprima ces deux paragraphes (1^{re} séance du 20 mai 1865).

2. Devant la Chambre des députés, M. Panattoni avait critiqué ce système, sous prétexte qu'il permettait au conservateur de favoriser certains créanciers, et qu'il faisait dépendre le rang des inscriptions de certaines circonstances purement éventuelles, comme par exemple de la proximité du domicile du créancier du bureau des hypothèques. Devant la Commission de coordination, M. Bartolini développa de nouveau ces arguments, et il demanda que les inscriptions prises le même jour, vinsent au même rang, sans distinguer d'après l'heure à laquelle elles avaient pu être requises. D'ailleurs, ajoutait-il, quel est exactement le sens du mot *contemporaneamente* ? Vise-t-il le cas où plusieurs personnes se trouvent en même temps dans le bureau du conservateur, ou l'hypothèse dans laquelle plusieurs personnes

fr., 2147; *port.*, 956, 1017; *holl.*, 1226; *chil.*, 2477; *mex.*, 1889, 1934; *proj. c. all.*, 840 et suiv.

2009. — Les hypothèques inscrites sous le même numéro et sur les mêmes immeubles concourent entre elles sans distinction de rang. — *Civ. fr.*, 2147; *port.*, 956, 1017; *holl.*, 1226; *proj. c. all.*, 840.

2010. — L'inscription de la créance sert pour faire colloquer au même rang les frais de l'acte, ceux de l'inscription et du renouvellement, et les frais ordinaires qui peuvent être nécessaires pour la collocation dans la procédure d'ordre.

L'inscription d'un capital productif d'intérêts, si le taux des intérêts est énoncé, sert en outre pour faire colloquer au même rang les intérêts dus pour les deux années antérieures et pour l'année en cours à dater du jour de la transcription du commandement faite en conformité de l'article 2085, en outre des intérêts à échoir par la suite, sans préjudice des inscriptions prises pour plus forts arriérés dus, lesquelles ont effet du jour de leur date¹.

Les parties peuvent également, par une convention expresse, étendre l'hypothèque de la créance et les effets de la dite hypothèque à des frais judiciaires supérieurs à ceux dont il vient d'être parlé, pourvu que l'on prenne l'inscription correspondante aux dits frais. — *Civ. fr.*, 2151; *port.*, 900; *chil.*, 2477; *mex.*, 1934; *proj. c. all.*, 1064, 1066.

2011. — Le créancier ayant hypothèque sur un ou plusieurs

présentent au même instant au conservateur le bordereau à fin d'inscription ? En outre, si le conservateur n'attribue pas le même numéro aux inscriptions requises par deux personnes qui se sont présentées en même temps, comment celle qui a été lésée, parviendra-t-elle à prouver qu'elle était arrivée en même temps que la personne qui a obtenu un numéro d'ordre préférable ? — Malgré ces objections, la Commission, après avoir entendu les réponses de MM. Precerutti et Pisanelli, vota, par 7 voix contre 3, le maintien de la rédaction du projet (1^{re} séance du 20 mai 1865).

1. Devant la Commission de coordination, Mancini, prévoyant l'hypothèse où des incidents de procédure retarderaient le règlement de l'ordre, avait proposé de décider qu'à partir de l'adjudication, les intérêts des créances ne seraient, nonobstant toute convention contraire, jamais supérieurs au taux des intérêts dus par l'adjudicataire. Mais le président ayant objecté que la sentence d'ordre rétroagissait au jour de l'expropriation, et que la rapidité avec laquelle les procédures d'ordre devaient être conduites rendait bien peu utile sa proposition, Mancini n'insista pas pour qu'elle fût mise aux voix (2^e séance du 20 mai 1865).

immeubles, lorsqu'il se trouve en perte par suite de cette circonstance que le prix des dits immeubles a servi à payer un créancier antérieur, dont l'hypothèque s'étendait sur d'autres biens, est réputé subrogé dans l'hypothèque qui appartenait au créancier remboursé, et il peut faire opérer la mention à ce relative, comme il est établi dans l'article 1994, afin d'exercer l'action hypothécaire sur les dits biens, et d'être préféré aux créanciers postérieurs à son inscription personnelle. Le même droit appartient aux créanciers qui se trouvent en perte en conséquence de la dite subrogation.

La présente disposition s'applique également aux créanciers en perte par suite du privilège établi dans l'article 1962¹.

2012. — Dans les cas de purge et d'expropriation forcée, les droits des créanciers hypothécaires demeurent définitivement fixés par l'inscription de l'hypothèque légale au profit de la masse des créanciers prise en conformité des articles 2042 et 2089.

SECTION VI. — *Des effets des hypothèques à l'égard du tiers détenteur (possessore).*

2013. — Le tiers détenteur de l'immeuble hypothéqué, qui ne remplit pas les formalités qui sont établies dans la section X du présent chapitre pour purger (*per rendere libera*) sa propriété, est tenu de délaisser l'immeuble sans aucune réserve, à moins qu'il ne préfère payer les créances inscrites et leurs accessoires en conformité de l'article 2010. — *Civ. fr.*, 2166, 2167, 2168 ; *esp.*, 1879 ; *port.*, 892 ; *holl.*, 1242 à 1252 ; *zur.*, 357 à 360 ; *chil.*, 2428 et *suiv.* ; *mex.*, 1824 ; *proj. c. all.*, 1075.

2014. — Si le tiers détenteur ne délaisse pas l'immeuble et ne paye pas les créances, tout créancier pourvu d'une hypothèque valable peut faire vendre l'immeuble.

La vente, toutefois, n'aura lieu qu'après l'expiration d'un délai de trente jours après le commandement fait au débiteur de payer, et après que ce commandement a été notifié au tiers détenteur avec sommation de payer la dette exigible ou de délaisser l'immeuble. — *Civ. fr.*, 2169 ; *holl.*, 1242 à 1244.

1. Par cet article, emprunté au Code sarde (art. 2350), on a voulu éviter la collusion du débiteur et du créancier qui ayant hypothèque sur plusieurs immeubles, exercerait de préférence l'action hypothécaire sur l'un de ces immeubles sur lequel serait inscrite, à une date postérieure, l'hypothèque d'un autre créancier (V. Exposé des motifs du projet Pisanelli).

2015. — Le tiers détenteur qui a fait transcrire son contrat d'acquisition et qui n'a point été partie dans l'instance dans laquelle a été prononcée la condamnation du débiteur, est recevable si la dite condamnation est postérieure à la transcription à opposer les exceptions qui auraient pu l'être par le débiteur, pourvu qu'elles ne soient pas purement personnelles à ce dernier.

Il peut aussi, dans tous les cas, opposer les exceptions qui appartiendraient encore au débiteur après la condamnation.

Les exceptions susdites ne suspendent pas, toutefois, les délais établis pour la purge.

2016. — Le délaissement de l'immeuble hypothéqué peut être exigé de tout tiers détenteur qui n'est pas personnellement obligé à la dette, et qui a la capacité d'aliéner ou qui est dûment autorisé à le faire.

Ce délaissement ne préjudicie point aux hypothèques constituées par le tiers détenteur et dûment inscrites. — *Civ. fr.*, 2172.

2017. — Les servitudes, les hypothèques et les autres droits réels qui appartenaient au tiers détenteur sur l'immeuble, renaissent après le délaissement par lui fait ou après l'adjudication faite sur lui tels qu'ils existaient avant son acquisition. — *Civ. fr.*, 2177; *holl.*, 1250.

2018. — Tant que l'adjudication n'a pas eu lieu, le tiers détenteur peut reprendre l'immeuble par lui délaissé, en payant les créances en conformité de l'article 2013, et les frais. — *Civ. fr.*, 2173; *holl.*, 1248; *proj. c. all.*, 1080 et suiv.

2019. — Le délaissement de l'immeuble s'opère au moyen d'une déclaration faite au greffe du tribunal compétent pour l'adjudication, qui en donne récépissé.

Sur la poursuite de l'un quelconque des intéressés, le tribunal nommera un administrateur de l'immeuble délaissé, et les actes à fin de vente seront faits ou poursuivis contre cet administrateur dans les formes établies pour les expropriations.

Le tiers détenteur est gardien de l'immeuble délaissé, tant qu'il n'a pas été remis à l'administrateur. — *Civ. fr.*, 2174.

2020. — Le tiers détenteur est tenu de réparer les dommages causés à l'immeuble, qui procèdent de sa faute grave, au préjudice des créanciers inscrits, et il ne peut invoquer contre eux aucun droit de rétention pour cause d'améliorations.

Il a toutefois le droit de faire distraire du prix la part correspon-

dante aux améliorations par lui faites depuis la transcription de son titre, jusqu'à concurrence de la somme la plus faible entre l'impense et l'amélioration à l'époque du délaissement ou de l'adjudication. — *Civ. fr.*, 2175; *holl.*, 1261.

2021. — Les fruits de l'immeuble hypothéqué ne sont dus par le tiers détenteur qu'à compter du jour de la notification à lui faite du commandement transcrit de payer ou de délaisser, et, si la poursuite commencée a été abandonnée pendant un an, ils ne sont dus qu'à compter du jour de la transcription de la nouvelle sommation.

En cas de purge par le tiers détenteur, les fruits sont également dus du jour de la transcription du commandement ou, à son défaut, du jour de la notification faite en conformité des articles 2043 et 2044. — *Civ. fr.*, 2176.

2022. — Le tiers détenteur qui a payé les créances inscrites, délaissé l'immeuble ou subi l'expropriation, a un recours en indemnité contre son auteur.

Il est également subrogé dans l'action (*ha azione in via di subingresso*) contre les tiers détenteurs des autres fonds hypothéqués à la sûreté des mêmes créances, mais contre ceux seulement qui ont fait transcrire leur titre d'acquisition à une date postérieure à la transcription de son propre titre, et il peut faire opérer la mention à ce relative en conformité de l'article 1994. — *Civ. fr.*, 2178; *holl.*, 1246, 1252; *zur.*, 360.

2023. — Si le tiers détenteur est débiteur par suite de son acquisition d'une somme actuellement exigible, qui soit suffisante pour payer tous les créanciers inscrits contre les précédents propriétaires, chacun de ces créanciers peut le contraindre au paiement pourvu que le titre d'acquisition ait été transcrit.

Si la dette du tiers détenteur n'est pas actuellement exigible, ou si elle est inférieure ou différente de ce qui est dû aux dits créanciers, ceux-ci peuvent également, pourvu qu'ils agissent d'un commun accord, exiger le paiement, jusqu'à due concurrence, de ce qu'il leur doit dans les conditions et suivant les termes de son obligation.

Dans l'un et l'autre cas, on ne peut éviter le paiement en offrant de délaisser l'immeuble; mais, lorsque le paiement a été effectué, l'immeuble est réputé franc et quitte de toute hypothèque, sans excepter celle qui appartient au vendeur, et le tiers possesseur a le droit d'obtenir la radiation des inscriptions.

SECTION VII. — *De la réduction des hypothèques.*

2024. — La réduction des hypothèques s'opère en la limitant à une partie seulement des biens indiqués dans l'inscription, ou en réduisant la somme pour laquelle il a été pris inscription¹. — *Civ. fr.*, 2061 à 2065; *port.*, 909; *chil.*, 2431; *mex.*, 1837. — *V. aussi zur.*, 395.

2025. — La demande de réduction des hypothèques n'est pas admise, soit en ce qui concerne la quantité des biens, soit en ce qui concerne la somme, si l'une ou l'autre a été déterminée par une convention ou par une sentence. — *Civ. fr.*, 2161.

2026. — Les hypothèques légales, à l'exception de celles qui sont indiquées sous les numéros 1 et 2 de l'article 1969, et les hypothèques judiciaires doivent être réduites, sur la demande des intéressés, si les biens compris dans l'inscription ont une valeur supérieure à la garantie à fournir, ou si la somme déterminée par le créancier dans l'inscription excède d'un cinquième celle que le juge a déclaré être due. — *Civ. fr.*, 2161.

2027. — La valeur des biens est réputée excessive, lorsqu'elle dépasse d'un tiers le montant des créances inscrites augmenté des accessoires conformément à l'article 2010. — *Civ. fr.*, 2162.

2028. — Les frais nécessaires pour la réduction sont toujours à la charge du requérant.

Si la réduction, toutefois, est opérée par suite de l'évaluation excessive de la créance faite par le débiteur, les frais sont à sa charge.

Les dépens de l'instance sur les contestations qui seraient soulevées, sont supportés par la partie qui succombe ou compensés suivant les circonstances.

SECTION VIII. — *De l'extinction des hypothèques.*

2029. — Les hypothèques s'éteignent :

1^o Par l'extinction de l'obligation ;

2^o Par la destruction de l'immeuble grevé, sauf les droits résultant de l'article 1951 ;

1. Du procès-verbal de la Commission de coordination (2^e séance du 20 mai 1865), et notamment des observations de M. de Foresta, il résulte que par ces mots « une partie des biens », il faut entendre certains des biens hypothéqués, dans le cas où plusieurs ont été affectés à la garantie de la créance, et non une fraction du seul immeuble hypothéqué.

3° Par la renonciation du créancier ;

4° Par le paiement intégral du prix, suivant les modes établis par la loi dans les procédures d'ordre ;

5° Par l'expiration du terme auquel elles ont été limitées ;

6° Par la réalisation de la condition résolutoire qui y a été apposée. — *Civ. fr.*, 2180; *esp.*, 1880; *port.*, 1026, 1027; *holl.*, 1253; *zur.*, 392 à 398; *chil.*, 2434; *mex.*, 1925 à 1927; *proj. c. all.*, 1091 et suiv.

2030. — Les hypothèques s'éteignent pareillement par prescription ; la prescription, en ce qui concerne les biens possédés par le débiteur, s'accomplit par le temps fixé pour la prescription de la créance, et, quant aux biens possédés par des tiers, suivant les règles établies dans le titre *De la prescription*. — *Civ. fr.*, 2180 ; *port.*, 1026; *holl.*, 1253.

2031. — Les hypothèques renaissent avec la créance si le paiement vient à être déclaré nul¹. — *Civ. port.*, 1029.

2032. — L'hypothèque chaque fois qu'elle renait ne prend rang que de la nouvelle inscription, si l'inscription précédente n'a pas été conservée.

SECTION IX. — *De la radiation des inscriptions.*

2033. — La radiation consentie par les parties intéressées sera opérée par le conservateur sur la production de l'acte portant le consentement du créancier.

On doit observer pour cet acte les dispositions des articles 1978, 1989 et 1990. — *Civ. fr.*, 2157 à 2158; *esp.*, 608, 1880; *port.*, 988 à 999; *mex.*, 1917 à 1924; *proj. c. holl.*, 1239 à 1241; *all.*, 1102, 1103. — *L. chil.*, 24 juin 1857, art. 91.

2034. — Celui qui n'a pas la capacité de libérer le débiteur ne peut consentir à la radiation qu'avec l'assistance des personnes dont l'intervention est nécessaire pour la libération. — *Civ. fr.*, 2157.

2035. — Le père, le tuteur et tout autre administrateur, bien qu'autorisés à poursuivre et à donner quittance au débiteur, ne peuvent consentir à la radiation de l'inscription relative à la créance si cette créance n'est pas acquittée. — *Civ. port.*, 993; *mex.*, 1920.

1. V. en droit français, AUBRY ET RAU, III, p. 487 et 488.

2036. — La radiation sera également opérée par le conservateur, lorsqu'elle est ordonnée en justice par une sentence ou une ordonnance (*provvedimento*) passées en force de chose jugée.

Elle sera ordonnée lorsque l'hypothèque ne subsiste plus ou que l'inscription est nulle. — *Civ. fr.*, 2157, 2160; *port.*, 995 et *suiv.*; *mex.*, 1921 et *suiv.*

2037. — S'il a été convenu ou ordonné que la radiation ne devra avoir lieu que sous la condition d'une nouvelle hypothèque, d'un nouvel emploi ou sous une autre condition, la radiation ne sera pas opérée, s'il n'est pas justifié au conservateur que les conditions ont été remplies.

2038. — Dans le cas de radiation totale ou partielle, celui qui la requiert doit remettre à l'office du conservateur l'acte qui y donne lieu.

La radiation d'une inscription ou la rectification de cette inscription sera opérée en marge de l'inscription même, au moyen d'une mention du titre dans lequel elle a été consentie ou ordonnée, et de la date à laquelle elle est opérée, et elle portera la signature du conservateur. — *Civ. fr.*, 2158; *mex.*, 1918, 1919.

2039. — En cas de refus du conservateur de procéder à la radiation d'une inscription, la partie requérante peut se pourvoir devant le tribunal civil, qui prononcera en chambre du conseil, le ministère public entendu, et après avoir pris également d'office les observations écrites du conservateur.

Contre la décision du tribunal sont admis l'appel et le pourvoi en cassation, en conformité des lois générales et en observant les formes de procédure sus-énoncées.

Le tribunal peut ordonner de mettre en cause les personnes qui sont présumées intéressées ; dans ce cas, ou lorsque la demande en radiation est introduite directement, contradictoirement avec les intéressés, on observe les règles de la procédure sommaire, le ministère public entendu¹.

1. Le deuxième alinéa n'autorisait que la partie requérante seule à se pourvoir en appel et en cassation. Sur la proposition de M. Precerutti, la Commission de coordination (2^e séance du 20 mai 1865) a modifié la rédaction de l'article, de manière à ouvrir également ces voies de recours au conservateur.

SECTION X. — *Du mode de purger les immeubles des hypothèques.*

2040. — Tout acquéreur qui n'est point personnellement tenu de payer les créanciers hypothécaires, a le droit de purger les immeubles de toute hypothèque inscrite antérieurement à la transcription de son titre d'acquisition. — *Civ. fr.*, 2181 à 2195; *esp.*, 1880; *port.*, 938 à 948; *holl.*, 1254 à 1264; *mex.*, 1925, 2928¹.

2041. — Ce droit lui appartient même après la notification du commandement accompagné de la sommation mentionnée dans l'article 2014, pourvu que dans les vingt jours suivants il fasse transcrire son titre, s'il ne l'est déjà, et que dans le délai de quarante jours à compter de la notification du commandement, il procède en conformité des articles 2043 et 2044.

2042. — L'acquéreur ne peut être reçu à poursuivre la procédure de purge, s'il n'a préalablement fait inscrire au profit de la masse des créanciers du vendeur l'hypothèque légale pour sûreté du paiement du prix de la vente, ou de la valeur déclarée en conformité du numéro 3 de l'article suivant.

2043. — L'acquéreur fera notifier, par ministère d'huissier, aux créanciers inscrits, au domicile par eux élu, et au précédent propriétaire :

- 1° La date et la nature de son titre ;
- 2° La qualité et la situation des biens, avec le numéro du cadastre ou toute autre désignation, tels qu'ils résultent de son titre lui-même ;
- 3° Le prix stipulé ou la valeur qu'il déclarera, s'il s'agit de fonds acquis à titre gratuit (*lucrativo*) ou dont le prix n'a pas été déterminé ;
- 4° La date de la transcription ;
- 5° La date et le numéro d'ordre de l'inscription mentionnée dans l'article précédent ;
- 6° Un état en trois colonnes de toutes les inscriptions sur les dits biens, prises contre les précédents propriétaires antérieurement à la transcription.

Dans la première colonne on indiquera la date des inscriptions ;

1. Les références aux Codes portugais, hollandais et mexicain s'appliquent à l'ensemble de la section.

dans la deuxième, les prénoms et noms des créanciers; dans la troisième, le montant des créances inscrites. — *Civ. fr.*, 2183; *port.*, 938 et suiv.

2044. — Dans l'acte de notification le tiers détenteur doit élire domicile dans la commune où siège le tribunal compétent pour l'adjudication, et offrir de payer le prix ou la valeur déclarée.

Un extrait sommaire de cette notification sera inséré dans le journal des annonces judiciaires ¹. — *Civ. fr.*, 2184; *holl.*, 1248.

2045. — Dans le délai de quarante jours à compter de la dite notification et insertion, tout créancier inscrit ou toute caution des créances inscrites, a le droit de faire vendre les biens aux enchères, pourvu qu'il remplisse les conditions suivantes :

1° Que la réquisition soit notifiée par ministère d'huissier au nouveau propriétaire, au domicile par lui élu comme il est dit ci-dessus, et au propriétaire précédent ;

2° Qu'elle contienne soumission du requérant de porter ou faire porter le prix à un dixième en sus de celui qui a été stipulé ou déclaré ;

3° Que l'original et les copies de cette réquisition soient signées par le requérant, ou par son fondé de procuration spéciale ;

4° Que le requérant offre de donner caution pour une somme égale au cinquième du prix total augmenté comme il est dit ci-dessus ;

5° Que la notification contienne citation du nouveau et du précédent propriétaire à comparaitre devant le tribunal, pour voir prononcer sur l'admissibilité de caution et sur la réquisition d'adjudication.

L'omission de l'une des dites conditions emporte nullité de la réquisition. — *Civ. fr.*, 2185.

2046. — Si l'adjudication n'est pas demandée dans le délai et suivant le mode exigés par l'article précédent, la valeur de l'immeuble demeure définitivement fixée au prix stipulé dans le contrat ou déclaré par le nouveau propriétaire.

Le dit immeuble demeure libéré des hypothèques relatives aux créances qui ne peuvent être acquittées avec le prix.

Quant aux autres hypothèques l'immeuble en est libéré au fur et à mesure du paiement des créanciers utilement colloqués ou moyen-

1. V. Pr. civ. ital., 40, 64, 95 et 140.

nant la consignation du prix suivant les modes indiqués dans le Code de procédure civile ¹. — *Civ. fr.*, 2186.

2047. — Les délais fixés dans les précédents articles ne peuvent jamais être prorogés.

2048. — S'il y a une réquisition à fin de vente aux enchères, on observe pour les actes préparatoires et pour la vente les formes établies par les lois de procédure civile ². — *Civ. fr.*, 2187.

2049. — L'adjudicataire (*il compratore all'incanto*) est tenu, en outre du paiement du prix d'adjudication et de tous les frais d'adjudication, de restituer à l'acquéreur antérieur les frais de son contrat, de la transcription, de l'inscription exigée par l'article 2042, des certificats du conservateur, de la notification et de l'insertion.

Sont également à la charge du dit adjudicataire, les frais faits pour parvenir à l'adjudication. — *Civ. fr.*, 2188.

2050. — Si le tiers détenteur se rend lui-même adjudicataire, il n'est pas tenu de faire transcrire la sentence d'adjudication.

La purge des hypothèques, au profit des adjudicataires, a lieu en conformité de l'article 2046. — *Civ. fr.*, 2189.

2051. — Le désistement du créancier qui a requis l'adjudication, ne peut empêcher la mise aux enchères, lors même qu'il payerait le montant de la soumission offerte, si ce n'est du consentement exprès de tous les autres créanciers inscrits. — *Civ. fr.*, 2190.

2052. — L'acquéreur qui est devenu adjudicataire a son recours contre le vendeur pour le remboursement de ce qui excède le prix stipulé dans son contrat, et pour les intérêts de cet excédent, à compter du jour de chaque paiement. — *Civ. fr.*, 2191.

2053. — Dans le cas où le titre du nouveau propriétaire comprendrait des meubles et des immeubles, ou plusieurs immeubles, les uns hypothéqués et les autres libres, ou qui ne seraient pas tous grevés des mêmes inscriptions, situés dans le même ou dans divers ressorts de tribunaux civils, aliénés pour un seul et même prix ou pour des prix distincts et séparés, soumis ou non à la même exploitation, le prix de chaque immeuble frappé d'inscriptions particulières et séparées, sera déclaré dans la notification du nouveau propriétaire, par ventilation du prix total exprimé dans le titre.

Le créancier plus fort enchérisseur ne peut, en aucun cas, être

1. V. Pr. civ. ital., art. 706 et suiv., 719 et suiv., 725, 739, 902 et suiv.

2. V. Pr. civ. ital., art. 731 et suiv.

contraint d'étendre sa soumission ni sur les meubles, ni sur d'autres immeubles que ceux qui sont hypothéqués à sa créance, sauf le recours du nouveau propriétaire contre son auteur, pour l'indemnité du dommage qu'il éprouverait de la division des objets compris dans son acquisition et de celle des exploitations s'y rattachant. — *Civ. fr.*, 2192.

TITRE XXIV. — De la séparation du patrimoine du défunt de celui de l'héritier.

2054. — Le droit à la séparation du patrimoine du défunt de celui de l'héritier, dont il est parlé dans l'article 1032, appartient même aux créanciers ou légataires qui ont déjà une autre garantie sur les biens du défunt. — *Civ. fr.*, 878 à 881; *esp.*, 1082; *holl.*, 1153; *zur.*, 958; *chil.*, 1378, 1379; *mex.*, 3700, 3701¹; *proj. c. all.*, 2092 et suiv.

2055. — La séparation a pour objet de payer avec le patrimoine du défunt ses créanciers ou ses légataires qui l'ont demandée, par préférence aux créanciers de l'héritier². — *Civ. chil.*, 1382.

2056. — Les créanciers et les légataires qui auraient fait une novation en acceptant l'héritier pour débiteur, n'ont pas droit à la séparation. — *Civ. fr.*, 879; *holl.*, 1155; *chil.*, 1380.

2057. — Le droit à la séparation ne peut être exercé que dans le délai péremptoire de trois mois à compter du jour de l'ouverture de la succession³. — *Civ. fr.*, 880; *holl.*, 1154.

2058. — L'acceptation de la succession sous bénéfice d'inventaire ne dispense pas les créanciers du défunt ou les légataires qui

1. V. ci-dessus, p. 242, note 3.

2. Par cette disposition, les rédacteurs du Code ont tranché, dans le sens de la jurisprudence italienne, une question qui divisait la doctrine et la jurisprudence (V. Rapport de la Commission sénatoriale). — En droit français, du moins dans l'opinion la plus suivie, les effets de la séparation des patrimoines sont limités à la portion de l'actif héréditaire correspondant aux créances de ceux qui ont demandé cette séparation, et les créanciers de la succession demeurés étrangers à la demande, doivent pour le surplus subir le concours des créanciers personnels de l'héritier (V. Cass., 28 avril 1869, D. 69.1.443 et la note et les autorités citées).

3. Le Code italien a restreint, avec raison, les délais beaucoup trop considérables accordés par le Code civil français.

veulent se prévaloir du droit de séparation, d'observer les dispositions établies dans le présent titre ¹.

2059. — Le droit à la séparation à l'égard des meubles s'exerce en en faisant la demande en justice.

2060. — Le même droit quant aux immeubles s'exerce au moyen de l'inscription de la créance ou du legs sur chacun des immeubles dans l'office des hypothèques du lieu où ils sont situés.

L'inscription s'opère suivant le mode déterminé dans l'article 1987, en y ajoutant le nom du défunt et celui de l'héritier, s'il est connu, et la déclaration que la dite inscription est prise à titre de séparation des patrimoines.

Pour cette inscription il n'est pas nécessaire de produire le titre.
— *Civ. holl.*, 1154.

2061. — En ce qui concerne les meubles déjà aliénés par l'héritier, le droit à la séparation s'étend seulement au prix non encore payé.

2062. — Les hypothèques inscrites sur les immeubles de la succession au profit des créanciers de l'héritier, et les aliénations même transcrites des dits immeubles ne préjudicient en aucune manière aux droits des créanciers du défunt et des légataires qui ont obtenu la séparation dans le délai sus-indiqué de trois mois. — *Civ. fr.*, 2111; *chil.*, 1384.

2063. — La séparation des patrimoines ne profite qu'à ceux qui l'ont demandée, et elle ne modifie pas entre eux, quant aux biens du défunt la condition juridique originaire résultant de leurs titres respectifs et de leurs droits d'antériorité.

2064. — L'héritier peut empêcher ou faire cesser la séparation en payant les créanciers et les légataires, ou en donnant caution pour le paiement de ceux dont le droit serait suspendu par une condition ou un terme, ou serait contesté.

2065. — Toutes les dispositions relatives aux hypothèques sont applicables au lien dérivant de la séparation des patrimoines régulièrement inscrit sur les immeubles de la succession. ²

1. Solution contraire en droit français. V. DALLOZ, *C. civ. annoté*, art. 878, n° 51 et les autorités citées, et *Id. Supp.*, n. 5473 et 5474. La question cependant est controversée.

2. On sait qu'en droit français, quelques auteurs, se fondant sur les termes de l'article 2111 du Code civil, assimilent à tort à un privilège le droit de préférence appartenant aux créanciers d'une succession qui ont demandé

TITRE XXV. — De la publicité des registres et de la responsabilité des conservateurs ¹.

2066. — Les conservateurs des hypothèques doivent délivrer à toute personne qui le requiert, copie des transcriptions, des inscriptions et des mentions, ou le certificat qu'il n'en existe aucune.

Ils doivent également permettre l'examen de leurs registres, aux heures fixées par le règlement ; mais il n'est permis à personne de prendre copie des transcriptions, inscriptions ou mentions.

Les conservateurs doivent pareillement donner copie des documents qui sont déposés dans leur office en original, ou dont les originaux sont déposés au rang des actes d'un notaire ou dans un dépôt d'archives publiques en dehors du ressort du tribunal duquel ils dépendent. — *Civ. fr.*, 2195 ; *port.*, 985 ; *holl.*, 1265 ; *mex.*, 1914. — *L. chil.*, 25 juin 1857, art. 96 et suiv.

2067. — Les conservateurs sont responsables des dommages résultant :

1° De l'omission sur leurs registres des transcriptions, des inscriptions et des mentions relatives aux dites formalités, ainsi que des erreurs commises dans ces opérations ;

2° Du défaut de mention dans leurs certificats d'une ou plusieurs transcriptions, inscriptions ou mentions, ainsi que des erreurs commises dans les dites transcriptions, inscriptions et mentions, à moins que l'omission ou l'erreur ne provienne de désignations insuffisantes, qui ne peuvent leur être imputées ;

3° Des radiations indûment opérées. — *Civ. fr.*, 2197 ; *port.*, 961, 962, 985 ; *holl.*, 1266 ; *mex.*, 1915, 1916.

2068. — Dans le cas où il y a quelque différence entre la teneur des registres et celle des copies ou des certificats délivrés par le conservateur des hypothèques, on s'en tiendra à la teneur des registres, sauf la responsabilité du conservateur pour tout dommage pouvant résulter des inexactitudes des copies ou des dits certificats. — *Civ. fr.*, 2198 ; *holl.*, 1267.

la séparation des patrimoines (V. *contrà*, AUBRY ET RAU, III, p. 166). Cette question ne saurait se poser en droit italien.

1. V. en outre, Décret du 13 septembre 1874 (n° 2071) approuvant le texte unique des lois sur les taxes hypothécaires, et le Règlement du 25 septembre 1874 (n° 2130) sur l'application de cette loi.

2069. — Les conservateurs ne peuvent dans aucun cas, même en prétextant l'irrégularité des bordereaux, refuser ou retarder de recevoir les titres présentés et de faire les transcriptions, inscriptions ou mentions requises, ni de délivrer les copies ou les certificats requis, sous peine de dommages et intérêts envers les parties. A cet effet, les parties peuvent faire dresser sur le champ tels procès-verbaux qu'il sera utile par un notaire ou par un huissier assistés de deux témoins.

Ils peuvent, toutefois, refuser de recevoir les bordereaux et les titres qui ne sont pas écrits lisiblement, et ils ne peuvent les recevoir quand ils ne réunissent pas les conditions exigées par les articles 1935, 1978, 1989 et 1990. — *Civ. fr.*, 2199; *port.*, 986; *holl.*, 1268; *mex.*, 1915.

2070. — Les conservateurs ne peuvent recevoir aucune demande de transcription ou d'inscription en dehors des heures déterminées par le règlement, pendant lesquelles l'office est ouvert au public.

2071. — Les conservateurs sont obligés de détenir un registre général, ou d'ordre, sur lequel ils mentionneront journellement, au moment du dépôt, chaque titre qui leur sera remis aux fins de transcription, inscription ou mention.

Ce registre, divisé en autant de cases, énoncera le numéro d'ordre, le jour de la réquisition, la personne qui la présente ou celle pour qui la réquisition est faite, les titres produits avec les bordereaux, l'objet, c'est-à-dire si la réquisition a pour but une transcription, une inscription ou une mention, et les personnes contre qui elles doivent être faites.

Aussitôt que remise lui est faite d'un titre ou d'un acte ou d'un bordereau, le conservateur en donnera récépissé sur papier libre à la partie produisante, sans frais : le récépissé contiendra l'indication du numéro d'ordre. — *Civ. fr.*, 2200; *port.*, 957 et suiv.; *mex.*, 3185.

2072. — En outre du registre général, il doit être tenu par le conservateur des registres particuliers :

- 1° Pour les transcriptions ;
- 2° Pour les inscriptions sujettes à renouvellement ;
- 3° Pour les inscriptions non sujettes à renouvellement ;
- 4° Pour les mentions ;

Les autres registres qui sont ordonnés par les règlements. — *Civ. port.*, 957 et suiv.; *mex.*, 3185.

2073. — Le registre général et les registres des transcriptions,

des inscriptions et des mentions seront visés sur chaque feuillet par le président ou par un juge du tribunal civil dans le ressort duquel l'office est situé, avec mention dans le procès-verbal à ce relatif du nombre des feuillets et du jour où ils ont été visés.

Ces registres seront tenus de suite, sans laisser ni blancs, ni interlignes, et sans additions : les mots rayés doivent être approuvés par le conservateur à la fin de chaque page, par sa signature avec indication du nombre des mots rayés.

Ces registres seront, à la fin de chaque jour, clos et signés par le conservateur.

On doit rigoureusement observer dans les dits registres la série des dates, des pages et des numéros d'ordre. — *Civ. fr.*, 2201, 2203.

2074. — Les registres dont il est parlé ci-dessus ne peuvent jamais être déplacés de l'office du conservateur qu'en vertu d'un ordre d'une Cour d'appel, lorsque la nécessité en a été reconnue, et sous les garanties qui seront déterminées par la dite Cour.

2075. — Les conservateurs sont tenus de se conformer, dans l'exercice de leurs fonctions, à toutes les dispositions du présent titre, et aux autres dispositions des lois qui les concernent, à peine d'une amende pouvant s'élever à deux mille *lire*. — *Civ. fr.*, 2202; *port.*, 960, 986.

TITRE XXVI. — De l'expropriation forcée des immeubles, de l'ordre et de la distribution du prix entre les créanciers.

CHAPITRE PREMIER. — DE L'EXPROPRIATION FORCÉE.

2076. — Le créancier, pour poursuivre le paiement de ce qui lui est dû, peut faire vendre aux enchères l'immeuble dont son débiteur est propriétaire, et, lorsqu'il est hypothéqué à la garantie de sa créance, il peut même le faire vendre aux enchères après qu'il est devenu la propriété d'autrui. — *Civ. fr.*, 2204; *esp.*, 1913 et *suiv.*¹; *port.*, 2535 à 2538; *zur.*, 354; *chil.*, 2465 et *suiv.*; *mex.*, 1928 et *suiv.* — *Pr. civ. holl.*, 439 et *suiv.*

1. Ces dispositions sont relatives à la faillite des non-commerçants. Toutes les références autres que celles qui renvoient au Code français s'appliquent à l'ensemble du titre.

2077. — La vente aux enchères ne peut être faite, avant le partage, en ce qui concerne la part indivise d'un immeuble à la requête d'une personne qui n'est pas créancière de tous les copropriétaires. — *Civ. fr.*, 2205.

2078. — Le créancier pour procéder à l'exécution sur les immeubles n'est pas tenu de discuter préalablement les biens meubles de son débiteur ¹. — *Civ. fr.*, 2206.

2079. — Les actes d'exécution sur les biens dotaux doivent être faits contre le mari et contre la femme. — *Civ. fr.*, 2208.

2080. — Le créancier, sans le consentement du débiteur, ne peut faire mettre en adjudication des immeubles qui ne lui sont pas hypothéqués, que dans le cas d'insuffisance des biens hypothéqués pour sa créance ². — *Civ. fr.*, 2209.

2081. — Il ne peut procéder à l'exécution sur les immeubles qu'en vertu d'un titre exécutoire pour une dette certaine et liquide.

La vente aux enchères ne peut avoir lieu si la dette, de quelque nature qu'elle soit, n'a pas été préalablement fixée à une somme d'argent. — *Civ. fr.*, 2213.

2082. — Le cessionnaire d'une créance ne peut poursuivre l'exécution qu'après avoir notifié la cession au débiteur. — *Civ. fr.*, 2214.

2083. — L'expropriation, bien qu'elle soit faite pour une somme supérieure à la créance, est valable, sauf le droit au remboursement du surplus. — *Civ. fr.*, 2216.

2084. — Toute poursuite en expropriation d'immeubles doit être précédée d'un commandement de payer, fait à la requête du créancier de la manière qui est établie par les lois de procédure civile ³.

Le commandement doit contenir l'indication des biens dont on veut

1. Les rédacteurs du Code italien n'ont pas cru devoir maintenir l'exception de l'article 2206 du Code français, que formulaient cependant plusieurs Codes italiens en vigueur, par ce double motif qu'elle apporte un obstacle non justifié à l'exercice du droit incontestable du créancier (Exposé des motifs du projet Pisanelli), et qu'elle entraîne souvent le créancier à exposer les frais d'une double procédure (Rapport de la Commission sénatoriale).

2. Il n'y a point contradiction entre cet article et l'article 2078. Le créancier hypothécaire est lié par le contrat intervenu entre lui et le débiteur et par lequel il a préalablement accepté l'immeuble hypothéqué comme une garantie suffisante de sa créance. Avant de poursuivre l'expropriation d'autres biens, il doit démontrer d'abord l'insuffisance de la première garantie.

3. V. Pr. civ. ital., art. 562, 563, 659.

poursuivre l'expropriation, avec les indications exigées par l'article 1979. — *Civ. fr.*, 2217.

2085. — Le commandement sera transcrit dans chaque office d'hypothèques du lieu où sont situés les biens à mettre en adjudication.

A dater de la transcription, les fruits des biens indiqués dans le commandement sont distribués avec le prix des dits biens ; le débiteur ne peut aliéner les biens ni les fruits, et il en demeure possesseur à titre de séquestre judiciaire, à moins que sur la requête d'un ou de plusieurs créanciers le tribunal n'estime opportun de nommer un autre séquestre.

Le tribunal peut autoriser le séquestre à louer les biens pour tel temps et sous telles conditions qui seront par lui fixés, après avoir entendu le débiteur, s'il a été nommé un autre séquestre, et en tout cas les créanciers poursuivants ¹.

Si la poursuite en expropriation a été abandonnée pendant le laps d'une année, les effets dont il est parlé dans le premier paragraphe (*capoverso*) du présent article cessent ².

2086. — Sont également distribués avec le prix des immeubles les fruits et les intérêts dus par le tiers détenteur en conformité de l'article 2021.

2087. — Le créancier ayant hypothèque sur plusieurs immeubles, après avoir reçu la notification dont il est parlé dans l'article 2043 s'il s'agit d'une procédure de purge, et la notification de l'ordonnance fixant la date de la vente (*bando venale*) en cas d'expropriation forcée, ne peut à peine de dommages-intérêts renoncer à son hypothèque sur un des dits immeubles, ni s'abstenir volontairement de présenter sa demande dans la procédure d'ordre, dans le but de favoriser un créancier au détriment d'un autre antérieurement inscrit.

2088. — Si un créancier n'ayant pas hypothèque demande la mise en adjudication de biens non compris dans une seule exploitation, dont la valeur est évidemment supérieure à ce qui est nécessaire pour acquitter sa créance et les créances hypothécaires inscrites sur les dits biens, le tribunal, sur la requête du débiteur, peut limiter l'adjudication aux biens qu'il reconnaît être suffisants ³.

1. Cet alinéa a été ajouté par la Commission sénatoriale.

2. V. *suprà*, p. 436, note 1.

3. A la suite de cet article, la Commission sénatoriale proposait d'ajouter un

2089. — Après la vente aux enchères, le greffier du tribunal est tenu dans les dix jours de faire inscrire aux frais de l'acheteur l'hypothèque légale résultant du dit acte sur les biens vendus, au profit de la masse des créanciers et du débiteur, à peine d'une amende pouvant s'élever jusqu'à mille *lire* et des dommages-intérêts.

CHAPITRE II. — DE L'ORDRE ET DE LA DISTRIBUTION DU PRIX
ENTRE LES CRÉANCIERS.

2090. — Par l'ouverture de la procédure d'ordre, il y a lieu au rachat des cens et des rentes perpétuelles, et les créances à terme deviennent exigibles¹; lorsque, toutefois, ces créances ne produisent pas intérêts, la somme colloquée sera déposée dans la caisse des dépôts judiciaires, et les intérêts seront payés à qui de droit.

Pour les rentes ou prestations viagères, il sera colloqué une somme dont les intérêts correspondent aux dites rentes ou prestations, à moins que les créanciers postérieurs ne préfèrent en garantir efficacement le paiement d'une autre manière. Cette somme est réversible aux créanciers, après extinction de la rente viagère. — *Civ. fr.*, 2218.

2091. — La collocation des créances éventuelles et conditionnelles n'empêche pas de payer les créanciers postérieurs, lorsque ceux-

paragraphe qui reproduisait textuellement l'article 2212 du Code civil français, mais la Commission de coordination, sur la proposition de M. Precerutti, repoussa cet amendement (1^{re} séance du 20 mai 1865), par le motif, que cette disposition imposait un délai d'un an au créancier qui avait le droit d'être immédiatement payé, et qu'elle l'exposait à recommencer la procédure d'expropriation, à l'expiration de ce délai, si le fermier du débiteur devenait lui-même insolvable ou s'il refusait de payer.

1. Un mémoire soumis à la Commission de coordination, et dont les conclusions paraissent avoir été favorablement accueillies par M. Precerutti, proposait de supprimer cet article, et de suivre une règle toute différente en accordant à l'adjudicataire le bénéfice des termes qui avaient pu être stipulés par le débiteur. L'argument principal présenté à l'appui de ce système était celui-ci : la condition du créancier ne doit pas être modifiée par une circonstance qui lui est étrangère. Mais cette proposition fut vivement critiquée par tous les autres membres de la Commission. On fit observer que l'adjudication et l'ouverture de la procédure d'ordre produisent, entre les créanciers utilement colloqués et le débiteur, une véritable novation, et, d'autre part, que les adjudicataires sont d'ordinaire désireux de payer le plus rapidement possible leur prix d'acquisition.

ci donnent caution de restituer, s'il y a lieu, les sommes par eux reçues.

2092. — Lorsqu'après la collocation des créances privilégiées et des créances hypothécaires il reste une partie du prix, elle sera distribuée par contribution, sauf le droit de préférence établi dans l'article 1963 entre les autres créanciers comparants, et à leur défaut payé au débiteur.

S'il s'agit toutefois d'un tiers détenteur exproprié, le surplus du prix lui sera payé, et il sera imputé sur les droits à raison desquels il peut recourir contre son auteur.

TITRE XXVII. — De la contrainte par corps (*arresto personale*)
(modifié et partiellement abrogé par la loi du 6 décembre 1877 ¹).

2093. — La contrainte par corps ne peut être ordonnée que sur la requête des parties intéressées, dans les cas et suivant les formes déterminées par la loi.

Toute stipulation contraire est nulle.

2094. — La contrainte par corps sera ordonnée :

1. La Commission de coordination (2^e séance du 20 mai 1865) s'était prononcée à l'unanimité en faveur de la suppression de la contrainte par corps. Le garde des sceaux ne crut pas devoir admettre cette proposition par ce motif surtout, que la Chambre et le Sénat s'étaient montrés hostiles à un projet semblable défendu, au cours de la discussion parlementaire, par le ministre Pisanelli (V. Rapport au Roi). — La loi du 6 décembre 1877 a réalisé le vœu de la Commission de coordination. Voici le texte de cette loi :

Art. 1^{er}. — La contrainte par corps pour dettes en matière civile et commerciale contre les nationaux et les étrangers sera abolie, sauf les exceptions suivantes.

2. — La contrainte par corps est maintenue pour l'exécution des condamnations prononcées par les juges pénaux contre les auteurs et complices de crimes et délits, à titre de restitutions, dommages-intérêts (*risarcimento dei danni*) et réparations.

Dans les contraventions, il sera facultatif au juge de l'ajouter aux condamnations.

3. — La contrainte par corps pourra être prononcée même par les juges civils pour restitutions, dommages-intérêts et réparation dérivant d'un fait puni par les lois pénales.

4. — Dans les cas visés dans les articles 2 et 3 ci-dessus, seront observées les dispositions des articles 2096 à 2104 du Code civil ; mais la durée de l'emprisonnement (*arresto*) ne pourra excéder un an dans les obligations dérivant d'un crime, six mois dans celles qui dérivent d'un délit, et, dans

1° Contre le débiteur pour l'exécution des obligations qui dérivent de la violence, du dol ou d'une spoliation, encore que le fait ne constitue pas un délit ;

2° Contre celui qui a volontairement contrevenu aux défenses judiciaires, pour l'exécution des obligations résultant du fait de la transgression ;

3° Contre celui qui, dans l'exercice de fonctions publiques ou d'une charge judiciaire, a en sa possession des documents, papiers, deniers ou autres objets, s'il refuse, malgré l'ordre par lui reçu, de les produire, remettre et restituer.

2095. — La contrainte par corps peut aussi être ordonnée par l'autorité judiciaire, à raison des circonstances, contre les comptables envers l'État, les provinces, les communes, les hospices et les autres établissements publics, ainsi que contre leurs agents et préposés, pour deniers et objets dont ils seraient déclarés responsables, encore qu'il n'y ait point dol.

2096. — La contrainte par corps est interdite pour une somme principale inférieure à 500 *lire*.

2097. — La contrainte est également interdite :

1° Contre les mineurs et les femmes, sauf les dispositions du Code de commerce ;

2° Contre ceux qui sont âgés de soixante-cinq ans accomplis ;

3° Contre les héritiers du débiteur.

2098. — La contrainte par corps ne peut être prononcée contre le débiteur au profit :

1° Du conjoint ;

celles qui dérivent d'une contravention, il ne pourra être inférieur à trois jours ni supérieur à trois mois.

5. — Dans tous les cas qui ne sont pas exceptés par la présente loi, les sentences de condamnation à la contrainte par corps en matière civile ou commerciale ne seront plus exécutées sur la personne ; toute exécution commencée sera abandonnée, et la liberté sera immédiatement rendue aux débiteurs emprisonnés.

Les contestations qui surgiraient seront tranchées par les tribunaux civils du domicile des débiteurs ou du lieu où ils se trouvent en état d'arrestation.

6. — Toutes les dispositions contraires à la présente loi seront abrogées.

La présente loi deviendra exécutoire, dans tout le Royaume, le lendemain de sa publication. — *Comp. L. fr., 22 juillet 1867. — C. civ. fr., 2059 à 2070. — Pr. civ. holl., 585 à 598.*

2° Des ascendants et des descendants, des frères et des sœurs, des alliés au même degré, des oncles et neveux.

2099. — La contrainte par corps ne peut être exercée simultanément contre le mari et la femme pour la même date.

La femme en est exempte lorsque le mari s'est obligé solidairement avec elle.

2100. — La contrainte par corps ne peut être ordonnée pour l'exécution des sentences prononcées par des arbitres, sauf les dispositions du Code de commerce.

2101. — La contrainte par corps doit être ordonnée par la sentence même qui prononce la condamnation.

2102. — La durée de la contrainte ne peut être inférieure à trois mois, ni supérieure à deux ans.

L'autorité judiciaire, en fixant la durée de la contrainte par corps, doit tenir compte des circonstances du fait et de la valeur de l'obligation.

2103. — Le débiteur qui a subi la contrainte par corps, ne peut plus être arrêté ou retenu pour dettes contractées avant son arrestation et exigibles à l'époque de son élargissement (*rilascio*), à moins que les dites dettes ne doivent donner lieu à une contrainte plus longue que celle qu'il a subie, et il sera tenu compte de cette dernière dans le calcul de la durée de la nouvelle contrainte. — *L. fr., 22 juillet 1867, art. 8.*

2104. — Le débiteur peut s'affranchir de la contrainte par corps en payant un quart de la somme due avec les accessoires, et en donnant pour le surplus une sûreté reconnue suffisante, si l'offre en est faite avant l'arrestation, par l'autorité judiciaire qui a prononcé la sentence, et, si elle est faite après l'arrestation, par le tribunal civil dans le ressort duquel il se trouve détenu.

L'autorité judiciaire accordera au débiteur la suspension de la contrainte pendant le temps qu'elle jugera nécessaire au paiement du reliquat demeurant dû.

Après l'expiration de ce délai, le créancier demeuré impayé peut faire procéder à l'arrestation du débiteur pour l'exécution complète de la condamnation, tout en conservant les sûretés à lui données pour la suspension de la contrainte.

TITRE XXVIII. — De la prescription.

CHAPITRE PREMIER. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

2105. — La prescription est un moyen d'acquérir un droit ou de se libérer d'une obligation par un certain laps de temps, et sous des conditions déterminées. — *Civ. fr.*, 2219; *esp.*, 1930; *port.*, 505; *holl.*, 1983; *chil.*, 2492; *mex.*, 1059, 1060; *proj. c. all.*, 154, 185.

2106. — Pour acquérir par prescription, il faut une possession légitime. — *Civ. fr.*, 2229; *esp.*, 1940, 1941; *port.*, 517; *holl.*, 1992; *chil.*, 2492, 2498 et suiv.; *mex.*, 1079.

2107. — On ne peut renoncer à la prescription, que lorsqu'elle est acquise. — *Civ. fr.*, 2220; *esp.*, 1935; *port.*, 508; *holl.*, 1984; *c. féd. oblig.*, 159; *chil.*, 2494; *mex.*, 1064, 1066.

2108. — Celui qui ne peut aliéner ne peut renoncer à la prescription. — *Civ. fr.*, 2222; *esp.*, 1935; *port.*, 508; *holl.*, 1986; *chil.*, 2495; *mex.*, 1068.

2109. — Le juge ne peut pas suppléer d'office la prescription qui n'est pas opposée. — *Civ. fr.*, 2223; *port.*, 515; *holl.*, 1987; *c. féd. oblig.*, 160; *chil.*, 2493.

2110. — La prescription peut être opposée même en appel, si celui qui avait le droit de l'opposer n'y a pas renoncé. — *Civ. fr.*, 2224; *holl.*, 1988.

2111. — La renonciation à la prescription est expresse ou tacite : la renonciation tacite résulte d'un fait qui est incompatible avec la volonté de se prévaloir de la prescription. — *Civ. fr.*, 2221; *esp.*, 1935; *holl.*, 1985; *chil.*, 2494; *mex.*, 1067.

2112. — Les créanciers, ou toute autre personne ayant intérêt à faire valoir la prescription, peuvent l'opposer, encore que le débiteur ou le propriétaire y renonce. — *Civ. fr.*, 2225; *esp.*, 1927; *port.*, 509; *holl.*, 1989; *chil.*, 2496; *mex.*, 1069.

2113. — La prescription n'a pas lieu en ce qui concerne les choses qui ne sont point dans le commerce. — *Civ. fr.*, 2226; *esp.*, 1936; *port.*, 506; *holl.*, 1990; *chil.*, 2498; *mex.*, 1061.

2114. — L'État pour ses biens patrimoniaux et toutes les personnes morales sont soumis à la prescription, et ils peuvent l'opposer comme les particuliers. — *Civ. fr.*, 2227; *esp.*, 1936 à 1939; *port.*, 516; *holl.*, 1991; *chil.*, 2497; *mex.*, 1076.

**CHAPITRE II. — DES CAUSES QUI EMPÊCHENT OU SUSPENDENT
LA PRESCRIPTION.**

2115. — Ne peuvent prescrire pour leur compte personnel ceux qui possèdent au nom d'autrui, ni leurs successeurs à titre universel.

Sont possesseurs au nom d'autrui le locataire (*conduttore*), le dépositaire, l'usufruitier et généralement ceux qui détiennent précairement la chose. — *Civ. fr.*, 2236, 2237; *esp.*, 430 et suiv., 1940; *port.*, 510; *holl.*, 1996; *chil.*, 2498 et suiv., 700 et suiv.¹; *mex.*, 1070; *proj. c. all.*, 161 et suiv.

2116. — Les personnes indiquées dans l'article précédent peuvent toutefois prescrire, si le titre de leur possession se trouve interverti, soit pour une cause provenant d'un tiers, soit en vertu des oppositions qu'elles ont faites au droit du propriétaire. — *Civ. fr.*, 2238; *esp.*, 430 et suiv., 1940 et suiv.; *port.*, 510; *holl.*, 1997; *mex.*, 1070, 1071.

2117. — Peuvent prescrire ceux à qui les locataires, dépositaires et autres possesseurs à titre précaire ont cédé la chose à titre de propriété. — *Civ. fr.*, 2239; *esp.*, 433, 1950, 1951; *holl.*, 1998.

2118. — On ne peut pas prescrire contre son titre, en ce sens que l'on ne peut point se changer à soi-même la cause et le principe de sa possession.

On peut prescrire contre son titre en ce sens que l'on peut par prescription obtenir la libération de l'obligation. — *Civ. fr.*, 2240, 2241; *esp.*, 1949; *port.*, 510, 517; *chil.*, 2505; *mex.*, 1070, 1071.

2119. — Aucune prescription ne court,

Entre époux ;

Entre la personne à qui appartient la puissance paternelle et celle qui y est soumise ;

Entre le mineur ou l'interdit et son tuteur, tant que la tutelle n'a point pris fin, et que le compte n'a pas été définitivement rendu et approuvé ;

Entre le mineur émancipé, le majeur frappé d'incapacité et le curateur ;

Entre l'héritier et la succession acceptée sous bénéfice d'inventaire ;

Entre les personnes que la loi soumet à l'administration d'autrui

¹ Cette référence s'applique également aux articles suivants.

et celui à qui l'administration est confiée. — *Civ. fr.*, 2251, 2252, 2253, 2258; *esp.*, 287, 1965, 1934, 1940 et suiv.; *port.*, 548 à 551; *holl.*, 2023 à 2026; *c. féd. oblig.*, 153; *chil.*, 2509, 2520; *mex.*, 1115, 1116; *proj. c. all.*, 164 et suiv.

2120. — Les prescriptions ne courent point :

Contre les mineurs non émancipés et les interdits pour cause de démence (*infermità di mente*), ni contre les militaires en activité de service en temps de guerre, encore qu'ils ne soient pas absents du Royaume ;

A l'égard des droits conditionnels, tant que la condition ne s'est point réalisée ;

A l'égard des actions en garantie, tant qu'il n'y a pas eu éviction ;

A l'égard du fonds dotal propre de la femme, et du fonds spécialement hypothéqué à la sûreté de la dot et de l'exécution du contrat de mariage, durant le mariage ;

A l'égard des autres actions, dont l'exercice est suspendu par un terme, tant que le terme n'est pas échu. — *Civ. fr.*, 2256, 2257; *port.*, 548 à 551; *holl.*, 2023, 2027 à 2029; *chil.*, 1856; *mex.*, 1109 et suiv.; *proj. c. all.*, 163.

2121. — Dans la prescription de trente ans, les causes d'empêchement dont il est parlé dans l'article précédent, n'ont point d'effet à l'égard du tiers possesseur d'un immeuble ou d'un droit réel sur un immeuble¹. — *Civ. esp.*, 1932; *mex.*, 1113.

2122. — La suspension de la prescription au profit d'un créancier solidaire ne profite pas aux autres².

CHAPITRE III. — DES CAUSES QUI INTERROMPENT LA PRESCRIPTION.

2123. — La prescription peut être interrompue naturellement ou civilement. — *Civ. fr.*, 2242; *esp.*, 1943; *port.*, 552 et suiv.; *holl.*, 2015 et suiv.; *chil.*, 2501; *mex.*, 1117.

2124. — Elle est interrompue naturellement, lorsque le pos-

1. Cette disposition est empruntée au Code sarde (art. 2391). Elle constitue, et les rédacteurs du Code l'ont formellement reconnu, une dérogation grave aux principes de la matière. On a essayé de la justifier en invoquant l'intérêt des tiers, et en faisant observer que les incapables auraient toujours un recours contre leurs représentants.

2. Solution conforme en droit français. V. DALLOZ, Rép., V^o Obligations, n^o 1384 et les autorités citées. La question toutefois a été controversée.

sesseur est privé pendant plus d'un an de la jouissance de la chose. — *Civ. fr.*, 2243; *esp.*, 1944; *port.*, 552; *holl.*, 2015; *chil.*, 2502; *mex.*, 1117.

2125. — Elle est interrompue civilement en vertu d'une demande en justice, même faite devant un juge incompétent, d'un commandement ou d'un acte de saisie notifié à la personne envers qui on veut empêcher le cours de la prescription, ou par tout autre acte qui la constitue en demeure de remplir l'obligation.

La citation ou la présentation volontaire en conciliation interrompt la prescription toutes les fois que la demande en justice est faite dans le cours des deux mois de la non-comparution devant le conciliateur ou de la non-conciliation. — *Civ. fr.*, 2244, 2245, 2246; *esp.*, 1945 à 1947, 1973; *port.*, 552, 553; *holl.*, 2016 à 2018; *c. féd. oblig.*, 154; *chil.*, 2503; *mex.*, 1117; *proj. c. all.*, 170 à 174, 176 et suiv.

2126. — Pour interrompre la prescription, la demande en justice peut être formée contre un tiers dans le but de faire déclarer l'existence du droit, encore que le dit droit soit soumis à un terme ou à une condition¹. — *Proj. c. all.*, 175.

2127. — L'inscription et son renouvellement n'interrompent point la prescription de l'hypothèque. — *Civ. fr.*, 2180; *port.*, 1026, 1027; *holl.*, 1253; *zur.*, 425; *chil.*, 2516; *mex.*, 1925, 1848, 1865 à 1868.

2128. — La prescription n'est point réputée interrompue :

Si la citation ou sommation est nulle pour incompétence de l'officier public qui l'a faite, ou par défaut de forme ;

Si le demandeur se désiste de sa demande ;

Si l'instance est périmée ;

Si la demande est rejetée. — *Civ. fr.*, 2247; *esp.*, 1946; *port.*, 552, 553; *holl.*, 2018; *c. féd. oblig.*, 158; *chil.*, 2503; *mex.*, 1117.

2129. — La prescription est également interrompue civilement par la reconnaissance que le débiteur ou le possesseur fait du droit de celui contre lequel elle commençait à courir. — *Civ. fr.*, 2248; *esp.*, 1948; *port.*, 552; *holl.*, 2019; *c. féd. oblig.*, 154; *chil.*, 2518; *mex.*, 1117; *proj. c. all.*, 169.

2130. — Les actes énoncés dans l'article 2125 notifiés à l'un des débiteurs solidaires, ou la reconnaissance du droit faite par l'un

1. V. *suprà*, art. 1158, 1172 et suiv., 2030, 2121, 2125, et *infra*, art. 2136.

d'eux interrompent la prescription contre tous les autres et même contre leurs héritiers.

Les mêmes actes notifiés à l'un des héritiers du débiteur solidaire, ou la reconnaissance du droit faite par cet héritier, n'interrompent pas la prescription à l'égard des autres cohéritiers, quand même la créance serait hypothécaire, si l'obligation n'est pas indivisible.

Ces actes ou reconnaissances n'interrompent la prescription à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part de la dette dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre la prescription pour le tout, à l'égard des codébiteurs, il faut que la notification des actes sus-mentionnés soit faite à tous les héritiers du débiteur décédé, ou la reconnaissance de tous ces héritiers. — *Civ. fr.*, 2249; *esp.*, 1141, 1974; *port.*, 554, 555; *holl.*, 2020; *c. féd. oblig.*, 155; *chil.*, 2500, 2519; *mex.*, 1118, 1120.

2131. — Tout acte qui interromp la prescription au profit de l'un des créanciers solidaires, profite également aux autres créanciers. — *Civ. fr.*, 1199; *esp.*, 1974; *port.*, 558; *holl.*, 2022; *chil.*, 2519; *mex.*, 1118.

2132. — La notification d'un acte d'interruption faite au débiteur principal, ou la reconnaissance par lui faite du droit interromp la prescription même contre la caution. — *Civ. fr.*, 2250; *esp.*, 1975; *port.*, 556; *holl.*, 2021; *c. féd. oblig.*, 155; *chil.*, 2503; *mex.*, 1121.

CHAPITRE IV. — DU TEMPS NÉCESSAIRE POUR PRESCRIRE.

SECTION I. — *Dispositions générales.*

2133. — La prescription se compte par jours entiers, et non par heures.

Dans les prescriptions qui se calculent par mois, on compte toujours le mois de trente jours. — *Civ. fr.*, 2260; *esp.*, 1960; *port.*, 560, 561; *holl.*, 1999; *c. féd. oblig.*, 150; *mex.*, 1125 à 1127.

2134. — La prescription s'accomplit à la fin du dernier jour du terme. — *Civ. fr.*, 2261; *esp.*, 1960; *port.*, 562; *holl.*, 1999; *c. féd. oblig.*, 150; *mex.*, 1128, 1129.

SECTION II. — *Des prescriptions de trente et de dix ans*¹.

2135. — Toutes les actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par le laps de trente ans, sans qu'on puisse opposer le défaut de titre ou de bonne foi. — *Civ. fr.*, 2262; *esp.*, 1959, 1963, 1964; *port.*, 535; *holl.*, 2004; *zur.*, 121 à 125; *c. féd. oblig.*, 146; *chil.*, 2506 à 2508, 2510, 2511; *mex.*, 1091; *proj. c. all.*, 155.

2136. — Le débiteur d'une rente ou d'une prestation annuelle quelconque, qui doit durer plus de trente ans, doit, sur la réquisition du créancier, lui fournir à ses frais un titre nouvel après vingt-huit ans de la date du dernier titre. — *Civ. fr.*, 2263; *holl.*, 1928 et suiv.

2137. — Celui qui acquiert de bonne foi un immeuble ou un droit réel sur un immeuble, en vertu d'un titre qui a été dûment transcrit et qui n'est pas nul pour défaut de forme, en prescrit la propriété par le laps de dix ans à compter de la date de la transcription. — *Civ. fr.*, 2265 à 2269; *esp.*, 1950 à 1955, 1957, 1958; *port.*, 535; *holl.*, 2000 à 2003; *chil.*, 2508; *mex.*, 1086, 1087, 1088 et suiv.

SECTION III. — *Des prescriptions plus courtes.*

2138. — Se prescrivent par le laps de six mois les actions des hôteliers et maîtres d'hôtel garni, pour le logement et les vivres qu'ils fournissent. — *Civ. fr.*, 2271; *esp.*, 1967; *port.*, 538; *holl.*, 2005; *c. féd. oblig.*, 147; *chil.*, 2521; *mex.*, 1091 et suiv.²; *proj. c. all.*, 156.

2139. — Se prescrivent par le laps d'un an les actions :

Des professeurs, maîtres et répétiteurs de sciences, lettres et arts, pour les leçons qu'ils donnent au jour ou au mois ;

1. M. Romano, à la Chambre des députés, et MM. Mancini et Niutta, à la Commission de coordination, avaient proposé, en se fondant notamment sur l'autorité de Pellegrino Rossi et de Berriat St-Prix, de réduire à 20 ans le délai maximum de la prescription. M. de Foresta, de son côté, se montra hostile à la prescription, par ce motif que les mutations de propriété ne se faisant plus aujourd'hui verbalement, mais par écrit, il devait toujours être possible d'en rapporter la preuve. Ces différentes propositions n'eurent pas de suite (1^{re} séance du 22 mai 1865). On remarquera que le Code italien n'a pas maintenu la prescription de vingt ans. Cette innovation est entièrement justifiée par la facilité actuelle des communications.

2. Cette référence s'applique également aux articles suivants.

Des huissiers, pour le salaire des actes qu'ils notifient et des commissions qu'ils exécutent ;

Des commerçants, pour le prix des marchandises qu'ils vendent à des personnes ne faisant pas le commerce ;

De ceux qui tiennent pension ou maisons d'éducation et d'instruction de toute espèce, pour le prix de la pension et de l'instruction de leurs pensionnaires, élèves et apprentis ;

Des domestiques, des ouvriers et journaliers, pour le paiement des salaires, des fournitures et de leurs journées de travail. — *Civ. fr.*, 2271, 2272; *esp.*, 1967; *port.*, 539; *holl.*, 2005 et suiv.; *c. féd. oblig.*, 147; *chil.*, 2521, 2522, 2523; *proj. c. all.*, 156.

2140. — Se prescrivent par le laps de trois ans les actions :

Des professeurs, maîtres et répétiteurs de sciences, lettres et arts, payés à des termes plus longs qu'un mois ;

Des médecins, chirurgiens et pharmaciens, pour leurs visites, opérations et médicaments ;

Des avocats, avoués (*procuratori alla liti*) et autres défenseurs (*patrocinatori*), pour le paiement de leurs frais et honoraires. Les trois ans se comptent du jugement du procès ou de la conciliation des parties, ou de la révocation du mandat : à l'égard des affaires non terminées, ils ne peuvent demander d'être payés de leurs frais et honoraires dont ils seraient créanciers depuis plus de cinq ans ;

Des notaires, pour le paiement des frais et des honoraires. Les trois ans se comptent de la date de leurs actes ;

Des ingénieurs, des architectes, des arpenteurs et teneurs de livre (*raggionieri*), pour le paiement de leurs honoraires. Les trois ans se comptent du jour de l'exécution des travaux. — *Civ. fr.*, 2272, 2273; *esp.*, 1967; *port.*, 540; *holl.*, 2006 et suiv.; *c. féd. oblig.*, 147; *chil.*, 2521 à 2523; *proj. c. all.*, 156.

2141. — La prescription a lieu, dans les cas ci-dessus énoncés, quoiqu'il y ait eu continuation de fournitures, de services et de travaux.

Elle n'est interrompue que lorsqu'il y a eu reconnaissance de dette par écrit ou une demande en justice non périmée. — *Civ. fr.*, 2274; *esp.*, 1967; *port.*, 539; *holl.*, 2009; *c. féd. oblig.*, 149; *chil.*, 2523; *proj. c. all.*, 158 et suiv.

2142. — Néanmoins ceux à qui ces prescriptions seraient opposées, peuvent déférer le serment à ceux qui les opposent, pour certifier si la dette a été réellement éteinte. Le serment peut être dé-

fééré à la veuve, si elle y a intérêt, et aux héritiers ou aux tuteurs de ces derniers, s'ils sont mineurs, pour qu'ils aient à certifier s'ils ne savent pas que la dette n'est pas éteinte. — *Civ. fr.*, 2275 ; *port.*, 542 ; *holl.*, 2010.

2143. — Les greffiers, les avocats, les avoués (*procurati alle liti*) et les autres défenseurs sont déchargés de rendre compte des pièces relatives aux procès, cinq ans après que les dits procès ont été jugés ou autrement terminés.

Les huissiers, après deux ans de la remise des actes, sont pareillement déchargés d'en rendre compte.

Mais le serment peut être également déféré aux personnes désignées dans le présent article, à l'effet de leur faire déclarer si elles ont conservé ou si elles savent où se trouvent les actes et les pièces. — *Civ. fr.*, 2276 ; *esp.*, 1961, 1972 ; *port.*, 546 ; *holl.*, 2011 ; *proj. c. all.*, 156.

2144. — Se prescrivent par le laps de cinq ans :

Les annuités des rentes perpétuelles et viagères ;

Celles des pensions alimentaires ;

Les loyers des maisons, et les fermages des biens ruraux ;

Les intérêts des sommes dues, et généralement tout ce qui est payable à l'année, ou à des termes périodiques plus courts. — *Civ. fr.*, 2277 ; *esp.*, 1966, 1970 ; *port.*, 543 ; *holl.*, 2012 ; *c. féd. oblig.*, 147 ; *mex.*, 1103 ; *proj. c. all.*, 197.

2145. — Les prescriptions dont il est parlé dans la présente section, courent même contre les militaires en activité de service en temps de guerre, et contre les mineurs non émancipés et les interdits, sauf recours contre le tuteur. — *Civ. fr.*, 2278 ; *esp.*, 1932 ; *holl.*, 2013 ; *c. féd. oblig.*, 153 ; *mex.*, 1111.

2146. — L'action du propriétaire ou possesseur de la chose mobilière, en revendication (*per riavere*) de la chose dérobée ou perdue en conformité des articles 708 et 709, se prescrit par le délai de deux années. — *Civ. fr.* 2279 ; *esp.*, 1956 ; *port.*, 532 à 534 ; *holl.*, 2014 ; *c. féd. oblig.*, 205, 206 ; *mex.*, 1090.

2147. — Pour toutes les prescriptions inférieures à trente ans, non mentionnées dans la présente section et dans la section précédente, on observe également les règles qui les concernent particulièrement.

TABLE ALPHABETIQUE

A moins d'indication contraire les chiffres renvoient aux articles du Code.

A

ABANDON, 150.

ABELLES, 413, 713.

ABROGATION DES LOIS, *disp. prélim.* art. 5.

ABSENCE, ABSENTS, — présomption d'absence, 20, 21 ; — déclaration d'absence, 22 à 25 ; — ses effets, envoi en possession temporaire, 26 à 35 ; — envoi en possession définitif, 36 à 41 ; — droits éventuels de l'absent, 42 à 45 ; — enfants mineurs de l'absent, 46, 47 ; — conjoint de l'absent, second mariage, nullité, 113.

ACCEPTATION, — des donations, 1057 à 1062 ; — des successions, par le père pour l'enfant, 226 ; — par le tuteur, 296 ; — formes et effets, 929 à 943.

ACCÈS, 592. — V. *Passage, Tour d'échelle.*

ACCESSION, — principes généraux, 443 ; — des fruits naturels et civils, 444, 445 ; — par incorporation ou union, 446 ; — de l'accession relativement aux

choses immobilières (constructions, plantations, etc.), 447 à 452 ; — alluvion, 453 à 455 ; — avulsion, 456 ; — îles, etc., 457 à 467 ; — pigeons, lapins, etc., 462 ; — de l'accession relativement aux choses mobilières, 463 à 475.

ACCROISSEMENT (DROIT D'), 879 à 887, 948.

AQUEDUC, 412. — V. *Servitudes prédiales.*

ACTE CONSERVATOIRE, — pouvoir du protuteur, 266.

ACTES DE DÉCÈS, 385 et s. ; — permis d'inhumation, 385 ; — forme de l'acte de décès, 386, 387 ; — décès dans un hospice, collège, etc., 388 ; — mort violente, 389, 390 ; — identité du décédé inconnue, 391 ; — inhumation faite sans permis préalable, 392 ; — décès dans les prisons, 393 ; — condamnés à mort, exécution, 394 ; — décès en mer, 396 ; — décès hors du domicile ou de la résidence, 397.

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL EN GÉNÉRAL, —

- où doivent être faites les déclarations, 350 ; — témoins, 351 ; — mentions obligatoires, lecture, 352 ; — signature, 353 ; — comparution des parties, mandataires, 354 ; — mentions prohibées, 355 ; — double original, 356 ; — visa des registres, 357 ; — inscription des actes, blancs, ratures, 358 ; — mentions postérieures à la rédaction des actes, 359 ; — clôture annuelle des registres, 360 ; — pièces annexées, 361 ; — publicité des registres, 362 ; — foi due aux actes, 363 ; — perte ou absence des registres, 364, 366 ; — surveillance du procureur du Roi, 365 ; — actes reçus à l'étranger, 367, 368 ; — actes concernant la famille royale, 369, 370 ; — actes concernant les militaires en campagne, 398 à 400 ; — rectification, 401 à 403 ; — dispositions pénales, 404, 405.
- ACTES D'EXÉCUTION. — V. *Expropriation forcée*.
- ACTES DE MARIAGE, — reçus à l'étranger, transcriptions, 101 ; — énonciations de l'acte de mariage, 383 ; — mentions à faire en marge, 384.
- ACTES DE NAISSANCE ET DE RECONNAISSANCE DE LA FILIATION, — délai dans lequel la déclaration de naissance doit être faite, 371, 372 ; — personnes tenues de faire la déclaration, 373 ; — mentions, 374 ; — enfant légitime, 375 ; — enfant naturel, 376 ; — enfant trouvé, 377 ; — déposé dans un hospice, 378 ; — enfant né hors du domicile ou de la résidence de ses parents, 379 ; — enfant né en mer, 380, 381 ; — acte de reconnaissance, 382.
- ACTES DE NOTORIÉTÉ, — en vue du mariage, 78 à 80 ; — pour suppléer aux actes de l'état civil, 366.
- ACTES PAR ÉCRIT, — cas où ils sont nécessaires, 1314.
- ACTE PUBLIC, — définition, 1315 ; — acte nul comme acte public, valant comme acte sous seing privé, 1316 ; — foi due aux actes, 1317, 1318 ; — copies des actes publics, V. *Copies de titres*.
- ACTES RECOGNITIFS, 1340, 2136.
- ACTES RESPECTUEUX, — ils n'existent pas en droit italien, 67, note.
- ACTES SOUS SEING PRIVÉ, 1314, 1318, 1320 à 1331.
- ACTION PAULIENNE, 1235.
- ACTIONS EN NULLITÉ ET EN RESCISION, 1300 à 1316.
- ACTIONS RÉELLES, 415.
- ADMINISTRATEURS, 1457.
- ADMINISTRATEUR PROVISOIRE, — de l'individu dont l'interdiction est poursuivie, 327.
- ADOPTION, — conditions requises pour adopter et être adopté, 202 à 207 ; — consentement, 208, 209 ; — effets de l'adoption, 210 à 212, 217, V. aussi 60, 63, 737 ; — formes de l'adoption, 213 et s. ; — transcription. 219. — *Introduction*, VIII.
- ADULTÈRE, 150, 165.
- AFFINITÉ, 52, 58, 59.
- AGE. — V. *Majorité*, *Minorité*.

- AGENTS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES**, — attributions en matière d'actes de l'état civil, 368, 381, 396 ; — de testaments, 796, 797.
- ALAMBICS**, 413.
- ALÉATOIRES (CONTRATS)**, — définition, 1102. — V. *Contrat viager, Jeu, Pari*.
- ALIMENTS**, — étendue de la dette alimentaire, 138 ; — qui en est tenu, 138 à 140 ; — obligations des frères et sœurs, 141 ; — ordre dans lequel les obligés sont tenus, 142 ; — proportion, 143, 144 ; — mode de paiement, 145 ; — mort de l'obligé, effet, 146 ; — établissement des enfants, dot des filles, 147 et note ; — aliments dus à l'enfant naturel qui ne peut être reconnu, 193, 752, 767 ; — entre l'adoptant et l'adopté, 211 ; — legs d'aliments, 846 ; — refus d'aliments, cause de révocation des donations, 1081 ; — aliments dus à la veuve, 1045 ; — privilège, 1956.
- ALLIANCE**, 52.
- ALLUVION**. — V. *Accession*.
- AMÉLIORATION (DÉPENSES D')**, 495, 704, 1018, 1150, 1490, 1491, 1528, 1566, 1958.
- ANATOCISME**, 1232 et note.
- ANIMAUX**, 413, 462, 711, 713, 1154. — V. *Cheptel, Vices rédhibitoires*.
- ANCIEN DROIT CIVIL ITALIEN**, — *Introduction, I*.
- ANTICHRÈSE**, — définition, 1891 ; — obligation du créancier de payer les impôts et réparations, 1892, 1893 ; — défaut de paiement de la dette, effet, 1894 ; — compensation des intérêts et des fruits, 1895 ; — renvoi aux règles du gage, 1896 ; — effets de l'antichrèse, 1897.
- APPARTEMENT MEUBLÉ**, 1608.
- ARBRES**, 410, 490, 569, 579 et s.
- ARCHITECTES**, 1639 et s.
- ARCHIVES PUBLIQUES**, 1333 et note, 1334 et s.
- ARCHIVISTE**, 1333 et s.
- ARGENT COMPTANT**, 422.
- ARMES**, 422.
- ARRHES**, 1217, 1230.
- ARTISANS**, 1634 et s. — V. *Louage d'ouvrages*.
- ASCENDANTS**, 739 et s., 1044. — V. *Partage d'ascendants, Successions*.
- ASSOCIATIONS POUR L'USAGE DES EAUX**, 657 à 660.
- ASSURANCES**, — indemnités payées par les compagnies d'assurances en cas de sinistre, droit des créanciers privilégiés et hypothécaires, 1951.
- AUBERGISTES**, — responsabilité des dépôts faits par les voyageurs, 1866 à 1868 ; — privilèges des aubergistes, 1958 ; — prescription de leur action, 2138.
- AUTORISATION DE JUSTICE**, 136, 226.
- AUTORISATION DU GOUVERNEMENT**, 932.
- AUTORISATION MARITALE**, 134, 135, 136, 1743. — *Introduction*, p. XXXIX.
- AVEU**, 1355 à 1361.
- AVEUGLE**, 340, 785. — V. *Inhabilitation, Testaments*.
- AVOCATS**, 1458, 2140, 2143.
- AVOUÉS**, 1457, 1458, 2140, 2143.

AVULSION, 436. — V. *Accession*.

B

BACS, 419.

BAIL A CHEPTEL. — V. *Cheptel*.

BAIL A MÉTAIRIE. — V. *Colonat partiaire*.

BAINS, 409, 419.

BALCONS, 387 et s.

BATEAUX, 419.

BÉNÉFICE DE DISCUSSION, 1524, 1908 et s., 1923, 1924.

BÉNÉFICE DE DIVISION, 1189.

BÉNÉFICE D'INVENTAIRE, — déclaration à faire par l'héritier, 955 ; — défense du testateur, inefficacité, 956 ; — obligation de faire inventaire, 957 ; — cas où il y a plus d'un héritier, acceptation bénéficiaire de la part d'un seul, 958 ; — délais pour faire inventaire, 959 et s. ; — condition de l'héritier pendant ces délais, 964 et s. ; — effets du bénéfice d'inventaire, 968 et s. ; — cause de déchéance, 967, 973, 974 ; — mesures conservatoires dans l'intérêt des créanciers, 975 à 977 ; — frais, 966, 978, 979 ; — personnes ne pouvant accepter que bénéficiairement, 930 à 932.

BÉNÉFICES ECCLÉSIASTIQUES, 833, 1075.

BESTIAUX, 1615, 1655.

BIENS, — loi à laquelle ils sont soumis, *Disp. prélim.*, art. 7. — V. *Distinction des biens, Immeubles, Meubles*.

BIENS MEUBLES, 421.

BOIS, — usufruit, 485 à 489 ; — usage, 530 ; — donnés à métairies, 1661.

BONNE FOI, — en matière de mariage, 116 ; — ses effets sur la possession, 701 à 709, 1126 ; — sur les actes de l'héritier apparent, 933 ; — en cas de paiement de l'indu, 1146, 1148, 1149 ; — son effet sur les actes du débiteur, 1235 ; — du mandataire, 1759, 1762 ; — de l'héritier du dépositaire, 1851.

BORNAGE, 441.

C

CANAUX, 412.

CANONS EMPHYTÉOTIQUES. — V. *Emphytéose*.

CAPACITÉ DES PERSONNES, *disp. prélim.*, art. 6.

CAPOVERSO, p. 9, note 1.

CARRIÈRES, 494.

CAS FORTUIT, 1226, 1298, 1504, 1153, 1589, 1845, 1868.

CAUSE, — dans les contrats, 1104, 1119 à 1122.

CAUSES DE PRÉFÉRENCE ENTRE LES CRÉANCIERS, 1950. — V. *Hypothèques, Privilèges*.

CAUTION, — à donner par le tuteur, 292 ; — par l'usufruitier, 497 ; — par l'usager, 525.

CAUTIONNEMENT, — définition, 1898 ; — obligations susceptibles d'être cautionnées, 1899 ; — étendue du cautionnement, 1900, 1903 ; — conditions de validité du contrat, 1901, 1902 ; — faculté de remplacer la caution par un gage, une hypothèque, 1904 ; — conditions que doit remplir la caution, 1905 à 1906 ; — effets du cautionnement entre le créancier et la caution, 1907 à 1914 ; —

- bénéfice de discussion, 1908 et s., 1923, 1924 ; — effets du cautionnement entre le débiteur et la caution, 1915 à 1919 ; — effets du cautionnement entre les cautions, 1920 ; — cautionnement légal et cautionnement judiciaire, 1921 à 1924 ; — extinction du cautionnement, 1925 à 1931.
- CENS, 1782. — V. *Rentes*.
- CESSION DE BIENS, — elle n'est pas admise par le Code italien, *Introduction*, p. XXXV.
- CESSION DE CRÉANCES, 1538 à 1545 ; — obligation de garantie du vivant, 1542 à 1544.
- CESSION DE DROITS LITIGIEUX, 1547, 1548.
- CESSION DE DROITS SUCCESSORAUX, 1545.
- CITERNES, 573.
- CHAPELLENIES SÉCULIÈRES, 833, 1075.
- CHASSE, 712.
- CHAUDIÈRES, 413.
- CHEPTEL (règles générales), — définition, 1665 ; — différentes espèces, 1666 ; — choses pouvant faire l'objet du bail à cheptel, 1667.
- CHEPTEL A MOITIÉ, 1684 à 1686.
- CHEPTEL DE FER, — avec le fermier, 1687 à 1692 ; — avec le colon partiaire, 1693 à 1695.
- CHEPTEL IMPROPREMENT DIT, 1696.
- CHEPTEL SIMPLE, — définition, 1669 ; — estimation des bestiaux, effets, 1670 ; — obligations et droits du preneur, 1671, 1676, 1678, 1680 ; — cas fortuits, 1672 à 1674 ; — stipulations interdites, 1677 ; — bail à cheptel fait avec le fermier d'un tiers, 1679 ; — durée du bail, résiliation, 1681, 1682, 1683.
- CHEVAUX, 422.
- CHIATTE, 419.
- CHOSE D'AUTRUI, — vente, 1459.
- CHOSE JUGÉE, 1350, 1351.
- CHIRURGIENS, 2140.
- CITTADINANZA, p. 7, note 1. — V. *Nationalité*.
- CLAUSE PÉNALE, 1209 à 1217. — V. *Obligations, Promesse de mariage*.
- CLOTURE, 442.
- CODE ALBERTIN, *Introduction*, n° I.
- CODE AUTRICHIEN, *Introduction*, n° I.
- CODE NAPOLÉON, *Introduction*, n° I.
- COLLATÉRAUX, 740, 741. — V. *Successions*.
- COLLECTIONS, 423.
- COLONAT PARTIAIRE, — définition, 1647 ; — perte des fruits, 1648 ; — défense au preneur de sous-louer, 1649 ; — obligations du colon et du bailleur, 1650, 1653 et s. ; — durée du bail, dissolution, 1652, 1664 ; — décès du colon, 1653 ; — partage de fruits entre le colon et le bailleur, 1661 ; — comptes entre les parties, livret du bailleur, 1662, 1663.
- COLONIA. — V. *Colonat partiaire*.
- COMMANDEMENT, 2084, 2085.
- COMMODAT, — définition, nature, 1805 à 1807 ; — obligations de l'emprunteur, 1808 à 1814 ; — cas fortuits, 1810 et s. ; — obligations du prêteur, 1815 à 1818 ; — dépenses extraordinaires, 1817 ; — vices de la chose prêtée, 1818.

- COMMUNAUTÉ**, — règles, 673 ; — participation des communistes, 674, 675 ; — frais, contribution, 676 ; — innovations, 677 ; — administration, 678 ; droits de chaque communiste, 679 ; — créanciers d'un communiste, partage, opposition, 680 ; — dissolution de la communauté, 681, 683, 684 ; — pâturage, V. *Vaine pâture* ; — hypothèque légale des communistes, 1969.
- COMMUNAUTÉ D'ACQUETS**, — V. *Communauté entre époux*.
- COMMUNAUTÉ ENTRE ÉPOUX**, — limites dans lesquelles elle est permise, 1433 ; — clauses spéciales, 1434 ; — biens tombant en communauté, 1435 ; — effets de la communauté, 1436 ; — état des meubles, 1437 ; — pouvoir d'administration du mari, 1438 ; — baux, 1439 ; — partage inégal de la communauté, 1440 ; — dissolution, 1441 et s. ; — causes de dissolution, 1442 ; — rétablissement de la communauté, 1443 ; — renonciation ou acceptation sous bénéfice d'inventaire, 1444 ; — reprises de la femme, preuve, 1445, 1446, *Introduction*, p. XLVII.
- COMMUNE RENOMMÉE**, 1445.
- COMMUNES**, 2, 432, 518.
- COMPENSATION**, 1285 à 1295.
- COMPÉTENCE**, *disp. prélim.*, art. 10.
- CONCESSION D'EAU**, — de l'État, 615 ; — des particuliers, 620 et s. — V. *Servitudes prédiales*.
- CONCUBINE**, 150.
- CONDITIONS**, — dans les testaments, 848 et s. ; — dans les donations, 1065 à 1067 ; — dans les obligations, 1157 et s.
- CONFIRMATION**, — V. *Ratification*.
- CONFUSION**, 1296, 1297.
- CONGÉ**. — V. *Louage*.
- CONSANGUINITÉ**, — V. *Parenté*.
- CONSEIL DE FAMILLE**, — son rôle durant l'exercice de la puissance paternelle, 235 et s. ; — cas où il y a lieu de le constituer, 249 ; — convocation, 250 ; — composition, 251, 252, 253 ; — causes de dispense, 254 ; — assistance personnelle, 255 ; — première réunion, 256 ; — convocation ultérieure, 257 ; — délibérations, validité, conditions, 258 ; — intérêt personnel, obligation de s'abstenir, 259 ; — procès-verbal, 260 ; — recours contre les délibérations, 260 ; — enfants nés hors mariage, V. *Conseil de tutelle* ; — gratuité des fonctions, 260 ; — causes d'exclusion, 268 et s. ; — éducation des mineurs, 278 ; — attributions, 282 et s., — V. *Tutelle* ; — son rôle en cas d'émancipation, 314, 319 et 321 ; — d'interdiction et d'incapacité, 327, 334, 338, 339.
- CONSEIL DE TUTELLE**, — enfants nés hors mariage, 261 à 263.
- CONSEIL JUDICIAIRE**. — V. *Inhabilitation*.
- CONSENTEMENT**, 1108 à 1115.
- CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES**, — devoirs en matière de transcription, 1936 et s. ; — d'inscription des hypothèques, 1985 et s. ; — obligation de déli-

- vrer copie des inscriptions, etc., 2061; — devoirs généraux et responsabilité, 2067 à 2075.
- CONSIGNATION, 1259 à 1266. — V. *Paiement*.
- CONSTRUCTIONS, — faites sur le sol d'autrui avec ses matériaux, etc., 449 et s. — V. *Louage d'ouvrages, Mitoyenneté, Servitudes prédiales*.
- CONTRAINTE PAR CORPS, 2093 à 2104 et p. 454 note 1.
- CONTRAT DE MARIAGE, — dispositions générales, 1378 et s.; — clauses interdites, 1379 à 1381; — nécessité d'un acte public, 1382; — modifications, contre-lettres, 1383, 1384; — le contrat doit être antérieur au mariage, 1386; — contrat de mariage des mineurs et autres incapables, 1386, 1387; — enfants de l'interdit, 334. *Introduction*, p. XLVII. — V. *Communauté entre époux, Dot*.
- CONTRAT VIAGER, — modes de constitution, 1789, 1790; — à titre onéreux, 1789; — à titre gratuit, 1790, 1791; — sur la vie de qui il peut être constitué, 1791 à 1795; — effet entre les parties, 1796 et s.; — cas où la rente peut être insaisissable, 1800; — la perte des droits civils n'est pas une cause d'extinction, 1801.
- CONTRATS EN GÉNÉRAL, — définition, 1098; — différentes espèces, 1099 à 1102; — contrats innommés, 1103; — conditions de validité des contrats, 1104; — capacité des parties, 1105 à 1107; — du consentement, 1108 à 1115; — objet des contrats, 1116 à 1118; — cause, 1119 à 1122; — effets des contrats, 1123 à 1130; — de la tradition, 1125, 1126; — stipulation pour autrui, 1128; — promesse du fait d'autrui, 1129; — interprétation des contrats, 1131 à 1139. *Introduction*, p. XLVI, XLVII. — V. *Obligations, Quasi-contrats, Quasi-délits*.
- CONTRAVENTIONS, — dans les actes de l'état civil, 123 à 129, 404, 405.
- CONTRE-LETTRES, 1319, 1384.
- CONVENTIONS. — V. *Contrats, Obligations*.
- COPIES DE TITRES, 1333 à 1339, 1936, 1989.
- COPROPRIÉTÉ INDIVISE. — V. *Communauté*.
- CORRECTION PATERNELLE (DROIT DE), 222, 223; — pouvoir du tuteur, 279.
- CRAINTE RÉVÉRENTIELLE, 1114.
- CRÉANCIERS, — de l'absent, 85; — de l'usufruitier, 316; — du communisme, 680; — de la succession, 968 et suiv., 1032, 1033; — sous condition, 1171; — droits suivant la nature de l'obligation, 1204, 1207; — exercent les actions du débiteur, 1234, 1298, 2112; — droits en cas de séparation de biens, 1421, 1422; — intervention en cas de résolution de l'emphytéose, 1565. — V. *Action paulienne*.
- CURATEUR *ad hoc*, — dans l'action en désaveu, 168; — en cas de conflit d'intérêts entre le père

- et l'enfant, 224 ; — succession déferée à un mineur, 247.
- CURATEUR AU VENTRE, 236.
- CURATEUR DE LA SUCCESSION VACANTE, 980 à 983.
- CURATEUR DE L'INDIVIDU FRAPPÉ D'INHABILITATION, 339.
- CURATEUR DU MINEUR ÉMANCIPÉ, 314, 315, 316, 318, 320. — V. *Émancipation, Registres des tutelles et curatelles.*
- CUVES, 413.
- D**
- DATE CERTAINE, 1327.
- DÉFENSEURS, 1457, 2140.
- DÉFRICHEMENTS, 1571.
- DEGRÉ. — V. *Parenté.*
- DÉLAI DE GRACE, 1165, 1218 et note, 1288.
- DÉLÉGATION, 1271, 1272, 1278.
- DÉLITS. — V. *Responsabilité civile.*
- DÉLIVRANCE, — en matière de vente, définition, 1463 ; — comment elle s'effectue, 1464, 1465, 1466 ; — frais, 1467 ; — lieu de la délivrance, 1468 ; — cas où l'acheteur n'y est point tenu, 1469 ; — état et accessoires de la chose délivrée, 1470, 1471, 1472 ; — immeuble vendu avec ou sans indication de contenance, 1473 à 1479 ; — risques, 1480.
- DÉNONCIATION DU NOUVEL ŒUVRE, 698.
- DENRÉES, 422.
- DÉPÔT, — définition, 1835 ; — différentes espèces, 1836 ; — caractère de dépôt proprement dit, 1837 ; — différentes sortes, 1838 ; — dépôt volontaire, 1839 ; — capacité des parties, 1840 à 1842 ; — obligations du dépositaire, 1843 à 1861 ; — vente de la chose déposée faite de bonne foi par l'héritier du dépositaire, 1851 ; — obligations du déposant, 1862, 1863 ; — dépôt nécessaire, 1864, 1865 ; — dépôt dans les hôtels, V. *Aubergistes* ; — séquestre, V. *ce mot.*
- DÉPÔTS JUDICIAIRES (CAISSE DES), 287.
- DÉSARVEU (ACTION EN), — enfant conçu avant le mariage, 161 ; — preuves incombant au mari, 162 et suiv. ; — impuissance, 164 ; — adultère de la femme et recel de naissance, 165 et note ; — délai pour introduire l'action, 166 ; — droit des héritiers, 167 ; — mise en cause de l'enfant et de la mère, 168 ; — enfant né 300 jours après la dissolution du mariage, 169.
- DESTINATION DU PÈRE DE FAMILLE, 632, 633. — V. *Servitudes prédiales.*
- DÉTÉRIORATIONS, 495, 1020, 1408, 1487, 1488, 1588, 1812, 1849, 1885.
- DEUIL, 1415.
- DEUX-SICILES (CODE DES), — *Introduction, I.*
- DISTANCE, 570 à 582, 588 à 590.
- DISTINCTION DES BIENS, — d'après leur nature, 406 et suiv. ; — d'après les personnes à qui ils appartiennent, 425 à 435. — V. *Immeubles, Meubles.*
- DIVORCE, 148 et note. *Introduction, p. XXXVIII.*
- DOL, 1038, 1077, 1115, 1305, 1746.
- DOMAINE PRIVÉ DES COMMUNES ET DES PROVINCES, 432.

DOMAINE PRIVÉ DE L'ÉTAT. — V. *Patrimoine de l'État*.

DOMAINE PUBLIC DES COMMUNES ET DES PROVINCES, 432.

DOMAINE PUBLIC DE L'ÉTAT, 426, 427, 429, 430.

DOMESTIQUES ET GENS DE SERVICES, 1428.

DOMICILE, — définition, 16 ; — changement, 17 ; — femme mariée, mineur, majeur interdit, 18 ; — domicile élu, 19 ; — du débiteur comme lieu de paiement, 1249 ; — du créancier en cas d'offres, 1260 ; — dans les inscriptions hypothécaires, 1987, 1995.

DOMMAGES, 698, 699, 1151 à 1156, 1218, 1225 à 1231.

DONATIONS, — définition, 1050, 1051 ; — capacité de disposer par donation, 1052 ; — de recevoir, 1053, 1054 ; — forme des donations, 1056 ; — acceptation, 1057 à 1061 ; — effets de la donation acceptée, 1062 ; — défaut d'acceptation des donations faites aux mineurs, 1063 ; — biens susceptibles d'être compris dans la donation, 1064 ; — condition impossible ou contraire aux lois, etc., 1065 ; — condition potestative, 1066 ; — donation avec charge d'acquitter les dettes du donateur, 1067 ; — donation en vue d'un futur mariage, 1068 ; — réserve de disposer d'un objet compris dans la donation, 1069 ; — donation de meubles, 1070 ; — droit de retour, 1071, 1072 ; — substitutions, 1073 ; — réserve d'usu-

fruit, 1074, 1076 ; — donation en vue de fonder des prébendes, etc., 1075 ; — garantie, 1077 ; — révocation des donations, 1078 à 1090 ; — réduction, 1091 à 1096. *Introduction*, p. XLVI.

DONATIONS ENTRE ÉPOUX, 1054. — V. *Contrat de mariage*.

DOT, — définition, 1388 ; — constitution de dot, 1389 à 1398 ; — administration de la dot, 1399 ; — cas où le mari doit donner caution, 1400 ; — ses droits sur la dot suivant le mode de constitution, 1401 et suiv. ; — pouvoir d'aliénation, échanges, emploi, nullités, 1404 à 1407 ; — responsabilité du mari, 1408 ; — restitution de la dot, 1409 à 1417 ; — présomption de paiement de la dot, au profit de la femme, 1414 ; — intérêts de la dot, point de départ, 1415 ; — deuil de la femme, 1415 ; — fruits de la dernière année, partage, 1416 ; — baux de biens dotaux, 1417 ; — séparation de la dot, 1418 à 1424.

DRAINAGE, 609 et s. ; — association en vue du drainage, 657 et s.

E

EAU, — droit sur les eaux, — V. *Associations pour l'usage des eaux, Concession d'eaux, Drainage, Irrigation, Servitudes prédiales*.

ÉCHANGE, 1549 à 1555.

ÉDIFICE, — responsabilité, 1155.

ÉDUCATION DES ENFANTS, 138.

- EFFET RÉTROACTIF**, *disp. prélim.*, art. 2.
- EFFETS MOBILIERS**, 421.
- ÉGOUT**, 573.
- ÉMANCIPATION**, 310 à 322 ; — par mariage, 310 ; — par déclaration expresse, 311 à 314 ; — curateur, 315 ; — reddition du compte de tutelle au mineur émancipé, 316 ; — capacité de l'émancipé, 317 à 320 ; — révocation de l'émancipation, 321 ; — actes faits sans observer les formalités légales, nullité, 322.
- EMPÊCHEMENTS AU MARIAGE**. — V. *Mariage*.
- EMPHYTÉOSE**, — droit immobilier, 415 ; — définition, 1556 ; — règles, 1557 ; — charges de l'emphytéote, 1538 à 1560 ; — droits de l'emphytéote, 1561, 1562 ; — sous-emphytéose, 1562 ; — actes récongnitifs au profit du constituant, 1563 ; — affranchissement du fonds, 1564 ; — dévolution du fonds au constituant, 1565 à 1567 ; — privilège des canons, 1958.
- ENCLAVE**, 593 à 597.
- ENFANT DÉPOSÉ DANS UN HOSPICE**, 378.
- ENFANT NATUREL**. — V. *Filiation naturelle*.
- ENFANT TROUVÉ**, 377.
- ENFANTS**. — V. *Filiation*.
- ENFANTS A NAITRE**, 224, 226, 724, 764, 860, 861, 1059.
- ENGAGEMENT MILITAIRE**, — l'enfant peut le contracter sans l'autorisation du père, 221. — V. *Puissance paternelle*.
- ENTREPRENEURS DE CONSTRUCTIONS**, 1634 et s.
- ENVOI EN POSSESSION DÉFINITIF**. — V. *Absence*.
- ENVOI EN POSSESSION TEMPORAIRE**. — V. *Absence*.
- ÉPOUX SURVIVANT**, — droits héréditaires, 753 à 757 ; — quotité disponible à son profit lorsque son conjoint décédé était marié en secondes noces, 770.
- ÉQUIPAGES**, 422.
- ÉQUITÉ**, 463, 1124, 1652, 1718.
- ERREUR (PAIEMENT FAIT PAR)**, 1146, 1147.
- ERREUR DE DROIT**, 1109.
- ERREUR DE FAIT**, 1110.
- ERREUR SUR LA PERSONNE**, — en matière de mariage, 105 ; — dans les autres contrats, 1110.
- ESSAI**, 1452. — V. *Vente*.
- ÉTABLISSEMENTS CIVILS**, 433.
- ÉTABLISSEMENTS ECCLÉSIASTIQUES**, 2, 433, 434.
- ÉTABLISSEMENT INDUSTRIEL**, — appartenant à un mineur, 284, 299.
- ÉTABLISSEMENTS PUBLICS**, 2, 433, 434.
- ÉTAGES**, 562.
- ÉTANGS**, 455.
- ÉTAT**, — biens, 426 à 430 ; — droits héréditaires, 758 ; — privilèges, 1957, 1958, 1960, 1962 ; — hypothèque légale, 1969.
- ÉTATS PONTIFICAUX**, — législation, *Introduction*, I.
- ÉTRANGERS**, — jouissent des droits civils, 2 ; — mariage en Italie, 102, 103. — *Introduction*, p. XXXVI.
- ÉVICTION**, 1035, 1036, 1077, 1396, 1481 à 1497, 1552, 1709. —

- V. Donations, Partage, Société, Vente.**
- EXÉCUTEURS TESTAMENTAIRES**, 903 à 911.
- EXÉCUTION DES ACTES**, *Disp. prélim.*, art. 10.
- EXPROPRIATION FORCÉE**, 2076 à 2089.
- EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE**, 438.
- F**
- FAMILLE ROYALE**, — mariage, 69, 92, 99 ; — actes de l'état civil, 369, 370.
- FAUTE**, 1151.
- FEMME**, — cas où elle peut être tutrice, 268.
- FEMME ÉTRANGÈRE**, — acquiert la nationalité italienne par son mariage avec un italien, 9.
- FEMME MARCHANDE**, 135.
- FEMME MARIÉE**, — nationalité, 9, 14 ; — incapacité, 1106. — *V. Autorisation maritale, Contrats, Mariage.*
- FENÊTRE**. — *V. Servitudes prédiales.*
- FIANÇAILLES**, 53, 54.
- FIDÉICOMMIS**. — *V. Substitutions.*
- FILIATION ADULTÉRINE OU INCES-
TUEUSE**, 180, 193, 195. — *V. Aliments.*
- FILIATION LÉGITIME**, — quels enfants sont réputés légitimes, 159 ets. — *V. Désaveu* ; — *Preuves de la filiation légitime*, 170 et s. ; — acte de naissance, 170 ; — possession d'état, 171, 172 ; — conformité de l'acte de naissance et de la possession d'état, 173 ; — preuve par témoins, conditions, 174, 175 ; — preuve contraire, 176 ; — imprescriptibilité de l'action, 177 ; — droit des héritiers, 178.
- FILIATION NATURELLE**, — reconnaissance, 179 à 183, *V. ce mot* ; — tutelle, 184 ; — nom de l'enfant naturel, 185 ; — obligations des père et mère, dette alimentaire, 186, 187, 193 ; — recherche de la paternité, 189, 191, 193 ; — de la maternité, 190, 191, 193 ; — effets de la sentence qui prononce sur la filiation, 192 ; — *Légitimation*, *V. ce mot* ; — droits successoraux des enfants naturels, 743 à 752 ; — quotité dont on peut disposer à leur profit, 767, 768, 815, 818, 820.
- FLEUVES**, 427.
- FOIN**, 413, 422.
- FONDS DE COMMERCE**, — appartenant au mineur, 284, 299.
- FORCE MAJEURE**, 1226. — *V. Cas fortuit.*
- FORFAIT**, 1640 et s.
- FORTERESSES**, etc., 427, 429.
- FOSSES D'AISANCES**, 573, 1606.
- FOSSES**. — *V. Mitoyenneté, Servitudes prédiales.*
- FOURRAGE**, 413.
- FRAUDE**, 1458. — *V. Action paulienne, Dol.*
- FRÈRES ET SŒURS**, — droits successoraux, 740, 741.
- FRUITS**, 411, 444, 445, 479 à 481, 4013, 4094, 1399, 1415, 1416, 1429, 1430, 1486, 1559, 1617 à 1619, 1648, 1661, 1891, 1895, 1958 à 1960, 2021.
- FRUITS CIVILS**, 444.
- FRUITS NATURELS**, 444.
- FUMIERS**, 413.

G

GAINS DOTAUX. — V. *Dot.*
GAGE, — définition, 1878 ; — droits qu'il confère au créancier, privilège, 1879 à 1883 ; — le gage peut être donné par un tiers, 1883 ; — le créancier ne peut disposer du gage, 1884 ; — perte et détériorations du gage, 1885 ; — créance productive d'intérêts donnée en gage, 1886 ; — abus du gage commis par le créancier, 1887 ; — restitution du gage, 1888 ; — indivisibilité du gage, 1889 ; — matières commerciales, 1890.
GALERIE DE TABLEAUX, 423.
GARANTIE, — en matière de partage, 1035 à 1037 ; — de donation, 1077 ; — de la dot, 1396 ; — de vente, 1482 à 1506, 1542 à 1545 ; — de louage, 1575.
GÉOMÈTRES, 2140.
GESTION D'AFFAIRES, 1141 à 1144.
GLACES, 414, 423.
GOLFES, 427.
GRAINS, 422.
GREFFIERS, 1458, 2143.

H

HABITATION (DROIT D'), — droit immobilier, 415 ; — règles générales, 476 ; — étendue, 522 à 524 ; — obligations, 525 à 528 ; — perte, 529.
HABITATION (due à la veuve pendant l'année de deuil), 1415.
HAIE, 568.
HAUTES FUTAIES, 486.
HÉRITIERS. — V. *Désaveu, Filiation légitime, Hypothèque légale, Successions.*

HOMOLOGATION, 235, 276, 292, 301, 319.

HOTELIERS. — V. *Aubergistes.*

HUISSIERS, 1458, 2139, 2143.

HYPOTHÈQUES, — règles générales, 1950 ; — destruction de l'immeuble hypothéqué, assurance, indemnité, 1951 ; — définition, 1964 ; — publicité et spécialité de l'hypothèque, 1965 ; — étendue de l'hypothèque, 1966 ; — biens susceptibles d'hypothèque, 1967 ; — différentes espèces d'hypothèques, 1968 ; — hypothèque légale, 1969 ; — hypothèque judiciaire, 1970 à 1973 ; — hypothèque conventionnelle, 1974 et s. ; — capacité du constituant, 1974, 1975 ; — propriétaire sous condition, 1976 ; — défense d'hypothéquer les biens à venir, 1977 ; — faculté de constituer l'hypothèque par acte sous seing privé, 1978 ; — spécialisation de l'immeuble hypothéqué, 1979 ; — supplément d'hypothèque, 1980 ; — publicité des hypothèques, 1981 et s. ; — inscription, 1981 à 2000 ; — renouvellement, 2001 à 2006 ; — rang des hypothèques, 2007 à 2012 ; — subrogations spéciales, 2011 ; — effet de l'hypothèque à l'égard du tiers détenteur, 2013 à 2023 ; — réduction des hypothèques, 2024 à 2028 ; — extinction des hypothèques, 2029 à 2032 ; — radiation des inscriptions, 2033 à 2039 ; — purge des hypothèques, 2040 à 2053, V. *Purge* ; — publicité des registres hypothécaires.

- res, 2066. — V. *Conservation des hypothèques*. — *Introduction*, p. XLIX et s.
- I
- ILES, 457, 458.
- INSCRIPTIONS. — V. *Hypothèques*.
- IMMEUBLES, — loi qui les régit, *disp. prélim.*, art. 7 et note ; — différentes espèces d'immeubles, 407 à 415.
- IMPOTS, IMPOSITIONS, 1558, 1957 à 1960, 1962.
- IMPUISSANCE, — cause de nullité du mariage, 107 ; — cas où elle est une cause de désaveu, 164.
- IMPUTATION, 1235 et s. — V. *Paie-ment, Rapports*.
- INCAPACITÉ DE DISPOSER OU DE RECEVOIR PAR DONATIONS. — V. *Donations*.
- INCAPACITÉ DE LA FEMME MARIÉE. — V. *Autorisation de justice, Autorisation maritale, Mariage*.
- INCAPACITÉ DE SUCCÉDER. — V. *Successions*.
- INCAPACITÉ PARTIELLE. — V. *Inhabilitation*.
- INCENDIE, — responsabilité du preneur, 1589, 1590.
- INDIGNITÉ DE SUCCÉDER, 725. — V. *Successions*.
- INDIVISIBILITÉ, — des biens d'une succession, 988 ; — des obligations, 1206 à 1208 ; — du gage, 1889 ; — de l'antichrèse, 1896 ; — de l'hypothèque, 1964.
- INDIVISIBILITÉ DE L'AVEU, 1360.
- INDIVISION. — V. *Communauté*.
- INDU, 1145 à 1150, 1237, 1307.
- INGÉNIEURS, 2140.
- INGRATITUDE, 1078, 1081 et s.
- INHABILITAZIONE*. — V. *Inhabilitation*.
- INHABILITATION, — qui peut être frappé de cette incapacité spéciale, 339 ; — qui peut la provoquer, 339 ; — sourd-muet et aveugle, 340 ; — actes faits par l'incapable, nullité, 341 ; — mainlevée, 342. — V. *Contrats*.
- INHUMATION, — permis nécessaire pour y procéder, 385 ; — cas où il a été procédé à une inhumation sans permis, 392.
- INSTITUTEURS, — responsabilité, 1153.
- INSTITUTION CONTRACTUELLE, — suppression, p. 258, note 1.
- INSTITUTION D'HÉRITIÈRE, 827, 828. — V. *Testaments*.
- INSTRUMENTS ARATOIRES OU RURAUX, 413.
- INSTRUMENTS SCIENTIFIQUES, 422.
- INTERDICTION, — qui peut être interdit, 324, 325 ; — qui peut provoquer l'interdiction, 326 ; — avis préalable du conseil de famille, mesures provisoires, 327 ; — effets de l'interdiction, 328 et s. ; — tutelle de l'interdit, 329 et s. ; — vente du mobilier, exception, 332 ; — durée de la tutelle, 333 ; — mariage des enfants de l'interdit, dot, 334 ; — actes faits par l'interdit, nullité, 335 à 337 ; — mainlevée de l'interdiction, 338.
- INTERDITS, — mariage de l'interdit, 60 ; — demande en nullité, 112. — V. *Interdiction*.
- INTÉRÊTS, 1231 et s., 1256, 1260, 1886, 1888, 1891, 1895, 2010, 2090, 2144.

INTERPRÉTATION DES LOIS, *disp. prélim.*, art. 3.

INVENTAIRE, 29, 281 et s., 496, 525, 955 et s., 982. — V. *Bénéfice d'inventaire*.

IRRIGATION, — association en vue de, 657 et s.

J

JEU, 1802 à 1804.

JOISSANCE DES DROITS CIVILS, 1, 2, 3.

JOURS, — V. *Servitudes prédiales*.

JUGE, 1458.

JUGEMENTS ÉTRANGERS, *disp. prélim.*, art. 10 et 12, et art. 1032, 1934, 1935.

L

LACS, 455.

LAPINS, 413, 462.

LÉGALISATION, 1935, 1990, 2033.

LÉGITIMATION, — effets, 194 ; — modes, 194 ; — quels enfants peuvent être légitimés, 195, 196 ; — légitimation par mariage, 197 ; — par décret royal, 198 à 202. — *Introduction*, p. XII.

LÉGITIME, — des descendants et ascendants, 805 à 811 ; — du conjoint et des enfants naturels, 812 à 820 ; — droit de faire réduire les legs et les donations qui diminuent la légitime, 821 à 826, 1091 à 1096.

LEGS, — à titre universel ou particulier, 827, 828 ; — erreur dans la désignation du légataire ou de la chose léguée, 836 ; — legs de la chose d'autrui, 837 et s. ; — d'une chose indéterminée, 840, 841 ; — d'une chose à prendre dans un lieu déterminé, 842 ; — d'une chose

appartenant déjà au bénéficiaire du legs, 843 ; — d'une créance ou de la libération d'une dette, 844 ; — legs par le débiteur à son créancier, 845 ; — legs d'aliments, 846 ; — d'un immeuble qui a été l'objet d'agrandissements postérieurs au testament, 847 ; — legs conditionnel et à terme, 848 et s. ; — conditions immobilières, illégales, impossibles, 849 ; — legs d'usufruit, condition de ne pas se marier, 850 ; — legs universel à terme, 851 ; — legs captatoire, 852, V. *Testaments* ; — caution à dresser ou à exiger par légataire, 855, 856 ; — effets et paiement des legs, 862 à 878 ; — accroissement, V. *ce mot* ; — révocation et caducité des legs, 888 à 894. — V. *Institutions, Successions*.

LÉSION en matière de partage, 1308 à 1312 ; — règles communes, 1308 ; — dans les ventes, 1529 à 1537 ; — dans les échanges, 1554.

LINGE DE CORPS, 422.

LIT DE LA MER, 427.

LIT DES FLEUVES ET RIVIÈRES, 454, 461.

LITS, 423.

LIVRES, 422.

LIVRES DE COMMERCE, 1328, 1329.

LIVRES DOMESTIQUES, 1330.

LOCUS REGIT ACTUM, *disp. prélim.*, art. 9, 10.

LOIS PÉNALES, *disp. prélim.*, art. 4 et 11.

LOIS RESTRICTIVES OU DÉROGATOIRES, *disp. prélim.*, art. 4.

LOUAGE (EN GÉNÉRAL), — différentes espèces, 1568 ; — louage des choses, définition, 1569 ; — d'ouvrages, définition, 1570.

LOUAGE DES CHOSSES, — règles communes aux maisons et aux biens ruraux, 1571 à 1602 ; — défense de faire des baux d'une durée supérieure à 30 ans, 1571 ; — baux de plus de 9 ans, capacité, 1572 ; — sous-location, 1573, 1574 ; — obligations du bailleur, 1575 à 1577, 1579, 1581 ; — destruction totale ou partielle de la chose louée, 1578 ; — obligations du preneur, 1580 à 1587 ; — troubles à la possession du preneur, 1582 ; — dégradations, 1588 ; — incendie, responsabilité, 1589, 1590 ; — durée du contrat de louage, congé, 1591 et s. ; — tacite reconduction, 1592, 1593 ; — vente de la chose louée, 1597 à 1602 ; — exercice du réméré sur la chose louée, 1602 ; — louage des maisons, 1603 à 1613 ; — obligation de garnir la maison de meubles, 1603 ; — réparation à la charge du locataire, 1604 à 1606 ; — louage de meubles meublants, 1607 ; — appartement meublé, 1608 ; — durée du bail, résiliation, 1609 à 1613 ; — louage des biens ruraux, 1614 à 1626 ; — contenance garantie, 1614 ; — obligations du fermier, 1615, 1616 ; — privation des fruits, 1617 à 1619 ; — cas fortuits, 1620, 1621 ; — durée du bail, 1622 à 1624 ; — fermier sortant, obligations, 1625, 1626 ;

— fermier entrant, droits, 1625 à 1626.

LOUAGE D'OUVRAGES ET D'INDUSTRIE, — définition, 1627 ; — durée du louage de services personnels, 1628 ; — transports, V. *Voituriers* ; — louage d'industrie, responsabilité de la perte de la matière, 1634 à 1637 ; — travail aux pièces, 1638 ; — architectes, constructeurs, etc., responsabilité, 1639, 1644, 1645 ; — entreprise à forfait, 1640, 1646 ; — droit du maître de renoncer au travail commandé, 1641 ; — décès de l'ouvrier ou architecte, 1642, 1643.

M

MAISON, — cas où les différents étages appartiennent à plusieurs propriétaires, 562 à 564 ; — distances à observer, 570 à 572 ; — location, règles spéciales, 1606 à 1613 ; — privilège sur les meubles qui garnissent la maison louée, 1958, 1959.

MAISON MEUBLÉE, 424.

MAÎTRES DE PENSION ET D'ÉDUCATION, — responsabilité, 1153 ; — prescription, 2139, 2140.

MAÎTRES ET COMMETTANTS, — responsabilité, 1153.

MAJORITÉ, 323. — V. *Interdiction, Mariage, Tutelle.*

MANDAT, — définition, 1737 ; — nature du mandat, 1738, 1739 ; — différentes espèces, 1740 et s. ; — mandat donné à un mineur, à une femme mariée, 1743 ; — modes d'exécution du mandat, 1744 ; — obligations du man-

dataire, 1745 à 1751; — obligations du mandant, 1752 à 1756; — fin du mandat, 1757 à 1763.

MARCHANDISES, 1450 à 1452.

MARIAGE, — *Conditions pour contracter mariage*: âge, 55; — empêchements dérivant d'un mariage antérieur, 56; — de l'état de viduité pour la femme, 57; — de la parenté, 58, 59; — de la parenté adoptive, 60; — de l'état de démence, 61; — de l'homicide du conjoint, 62; — consentement des ascendants ou du conseil de famille, 63 à 66; — recours contre le refus de consentement, 67; — dispenses, 68; — famille royale, règles spéciales, 69; — *Formalités préliminaires*: publications, V. *ce mot*; — date à laquelle le mariage peut être célébré après les publications, 78; — mariage *in extremis*, 78 et note; — pièces à produire avant la célébration, 79 à 81; — V. *Fiançailles, Promesse de mariage*; — *Oppositions*: qui peut les former, 82 à 87; — forme de l'acte, 88; — notification, 89; — effets de l'opposition régulière, 90; — opposition non fondée, dommages-intérêts, 91. — *Célébration*: lieu de la célébration, 93; — formes, 94; — mariage contracté sous condition, 95; — officier de l'état civil, délégation, 96; — circonstances qui autorisent à procéder à la célébration en dehors de la maison commune, 97; — refus de l'of-

ficier de l'état civil de procéder à la célébration, 98; — mariage des membres de la famille royale, 99. — *Mariage contracté à l'étranger, et mariage des étrangers*, 100 à 103. — *Nullités*, V. *ce mot*. — *Preuves de la célébration*, 117 à 122; — *Dispositions pénales*, 123 à 129; — *Droits et devoirs découlant du mariage*: cohabitation, fidélité et assistance, 130; — droits du mari, 131; — droits de la femme, 132; — sa contribution aux charges du ménage, 132; — aliments dus à la femme, 133; — circonstances mettant fin à cette obligation, 133; — incapacité de la femme, 134 et suiv.; V. *Autorisation maritale, Autorisation de justice*; — vente faite sans autorisation, nullité, 137; — dette alimentaire, 138 à 147, V. *Aliments*; — *Dissolution et séparation de corps*, 148 à 158, — V. *Contrat de mariage, Séparation de corps*.

MARIAGE PUTATIF, 116.

MASSERIA. — V. *Colonat partiaire*.

MATÉRIAUX, 420.

MATERNITÉ. — V. *Recherche de la maternité*.

MÉDAILLES, 422.

MÉDECINS, 2140.

MÉLANGE, 471.

MÈRE. — V. *Puissance paternelle, Recherche de la maternité, Tutelle*.

MEUBLES, — sont régis par la loi du propriétaire, *disp. prél.*, art. 7; — différentes espèces, 416 à 423; — effets de la possession des meubles, 707 et s.

MEUBLES MEUBLANTS, 423, 1607.

MEZZADRIA. — V. *Colonat partiaire*.

MILITAIRES EN CAMPAGNE. — V. *Actes de l'état civil en général*; — testaments, 799 à 803; — leur situation à l'égard de la prescription, 2120, 2145.

MINES, 494.

MINEURS, MINORITÉ, — définition, 240; — domicile, 18; — tutelle des mineurs, V. *Tutelle*; — mariage, consentement, 63 à 66; — succession, acceptation, 930, 963; — donations, incapacité, 1052; — acceptation des donations faites au mineur, 1059, 1063; — incapacité de contracter, 1106; — dommages causés par le mineur, responsabilité, 1153; — obligations contractées par le mineur, nullité, 1303 à 1305; — actes accomplis, dans les formes légales, dans l'intérêt du mineur, 1304; — cas dans lesquels le mineur est assimilé au majeur, 1305; obligation annulée, paiement, répétition, 1307; — nullité des actes faits par le mineur, 1300, 1303, 1306, 1307; — contrat de mariage, 1386; — contrainte par corps, dispense, 2097; — prescription, contrat de mariage, 2120, 2145; — V. *Contrats, Donations, Émancipation, Tutelle*.

MINISTÈRE PUBLIC, — peut former opposition aux mariages, 86; — demande en nullité de mariage, 104 et s.; — défense d'acheter certaines choses,

C. CIV. ITAL.

1458. — V. *Nullité du mariage, Procureur du Roi*.

MINISTRE DE LA JUSTICE, — son pouvoir en matière de dispenses de publications, 78, note.

MIROIRS, 423.

MISE EN DEMEURE, 1219 à 1223, 1227 à 1233.

MITOYENNETÉ, — présomption, 546; — signes contraires, 547, 566, 567; — mur mitoyen, 548 à 561; — le voisin peut acquérir la mitoyenneté du mur de clôture construit à moins d'un mètre 1/2 de la ligne de séparation de son fonds, condition, 571, 572; — maison dont les étages appartiennent à des propriétaires différents, 562 à 564; — fossé mitoyen, 565 à 567; — haie mitoyenne, 568, 569; — arbres mitoyens, 569.

MOBILI, 422.

MOBILIER, 423.

MODÈNE (CODE DE), — *Introduction*, n° I.

MODULO, 622.

MONNAIES, 422, 1821.

MORT VIOLENTE, 389.

MOULINS, 408, 409, 419.

MUTUO. — V. *Prêt de consommation*.

N

NANTISSEMENT. — V. *Gage*.

NATIONALITÉ ITALIENNE, — acquisition, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 13, 15; — perte de la nationalité, 11, 12; — femme italienne mariée à un étranger, 14.

NATURALISATION, 10.

NAUFRAGES, 1864 à 1868.

NAVIRES, 419.

NOTAIRES, — cas où ils ne peu-

vent être institués légataires, 771 ; — testaments, 776 et s. ; — partage, 990 ; — actes interdits, 1458 ; — obligations en matière d'hypothèque légale, 1982 ; — prescription de leur action en paiement d'honoraires, 2140.

NOUVEL ŒUVRE, 698.

NOVATION, — différents modes, 1267 ; — conditions de validité, 1268, 1269 ; — novation sans le consentement du premier débiteur, 1270 ; — actes emportant novation, 1271, 1273 ; — effets, 1272, 1274 à 1278.

NULLITÉ. — V. *Actions en nullité et en rescision.*

NULLITÉS DE MARIAGE, — causes, qui peut les invoquer, 104 ; — vices de consentement, erreur sur la personne, 105 ; — prescription, cohabitation, 106 ; — impuissance, 107 ; — défaut de consentement des ascendants, 108, 109 ; — défaut d'âge, 110, 111 ; — interdiction, 112 ; — précédent mariage, absence, 113 ; — ministère public, décès d'un conjoint, 114 ; — instance en nullité, mesures provisoires, 115 ; — mariage putatif, 116, V. *ce mot* ; — avis à donner à l'officier de l'état civil du jugement qui prononce la nullité d'un mariage, 384.

O

OBJETS TROUVÉS, 715 à 719.

OBLIGATIONS, — sources des obligations, 1038 ; — différentes espèces, 1157 et s. ; — obli-

gations conditionnelles, 1157 à 1171 ; — obligations à terme, 1172 à 1176 ; — alternatives, 1177 à 1183 ; — solidaires, 1184 et s. ; — à l'égard des créanciers, 1184, 1185 ; — à l'égard des débiteurs, 1186 à 1201 ; — obligations divisibles et indivisibles, définition, 1202, 1203 ; — obligations divisibles, 1204, 1205 ; — indivisibles, 1206 à 1208 ; — avec clause pénale, 1209 à 1217 ; — effets des obligations, 1218 à 1234 ; — extinction des obligations, 1236 à 1311 ; — différents modes d'extinction, 1236 ; — paiement, 1237 à 1266, V. *ce mot* ; — novation, 1267 à 1278, V. *ce mot* ; — remise de la dette, 1279 à 1284 ; — compensation, 1285 à 1295 ; — confusion, 1296, 1297 ; — perte de la chose, 1298, 1299 ; — nullité et rescision, 1300 à 1311 ; — preuve des obligations, V. *ce mot*.

OBLIGATIONS NATURELLES, 1237.

OCCUPATION, 711 à 719.

ŒUVRES PIES, 433, note.

OFFICIERS PUBLICS, 1457.

OFFRE DE PAIEMENT, 1259 à 1266.

— V. *Paiement.*

OPPOSITIONS A MARIAGE. — V. *Mariage.*

ORDRE ENTRE LES CRÉANCIERS, 2090 à 2092.

ORDRE PUBLIC, *disp. prélim.*, art. 12.

OUTILS, 422.

P

PACTE COMMISSOIRE, 1165.

PAIEMENT (des obligations), 1227

- et s. ; — répétition de l'indu, 1237 ; — qui peut payer, 1238, 1239 ; — conditions de validité du paiement, 1240 ; — à qui le paiement doit être fait, 1241 ; — paiement fait au porteur du titre, 1242 ; — au créancier incapable, 1243 ; — malgré une opposition, 1244 ; — modes de paiement, 1245 à 1248 ; — lieu du paiement, 1249 ; — frais, 1250 ; — paiement avec subrogation, 1251 à 1253 ; — imputation des paiements, 1255 à 1258 ; — offre de paiement et consignation, 1259 à 1266.
- PAIEMENT DE L'INDU, 1146 à 1150, 1237.
- PAILLE, 413, 1626.
- PARAPHERNAUX (BIENS), 1425 à 1432.
- PARENTÉ, — définition, 48 ; — degré 49 ; — différentes lignes, 50, 51.
- PARI, 1803 à 1804.
- PARME (CODE DE), *Introduction*, I.
- PARTAGE, — de la chose indivise, 681, 683, 684 ; — des successions, règles générales, 984 à 1000 ; — effets, 1034 ; — garantie due entre copartageants, 1035 à 1037 ; — causes de rescision, 1038 à 1043.
- PARTAGE D'ASCENDANTS, 1044 à 1049.
- PASSAGE, dû au voisin, 592 ; — en cas d'enclave, 593 à 598 ; — passage des eaux, 598 et s. — *V. Servitudes.*
- PATERNITÉ. — *V. Filiation.*
- PATRIMOINE, — droit des créanciers sur le patrimoine du débiteur, 1942, 1949.
- PATRIMOINE DE L'ÉTAT, 428, 429.
- PATRIMOINE DES COMMUNES ET DES PROVINCES, 432.
- PAUVRES, 832.
- PÊCHE, 712.
- PENDULES, 423.
- PÉPINIÈRES, 491.
- PERSONNALITÉ DES LOIS, *disp. prélim.*, art. 6 et s.
- PERSONNES INTERPOSÉES, 773, 1053.
- PERSONNES MORALES, 2, 518.
- PERTE DE LA CHOSE DUE, 1298, 1299.
- PHARMACIENS, 2140.
- PIGEONS, 413, 462.
- PLAGES, 427.
- PLANTATIONS, 449 à 451, 579 à 582.
- POISSONS, 413, 462.
- PORCELAINES, 423.
- PORTE-FORT, 1129.
- PORTS, 427.
- POSSESSION, — définition, 685 ; — possession légitime, caractères, 686 ; — présomptions et autres règles relatives à la possession, 687 à 693 ; — actions possessoires, 694 à 700 ; — bonne foi, définition, 702 ; — effets de la bonne foi sur la perception des fruits, 703 ; — en cas d'améliorations apportées à la chose possédée, 704 et s. ; — possession des meubles, 707 ; — meubles perdus ou volés, règles spéciales, 708, 709.
- POSSESSION D'ÉTAT, 118 et suiv. ; 171 et suiv. — *V. Filiation légitime, Mariage.*
- PRÉBENDES ECCLÉSIASTIQUES, 1075.
- PRESCRIPTION, — des actions du mineur contre son tuteur, 309 ; — définition, 2105 ; — dispositions générales, 2106, 2114 ; — causes qui empêchent ou suspendent la prescription, 2115 à 2122 ; — interruption de la

- prescription, 2123 à 2132 ; — calcul du temps pour prescrire, 2133, 2134 ; — prescription trentenaire, 2135 ; — obligations pour le débiteur d'une prestation annuelle d'une durée supérieure de donner un titre récognitif, 2136 ; — prescription décennale, 2137 ; — prescription de six mois, 2138 ; — d'un an, 2139 ; — de trois ans, 2140 ; — point de départ des courtes prescriptions, 2141 ; — faculté de déférer le serment, 2142 ; — prescriptions de cinq ans, 2143, 2144 ; — les courtes prescriptions courent contre les mineurs et les militaires, 2145 ; — chose volée ou perdue, revendication, prescription, 2146 ; — disposition commune aux prescriptions de moins de trente ans, 2147. — V. *Promesse de mariage*.
- PRESSOIRS**, 413.
- PRÉSOMPTIONS**, — définition, 1349 ; — présomptions légales, 1350 à 1353 ; — présomptions de l'homme, 1354.
- PRESTATIONS PERPÉTUELLES ANNUELLES**, 1788.
- PRÊT A INTÉRÊT**, 1829 à 1834.
- PRÊT A USAGE**, 1805 à 1818. — V. *Commodat*.
- PRÊT DE CONSOMMATION**, — définition, nature du contrat, 1819 à 1823 ; — obligation du prêteur, 1824 à 1827 ; — obligations de l'emprunteur, 1828.
- PRÊTEUR**, 250 à 257, 263, 349, 981.
- PREUVE** (des obligations), — modes autorisés, *disp. prélim.*, 10 ; — à qui elle incombe, 1312 ; — preuve écrite, 1313 à 1340 ; — preuve testimoniale, 1341 à 1348 ; — présomption, 1349 à 1354 ; — aveu, 1355 à 1361 ; — serment, 1362 à 1377. — V. *Acte par écrit, Acte public, Acte récognitif, Acte sous seing privé, Copie de titres, Tailles*.
- PRIVILÈGES**, — définition et effet, 1950, 1952 à 1954 ; — division, 1955 ; — privilèges généraux sur les meubles, 1956, 1957 ; — privilèges sur certains meubles, 1958 ; — rang des privilèges sur les meubles, 1959, 1960 ; — privilèges sur les immeubles, 1961 à 1963. — *Introduction*, p. LI et 3.
- PROCÉDURE** (FORMES DE), *disp. prélim.*, 10.
- PROCURER DU ROI**, — peut accorder la dispense de la seconde publication, 78, note ; — peut provoquer l'acceptation des successions échues à l'enfant mineur, 126 ; — ses pouvoirs en matière de déchéance de la puissance paternelle, 233 ; — surveille les officiers de l'état civil, 365 ; — ses pouvoirs en matière de tutelle et d'interdiction, V. *Interdiction, Tutelle* ; — surveille l'inscription des hypothèques légales des femmes mariées et des mineurs et interdits, 1984.
- PROCURER GÉNÉRAL**, — peut dispenser des deux publications, 78, note.
- PRODIGE**, p. 324, note 2. — V. *Inhabilitation*.
- PROFESSEURS**, — prescription, 2139, 2140.

PROMESSE DE MARIAGE, — ne produit aucune obligation, 53 ; — clause pénale, nullité, 53 ; — promesse écrite, indemnité et prescription, 54.

PROMULGATION DES LOIS, *disp. prélim.*, art. 1.

PROPRIÉTÉ, — définition, 436 ; — des produits de l'intelligence, 437 ; — expropriation pour cause d'utilité publique, 438 ; — revendication, 439 ; — étendue du droit de propriété, 440 ; — bornage, 441 ; — droit de se clore, 442 ; — droit d'accession, 443, V. *Accession* ; — modes d'acquisition, 710.

PROSPECT. — V. *Servitudes prédiales*.

PROTUTELLE, PROTUTEUR, — nomination, 264 ; — attribution, actes conservatoires, 266, — fin de la protutelle, 267 ; — causes de dispense, 272 à 276. — V. *Tutelle*.

PROVINCES, 2, 432.

PUBLICATIONS DE MARIAGE, — formes, 70 ; — lieu où elles doivent être faites, 71, 72 ; — réquisition à fin de publication, 73 ; — justifications à produire, 74 ; — refus de l'officier de l'état civil de procéder aux publications, recours, 75 ; — délai pour la célébration du mariage, 76, 77 ; — dispense de publications, 78 et note.

PUBLICITÉ DES REGISTRES HYPOTHÉCAIRES, 2066 et s.

PUISSANCE PATERNELLE, — devoirs généraux des enfants, 220 ; — résidence, 221 ; — droit de correction, 222, 223 ; — effets

de la puissance paternelle quant aux biens, 224 et s. ; — conflit d'intérêts entre le père et le fils, 224 ; — capital mobilier, 225 ; — succession dévolue à l'enfant, acceptation, répudiation, 226 ; — nullité des actes faits par le père, 227 ; — usufruit légal, V. *ce mot* ; — abus de la puissance paternelle, 233 ; — exercice de la puissance paternelle, 237 ; — exercice de la puissance par la mère, conditions imposées par le père, 235 ; — convol en secondes noces, effet quant à l'administration des biens, 237 à 239. — V. *Correction paternelle*, *Curateur ad hoc*, *Curateur au ventre*, *Engagement militaire*, *Usufruit légal*.

PUITS, 573, 1606.

PURGE DES HYPOTHÈQUES, — qui peut purger, 2040, 2041 ; — inscription à prendre au profit de la masse, 2042 ; — notifications aux créanciers, 2043, 2044, 2053 ; — droits des créanciers inscrits de requérir l'adjudication, surenchère, 2045 à 2047 ; — adjudication, formes, 2048 ; — obligations de l'adjudicataire, 2049 ; — cas où l'acheteur primitif devient adjudicataire, recours contre le vendeur, 2050, 2052 ; — désistement du surenchérisseur, effet, 2051.

Q

QUASI-CONTRATS, 1140 à 1150.

QUASI-DÉLITS, 1151 à 1156.

QUASI-USUFRUIT, 483.

QUITTANCE SOUS RÉSERVE, 1834.

QUOTITÉ DISPONIBLE, 805 à 827, 1091 à 1096. — V. *Légitime, Testaments.*

R

RAPPORTS, 1001 à 1026. — V. *Successions.*

RAPPORTS DE FAMILLE, *disp. prélim.*, art. 6.

RAPT, 189.

RATIFICATION, 1309 à 1314.

RECHERCHE DE LA MATERNITÉ, 190.

RECHERCHE DE LA PATERNITÉ, 189 et note.

RECONNAISSANCE D'ENFANTS NATURELS, — qui peut la faire, 179; — enfants qui ne peuvent être reconnus, 180; — formes, 181; — effets, 182, 183; — contestations dont la reconnaissance peut être l'objet, 188.

RÉGIME DOTAL. — V. *Dot.* — *Introduction*, XIV.

RÉGIMES MATRIMONIAUX, p. 218, note 2.

RÉGISTRES DES HYPOTHÈQUES, — V. *Conservateur des hypothèques, Publicité.*

RÉGISTRES DES TUTELLES ET CURATELLES, — lieu où ils sont tenus, 343; — obligations des tuteurs, curateurs et membres du conseil de famille, 344; — mentions, 345, 346, 348; — changement dans le siège de la tutelle, 347; — surveillance du préteur, 349; — gratuité des inscriptions, forme des registres, 349.

RÉINTÉGRANDE, 695 à 697. — V. *Possession.*

RÉMÉRÉ, — définition, 1515; — durée, 1516 à 1519; — droits

du vendeur à réméré, 1520; — de l'acheteur, 1521 à 1527; — obligations du vendeur qui exerce le réméré, 1528; — exercice du réméré, son effet à l'égard du bail consenti par l'acquéreur, 1602.

REMISE DE LA DETTE, 1279 à 1284.

RENONCIATION, — à la communauté, 1444; — aux successions, V. *Successions*; — à la prescription, 2107, 2108.

RENTES (CONSTITUTION DE), — objet du contrat et ses différentes espèces, 1778 et s.; — rente foncière, 1780; — effet de la constitution de la rente foncière, 1781; — rente simple ou cens, 1782; — rachat, 1783 et s.; — résiliation du contrat, 1785 à 1788.

RENTES FONCIÈRES, 1781. — V. *Rentes.*

RENTES PERPÉTUELLES, 1779. — V. *Rentes.*

RENTES SIMPLES, 1782. — V. *Rentes.*

RENTES SUR L'ÉTAT, 1967.

RENTES VIAGÈRES, 1779, 1789 à 1801. — V. *Contrat viager.*

RÉPARATIONS, — d'entretien, 504; — grosses, 504.

RÉPARATIONS LOCATIVES, 1604 et s.

RÉPÉTITION DE L'INDU, 1237.

REPRÉSENTATION. — V. *Successions.*

RESCISION. — V. *Actions en nullité et en rescision.*

RÉSERVE, 805 à 827. — V. *Testaments.* — *Introduction*, p. XLV.

RÉSERVOIRS, 412.

RÉSIDENCE, 16, 17.

RESPONSABILITÉ CIVILE, 1151 à 1156; — des architectes, etc., 1639;

— des aubergistes, 1866 à 1868.
RETOUR CONVENTIONNEL, 1071 à 1072. — V. *Donations*.
RETOUR SUCCESSORAL, p. 197, note 1. — *Introduction*, p. XLIII.
RETRAIT LITIGIEUX, 1546.
REVENDECTION, 439, 2146.
RÉVOCATION, — V. *Donations, Mandat, Testaments*.
RISQUES, — en cas de vente, 1480.
ROUTES NATIONALES, 427.
RUCHES A MIEL, 413.

S

SARDAIGNE (CODE DE LA), *Introduction*, I.
SCELLÉS, 928, 978.
SCOLI (servitude dérivant des), 637.
SECONDES NOCES, — veuve, délai de veuvage, empêchements, 57; — opposition, personnes ayant qualité pour la former, 86, 87; — mère tutrice, 237 à 239; — dispositions testamentaires du conjoint remarié en faveur de son conjoint, 770; — la femme qui convole en secondes noces n'est point présumée s'être constitué tacitement la dot du précédent mariage, 1390.
SEMENCES, 413.
SÉPARATION DE BIENS, 1442 et s.
SÉPARATION DE CORPS, — causes, 148, 150, 151, 152; — qui peut la demander, 149; — réconciliation, 153, 157; — garde des enfants, 154, 155; — époux coupables, perte des donations et avantages matrimoniaux, 156; — séparation volontaire, 158. — *Introduction*, p. XXXVIII.
SÉPARATION DE LA DOT, 1418 à 1424.
SÉPARATION DE PATRIMOINES, — qui

peut la demander, 1032, 2054, 2056; — but, 2055; — délai, 2057; — cas où la succession a été acceptée sous bénéfice d'inventaire, 2058; — mode d'exercice, 2059 à 2060; — effet de la séparation, 2062, 2063; — facilité pour l'héritier de la faire cesser, 2064; — assimilation avec l'hypothèque, 2065.
SÉQUESTRE, — différentes espèces, 1869; — séquestre conventionnel, 1870 à 1874; — séquestre judiciaire, 1875 à 1877.
SERMENT, — règles générales, 1362, 1363; — serment décisoire, 1364 à 1373; — serment déféré d'office, 1374 à 1377.
SERVITUDES PRÉDIALES, — droit immobilier, 415; — définition, 531; — modes d'établissement, division, 532; — *Servitudes légales*, 523 à 536; — *Servitudes dérivant de la situation des lieux*, 536 à 545: — écoulement des eaux, 536 à 539; — source, usage, exception, 540 à 542; — cours d'eau, droit des riverains, litige, 543 à 545; — *Mitoyenneté*, 546 à 569, V. *ce mot*. — *Distances à observer entre certaines constructions*, 570 à 572: — puits, citernes, évier, égout, latrines, fours, forges, etc., 573, 574; — fossés, 575 à 577; — eaux, conduites, 578; — plantations, 579 à 582; — *Jours et vues*, 583 à 590; — *Servitude d'égout des toits*, 591; — *Servitude de passage et d'aqueduc*, 592 et s.: — tour d'échelle, 592; — enclave, 593 à 597; — aqueduc, 598 à 608; — drai-

- nage, 609 et s. ; — *Servitudes volontaires*, 616 à 638 : — nature de la servitude, 616 ; — servitudes continues ou discontinues, 617 ; — apparentes ou non apparentes, 618 ; — prise d'eau avec ouvrage visible, servitude continue et apparente, 619 ; — concessions d'eau, 620 à 628 ; — servitude dérivant des écoulements, 637 ; — modes d'établissement des servitudes volontaires, 629 à 638 ; — *Comment s'exercent les servitudes*, règles générales, 639 à 661 : — étendue du droit, 639, 646 et s. ; — travaux à faire pour l'exercice de la servitude, frais, 640 à 643 ; — partage du fonds dominant, 644 ; — actes interdits au propriétaire du fonds servant, 645 ; — aqueduc, propriété du canal, 648 ; — concession d'eau, règles spéciales, 649 à 654 ; — servitude dérivant des écoulements, droit du propriétaire du fonds servant d'absorber l'eau, 655 ; — faculté de s'affranchir de cette servitude, conditions, 656 ; — associations d'ayants droit à l'usage des eaux, 657 à 660 ; — *Extinction des servitudes*, 662 à 672. *Introduction*, IX.
- SIÈGES**, 423.
- SOCIÉTÉ**, — dispositions générales, 1697, 1698 ; — différentes espèces, 1699 ; — sociétés universelles, 1700 à 1704 ; — sociétés particulières, 1705, 1706 ; — obligations des associés entre eux, 1707 à 1725 ; — envers les tiers, 1726 à 1728 ; — dissolution de la société, modes, 1729 à 1736 ; — prorogation, preuve, 1730 ; — partage, 1736 ; — hypothèque légale des associés, 1969.
- SŒURS**, 740, 741.
- SŒURS GERMAINES**, — cas où elles peuvent être tutrices, 268.
- SOLIDARITÉ**, — en matière de délit ou de quasi-délit, 1156 ; — dans les obligations, 1184 et suiv. — *V. Obligations*.
- SOSTANZA MOBILE**, 421.
- SOURCES**, 412, 540 et suiv. — *V. Servitudes prédiales*.
- SOURD**, SOURD-MUET, 94, note 1 ; — incapacité spéciale, 340, *V. Inhabilitation* ; — testament, 786.
- SOUS-LOCATION**, 1573, 1574, 1649.
- STATUES**, 414, 422.
- STIPULATION POUR AUTRUI**, 1128.
- SUBROGATION**, 1251 à 1253. — *V. Paiement*.
- SUBROGATION (EN MATIÈRE D'HYPOTHÈQUE)**, 2011.
- SUBROGÉE-TUTELLE**. — *V. Protutelle*.
- SUBSTITUTIONS**, 895 à 902, 1073. *Introduction*, p. XLIII.
- SUCCESSIONS**, — loi qui les régit, *disp. prélim.*, art. 8 ; — déferées à un enfant soumis à la puissance paternelle, 226, *V. Puissance paternelle* ; — modes de dévolution, 720 à 722 ; — capacité pour succéder, 723 et s. ; — causes d'incapacité, 724 ; — causes d'indignité, 725 ; — effets, 727, 728 ; — pardon, 726 ; — représentation, 729 à 735 ; — succession des parents légitimes, 736 à 742 ;

— des enfants naturels, 743 à 752; — du conjoint survivant, 753 à 757; — de l'État, 758; — successions testamentaires, V. *Testaments*; — accroissement, V. *ce mot*; — ouverture de la succession, 923 à 928; — scellés, 928; — acceptation de la succession, 929 à 943; — renonciation, 944 à 954; — acceptation bénéficiaire, 955 à 979; — partage, 985 à 1000, V. *ce mot*; — rapports, 1001 à 1026; — paiement des dettes, 1027 à 1033.

SUCCESSIONS FUTURES (PACTES SUR), 1118.

SUCCESSIONS VACANTES, 980 à 983.

SURENCHÈRE DU DIXIÈME, 2045.

SURVENANCE D'ENFANT, — révoque le testament, 888 et s.; — les donations, 1083 et s.

T

TABLEAUX, 422.

TABLES, 423.

TACITE RECONDUCTION, 1592 à 1594, 1610, 1624.

TAILLES, 1332.

TAILLIS, 485.

TAPISSERIES, 423.

TÉMOINS, 1341 et s. — V. *Preuve*.

TENEURS DE LIVRES, 2143.

TERRES INCULTES, 1571.

TESTAMENTS, — définition, 759; — dispositions à titre universel, 760; — à titre particulier, 760; — testaments simultanés dans un même acte, interdiction, 761; — capacité de disposer par testament, 762 à 763; — capacité de recevoir par testament, 764 à 773; — descendant

de l'indigne, 765; — enfants adultérins, etc., 767; — enfant naturel, 768; — tuteur, 769; — conjoint de l'époux marié en secondes noces, 770; — notaire ou rédacteur du testament public ou mystique, 771, 772; — personnes interposées, 773; — forme des testaments, 774 et s.; — testaments ordinaires, 774; — testament olographe, 775; — dépôt, 775 note, et 912 et s.; — testament notarié, formes, 776; — testament public, 778 à 781; — testament secret ou mystique, 782, 783; — situation spéciale des personnes atteintes d'infirmités, 784 à 787; — témoins, 788; — testaments spéciaux, 789 et s.; — testament fait dans un lieu où règne une maladie contagieuse, 790; — en mer, 791 à 798; — testament militaire, 799 à 803; — dispositions communes à tous les testaments, 804; — réserves des descendants ou ascendants et quotité disponible, 805 à 811; — droits du conjoint survivant, 812 à 814, 819, 820; — des enfants naturels, 815 à 820; — réduction des dispositions testamentaires, 821 à 827; — modalités des dispositions testamentaires, 827 et s., V. *Legs*; — dispositions simulées, preuve interdite, 829; — incertaines, 830; — au profit de l'âme, 831; — des pauvres, 832; — des bénéfices, etc., 833; — de personnes incertaines à désigner par un tiers,

profit des personnes morales, 518; — destruction partielle de la chose soumise à l'usufruit, 519, 520.

USUFRUIT LÉGAL DES PÈRE ET MÈRE, — durée, 228; — biens non soumis à l'usufruit, 229; — charges de l'usufruit légal, 230; — droit de la mère à l'usufruit légal, 231; — causes qui mettent fin à l'usufruit légal, 232, 233; — fruits perçus après la cessation de l'usufruit, 234.

V

VAINES PATURES, 682.

VALEURS MOBILIÈRES, 421.

VENTE, — définition, 1447; — quand elle est parfaite, 1448; — modalités, 1449; — vente au poids, à la mesure, etc., 1450, — vente en bloc, 1451; — à l'essai, 1452, 1453; — prix, détermination, 1454; — frais, 1455; — personnes capables de vendre ou d'acheter, 1456 à 1458; — choses susceptibles d'être vendues, 1459 et s.; — chose d'autrui, 1459; — succession, 1460; —

obligations du vendeur, 1462 et s.; — tradition ou délivrance, 1463 à 1480, V. *Délivrance*; — garantie de l'éviction, 1481 à 1497; — des vices cachés, 1481, 1498 à 1506; — obligations de l'acheteur, 1507 à 1513; — rescision ou résolution de la vente, 1514 à 1537; — hypothèque légale du vendeur, 1969; — V. *Cession de créance, Cession de droits litigieux, de droits successoraux, Lésion, Réméré*,

VENTE SOUS CONDITION DE RACHAT.

V. *Réméré*.

VICES RÉDHIBITOIRES, 1481, 1498 à 1506. — V. *Vente*.

VIDUITÉ, 14, 18, 57, 86, 128, 226, 1415. — V. *Curateur au ventre, Deuil, Mariage, Secondes noces*.

VILLES ET FAUBOURGS, — obligation de se clore, 559. — V. *Mitoyenneté*.

VINS, 422. — V. *Vente*.

VIOL, 189.

VIOLENCE, 1112, 1113.

VOITURIERS, 1629 à 1633.

VUES, — droites, 587; — obliques, 588. — V. *Servitudes prédiales*.

E. B. B.

nomination du protuteur, 265 ; — causes d'exclusion et de révocation, 268 à 270 ; — procédure, 271 ; — causes de dispense, 272 à 274 ; — formes à suivre pour introduire la demande de dispense, 275 ; — démission, 276 ; — attributions du tuteur, 277 et s. ; — éducation du mineur, 278 ; — droit de correction, 279, 280 ; — inventaire, 281 à 283, 288, 289 ; — établissement industriel appartenant au mineur, 284 ; — créance du tuteur contre le mineur, 285, 286 ; — numéraires, titres au porteur, dépôt, 287 ; — vente du mobilier, 290 ; — entretien du mineur, allocation, 291 ; — caution à fournir par le tuteur, 292, 293 ; — actes pour lesquels le tuteur doit obtenir l'autorisation du conseil de famille et de justice, 294 et s., 301 ; — titres au porteur, conversion, 298 ; — établissement industriel, fonds de commerce, 299 ; — défense d'acheter les biens du mineur, 300, 4457 ; — comptes du tuteur, reddition, 302 à 309 ; — solde créancier au profit du mineur, intérêts, 308 ; — action du mineur contre le tuteur, 309. — V. *Conseil de famille, Emancipation, Interdiction, Protuteur, Registres des tutelles et curatelles.*

TUYAUX, 412.

U

USAGE (DROIT D'), 521 à 530.

USAGES LOCAUX, 1608, 1609, 1613, 1625, 1654.

USUFRUIT (DROIT D'), — droit immobilier, 415 ; — comment il est réglementé, 476 ; — définition, 478 ; — constitution, 478 ; — droit de l'usufruitier sur les fruits naturels, 479 ; — civils, 480, 481 ; — sur les rentes viagères, 482 ; — usufruit des choses fongibles, 483 ; — des choses susceptibles de détériorations, 484 ; — des bois taillis, 485 ; — des hautes futaies, 486 ; — des arbres disséminés dans la campagne, 487 ; — arbres abattus, 488, 489 ; — échelas, 490 ; — pépinières, 491 ; — cession des droits de l'usufruitier, 492 ; — baux consentis par l'usufruitier, 493 ; — droits de l'usufruitier sur les servitudes, 494 ; — les mines, etc., 494 ; — obligations du nu propriétaire, 495 ; — améliorations faites par l'usufruitier, 495 ; — obligations de l'usufruitier, 496 à 514 ; — inventaire, 496 ; — caution, 497 à 500 ; — réparations, 501 à 505 ; — impôts et charges annuels, 506 ; — charges sur la propriété, 507 ; — dettes, contribution, 508, 509 ; — procès, frais, 510 ; — usurpation d'un tiers, dénonciation, 511 ; — usufruit d'un animal, 512 ; — d'un troupeau, 513 ; — fin de l'usufruit, 515 et s. ; — abus de jouissance, 516 ; — usufruit constitué jusqu'à ce qu'un tiers ait atteint tel âge, 517 ; — au

- droits des personnes morales.
 1497. — Définition particulière
 de la chose soumise à l'usu-
 fruit. 1497, 1501.
- USUFRUIT LÉGAL DES BIENS EN GÉNÉRAL.**
 — choses. 219; — biens des
 femmes à l'usufruit. 220; —
 charges de l'usufruit légal. 220;
 — droit de la mère à l'usufruit
 légal. 221; — causes qui met-
 tent fin à l'usufruit légal. 222,
 223; — frais perçus après la
 cessation de l'usufruit. 224.
- V**
- VAINES PATURES, 652.**
VALEURS MOBILIÈRES, 421.
VENTE, — définition. 1447; — quand
 elle est parfaite, 1448; — mo-
 dalités, 1449; — vente au poids,
 à la mesure, etc., 1450; — vente
 en bloc, 1451; — à l'essai, 1452,
 1453; — prix, détermination,
 1454; — frais, 1455; — per-
 sonnes capables de vendre ou
 d'acheter, 1456 à 1458; — choses
 susceptibles d'être vendues,
 1459 et s.; — chose d'autrui,
 1459; — succession, 1460; —
- acquisitions du vendeur, 1462 et
 s.; — tradition ou délivrance,
 1463 à 1466. *V. Délivrance;*
 — garantie de l'événement, 1461
 à 1467; — des vices cachés,
 1461, 1498 à 1506; — obliga-
 tions de l'acheteur, 1507 à 1510;
 — rescision ou résolution de la
 vente, 1514 à 1537; — hypo-
 thèque légale du vendeur, 1563;
 — *V. Cession de créance, Cession
 de droits litigieux, de droits
 successoraux, Lesion, Remède,*
VENTE SOUS CONDITION DE RACHAT.
V. Remède.
- VICES RÉDIMENTAIRES, 1481, 1498 à
 1506. — V. Vente.**
- VIDUË, 14, 18, 57, 86, 128, 226,
 1415. — V. Curateur au ventre,
 Deuil, Mariage, Secondes noces.**
- VILLES ET FAUBOURGS, —** obligation
 de se clore, 559. — *V. Mitoyen-
 neté.*
- VINS, 422. — V. Vente.**
- VIOL, 189.**
- VIOLENCE, 1112, 1113.**
- VOITURIERS, 1629 à 1633.**
- VUES, —** droites, 587; — obliques,
 588. — *V. Servitudes prédiales.*

E. 113.

/

/

